

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la [...]

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la jurisprudence en matière religieuse et du contentieux des cultes ["puis" du culte]. 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

PARIS. — IMPRIMERIE DE LACOUR, 18, RUE SOUFFLOT.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE
ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses au-

torités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'épiscopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

SOUS LA DIRECTION

de M

G. DE CHAMPEAUX,

Avocat à la Cour impériale de Paris, membre de l'Institut historique, de la Société de l'histoire ecclésiastique de France, et de plusieurs autres sociétés savantes.

PARIS

AU BUREAU DU BULLETIN, RUE CASSETTE, 25

1858

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

ACTES OFFICIELS.

Législation.

BUDGET DES CULTES POUR 1858.

Note préliminaire.

Nous annonçons avec plaisir à nos lecteurs que le budget des cultes de 1858 présente, cette année, une augmentation de crédit assez notable qui a permis à l'administration d'apporter quelques améliorations à plusieurs parties du service du culte.

L'ensemble des crédits demandés est de 46,403,436 francs; celui des crédits alloués au budget de 1857 n'ayant été que de 45,433,836 francs, c'est une différence, en faveur de 1858, de 969,600 francs (1).

Cette augmentation se trouve répartie de la manière suivante :

Une somme de 126,000 francs a été ajoutée au chapitre concernant le traitement des archevêques et évêques.

Le traitement des évêques est de 12,000 francs; mais il a été accordé un supplément de traitement de 3,000 francs à 24 évêques qui résident dans de grands centres de population. — De là est résulté entre les membres de l'épiscopat

(1) Voy., pour ce qui regarde le budget de 1857, le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1857, p. 6; celui de 1856, même recueil, vol. 1856, p. 5; celui de 1855, vol. 1855, p. 11; celui de 1854, même recueil, vol. 1854, p. 5 et suivantes; celui de 1853, même recueil, vol. 1853, p. 5; celui de 1852, même recueil, vol. 1852, p. 101; celui de 1851, même recueil, vol. 1851, p. 21; celui de 1850, même recueil, vol. 1850, p. 9 et suivantes; celui de 1849, même recueil, vol. 1849, p. 125 et suivantes; celui de 1848 et des années antérieures, le recueil général du *Droit civil ecclés.*, t. 2, p. 615 et suivantes.

une inégalité qui n'est pas sans inconvénient et qui souvent blesse la justice. Il semble, en effet, naturel d'attribuer un traitement plus élevé aux sièges épiscopaux qui sont situés dans les centres les plus peuplés, et cependant il arrive souvent que des diocèses moins peuplés sont plus pauvres, qu'ils présentent moins de ressources, qu'ils réclament une dotation plus forte, afin que l'évêque puisse venir au secours des misères qui s'adressent à sa charité. C'est pour régulariser cette situation également fausse pour tout le monde, pour le gouvernement comme pour l'épiscopat, que l'on a alloué au budget de 1858 l'augmentation dont il s'agit, et en vertu de laquelle le traitement de tous les évêques se trouve être porté à 15,000 francs.

Une somme de 293,600 francs a aussi été ajoutée au chapitre des traitements et indemnités des membres des chapitres du clergé paroissial, dans les proportions ci-après : 85,000 francs pour créer 100 nouvelles succursales à 850 fr. ; 52,500 francs pour ériger 150 nouveaux vicariats à 350 fr. ; 156,100 fr. pour faire face aux pensions ecclésiastiques.

Le crédit alloué pour le chapitre de Saint-Denis a été augmenté de 10,000 fr. — Un décret du 8 mars 1856 a nommé chanoine dignitaire de Saint-Denis monseigneur de Ségur, ancien auditeur de Rote, que l'état de sa vue avait obligé de résigner ses fonctions. Il a été pourvu, en 1856, à la dépense au moyen d'un crédit supplémentaire ; mais ce même crédit a été porté au budget de 1858.

Le chapitre des secours et indemnités à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses a reçu une augmentation de 15,000 fr. : de 765,000 fr., il a été porté à 780,000 fr. — En 1847, ce fonds de secours s'élevait à 880,000 fr. ; il n'est plus aujourd'hui que de 765,000 fr. ; ce qui constitue une diminution de 115,000 fr. — Cependant les besoins n'ont pas diminué ; ils auraient plutôt augmenté. Ce qui est constant, c'est que les charges du chapitre se sont trouvées très aggravées par le décret du 28 juin 1853, portant création d'une caisse de retraite en faveur des prêtres âgés ou infirmes restés dans les ordres depuis plus de trente ans. L'art. 2 porte, en effet, que les ressources de la caisse chargée de servir les pensions comprendront une subvention prélevée annuellement sur le fonds de secours du budget des cultes. Cette subvention a été fixée, pour les exercices 1854, 1855 et

1856, à la somme de 400,000 fr.; ce qui a entraîné une réduction d'égale somme dans les secours accordés pendant lesdits exercices. Il est vrai que les ecclésiastiques anciennement secourus, loin d'avoir subi aucun dommage, ont obtenu une faveur notable, puisque les indemnités accidentelles qu'ils recevaient ont été remplacées par des pensions viagères qui leur sont allouées pour le reste de leur vie. Toutefois, dans la situation nouvelle faite à l'administration, et en présence du développement des charges qui pèsent sur ce chapitre, une augmentation qui serait spécialement affectée aux membres du clergé ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir une pension, est devenue tout à fait indispensable.

Une augmentation de 500,000 francs est portée au chapitre des travaux des édifices diocésains. L'administration des cultes a souvent appelé l'attention des grands pouvoirs de l'Etat sur la situation où se trouvent un grand nombre d'édifices diocésains. Déjà des sommes considérables ont été employées, sur la demande des évêques et des populations, pour réparer ou reconstruire plusieurs de ces monuments; mais l'augmentation de 500,000 fr. qui est faite pour 1858 est loin de répondre à l'étendue des besoins.

Une somme de 25,000 fr. a été ajoutée aux crédits ouverts pour les dépenses des cultes protestants et israélite.

Le règlement du budget de 1858 a été fait par la loi du 23 juin 1857.

DEUXIÈME PARTIE (1). — BUDGET DES CULTES.

NATURE DES DÉPENSES. — MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS POUR CES DÉPENSES EN 1858.

Administration centrale.

Personnel des bureaux des cultes.	490,500
<i>Matériel</i> et dépenses diverses des bureaux des cultes.	27,000

Culte catholique.

Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,507,500

(1) La première partie comprend le budget de l'instruction publique.

Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	34,127,700
Chapitre de St-Denis et chapelains de Ste-Genève.	151,000
Bourses des séminaires.	1,034,200
Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.	860,000
Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.	528,000
Travaux ordinaires d'entretien de grosses réparations des édifices diocésains.	3,000,000
Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.. . . .	1,500,000
Secours à divers établissements religieux.	100,000
Dépenses diverses et accidentelles.	5,000
Restauration de la cathédrale de Paris (loi du 19 juillet 1845)	500,000
Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins (décret du 26 septembre 1852).	400,000

Cultes non catholiques.

Dépenses du personnel des cultes protestants.	1,274,936
Dépenses du matériel des cultes protestants.	84,000
Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg.	32,000
Dépenses du culte israélite.	174,400
Dépenses des cultes en Algérie.	677,200
Dépenses des exercices clos.	<i>Mémoire</i>
TOTAL des dépenses des cultes.	46,173,436

DÉVELOPPEMENTS ET OBSERVATIONS.

CULTE CATHOLIQUE

CHAP. 34. — *Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.*

Traitements. — 1 archevêque, à Paris, 50,000 fr.; — 14 archevêques à 20,000 fr.; — 66 évêques à 15,000 fr. — Supplément de traitements de 10,000 fr. pour six prélats, à raison de la dignité de cardinal dont ils sont actuellement revêtus (Mgr l'archevêque de Lyon, Mgr l'archevêque de Bourges, Mgr l'archevêque de Besançon, Mgr l'archevêque de Reims, Mgr l'archevêque de Bordeaux et Mgr l'archevêque de Paris, 60,000 fr. : total, 1,380,000 fr. — Mais sur

cette somme il y a lieu de déduire : pour produit de vacances dans les sièges , par approximation, 16,000 fr. Reste, 1,364,000 fr.

Dépenses diverses concernant les cardinaux , archevêques et évêques.

Indemnités pour frais de visites diocésaines, 82,500 fr. (1); — indemnités pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques, 40,000 fr.; — frais de bulles et d'informations, 20,000 fr. — Totaux du chapitre, 1,507,500.

CHAP. 35. — *Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.*

Vicaires généraux. — 1 vicaire général à Paris, à 4,500 fr.; — 16 vicaires généraux de métropole, à 3,500 fr.; — 160 vicaires généraux, à 2,500 fr. Total, 460,500 fr.

Chanoines. — 15 chanoines à Paris, à 2,400 fr.; — 654 chanoines à 15,000 fr. Total, 1,017,000 fr.

A déduire sur ces deux totaux, pour vacances, par approximation, 5,000 fr. — Reste 1,472,500 fr.

Curés. — 3,424 cures actuellement autorisées, dont : 604 curés de 1^{re} classe de droit, à 1,500 fr.; — 268 curés de 2^e classe recevant le traitement de 1^{re} classe, à 1,500 fr.; — 2,552 curés de 2^e classe, à 1,200 fr. Total, 4,370,400, fr.; à déduire 3,900 fr. Reste 4,366,500 fr.

Desservants des succursales. — 29,871 (2) succursales actuellement autorisées, dont : 248, par approximation, occupées par des desservants de soixante-quinze ans et au-dessus, à 1,200 fr.; — 250 par approximation, occupées par des desservants de soixante-dix à soixante-quinze ans, à 1,100 fr.; — 2,859, par approximation, occupées par des desservants de soixante à soixante-dix ans, à 1,000 fr.; — 9,350, par approximation, occupées par des desservants de cinquante à soixante ans, à 900 fr.; — 17,194, desservies ou à desservir par des desservants au-dessous de cinquante ans, à 850 fr.; — pour ériger de nouvelles succursales à 850 francs : 85,000 fr. Total, 26,510,500 fr.

A déduire : pour produit présumé de vacances pendant la totalité ou une portion seulement de l'année, par approximation, 1,000,000 fr. Reste 25,510,500 fr.

6 aumôniers des dernières prières près les trois cimetières de Paris, à 1,200 fr. Total, 7,200 fr.

(1) Les visites diocésaines sont prescrites par l'art. 22 de la loi du 18 germinal an x; l'indemnité est de 1,000 fr. pour les diocèses composés d'un seul département, de 1,500 fr. pour ceux qui en comptent deux. Les diocèses d'Aix, de Marseille, de Reims et de Châlons, qui comprennent seulement trois départements, ne reçoivent ensemble que 3,000 fr.

(2) Après retranchement de 13 succursales érigées en cures.

Vicaires. — 7,753 vicariats dans les communes autres que celles de grande population, pour lesquels une indemnité de 350 fr. a déjà été autorisée. Total, 2,713,550 fr.

A déduire : pour produit présumé des vacances pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, la valeur de 736 indemnités. Reste, 2,445,700 fr.

Augmentation : Augmentation pour payer l'indemnité de 350 fr. à 150 vicariats de plus dans les mêmes conditions, 52,500 fr. Total, 2,498,300 fr. Avec cette augmentation, le nombre des vicariats rétribués sera de 7,903.

Binage. — Indemnités pour binage ou double service dans les succursales vacantes, à raison de 200 fr. par an, 280,000 fr.

Totaux du chapitre, 34,127,700 fr.

CHAP. 36. — *Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.*

Chapitre de Saint-Denis.

Membres du chapitre. — 6 chanoines-évêques à 10,000 fr.; — 1 chanoine dignitaire à 10,000 fr.; — 11 chanoines de second ordre à 2,500 fr.

Frais de bas-chœur et matériel. — Frais du culte dans la basilique, y compris le salaire d'un sacristain, 17,000.

Total : 414,500 fr.

Chapelains de Sainte-Geneviève.

1 doyen à 4,000 fr.; — 6 chapelains à 2,500 fr.; — frais de bas-chœur, 10,000 fr.; — prix du loyer de la maison affectée au service de la communauté, 5,000 fr.; — frais divers d'entretien, 2,500 fr. Total, 36,500 fr.

Total du chapitre : 451,000 fr.

CHAP. 37. — *Bourses des séminaires.*

A Paris : 30 bourses à 800 fr. et 25 demi-bourses à 400 fr. — Dans les départements : 2,543 bourses à 400 fr. réparties en bourses et fractions de bourses. Total, 4,039,200 fr.

A déduire : pour vacance, par approximation, 5,000 francs reste, 4,034,200.

CHAP. 38. — *Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.*

Secours à d'anciens vicaires généraux, 30,000 fr.; — retraites ecclésiastiques et secours à des prêtres forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, 743,000 fr.; — secours à des ecclésiastiques âgés ou infirmes sans fonctions depuis le rétablissement du culte, 5,000 fr.; — secours accidentels à quelques ecclésiasti-

ques en activité, 50,000 fr.; — secours aux anciennes religieuses, 32,000 fr. — Total du chapitre, 860,000 fr.

CHAP. 39. — *Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.*

Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales, 355,000 fr.; — loyers pour évêchés, séminaires et dépendances des cathédrales, 20,500 fr.; — mobilier des archevêchés et évêchés, et secours aux fabriques des cathédrales, 152,500 fr. — Total du chapitre, 528,000 fr.

CHAP. 40. — *Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.*

Entretien annuel des bâtiments, des cathédrales, évêchés et séminaires, et acquisitions, 600,000 fr.; — acquisitions, constructions et grosses réparations concernant ces édifices, 2,400,000 fr. — Total du chapitre 40 : 3,000,000 fr.

CHAP. 41. — *Secours pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères.*

Secours aux communes pour contribuer à l'acquisition, aux constructions ou aux réparations des églises et presbytères : 1,500,000 fr.

CHAP. 42. — *Secours annuels à divers établissements religieux.*

Congrégations de femmes autorisées, enseignantes ou hospitalières. — Calvados : Dames du Refuge de Caen, 1,000 fr. — Charente-Inférieure : Sœurs du Refuge de la Rochelle, 2,000 fr. — Cher : Sœurs de Charité de Bourges, 2,500 fr. — Doubs : *Idem* de Besançon, 6,000 fr. — Eure-et-Loir : Sœurs hospitalières de Saint-Maurice de Chartres, 2,000 fr. — Ille-et-Vilaine : Sœurs du Refuge de Rennes, 5,000 fr. — Indre-et-Loire : Sœurs de Charité de Tours, 3,000 fr. — Manche : Sœurs de la Miséricorde de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 500 fr. — Meurthe : Sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy, 2,000 fr.; *Idem* de Saint Charles, à Nancy, 1,000 fr. — Nièvre : Sœurs de Charité de Nevers, 8,000 fr. — Oise : Sœurs du Sacré-Cœur à Beauvais, 3,000 fr. — Orne : Sœurs de la Miséricorde de Séez, 500 fr. — Rhône : Sœurs de Saint-Charles à Lyon, 4,000 fr. — Seine : Dames Augustines, à Paris, 3,000 fr.; Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, 20,000 fr.; Sœurs de Saint-Maur, à Paris, 3,000 fr.; Sœurs du Refuge de Saint-Michel, à Paris, 12,500 fr.; Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, 4,000 fr. — Seine-et-Oise : Sœurs du Refuge, à Versailles, 2,000 fr. — Vendée : Sœurs de la Sagesse à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 5,600 fr. — Haute-Vienne : Sœurs de Saint-Alexis de Limoges, 2,400 fr.

Congrégations d'hommes autorisées. — Seine : Lazaristes à Paris, 5,000 fr.; Missions étrangères, à Paris, 2,000 fr.

Total du chapitre : 100,000 fr.....

CULTES NON CATHOLIQUES.

CHAP. 46. — *Dépenses du personnel des cultes protestants.*

Traitements. — RÉFORMÉS : 5 places à 3,000 fr. à Paris; 59 places à 2,000 fr.; 87 à 1,800 fr.; 386 à 1,500 fr.. LUTHÉRIENS : 5 places à 3,000 fr. à Paris; 26 à 2,000 fr.; 20 à 1,800 fr.; 201 à 1,500 fr.; 2 pasteurs adjoints dont un à 750 fr. et un à 700 fr.; nouveaux emplois autorisés, 15,900 fr. — Totaux, 1,272,850 francs.

A déduire : 1^o pour revenus des biens des églises dans les départements du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges applicables aux traitements et qui y sont imputés conformément à l'article 7 des articles organiques des cultes protestants, 93,129 fr. 72 c.; 2^o pour vacances dans les emplois, 17,284 fr. 28 c. — Reste pour les emplois déjà autorisés, 1,179,936 francs.

Indemnités et secours. — Secours aux pasteurs ou à leurs veuves, 40,000 fr. Indemnités à des pasteurs pour services extraordinaires, 25,000 fr. — Total 65,000 fr.

Dépenses des séminaires (1). — 30 bourses à 400 fr.; 60 demi-bourses à 200 fr.; frais d'administration du séminaire de Montauban, 6,000 fr. — Totaux du chapitre, 1,274,936 francs.....

CHAP. 49. — *Dépenses du culte israélite.*

1 grand-rabbin du consistoire central à 7,000 fr.; 1 grand-rabbin de consistoire, à Paris, 5,000 fr.; 7 grands-rabbins des consistoires de Metz, Strasbourg, Bordeaux, Nancy, Colmar, Marseille et Saint-Esprit, à 3,500 fr.; 2 rabbins communaux à 1,400 fr.; 2 à 1,400 fr.; 3 à 1,000 fr.; 24 à 900 fr.; 14 à 800 fr.; 2 à 600 fr.; 1 ministre officiant à 2,000 fr.; 8 à 1,000 fr.; 7 à 700 fr.; 44 à 500 fr.

Indemnité de logement du grand-rabbin du consistoire central, 2,000 fr.; secours à des ministres du culte israélite, 5,000 fr. Dépenses de l'école centrale rabbinique, 22,000 fr. Indemnité au consistoire central et à plusieurs consistoires départementaux pour frais d'administration, 10,000 fr. Secours pour contribuer aux travaux des temples et des édifices du culte israélite, 10,000 fr. — Totaux : 174,400 fr.

CHAP. 50. — *Dépenses du culte catholique en Algérie.*

Dépenses du personnel. — L'évêque d'Alger, 25,000 fr.; frais d'administration diocésaine, 5,000 fr.; 4 vicaires généraux, à 3,600 fr.; 6 chanoines, à 2 400 fr.; 2 secrétaires de l'évêché, à 1,800 fr.; 4 chaouch de l'évêché, à 900 fr.; frais de bas-chœur de

(1) Les séminaires protestants ont été établis d'après l'art. 9 de la loi du 18 germinal an x; les bourses et demi-bourses sont payées en vertu du décret du 4 mars 1810 et d'une ordonnance du 31 juillet 1821.

la cathédrale, 5,000 fr.; 9 desservants de 1^{re} classe 2,400 fr. (1); 401 desservants à 1,800 fr. (2); 39 vicaires à 1,800 fr. (3); 10 prêtres auxiliaires, à 1,800 fr. (4); 21 aumôniers militaires, à 1,200 fr. (5); indemnités de chevaux aux ecclésiastiques en mission, 2,800 fr.; subvention au grand séminaire, 30,000 fr.; subvention au petit séminaire, 25,000 fr.; traitements des directeurs et professeurs, 6,200 fr. Total : 449,100 francs.

Dépenses du matériel. — Continuation des travaux d'achèvement de la cathédrale d'Alger, 62,500 fr.; travaux de réparation et d'entretien de l'évêché d'Alger, 4,000 fr.; travaux de construction et d'entretien au grand séminaire de Kouba, 63,000 fr.; travaux d'entretien et de reconstruction de bâtiments servant de petit séminaire, 23,500 fr.; dépenses imprévues, 10,000 fr.; frais de passage de France en Algérie, 12 000 francs. Total : 175,000 francs.

Les dépenses du personnel du culte protestant en Algérie s'élèvent à la somme de 38,500 fr., ainsi répartis : le président du consistoire à Alger, 4,000 fr.; 1 pasteur à Alger, 3,000 fr.; 10 pasteurs à 2,400 fr. Frais de déplacement, indemnités et secours des pasteurs, 7,500 fr.

Les mêmes dépenses du culte israélite en Algérie sont de 14,600 fr. 1 grand-rabbin, à Alger, 4,000 fr.; 1 secrétaire du consistoire, 1,800 fr.; 2 rabbins à 3,000 fr.; indemnité de logement, 2,800.

ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES. — FRAIS D'INSTALLATION. — INDEMNITÉS.

DÉCRET impérial portant fixation des indemnités à accorder aux archevêques et évêques pour frais d'installation (du 12 octobre 1857).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes; — vu l'ordonnance du 4 septembre 1820 (6); — vu la

(1) Dont 4 pour la province d'Alger; 2 pour celle d'Oran et 3 pour celle de Constantine.

(2) Dont 45 pour la province d'Alger; 32 pour celle d'Oran et 24 pour celle de Constantine.

(3) Dont 19 pour la province d'Alger; 8 pour celle d'Oran et 12 pour celle de Constantine.

(4) Dont 6 pour la province d'Alger; 2 pour celle d'Oran et 2 pour celle de Constantine.

(5) Dont 11 pour la province d'Alger; 6 pour celle d'Oran et 4 pour celle de Constantine.

(6) Voy. cette ordonnance dans le *Recueil général du Droit civil eccl.*, tome II, p. 491.

délibération de la Section des finances de notre conseil d'État, en date du 21 juillet 1857, tendant à ce que le maximum des indemnités, qui pourront être accordées pour frais d'installation aux-membres de l'épiscopat, soit réglé d'une manière certaine; — considérant que l'ordonnance du 4 septembre 1820 l'avait fixé à 15,000 fr. pour les archevêques, à 10,000 fr. pour les évêques, et que cette base peut encore être adoptée aujourd'hui; mais qu'il y a lieu de prévoir le cas où un prélat est appelé d'un siège à un autre; — considérant que le diocèse de Paris se trouve dans des conditions spéciales qui ne permettent pas de le soumettre en cette matière à la règle commune; avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le maximum des frais d'établissement qui peuvent être alloués aux membres de l'épiscopat est réglé ainsi qu'il suit: — Pour les archevêques nouvellement institués, 15,000 fr.; — pour les évêques nouvellement institués, 10,000 fr.; — pour les évêques promus à un archevêché, 5,000 fr.; — pour les archevêques transférés à un autre siège archiépiscopal, 5,000 fr.; — pour les évêques transférés à un autre siège épiscopal, 4,000 fr.

Art. 2. Les règles établies dans l'article précédent ne s'appliquent pas à l'archevêché de Paris, à l'égard duquel nous nous réservons de statuer, selon les circonstances, par des décrets spéciaux.

Art. 3. Les dispositions des ordonnances antérieures sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

ÉVÊQUES. — TRAITEMENT. — AUGMENTATION.

DÉCRET portant *augmentation du traitement des évêques.*
(du 28 décembre 1857.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut: Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 65 de la loi du 18 germinal an 10 (1); — vu l'ordonnance royale du 9 avril 1817 (2); — vu l'ordonnance royale du 25 mai 1832 (3); — vu notre décret du 15 janvier 1853 (4), qui a élevé les traitements des évêques de France à 12,000 fr.; — vu la loi de finances du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1858, qui a

(1) Voy. cette loi dans le *Recueil général du Droit civil ecclésiastique*, tome II, p. 15.

(2-3) Voy. ces ordonnances dans le même recueil, t. II, p. 482 et 531.

(4) Voy. ce décret dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 16.

alloué le crédit nécessaire pour augmenter les traitements des évêques, ayons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1858, les traitements des évêques de France sont fixés à quinze mille francs.

Art. 2. Notre décret du 15 janvier 1853, qui a réglé les traitements des archevêques et évêques, est rapporté en ce qui concerne seulement le traitement des évêques.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.

NOMINATIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Par décret impérial en date du 21 décembre 1857, la nomination de M. l'abbé Bouvard aux fonctions de vicaire général, à Saint-Étienne (Loire), a été agréée.

Par un autre décret du 28 du même mois, la nomination de M. l'abbé Vincent aux fonctions de vicaire général, pour le diocèse de Tours, a été aussi agréée.

LIBERTÉ DES CULTES.

DÉCLARATION DE L'EMPEREUR DANS SON DISCOURS D'OUVERTURE DES CHAMBRES, A CE SUJET (18 janvier 1858).

« La volonté du gouvernement est que le principe de la
« liberté des cultes soit sincèrement appliqué, sans oublier
« que la religion catholique est celle de la grande majorité
« des Français. Aussi cette religion n'a jamais été ni plus
« respectée, ni plus libre. Les conciles provinciaux s'assem-
« blent sans entraves, et les évêques jouissent en toute plé-
« nitude de l'exercice de leur saint ministère.

« Les cultes luthérien et réformé, ainsi que les Israélites,
« participent dans une juste proportion aux subventions de
« l'Etat et en sont également protégés. »

AUGMENTATION DU TRAITEMENT DES DESSERVANTS.

La question de l'augmentation du traitement des desservants est à l'ordre du jour déjà depuis bien des années.

Nous l'avons rappelée plusieurs fois dans notre recueil. Nous croyons avoir prouvé, notamment au commencement de l'année 1855 (n° de janv., p. 5), et par les raisons les plus péremptoires, l'insuffisance de ce traitement de 850 fr. qui, avons-nous dit, ne laissait pas tout à fait aux desservants 2 fr. 65 c. à dépenser par jour, somme qui, avec les exigences de la vie actuelle et de la dignité du sacerdoce, ne les mettait réellement pas à l'abri du besoin. Nous avons fait ressortir le peu de convenance qu'il y avait à maintenir ainsi le clergé catholique dans cet état d'inégalité choquante vis-à-vis des clergés protestants et israélite, qui reçoivent des traitements bien supérieurs. Enfin nous avons établi que l'augmentation que nous demandions était parfaitement réalisable au point de vue financier, et que la justice faisait un devoir au gouvernement de ne pas différer plus longtemps cette augmentation lorsqu'il venait d'améliorer très sensiblement le traitement de tous les fonctionnaires de l'État.

En 1856, nous sommes encore revenus sur cette question, et nous avons démontré de nouveau l'urgence de la mesure, en soutenant que le casuel ne devait être compté pour rien dans les paroisses rurales, comme de fait il ne rapporte rien dans la majeure partie de ces paroisses.

Cette cause, pour laquelle nous avons ainsi combattu, ne devait point périr, car elle est fondée sur la plus stricte justice. Sa solution était devenue si pressante, que le Corps législatif, dans sa dernière session, s'en est ému et a manifesté le vœu qu'elle fût réalisée. Aussi l'Empereur vient de nous annoncer, dans son discours d'ouverture des Chambres (18 janvier 1858), que cette cause des desservants est gagnée et que le budget de 1859 élève leur traitement ainsi que celui des instituteurs.

Quel est le chiffre de cette augmentation? Nous ne saurions le fixer présentement. Nous savons seulement que le budget de l'instruction publique et des cultes pour 1859 contient une augmentation de 2,274.750 francs sur celui de 1858. Du reste, nous croyons pouvoir, dans notre prochaine livraison, fournir des renseignements certains sur ce point.

Le budget des cultes de 1859 contiendra d'ailleurs plusieurs autres améliorations. Ainsi le traitement des chanoines sera porté de 1,500 fr. à 1,800 fr.; celui des onze chanoines de second ordre du chapitre de Saint-Denis, de 2,500 fr. à

4,000 fr., etc.; mais nous entretiendrons ultérieurement nos lecteurs de ces divers objets.

Jurisprudence.

EGLISE. — PROJET DE RECONSTRUCTION SUR UNE PLACE PUBLIQUE. — TRAVAUX RÉPUTÉS PUBLICS.

Le projet formé par une ville de transférer l'église de la paroisse sur une place publique où se tient actuellement le marché aux chevaux, n'a pas besoin d'être préalablement soumis à l'enquête prescrite par l'ordonnance du 23 août 1835.

Cette proposition qui résulte d'une décision émanée du ministère de l'intérieur, est ainsi motivée par le ministre : « Aucun texte de loi ou de règlement n'oblige les communes à soumettre à une enquête les projets de translation d'églises ou de changement de destination d'une place publique. Toutefois, ces sortes d'opérations ayant toujours pour effet d'affecter plus ou moins sensiblement des intérêts consacrés par le temps, il convient que l'autorité supérieure, avant de statuer, s'entoure de tout les éléments d'instruction nécessaires et, notamment, fasse procéder à une information qui lui permette d'apprécier les vœux de la population. Quant à l'enquête mentionnée dans l'ordonnance du 23 août 1835, elle est prescrite uniquement pour le cas où il s'agit d'acquérir des immeubles par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans l'espace, il suffirait de recourir à l'information dont le mode est indiqué dans la circulaire du 20 août 1825. »

DONS ET LEGS. — LEGS PIEUX. — VALIDITÉ. — CHARGES DE LA SUCCESSION. — AUTORISATION.

La disposition testamentaire d'une somme pour être employée en œuvres pies doit être considérée moins comme un legs que comme une charge imposée aux héritiers.

Elle est valable quand elle ne présente rien d'excessif et ne pa-

rait pas déguiser une libéralité faite en fraude de la loi, bien que l'exécution en ait été confiée à un exécuteur testamentaire. (C. N., 895, 967.)

Elle n'est, par suite, soumise à aucune autorisation du gouvernement. (C. N., 910.)

Ainsi décidé par arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 24 novembre 1857, dans l'affaire de M. l'abbé Rousset. Nous publierons les motifs de cet arrêt dans notre prochaine livraison.

Questions proposées.

DONS ET LEGS. — FABRIQUES. — ÉDUCATION DES FILLES PAUVRES.

Quand une somme est laissée par testament à une fabrique pour l'éducation des jeunes filles pauvres, y a-t-il quelque moyen à prendre par cette fabrique pour assurer l'exécution de la volonté du testateur?

La disposition sur laquelle le consultant désire avoir l'avis du conseil est ainsi conçue :

« Quant à la terre que j'ai acquise (dit le testateur) de ma
« belle-sœur M.... je veux que ma nièce N.... en jouisse
« pendant sa vie, et qu'après son décès, mes neveux puis-
« sent en conserver la propriété, moyennant le prix de qua-
« tre mille francs ; *lequel prix je laisse à la fabrique de*
« Chasselay pour que la rente en soit employée à l'éduca-
« tion des filles pauvres de la paroisse, sans que le capital
« puisse jamais être aliéné. »

On demande si la fabrique peut être autorisée seule à accepter cette disposition pour les jeunes filles pauvres, ou bien si elle ne peut agir qu'avec la commune ; si, dans ce cas, elle est tenue de fournir les mêmes pièces que pour l'acceptation des legs qui rentrent dans sa spécialité ; si c'est à elle ou à la commune qu'incombe l'obligation de faire les premiers frais et de payer les droits de mutation ; enfin, si c'est de suite ou seulement après le décès de la nièce actuelle-

ment en jouissance, que doivent être faites les instances en autorisation, et que doivent être payés les droits de mutation ?

L'établissement des écoles gratuites pour les jeunes filles pauvres ne rentre point dans les attributions des administrations fabriciennes ; la fabrique de Chasselay ne saurait être autorisée seule à accepter la disposition ci-dessus transcrite. C'est la commune, que le soin de l'instruction des pauvres regarde, qui est plus directement intéressée à accepter cette disposition. Or, il est de jurisprudence en cette matière que la commune et la fabrique agissent de concert, à moins que la fabrique ne trouvant aucun intérêt dans cette affaire n'y renonce complètement, parce qu'elle n'est point obligée d'accepter une disposition testamentaire qui ne lui procure aucun avantage. Dans une pareille situation, c'est évidemment à la commune à faire les premiers frais et à payer les droits de mutation ; si la fabrique devait retirer quelque avantage de la disposition, elle devrait produire les pièces exigées et notamment son budget, comme si elle agissait seule. Mais dans l'espèce le contraire paraît certain. Son intervention n'est plus par conséquent obligée et elle n'a aucune pièce à produire.

Au surplus, tant que la légataire usufruitière subsistera, il y aura lieu par la commune de rester en expectative, puisque le legs n'est pas exigible ; et il n'y aura aucun droit de mutation à payer.

EGLISES. — STATUE — DÉPLACEMENT. — FABRIQUE.

Le conseil de fabrique peut-il, sans le consentement du curé, pratiquer des niches dans les murs de l'église, y placer des statues de son choix, déplacer des images, etc ?

Non ; tout ce qui touche à l'ornementation intérieure et religieuse de l'église est dans les attributions du curé. L'art. 30 du décret du 30 décembre 1809 (1), qui porte que le placement des bancs ou chaises n'y pourra être fait que de son consentement, doit s'entendre à plus forte raison de la disposition des objets d'ornement, de religion et de piété ou d'édification pour les fidèles.

(1) *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 123.

EGLISES. — PRÊTRE ÉTRANGER A LA PAROISSE. — ADMISSION
PAR LA FABRIQUE.

Un conseil de fabrique en opposition avec son curé peut-il admettre à dire la messe dans son église un prêtre étranger à cette église, mais qui est venu s'établir dans la paroisse ?

Aucun prêtre n'a le droit de célébrer la messe dans une église sans la permission du pasteur de cette église. C'est donc à tort qu'un conseil de fabrique donnerait une semblable permission, qui d'ailleurs ne conférerait aucun pouvoir au prêtre étranger qui en serait l'objet. (Argument de l'art. 30 du décret précité du 30 décembre 1809.) (Consultant, M. Padovani.)

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. — CURÉS ET DESSERVANTS.

A combien s'élèverait le droit de retraite d'un curé âgé de 55 ans qui voudrait quitter le service ?

Cette question nous a été adressée par plusieurs de nos abonnés. Elle doit être résolue conformément à ce que nous avons dit dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1855, p. 338.

Nota. Nous nous proposons d'ailleurs, sur la demande d'un grand nombre de nos lecteurs, de traiter prochainement *in extenso* l'importante matière des pensions ecclésiastiques, dont le décret impérial du 28 juin 1853 a autorisé la création en faveur du clergé.

Administration.

CHAPITRES CATHÉDRAUX ET COLLÉGIAUX. —
COMPTABILITÉ.

Aux termes de l'art. 59 du décret du 6 novembre 1843 (1), il doit être rendu par les trésoriers des chapitres, chaque an-

(1) Voy. le texte de ce décret dans le *Recueil général du droit civil eccl.*, t. 2, p. 460.

née au mois de janvier, devant des commissaires nommés à cet effet par le chapitre, un compte de recette et de dépense.

Ce compte doit être dressé conformément aux articles 82, 83 et 84 du règlement des fabriques (décret du 30 déc. 1809). — Nous en parlerons ultérieurement.

Suivant le même article 59, il doit être adressé une copie de ce compte au ministre des cultes.

SÉMINAIRES. — COMPTABILITÉ.

Encaissement des deniers destinés aux séminaires. — Suivant l'article 73 du décret du 6 novembre 1813, tous les deniers destinés aux dépenses des séminaires, et provenant soit des revenus de biens-fonds ou de rentes, soit de remboursements, soit des secours du gouvernement, soit des libéralités des fidèles, et en général quelle que soit leur origine, doivent être, à raison de leur destination pour un service public, versés dans la caisse à trois clefs du séminaire par le trésorier.

Nous rappelons que ce versement doit être fait le premier jour de chaque mois par le trésorier, suivant un état ou bordereau qui comprend la recette du mois précédent, avec indication de la provenance de la somme, sans néanmoins qu'à l'égard de celles qui auraient été données, il soit besoin d'y mettre les noms des donateurs (art. 74 du même décret).

Quiconque aurait reçu pour le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée dans les trois mois entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même qui n'aurait pas dans le mois fait les versements à la caisse à trois clefs, seront poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics (art. 75 du même décret). — Cette disposition s'appliquerait aux personnes qui, après avoir accepté la mission de quêter pour les séminaires, négligeraient de rendre dans le même délai le compte du produit de leurs quêtes.

Au commencement de chaque trimestre, la commission administrative du séminaire doit transmettre au préfet les bordereaux de versement par les économes et les mandats

des sommes payées. Le préfet en donne décharge, et en adresse les duplicatas au ministre des cultes avec ses observations.

Comptes annuels. — Dans le courant de janvier, le trésorier et l'économe de chaque séminaire doivent rendre leurs comptes en recettes et en dépenses, sans toutefois être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes : l'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépenses leur tiendra lieu de pièces justificatives. (art. 79 du décret précité).

Les comptes sont visés par l'évêque, qui les transmet au ministre des cultes ; et si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renvoie à l'évêque qui les arrête définitivement et en donne décharge (art. 80 du même décret).

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de février.

Réunion des membres du bureau des marguilliers en séance ordinaire dans le cours du mois de février, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. — Cette réunion doit avoir lieu à l'issue de la messe paroissiale, dans le local indiqué pour la tenue des séances du conseil. (Article 10 du même décret.)

Nous avons fait connaître d'une manière générale les fonctions et les devoirs du bureau des marguilliers. (Voy., à ce sujet, le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 29 ; vol. 1853, p. 85 et suivantes.)

Pour ce qui regarde la séance de février spécialement, l'attention de MM. les marguilliers doit se porter sur la prescription de l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, relative à la préparation des comptes du trésorier. D'après cet article, les trésoriers sont tenus de présenter leur compte annuel avec les pièces justificatives au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche de mars. Il convient dès lors qu'ils s'occupent dans le courant du mois de février de la préparation de ce compte, afin de ne point se

trouver en retard. Nous avons publié en 1850 un modèle de compte, en même temps que les dispositions du décret du 30 décembre 1809 qui y sont relatives. (Voy. *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 55 et suivantes.)

Dans cette même séance de février, lorsque cela n'a point encore été fait, et qu'il est d'usage de le faire, il y a lieu de procéder au choix et à la nomination des prédicateurs de la station du carême, dans les termes de l'art. 32 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 131.)

Le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 48, contient un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire du bureau des marguilliers.

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. — SECOURS DE L'ÉTAT. — FORMALITÉS A REMPLIR POUR LES OBTENIR.

On sait que tous les ans il est alloué au budget des cultes un crédit pour acquisition, construction, reconstruction et grosses réparations des églises et presbytères. On a pu voir par le budget de 1858 que ce crédit est de 1,500,000 fr. Cette somme, mise à la disposition du ministre des cultes, est répartie par lui dans le courant de l'année, selon que les demandes de secours lui ont paru dignes d'être accueillies. Nous ferons remarquer que l'administration n'accorde des secours que pour les églises ouvertes au culte sous le titre de cure, de succursale ou de chapelle, ou pour leurs presbytères, et lorsque, d'une part, l'insuffisance des ressources locales est constatée, et de l'autre, que la plus grande partie de la dépense est assurée, soit sur les ressources de la commune ou de la fabrique, soit au moyen de souscriptions particulières, soit de toute autre manière. Mais on comprend que, même ces conditions existant, les subventions demandées ne sont accordées qu'autant que la situation du crédit le permet. Aucun secours n'est alloué pour l'achat du mobilier ou des ornements, vases sacrés, tableaux, etc., nécessaires aux églises et presbytères, ni pour les petites réparations de ces édifices.

Les secours sont accordés aux communes. Ils sont mandatés à leur profit par le préfet, après toutefois que le mi-

nistre, informé par ce fonctionnaire que les travaux sont en cours d'exécution ou terminés, a mis les fonds à sa disposition.

Nos lecteurs nous demanderont peut-être pourquoi ces secours sont accordés nominativement aux communes au lieu de l'être directement aux fabriques des églises. Puisque ce sont les ressources fabriciennes qui doivent d'abord être employées aux dépenses dont il s'agit, et que les communes n'y doivent contribuer que subsidiairement, il s'ensuit que ce sont les fabriques qui sont les premières obligées. Ce sont elles qui prennent l'initiative desdites dépenses, comme ce sont elles qui prennent l'initiative de la demande de secours. Ce serait donc à elles directement que le secours du gouvernement devrait être accordé, car elles jouissent au même titre que les communes de la qualité d'établissements publics. Cela aurait certainement pour résultat de simplifier la chose. Mais il n'en est pas ainsi. Cette manière de procéder en semblable circonstance est une de ces anomalies qui sont si fréquentes dans la législation et dans la jurisprudence relatives aux matières ecclésiastiques et fabriciennes. Elle ne s'explique point, selon nous, par ce fait que ce sont les communes qui sont censées propriétaires des églises et presbytères, et que les demandes de secours ne sont susceptibles d'être accueillies que lorsque la commune s'est imposée extraordinairement pour la dépense en question. Tout au plus en pouvons-nous trouver l'explication dans le système de l'administration qui tend toujours à soumettre les fabriques aux communes, et qui croit que les secours accordés ne peuvent arriver à leur véritable destination que par la voie et sous le contrôle administratifs. — Ce n'est pas très flatteur pour les fabriques, mais enfin, cela est.

Au surplus, que les fonds accordés soient mandatés au profit de la commune ou bien au nom de la fabrique, peu importe; que ce soit la fabrique qui demande le secours et que ce soit la commune qui l'obtienne, ne nous occupons point de ce résultat bizarre. L'essentiel, c'est que les fonds soient bien et dûment employés à l'église ou au presbytère pour lesquels ils ont été demandés.

Voici donc, dans tous les cas, quelles sont les pièces à produire à l'appui de toute demande de secours : 1^o Plans et devis des travaux ou acquisitions projetés ; 2^o budget de la

commune et de la fabrique; — 3° délibérations du conseil municipal et du conseil de fabrique, contenant l'engagement de concourir à la dépense pour la somme de ou constatant l'impossibilité par la commune ou la fabrique d'y participer; — 4° liste des souscriptions particulières, s'il en a été fait; — 5° avis de l'évêque; — 6° avis du sous-préfet; — 7° avis du préfet.

SUCCURSALES. — FORMALITÉS À REMPLIR ET PIÈCES À FOURNIR POUR LEUR ÉRECTION.

Les succursales ne peuvent être érigées que sur la proposition de l'autorité diocésaine. C'est donc à elle que doivent être adressées toutes les demandes d'érection faites par les fabriques ou par les habitants des localités qui désirent faire conférer ce titre légal à leurs églises. Il suit de là que celles de ces demandes qui seraient transmises directement à l'administration des cultes ne prendraient point la voie la plus courte pour arriver à bonne fin, car elles sont renvoyées à l'évêque, qui a seul qualité pour examiner s'il convient d'y donner suite.

Toute proposition d'ériger une église en succursale doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Délibération du conseil municipal de la commune chef-lieu et du conseil de fabrique de la paroisse actuelle;

2° Certificat du maire constatant que, dans la commune ou dans la section destinée à former une paroisse, il existe une église et un presbytère décents, et, à défaut de presbytère, l'engagement pris régulièrement par le conseil municipal d'assurer au desservant un logement convenable;

3° Inventaire des vases sacrés, linges et ornements qui se trouvent dans l'église;

4° Tableau indiquant les villages, hameaux, habitations isolées, etc., qui seront attribués à la nouvelle circonscription, le nombre de ses habitants et celui des habitants de la paroisse dont il s'agit de les détacher;

5° Plan en double expédition, revêtu de l'approbation de l'évêque et de celle du préfet, de la succursale nouvelle, si son périmètre n'est pas exactement le même que celui d'une commune;

6° Indication de la distance existant entre les diverses sections de la circonscription proposée et l'église dont elle dépend actuellement, ainsi que des difficultés de communication de cette église aux sections intéressées, indication fournie et certifiée par l'ingénieur de l'arrondissement ;

7° Avis motivé de l'évêque ;

8° Avis du préfet rédigé en forme d'arrêté.

Toutes les propositions d'érection ne sont point favorablement accueillies. L'administration des cultes s'applique à faire droit, chaque année, à celles qui lui paraissent le mieux justifiées, mais il en est toujours un certain nombre qui dorment dans les bureaux, en attendant leur tour. Il ne faut point non plus oublier qu'on ne peut ériger des succursales que lorsqu'un crédit est ouvert au budget pour cette dépense. Ce crédit est réduit à 85 mille francs depuis quelques années : c'est le chiffre porté au budget de 1858 ; ce qui permet d'ériger à peu près une centaine de succursales.

On peut remarquer aussi que le budget de cette année ne contient aucuns fonds pour érection de cures, mais en revanche il porte un crédit de 52,500 francs pour ériger 150 nouveaux vicariats.

DOCTRINE.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809 *sur l'organisation et l'administration des fabriques* (suite du texte et du commentaire). Voy. le volume de 1857.

DES PROCÈS. — (Suite.)

DES TRANSACTIONS.

165. Il est quelquefois plus avantageux de transiger que de plaider. Transiger, c'est terminer amiablement une contestation née ou prévenir une contestation à naître. (Art. 2044 du Code civil.)

166. Pour transiger, il faut avoir la libre disposition des biens compris dans la transaction, car cet acte équivaut à une aliénation. (Art. 2045 du Code civil.) Or, les fabriques, en leur qualité d'établissement public et mineur, ne le peuvent qu'avec l'autorisation de l'autorité administrative. (Arrêté du 24 frimaire an xii, art. 2045 du Code civil.)

A quelles formalités sont soumises les transactions des fabriques.

167. Ces formalités sont les mêmes que celles relatives aux transactions des communes. (Avis du comité de l'intérieur des 17 décembre 1830, 12 avril 1833 ; du conseil d'administration du 23 novembre 1839, approuvé le 3 décembre suivant.) En conséquence, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 21 et 59 de la loi du 18 juillet 1837, combinées avec celles de l'arrêté du 21 frimaire an XII.

Les pièces à produire par la fabrique sont ; 1^o une consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet ; 2^o la délibération du conseil de fabrique à laquelle est joint un projet de transaction ; 3^o l'avis du conseil municipal ; 4^o l'avis de l'évêque.

Ces pièces sont adressées au préfet, qui prend l'avis du conseil de préfecture, et qui approuve ou rejette la transaction, toutes les fois qu'il s'agit d'objets mobiliers d'une valeur inférieure à 3,000 fr. Lorsque, au contraire, il s'agit d'objets immobiliers ou même d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à 3,000 fr., la transaction ne peut être exécutée qu'après avoir été homologuée par un décret du chef de l'État. (Art. 59 de la loi du 18 juillet 1837.)

168. Il a été décidé par un avis du conseil d'État du 16 mars 1837, qu'un établissement public ne pouvait se pourvoir au conseil d'État par la voie contentieuse, contre une ordonnance homologuant une transaction. Toutefois, ce recours est possible, lorsque l'établissement prétend que la transaction est nulle comme faite sur pièces irrégulières ; dans ce cas, il est admis à faire valoir tous les moyens de nullité contre la transaction attaquée.

Lorsque l'ordonnance d'homologation ou d'autorisation a été obtenue et qu'elle est inattaquable, le contrat de transaction suivant le projet annexé aux pièces, est passé par-devant notaire, par le trésorier, au nom de la fabrique, et par la partie qui transige.

Si les fabriques peuvent compromettre.

169. Une fabrique pourrait-elle compromettre, c'est-à-dire désigner amiablement des experts à l'arbitrage desquels elle s'engagerait à se soumettre ? Non, elle ne le pourrait pas, parce que le compromis est interdit en règle générale aux établissements publics. (Art. 83 et 1001 du Code de procédure civile, et avis du comité de l'intérieur du 18 novembre 1836.)

PROCÈS RELATIFS AUX BIENS DES CURES, SUCCURSALES, CHAPELLES, EVÊCHES ET ARCHEVÊCHES, CHÂPITRES ET SÉMINAIRES.

170. Ces procès sont soumis aux mêmes règles de compétence et de procédure que ceux relatifs aux biens des fabriques. Nous nous bornerons donc à dire par qui doivent être soutenus ces procès, et d'après quelles formalités ils peuvent l'être.

PROCÈS RELATIFS AUX BIENS DES CURES, SUCCURSALES ET CHAPELLES.

171. Les procès relatifs aux biens des cures, succursales et chapelles sont soutenus par les curés, desservants et chapelains.

Ils peuvent avoir pour objet le recouvrement des revenus de ces biens ou les droits fonciers qui les constituent. Dans le premier cas, les curés, desservants et chapelains n'ont aucune autorisation à demander au conseil de préfecture ni à aucune autre autorité. L'avis du conseil de fabrique ne leur est pas non plus nécessaire. L'art. 14 du décret du 6 novembre 1813 dit purement et simplement que les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit des droits fonciers de la cure, succursale ou chapelle, les titulaires ne peuvent plus, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, sans l'autorisation du conseil de préfecture. Ils sont obligés de consulter le conseil de leur fabrique et d'envoyer son avis au conseil de préfecture appelé à statuer sur l'autorisation de plaider (art. 14 du décret précité du 6 nov. 1813).

Les frais des procès sont à la charge des titulaires, de la même manière que les dépenses pour réparations, c'est-à-dire qu'ils seront payés sur les fonds provenant de la cure, succursale ou chapelle, qui pourront exister dans la caisse à trois clefs. Dans le cas où cette caisse ne contiendrait aucuns fonds, le titulaire sera tenu d'appliquer à cette dépense le tiers du revenu foncier de sa dotation ; et pour le surplus, il pourra être autorisé, en la forme accoutumée, soit à emprunter avec hypothèque, soit même à aliéner une partie des biens (art. 13 du décret précité).

Pendant la vacance, ou lorsque le titulaire est éloigné de sa paroisse, le trésorier de la fabrique a-t-il le droit d'intenter les procès, soit pour le recouvrement des revenus, soit pour soutenir les droits fonciers des biens curiaux ? Pour ce qui est du recouvrement des revenus, l'affirmative est certaine ; l'art. 28 du décret précité du 6 novembre 1813 chargeant formellement le trésorier de la perception des revenus et du soin des réparations, cette mission emporte nécessairement le droit de recourir à la justice, si cela est nécessaire, pour arriver à ces fins. L'art. 21 du même décret ne

laisse d'ailleurs aucun doute à cet égard, puisqu'il ordonne au trésorier de poursuivre les héritiers de l'ancien titulaire, pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre. Toutefois le trésorier devra procéder comme s'il s'agissait du recouvrement d'un revenu fabricien, c'est-à-dire, après l'autorisation du conseil de préfecture.

Pour ce qui est des procès relatifs aux droits fonciers proprement dits, il semble que la fabrique qui est chargée de veiller à la conservation de ces biens soit fondée à remplacer le titulaire pour soutenir judiciairement ces droits. Cependant aucun texte ne l'autorise formellement à le faire. Nous pensons, d'après cela, que le trésorier ne devra agir qu'en vertu d'un ordre de l'évêque, qui a le droit de rendre des ordonnances sur les biens curiaux (art. 23 du décret précité) (1), et qu'après en avoir obtenu, au nom de la fabrique, l'autorisation du conseil de préfecture.

PROCÈS RELATIFS AUX BIENS DES ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.

172. Lorsque les biens des menses épiscopales donnent lieu à quelques procès, ils sont soutenus par les archevêques et évêques, et, si c'est pendant la vacance du siège, par le commissaire nommé par le ministre pour administrer les biens de la mense pendant cette vacance. Nous parlerons plus longuement de cette matière dans notre commentaire sur la loi organique du 18 germinal an x.

173. Les biens de la mense épiscopale sont ceux qui composent la dotation de l'évêché ou de l'archevêché et dont le titulaire a la jouissance et l'administration.

PROCÈS RELATIFS AUX BIENS DES CHAPITRES CATHÉDRAUX ET COLLÉGIAUX.

174. Les procès concernant les biens des chapitres, soit cathédraux, soit collégiaux, sont intentés par leurs trésoriers, qui sont, comme on le sait, nommés par les évêques. Ils sont aussi soumis à la formalité de l'autorisation du conseil de préfecture. « Le trésorier, porte l'art. 53 du décret du 6 novembre 1813, ne pourra plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. » — Ce trésorier n'a besoin d'ailleurs d'aucune autorisation pour faire les actes conservatoires et les diligences pour les recouvrements (même article).

PROCÈS RELATIFS AUX BIENS DES SÉMINAIRES.

175. Nul procès concernant les biens d'un séminaire ne peut être

(1) Voy. le texte de ce décret dans le *Recueil général du Droit civil eccl.*, tome II, p. 460, et dans notre premier volume de la collection du *Bulletin*.

intenté, soit en demandant, soit en défendant, que sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration du séminaire, et qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture (art. 70 du décret du 6 nov. 1813). L'instance est suivie par le trésorier. Nous reviendrons sur cette matière quand nous parlerons des séminaires.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

« ART. 81. Les registres des fabriques seront sur papier
« non timbré.

« Les dons et legs qui leur seraient faits ne supporteront
« que le droit fixe d'un franc. »

4. Bien que les termes de cet article soient très clairs et très précis, nous les accompagnerons néanmoins de quelques explications, parce que la matière à laquelle ils se réfèrent n'est pas tout à fait sans difficulté. En effet, les lois sur le timbre et l'enregistrement sont en général assez peu connues. Il est très permis à MM. les curés et aux membres des conseils de fabrique d'être peu familiarisés avec elles. Il est cependant important de ne les point ignorer, car les fabriques doivent exactement s'y conformer, et leurs négligences à cet égard entraîneraient contre elles des amendes toujours nuisibles à leurs intérêts. Plus d'une fois aussi, des préposés de l'enregistrement, s'arrogeant le droit de contrôle sur l'administration des biens et des revenus des fabriques, ont prétendu que les lois sur le timbre et l'enregistrement étaient complètement méconnues par elles; d'autres ont voulu inspecter non pas seulement les actes véritablement soumis au timbre et à l'enregistrement, mais même ceux qui en sont formellement exemptés. Des conflits ont eu lieu, car les limites du droit des fabriques et ceux des inspecteurs de l'enregistrement n'ont point encore été fixées d'une manière certaine. Quels sont, en effet, les écritures et les actes des fabriques qui sont soumis au timbre et à l'enregistrement? Quels sont ceux ou celles qui n'y sont point soumis? Dans quelle mesure est-il permis aux inspecteurs de l'enregistrement et des domaines de contrôler les archives des fabriques et d'exiger la communication de leurs comptes, de leurs registres, de leurs titres et en général de tous leurs actes?

Il est évident que la solution de ces questions ferait disparaître toute difficulté en maintenant chacun dans la légalité. Nous oserons dire que cette solution, qui intéresse au plus haut point les fabriques, mérite aussi toute l'attention de NN. SS. les évêques, qui sont les gardiens naturels de la bonne administration des fabriques.

Déjà depuis plusieurs années, un des membres les plus considérables de l'épiscopat n'a point hésité à rappeler au clergé et aux fabriques de son diocèse les lois sur le timbre et sur l'enregistrement, et à leur adresser des instructions sur ce sujet, ainsi que sur la mission des inspecteurs des finances, en ce qui concerne l'inspection des fabriques. Cette initiative sera sans doute suivie, et nous estimons que des instructions de cette nature, de la part des évêques, seraient accueillies avec bonheur, et qu'elles auraient pour effet de faire cesser beaucoup d'incertitudes qui ne laissent pas que de rendre l'administration fabricienne souvent fort difficile.

En attendant, nous allons essayer de donner ici, sur ce chapitre, quelques notions élémentaires qui permettront aux fabriques d'agir avec un peu plus de sécurité.

2. Les fabriques sont obligées de remplir, pour certains de leurs actes, la formalité du timbre et celle de l'enregistrement.

DU TIMBRE.

3. *Registres.* La disposition de l'art. 81 du décret qui dispense les registres de la fabrique de la formalité du timbre est générale. Elle s'applique à tous les registres et à toutes les écritures que les marguilliers croient devoir tenir pour l'ordre de leur administration et de leur comptabilité. Les registres qui sont ordinairement en usage dans les fabriques sont : les registres des délibérations du conseil et du bureau, les registres des inventaires et récolements, le sommier des titres, les livres des recettes et des dépenses, le livre-journal. Ces registres sont donc exemptés du timbre et doivent être par suite sur papier libre (4).

(1) Les actes qui ne sont point assujettis au timbre sont déterminés, d'une manière générale, par l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII, ainsi conçu : « Sont exempts du droit et de la formalité du timbre, savoir : les
« minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'admini-
« stration publique, en général, et de tous les établissements publics,
« dans tous les cas où aucun des actes n'est sujet à l'enregistrement sur
« la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se
« délivrent, par une administration ou un fonctionnaire public, à une autre
« administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est
« fait mention de cette destination; tous les comptes-rendus par les comp-
« tables publics; les quittances de traitements et émoluments de fonction-
« naires et employés salariés par l'Etat; les quittances de secours payés
« aux indigents; toutes autres quittances, même celles entre particuliers,
« pour créances et sommes non excédant *dix francs*, quand il ne s'agit
« pas d'un acompte ou d'une quittance sur une plus forte somme; les re-
« gistres de toutes les administrations publiques pour ordre et adminis-
« tration générale. »

A ces dispositions qui, en ce qui concerne les registres des administrations fabriciennes, ont été confirmées par l'art. 81 du décret du 30 décembre 1809, il faut ajouter celles de l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818, portant : « Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives
« non dénommées dans l'art. 78 (de la même loi), sont exempts du timbre
« sur la minute et de l'enregistrement tant sur la minute que sur l'ex-

4. Dans les paroisses où la location des places de bancs et des chaises se fait par abonnement, il est tenu un registre de cette location. Des inspecteurs de l'enregistrement ont prétendu que ce registre devait être sur papier timbré. Mais c'est évidemment une erreur. Un pareil registre est purement et simplement un registre d'ordre et d'administration dans le sens de ceux dont parle l'art. 46 de la loi du 13 brumaire an VII, et qui sont à ce titre formellement exemptés de la formalité du timbre, par ladite loi, ainsi que par l'art. 81 du décret du 30 décembre 1809, que nous venons de citer.

5. *Cahiers des charges dressés pour arriver à une adjudication.* — Sont encore exemptés du timbre les cahiers des charges dressés pour arriver à des adjudications dans l'intérêt des fabriques, rédigés administrativement et soumis à l'autorité supérieure ; mais les copies de ces actes qui doivent être annexées à la minute du contrat de vente ou du procès-verbal d'adjudication sont assujetties au timbre, et, de plus, à l'enregistrement, comme partie intégrante de cette minute. (*Décision du ministre des finances du 17 octobre 1809; instruction générale du 29 juin 1833.*)

6. *Comptes.* — Aucune disposition du décret du 30 décembre 1809 ne soumet les comptes des fabriques à la formalité du timbre. Toutefois, les art. 42 et 46 de la loi du 13 brumaire an VII assujettissant au timbre *le double des comptes* de recette et gestion particulière destiné à servir de décharge au comptable, l'administration de l'enregistrement et des domaines a pensé que cette règle devait être appliquée au trésorier des fabriques et que, par suite, celui-ci se trouvait dans la nécessité de se pourvoir, pour sa décharge personnelle, d'un double de son compte sur papier timbré. Cette prétention est certainement erronée. Un trésorier de fabrique dont les fonctions sont gratuites, ne doit pas être assimilé au receveur des revenus communaux, ni à un tiers qui gère les affaires d'autrui. Un receveur communal est, par rapport à la commune, dont il perçoit les revenus, un tiers qui gère les affaires d'autrui; mais un trésorier

« pédition. — Toutefois, aucune expédition ne pourra être délivrée aux
« parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents, et
« à charge d'en faire mention sur l'expédition. »

Avant le décret du 30 décembre 1809, les fabriques jouissaient d'ailleurs de la faculté qui leur est accordée par le premier paragraphe de l'article 81 de ce décret. C'est ce qui résulte de plusieurs décisions ministérielles, et notamment de celles des 3 pluviôse an XII et 18 fructidor an XIII. Les fabriques des églises, dit la première de ces décisions, sont si pauvres et ont de si faibles ressources que la plupart sont hors d'état de pouvoir supporter la dépense à laquelle elles sont obligées. Les revenus d'une grande partie des fabriques ne sont établis que sur la charité des fidèles et sont insuffisants pour pourvoir aux dépenses des objets essentiellement nécessaires à l'exercice des cultes. — Il convient en conséquence d'excepter de la formalité du timbre les registres de la fabrique des églises, en comprenant ces fabriques dans les dispositions de l'art. 43 de la loi du 16 brumaire an VII.

de fabrique est-il un tiers relativement à la fabrique dont il est membre? Nous croyons qu'il ne l'est pas par le seul fait de sa gestion, et qu'il ne le deviendrait qu'autant que, par le résultat d'un compte arrêté, il serait personnellement constitué créancier ou débiteur de la fabrique, et que, hors ce cas, le compte rendu et réglé en fabrique doit être assimilé au compte qu'un particulier se rend à lui-même de ses recettes et de ses dépenses, pour connaître sa situation et sans qu'il en résulte, à l'égard d'un tiers, obligation, décharge, justification, demande ou défense, qui sont les seules causes qui peuvent motiver l'emploi du papier timbré. Mais quand même il en serait autrement, comme aucune loi ne fait au trésorier de la fabrique une obligation de se munir pour lui d'un double de son compte; que l'art. 88 du décret du 30 décembre 1809 a réglé autrement la forme de sa décharge, qui est consignée dans le registre des délibérations de la fabrique, on ne peut exiger du trésorier qu'il se munisse à ses frais d'une autre garantie personnelle que la loi ne lui impose pas et dont il juge n'avoir pas besoin. En cas de contestation, le trésorier peut se reposer, avec une juste confiance, tant sur le règlement de son compte consigné dans les registres de la fabrique, que sur la loyauté des marguilliers, ses collègues, et au besoin, sur l'intervention de l'autorité diocésaine, qui ne lui refuseront pas communication de la minute de son compte déposé avec les pièces justificatives dans l'armoire à trois clefs (art. 89 du décret de 1809), ni une copie de la délibération qui constate sa décharge.

Le double du compte de la fabrique qui doit être déposé à la mairie n'est pas non plus soumis au timbre.

7. *Procès-verbaux de la location des bancs et chaises, dressés par le bureau des marguilliers.* — Il n'y a aucune obligation pour les fabriques de dresser ces procès-verbaux sur papier timbré. Le bureau des marguilliers qui les reçoit ne doit pas être assimilé à une administration publique, et ses procès-verbaux de séances, aux procès-verbaux des adjudications présidées par un officier ministériel, tel qu'un notaire, ou par une autorité publique, telle qu'un préfet. Ces derniers procès-verbaux constituent un titre authentique assujéti au timbre et à l'enregistrement; mais le procès-verbal dressé par le bureau des marguilliers, au sujet de la location des places de bancs, est purement et simplement le procès-verbal de la séance dans laquelle a eu lieu l'adjudication des places. Ce procès-verbal n'est pas un titre qu'on puisse opposer aux concessionnaires, lorsqu'il ne porte pas leur signature, parce que le secrétaire qui l'a dressé n'est pas un officier public ayant caractère pour constater les conventions et suppléer la signature des parties contractantes. Les concessions faites de la sorte, et sans autre formalité, constituent des baux, non pas écrits, mais verbaux, dont l'existence ne peut être contestée, puisqu'elle résulte de faits notoires

et dont la validité est reconnue et consacrée par l'art. 1714 du Code civil. Or, un bail verbal ne donne lieu ni au timbre ni à l'enregistrement, qui ne peuvent s'appliquer qu'aux actes.

8. *Quittances, mémoires et factures.* — Toutes les quittances sous seing privé de créances ou de sommes non excédant 10 francs, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale pour une plus forte somme, peuvent être faites sur papier non timbré.

On doit encore considérer comme non soumises au timbre : les quittances à donner par les curés et desservants pour les suppléments de traitement qui peuvent leur être alloués par la fabrique, les communes, les hospices ou tous autres établissements, toutes les fois que lesdits suppléments ne dépassent pas 300 francs (Décision du ministre des finances, du 10 juin 1837); les quittances à donner par les vicaires pour le traitement qui leur est payé par la fabrique ou la commune, lorsque ce traitement n'excède, pas 300 francs annuellement (*même décision*); les quittances à fournir par les mêmes vicaires pour le supplément de traitement de 350 francs qui leur est payé par le trésor (*décision du ministre des finances, 2 décembre 1837.*); il en faut dire autant du mandat qui leur serait délivré sur la caisse municipale et qui comprendrait tout à la fois le traitement de 300 fr, et l'indemnité de 350 fr.; quoique les deux allocations réunies s'élèvent au-dessus de 300 fr., le mandat n'en doit pas moins être exempt de la formalité du timbre (*Mémorial des percepteurs*).

Les quittances à donner par les ecclésiastiques chargés d'un double service ou binage sont aussi dispensées du droit de timbre; il en est de même des mandats de paiement délivrés par le président du bureau lorsque le fournisseur, après avoir produit sa facture sur papier timbré, a mis sa signature au bas de cette facture.

9. Les mémoires et factures peuvent être sur papier libre, toutes les fois que la somme qui y est énoncée ne dépasse pas 10 fr.

10. Nous avons dit que, à l'instar des registres, les inventaires et récolements du mobilier des églises ne sont point sujets au timbre (art. 55 du décret du 30 déc. 1809). Cette exemption s'applique aux inventaires et récolements du mobilier des archevêchés et évêchés.

11. *Extraits et copies des registres.* — Les extraits, copies ou expéditions des registres des délibérations, des budgets et des comptes qui se délivrent d'administration à administration, les demandes, pétitions ou mémoires, soit à l'évêque, soit au ministre des cultes, soit au chef de l'Etat, soit au préfet ou au sous-préfet, ne sont pas non plus soumis au timbre.

Quelques autres pièces, tels que le permis d'inhumation, le certificat du mariage civil à présenter aux ministres du culte, l'acquiescement des héritiers à la délivrance des legs, et, en général, toutes pièces tendant à donner des renseignements à l'autorité supérieure,

ou à lui présenter des objets dont l'examen est de sa compétence, sont encore dispensées de la formalité du timbre.

Pièces pour lesquelles la formalité du timbre est exigée.

12. La formalité du timbre est exigée pour tous les actes soumis au droit d'enregistrement (1). Elle s'applique par conséquent aux actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance, aux baux à ferme ou à loyer; aux marchés pour construction, soumission, acceptation et réception des objets fournis aux fabriques; ces derniers actes étant connexes et dépendants les uns des autres, peuvent toutefois être transcrits sur la même feuille de papier timbré. (*Bulletin*, vol. 1850, p. 179.)

Quand les mandats de traitement ou de suppléments de traitement faits par la fabrique ou par la commune au curé, ou au vicaire, dépassent 300 fr., ils sont également soumis au timbre.

Les quittances à fournir par les curés pour les indemnités de logement qui peuvent leur être accordées ne sont pas non plus dispensées de cette formalité. Car ces indemnités ne sont point des suppléments de traitement. D'ailleurs le droit ne doit pas être supporté par le curé, parce que l'art. 1248 du Code civil mettant les frais de paiement à la charge du débiteur, et ces frais comprenant ceux de quittance, il en résulte qu'il incombe directement à la fabrique ou à la commune débitrice.

Nous avons dit que les quittances sous seing privé n'excédant pas 10 fr. ne sont pas soumises au timbre, mais quand elles dépassent cette somme, elles ne peuvent plus être faites que sur papier timbré.

Les quittances à délivrer par les trésoriers des fabriques aux receveurs municipaux pour les sommes allouées aux fabriques, sont aussi soumises au droit de timbre.

13. Lorsqu'une fabrique n'a point pris les mesures convenables pour faire supporter les frais de timbre des quittances par ceux à qui elle a à faire des paiements, elle doit porter ces frais dans son budget comme les autres dépenses d'administration.

14. Il existe une décision du 17 octobre 1809, qui statue que les mandats au-dessus de 10 fr., que les fabriques délivrent à leurs fournisseurs, sont assujettis au timbre, par la raison qu'on ne peut

(1) Voici, d'après la loi du 13 brumaire an vu, quels sont, en général, les actes soumis au timbre : « Art. 12. Sont assujettis au droit de timbre, « établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les « actes et écritures soit publics, soit privés, savoir : les actes des autori- « tés constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou « qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des « actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux « citoyens. Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et ex- « péditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou « être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou dé- « fense. »

les considérer comme de simples écritures d'ordre, et qu'ils réunissent les caractères d'obligation et de décharge; mais cette décision n'est point suivie dans la pratique. Les mandats ne sont point par eux-mêmes regardés comme soumis au timbre; c'est seulement la quittance de la part de ceux qui les reçoivent et en touchent le montant qui doit être sur papier timbré, quand la somme dépasse 40 francs.

Le timbre est aussi exigé pour certaines pièces à fournir en matière d'autorisation des dons ou legs, et notamment pour le certificat de vie des donateurs, les actes de décès des testateurs et les procès-verbaux d'évaluation des objets donnés ou légués.

DE L'ENREGISTREMENT.

Actes qui y sont soumis.

15. La formalité de l'enregistrement s'applique aux actes contenant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, aux adjudications des marchés de toute nature, à tous les actes, en un mot, dans lesquels les particuliers interviennent, et qui forment un titre de part et d'autre. « Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement, dit l'art. 76 de la loi du 15 mai 1818, sur la minute, dans le délai de 20 jours, conformément aux lois existantes, 1° les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications des marchés de toute nature, aux enchères, au rabais, ou sur soumission; 2° les cautionnements relatifs à ces actes. »

D'après cela, on doit considérer comme soumis au droit d'enregistrement les actes d'acquisitions d'églises, de presbytères, de cimetières; les baux des biens meubles et immeubles, ceux des bancs ou des chaises, soit qu'on les loue en totalité, soit qu'on ne les loue qu'en partie. (*Décision du ministre des finances des 12 et 17 octobre 1809 et 22 novembre de la même année.*) — Une instruction générale émanée du ministère des finances avait établi cette distinction: si les baux étaient passés en forme authentique, par adjudication publique ou devant notaire, ils étaient soumis à l'enregistrement dans le délai déterminé par les actes de l'autorité administrative ou des notaires; mais s'ils étaient sous seing privé, attendu que le louage est de choses mobilières, le droit ne devenait exigible qu'autant qu'il était fait usage des actes. Ces principes étaient de droit commun sur la matière. Mais l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 assujettissant à l'enregistrement, dans le délai de 20 jours, tous les actes des établissements publics qui portent transmission de jouissance, ainsi que les adjudications de toute nature, on a pensé que les baux des bancs et des chaises faits par les fabriques étaient sou-

mis au même droit. (*Dictionnaire des droits d'enregistrement et du timbre, v^o Fabriques.*)

D'après l'art. 537 du Code de procédure civile, les quittances des fournisseurs, ouvriers et autres de même nature, produites comme pièces justificatives des comptes, ne sont pas soumises à l'enregistrement, alors même qu'elles sont produites en justice ; à plus forte raison, lorsqu'elles ne sont que des pièces de comptabilité vis-à-vis de l'administration ; mais il faut qu'elles soient sur papier timbré, toutes les fois qu'elles sont au-dessus de 10 francs, et même au-dessous de cette somme, s'il s'agit d'un acompte, ou d'une quittance finale sur une somme également au-dessus de 10 francs. (*Décision du ministre des finances des 12 mars et 19 nov. 1827.*)

16. *Dons et legs.* — Dans le principe, les libéralités faites aux fabriques n'étaient assujetties qu'au droit fixe d'un franc : c'est ce qu'exprime l'article 81. Ce droit fut porté à 10 fr. par la loi du 16 juin 1824 (art. 7) ; en même temps l'exception fut étendue aux acquisitions d'immeubles qu'elles pouvaient être autorisées à faire, mais cette législation, qui était très favorable aux administrations publiques, a été changée par l'art. 17 de la loi du 18 avril 1831, et aujourd'hui, les fabriques sont astreintes à payer, pour leurs acquisitions, comme pour les dons et legs qui leur sont faits, les droits proportionnels d'enregistrement et de transcription ordinaires établis par la loi. (*Arrêt de la Cour de cass. du 4 fév. 1834.*)

17. Il n'est pas inutile de faire observer que l'acte par lequel une personne constitue une rente en faveur d'une fabrique, moyennant la célébration perpétuelle de certains services religieux, ne doit pas toujours être considéré comme une donation. C'est d'après les dispositions de l'acte et d'après la valeur de la rente constituée, comparée aux prix des services religieux demandés, qu'on doit décider s'il y a donation ou contrat à titre onéreux, et par suite, quel est le droit d'enregistrement à payer. (*Jugement du tribunal de Bayeux du 8 juin 1838.*)

18. La liquidation des droits de mutation doit être faite conformément à la loi existante à l'époque où le droit s'est ouvert et a été acquis au fisc, et non selon les lois en vigueur lors de la perception. (*Arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1836.*)

(La suite à la prochaine livraison.)

AUGMENTATION DU TRAITEMENT DES DESSERVANTS.

Dans notre dernière livraison, nous avons dit, en parlant de l'augmentation du traitement des desservants contenue

au budget de 1859, que nous reviendrions ultérieurement sur le taux de cette augmentation. Ce taux est aujourd'hui connu; il est de *cinquante francs* / et il s'applique uniquement à la classe des desservants qui n'ont point encore atteint leur cinquantième année, et qui ne reçoivent qu'un traitement de 850 francs. Le nombre de ces prêtres est, d'après le projet de budget actuellement soumis au Corps législatif, de 17,194 environ. Les desservants vont donc en 1859 se trouver répartis pour leurs traitements de la manière suivante : 218 desservants par approximation, de 75 ans et au-dessus, à 1,200 fr.; 250 également par approximation, de 70 à 75 ans, à 1,100 fr.; 2,859 aussi par approximation, de 60 à 70 ans, 1,000 fr. ; 9,350 encore par approximation, de 50 à 60 ans, à 900 fr.; enfin, 17,194 également par approximation, n'ayant pas encore atteint cinquante ans, à 900 fr. au lieu de 850 fr. Le nombre total des desservants ayant droit au traitement de 900 fr. sera donc de 26,544.

Après avoir pris acte de cette augmentation, qu'il nous soit permis de consigner ici deux mots d'appréciation sur sa valeur, ainsi que sur la question générale de traitement des desservants.

Nos lecteurs n'attendent pas de nous que nous fassions ressortir l'insuffisance de cette augmentation. Cette insuffisance est manifeste. Une augmentation de 50 francs par an donne au desservant à peu près *13 centimes $\frac{3}{4}$ de plus par jour*. Or, on comprend que, si avec 850 fr., les desservants qui n'ont point quelque fortune personnelle, sont gênés et ne peuvent réellement subvenir à leurs besoins matériels, à ceux de leur maison et de leur domestique, en un mot, aux nécessités de la vie actuelle, ils ne seront pas certes bien à leur aise avec 50 fr. de plus par an.

Les instituteurs adjoints ont été mieux traités que les desservants. Ces instituteurs, qui ont été établis en 1853, sont actuellement à peu près au nombre de 4,000. Ils sont divisés en deux classes pour leur traitement. La première classe a un traitement de 500, la seconde de 400 fr. C'est cette dernière classe qui a été portée à 500 fr., et qui, d'un seul trait, reçoit une *augmentation de 100 fr.* Nous savons très bien que les desservants sont incapables de se plaindre de cette faveur accordée aux instituteurs adjoints, dont véritablement les traitements ne sont pas fameux, et réclament bien

sérieusement une amélioration, mais nous avouons qu'une augmentation pareille leur était au moins due, et pour des motifs non moins impérieux.

Quoi qu'il en soit, les desservants accueilleront avec reconnaissance l'amélioration qui vient d'être apportée à leur sort; quelque faible, quelque insignifiante qu'elle soit, au point de vue matériel, elle n'en prouve pas moins la bonne volonté du gouvernement. Les desservants peuvent être pauvres des richesses de ce monde, mais ils sont riches de leurs vertus, riches de leur désintéressement, riches de leur pauvreté même, si nous pouvons nous exprimer ainsi; et nous pensons qu'intérieurement ils bénissent le gouvernement de ne les point traiter comme des hommes d'argent, dont le zèle mercenaire se calcule sur le montant de leur émolument. A toutes les époques de l'histoire, le clergé a su souffrir; et tandis que le désir effréné des richesses matérielles et le luxe toujours croissant, étouffant l'esprit de foi, entraînent rapidement le siècle à sa décadence, il conserve heureusement dans son sein, au milieu de ses vicissitudes, les véritables éléments de la vie morale et sociale, qui seuls sont capables d'empêcher le monde de périr.

Pour nous, nous ne cesserons pas pour cela de solliciter du gouvernement une amélioration loyale et sérieuse de la situation pécuniaire des desservants, ainsi que de celle des vicaires chapelains, dont le sort n'est pas moins digne d'intérêt; nous insisterons donc toujours sur ce point, que le traitement de 900 fr. des desservants ne les met pas plus aujourd'hui à l'abri du besoin que celui de 850 fr.; que, quand le gouvernement augmente notablement le traitement des évêques, celui des vicaires généraux, celui des chanoines, celui de tous les fonctionnaires et de tous les employés des administrations publiques; que, quand il maintient les traitements des ministres protestants et judaïques à un taux qui excède presque toujours d'un tiers ceux des membres du clergé catholique, il est bien permis de réclamer, en faveur de ces derniers traitements, une augmentation dont la nécessité et l'urgence ne sont contestées par personne; et quand nous demandons que cette augmentation soit franchement abordée par les représentants du pouvoir et portée au moins à 1,200 fr. (1), ainsi que l'avait fait l'Assemblée nationale

(1) Voir notre vol. de 1855, p. 10.

en 1790; nous remplissons un devoir de notre conscience, et nous sommes certain que nous ne pouvons qu'être approuvé de tous les amis de l'humanité, de la justice et du progrès.

Jurisprudence.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — PORTES ET FENÊTRES. — COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — MAINMORTE. — TAXE. — COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE.

- 1^o *L'exemption de la contribution foncière n'est applicable aux bâtiments employés à un service public et qui ne sont pas productifs de revenus, qu'autant que ces bâtiments sont une propriété publique. (L. 3 frim. an VII, art. 105 ; décr. 11 août 1808.) En conséquence, elle ne s'applique pas aux bâtiments appartenant à une communauté religieuse, et dans lesquels cette communauté aurait établi une école et un hospice (1).*
- 2^o *Par suite, ces bâtiments sont également soumis à la taxe représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès établie par la loi du 20 fév. 1849 sur les biens immeubles appartenant à des congrégations religieuses et qui sont passibles de la contribution foncière (2).*
- 3^o *Mais si l'école et l'hospice peuvent être considérés comme faisant partie du service public, ils doivent être exemptés de la contribution des portes et fenêtres, en vertu de l'art. 5 de la loi du 4 frim. an VII (3).*

(Communauté de la Providence.)

Napoléon, etc.; — Vu le recours de notre ministre des finances...; — Vu l'ordonnance royale du 23 mars 1828, portant autorisation définitive de la communauté des sœurs du Cœur-de-Marie, dite de la Providence, établie à la Flèche, département de la Sarthe, à la charge de se conformer aux statuts y annexés; — Vu lesdits statuts, notamment l'art. 2, d'après lequel l'association se propose quatre fins : la première, de s'employer à l'éducation des jeunes filles; la deuxième, de recevoir des orphelines, des enfants de parents pauvres, des personnes infirmes, grabataires, caduques, aliénées d'esprit, incurables, des deux sexes; la troisième, de soulager

(1-2-3) Arrêts rendus dans le même sens, les 27 juin 1855, 10 avril 1856, et 28 mai 1852. Jurisprudence toutefois un peu incertaine.

les malades à domicile; la quatrième, de procurer du travail, autant qu'il est possible, aux pauvres du dehors, particulièrement aux femmes; tout devant se faire gratuitement pour les pauvres, et même pour les riches; tant que l'établissement peut y suffire; les art. 4 et 5, d'après lesquels l'administration du temporel est placée sous la surveillance d'un conseil composé du sous-préfet de l'arrondissement de la Flèche, des maires et des curés de la Flèche et de Sainte-Colombe; l'art. 6, d'après lequel les places gratuites, dont le nombre est toujours réglé sur les ressources de la maison, sont données, autant qu'il se peut, par moitié, aux pauvres, jeunes et vieux, les plus abandonnés, des communes de la Flèche et de Sainte-Colombe, pour l'avantage desquelles cet établissement est principalement institué, sans néanmoins exclure les autres communes bienfaitrices; — Vu l'art. 105 de la loi du 3 frim. an VII; — Vu le décret du 11 août 1808, notamment l'art. 4; la loi du 4 frim. an VII, art. 5; — Vu les art. 403 et 404 du Recueil méthodique des lois et règlements sur le cadastre, approuvés par le ministre des finances; — Vu la loi du 20 fév. 1849;

1^o En ce qui touche la contribution foncière: — Considérant que, d'après les dispositions ci-dessus rappelées de la loi du 3 frim. an VII, et du décret du 11 août 1808, l'exemption de la contribution foncière n'est applicable aux bâtiments réservés pour un service public et qui ne sont pas productifs de revenus, qu'autant que ces bâtiments sont une propriété publique; — Considérant que les bâtiments dans lesquels la communauté de la Providence a établi une école et un hospice sont la propriété de cette communauté; que, dès lors, en admettant que cette école et cet hospice doivent être considérés comme destinés à un usage public, c'est à tort que, par application de la loi du 3 frim. an VII et du décret du 11 août 1808, le conseil de préfecture a décidé que les bâtiments dont il s'agit ne devaient pas être imposés à la contribution foncière;

2^o En ce qui touche la taxe dite impôt de mutation, sur les biens de mainmorte: — Considérant que la taxe représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès est établie, d'après la loi du 20 fév. 1849, sur les biens immeubles appartenant à des congrégations religieuses qui sont passibles de la contribution foncière; que, les immeubles dont il s'agit étant reconnus passibles de cette dernière contribution, c'est à tort que le conseil de préfecture a accordé à la communauté de la Providence décharge de la taxe à laquelle ils avaient été imposés par application de la loi du 20 fév. 1849;

3^o En ce qui touche la contribution des portes et fenêtres: — Considérant que, d'après l'art. 5 de la loi du 4 frim. an VII, ne sont pas soumises à la contribution des portes et fenêtres les ouvertures des bâtiments employés à un service public d'instruction ou de bienfaisance; — Considérant que deux des bâtiments que possède

à Sainte-Colombe la communauté dite de la Providence, sont affectés à une école gratuite de filles pauvres, et à un hospice de vieillards indigents; que, d'après les dispositions ci-dessus rappelées des statuts de ladite communauté, l'école et l'hospice dont il s'agit peuvent être considérés comme faisant partie du service public; que, dans ces circonstances, la communauté était fondée à demander que, par application de l'art. 5 de la loi du 4 frim. an VII, il lui fût accordé décharge de la contribution des portes et fenêtres, assise pour 1854, sur les ouvertures des bâtiments dans lesquels l'école et l'hospice sont établis; — Art. 1^{er} La communauté de la Providence sera rétablie pour l'année 1854 sur le rôle de la commune de Sainte-Colombe à la contribution foncière et à la taxe dite impôts de mutations sur les biens de mainmorte, à raison des bâtiments dans lesquels elle a établi une école gratuite pour les jeunes filles pauvres et un hospice de vieillards indigents; — Art. 2. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Sarthe des 23 sept. et 25 nov. 1856, sont annulés en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède; — Art. 3. Le surplus des conclusions de notre ministre des finances est rejeté.

Conseil d'État, 23 juillet 1856.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE DE FEMMES. — ADMINISTRATION PROVISOIRE. — PRÉFET.

Le préfet a sans doute le droit de prendre, dans un intérêt d'ordre et de justice, les mesures que peut commander la situation exceptionnelle d'une communauté religieuse de femmes momentanément privée de supérieure; mais il excède ses pouvoirs en chargeant un tiers d'administrer les biens de cette communauté jusqu'à ce qu'il ait procédé à l'élection d'une supérieure définitive.

(De Meillac et autres.)

La dame de Meillac, supérieure de la communauté de Notre-Dame de Bordeaux, fut déposée de ses fonctions par une décision de l'archevêque, confirmée par le Souverain Pontife. Par suite du refus fait par une autre religieuse d'accepter le titre de supérieure, la communauté se trouva privée de toute administration, et les intérêts de ses nombreux créanciers se trouvèrent menacés. Dans ces circonstances, le préfet de la Gironde prit, à la date du 3 février 1855, un arrêté par lequel il chargea M^e Larré, avoué, d'ad-

ministrier les biens de la communauté jusqu'à l'élection d'une supérieure définitive.—M^e Larré ayant alors assigné la dame de Meillac devant le tribunal civil de Bordeaux, afin qu'elle eût à rendre compte de sa gestion, cette dame a contesté sa qualité pour représenter la communauté; mais cette qualité lui a été formellement reconnue par un jugement du 27 juin 1855, et plus tard sur l'appel, par l'arrêt dont il est parlé plus haut.

De leur côté, la dame de Meillac et plusieurs autres religieuses se sont pourvues devant le conseil d'État contre l'arrêté du préfet de la Gironde du 3 février 1855.

M. le ministre des cultes a conclu au rejet du pourvoi, par ce motif, qu'en l'absence de toute administration régulière des biens de la communauté de Notre-Dame de Bordeaux, il était urgent de pourvoir à la conservation desdits biens, et que, dans ces circonstances, il appartenait au préfet, sur la demande de l'archevêque de Bordeaux et sous l'autorité du ministre des cultes, de prendre provisoirement les mesures nécessaires à cet effet.

NAPOLÉON, etc.; — Vu le décret du 19 février 1809 et la loi du 24 mai 1825; — Considérant que les communautés religieuses de femmes administrent librement leurs biens, à la charge de se conformer aux dispositions de leurs statuts approuvés par nous en notre conseil d'État, et que l'intervention du gouvernement dans l'administration des biens de ces communautés est limitée aux cas déterminés par l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825; — Considérant que, par son arrêté du 3 février 1855, le préfet de la Gironde ne s'est pas borné à prendre, dans un intérêt d'ordre et de justice, les mesures que pouvait commander la situation exceptionnelle de la communauté de Notre-Dame de Bordeaux, mais que, par ledit arrêté, il a chargé le sieur Larré, avoué, d'administrer les biens de cette communauté jusqu'à ce qu'il eût été procédé à l'élection d'une supérieure définitive; qu'en intervenant ainsi dans la gestion de biens d'une communauté religieuse de femmes hors des cas spécifiés par la loi susvisée, le préfet a excédé la limite de ses pouvoirs : — Art. 1^{er}. L'arrêté du préfet de la Gironde du 3 février 1855 est annulé.

Conseil d'Etat, 18 août 1856.

DONS ET LEGS. — LEGS PIEUX. — VALIDITÉ. —
CHARGES DE LA SUCCESSION. — AUTORISATION.

Nous avons dit, dans notre dernière livraison, que :

La disposition testamentaire d'une somme pour être employée en œuvres pies doit être considérée moins comme un legs que comme une charge imposée aux héritiers; qu'elle est valable quand elle ne présente rien d'excessif et ne paraît pas déguiser une libéralité faite en fraude de la loi, bien que l'exécution en ait été confiée à un exécuteur testamentaire (C. N., 895, 967.); qu'elle n'est, par suite, soumise à aucune autorisation du gouvernement. (C. N., 910.)

Voici le texte du jugement qui consacre ces solutions et qui fait d'ailleurs suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles elles ont été rendues :

JUGEMENT. (*Tribunal civil de Bordeaux, 30 juin 1857.*)

« Attendu que, si la disposition par laquelle M. l'abbé Rousset, dans son testament du 4 juillet 1856, déclare vouloir qu'une somme de 5,000 fr. soit prélevée sur ses biens de Caudrot pour être employée en œuvres pies, était, comme semble l'indiquer d'abord la rédaction vicieuse de la clause, un legs fait à une institution existant sous la dénomination d'Œuvres pies, il est hors de doute que l'action des époux Mounereau serait recevable et fondée, et que le tribunal devrait arrêter l'exécution de l'acte de délivrance du 18 novembre 1856; — Attendu, en effet, que si l'institution dont il s'agit n'avait qu'une existence de fait non reconnue ni autorisée par l'Etat, le legs serait nul, d'une nullité d'ordre public, ce qui entraînerait la nullité de l'acte de délivrance sans qu'on pût opposer aux époux Mounereau une fin de non-recevoir tirée de leur consentement à ladite délivrance; que si cette institution, au contraire, avait une existence légale, le legs ne serait pas nul dès à présent, mais qu'il y aurait nécessité de surseoir à l'exécution de l'acte de délivrance jusqu'à ce que l'acceptation dudit legs eût été autorisée par le gouvernement; — Mais attendu qu'il n'existe aucun établissement des Œuvres pies, et que la clause du testament de l'abbé Rousset, sainement interprétée et expliquée par lui-même dans le testament, doit évidemment s'entendre

dans ce sens qu'il a voulu qu'une somme de 5,000 fr. soit prélevée sur sa succession pour être employée en prières et en bonnes œuvres dont le choix est par lui confié à l'abbé Parenteau, son exécuteur testamentaire; — Attendu que des dispositions de ce genre par lesquelles un testateur prescrit d'employer une portion indiquée de son héritage à des œuvres de cette nature, sont considérées comme valables, non à titre de legs, mais à titre de *charges* imposées aux héritiers, et cela soit que le testateur abandonne à la discrétion des héritiers eux-mêmes l'exécution de cette volonté, soit qu'il préfère la confier à un exécuteur testamentaire; — Qu'à la vérité, il y a lieu pour les tribunaux de veiller scrupuleusement, dans ce cas, à ce qu'une pareille disposition ne constitue pas une fraude à la loi et ne déguise pas soit une libéralité faite à des personnes ou à des associations incapables de recevoir, soit de véritables legs ou fondations faits en faveur des pauvres ou de l'Église, et confiés par l'interposition d'un exécuteur testamentaire à des personnes autres que celles commises par la loi pour recevoir et administrer le produit de ces libéralités; — Mais que rien de semblable ne paraît exister dans la cause; que la somme de 5,000 fr. n'est pas excessive alors qu'il s'agit de la prélever sur la succession d'un prêtre dévolue à ses collatéraux, et que l'emploi de cette somme en prières, en célébrations de messes et en aumônes, dont le choix est abandonné à un autre prêtre, son exécuteur testamentaire, a tous les caractères d'une simple *charge* imposée aux héritiers, et ne révèle aucune intention d'éluder les dispositions de la loi sur les donations et fondations faites en faveur des établissements religieux ou charitables; — Attendu que le legs particulier fait à l'abbé Parenteau personnellement et à la mère Saint-Joseph, est un legs fait à de simples particuliers et ne peut être l'objet de la plus légère suspicion; — Attendu, enfin, en ce qui concerne les papiers laissés à la cure, que l'intention bien manifeste du testateur était de laisser à la discrétion d'un prêtre le choix de ceux qui devaient être brûlés, et qu'en présence de cette volonté, les époux Mounereau sont mal fondés à revenir sur l'abandon qu'ils en ont fait à M. l'abbé Parenteau; — Par ces motifs : — LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort, admet le sieur Mounereau, partie intervenante dans l'instance, en sa qualité d'administrateur légal

de la fortune et des biens de ses enfants mineurs; et, statuant au fond, déclare les époux Mounereau non recevables et mal fondés dans leur demande en nullité de l'acte par eux souscrit devant M^e Grangeneuve, notaire à Bordeaux, le 18 novembre 1856, ainsi que du legs mentionné audit acte, de la délivrance et des obligations y contenues; les déclare également non recevables et mal fondés dans leur demande en restitution des papiers dont l'abbé Parenteau est resté en possession, de leur consentement, en vertu dudit acte; déclare valable l'acte dont il s'agit et les obligations y contenues; maintient l'exécution qui lui a été donnée; déclare le présent jugement commun avec les enfants Mounereau, parties intervenantes; condamne les époux Mounereau aux dépens. »

Appel par les époux Mounereau, qui soutiennent que, sous le titre d'*OEuvres pies*, il existe à l'archevêché une caisse recevant les fonds que la piété des fidèles lui confie pour des œuvres d'édification; que c'est cette caisse qu'a voulu désigner le testateur; mais que cette fondation n'a aucun caractère légal; que, dans tous les cas, il faudrait surseoir jusqu'à l'autorisation du gouvernement; qu'il ne s'agit pas d'une simple charge de la succession, mais d'un legs véritable; que ce legs est même considérable par rapport à l'émolument héréditaire; qu'il n'a rien de commun avec les charges imposées aux héritiers, telles que l'obligation qu'impose ailleurs le testateur de faire dire des messes.... que si ce legs ne s'adresse pas à l'Eglise, à l'institution même chargée de réaliser les actes de piété, il ne s'adresse à personne, et partant il est nul.

Pour l'abbé Parenteau, on a répondu que les œuvres pies n'étaient aucun établissement; qu'il n'existait aucune caisse portant ce nom; qu'il n'y avait besoin, dans l'espèce, d'aucune autorisation, puisqu'il n'y avait legs ni aux pauvres, ni à la fabrique, ni à aucun établissement; que c'était une simple charge dont le testateur lui-même était le seul bénéficiaire; que les pauvres et les pauvres âmes ne devaient en profiter qu'indirectement; que le testateur pouvait bien imposer cette charge à son héritier; qu'il a donc pu en confier l'exécution à un tiers; que, sans doute, il fallait voir s'il n'y avait pas intention d'éluder l'autorisation; que c'est aux magistrats d'apprécier les circonstances et de découvrir la

fraude; mais qu'ici il n'y avait ni fraude, ni exagération dans la libéralité, etc., etc.

ARRÊT.

« Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel,

« LA COUR confirme. »

Arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 24 novembre 1857. (2^e chambre; présidence de M. BOSCHERON DESPORTES; — plaid. : M^{cs} DELPRAT et VAUCHER, avocats.)

CIMETIÈRES. — DIVISIONS.

Un journal de province, *la Gironde*, a reçu communication d'une décision ministérielle rendue en matière de police des cimetières, dont la publication ne saurait avoir lieu sans observation de notre part. En voici le texte :

« L'article 15 du décret du 23 prairial an xii n'admet d'autre subdivision dans les cimetières que celle qu'exige la différence des cultes professés par la population d'une commune. Les administrations locales peuvent, il est vrai, en tenant compte des habitudes du pays et de la disposition des esprits, consacrer un endroit spécial du cimetière commun à l'enterrement des personnes étrangères au culte catholique et des enfants morts sans baptême, attendu que cette séparation n'a au fond rien d'injurieux et de blessant pour ceux auxquels elle s'applique; mais cette mesure ne saurait être étendue à une autre classe de personnes, telles que les suicidés, les duellistes, les morts civilement, etc.; en un mot, toute autre séparation que celle qui serait fondée sur la différence de religion entre les individus défunts est formellement interdite. Telle est, à cet égard, la jurisprudence bien fixée des deux ministres de l'intérieur et des cultes. »

Cette décision ne doit être accueillie qu'avec une sage réserve; autrement, elle constituerait une atteinte aux règles canoniques et à la discipline de l'Eglise.

Nous admettons que, dans les communes où il existe plusieurs cultes, bien qu'il soit permis de partager le cimetière par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents et avec une entrée particulière pour

chacune d'elles, — il peut être interdit de créer une division spéciale, dans la partie réservée aux catholiques, pour les duellistes, suicidés ou autres individus privés de la sépulture ecclésiastique.

Mais la décision du ministre de l'intérieur ne saurait aller au-delà; — prétendre que les familles des duellistes, des suicidés ou des autres individus auxquels l'Eglise refuse la sépulture eussent le droit de se prévaloir de cette décision pour exiger que leurs corps fussent inhumés dans le terrain bénit et au milieu des tombes des fidèles, ce serait non-seulement violer les règles canoniques et la discipline de l'Eglise, mais porter également atteinte à la jurisprudence du conseil d'Etat, laquelle a décidé plusieurs fois, et notamment le 29 avril 1831, que *l'administration ne doit pas s'opposer à ce que, dans l'enceinte réservée à chaque culte, on observe les règles qui peuvent exiger quelque distinction pour les sépultures.*

En définitive, ce sont les *enceintes spéciales*, établies à l'aide de murs, haies ou fossés, et avec une *entrée particulière*, que l'administration veut interdire; les lieux particuliers affectés dans le cimetière catholique à des sépultures différentes n'ont jamais été prohibés, et ne sauraient l'être.

Ainsi le décide l'arrêté du 29 mai 1851, rapporté au *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1855, page 122 *ad notam*; — ainsi l'établissent également le *Recueil de MM. Vuillefray et Monnier*, p. 70, et *M. Davennes*, *Régime administratif des communes*, pages 119 et 120; la circulaire du préfet de Seine-et-Oise du 24 septembre 1838, et les statuts du diocèse de Versailles, CCCVIII.

G. DE VILLEPIN.

Questions proposées.

CHAPELLE. — ACQUISITION PAR LES HABITANTS D'UN VILLAGE.

Quelques habitants d'un village où il existe une chapelle dans laquelle le culte est célébré plusieurs fois par an peuvent-ils acquérir collectivement, sans aucune formalité administrative et d'une manière valable, au nom du village, un corps de bâtiment destiné à agrandir ou à remplacer cette chapelle, au moyen d'une souscription volontaire ouverte parmi les fidèles,

pour se démettre ensuite de cette acquisition au profit de tout le village ?

Quelle est la marche la plus simple et la plus sûre pour cette opération et pour la transmission de la propriété acquise au village ?

Le consultant expose ainsi les faits qui ont donné lieu à ces questions :

Un village, dont la population est d'environ 600 habitants, distant d'à peu près 4 kilomètres du chef-lieu de la commune à laquelle il appartient, a toujours possédé une chapelle dans laquelle la messe a été régulièrement célébrée plusieurs fois chaque année, et où, au besoin, particulièrement au temps pascal, on entend la confession, et la sainte communion est distribuée. — Avant la révolution de 89, l'important revenu d'un très grand pré, presque attenant, fut donné par une personne pieuse pour l'entretien de cette même chapelle, et afin que les offices y eussent lieu plus souvent le dimanche. Après la tourmente et l'interruption du culte divin, les habitants se partagèrent la prairie en autant de parcelles qu'il y avait de familles, et en jouissent ainsi depuis, sans cesser de pourvoir à la conservation, aux besoins du lieu saint desservi et fréquenté comme toujours. — Mais, depuis longtemps, cette chapelle est beaucoup trop petite et tout à fait insuffisante. — Un corps de bâtiment existant dans ce village, pouvant très facilement et à peu de frais, être approprié pour église, vient d'être mis en vente. Les habitants, plus que jamais disposés à se procurer d'une manière commode et permanente la continuation des avantages spirituels, auxquels ils tiennent tant et avec tant de raison, ont spontanément, et comme un seul, résolu de l'acheter, et s'y sont engagés par un sous-seing privé passé entre le vendeur et cinq ou six d'entre eux, au nom du village entier qui en deviendra propriétaire, pensant bien ratifier très prochainement cette vente par acte authentique. Le prix est de dix mille fr. payable en dix ans, avec facilité, au gré des acheteurs, d'anticiper les paiements. C'est au moyen d'une souscription volontaire et avec leurs propres deniers, que les habitants de ce village veulent faire face à cette dépense. Déjà le chiffre du premier engagement a produit huit mille francs. On demande quelle est la marche la plus simple, la plus sûre pour cette opération, pour la passation de l'acte et pour la transmission de cette propriété à tout ce village ; — si, possesseur déjà d'une chapelle qu'il ne veut qu'agrandir et transférer, il y aurait pour cela quelque formalité particulière à remplir, quelque autorisation à solliciter ; ne voulant, pour le moment, rien autre chose que rester ce qu'il est, attaché à la commune chef-lieu, sans demander à être érigé ni en succursale, ni en chapelle vicariale.

Rien ne s'oppose en droit à ce que les cinq ou six habitants dont il est question se réunissent pour faire personnellement et collectivement, au nom de leurs voisins, l'acquisition qui leur est nécessaire pour augmenter la chapelle qui leur procure le bienfait du culte. Ils peuvent d'autant mieux se constituer leurs mandataires que les autres habitants y donnent tacitement leur assentiment, en s'engageant par une souscription volontaire à contribuer au paiement de cette acquisition. C'est d'ailleurs un principe consacré par l'art. 1120 du Code civil, que l'on peut se porter fort pour un tiers en promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité, contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement. On peut pareillement, d'après l'art. 1121 du même Code, stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. L'acquisition peut avoir lieu valablement au profit des habitants du village. Ces habitants déclarent d'ailleurs d'une manière suffisante qu'ils veulent en profiter, par la souscription qu'ils se sont imposée.

Les cinq ou six habitants qui ont pris l'initiative dans cette affaire, auraient pu aussi se faire remettre une procuration de la part des autres habitants; mais cette formalité est devenue inutile par l'engagement qu'ils ont pris et qui est une reconnaissance du mandat tacite qu'ils ont donné.

Quant à l'acte d'acquisition, il peut résulter provisoirement d'un sous-seing entre le vendeur et les acquéreurs collectifs, mais il devra être réalisé au premier jour par-devant notaire. Il n'y a d'ailleurs présentement aucune autre formalité particulière à remplir, ni aucune autorisation administrative à demander. Les choses ainsi faites, ce n'est pas le village, à proprement parler, qui est propriétaire, car ce village ne constitue point un être moral, une personne civile capable de posséder. Ce sont les habitants qui sont propriétaires individuellement, et cette propriété entre leurs mains est entièrement soumise aux conditions et aux inconvénients qui sont inhérents à la propriété privée. Pour conférer à l'immeuble acquis le caractère communal, condition nécessaire pour le garantir contre les vicissitudes de l'indivision, il y aurait lieu, par les propriétaires, de le donner à la commune ou à la fabrique qui aurait alors besoin de l'autorisation du gouvernement pour accepter cette donation. Ce dernier moyen est, dans la position des choses, le plus sûr pour assurer d'une manière permanente au village la jouissance de l'immeuble.

**PRESBYTÈRES. — JARDIN. — ARBRES. — DESTRUCTION. —
CURÉS ET DESSERVANTS.**

Lorsque le titulaire d'une paroisse a fait planter à ses frais

dans le jardin presbytéral des arbres à haute tige pour se procurer de l'ombrage, que ces arbres rendent un tiers du jardin improductif, et nuisent même à la généralité de la récolte que l'on pourrait en retirer, son successeur ne peut-il point, pour rendre le jardin à sa destination naturelle, couper les arbres en question, et cela sans prendre l'avis de la fabrique, de la commune ou de celui qui a fait lesdites plantations, il y a cinq ou six ans?

Nous ne le pensons pas. Les arbres dont il s'agit sont devenus, par l'effet de leur plantation et par le consentement exprès ou tacite qui lui a été donné par la commune ou par la fabrique propriétaire, une partie intégrante du sol, et ils n'en peuvent plus être enlevés sans le consentement de l'un ou de l'autre de ces établissements.

BANCS D'ÉGLISE. — REDEVANCE. — REFUS DE PAIEMENT.

Une location verbale d'un banc d'église, constatée seulement par une note du trésorier contenant le nom des locataires et le montant du prix à payer annuellement par eux, suffit-elle pour autoriser le trésorier à poursuivre judiciairement celui de ces locataires qui refuserait de payer la rétribution convenue ?

La fabrique de l'église de Plouisy a loué tous ses bancs le dernier dimanche du mois d'octobre 1856, sans qu'il ait été dressé procès-verbal de cette location. Une note seule fut prise par le trésorier des noms des adjudicataires, des numéros des bancs et du prix de location. Le trésorier fit la recette du prix des bancs dans le commencement du mois de novembre suivant, et cela sans aucune difficulté, même de celui qui refuse actuellement de payer. — Il rendit son compte dans la forme usitée, et ce compte a été approuvé par le conseil dans sa séance de Quasimodo dernier. — Aujourd'hui, l'un des locataires en question, le sieur François-Ollivier Henry, refuse de payer la location de son banc qui est d'une somme de 16 francs 50 centimes annuellement. Y a-t-il moyen de le poursuivre en paiement de ladite somme ? Et dans le cas de l'affirmative, devant quelle juridiction faut-il agir ?

Le conseil estime que la location dont il s'agit oblige le sieur Ollivier à en payer la rétribution. Il l'a considérée comme parfaitement valable pour l'année 1857, puisqu'il l'a soldée; il la doit encore pour 1858, par le motif qu'il n'a nullement déclaré à la fabrique qu'il y renonçait, à la fin de sa jouissance annuelle, et que, même après cette époque, il a continué à occuper le banc. Par ce défaut de déclaration ou de congé, en temps utile, et par le fait même de son occupation au commencement de la nouvelle année, il a commencé une nouvelle location, aux mêmes conditions que la première, et il ne peut plus aujourd'hui s'affranchir de l'obligation d'en payer le prix. En présence de la notoriété de ces faits, qui peuvent d'ailleurs être constatés par témoins, le trésorier ne doit pas hésiter à le poursuivre pour obtenir le paiement de la somme due à la fabrique. C'est devant le juge de paix du canton que le trésorier doit le faire appeler, d'abord par une citation amiable, et, en cas de refus, par une citation d'huissier. (*Consultant, M. Legoas.*)

Administration fabrique.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mars.

Réunion du bureau des marguilliers le premier dimanche de mars. C'est dans cette réunion que le trésorier doit présenter au bureau des marguilliers son compte annuel avec les pièces justificatives (art. 85 du décret du 30 décembre 1809).

Ce compte doit comprendre les recettes et les dépenses qui ont été faites pendant le cours de l'année qui vient d'expirer, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1857 jusqu'au 31 décembre de la même année. La forme dans laquelle il doit être dressé est indiquée par les art. 82 et suivants du décret que nous venons de citer. On trouvera, au surplus, un modèle de ce compte dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 55 et suivantes.

Pour ce qui concerne les pièces justificatives qui doivent accompagner le compte, on ne peut en donner ici la nomenclature, parce qu'elles varient nécessairement selon

la nature de chaque opération ; mais le trésorier doit, en général, communiquer toutes celles qui établissent que les opérations portées dans le compte ont été réellement et régulièrement effectuées.

Lorsque le trésorier remet son compte avec les pièces à l'appui, aux marguilliers, le président ou l'un d'eux doit lui en donner un récépissé, conformément à la prescription de l'art. 85 précité. Nous avons donné un modèle de ce récépissé dans le *Bulletin* de 1851, p. 48. MM. les marguilliers procèdent immédiatement à l'examen de ce compte et préparent leur rapport qui doit être fait au conseil dans la séance trimestrielle du dimanche de *Quasimodo*. Le bureau doit toujours mentionner la présentation dudit compte et sa réception dans le procès-verbal de sa séance. (Voy. nos observations sur ces divers points, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 52; vol. 1850, p. 54 et vol. 1851, p. 47.)

Dans la séance de mars, les marguilliers auront encore à s'occuper de la préparation du budget de la fabrique. C'est une règle établie par la loi, que ce budget doit être voté une année à l'avance. Ils arrêteront donc le budget de 1859, celui de 1858 ayant été réglé l'année dernière et étant en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier.

MM. les curés savent ce qu'ils ont à faire pour la préparation du budget, et l'état des dépenses intérieures. On peut, au surplus, voir ce que nous avons dit sur ce sujet dans le *Bulletin*, vol. 1854, p. 228.

Nous avons donné, dans le *Bulletin* de l'année 1850, un modèle de budget. Voy. aussi les volumes de 1849, p. 53; de 1851, p. 48, et de 1854, p. 228.

Actes Officiels.

ÉVÊQUES.—NOMINATIONS.—CHAPITRE DE SAINT-DENIS.

Par décret impérial, en date du 20 février, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, Mgr de Bonnechose, évêque d'Évreux, est nommé archevêque de Rouen, en remplacement de Mgr Blancart de Baillet, démissionnaire.

— Par le même décret, M. l'abbé Devoucoux, chanoine

du diocèse d'Autun et vicaire général, est nommé évêque d'Évreux, en remplacement de Mgr de Bonnechose, appelé à l'archevêché de Rouen.

— Par un second décret, en date du 22 du même mois, Mgr Blancart de Bailleul, ancien archevêque de Rouen, est nommé chanoine du premier ordre dans le chapitre impérial de Saint-Denis.

ÉDIFICES DIOCÉSAINS. — TRAVAUX. — ARCHITECTES.

Extrait de la circulaire de son Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) aux architectes diocésains, concernant le paiement des travaux exécutés aux édifices diocésains. (Du 20 décembre 1857.)

.

Analyse du mode d'administration, de comptabilité et de paiement.

§ 1^{er}. — TRAVAUX D'ENTRETIEN.

Des crédits sont alloués à chaque département par des décisions du ministre pour les travaux d'entretien des bâtiments des cathédrales, évêchés et séminaires.

Ces travaux se font ordinairement par régie ou par économie, à moins que le ministre ne décide qu'ils doivent être exécutés par soumissions.

Dans ce dernier cas, des acomptes peuvent être délivrés comme pour les travaux de grosses réparations.

Les mandats sont délivrés par les préfets, au nom des ouvriers et entrepreneurs, sur la production des mémoires, états de journées ou d'attachement réglés par l'architecte et certifiés par lui conformes au devis. Les mémoires doivent être approuvés par le ministre.

Si quelque avance a été faite, les mandats des préfets sont délivrés, pour remboursement, au nom du tiers qui a fait l'avance, et appuyés des mémoires ou états précédemment désignés, quittancés par les créanciers réels.

§ 2. — CONSTRUCTIONS NEUVES ET GROSSES RÉPARATIONS.

Les constructions neuves et les grosses réparations des édifices diocésains sont faites par entreprise, après avoir été approuvées par des décisions du ministre.

Il est dressé procès-verbal de l'adjudication. Un cautionnement est fourni par l'entrepreneur, et il est pris inscription hypothécaire sur ses biens, en raison de la garantie imposée par l'article 1792 du Code Napoléon.

Les paiements sont effectués au fur et à mesure des travaux sur les mandats délivrés par les préfets au nom des entrepreneurs. A cet effet, les architectes délivrent des certificats d'acompte constatant le montant des travaux exécutés, la livraison des matériaux, la retenue pour garantie et la somme à payer en conséquence pour acompte.

S'il s'agit d'un nouvel acompte, les certificats rappellent ceux qui ont été déjà acquittés.

Aucun compte ne peut avoir pour but un *service à faire* : il doit toujours se rapporter à un *service fait*, et le total des acomptes ne doit jamais excéder les cinq sixièmes.

Lorsque l'entreprise embrasse plusieurs exercices, un arrêté de la situation de la dépense de chaque exercice est dressé par le ministre. Cet

arrêté est établi d'après la situation annuelle, dressée en forme de compte par l'architecte et acceptée par l'entrepreneur. Les mandats pour complément de la dépense de l'exercice doivent rappeler les acomptes précédemment payés pour justifier le complément restant à acquitter sur le même exercice.

A la fin de l'entreprise, le paiement du solde ne s'effectue que sur la production des devis approuvés, des procès-verbaux de réception dressés par l'architecte, d'un métré général des travaux exécutés, d'un extrait de la décision du ministre portant approbation et règlement définitif de la dépense.

Toutes les pièces à produire sont visées par les préfets. Les retenues de garantie, reportées et cumulées d'année en année, de manière à frapper entièrement sur les derniers travaux exécutés, ne sont payables que lorsque le certificat de réception des ouvrages a pu être délivré aux entrepreneurs.

Pièces à produire aux payeurs du Trésor à l'appui des ordonnances et mandats de paiement.

TRAVAUX D'ENTRETIEN. — 1^o Mémoires ou états de journées et d'attachement (T) (1) réglés par l'architecte, visés par les préfets et quittancés par les ouvriers ou entrepreneurs. Ces pièces doivent toujours être approuvées par le ministre. — 2^o En cas d'avance par un tiers, acquit donné par le tiers qui a fait l'avance.

CONSTRUCTIONS NEUVES ET GROSSES RÉPARATIONS. — 1^o Quittance (T) des entrepreneurs. — *Pour le premier acompte* : 2^o certificat de l'architecte ; 3^o expédition de la décision du ministre approuvant les travaux. (Cette pièce est fournie par le préfet.) 4^o Extrait détaillé du marché ou du procès-verbal de l'adjudication. 5^o Expédition de l'acte de cautionnement et du bordereau de l'inscription hypothécaire (T). (Pièces fournies par le préfet.) — *Pour chaque nouvel acompte sur un même exercice* : 6^o nouveau certificat de l'architecte. — *Pour complément de chaque exercice, lorsque l'entreprise en embrasse plusieurs* : 7^o arrêté de situation de la dépense de l'exercice par le ministre. (Cette pièce est fournie par l'Administration.) — *Pour solde de l'entreprise* : 8^o devis des entrepreneurs (T). 9^o Procès-verbaux de réception des travaux (T). 10^o Métré général desdits travaux (T). (Récapitulation des situations annuelles précédemment fournies.) 11^o Extrait de la décision du ministre portant règlement définitif de la dépense. (Cette pièce est fournie par le préfet.) 12^o Expédition (T) des marchés, des soumissions ou du procès-verbal d'adjudication, qui étaient restés entre les mains de l'entrepreneur pour lui servir de titre à l'exécution des travaux.

Cette circulaire contient encore l'envoi d'un exemplaire d'un nouveau cahier de charges, d'un modèle d'état de situation et d'un modèle de décompte.

Le même jour, circulaire aux préfets sur le même sujet.

CULTES. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

Circulaire de son Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à l'envoi de la nomenclature de l'exercice 1858 et des modèles de bordereaux mensuels que ces fonctionnaires doivent adresser à l'administration (du 21 décembre 1857).

CULTES. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

Circulaire du même aux mêmes, concernant les comptes des dépenses des cultes pour l'année 1857 (du 30 décembre 1857).

(1) Les pièces marquées T doivent être timbrées.

CULTES. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

Circulaire de son Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) aux préfets, relative à l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1858, avec invitation de se reporter à ces états lors de la délivrance des mandats (du 18 janvier 1858).

MONSIEUR LE PRÉFET, la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'année 1858, a ouvert les crédits nécessaires pour assurer les services publics pendant le cours de cet exercice. La répartition de ces crédits a été faite par décret impérial du 9 décembre dernier. — Les dépenses des cultes y sont divisées en vingt et un chapitres, suivant l'ordre indiqué dans la nomenclature qui a été arrêtée le 10 décembre 1857, et que vous avez dû recevoir avec ma circulaire du 21 du même mois.

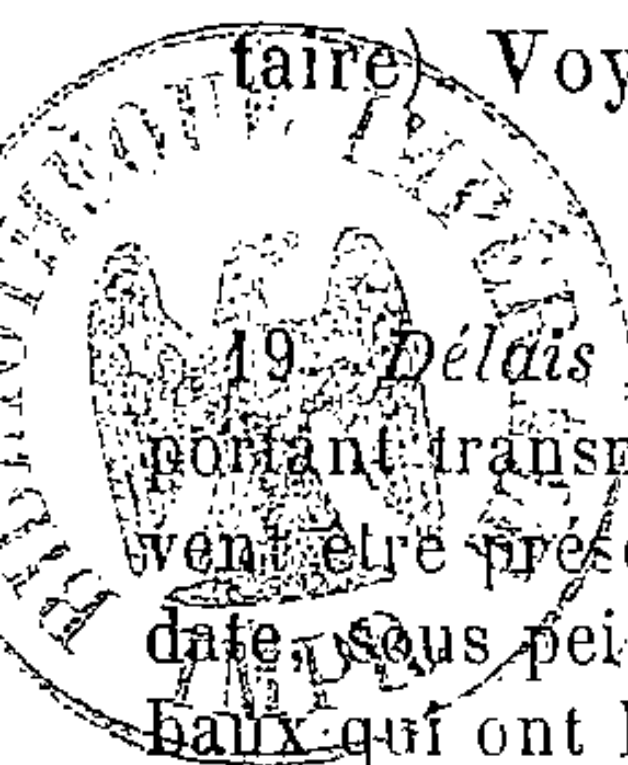
J'ai l'honneur de vous adresser, suivant l'usage et conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des cultes, deux états de crédits pour les diverses dépenses des cultes comprises directement au budget, et pour lesquelles il n'est pas besoin de décisions ministérielles : l'un de ces états concerne les dépenses du culte catholique; l'autre, celles des cultes non catholiques, donnant lieu à deux comptes détaillés et distincts. Les crédits que présentent ces états sont en rapport avec ceux inscrits au budget pour les dépenses des cultes de l'exercice 1858, et ils comprennent la totalité de la dépense à payer dans chaque département pour le service personnel.

A l'échéance des trimestres, vous mandaterez donc, suivant les indications contenues dans les états de crédits, les traitements des vicaires généraux, chanoines, curés de première et de deuxième classe, desservants, pasteurs protestants, rabbins et ministres du culte israélite, les indemnités aux vicaires autorisés et rétribués par l'Etat, celles du binage, et les bourses des séminaires catholiques et protestants, en observant de ne mandater les traitements ou indemnités que pour un service fait ou des fonctions remplies dans les emplois autorisés par l'Administration, et dont le nombre se trouve indiqué dans ces documents. — Je dois, en outre, vous rappeler, monsieur le Préfet, que vous ne devez jamais dépasser par vos mandats le montant des ordonnances de délégation qui vous sont adressées pour le paiement des traitements ou des diverses dépenses comprises dans les états de crédits par suite d'allocation spéciale concernant d'autres services. A cet égard, j'appelle votre attention toute particulière sur l'importance des états de crédits comme pièces de comptabilité. — Les états de crédits, qui vous sont adressés au fur et à mesure que des dépenses sont autorisées, font connaître la nature et l'objet de ces dépenses, et ils rappellent aussi les décisions qui les ont autorisées (article 24 du règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des cultes). — Les ordonnances de délégation mises à votre disposition pour le paiement de ces dépenses ne reproduisent pas ces détails : elles sont délivrées par chapitre d'une manière générale, sans indication de tel ou tel objet particulier de dépenses (article 69 du même règlement); mais, pour que vous fassiez de ces ordonnances de délégation l'emploi convenable, il est indispensable qu'avant de délivrer vos mandats vous vous reportiez aux états de crédits, afin de vérifier si les dépenses au paiement desquelles les mandats auraient pour but de pourvoir sont bien les mêmes que celles prévues aux états de crédits. — Autrement, vous vous exposeriez, ainsi que cela est déjà arrivé quelquefois, en faisant des paiements non prévus par l'Administration, à ne pas conserver par-devers vous les sommes nécessaires pour exécuter les décisions prises en connaissance de cause par le ministre, et à ne pouvoir délivrer à tel ou tel titulaire de crédit les acomptes, indemnités ou secours qui lui auraient été alloués. — Je ne saurais trop insister auprès de vous sur le soin qu'il est nécessaire que vos bureaux apportent à se conformer aux dispositions de la présente instruction. — Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire et des pièces qui l'accompagnent. Recevez, etc.

DOCTRINE.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809 *sur l'organisation et l'administration des fabriques* (suite du texte et du commentaire) Voy. ci-dessus, page 26.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT.



19. *Délais de l'enregistrement.* — Les actes sous seing privé portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance, doivent être présentés à l'enregistrement dans les trois mois de leur date, sous peine de double droit, quand il s'agit d'immeubles. Les baux qui ont besoin de l'approbation de l'autorité, doivent être enregistrés dans les vingt jours de la date de leur approbation. Pour les actes relatifs aux meubles, le délai est indéterminé, et le plus souvent il arrive que l'on ne les présente à l'enregistrement que lorsque cette formalité est devenue indispensable par la nécessité où l'on se trouve de les produire en justice.

Les fabriques ne sont tenues au paiement des droits d'enregistrement, pour les dons et legs, que dans les six mois du décret d'autorisation ou plutôt de sa notification.

20. *Taux des droits d'enregistrement.* — Les droits d'enregistrement varient selon la nature des actes. Ils sont ou fixes ou proportionnels. Les droits fixes sont ceux qui sont invariables dans leurs quotités et indépendants des valeurs comprises dans les actes soumis à ce droit. Les droits proportionnels sont, au contraire, ceux qui varient en raison de la valeur des objets imposés.

Le tarif des droits fixes, tel qu'il avait été établi par la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par plusieurs lois postérieures, comprenait des quotités qui variaient depuis 50 centimes jusqu'à 100 francs; mais cet état de choses a été changé par la loi du 15 mai 1850, aux termes de laquelle « le moindre droit fixe d'enregistrement pour les actes civils et administratifs est porté à 2 francs, à l'exception toutefois du droit sur les certificats de vie ou de résidence, qui est maintenu au taux actuel (art. 8) (1).

(1) Les fabriques pourront toujours se renseigner auprès des notaires sur la quotité des droits d'enregistrement, soit fixes, soit proportionnels, auxquels seraient assujettis les actes faits par elles. En ce qui concerne les droits fixes, nous rappellerons que les abstentions, répudiations et renonciations à une succession, à un legs, à une communauté entre époux, lorsqu'elles seront pures et simples, sont soumises à un droit fixe de 2 fr. si elles ne sont pas faites en justice; que ce droit est de 3 fr. lorsque les mêmes actes sont faits ou passés au greffe des tribunaux; que la délivrance d'un legs donne lieu à la perception de 2 fr.; les certificats de vie, à 1 fr.; les prestations de serment des gardes forestiers et gardes champêtres, à 3 fr.; les transactions proprement dites, ne contenant aucunes

Les droits proportionnels sont établis dans le rapport d'une somme à 100 fr., etc., en sorte que le contribuable doit payer autant de fois : 1 fr., ou 2 fr., ou 3 fr., ou 4 fr., ou 6 fr., ou 9 fr., etc., que l'objet imposé vaut de fois 100 fr.

Aux termes de l'art. 40 de la loi du 13 mai 1850, les transmissions de biens meubles à titre gratuit entre-vifs et celles qui s'effectuent par décès, sont assujetties aux diverses quotités de droit établies pour les transmissions d'immeubles de la même espèce (1).

Pour ce qui est de la liquidation des droits d'enregistrement pour les baux, elle est calculée, non sur le revenu net, mais sur le revenu brut de la chose louée.

De la communication des registres, actes et pièces de la fabrique aux inspecteurs des finances.

21. Nous avons dit que certains actes des fabriques sont soumis

stipulations libératoires, obligatoires ou translatives, à 3 fr. (art. 44 de la loi du 28 avril 1816); les cahiers des charges pour adjudication, lorsqu'ils sont signés séparément des procès-verbaux de vente ou de location, à 2 fr. 20 c.; les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes et les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas, à 5 fr. (art. 45 de la loi du 28 avril 1816); les actes de partage pur et simple, à 5 fr. (même art. de la loi précitée). Les actes d'échange d'immeubles d'égale valeur sont soumis à un droit fixe de 5 fr. 50 c.; mais s'il y a soulte, le montant de cette soulte est soumis à un droit proportionnel de 6 fr. 5 c., dixième compris.

La réunion de l'usufruit à la nue-propriété par suite du décès de l'usufruitier ne donne lieu à aucun droit d'enregistrement, en ce qu'il n'y a pas là transmission de propriété, mais seulement cessation d'une charge temporaire dont la propriété était grevée.

(1) Voici le taux des droits proportionnels d'enregistrement, dixième compris, pour les principaux actes que les fabriques peuvent être appelées à faire :

Pour les acquisitions d'immeubles, 6 fr. 5 c. pour 100 fr., dixième compris; — Pour une donation ou un legs d'immeubles, 9 fr. 90 c. pour 100 fr., dixième compris; — Pour une donation ou un legs de meubles, 9 fr. 90 c. pour 100 fr., comme s'il s'agissait d'immeubles; — Pour une donation ou un legs d'une rente sur immeuble, 9 fr. 90 c. pour 100 fr., comme dans le premier cas, parce que les rentes sont réputées meubles; — Pour les échanges avec soulte, 6 fr. 5 c. pour 100 fr. sur le montant de la soulte; — Pour un bail de biens meubles ou immeubles, 22 c. pour 100 fr. sur les années cumulées; — Pour un bail de meubles illimité ou à vie, 2 fr. 20 c. pour 100 fr., dixième compris (on cumule le prix de dix années de jouissance); — Pour un bail d'immeubles à vie, 4 fr. 40 c. pour 100 fr., dixième compris (on cumule le prix de dix années); — Pour un bail de bancs d'église loués par un fermier, 22 c. pour 100 fr. sur les années cumulées; — Pour un bail de places louées individuellement, 22 c. pour 100 fr. sur le total des années de jouissance. Si le bail est de trois, six ou neuf années, l'enregistrement est perçu pour le plus long terme et liquidé, en supposant la somme de 20 fr. ou d'un multiple de 20 fr. Ainsi, pour une place louée 1 fr. par an et pour un bail de dix années, soit 10 fr. en tout, le droit serait de 5 c., autant que si elle coûtait 2 fr. par an, ce qui donnerait une somme de 20 fr. — Si elle était louée 3 fr. par an, par un bail de sept années, le droit serait de 9 c., à raison de 22 c. pour 100 fr., c'est-à-dire autant que si le prix cumulé des années s'élevait à 40 fr.

au timbre et à l'enregistrement. Il s'agit de savoir si cette obligation emporte pour elles celle de communiquer aux préposés de l'enregistrement, et à toutes leurs réquisitions, non pas seulement ceux de ces actes qui sont assujettis à ces formalités, mais en général les archives de la fabrique. L'administration des domaines a soutenu, à plusieurs reprises, que cette communication ne peut lui être refusée. Nous avouons que cette prétention ne nous paraît pas parfaitement justifiée. En effet, l'administration fonde, à tort selon nous, son droit à cet égard sur l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII, le décret du 4 messidor an XIII, et, enfin, l'art. 82 de la loi du 15 mai 1818.

L'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII s'applique uniquement aux *dépositaires des titres publics*, aux *administrations publiques*, aux *autorités administratives* et aux *officiers ministériels*; il ne parle en aucune sorte des établissements, soit publics, soit d'utilité publique, et ne renferme aucune disposition que l'on puisse appliquer, même par simple analogie, aux fabriques des églises, car celles-ci ne sont ni des administrations publiques proprement dites, ni des autorités administratives; et leurs archives ne sont pas des dépôts de titres publics.

Le décret du 4 messidor an XIII, au contraire, est totalement étranger aux administrations publiques et aux officiers ministériels, et s'occupe uniquement des établissements *publics*, mais sans rien dire des établissements simplement *d'utilité publique*. Or, à la différence des fabriques instituées par l'arrêté du 7 thermidor an XI et qui étaient de vrais établissements publics, les fabriques actuelles sont considérées comme de simples établissements d'utilité publique. Ce décret ne paraît donc plus les concerner aujourd'hui.

L'art. 82 de la loi du 15 mai 1818 ne s'applique qu'aux autorités administratives, et porte que « les seuls actes dont il devra être tenu « répertoire sur papier timbré, dans les *préfectures*, *sous-préfectures* et *mairies*, et dont les préposés pourront demander communication, sont ceux dénommés dans l'art. 78 de la présente « loi. » Là encore rien pour les fabriques.

Le seul texte législatif que l'on pourrait invoquer avec quelque apparence de raison en faveur du droit réclamé par la régie en ce qui concerne les fabriques, est l'art. 1^{er} du décret précité du 4 messidor an XIII. Cet article est ainsi conçu : « Les receveurs des droits et « revenus des communes et de tous autres établissements publics, « les dépositaires des registres et *minutes* d'actes concernant l'ad- « ministration des biens des hospices, fabriques des églises, chapi- « tres, et de tous autres établissements publics, sont tenus de com- « muniquer, sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de « l'enregistrement, leurs registres et *minutes* d'actes, à l'effet par « lesdits préposés de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre « et l'enregistrement. »

Pour bien comprendre cette disposition, il faut se rappeler qu'en l'an XIII il existait deux sortes de fabriques, les unes intérieures, instituées par les évêques en vertu de l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X, et chargées uniquement d'administrer les offrandes et les aumônes; les autres extérieures, instituées par les préfets en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI, et chargées d'administrer les biens meubles et immeubles non aliénés provenant des anciennes fabriques et qui, devant être plus tard restitués aux paroisses, étaient administrés comme *biens nationaux* ayant une affectation spéciale. Ces dernières fabriques étaient d'une nature tellement différente de celle des premières que le curé n'y avait entrée qu'avec voix *consultative*. Le décret ne pouvait atteindre les fabriques intérieures, qui n'avaient à administrer que des offrandes et des aumônes; il s'appliquait uniquement aux fabriques extérieures, qui administraient, au nom et sous le contrôle immédiat de l'État, une espèce particulière de biens nationaux, avec l'obligation de rendre leurs comptes directement à l'administration départementale; et ce qui confirme cette observation, c'est le mot *chapitre* accolé à celui de fabrique. On sait qu'alors les chapitres n'existaient pas comme établissements ecclésiastiques autorisés à posséder; que leurs anciens biens non aliénés ne leur ont pas été restitués et sont encore aujourd'hui dans la main de l'État; que dans les pays momentanément réunis à la France par la conquête, l'esprit religieux des populations n'avait pas permis d'aliéner les biens ecclésiastiques, malgré les besoins du trésor, et que, comme la politique conseillait d'en dissimuler la confiscation, le gouvernement, en les déclarant réunis au domaine de l'État, les fit administrer par des commissions spéciales, en conservant avec soin les anciennes dénominations de *fabriques, chapitres, menses épiscopales, économats*, etc. On conçoit que sous un tel régime les agents du ministère des finances, et notamment ceux de l'enregistrement et des domaines, aient reçu la mission de surveiller l'administration de ces biens, et de se faire représenter, à toutes réquisitions, les registres, titres et minutes d'actes concernant la gestion de ces commissions administratives, qui participaient à la fois de la nature des établissements publics proprement dits et de celle des administrations publiques, comme on le voit par les articles 3 et 4 du décret. Mais, pour ne parler que des fabriques, cet ordre de choses a été complètement changé en 1810 par la mise à exécution du décret du 30 décembre 1809, qui a supprimé les fabriques créées par l'arrêté du 7 thermidor an XI, et leur a substitué les fabriques actuelles (1).

(1) Sous le régime fait aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI, l'administration décidait déjà que, eu égard à leur ignorance, il convenait en certains cas de dispenser ces fabriques des amendes auxquelles elles pourraient être condamnées par suite de la non exécution de la loi sur le

Celles-ci ne sont, en réalité, ni des établissements publics dans le sens propre du mot, ni des administrations publiques, mais de simples établissements d'utilité publique, ce qui leur est d'ailleurs commun avec les établissements ecclésiastiques en général. Aussi, la loi du 2 janvier 1817 (1) et l'ordonnance du 2 avril suivant (2), rendue pour l'exécution de cette loi, ont-elles attribué aux fabriques actuelles leur véritable caractère en les classant parmi les *établissements ecclésiastiques d'utilité publique*, ce qui explique le régime spécial auquel elles sont soumises comme établissements. C'est par une conséquence toute naturelle de cet ordre de choses que les nouvelles fabriques sont affranchies de l'obligation de tenir leurs registres sur papier timbré (art. 81 du décret de 1809), et de communiquer aux employés du ministère des finances leurs registres et *minutes* d'actes ; les registres, puisqu'ils sont affranchis du timbre, et les minutes d'actes, puisque ces minutes sont entre les mains de l'officier ministériel ou de l'autorité publique qui a reçu l'acte. Ce n'est là ni une faveur, ni une dispense, c'est uniquement la juste application des principes généraux du droit commun, et la conséquence nécessaire de la disposition qui a fait passer les fabriques du rang des administrations publiques au rang des simples établissements d'utilité publique, ce qui est bien différent. Admettrait-on aujourd'hui que les secrétaires de nos fabriques ont, comme un notaire ou le secrétaire qui assiste M. le préfet dans une adjudication administrative, le pouvoir d'instrumenter pour rédiger et constater les conventions passées devant eux, ainsi que le fait le décret du 4 messidor an XIII, dans ses articles 3 et 4, à l'égard des secrétaires des fabriques et autres établissements dont il s'occupe ? Certainement non ; et cette seule observation devrait suffire pour faire comprendre la différence essentielle qu'il y a entre nos fabriques actuelles et celles dont parle le décret. Il faut donc reconnaître que ce décret est étranger aux fabriques instituées et organisées en exécution de celui du 30 décembre 1809 ; et si l'administration des finances a continué d'appliquer quelque part, aux nouvelles fabriques, les règles établies en l'an XIII pour un ordre de choses tout différent et qui a cessé d'exister depuis quarante-cinq ans, c'est pour ne s'être pas suffisamment rendu compte des changements survenus en cette matière.

Le décret du 30 décembre 1809 forme le Code des fabriques actuelles.

S'il eût entendu les soumettre à l'inspection des agents du ministère des finances, il s'en serait sans doute expliqué. La seule com-

timbre et l'enregistrement. (*Lettre du ministre des cultes au ministre des finances, du 1^{er} avril 1807*; archives des cultes.)

(1-2) Voy. le texte de ces actes dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique*, t. II.

munication des registres et actes qu'il prescrive est celle mentionnée en son art. 87, dont le second paragraphe porte : « Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse. »

Si l'auteur du décret a jugé nécessaire de consacrer par une disposition expresse le droit incontestable de l'autorité diocésaine d'exiger cette communication de pièces, à plus forte raison était-il nécessaire qu'il le fît à l'égard des agents du ministère des finances, dont cependant il ne parle aucunement.

Et que l'on ne dise pas qu'à défaut de communication, les préposés seront privés de tout moyen de veiller à l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement. La législation, qui ne les laisse pas désarmés, y a pourvu : ils peuvent user envers les fabriques des moyens dont ils usent envers les simples particuliers, et ces moyens suffisent.

Mais supposons un instant que les dispositions du décret du 4 messidor an XIII soient applicables aux fabriques actuelles, comme on le prétend, et, passant du domaine des principes à celui des faits, voyons les difficultés que l'inspection des fabriques, par les préposés de la régie, rencontrerait dans la pratique.

D'après les art. 54, 57 et 89 du décret du 30 décembre 1809, les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres des délibérations autres que le registre courant, le sommier des titres, les inventaires et récolement, sont déposés dans l'armoire à trois clefs, d'où ils ne peuvent être extraits qu'en vertu d'une délibération du bureau des marguilliers. Que reste-t-il donc entre les mains des marguilliers ? 1^o le registre courant des délibérations tenu par le secrétaire ; 2^o les écritures et pièces comptables du trésorier pour l'année courante. Il ne peut être question de communiquer les registres. La décision ministérielle du 12 mars 1827 porte en termes exprès : « Qu'on n'a pas à mettre à exécution ce qui avait été prescrit par le décret du 4 messidor an XIII, relativement à ces registres. » D'un autre côté, nous avons vu que rien n'oblige le trésorier à se munir, pour sa décharge personnelle, du double de ses comptes-rendus, et par conséquent à le produire. A l'égard des pièces comptables de l'année courante, il n'est tenu de les produire en règle que quand il rend son compte : on ne peut le contraindre à le faire auparavant ; et aussitôt que son compte est réglé, ce compte et les pièces produites à l'appui sont renfermés dans l'armoire à trois clefs, en exécution des art. 54 et 89 du décret de 1809. Le trésorier en est donc dessaisi aussitôt et ne peut plus les communiquer. Si le préposé du ministère des finances persiste à vouloir qu'elles lui soient communiquées sans déplacement, il devra donc s'adresser au bureau des marguilliers, qui aura à se réunir en

séance pour faire l'ouverture de l'armoire à trois clefs et en extraire les pièces réclamées. Or, que l'on se représente les difficultés qu'éprouverait, surtout dans les campagnes, une réunion de cette nature, qui n'aura pas été annoncée à l'avance, car, l'annoncer, serait s'exposer à en manquer le but, et qui se tiendra un jour ouvrier, car l'inspecteur aurait trop le sentiment des convenances religieuses pour y consacrer le dimanche. Et si seulement un des dépositaires des clefs faisait défaut, le préposé serait hors d'état de remplir sa mission. Verbalisera-t-il et requerra-t-il l'application de l'amende pour refus de communication? Mais le décret du 4 messidor an XIII ne prononce aucune amende pour le refus de la communication qu'il prescrit; et l'administration elle-même a reconnu, dans une délibération du 3 février 1819, que l'on ne peut, dans le silence de la loi, étendre à ce refus l'amende de 50 fr. (réduite aujourd'hui à 40 fr. par la loi du 16-17 juin 1824), édictée par les art. 52 et 54 de la loi du 22 frimaire an VII, pour un cas différent. L'administration de l'enregistrement et des domaines semble donc ne s'être pas fait une juste idée de l'organisation des fabriques actuelles et en particulier de la position de leurs trésoriers, lorsqu'elle a autorisé, dans plusieurs cas, ses agents à inspecter, quand et comme ils l'entendent, la gestion de ces établissements ecclésiastiques. Il faut cependant croire que l'expérience l'a convaincue des difficultés insurmontables que présente une investigation de cette nature; car, il est vrai de dire que ces inspections ne se font pas dans la plupart des diocèses.

(La suite à la prochaine livraison.)

Actes du Saint-Siège.

CONSISTOIRE.

Le Saint-Père a tenu un consistoire au Vatican le 15 mars 1858. — Après le cérémonial d'usage et une courte allocution de sa Sainteté, ont été créés et proclamés cardinaux de l'ordre des prêtres : Mgr Cirrilo de Alameda y Brea, archevêque de Tolède; Mgr Antonio Benedetto Antonucci, archevêque de Tarso, évêque d'Ancône et d'Umana; Mgr Emmanuel Giocchino Tarancóni, archevêque de Séville; Mgr Henri Orfei, évêque de Cesena; Mgr Joseph Milesi Pironi Feretti, ministre du commerce, des beaux-arts, de l'industrie et des travaux publics. — Dans l'ordre des diacres : Mgr Pierre de Silvestri, doyen du tribunal de la Rote; Mgr Teodolfo Mertel, ministre de l'intérieur.

Le Saint-Père a ensuite préconisé les titulaires des églises suivantes : pour l'église cathédrale de Venise, Mgr Angelo Ramazotti ; pour l'église cathédrale de Versailles, Mgr Jean-Pierre Mabile ; pour l'église cathédrale de Cefalu, en Sicile, le père Ruggero Blondo, moine profès de l'ordre des Bénédictins du Mont Cassini ; pour l'église cathédrale de Saint-Claude, en France, le révérend Jean-Charles Fillion, prêtre du diocèse de Laval. Enfin, sa Sainteté a accordé le pallium au nouveau titulaire de l'église patriarcale de Venise.

Après le consistoire, deux des gardes nobles de sa Sainteté, MM. le marquis del Bulfalo et le comte de Fanelli Tomassi, sont partis pour l'Espagne à fin de porter la calotte aux cardinaux archevêque de Séville et de Tolède. Ils seront bientôt suivis par Mgr Natelli, ablégat, chargé de remettre la barette à leurs Eminences.

La veille du consistoire, le Saint-Père avait assisté, dans la chapelle Sixtine, aux offices du quatrième dimanche de carême, et bénit, avant la messe, la rose d'or que le souverain Pontife est dans l'usage d'envoyer aux rois et princes catholiques ou à quelques-unes des principales églises de la chrétienté.

Sa Sainteté a décidé que MMgrs Mertel et Milesi, récemment élevés au cardinalat, continueraient de gérer, le premier, le ministère de l'intérieur, le second, celui du commerce et des travaux publics, jusqu'à ce que leurs successeurs fussent désignés.

Dans la journée du 15 et dans la soirée du même jour, les nouveaux cardinaux ont reçu, selon l'usage, les félicitations du corps diplomatique, de la noblesse et des notabilités de la ville.

Actes Officiels.

CLERGÉ. — ÉTAT DU PERSONNEL.

CIRCULAIRE de S. Exc. le Ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, leur demandant des états du personnel de leur clergé au 1^{er} janvier 1858 (du 22 janvier 1858) (1).

(1) Voy. le texte d'une circulaire semblable dans notre volume de 1854, p. 58.

FRANCHISE DE CORRESPONDANCE. — ARCHEVÊQUES ET
ÉVÊQUES. — DROIT DE DÉLÉGATION. — VICAIRES GÉNÉRAUX.

CIRCULAIRE de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et
des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, leur annon-
çant qu'ils ont le droit de déléguer, en tout temps, leur con-
tre-seing à leurs vicaires généraux pour la franchise de la
correspondance diocésaine (du 22 février 1858) (1).

Monseigneur, l'article 16 de l'ordonnance du 17 novem-
bre 1844 sur les franchises de la correspondance prescrit les
formalités que doit remplir un fonctionnaire désigné pour
remplacer un autre fonctionnaire, en cas d'absence, de ma-
ladie, ou pour toute autre cause légitime. Cet article, qui a été
reconnu applicable à MMgrs les archevêques et évêques, a
soulevé des difficultés dans son exécution et donné lieu à
diverses réclamations, en ce qui concerne les vicaires géné-
raux. Plusieurs prélats ont demandé que leurs vicaires géné-
raux fussent autorisés à contre-signer les lettres de la corres-
pondance diocésaine, lorsque l'évêque réside dans son palais
et que ses occupations l'empêchent de contre-signer lui-même.

J'ai appelé sur ces demandes la bienveillante attention de
M. le Ministre des finances. Voulant mettre fin aux difficultés
qui se sont produites, mon collègue a pensé qu'il était possi-
ble d'adopter une nouvelle formule et de consacrer en faveur
de l'épiscopat le droit de déléguer, en tout temps, son contre-
seing aux vicaires généraux. En conséquence, M. le Ministre
des finances, sur la proposition de M. le directeur général
des postes, a approuvé, par sa décision du 8 février 1858,
les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. Le contre-seing attribué aux archevêques et
évêques est exercé, dans le cas d'empêchement ou d'absence des
prélats, par leurs vicaires généraux ou grands-vicaires.

ART. 2. Les vicaires généraux ou grands-vicaires contre-signent
de la sorte : — Pour l'*Archevêque* ou l'*Évêque empêché ou absent*,
le *vicaire général* ou le *grand-vicaire délégué*.

(1) Voyez notre volume de 1857 où nous avons fait connaître *in extenso*
les dispositions législatives et réglementaires concernant la franchise de
correspondance et le contre-seing, l'état des membres de l'épiscopat et du
clergé jouissant de cette franchise pour leur correspondance de service
dans leurs rapports entre eux et avec les autorités administratives, judi-
ciaires et universitaires, la correspondance par lettre close, etc. page
212 à 248.

ART. 3. Les archevêques ou évêques absents de leur résidence, soit pour l'exercice de leur ministère, soit pour d'autres fonctions publiques, sont autorisés à correspondre en franchise sous bandes, ou par lettres fermées, en cas de nécessité, avec leurs vicaires généraux ou grands-vicaires.

ART. 4. Un spécimen autographe de la signature du vicaire général, autorisé à contre-signer, en cas d'absence ou d'empêchement du prélat, est déposé au bureau de poste de la résidence épiscopale.

C'est avec une vive satisfaction, Monseigneur, que j'ai l'honneur de vous transmettre cette décision de M. le Ministre des finances; elle vous prouvera combien le Gouvernement de l'Empereur désire vous faciliter l'expédition des affaires de votre diocèse et l'accomplissement de vos importantes fonctions.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération : le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, signé ROULAND.

Pour copie conforme : le conseiller d'Etat, directeur général de l'administration des cultes, DE CONTENCIN.

ACTES PRÉFECTORAUX.

Police des cafés, cabarets et autres débits de boissons, dans ses rapports avec le culte.

M. le préfet de l'Allier a pris, sur la police des cafés et autres débits de boissons, un nouvel arrêté que nous croyons devoir porter à la connaissance de nos lecteurs, parce qu'il contient, sur la fermeture de ces lieux, pendant les offices, une disposition importante que nous voudrions voir reproduire dans tous les départements.

Nous, préfet de l'Allier, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, — Vu l'art. 50 de la loi des 14-22 décembre 1789, l'art. 3 de la loi des 16-24 août 1790, et les art. 44 et 45 de la loi du 18 juillet 1837; — Vu le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons à consommer sur place; — Vu également le titre IV du Code pénal, concernant les contraventions et les peines; — Vu enfin les instructions de S. Ex. M. le ministre de l'intérieur, en date du 24 janvier dernier, et celles de S. Ex. M. le ministre des cultes, en date du 31 du même mois, — Arrêtons :

Art. 1^{er}. Aucun café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, quelle qu'en soit la nature, ne pourra être établi sans notre autorisation préalable. — A cet effet, la partie intéressée remettra sa demande écrite, sur papier timbré, à M. le maire de sa commune, qui la transmettra à M. le sous-préfet, avec son avis motivé, pour être par celui-ci adressée à la préfecture.

Art. 2. Une autorisation spéciale pour chaque débit sera nécessaire, lors même que plusieurs de ces établissements appartiendraient au même individu. — L'autorisation devra être renouvelée en cas de changement de domicile, de cession ou de reprise d'établissement. — Néanmoins, en cas de décès, de faillite, ou de toute autre circonstance imprévue ou de force majeure, un délai de trente jours est accordé aux ayant droit pour se pourvoir d'une nouvelle autorisation.

Art. 3. Il est enjoint aux cafetiers, cabaretiers et à tous autres individus tenant un débit de boissons, même accessoirement à un autre commerce, de placer, sur la principale porte d'entrée de leur établissement, une enseigne indicative de leur profession, et écrite en lettres très apparentes. — Les cabaretiers pourront remplacer cette enseigne par un bouchon.

Art. 4. Les établissements désignés en l'art. 1^{er} ne pourront être ouverts avant le jour. — Dans les villes où la population excède 10,000 habitants, les cafés et débits de boissons, autres que les cabarets, devront être fermés à 11 heures du soir, et les cabarets à 10 heures. — Il en sera de même dans les villes ou communes, sièges d'établissements thermaux, pendant la saison des eaux, sauf à suivre, après la saison, les heures réglementaires des chefs-lieux de canton. — Dans les villes et communes chefs-lieux de canton, dans celles qui comptent plus de 5,000 habitants, et dans celles qui ont des gares ou des stations de chemins de fer, tous les débits, sans exception, seront fermés à 10 heures. — Les communes ayant une population agglomérée de 4,000 habitants sont assimilés aux chefs-lieux de canton. — Dans toutes les autres communes, les débits de toute nature seront fermés à 9 heures, avec la faculté toutefois de rester ouverts jusqu'à 10, pendant les mois de mai, de juin, de juillet, d'août et de septembre.

Art. 5. Les jours de fêtes nationales et les jours de foires, les maires pourront autoriser l'ouverture des débits de boissons jusqu'à minuit. — Ils pourront même étendre cette autorisation au-delà de minuit, les jours de fête patronale et pendant les jours gras. — Ils le pourront aussi, en toute saison, pour les bals de noces et de société, mais à la charge, dans les trois cas qui précèdent, de nous rendre compte immédiatement du motif de leur décision et de l'usage qui en aura été fait.

Art. 6. Dans les villes et communes dont la population n'atteint pas 5,000 habitants, à l'exception, toutefois, des chefs-lieux d'ar-

rondissement, les débitants ne pourront tenir leurs établissements ouverts, ni y donner à boire, ni y laisser jouer pendant la grand'messe et les processions, les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi.

Art. 7. Néanmoins, les hôteliers et les aubergistes pourront admettre à toute heure du jour et de la nuit les voyageurs qui se présenteront pour loger.

Art. 8. Il est enjoint à toutes personnes, sous les peines portées par la loi, de se retirer aux heures de fermeture, sans qu'il soit besoin de contrainte ni même d'avertissement.

Art. 9. Il est défendu à tous les débitants, quels qu'ils soient, de tenir ou de laisser jouer chez eux aucun jeu de hasard, et de donner à boire aux gens ivres.

Art. 10. Il leur est également défendu de recevoir des enfants âgés de moins de 18 ans, et de leur donner à boire, s'ils ne sont accompagnés de leurs parents.

Art. 11. Ils devront avertir immédiatement l'autorité des scènes de désordre qui se passeraient dans leurs établissements, ainsi que du refus qui leur serait fait d'en sortir à l'heure de fermeture.

Art. 12. Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes, et, en outre, inséré dans le *Recueil des actes administratifs*. — Les cafetiers, les cabaretiers et tous les débitants de boissons seront tenus d'en avoir un exemplaire constamment affiché dans l'endroit le plus apparent de leur établissement.

Art. 13. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

Art. 14. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

Fait en l'hôtel de la préfecture, à Moulins, les jour, mois et an que dessus.

Le préfet de l'Allier, GENTEUR.

En transmettant aux maires cet arrêté, M. le préfet l'a accompagné d'une circulaire dans laquelle nous trouvons le passage suivant qui est relatif à l'exécution de la mesure dont il s'agit, et que nous croyons aussi devoir reproduire :

Dans les localités qui ne dépassent pas 5,000 habitants, les cafés et les cabarets ne doivent recevoir personne pendant la grand'messe et les processions, les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi (art. 6). Le nouvel arrêté n'est, en cette partie, que la répétition de l'ancien ; mais je vous prie d'insister de tous vos efforts pour que cet hommage soit fidèlement rendu à la majesté du culte. Vous devrez insister également pour que les autres offices ne soient jamais troublés par le bruit des cabarets : si un tel scandale se produisait, il faudrait m'en avertir immédiatement ; je prendrais des mesures énergiques pour en éviter le retour. Vous devrez même

vous attacher, dans l'avenir, et par mesure préventive, à ne pas me proposer l'ouverture des cabarets qui seraient trop rapprochés de l'église.

Aux documents qui précèdent nous ajouterons que le droit de prendre un arrêté spécial pour ordonner la fermeture des cafés et des cabarets, pendant l'office divin, n'appartient pas seulement aux préfets, mais qu'il appartient encore aux maires. C'est ce qui fait que dans un grand nombre de communes cette mesure existe, à la grande satisfaction des fidèles. Dans les communes où elle n'existe pas, c'est d'abord à ces fonctionnaires que MM. les curés et desservants doivent s'adresser pour la faire établir. Ce ne serait qu'au cas où ceux-ci ne croiraient pas devoir prendre cet arrêté qu'il y aurait lieu de le solliciter du préfet, qui, alors, agirait par mesure générale, et dont l'arrêté obligerait toutes les communes de son département, comme celui de M. le préfet de l'Allier.

Administration paroissiale.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'avril.

CONSEILS DE FABRIQUE. — MM. les membres des conseils de fabrique voudront bien se rappeler que, d'après l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809, et l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, ils doivent se réunir en séance ordinaire le dimanche de *Quasimodo*. Cette réunion aura donc lieu, cette année, le 11 avril.

Aux termes de l'art. 10 du décret que nous venons de citer, l'avertissement de cette séance doit être donné par le curé ou desservant, au prône de la grand'messe du dimanche précédent. Cet avertissement sera donc publié le jour même de Pâques. Si cette annonce publique ne pouvait avoir lieu, le curé, ou desservant, ou le président du conseil, ne devrait point manquer de convoquer à domicile les fabriciens, afin qu'ils puissent se rendre à cette séance, qui est la plus importante de l'année, et qui peut d'ailleurs être tenue soit après la messe, soit après les vêpres.

Nous avons fait connaître quelles étaient les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabri-

que. (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 79, et vol. 1853, p. 48 et suiv.) Nous avons indiqué aussi quels étaient les objets dont ces conseils avaient à s'occuper dans la séance de *Quasimodo*.

Nous avons dit qu'il devait être procédé dans cette séance à la reddition et à l'apurement du compte annuel du trésorier, au vote du budget et au remplacement des fabriciens sortants, au renouvellement du président et du secrétaire du conseil ; enfin à la nomination de celui de ses membres qui doit entrer dans le bureau des marguilliers à la place du marguillier dont les pouvoirs sont expirés.

Pour ce qui concerne la reddition et l'apurement du compte du trésorier, les obligations du bureau et du conseil à cet égard, on peut se reporter à nos observations sur cette matière qui ont été publiées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 81 ; vol. 1850, p. 54 et suivantes. (Voyez aussi le modèle de compte inséré dans ce dernier volume, *loco citato*.)

Pour ce qui regarde le budget, nos lecteurs pourront également consulter nos observations précédentes et le modèle du budget que nous avons publiés dans le *Bulletin*, vol. 1850, p. 78 et suivantes, et vol. 1854, p. 67.

Toute fabrique, quelle que soit sa position financière, est tenue de dresser un budget ; elle ne peut, en aucun cas, se dispenser de se conformer aux prescriptions de la loi à cet égard (art. 45 et suivants du décret du 30 décembre 1809, décision ministérielle du 30 août 1848). — En ne le faisant pas, elle perd le droit de demander à la commune une subvention, et au gouvernement les secours qu'il a coutume d'accorder aux fabriques pauvres pour la réparation de leurs églises et de leurs presbytères. — S'il arrivait que les membres présents à la séance ne fussent point en majorité pour émettre un vote régulier, le curé ou le président du conseil de fabrique devrait en écrire immédiatement à l'évêque diocésain, et lui demander l'autorisation de réunir extraordinairement le conseil, pour voter le budget qui n'aurait pu l'être dans la séance du dimanche de *Quasimodo*.

MM. les fabriciens se rappelleront que le vote du budget leur offre naturellement l'occasion d'examiner la situation générale de la fabrique, et nous les engageons à le faire avec le plus grand soin. (Voyez nos observations à cet égard, *Bul-*

letin, vol. 1853, p. 73, et les avis contenus dans les instructions de Mgr l'évêque de Langres reproduites dans le volume de 1854.) Le conseil portera spécialement son attention sur la situation financière de la fabrique : il s'informera si tous les dons et legs faits à la fabrique ont été acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour cette acceptation ont eu lieu, etc. Quand il est venu à sa connaissance que quelque testateur a prescrit à ses héritiers ou légataires de faire acquitter des messes à son intention, il ne doit pas manquer de charger le trésorier de faire les démarches nécessaires pour en poursuivre l'acquittement s'il y a lieu. Le trésorier est un des plus intéressés à ce que ces divers actes d'administration ne soient point négligés, car il est personnellement responsable du préjudice ou des pertes que leur omission pourrait entraîner pour la fabrique. La même responsabilité pèse d'ailleurs sur le bureau et sur le conseil qui auraient à se reprocher à cet égard quelque négligence.

C'est, autant que possible, dans la session de *Quasimodo* que les conseils de fabrique doivent délibérer sur les demandes de secours à faire à la commune. Les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet égard seront envoyées sans retard avec le budget à l'évêque, afin que ce budget étant revêtu de son approbation, l'un et l'autre soient présentés au conseil municipal dans sa session du mois de mai, époque à laquelle ce conseil dresse le budget communal.

Quant aux pièces à fournir à l'appui de la demande en subvention, voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans notre livraison de février, vol. 1849, p. 48; voyez aussi l'instruction épiscopale de Mgr l'évêque de Langres, du 23 février 1854, vol. 1854, p. 73.

Nous rappellerons à MM. les membres des conseils de fabrique que les demandes en érection de cures, de succursales, de chapelles, de vicariats et d'annexes, doivent également être, autant que possible, adressées aux conseils municipaux pour leur session de mai.

Relativement aux renouvellements triennaux et aux élections, ils ont aussi été de notre part l'objet de plusieurs observations et consultations auxquelles nos lecteurs voudront bien se reporter. (Voyez le *Bulletin*, vol. 1849, p. 83, 149, 305, 382; vol. 1850, p. 49, 51, 72, 77; vol. 1851, p. 24, 78, 81; vol. 1852, p. 83; vol. 1853, p. 29 et suiv.)

Nous avons indiqué, dans la livraison de février de l'année 1853, p. 52, l'ordre dans lequel il doit être procédé aux diverses opérations de la séance de *Quasimodo*. — Nous avons également donné dans le *Bulletin* de 1851, p. 84, le modèle d'un procès-verbal d'une séance de *Quasimodo*.

BUREAU DES MARGUILLIERS. — Dans sa première réunion après la séance du conseil, le bureau des marguilliers doit, à son tour, s'occuper du renouvellement de son président, de son trésorier et de son secrétaire (art. 16, 17, 19 et 22 du décret du 30 décembre 1809). Il n'y a aucune loi qui éloigne les curés de la présidence du bureau : mais, d'après la jurisprudence ministérielle, ils ne doivent point être appelés à cette fonction. (*Lettres ministérielles* des 4 avril 1811, 13 nov. 1834, 24 déc. 1841, 24 août 1842, 26 oct. 1848 ; *Bulletin*, vol. 1849, p. 85 ; vol. 1851, p. 75 et 280 ; vol. 1853, p. 80.)

Le bureau, avant de s'occuper de ses élections, devra procéder à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement et à la vérification du compte-rendu des fondations, dont le tableau doit être affiché dans la sacristie, conformément à l'art. 26 du décret du 30 déc. 1809. — Voyez sur ces divers points d'administration les indications que nous avons données, vol. 1852, p. 196, et vol. 1853, p. 113 et suiv., et les formules publiées à la suite.

Le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église est ordinairement dressé à *Quasimodo*, mais il peut l'être aussi lors de la séance du premier dimanche de janvier. Aux termes de l'art. 55 du décret précité, ce récolement doit être signé par le curé et par le président du bureau.

JURISPRUDENCE.

DONS ET LEGS. — DON MANUEL. — FORMALITÉS DES DONATIONS ENTRE-VIFS. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE D'HOMMES.

Le don manuel est dispensé des formes solennelles des donations entre-vifs (1).

(1) V. en ce sens *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, p. 201.

Cependant il est soumis aux conditions de capacité exigées pour les personnes (1).

Ainsi, lorsqu'il est fait à un établissement religieux, il est soumis à l'autorisation prescrite par l'article 910 du Code civil.

Dans ce dernier cas, toutefois, le don manuel n'est pas radicalement nul, à défaut d'autorisation préalable ou immédiate : la loi n'ayant pas impartie de délai fatal à cet égard, l'autorisation peut être utilement donnée, même après le décès du donateur.

De plus, les tribunaux peuvent, lorsque la demande des héritiers en nullité de la donation est portée devant eux, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un certain délai pendant lequel l'établissement donataire doit se pourvoir devant l'autorité compétente, à l'effet d'obtenir l'autorisation exigée par l'article précité.

La congrégation religieuse d'hommes, dite les Lazaristes, existe légalement en France.

HÉRITIERS N..... c. la CONGRÉGATION DES LAZARISTES.

La décision que nous recueillons consacre de nouveau le principe que le don manuel est dispensé des formalités solennelles de la donation entre-vifs; mais il est vrai de dire que c'est aujourd'hui un principe constant. La Cour de cassation a reconnu, par arrêt du 26 nov. 1833, Sirey, 34, 1, 57, que le don manuel est parfait par le seul fait de la remise de l'objet donné entre les mains du donataire ou des administrateurs de l'établissement donataire; et cette doctrine est conforme aux arrêts de la Cour de Poitiers du 14 janvier 1827, S. 81, 4, 345; de celle de Bourges du 29 novembre 1831, S. 32, 2, 79, et de la Cour de Paris du 12 janvier 1835, S. 35, 2, 81.

Mais l'arrêt que nous empruntons à la collection du *Droit, journal des tribunaux*, du 27 janvier 1853, a une portée plus haute, et c'est ce qui nous décide à le publier, bien qu'il remonte déjà à plusieurs années. Il consacre *implicitement* la légalité de l'existence en France de la Congrégation des

(1) Ainsi, le don manuel ne peut excéder la quotité disponible. — Paris, 22 janvier 1850, *Bulletin*, vol. 1850, p. 324.

prêtres de Saint-Lazare, avec lesquels la décision a été rendue.

Il est évident que si l'existence légale de la communauté d'hommes dite des Lazaristes avait pu être contestée, elle l'eût été, soit par les héritiers, dans leur propre intérêt, soit par la Cour, puisqu'il s'agissait d'une matière d'ordre public, et que le défaut d'autorisation de la communauté devait, indépendamment de toute autre cause, invalider la disposition *de plano*. (Cass. 15 décembre 1856, *Bulletin*, vol. 1857, p. 265 et suivantes).

Si elle ne l'a pas été, c'est qu'il est admis *judiciairement* aujourd'hui que cette communauté religieuse d'hommes a en France une existence régulière et légale; et cette existence est, en effet, fondée sur plusieurs actes de l'autorité publique. Voir notamment le décret impérial du 27 mai 1804, et les ordonnances des 3 février 1816, 3 décembre 1817, 14 juin 1826, 1^{er} juillet 1827 et 11 mai 1842.

Voici d'ailleurs le texte du jugement de première instance :

« LE TRIBUNAL : attendu, en droit, que le don manuel, quoique dispensé des formes solennelles de la donation entre-vifs, reste soumis à la condition de capacité exigée pour les personnes, et par conséquent à l'autorisation prescrite par l'article 910 du Code Napoléon, lorsqu'il est fait à un établissement religieux, comme dans l'espèce; mais que le don manuel n'est pas nul ou caduc radicalement à défaut d'une autorisation préalable ou immédiate, l'article 910 se bornant à disposer que les donations n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées; — qu'il est évident, en effet, que l'autorisation ne peut pas précéder le don manuel, puisqu'il se consomme instantanément, sans acte écrit, et par la seule tradition de l'objet donné; — que l'autorisation ne peut, au contraire, être requise que postérieurement à sa consommation réelle, et que, dès lors, il faut reconnaître aussi que la loi n'a pas imparti de délai, ni surtout de délai fatal pendant lequel ladite autorisation devra être obtenue; — que c'est ce qui a lieu pour les legs soumis à la même autorisation; — attendu que l'on voudrait, à tort, pour le don manuel, limiter ce délai à la vie du donateur, en invoquant l'article 932 du même Code, qui porte que l'acceptation de la donation doit être faite du vivant du donateur; — qu'en effet, cette

disposition ne s'applique pas au don manuel, mais à la donation entre-vifs ordinaire seulement, par la raison que celle-ci est assujettie à la condition d'un acte solennel, tandis que le don manuel en est essentiellement dispensé; — attendu, enfin, que le don manuel étant irrévocable du jour de sa consommation réelle, il importe peu que l'autorisation survienne plus tôt ou plus tard après ce moment; que ladite autorisation une fois obtenue, doit rétroagir au jour de la perpétration de la libéralité; — attendu qu'il suit des motifs ci-dessus que les donataires qui prétendent avoir distribué les fonds à eux donnés selon le vœu de la défunte, sont recevables, même aujourd'hui, à solliciter l'autorisation requise par la loi, et qu'il y a lieu, par suite, de surseoir sur la demande de l'héritier jusqu'à ce qu'ils aient fait statuer sur ladite autorisation par l'autorité compétente dans le délai que le tribunal peut et doit déterminer; — surseoit à statuer sur la demande; — ordonne que les donataires se pourvoient devant l'autorité compétente pour obtenir l'autorisation dont il s'agit dans le mois de ce jour, et se mettront en mesure de faire statuer dans le délai de six mois à partir de l'expiration du premier délai, sinon, et le second délai passé, ou en cas d'autorisation totale ou partielle, il sera fait droit, tous moyens des parties ainsi que les dépens réservés. »

L'appel interjeté de ce jugement a été soutenu par M^e DIVERGIER et combattu par M^e DÉNIER.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général MONGIS, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« LA COUR; — considérant, en droit, que le don manuel dont s'agit au procès n'a pas eu besoin d'une acceptation expresse et solennelle; — que l'article 932 du Code civil n'est pas applicable à ce genre tout spécial de libéralité, régi par d'autres principes que les donations passées par acte solennel; — que l'acceptation de la libéralité résulte, dans le cas de don manuel, de la réception de la somme par le donataire et d'une appropriation à laquelle le donateur lui-même a présidé; — considérant, d'un autre côté, que l'article 937 du Code civil, d'après lequel l'acceptation d'une donation faite à un établissement religieux doit suivre l'autorisation du gouvernement, ne concerne que les donations solennelles; — que la valeur du don manuel résiste à l'obligation de faire précéder l'acceptation par l'autorisation; —

que, puisque ce mode de contracter est admis dans le droit, il serait déraisonnable de lui imposer des lois qui en rendraient l'usage impossible ; — qu'il suffit, aux termes de l'article 910 du Code civil, que le don manuel soit autorisé, en quelque temps que ce soit, par le gouvernement ; — que le donateur, qui a saisi le donataire de la main à la main, et en s'affranchissant des formes du droit civil, ne serait pas recevable à se plaindre du défaut d'autorisation au moment de la remise, puisqu'il a consenti à suivre la foi du donataire, et qu'il a voulu que sa libéralité produise son effet par la seule force du droit naturel ; — qu'en pareil cas, ce qui a été donné n'est pas sujet à répétition ; que, dès lors, les successeurs du donateur ne doivent pas avoir plus de droit qu'il n'en aurait lui-même ; — que tous les principes sont sauvés, pourvu qu'au point de vue de l'ordre public et de l'intérêt des familles, le gouvernement soit appelé ultérieurement à examiner si la libéralité n'excède pas des limites raisonnables ; — adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, CONFIRME. »

Arrêt de la Cour impériale de Paris (1^{re} chambre), du 7 décembre 1852. — (Présidence de M. Troplong, premier président.)

Questions proposées.

CHAISES. — PLACEMENT. — CHANGEMENT. — DROITS DES
LOCATAIRES. — FABRIQUES.

La fabrique qui loue les chaises de l'église par rangs, a-t-elle le droit d'introduire, dans le courant de l'année, un nouveau rang de chaises au milieu des rangs loués ?

Les personnes qui occupent les rangs inférieurs n'ont-elles pas acquis le droit de ne pas reculer, et la prétention de la fabrique n'est-elle pas une atteinte à leur jouissance ?

La fabrique de l'église de X... avait, en 1843, placé neuf rangs de chaises. Les trois premiers rangs payaient, chaque place, une rente annuelle de 4 fr. ; les trois rangs suivants, 3 fr. ; enfin, les trois derniers, 2 fr. 50 cent. En 1847, le second rang de la première catégorie fut enlevé, faute de loca-

taires, et, à cause des années de disette, les huit rangs restants furent tous mis à 2 fr. 50 c. la place. Ainsi les places des premiers rangs sont au même prix que les derniers. Aujourd'hui la fabrique voudrait, au milieu de l'année, remettre le rang ôté au lieu et place qu'il occupait, sous prétexte que les enchères produisaient beaucoup plus là qu'ailleurs, quoiquela rente des places reste la même que celle des autres rangs. — La fabrique a-t-elle cédrait? — Les personnes qui jouissent des rangs inférieurs et qui ont soldé pour l'année courante, n'ont-elles pas acquis le droit de ne pas reculer, et de conserver leurs chaises dans l'emplacement qui leur a été primitivement assigné par la fabrique?

Les fabriques ont incontestablement le droit d'augmenter dans le courant de l'année le nombre des chaises de l'église, mais cette augmentation doit être faite de façon que ceux qui ont loué des places dans un ordre et dans un emplacement déterminés n'aient point à souffrir de cette mesure. La fabrique qui, après avoir loué les chaises des divers rangs par elle établis, introduirait au milieu de l'année un nouveau rang après le premier, le second ou le troisième rang, changerait nécessairement la position des personnes qui occupaient les chaises des rangs inférieurs. Cette modification apportée à la jouissance de ces personnes serait sans doute peu importante; quand on a trois ou quatre personnes devant soi, il est à peu près indifférent d'en avoir cinq; mais il suffit que l'on ait loué dans d'autres conditions, pour que l'on ait le droit de se plaindre. Nous pensons donc que la fabrique qui se trouve dans le cas dont nous parlons doit s'abstenir d'introduire un nouveau rang de chaises au milieu des rangs loués, pour ne point susciter les réclamations des locataires, et qu'elle doit se borner à placer ces nouvelles chaises au bas des derniers rangs, en attendant l'expiration de l'année de jouissance des locataires, époque à laquelle elle pourra alors, sans aucun inconvénient, augmenter ses rangs de chaises et les disposer à son gré, pour le plus grand avantage de l'église.

BANCS. — RÉTRIBUTION. — REFUS DE PAIEMENT. — POURSUITES.

Le conseil de fabrique de l'église de N... a pris, il y a deux ans, un arrêté où il est dit que *la ferme des bancs sera payée*

à l'avance, chaque année, et que les fermiers seront divisés en trois classes : les fermiers ordinaires paieront la place de banc trois francs ; les fermiers aisés, ou qui possèdent des bancs bien placés, paieront la place quatre francs ; les propriétaires, dont la liste est dressée par le conseil de fabrique, paieront leurs places de banc cinq francs. Les uns et les autres ont payé leurs places selon le tarif approuvé par la fabrique. Aujourd'hui, parmi les propriétaires, il s'en trouve qui refusent de donner cinq francs. Le trésorier a-t-il le droit de les contraindre au paiement du prix convenu ?

Le trésorier est certainement fondé à poursuivre ces derniers locataires pour les forcer au paiement du prix convenu des bancs par eux occupés. L'occupation d'un banc d'église est un fait notoire qui peut parfaitement être prouvé. Toutefois, par le mode de location dont il s'agit dans l'espèce, l'occupant n'est point lié indéfiniment. S'il s'est abonné pour un an, deux ans, trois ans, il est nécessairement obligé au paiement de ces années. Mais il peut renoncer à son abonnement, et, à partir du moment où il y a renoncé et où il a payé l'année courante, il ne doit plus rien ; il est complètement dégagé pour l'avenir. La fabrique peut alors relouer les places à un autre. Si le règlement pour l'occupation des bancs oblige les locataires ou les abonnés à la nécessité de donner congé ou bien de faire connaître leur renonciation d'une manière ou d'une autre, ils doivent exactement s'y conformer.

Maintenant, pour ce qui est de la manière de poursuivre les locataires récalcitrants, il faut procéder suivant ce qui est dit dans la livraison de février de la présente année. (Voy. ci-dessus, p. 51.)

FABRIQUES. — ÉCOLES DE FILLES. — ÉTABLISSEMENT. —
DONS ET LEGS.

Une fabrique peut-elle être autorisée à acheter une maison pour y établir une communauté de sœurs qui seraient chargées de donner l'instruction aux enfants pauvres et de prendre soin du linge et des ornements de l'église ?

Dans l'état actuel de la jurisprudence, cette autorisation ne serait point accordée par le gouvernement, par la raison

qu'il n'entre point dans les attributions des fabriques de fonder des maisons d'école. La condition que les sœurs seraient chargées du soin du linge et des ornements de l'église ne changerait rien à la question.

La fabrique ne serait pas non plus apte à recevoir le legs d'une maison qui lui serait fait pour le même objet. Ce legs ainsi fait ne serait pas toutefois nul, et la commune serait appelée pour l'accepter directement, comme s'appliquant à un service d'utilité publique qui rentre dans ses attributions.

En admettant qu'une maison de la nature de celle dont il est ici question ait été acquise par le curé de la paroisse, à ses frais, et qu'il y ait fondé un établissement de sœurs, aujourd'hui en plein exercice, ce curé, qui ne peut la léguer sûrement à la fabrique, qui ne veut pas non plus la léguer directement à la commune, fera très bien d'en disposer en faveur de la communauté, légalement autorisée qui lui a fourni les sœurs, à la charge, bien entendu, par cette communauté de continuer dans la commune l'œuvre qu'il y a établie. La commune sera bien encore appelée à intervenir dans l'acceptation de ce legs, mais seulement en ce qu'il peut avoir d'avantageux pour les habitants de cette commune.

D'ailleurs, dans aucun cas, le conseil de fabrique ne peut voter des fonds pour le service de la maison dont il s'agit, parce que les revenus de l'église ayant une destination religieuse et purement fabricienne ne sauraient être arbitrairement détournés de leur véritable destination.

FABRIQUES. — RENTE. — FRAIS DE MISSION.

La charge imposée par un donateur à son donataire de payer à une fabrique une rente annuelle et perpétuelle pour la célébration périodique d'une mission, constitue-t-elle pour cette fabrique une libéralité susceptible d'être autorisée par le gouvernement?

Madame Jeanne-Lislée Buard, veuve de Jean Fayssous, fit, en 1844, le partage anticipé de ses propriétés entre ses trois filles : 1^o Marie-Clotilde Fayssous, épouse de Jean Teyssié; 2^o Marie-Rosalie Fayssous; 3^o Marie-Bathilde Fayssous, mi

neure. Cette dernière a ratifié depuis sa majorité. — Cet acte contient les dispositions suivantes, après l'attribution des lots : Les lots étant ainsi faits, il a été imposé diverses charges que les donataires s'obligent de remplir et exécuter chacun en ce qui le concerne, comme étant des conditions essentielles de la présente donation et sans lesquelles cette même donation n'aurait pas eu lieu : 1^o Les trois donataires paieront, par portions égales entre elles, à leur mère, une pension, etc.; 2^o elles paieront encore dans la même proportion, à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Sardos, une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs, en commençant le premier paiement un an après le décès de ladite dame Fayssous, à la charge par ladite fabrique de faire célébrer, tous les sept ans, une mission dans l'église paroissiale, c'est-à-dire toutes les fois que la fabrique se trouvera avoir en caisse, provenant de cette disposition, une somme de 700 francs. Cette mission aura dû être célébrée au moins avant l'époque du paiement du huitième, quinzième et vingt-deuxième terme, et ainsi des autres, sans laquelle condition la rente demeurera éteinte et amortie de plein droit.

La dame Fayssous, donatrice, est décédée le 1^{er} juillet 1850. — L'acceptation de cette donation n'a point été autorisée ni même provoquée. Nulle somme n'a été payée; les donataires voudraient payer et retirer des quittances valables pour ne pas être exposés à payer de nouveau, et la fabrique voudrait faire célébrer la mission. — On demande : 1^o si la disposition dont il s'agit en faveur de la fabrique, avec les conditions qui y sont exprimées, est susceptible d'être autorisée par l'autorité supérieure; 2^o si l'on pourrait faire les quittances et célébrer les missions dans le cas de la non autorisation d'accepter; 3^o et enfin, dans le cas où cet acte n'aurait pas les caractères de validité suffisants, quelles sont les expressions qu'il conviendrait d'employer pour arriver aussi près que possible du même résultat, les donataires étant dans l'intention de suppléer par un acte supplémentaire aux vices du premier, si vices il y a.

Nous pensons que, puisque les missions à l'intérieur sont prohibées par la législation actuelle, aucune disposition ayant pour objet d'en assurer la célébration périodique et perpétuelle n'est susceptible de recevoir l'autorisation du gouvernement. Il n'y a donc aucune démarche à faire par la fabrique

auprès de l'autorité pour obtenir cette autorisation. Toutefois, les donataires n'en sont pas moins tenues en conscience de se conformer aux conditions de la donation. Elles doivent même, pour s'affranchir de cette obligation, verser annuellement ou tous les sept ou huit ans, le montant de la rente entre les mains de la fabrique, et celle-ci se hâtera de l'employer à la célébration de la mission, selon les termes de l'acte de donation. Le trésorier donnera quittance des sommes reçues, et ces quittances libéreront parfaitement les donataires des sommes payées. Dans cette situation, la fabrique fera célébrer la mission tant que la rente lui sera payée. Il est vrai que la perpétuité de la mission n'est point assurée; mais cela est impossible. Pour arriver à un résultat à peu près identique, nous conseillons aux donataires de faire directement à la fabrique une donation d'une somme de ... ou d'une rente annuelle, à la charge par cette dernière de faire célébrer un service religieux quelconque, à des époques déterminées. L'idée de mission étant écartée, il ne paraît plus y avoir d'obstacle à l'autorisation légale, et il y a tout lieu de croire que le gouvernement l'accordera. (*Consultant, M. DENÈGRE, trésorier de la fabrique de Saint-Sardos.*)

ÉVÊQUES. — PRÊTRE D'UN AUTRE DIOCÈSE. — CÉLEBRET. —
REFUS.

Un évêque a-t-il le pouvoir de refuser au prêtre qui est venu s'établir dans son diocèse, avec la permission de son évêque d'origine, l'autorisation d'y célébrer la messe?

Et lorsqu'il la lui a accordée et que de plus il a confié audit prêtre des fonctions ecclésiastiques pendant plusieurs années, peut-il sans jugement préalable la lui retirer?

Ces questions, dont nos lecteurs apprécient toute la gravité, et qui sont bien de nature à exciter toute leur attention, sont actuellement pendantes au conseil d'État.

M. l'abbé Guettée, dont le nom a acquis une certaine célébrité par la publication de l'*Histoire de l'Église de France*, ouvrage en plusieurs volumes, après avoir pendant dix ans exercé le saint ministère dans le diocèse de Blois dont il est originaire, est venu s'établir à Paris vers la fin de l'année

1850, avec la permission de son évêque. L'administration toute paternelle de Mgr Sibour lui fit bon accueil, et lui confia peu de temps après les fonctions d'aumônier dans l'un des hôpitaux de la capitale, fonctions qu'il a exercées jusqu'au 15 avril 1856. Dans cet intervalle de temps, la congrégation de l'Index censurait plusieurs parties de l'*Histoire de l'Eglise de France*; le concile de la Rochelle, et plusieurs organes de la presse religieuse signalaient le même ouvrage comme dangereux. Cette mise à l'index, qui avait beaucoup de retentissement, parut assez grave pour que l'autorité diocésaine de Paris s'en émût, et c'est assurément à bon droit, puisque celui qui en était l'objet était présentement sous sa juridiction. Dans de pareilles circonstances, l'administration diocésaine, qui ne voulait point prendre sur elle de juger l'ouvrage de M. Guettée, lui fit entendre qu'il ferait bien de retourner dans son diocèse. Cet avis charitable ne fut point accueilli, et Mgr Sibour crut devoir retirer à M. Guettée ses fonctions d'aumônier, et puis, quelques jours après, la permission de célébrer la messe dans le diocèse de Paris. La lettre qui signifiait le retrait de cette permission est datée du 22 avril 1856, et porte la signature de M. l'abbé Baulain, vicaire général promoteur. L'autorisation de célébrer lui fut toutefois rendue le lendemain par Mgr Sibour. Après la mort de ce prélat, l'administration capitulaire ne jugea pas à propos de rendre à M. Guettée ses pouvoirs d'aumônier. A l'avènement de S. Em. le cardinal Morlot, M. l'abbé Guettée renouvela sa réclamation; il lui fut répondu que ses pouvoirs lui seraient restitués à la condition qu'il irait à Rome arranger ses difficultés avec l'Index. Cette condition ne fut point remplie par lui, et l'administration archiépiscopale refusa de lui renouveler l'autorisation de célébrer la messe dans le diocèse de Paris. C'est contre ce refus que M. l'abbé Guettée vient de se pourvoir, comme constituant à son égard un cas d'abus; et, à cet effet, il a formulé deux actes d'appel qu'il a adressés, à la date du 1^{er} février dernier, l'un à N. S. Père le Pape, l'autre au ministre des cultes. Le même jour, M. l'abbé Guettée a publié sur son affaire un long mémoire dans lequel il a exposé les faits qui ont donné lieu à ce malheureux conflit, et discuté le point de droit qu'ils ont fait naître.

Nous nous sommes toujours abstenus jusqu'à présent de parler des recours exercés devant l'autorité civile par des

ecclésiastiques contre leurs supérieurs. Lorsque nous avons été consultés sur ces sortes de recours, nous ne les avons jamais conseillés; nous nous sommes toujours efforcés d'en amener la terminaison par les voies canoniques, parce que c'est selon nous la seule qui soit capable de satisfaire pleinement la conscience, le droit et les convenances. Nous nous sommes de même fait un devoir rigoureux de ne point prêter le concours de la publicité de notre Recueil aux actes des plaignants. Dans la plupart des cas, ces affaires, qui sont heureusement fort rares, n'ont pas été non plus livrées à la publicité. L'affaire de M. l'abbé Guettée ne se présente point dans les mêmes circonstances. Sa requête au ministre des cultes et au conseil d'État, son acte d'appel au Pape et son Mémoire à consulter ont été imprimés et rendus publics, et la presse est aujourd'hui en possession de ces documents. En en entretenant nos lecteurs, nous ne craignons donc point d'aggraver la situation des parties ni de compliquer la difficulté de la question. Nous déclarons d'ailleurs que nous n'avons point reçu de l'archevêché de Paris le mandat de soutenir sa décision, et que nous n'avons pas non plus été chargés de défendre la cause de M. l'abbé Guettée, que nous n'avons pas l'honneur de connaître. Dans cette affaire, que nous déplorons au surplus bien sincèrement, il n'y a pour nous qu'une question de droit, qui est dans le domaine de la controverse, qui a déjà été appréciée de diverses manières, et sur laquelle par suite il est bien permis à notre Recueil d'émettre son avis. Les membres de l'épiscopat et du clergé qui depuis dix ans accueillent avec tant de bienveillance le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* et qui nous ont souvent félicités de nous abstenir de traiter des questions irritantes, peuvent être sans inquiétude; nous ne sortirons point des termes de la modération que nous nous sommes toujours imposée.

Voici donc *in extenso* la partie du mémoire de M. l'abbé Guettée relative à la question de droit que nous publions, d'ailleurs, nous le répétons, sans aucune approbation (1).

(1) Pour ce qui est de la première partie de ce mémoire, nous ne croyons pas devoir la reproduire. Elle se trouve résumée dans l'exposition des faits que nous avons donnée au commencement de cet article. Nous allons toutefois rapporter l'acte d'appel au Pape et le recours au ministre des cultes. Ces deux actes joints à la partie du mémoire que nous reproduisons suffiront pour faire apprécier la nature du terrain sur lequel

QUESTION DE DROIT.

Avant le siècle où nous vivons, on ne trouve, dans toute l'histoire de l'Eglise, aucun exemple d'un prêtre interdit de la célébration des saints Mystères sans procédures et sans condamnation canoniques. Un tel acte d'arbitraire est réprouvé par toutes les lois divines et ecclésiastiques. On ne conçoit pas, lorsqu'on a tant soit

se place M. Guettée et la manière dont il entend se défendre. Nos lecteurs voudront bien encore ne voir dans cette publication aucune approbation directe ou indirecte de ces pièces qui ne nous ont point paru rédigées avec toutes les formes requises, et dont le style dans tous les cas est loin de la convenance que réclamait une cause aussi grave.

Acte d'appel adressé au pape par M. l'abbé Guettée d'une décision de M. François-Nicolas-Madeleine Morlot, Cardinal-Archevêque de Paris.

« TRÈS-SAINT PÈRE,

« J'appelle à votre tribunal suprême d'un acte anticanonique et arbitraire de M. le cardinal Morlot, archevêque de Paris : acte provoqué par les accusations calomnieuses et les outrages dont je suis l'objet de la part de quelques évêques, prêtres et laïques, qui s'abritent sous votre autorité, qu'ils abusent de votre nom pour commettre les plus détestables injustices.

« Ces hommes, Très-Saint Père, affectent un grand zèle pour l'Eglise et l'autorité du souverain pontificat. Leurs motifs réels ne sont point les sentiments qu'ils expriment. Sans science et sans conviction, guidés par l'ambition et l'intérêt, ils exaltent, plutôt avec délire qu'avec enthousiasme, les prérogatives du successeur de saint Pierre. Plusieurs d'entre eux s'abandonnent à ce délire avec une ardeur d'autant plus passionnée qu'ils ont à se faire beaucoup pardonner.

« On dit, Très-Saint Père, qu'à l'aide de ces belles apparences, ces hommes sont parvenus à tromper Votre Sainteté sur l'état de l'Eglise de France, autrefois si belle, si glorieuse, mais qu'ils ont réduite à un état vraiment lamentable. S'il en était ainsi, ce serait un grand malheur. Quoi qu'il en soit, ils ne peuvent souffrir que l'on s'oppose à leur œuvre de désolation ; que l'on cherche, par des écrits, à rendre à l'Eglise de France son ancien éclat, avec ses coutumes légitimes que les prédécesseurs de Votre Sainteté ont reconnues et respectées. Dans leur ignorance ou leur mauvaise foi, ils font un tableau menteur des coutumes et des libertés gallicanes ; les confondant avec les abus qu'on en a faits, ou avec des opinions erronées particulières à quelques écrivains, ils osent accuser de schisme cette glorieuse Eglise de France, qui, dans tous les temps, s'est montrée le plus ferme appui du Saint-Siège, et qui mérita, de la part des papes, les plus magnifiques éloges.

Grégoire IX a dit d'elle :

« Nous reconnaissons et nous avouons que l'Eglise gallicane est, après le siège apostolique, en quelque sorte le miroir de toute la chrétienté et l'inébranlable fondement de la foi ; en effet, dans sa ferveur pour la foi chrétienne et dans son dévouement pour le siège apostolique, elle ne suit pas les autres Eglises, mais elle les précède ; nous pouvons le dire sans les offenser. Nous pensons qu'il est superflu d'exalter par nos paroles son dévouement, lorsque ses actions le manifestent avec éclat. »

« Innocent III reconnaissait que « ses prédécesseurs avaient souvent connu par expérience la foi et l'obéissance des Eglises gallicanes. »

« Les coutumes de notre glorieuse Eglise n'ont point empêché ces grands papes de lui adresser ces éloges ; car, comme on le dit dans le

peu médité l'Évangile et étudié le droit canonique, que des évêques aient jamais pu avoir l'idée de s'arroger le pouvoir d'interdire ou de limiter arbitrairement aux prêtres l'exercice de leurs fonctions, et surtout des fonctions inhérentes au caractère sacerdotal.

Jésus-Christ a condamné de la manière la plus formelle le des-

Droit canonique : « La sainte Eglise romaine sait bien que la diversité des usages, selon le lieu et le temps, n'apporte pas d'obstacle au salut des fidèles. » Aussi, les papes Grégoire IX et Alexandre III ont-ils parlé avec respect des coutumes de l'Eglise de France; et Pie VII écrivait, au commencement de ce siècle : « Il est vrai que, dans tous les temps, l'Eglise de France a joui de privilèges reconnus par nos prédécesseurs, et, *bien loin que nous ayons voulu les détruire ou les diminuer*, nous lui en avons accordé de nouveaux, qui ne se sont pas trouvés en opposition avec notre conscience, ainsi que tout le monde catholique en est instruit. »

« Depuis le Concordat de 1802, l'Eglise gallicane, dans le sentiment des papes, jouit donc, comme auparavant, de ses louables coutumes, franchises et libertés.

« Il n'est pas rare cependant d'entendre ses adversaires, qui sont les miens, affirmer que ses coutumes particulières l'avaient rendue schismatique, et qu'elles ont été abolies par le Concordat de 1802. — J'ai entrepris de venger cette noble Eglise des attaques lancées contre elle par des hommes aussi injustes qu'ignorants. Dans ce but, j'ai publié plusieurs ouvrages, et en particulier celui qui a pour titre : *Histoire de l'Eglise de France*. — J'ai eu soin, dans cet ouvrage, comme dans tous ceux que j'ai publiés, de respecter la doctrine orthodoxe. Quelques-unes de mes opinions ont pu paraître inopportunes à Rome et motiver la mise à l'Index de plusieurs volumes dudit ouvrage; mais les louanges qu'ont données à mon travail plusieurs évêques savants et respectables me font croire à bon droit que la Sacrée Congrégation ne m'a point censuré pour des opinions contraires à la foi catholique, et qui motiveraient une condamnation canonique de ma personne, si j'y persistais opiniâtrément lorsqu'elles m'auraient été notifiées. Des particuliers ont soulevé certaines polémiques sur quelques-unes de mes opinions. J'ai prouvé que ces opinions étaient orthodoxes, et mes preuves n'ont point été détruites. — Mais, à défaut d'erreurs nettement articulées et pouvant servir de base à un jugement canonique, on m'a fait un procès de tendance, dans lequel mes ennemis se sont donné libre carrière. En réalité, tout mon crime a été de me prononcer pour les louables et légitimes coutumes de l'Eglise gallicane; c'est-à-dire que, Français, j'ai écrit conformément aux lois de mon pays,

« Ai-je mérité, en écrivant ainsi, d'être traité comme un impie et un ennemi de l'Eglise? C'est ainsi cependant qu'on a agi à mon égard. En 1853, quelques évêques, réunis à La Rochelle en concile provincial, se sont laissés tromper par un rapport infidèle contre un de mes volumes, et ont publié contre moi, dans les actes de leur assemblée, une diatribe outrageante et diffamatoire. J'ai prouvé, dans un écrit public, qu'ils m'avaient calomnié : ni l'auteur du rapport, ni les évêques qu'il avait trompés, ne se sont inscrits en faux contre mes preuves. Accusés publiquement d'avoir calomnié l'auteur d'un volume *qu'ils n'avaient pas lu*, ils ont gardé le silence et sont restés sous le coup de cette grave et publique accusation. — M. Sibour, alors archevêque de Paris, m'avoua que mon écrit ne pouvait être réfuté. Il me demanda une déclaration de principes, afin de répondre aux accusations de mes ennemis, s'il y avait lieu. Je la rédigeai de concert avec M. l'abbé Darboy, vicaire général, qui jouit encore de ce titre actuellement auprès de M. Morlot, et qui, de plus, est Protonotaire apostolique. Ma déclaration a été jugée très orthodoxe. On m'avait promis, Très Saint Père, de la faire parvenir à Votre Sainteté, afin

potisme et l'arbitraire. « Vous savez, dit-il à ses apôtres (1), que les princes des nations dominant sur elles et exercent sur elles le pouvoir ; il n'en sera pas ainsi parmi vous. Celui qui voudra être le plus grand parmi vous sera votre *serviteur*, à l'exemple du Fils de l'Homme qui est venu pour *servir* et non pour *être servi*. »

de détruire la fâcheuse impression qu'avaient pu produire sur son esprit les accusations monstrueuses des évêques réunis à la Rochelle, et des lettres perfides que l'on savait avoir été écrites à Rome contre moi.

« Je ne sais, très Saint Père, si ma déclaration de principes fut envoyée à Votre Sainteté. Un fait certain, c'est que M. Sibour, archevêque de Paris, cédant aux obsessions de mes adversaires, m'abandonna après m'avoir protégé, et me retira les fonctions ecclésiastiques qu'il m'avait confiées, tout en affirmant que je n'avais point démérité, qu'il conservait pour moi l'estime et l'affection dont il m'avait donné des preuves auparavant, et que je pourrais toujours célébrer le saint sacrifice dans son diocèse. Il songeait à me confier de nouvelles fonctions, lorsqu'un crime épouvantable mit fin à son existence.

« M. le cardinal Morlot, aujourd'hui archevêque de Paris, au lieu de suivre à mon égard les dernières pensées de son prédécesseur, a cédé à de nouvelles intrigues de mes ennemis, et m'a fait refuser, le 29 décembre dernier, l'autorisation de célébrer la messe dans les églises de son diocèse.

« La lettre que je lui ai écrite et qui est jointe à cet acte d'appel, convaincra Votre Sainteté que M. Morlot m'a refusé l'autorisation susdite sans motifs valables ; sans qu'aucune censure, ni interdit personnel, ni suspense *ab Ordine*, aient été prononcés contre moi ; sans que j'aie été ni jugé ni condamné ; qu'il a sévi contre moi sans avoir voulu me juger, ni moi ni mes ouvrages, et uniquement pour plaire à mes ennemis.

Or, comme prêtre, je possède de *droit divin*, en vertu du sacrement de l'Ordre institué par Jésus-Christ, le pouvoir de célébrer les Saints Mystères dans le monde entier ; aucun évêque ne peut m'empêcher d'exercer mes pouvoirs d'Ordre que dans les cas déterminés par le droit canonique, c'est-à-dire s'il existait une sentence d'interdit ou de suspension *ab Ordine*, prononcée contre moi après un jugement canonique, ou si j'étais inconnu et sans résidence fixe. M. Morlot, en me refusant l'autorisation de célébrer, sans que j'aie été ni jugé ni condamné, agit donc d'une manière arbitraire ; il abuse de son autorité ; son acte est radicalement nul ; il n'use plus de son autorité pour *édifier*, mais pour *détruire* ; sa décision, n'ayant pas la loi pour base, et lésant un droit strict, est gravement coupable aux yeux de Dieu et aux yeux de l'Eglise.

« Il est bien triste, très Saint Père, de voir des évêques, pour des motifs futiles et par suite de regrettables complaisances pour des adversaires puissants, attenter aux droits les plus sacrés du sacerdoce de Jésus-Christ ! Croient-ils donc qu'ils en sont *les maîtres*, et que la surveillance qui leur a été donnée sur une partie du troupeau du divin Pasteur, leur confère le pouvoir de faire ce qu'ils veulent, de s'élever au-dessus des lois, de fouler aux pieds les droits les plus inaliénables, de changer en despotisme une autorité qui n'est qu'un *service*, un *ministère* ; une autorité qui les rend les serviteurs des fidèles et non leur maîtres, selon la parole de Celui qui *seul* est Maître et Seigneur, parce qu'il est *seul justice* et *vérité* ?

« Le droit du prêtre à célébrer les Saints Mystères est tellement clair et évident, qu'aucune disposition du droit canonique ne laisse soupçonner qu'il puisse être entravé par les évêques.

« Le saint concile de Trente n'a pas supposé que les évêques pussent l'ignorer ; aussi s'est-il contenté d'appeler leur attention sur les prêtres *inconnus et sans résidence fixe*, qu'on laissait trop facilement célébrer la messe. Le concile n'a reconnu aux évêques qu'un droit de surveillance pour écarter de l'autel les *vagabonds* et les *inconnus*.

Ainsi l'autorité dans l'Eglise n'est pas synonyme de *domination*; toute idée de *domination*, à plus forte raison de despotisme et de violence, est exclue de l'idée qu'on doit avoir de l'autorité *ecclésiastique*; cette autorité n'est qu'un *service*, un *ministère*.

Saint Pierre le comprenait ainsi. Cet apôtre, s'adressant aux évê-

« Je n'appartiens point à cette classe de prêtres. Je demeure à Paris depuis l'année 1850; j'y ai exercé pendant cinq ans les fonctions d'aumônier dans les hôpitaux. Je ne me suis fixé à Paris qu'avec l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques du diocèse de Blois, d'où je suis originaire; je n'ai, dans le diocèse de Blois, aucun titre qui m'oblige à résidence; depuis que j'habite Paris, j'y ai toujours été autorisé à célébrer la messe. M. Sibour en me retirant mes fonctions d'aumônier, a attesté que je pourrais être autorisé à la dire partout où je résiderais.

« D'autre part, je n'ai jamais été frappé d'aucune censure, d'aucun interdit, d'aucune suspension. J'ai donc un droit strict à exercer mes pouvoirs d'Ordre, et M. Morlot, en me refusant l'autorisation de dire la messe à Paris, agit contre tout droit, contre l'équité, contre le respect dû à son prédécesseur.

C'est de cet acte illégal, arbitraire et despotique que j'appelle au tribunal de Votre Sainteté. Je joins à cet appel un *Mémoire à consulter*, contenant toutes les preuves de ce que j'avance ici. Votre Sainteté aura sous les yeux toutes les pièces du procès. Elle sera convaincue, par ces preuves, que je suis un prêtre dévoué à l'Eglise de Dieu; que, si mes livres contiennent des erreurs, j'ai toujours été dans la disposition de les corriger dès qu'elles me seraient signalées; que je n'ai jamais écrit que pour la vérité et le bien; que, si j'ai usé du droit, consacré de tout temps dans l'Eglise, de choisir entre des opinions libres, j'ai toujours été dévoué de cœur et d'âme à la doctrine de l'Eglise catholique.

« Si Votre Sainteté n'est pas suffisamment éclairée par ce *Mémoire*, je suis tout prêt, Très Saint Père, à répondre aux juges que Votre Sainteté me désignera en France, conformément à notre droit civil ecclésiastique, et à leur répondre, non-seulement sur l'acte archiépiscopal dont j'interjette appel, mais sur tous les ouvrages que j'ai publiés.

Je ne suis qu'un simple prêtre, et mon adversaire est un personnage important par les nombreuses dignités dont il est revêtu; mais j'ai pour moi le droit. C'est assez pour être entendu du premier Vicaire de Jésus-Christ. — J'espère en la justice de Votre Sainteté. — Elle connaît ces belles maximes de saint Ambroise :

« Le propre du sacerdoce c'est de ne nuire à personne, de vouloir, au contraire, être utile à tous. — Celui-là doit avoir plus de bonté, qui est plus fort et plus puissant. »

« Je prie Votre Sainteté de me bénir et d'agréer l'hommage du profond respect avec lequel je suis son fils soumis et obéissant en Jésus-Christ.

Réné-François GUETTÉE, prêtre. »

« Paris, ce 1^{er} février 1858. »

Requête de M. l'abbé Guettée à son Excellence M. le ministre des cultes.

« MONSIEUR LE MINISTRE, je lis dans la loi organique du Concordat :

« Art. 6. Il y aura recours au conseil d'Etat, *dans tous les cas d'abus* de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. — Les cas d'abus sont : — L'usurpation ou l'excès de pouvoir; — la contravention aux lois et règlements de la république; — l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France; — l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane; — et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

ques, ne voit en eux que des *pasteurs*, et leur dit : « Paissez le troupeau du Seigneur qui vous a été confié, non avec violence, mais avec charité, selon Dieu; non par l'amour du gain, mais avec désintéressement; non en exerçant la domination sur l'héritage du Seigneur, mais en étant le modèle du troupeau. »

Saint Paul, initié par Dieu lui-même aux secrets des cieux, dé-

« Art. 8. *Le recours compétera à toute personne intéressée.* A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. — Le fonctionnaire public, l'*ecclésiastique* ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel SERA TENU de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables, et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes. »

« En conséquence de ces dispositions, René-François Guettée, prêtre, domicilié à Paris, rue de l'Arbalète, 35, a l'honneur de vous adresser, avec cette requête, un *Mémoire détaillé et signé*, duquel il résulte que M. François-Nicolas-Madeleine Morlot, cardinal-archevêque de Paris :— A commis contre lui un excès de pouvoir; — qu'il a enfreint les règles consacrées par les canons reçus en France; — qu'il a commis un attentat contre les libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane; — que par ces *excès, infraction et attentat*, il a *compromis l'honneur* du requérant et *troublé arbitrairement sa conscience*; que l'acte qu'il s'est permis *a dégénéré contre le requérant en oppression, en injure et en scandale public*. — En conséquence, René-François Guettée, prêtre, conformément à l'article 8 de la loi organique, qui déclare que le recours au conseil d'Etat *compéte à toute personne intéressée*, et en particulier à l'*ecclésiastique*, porte plainte contre M. François-Nicolas-Madeleine Morlot, cardinal-archevêque de Paris, et en appelle comme d'abus de l'acte illégal, arbitraire et despotique qu'il s'est permis contre le requérant, comme il résulte du Mémoire ci-joint. — J'ai l'honneur d'être, etc.

L'abbé GUETTÉE prêtre,

« Auteur de l'*Histoire de l'Eglise de France* et de plusieurs autres ouvrages religieux. »

MÉMOIRE.

« Le 28 décembre 1857, M. Véron, promoteur et vicaire général de M. François-Nicolas-Madeleine Morlot, cardinal-archevêque de Paris, adressa à M. Guettée, prêtre, domicilié à Paris, le billet suivant :

« *Archevêché de Paris.* Monsieur l'abbé Guettée est prié de passer demain au cabinet du Promoteur, de midi à deux heures. »

« Je me rendis, au jour et à l'heure indiqués, au cabinet de M. le promoteur vicaire général. Il m'annonça que M. l'archevêque, de l'avis de son conseil, ne jugeait pas à propos de me continuer l'autorisation de célébrer la messe dans les Eglises de son diocèse. Interpellé sur les motifs de cette résolution, M. le promoteur me déclara qu'on agissait ainsi sur les plaintes de certaines personnes scandalisées de mes écrits. Je fis observer à M. le promoteur que, si mes écrits étaient jugés répréhensibles par certaines personnes, ils étaient approuvés par d'autres; je lui offris de lui donner à l'instant même communication de lettres par lesquelles des évêques de France approuvaient mes écrits. M. le promoteur refusa de les voir, me déclara que M. l'archevêque de Paris ne voulait pas juger mes écrits, et que, sans jugement, il pouvait me refuser l'autorisation de célébrer la messe dans son diocèse. — Je donnai connaissance à M. Morlot, cardinal-archevêque de Paris, de la décision que

clarait hautement aux Corinthiens qu'il ne voulait pas *dominer* sur leur foi. Il ne ressemblait donc pas à certains évêques, qui s'imaginent que l'infaillibilité et la science leur viennent avec la mitre épiscopale, et qui veulent diriger en maîtres les convictions des prêtres les plus studieux et les plus instruits. On pourrait bien

m'avait communiquée son vicaire général promoteur, afin qu'il pût désavouer cet ecclésiastique, s'il n'avait pas suivi exactement ses intentions. Cette lettre est jointe au présent Mémoire, avec mon Acte d'appel au pape comme pièce justificative. M. l'archevêque ne me répondit pas. — Il a été ainsi acquis que M. le vicaire général promoteur avait exécuté les ordres de M. l'archevêque et traduit exactement ses motifs et ses raisons. — Dans ce refus d'autorisation de dire la messe, il y a une question purement ecclésiastique que j'ai portée au tribunal du pape, afin qu'il la fît juger sur les lieux, conformément aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane. — Il y a, en outre, dans ce refus d'autorisation, de nombreux cas d'abus que mon devoir m'oblige de dénoncer à M. le ministre des cultes, le priant de me faire rendre justice, ou de porter ma cause au conseil d'Etat, tribunal compétent pour en juger.

1^{er} cas d'abus. — Il y a dans le refus que m'a fait M. Morlot un *excès de pouvoir*. — Cet excès existe évidemment chaque fois que celui qui agit n'est pas fondé en *droit*; qu'aucune *loi* ne l'autorise, et qu'il blesse, au contraire, par son acte, les lois les plus claires et les plus certaines. — Or, M. Morlot ne pourrait appuyer sur aucune loi la décision qu'il a prise contre moi; en la prenant, il a lésé un droit strict, puisque, n'ayant jamais été ni interdit, ni suspens de mon Ordre, je jouis de tous mes droits sacerdotaux. — Je l'ai prouvé surabondamment dans le *Mémoire à consulter* pour la question ecclésiastique; lequel est joint au présent *Mémoire* comme pièce justificative. — Il y a donc eu *excès de pouvoir* de la part de M. Morlot.

2^e cas d'abus. — La décision de M. Morlot est contraire *aux règles consacrées par les canons reçus en France*. — Je l'ai prouvé dans la deuxième partie du même *Mémoire à consulter*.

3^e cas d'abus. — Le refus que m'a fait M. Morlot équivaut à un interdit ou à une suspense *ab Ordine*; car ceux-là seulement peuvent perdre leurs droits sacerdotaux qui ont été frappés de ces condamnations canoniques; j'ai donc été véritablement *condamné* par M. Morlot à la peine la plus grave qui puisse être prononcée contre un prêtre. M. Morlot ayant refusé et refusant de me juger, tout en me condamnant, son acte est un *déni de justice*. — Or, dans notre ancien droit civil canonique, le *déni de justice* était regardé comme contraire aux libertés, coutumes et franchises de l'Eglise gallicane et constituait un cas d'abus. — La nouvelle législation civile ecclésiastique ne contredit point l'ancienne sous ce rapport. On peut d'autant mieux s'en référer à cette ancienne législation, que la raison sur laquelle elle était appuyée est de tous les temps. — Le premier devoir du Souverain, disaient les savants jurisconsultes Forget et Fevret, est de veiller à ce que la justice soit rendue à tous ses sujets de tous les états, qualités et conditions. Aussi les anciens Parlements, gardiens des lois, recevaient-ils les appels comme d'abus pour les *dénis de justice*. Leur droit ayant été contesté, fut fixé par un arrêt du 27 août 1701. — Le Conseil d'Etat, dans l'esprit de nos nouvelles institutions, a été investi des droits des anciens Parlements, pour recevoir les appels des ecclésiastiques comme de tous les autres citoyens qui seraient victimes de l'*abus* d'autorité ou de l'arbitraire épiscopal. — Je suis donc fondé en droit et en raison en appelant comme d'abus du *Déni de justice* de M. Morlot à mon égard, et en le dénonçant comme un *attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane*.

appliquer à ces évêques ces reproches adressés par la bouche du prophète Ézéchiél aux faux pasteurs : « Vous choisissez les brebis les plus grasses ; vous les *dominez* avec violence et avec une arrogance impérieuse. »

L'ancienne loi mosaïque condamnait l'arbitraire aussi bien que

4^e *Cas d'abus*. La décision de M. Morlot a *compromis mon honneur*. — Il n'y a en effet pour le public aucune différence entre un prêtre qui, par suite d'un refus arbitraire ne peut dire la messe, et celui qui a été interdit par suite d'un jugement régulier et d'une condamnation méritée. Pour le commun des fidèles, l'un et l'autre sont des *prêtres interdits* ; et qui ne sait qu'un *prêtre interdit* est, pour l'immense majorité, un prêtre coupable, jugé indigne d'exercer ses fonctions pour des fautes graves ; un être dégradé que l'on fuit avec une espèce d'horreur ? Le prêtre interdit est rejeté de tous ; il ne peut trouver la plus humble position sans dissimuler son caractère sacerdotal ; dès qu'il est connu comme prêtre interdit, il est rejeté ignominieusement ; c'est un paria au milieu de la société. — La mesure de M. Morlot ne peut avoir d'autre résultat à mon égard que de me faire classer parmi ces parias de la société, et cela sans avoir jamais subi d'autre censure qu'une mise à l'Index de l'un de mes ouvrages, censure illégale, non reconnue en France, qui n'a été portée en réalité que contre les opinions de l'Eglise gallicane dont je me suis constitué le défenseur, comme le doit tout Français qui respecte les lois de son pays : censure qui n'atteint jamais la personne, même selon les usages ultramontains, et qui ne peut nulle part, surtout en France, servir de base à un acte tel que celui que s'est permis M. Morlot. C'est cependant sur cette mise à l'Index seulement que se sont appuyées les personnes qui ont eu la conscience *assez délicate* pour se *scandaliser* de me voir dire la messe, et qui ont cru devoir provoquer contre moi un excès de pouvoir, contraire aux canons de l'Eglise, aux coutumes de notre Eglise gallicane, et infamante de sa nature. — M. Morlot aurait dû apprécier une telle *délicatesse* de conscience, et ne pas fouler aux pieds la loi qui lui défend, sous peine d'abus, de *compromettre l'honneur d'un citoyen* qu'il doit considérer comme son frère dans le sacerdoce. 5^e *cas d'abus*. — Par sa décision M. Morlot a *arbitrairement troublé ma conscience*. — Je le dis bien haut ; je n'ai écrit que par suite d'une conviction profonde. J'ai cherché consciencieusement la vérité et je l'ai dite avec sincérité. Les preuves sur lesquelles je me suis appuyé n'ont point été ébranlées. Je ne pourrais renoncer à mes opinions sans renier ma raison et mon intelligence ; je ne pourrais les désavouer que dans deux cas : 1^o si l'on détruisait mes preuves ; 2^o si l'on me prouvait que mes opinions sont contraires à la doctrine de l'Eglise catholique. Renoncer, en dehors de ces deux cas, à des sentiments laborieusement acquis et qui forment comme une foi scientifique, ce serait prouver que je ne fais aucun cas de la vérité ; ce serait trafiquer de ma conscience et de mes convictions, les subordonner à mon intérêt. — Je ne saurais me résoudre à agir ainsi, et l'on ne peut m'en faire une obligation. Je suis même convaincu qu'il est plus honorable pour moi d'être persécuté à cause de mes convictions, que de les plier aux exigences des circonstances, et de les subordonner à quelques profits ou honneurs. — Mais malgré la voix de ma conscience, qui m'atteste qu'une telle conduite est plus digne d'un prêtre de Jésus-Christ qu'une conduite inspirée par l'ambition et l'intérêt, je suis troublé en me voyant honni, persécuté, interdit, dégradé, pour ainsi dire, par ceux qui devraient me soutenir et m'encourager. Je vois *quelques* évêques, des représentants de Jésus-Christ, des chefs de l'Eglise, qui prétendent que je me trompe ; qui assurent que l'honnêteté de mes convictions n'est que de l'entêtement ; que mon amour de la vérité n'est que l'amour de l'erreur ; que je ne puis en conscience me déclarer pour la doctrine de l'Eglise gal-

la loi évangélique. Nicodème disait hautement aux Pharisiens qui accusaient Jésus-Christ : « Notre loi permet-elle de condamner quelqu'un sans l'avoir entendu auparavant et sans s'être informé de ses actions ? »

Des évêques chrétiens prétendraient-ils avoir le droit d'être moins justes que les Juifs ?

Les plus savants docteurs de l'Eglise, les plus profonds interprètes des saintes Écritures ont compris comme nous la doctrine

licane; qui me dénoncent, qui m'injurient, qui demandent qu'on me traite en prêtre interdit; je vois un cardinal-archevêque qui, acceptant ces dénonciations, me refuse en conséquence une autorisation qui ne peut être refusée qu'aux prêtres *interdits* ou *suspens* de leur Ordre, ou *vagabonds*, ou *inconnus*. — Si ces quelques évêques dénonciateurs, si le cardinal-archevêque qui s'est fait l'exécuteur trop complaisant de leur volonté, m'avaient jugé et convaincu d'erreurs contre la doctrine de l'Eglise; s'ils m'avaient trouvé persistant opiniâtrément dans les erreurs dont j'aurais été atteint et convaincu, alors, je le reconnais, on aurait dû me condamner, m'interdire et m'éloigner de l'autel. — Mais je ne vois de leur côté que des exigences déraisonnables; je n'ai été ni accusé, ni condamné, ni convaincu d'erreurs, ni d'opiniâtreté dans ces erreurs: bien plus, des évêques savants et respectables ont loué mon orthodoxie. — Mais, malgré ces approbations, un prêtre, convaincu que les évêques ont été établis par Dieu pour régir et gouverner son Eglise, ne peut, sans avoir la conscience troublée, se trouver dans l'obligation de lutter contre plusieurs d'entre eux, parce qu'ils sont revêtus d'une dignité qu'il vénère et qu'il a toujours respectée. Je suis convaincu qu'il ne faut confondre l'autorité ni avec ceux qui en sont revêtus, ni avec le despotisme et l'arbitraire; que ce despotisme est aussi coupable que la révolte; qu'il n'y a pas révolte contre l'autorité dès qu'on ne fait qu'user des droits les plus sacrés que les dépositaires de l'autorité doivent eux-mêmes respecter; mais, malgré, dis-je, ces convictions, et à cause même de ces convictions, je ne puis être victime du despotisme, sans avoir la conscience profondément troublée. L'arbitraire dont je suis victime, est pour moi un scandale, une tentation épouvantable. D'un côté, on m'ôte injustement les droits de mon sacerdoce, on ne respecte pas en moi le caractère du prêtre; de l'autre, on m'en laisse toutes les obligations; cependant, les devoirs et les droits sont corrélatifs. Les lois ecclésiastiques n'ont été établies par l'Eglise que pour rendre le sacerdoce plus vénérable, et rendre plus utile l'exercice du saint ministère. Ces lois sont sages et vénérables; mais il n'en est pas moins vrai qu'elles supposent le prêtre exerçant son ministère, et vivant de son ministère. Si le prêtre coupable n'en est pas délié, c'est qu'il ne peut évidemment bénéficier de son crime; mais l'Eglise, en bonne mère, avait compris que ce coupable, rejeté d'un côté du sein du clergé, et de l'autre ne pouvant rentrer dans la classe commune, ne devait pas être abandonné dans son malheur, et elle avait chargé l'évêque de sa subsistance. Mais un prêtre honorable, qui n'a qu'un tort: celui d'avoir écrit selon ses convictions et selon les lois de son pays; un prêtre qui s'est toujours fait un devoir de respecter l'orthodoxie; qui n'a jamais été ni jugé ni condamné; qui n'a jamais eu de démêlés avec l'autorité ecclésiastique pour l'exercice de son ministère; un prêtre dont la science et les mœurs ecclésiastiques sont reconnues: un tel prêtre peut-il être chassé ignominieusement de l'autel en vertu d'un refus illégal, arbitraire, despotique, et jeté au milieu du monde avec ses obligations ecclésiastiques, sans pouvoir vivre de son ministère, et sans pouvoir obtenir, dans un monde honorable, une position qui lui fournisse un moyen honnête de

chrétienne, touchant l'autorité qui doit être exercée dans l'Eglise. « Celui qui est appelé à l'épiscopat, dit Origène, n'est pas appelé à être *prince*, mais *serviteur* de l'Eglise. »

« Que chacun de nous, disait le grand évêque de Césarée, se considère *non comme un prince*, mais comme un conseiller que le Seigneur a donné à son peuple ! »

— Un des plus vertueux et des plus savants papes, saint Grégoire le

vivre ? Un tel prêtre peut-il subir un pareil traitement sans être horriblement et arbitrairement troublé *dans sa conscience* ?

6^e *Cas d'abus*. — On ne peut nier que le refus de M. Morlot ne *dégénère en oppression, en injure, en scandale public*. — Sous ce triple rapport, cet acte renferme un sixième cas d'abus clairement fixé par l'article 6 de la loi organique du Concordat. — N'est-ce pas *opprimer* un prêtre, n'est-ce pas *l'injurier* gravement, que de le classer illégalement et despotiquement parmi les coupables flétris par un jugement infamant ? Un prêtre privé de ses droits sacerdotaux est dans une position analogue à celle du citoyen privé de ses droits civils et politiques. Ce serait une infamie de priver un citoyen honorable de l'exercice de ses droits civils ; n'aurai-je pas le droit de traiter aussi rigoureusement l'acte qui me prive illégalement de l'exercice de mes droits sacerdotaux ? — Dans l'état où l'on m'a mis, j'ai été obligé de m'éloigner de la plupart des prêtres, mes amis, dans la crainte de les compromettre aux yeux de l'administration ecclésiastique. L'effet de la mesure prise par M. Morlot est donc de m'isoler, de me séquestrer, de m'emprisonner au milieu de la société ; de me faire supporter toutes les rigueurs d'une sentence redoutable, quoique je sois innocent. N'est-ce pas là une *oppression* ? n'est-ce pas me faire une *injure* publique, et des plus cruelles, que de dire, par un acte public de sa nature : « Ce prêtre est indigne de monter à l'autel ; ce prêtre est un si grand coupable qu'il mérite d'être privé des droits les plus sacrés de son sacerdoce ? » Telle est la traduction littérale de la décision de M. Morlot. — Cette *oppression*, cette *injure*, ne constituent-elles pas un *scandale public* ? N'est-il pas souverainement scandaleux de voir un évêque assez peu soucieux de la justice pour traiter en coupable un prêtre qu'il ne veut pas juger ? un prêtre qu'il est obligé d'estimer ; auquel il n'a rien trouvé à reprocher ? Ce prêtre doit se défendre ; c'est son droit, c'est son devoir. Pour se défendre, il doit prouver le despotisme dont il est victime, le faire toucher du doigt, le flétrir. — De là résulte un grave scandale ; mais ce scandale doit-il retomber sur celui qu'on a mis dans la nécessité de se défendre, ou sur celui qui abuse de son autorité pour faire une victime ? — La réponse n'est pas douteuse.

« *Résumé*. — Le refus que m'a fait M. le cardinal Morlot, archevêque de Paris, de m'autoriser à dire la messe est donc : — 1^o un excès de pouvoir ; — 2^o une infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France ; — 3^o un déni de justice et, à ce titre, un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane ; — 4^o ce refus est une entreprise, un procédé qui compromet mon honneur ; — 5^o qui trouble arbitrairement ma conscience ; — 6^o qui dégénère contre moi en oppression, en injure et en scandale public. — La décision de M. Morlot contient donc *six* des *cas d'abus* exprimés dans l'article 6 de la loi organique du Concordat. — En conséquence, j'en appelle à qui de droit *comme d'abus* : c'est mon droit et mon devoir.

Paris, ce 4^e février 1858.

René-François GUETTÉE, prêtre.
Auteur de l'*Histoire de l'Eglise de France* et de plusieurs autres ouvrages religieux. »

Grand, rejetait tous les titres honorifiques et ne s'attribuait que celui de : *Serviteur des serviteurs de Dieu*.

Ce grand saint comprenait bien la nature de la haute autorité dont il était revêtu.

En plein moyen âge, à l'époque où les évêques, en qualité de seigneurs temporels, jouissaient de la puissance la plus étendue, les Pères du sixième concile de Paris (829) disaient : « La plupart gouvernent le troupeau qui leur est confié, non avec une tendresse paternelle, mais avec *empire et domination* ; ils le traitent, non comme l'héritage du Seigneur, mais comme leur propriété. Il faut corriger cette conduite si peu conforme aux règles de la discipline de l'Église. »

Un évêque qui s'éloigne de ces règles ; qui veut que sa volonté tienne lieu de loi ; qui identifie sa personne avec sa dignité ; qui regarde l'autorité qu'il doit exercer, non comme un *service public*, mais comme une puissance de *domination* ; cet évêque agit *illégalement, arbitrairement, despotiquement*.

Ce point établi, voyons si M. Morlot, qui, sans me juger, m'a mis, *par force*, dans l'impossibilité d'exercer un droit inhérent à mon caractère sacerdotal, n'a pas agi de cette manière.

Un évêque agit *illégalement*, lorsqu'il ne peut invoquer aucune loi à l'appui de la décision qu'il prend. C'est *la loi* qui donne à un acte quelconque son caractère de *légalité*, de *légitimité* ; l'acte despotique et arbitraire est celui qui n'a pour base que la *volonté personnelle* de celui qui agit. Que l'évêque agisse *arbitrairement* et selon son bon plaisir à l'égard des employés de son administration, qui ne sont que ses *commis*, et pour les fonctions qui ne dépendent que de cette position subalterne, on le comprend jusqu'à un certain point. Ainsi : que les grands-vicaires, archidiaques, pénitentiers et autres officiers de la juridiction épiscopale n'exercent les fonctions attachées à leurs places que dans les lieux, le temps, les termes, les limites posés par l'évêque qui les a délégués, nous n'avons aucune peine à en convenir.

Mais les fonctions du ministère, surtout celles qui sont nécessairement attachées au caractère sacerdotal, les pouvoirs d'Ordre, dont je m'occupe exclusivement dans ce *Mémoire*, ne dépendent point de la volonté de l'évêque, mais des *lois* ou des *droits* qui sont conférés au prêtre par Jésus-Christ lui-même, et par l'intermédiaire de l'Église, au moyen du sacrement de l'Ordre. L'évêque est le *ministre* de ce sacrement, mais il n'en est pas le *maître* ; il ne confère pas les pouvoirs qui sont la conséquence du caractère indélébile et sacré imprimé à l'homme qui a reçu le sacrement de l'Ordre sacerdotal.

Aussi n'existe-t-il, dans le droit canonique, aucune loi qui autorise l'évêque à porter atteinte à l'exercice des pouvoirs d'Ordre, excepté dans les cas où un prêtre serait interdit, ou suspens *ab Or-*

dine, ou légitimement soupçonné d'avoir encouru ces censures, comme lorsqu'il est *inconnu* et *sans résidence fixe*.

L'évêque a le pouvoir de juger, de condamner, de punir les prêtres coupables, mais en suivant, dans ses jugements, ses sentences et ses punitions, les lois de l'Eglise, et en observant les formes prescrites par le droit. Le caprice, la prévention, le despotisme, la faiblesse coupable, l'envie, la haine, ne sont et ne peuvent être des motifs pour lui de s'exempter des formes légales. Il doit respecter ces formes et les lois, même à l'égard des prêtres notoirement coupables ; à plus forte raison à l'égard de ceux dont la culpabilité n'est ni notoire ni prouvée. — On aurait beau scruter toutes les profondeurs du droit ecclésiastique, invoquer toutes les chicanes des canonistes, torturer le sens des textes, on ne pourrait jamais trouver une loi favorable à un acte arbitraire ou despotique d'un évêque. — Au contraire, on trouve sans difficulté, dans les écrits des plus grands évêques, des sentences, et dans les canons des conciles, des dispositions qui démontrent jusqu'à l'évidence que l'acte épiscopal qui n'est pas appuyé sur la loi, est nul de plein droit et coupable aux yeux de Dieu et de l'Eglise. — Saint Cyprien, évêque de Carthage, déclare à son clergé que, seul, il n'a pas le droit de juger deux sous-diacres et un acolyte qui étaient tombés pendant la persécution et étaient revenus à résipiscence. « Cette cause, disait-il, doit être examinée avec mes collègues, » c'est-à-dire les prêtres de son Eglise. — Suivant le troisième concile de Carthage, un évêque ne peut juger un prêtre sans appeler cinq autres évêques pour composer le tribunal. Les évêques d'Afrique écrivaient au pape Célestin que « ceux qui se croient lésés par un jugement épiscopal, peuvent en appeler, non-seulement au concile provincial, mais au concile œcuménique. — Dans la plupart des actes des conciles, on trouve des dispositions analogues. L'évêque doit juger les coupables *selon les lois*, les condamner *selon les lois*, les punir *selon les lois* : tel est le résumé de tout le droit canonique. Je puis défier tous les partisans de l'arbitraire de citer un seul canon qui autorise l'évêque à agir autrement.

On a parlé de sentences *ex informata conscientia*, c'est-à-dire que l'évêque peut prononcer en dehors des formes judiciaires. Nous ne voulons entamer aucune discussion sur ce sujet ; nous ferons seulement observer que, de l'aveu de tous, l'évêque ne peut être autorisé à prononcer de pareilles sentences que pour des motifs graves, après un examen sérieux de la cause, et lorsque, d'après les circonstances et la nature du délit, les formes judiciaires ne pourraient être observées sans qu'il en résultât un grand scandale.

Telle n'est pas ma cause. Son examen public ne pouvait produire aucun scandale. Il s'agissait de savoir si mes ouvrages contenaient des opinions contraires à la doctrine de l'Eglise. Les uns disent oui, les autres disent non. Il fallait juger si c'étaient mes censeurs qui

avaient raison ou si c'étaient mes approbateurs. — Si les erreurs étaient constatées, il était de la plus grande facilité de savoir si j'y persistais opiniâtrément ou si je les désavouais. Dans le premier cas, ma culpabilité était prouvée; et je méritais d'être condamné; dans le second cas, on n'avait aucune raison de sévir contre moi, et j'étais reconnu personnellement orthodoxe. — M. Morlot a pensé qu'il était plus simple de me condamner sans savoir si j'étais coupable ou innocent; car, à quelque distinction qu'on ait recours, on ne persuadera à personne que ce n'est pas *condamner* un prêtre, et même le *condamner* ignominieusement, que de lui interdire l'autel dans un diocèse où il est parfaitement connu. C'est le signaler comme un grand coupable, qui a mérité d'être frappé des censures de l'Eglise. Ce point est de toute évidence, lorsque l'on réfléchit que, d'après le droit canonique, l'évêque ne peut interdire l'autel, dans son diocèse, qu'aux prêtres *inconnus* et *sans résidence fixe*, parce qu'il doit les soupçonner d'avoir encouru les censures de l'Eglise. Les prêtres *inconnus* sont ceux-là seulement qui ne sont point porteurs de lettres authentiques, émanant de leur propre évêque, dans lesquelles on atteste qu'ils n'ont point encouru de censures. — De là il résulte que tout prêtre qui vient dans un diocèse étranger avec une lettre des supérieurs ecclésiastiques de son diocèse d'origine, ou qui, après un séjour prolongé dans un diocèse étranger, est muni d'une lettre approbative de l'évêque de ce diocèse; que ce prêtre, dis-je, n'est point *inconnu*, et qu'il a un *droit strict* d'exercer ses pouvoirs d'Ordre; qu'un évêque ne peut par conséquent entraver ce droit, sans violer les lois et se rendre gravement coupable.

Dans la première partie de ce Mémoire, j'ai donné textuellement les lettres approbatives des supérieurs ecclésiastiques de Blois et de Paris. Je suis donc dans les règles. Il est légalement constaté que je n'ai encouru aucune censure et que je suis parfaitement *connu*. Si je prouve que, dans ces conditions, un évêque n'a pas le droit de m'interdire de célébrer la messe dans son diocèse, il en résultera que le refus de M. Morlot, dont j'appelle, est un acte illégal, arbitraire et despotique.

Or, il est certain qu'un évêque ne peut interdire l'autel qu'aux prêtres interdits, suspens de leur Ordre, ou aux prêtres *inconnus* et *sans résidence fixe*. Les canons ne donnent à l'évêque *aucun autre droit*.

La seule condition que les lois ecclésiastiques exigent pour qu'un prêtre étranger soit autorisé dans un diocèse à dire la messe et à exercer son ministère, c'est qu'il soit porteur de lettres approbatives de son propre évêque. — L'ancien recueil connu sous le nom de *Constitutions apostoliques* contient ce règlement dans son 32^e canon.

Le concile général de Chalcédoine le renouvela dans son 13^e ca-

non. — Il était en vigueur en France dès le v^e siècle, comme on le voit par le 52^e canon du concile d'Adge. — Aux vi^e et vii^e siècles, les conciles d'Epaone, d'Orléans, de Worms, de Leptines, de Soissons, n'exigent que la même condition. — Au ix^e siècle, le deuxième concile d'Aix-la-Chapelle, en consacrant le même règlement, en donne la raison : c'est qu'il pourrait arriver que les prêtres qui se présenteraient sans lettres de recommandation de leur propre évêque fussent coupables, ou qu'ils ne fussent pas réellement prêtres.

Nous pourrions citer un plus grand nombre d'autorités des neuf premiers siècles. Tous les conciles ont été d'accord sur ce règlement, qui est passé dans le corps du droit canonique. (Grat. Dist. 73, c. 1 et 2.) — Le concile de Trente adopta purement et simplement ce point de discipline, suivi de tout temps dans l'Eglise universelle. — Dans son décret *sur les choses qu'il faut observer et éviter dans la célébration de la messe* (sess. 22), il s'exprime ainsi : « Pour empêcher l'irrévérence, que chaque évêque dans son diocèse interdise la célébration de la messe à tout prêtre vagabond et inconnu : *Vago et ignoto sacerdoti.* » — Dans sa 23^e session, le même concile s'exprime ainsi (*Decr. de Reform.*, cap. 16) : « Qu'aucun clerc étranger ne soit admis à célébrer la messe ou à administrer les sacrements, sans lettres de recommandation de son Ordinaire. » — Les conciles provinciaux tenus en France au xvi^e siècle, conformément aux désirs du concile de Trente, adoptèrent ce règlement. Ceux de Reims, de Bourges, de Bordeaux, de Tours, d'Aix, de Toulouse, de Narbonne sont unanimes à ce sujet. — L'assemblée générale du clergé de France, tenue à Melun en 1579, promulgua le même règlement. — Dans les décrets de ces assemblées, on établit deux choses : 1^o que les ecclésiastiques qui quittent leur diocèse seront munis d'un certificat de leur propre évêque ; 2^o que ce certificat sera examiné et confirmé par l'évêque du diocèse où ils voudront célébrer. — Cet évêque n'a donc qu'un droit : celui de vérifier si le certificat du propre évêque est en bonne forme.

Aucun concile ne suppose qu'un évêque puisse se permettre d'interdire la célébration de la messe au prêtre muni d'un certificat attestant qu'il n'a encouru aucune censure, et qu'il jouit par conséquent de la plénitude de ses droits sacerdotaux. — Au xvii^e siècle, on ne supposait pas encore ce cas d'arbitraire ; car l'assemblée générale du clergé de France, tenue en 1645, s'exprime ainsi dans l'article 4 de son règlement sur les privilèges des Réguliers : — « Le peu de soin que l'on a en plusieurs endroits de s'enquérir des conditions de ceux qui se présentent pour célébrer la messe est souvent cause que des prêtres suspendus, interdits ou incapables de ce mystère sacré par quelque autre empêchement, y sont néanmoins admis. Pour obvier à cet abus, qui est très pernicieux au salut des âmes et à l'honneur de l'Eglise, les religieux ne pourront permettre de dire la messe dans les églises de leurs monastères, maisons et

congrégations, à aucuns prêtres d'autres diocèses, ni de quelque qualité qu'ils soient, s'ils n'en ont permission par écrit de l'évêque diocésain ou de son grand-vicaire, si ce ne sont passants *qui soient connus* par le supérieur des maisons. » — Cette dernière clause prouve clairement que la permission donnée par l'évêque diocésain n'est pas nécessaire pour qu'un prêtre *connu* puisse célébrer la messe. L'assemblée de 1645, à l'exemple des anciens conciles et de celui de Trente, n'envisageait donc cette *permission* que comme une mesure disciplinaire utile pour écarter de l'autel les prêtres frappés des censures ecclésiastiques. Mais elle ne supposait pas qu'un évêque pût refuser cette permission à un prêtre *connu*, exempt de censure, muni de certificats qui attestent non-seulement qu'il n'a subi ni jugement ni condamnation, mais qu'il *s'est rendu toujours recommandable par sa science et ses mœurs ecclésiastiques*.

Ce n'est que depuis le commencement de ce siècle que certains évêques ont cru pouvoir s'attribuer le droit de refuser ou de limiter les permissions de célébrer.

Sur quoi peuvent-ils fonder leur prétention? Nous l'ignorons. — Le Concordat de 1802 a modifié, sous certains rapports, notre législation civile-canonique; mais peut-on soutenir que cet acte ait détruit le droit canonique lui-même? Nous pensons qu'aucun évêque, qu'aucun canoniste ne soutiendrait une pareille énormité. Non-seulement les règles générales du droit canonique, tel qu'il était admis en France avant 1789, ont été respectées par le Concordat, mais les libertés de l'Église gallicane ont elles-mêmes été expressément garanties, d'un commun accord entre les parties contractantes; aussi le pape Pie VII a-t-il reconnu qu'il n'avait porté aucune atteinte aux privilèges de l'Église gallicane; et le premier consul exigea-t-il du légat du pape le serment solennel de respecter les libertés gallicanes, dans l'exercice de ses fonctions de légat. — Si le Concordat et quelques lois de l'ancienne république ont apporté des modifications à l'état du clergé de France, il n'en est pas moins vrai de dire que le droit canonique, tel qu'il a été admis de temps immémorial par l'Église de France et modifié par ses franchises et louables coutumes, que ce droit, dis-je, existe en tout ce qui ne contredit pas la nouvelle législation. — Or, rien, dans la nouvelle législation civile-ecclésiastique, n'a modifié l'ancien droit canonique de France, touchant l'autorisation de célébrer la messe. Cet ancien droit est donc encore en vigueur.

D'après ces principes incontestables, on peut estimer à sa valeur la prétention de certains évêques qui s'imaginent que l'autorisation donnée à un prêtre étranger de célébrer la messe dans leur diocèse est un acte tellement facultatif, qu'ils peuvent à leur gré la refuser ou l'accorder, et que leur simple volonté fixe le pouvoir qu'a le prêtre de célébrer. En droit, la permission, appelée *celebret*, n'est que l'attestation que le prêtre étranger, autorisé à dire la messe, est



muni d'un certificat en bonne forme de l'Ordinaire, et que, depuis l'obtention de ce certificat, il n'a été frappé d'aucune censure. Il est impossible de tirer du droit canonique une autre notion de ces attestations délivrées par les évêques. Il suit de là qu'elles ne peuvent être refusées au prêtre qui est venu de son diocèse avec un certificat muni du sceau de l'Ordinaire, et qui, depuis l'obtention de cette pièce, n'a encouru aucune censure.

Il me suffit donc, pour démontrer l'illégalité du refus que m'a fait M. Morlot, archevêque de Paris : 1^o d'établir que je suis venu du diocèse de Blois avec une pièce en bonne forme, constatant que je n'étais soumis à aucune censure ; 2^o que, depuis mon séjour à Paris, je n'ai encouru aucune censure.

Comme je l'ai déjà remarqué, j'ai donné, dans la première partie de ce *Mémoire*, copie d'un certificat muni du sceau de l'évêché de Blois ; dans ce certificat, on atteste que, pendant *tout le temps que j'ai exercé le ministère dans ce diocèse, je me suis toujours rendu recommandable par ma science et mes mœurs ecclésiastiques*.

Arrivé à Paris, j'y célébrai la messe sans difficulté ; j'y exerçai même toutes les fonctions du ministère ecclésiastique. Au mois d'avril 1856, lorsque je quittai ce ministère, M. Sibour, archevêque de Paris, reconnut que je n'étais soumis à aucune censure et que mes mœurs étaient dignes d'un ecclésiastique.

Depuis cette époque jusqu'au 28 décembre 1857, je n'ai rien eu à démêler avec l'autorité ecclésiastique ; j'ai dit paisiblement la messe à l'église Sainte-Genève ; la conversation que j'ai eue avec M. le promoteur, rapportée dans ma lettre à M. Morlot, suffit bien pour prouver qu'on n'a rien à me reprocher, et qu'on ne prétend nullement que j'aie été frappé de censure.

M. Morlot n'a donc eu aucune raison canonique de me défendre de dire la messe dans les églises de son diocèse. — Son refus d'autorisation est par conséquent un acte anti-canonique, puisqu'il n'est pas fondé *en droit* ; c'est un *acte arbitraire*, puisque ce prélat n'a eu pour motif que sa *volonté propre* ; c'est un acte despotique, puisqu'il n'est qu'un abus de pouvoir.

Je puis ajouter que, par cet acte, M. Morlot s'est rendu coupable envers Dieu, envers l'Eglise, envers moi, qui suis son frère dans le sacerdoce de Jésus-Christ.

Pour établir ce point, il suffit de prouver qu'un évêque ne peut empêcher illégalement un prêtre de célébrer : 1^o sans commettre un attentat contre le caractère sacerdotal ; 2^o sans priver l'Eglise des avantages qui lui reviennent du sacrifice ; 3^o sans forcer ce prêtre à manquer à une obligation stricte de son sacerdoce ; sans transgresser les devoirs qu'il doit, comme évêque, remplir envers lui.

1^o M. Morlot n'a pu prendre sa décision contre moi sans commettre un attentat contre le caractère sacerdotal. — En effet, ce caractère confère des *droits*, et les canons de l'Eglise ont déterminé

les cas dans lesquels ces droits seraient perdus ou suspendus pour le prêtre. Nous avons prouvé que, pour le droit de célébrer, on ne pouvait en empêcher l'exercice qu'aux prêtres interdits, suspens *ab Ordine*, inconnus et sans résidence fixe.

M. Morlot m'empêchant de célébrer sans que j'aie été ni interdit, ni suspens; sachant bien que je n'ai jamais encouru aucune censure et que j'ai fixé ma résidence à Paris plusieurs années avant qu'il fût archevêque de ce diocèse; connaissant parfaitement mes antécédents dans les diocèses de Blois et de Paris; ne voulant juger ni ma personne ni mes livres, laissant ainsi à penser qu'il me serait trop facile de me défendre, M. Morlot, dis-je, m'empêchant de célébrer dans de telles conditions, a mis évidemment sa volonté à la place de la loi; il a lésé un droit strict qui découle du caractère dont je suis revêtu; il a donc attenté à ce caractère et au sacrement de l'Ordre qui me l'a conféré avec les droits qui y sont attachés.

Le prêtre est le *frère* de l'évêque *dans le sacerdoce* de Jésus-Christ. Le divin Maître n'a pas établi deux sacerdoce, mais *un seul*, qui est communiqué au prêtre comme à l'évêque; la consécration épiscopale donne, il est vrai, à ce dernier, des droits plus étendus; mais il n'en est pas moins certain que le *sacrement de l'Ordre* n'est pas reçu seulement en partie par le prêtre; que le prêtre le reçoit aussi bien que l'évêque, et que le caractère sacerdotal et les droits qui en découlent existent dans le prêtre comme dans l'évêque. Si ce dernier, à cause de ses prérogatives épiscopales, s'érige en maître absolu des droits essentiels du sacerdoce, il en attaque le caractère, il commet par conséquent un attentat contre l'Ordre lui-même, et son acte est gravement coupable aux yeux de Dieu.

2° Cet acte est coupable aux yeux de l'Eglise, car il la prive des avantages attachés au sacrifice. — Nous n'avons pas besoin de faire connaître ici ces avantages qui ne sont contestés par personne. Il suffit de savoir que la messe est la continuation du sacrifice de la croix, pour comprendre qu'elle est une source de grâces, en Jésus-Christ, pour tous les fidèles, et que le sacrifice du Sauveur ne peut être célébré une seule fois au sein de l'Eglise d'une manière vaine et inutile. — Un évêque qui empêche, arbitrairement et sans motifs légitimes, un prêtre de célébrer le sacrifice, prive donc l'Eglise d'avantages qui sont immenses aux yeux de la foi; il se rend par conséquent gravement coupable envers elle.

3° Cet évêque prive en même temps des grâces les plus précieuses celui qu'il éloigne injustement de l'autel. Il l'oblige en outre à manquer à une obligation de son sacerdoce. — D'après les lois les plus généralement reçues dans l'Eglise de France, le prêtre est obligé en conscience de célébrer la messe au moins les dimanches et les fêtes solennelles. Les conciles ordonnent même de sévir contre les prêtres qui ne célébreraient la messe que très-rarement. Le concile de Reims de 1583, celui de Bordeaux de la même année, celui de

Bourges, tenu en 1584, l'ont ainsi décidé. — On sait que ces conciles n'avaient pour but que d'établir en France les règlements du concile de Trente.

Refuser à un prêtre qui jouit de la plénitude de ses droits la permission de célébrer, c'est l'empêcher de remplir un devoir essentiel de son sacerdoce et le mettre dans l'impossibilité d'obéir à des lois qu'il respecte et doit respecter. Le péché n'est pas à sa charge, certainement; mais il n'en est pas moins privé de biens spirituels par suite de l'arbitraire de l'évêque qui tourmente sa conscience et qui l'attaque dans son honneur sacerdotal.

Si le prêtre a des devoirs à remplir à l'égard de l'évêque, s'il lui doit respect et soumission, l'évêque doit au prêtre justice et charité, et il ne peut manquer à ces deux obligations en matière grave et avec plein consentement, sans se rendre coupable d'une faute grave.

Or, M. Morlot a-t-il accompli à mon égard la justice et la charité? — La justice : d'après les faits rapportés dans la première partie de ce Mémoire, je suis un prêtre honorable, qui s'est rendu *recommandable par sa science et ses mœurs ecclésiastiques*; je n'ai encouru aucune censure. — M. Morlot m'a traité comme un prêtre frappé de censure et d'interdit, comme un prêtre indigne d'exercer les fonctions les plus essentielles de son Ordre. — J'ai fait à l'égard de M. Morlot toutes les démarches qui pouvaient lui garantir ma parfaite orthodoxie; — et il n'a même pas daigné répondre à mes lettres aussi polies qu'orthodoxes et respectueuses.

J'ai rempli à l'égard de M. Morlot mes devoirs de respect et de soumission. A-t-il rempli les siens envers moi? — Je ne crains pas de dire qu'il a blessé la justice à mon égard. — Il a aussi blessé la charité. Cette vertu l'oblige à m'indiquer mes erreurs, si je me suis trompé dans mes ouvrages; à m'en avertir, à m'engager paternellement à les corriger; à ne me juger qu'après s'être convaincu de mon opiniâtreté à les soutenir; à ne me condamner qu'après m'avoir jugé; à ne me punir qu'après m'avoir condamné. — Au lieu d'agir ainsi, M. Morlot ne veut même pas savoir ce que mes livres peuvent contenir de défectueux; il ne veut entendre aucune explication; son promoteur refuse de voir des lettres épiscopales qui garantissent l'orthodoxie de mes ouvrages; il sévit contre moi, sans m'avoir averti charitablement, sans m'avoir ni jugé ni condamné.

Un évêque peut-il agir ainsi sans manquer gravement à la charité qu'il doit au prêtre? — L'acte de M. Morlot, injuste, arbitraire et despotique en lui-même, est donc coupable envers Dieu, envers l'Eglise, envers moi-même.

M. Morlot n'ignore pas combien est triste l'état du prêtre que l'autorité ecclésiastique éloigne de l'autel! Il savait bien que son refus allait m'atteindre dans mon honneur, dans ma réputation, dans ma position sociale. Je ne m'étendrai pas ici sur ce sujet, qui fait l'objet de mon Mémoire à M. le ministre des cultes; mais je ne

puis m'empêcher de dire, en terminant ce *Mémoire à consulter* : — Qu'un évêque doit plus que tout autre donner l'exemple de la justice et de la charité; — que l'on est aussi coupable en jugeant témérairement le prochain et en le condamnant sans preuves, qu'en adhérant à l'erreur; — que c'est un préjugé déplorable de croire que l'on peut s'élever au-dessus des lois, parce qu'on est revêtu de hautes dignités; — qu'un évêque doit craindre de trouver des coupables dans les prêtres; qu'il doit par conséquent plutôt leur donner tous les moyens possibles de se justifier que de les condamner sans les juger.

Paris, ce 1^{er} février 1858.

René-François GUETTÉE, *prêtre*.

(La suite à la prochaine livraison.)

Questions proposées.

ÉGLISES. — TRIBUNE. — CONSTRUCTION. — RETOUR A LA
FABRIQUE. — COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE.

La personne qui a été autorisée à construire, dans une église, une tribune pour son usage, a-t-elle le droit de l'enlever à partir du moment où elle lui est devenue inutile, ou bien la fabrique est-elle fondée à s'opposer à cet enlèvement et à s'approprier la tribune, sans aucune indemnité ?

Il y a vingt-deux ans que Mgr Arbaud, évêque de Gap, fonda le couvent du Saint-Cœur-de-Marie dans un local contigu à l'église de Saint-André. N'ayant point de chapelle intérieure, ces dames, pour faciliter aux pensionnaires élevées dans leur établissement l'assistance aux offices de la paroisse, demandèrent à établir, à leurs frais, une tribune dans ladite église avec une porte communiquant au cloître; jusqu'à ce jour, ces dames ont régulièrement payé le loyer de cette tribune en prenant soin du linge et des ornements de la sacristie de cette église. Aujourd'hui, ces dames ayant fait construire une chapelle pour leur usage propre, la fabrique demande à entrer en possession de cette tribune. Le peut-elle légalement, ou bien ces dames ne sont-elles pas en droit d'exiger quelque indemnité de la part de la fabrique ou de démolir la tribune pour en reprendre les matériaux ?

Le consultant ajoute que tous les accords intervenus entre

les dames du Saint-Cœur-de-Marie et la fabrique de Saint-André sont verbaux, et qu'aucun acte public n'est intervenu au sujet de la concession en litige.

Le conseil de jurisprudence estime que la prétention de la fabrique d'entrer en possession de la tribune en question est parfaitement fondée en droit. Il n'y a, sous ce rapport, aucune différence entre les tribunes et les bancs d'église. Or, il a été plus d'une fois établi, dans le *Bulletin*, que le banc construit dans une église par un particulier, à ses frais, revient naturellement à la fabrique quand ce banc cesse de lui être utile. Anciennement la construction d'un banc par un particulier n'était autorisée qu'à cette condition, il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas ainsi sous la législation actuelle.

Dans l'espèce; puisque dans le principe les religieuses ne se sont point formellement réservé le droit de reprendre les matériaux de leur tribune, elles ne le peuvent faire aujourd'hui. Cette tribune reste à l'église comme une de ses parties intégrantes, et devient la propriété de la fabrique, qui peut en toute sécurité la louer à d'autres.

ÉGLISES. — PLACES DISTINGUÉES. — MAIRES.

Le maire a-t-il toujours droit à une place distinguée dans l'église?

La solution de cette question doit être négative. Nous avons, en effet, toujours décidé, d'après de nombreuses lettres ministérielles, que le maire, ainsi d'ailleurs que les autres autorités, n'ont droit à une place distinguée que les jours de fêtes et cérémonies publiques ordonnées par le gouvernement.

Le maire a toutefois le droit de se placer dans le banc de l'œuvre, les dimanches et fêtes, comme tous les autres fabriciens.

CIRE. — PARTAGE. — CHAPELLE ARDENTE.

Le reste de la cire employée dans une chapelle ardente doit-il être partagé par moitié, entre la fabrique et le curé, comme celle qui a servi à un enterrement ou à un service funèbre?

Le corps de M^{me} X., décédée à l'étranger, a été rapporté dans son lieu natal, et déposé, en attendant l'inhumation,

dans une chapelle ardente, à l'église paroissiale de la famille. Des cierges nombreux y ont brûlé pendant tout le temps, et ont été fréquemment remplacés. Il en résulte des restes assez considérables dont la famille fait l'abandon. A qui doivent appartenir ces restes ?

Nous pensons que la cire en question doit être attribuée en totalité à la fabrique. En effet, cette cire provient d'une chapelle ardente qui a été il est vrai établie dans l'église, mais qui aurait pu l'être ailleurs, et qui dans tous les cas existe en dehors de toute cérémonie religieuse et de toute action du prêtre. Elle ne peut donc avoir le caractère de celle qui provient d'un enterrement ou d'un service funèbre, et c'est seulement à celle-là que le curé a droit, d'après le décret du 26 décembre 1813.

INHUMATION. — PERMIS.

Un maire qui a délivré un permis d'inhumer, sur la simple parole d'un mari qui vient lui annoncer la mort de sa femme, serait-il en droit d'attaquer et de poursuivre un curé qui ne se serait pas conformé à un tel permis, c'est-à-dire qui aurait fait l'inhumation quelques minutes avant l'heure qui y aurait été indiquée, lorsque lui-même ne s'est pas transporté au domicile de la défunte pour constater son décès ?

L'heure d'inhumer doit-elle s'entendre du moment où se fait la levée du corps, ou bien du moment où il est mis en terre ?

Nous estimons que le maire dont il s'agit ne serait point admis à attaquer le prêtre qui aurait fait l'inhumation d'un corps quelques minutes avant l'heure indiquée sur le permis délivré par ce maire. Il suffit en effet, pour éloigner toute pénalité, que le permis ait été délivré par le maire et que l'inhumation n'ait pas lieu avant les 24 heures, conformément à l'art. 77 du Code civil, ce qu'il est toujours facile de constater.

D'ailleurs l'heure de l'inhumation ne doit pas précisément s'entendre du moment où le corps est mis en terre, mais de celui de la levée, par les parents, les fabriques ou le clergé, parce qu'il pourrait ne s'écouler aucun espace de temps entre ces deux opérations, le corps pouvant être enterré immédiatement sans aucune cérémonie.

CIMETIÈRES. — FABRIQUES.

Les fabriques ont-elles quelques droits sur les anciens cimetières placés autour des églises et qui ont cessé de servir aux inhumations ?

Le consultant nous expose que la commune de Héricy (Seine-et-Marne) vient de faire l'acquisition d'un terrain pour en faire un nouveau cimetière. Il y a plus de deux cents ans que le cimetière ancien existe; il est placé autour de l'église, comme c'était l'usage avant la révolution de 1793, ne faisant qu'un tout avec l'église. C'est le cimetière actuel de la paroisse. On demande si le conseil de fabrique, après que le cimetière sera transporté dans le terrain désigné et acheté par le conseil municipal, aura quelque droit sur l'ancien, après l'expiration des dix ans que la loi se réserve avant qu'il puisse être affecté à un usage profane ?

Pour que la fabrique conservât des droits sur l'ancien cimetière en question, il faudrait qu'elle en fût propriétaire actuellement et qu'elle pût justifier de sa propriété par des titres. A défaut de titres, la présomption de propriété est en faveur de la commune. C'est ce que nous avons dit dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1849, où nous avons traité *in extenso* la question de propriété des anciens cimetières et des droits des fabriques à cette propriété. Dans un pareil cas, la fabrique n'a non-seulement aucun droit à exercer sur l'ancien cimetière après l'expiration des dix années pendant lesquelles il ne peut être livré à la culture, mais elle perd même son droit au produit spontané à partir de l'abandon du cimetière, c'est-à-dire à partir de l'époque où il cesse légalement de servir aux inhumations.

CIMETIÈRES. — TOMBES. — CROIX. — PROPRIÉTÉ.

Après quel laps de temps les tombes et les croix placées dans les cimetières par les familles cessent-elles de leur appartenir ?

Ces tombes et ces croix abandonnées par les familles appartiennent-elles à la commune ou à la fabrique ?

D'après les règlements sur les inhumations, les fosses ne peuvent être ouvertes que tous les cinq ans. Après ce laps

de temps, la commune qui a besoin de faire creuser de nouveau ces fosses, doit mettre les familles en demeure d'enlever les tombes et croix qui les recouvrent. L'usage est de donner un an et un jour pour opérer cet enlèvement. Quand, après ce délai, les familles n'ont fait aucun enlèvement, elles sont censées abandonner les objets dont il s'agit, et alors la commune a le droit de s'en emparer. En aucun cas, ces objets n'appartiennent à la fabrique, qui a seulement droit au produit spontané du cimetière, conformément à l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809.

Dans le cas où il s'agirait de tombes ou de croix placées sur un terrain concédé temporairement, les droits des familles et ceux des communes doivent se régler de même, après l'expiration de la concession. (*Consultant*, M. Rouyer, curé de Paroy-en-Otlhe.)

CLOCHES. — PARRAINS ET MARRAINES. — CHOIX.

Le maire a-t-il le droit de choisir les parrains et marraines des cloches à l'acquisition desquelles la commune ne contribue pour aucune somme ?

La paroisse de R... a fait fondre des cloches qui doivent être payées par une souscription volontaire de la part des paroissiens et sans le concours de la caisse communale. Les *parrains* et *marraines* ont été choisis parmi les personnes les plus notables et les plus chrétiennes du lieu, et ces personnes se sont empressées de faire collectivement un cadeau convenable à l'église. Mais les cloches, placées au clocher et reconnues défectueuses, n'ont pas été acceptées, et le fondeur doit en fournir de nouvelles.

Le maire de la commune élève aujourd'hui la prétention de désigner, sans le concours de l'autorité religieuse, d'autres *parrains* et *marraines*, et enjoint au fondeur de graver les noms des personnes de son choix. L'autorité diocésaine, instruite des intentions du maire, fait savoir que la bénédiction des cloches et leur établissement au clocher de l'église ne seront pas autorisés par elle, si les cloches nouvelles ne portent pas exactement les mêmes inscriptions que les premières qui n'ont pas été acceptées. — L'autorité diocésaine est-elle dans son droit ?

Le conseil de jurisprudence n'hésite pas à se prononcer pour l'affirmative. La consécration religieuse des cloches, c'est-à-dire ce que, dans l'usage, l'on est convenu d'appeler leur *baptême*, est un acte du culte auquel les administrations municipales doivent rester étrangères. Le choix des parrains et marraines étant essentiellement lié à cet acte, il s'ensuit que ces administrations doivent, en principe, y être aussi étrangères qu'à la cérémonie elle-même, qui est uniquement dans les attributions de l'autorité ecclésiastique et de la fabrique qui fait les frais de l'acquisition des cloches. Il est vrai que l'autorité ecclésiastique et les fabriques se sont souvent départies de leur privilège à cet égard, en appelant les communes à intervenir dans ce choix, mais uniquement lorsque ces dernières contribuaient pour partie à la dépense. Il est, en effet, d'usage de laisser à celui ou à ceux qui donnent les cloches l'honneur d'en choisir les parrains et les marraines, à la condition toutefois qu'ils seront agréés par l'autorité ecclésiastique, qui est seule juge de la capacité des personnes à ce sujet. Mais tel n'est pas le cas de l'espèce. Il est articulé dans les faits que c'est la fabrique seule qui fait fondre les cloches, à la dépense desquelles elle pourvoit par le moyen d'une souscription volontaire des fidèles. Comment, lorsque la commune n'intervient ni dans la fonte, ni dans la souscription, ni dans une partie quelconque du prix, serait-elle fondée à intervenir dans le choix des parrains et marraines, et à imposer au fondeur, qui est l'homme de la fabrique, qui n'agit point au compte de la commune, des noms que lui seul a choisis et qui n'ont été approuvés ni par l'autorité ecclésiastique ni par la fabrique? Sans doute, pour ménager des amours-propres quelquefois très susceptibles, il est bon de s'entendre sur le choix dont il s'agit, mais on conviendra que la prétention du maire de R... est, dans les circonstances que nous avons relatées, complètement inadmissible.

JURISPRUDENCE.

ÉGLISES. — CONSTRUCTION PAR LA FABRIQUE SANS LA PARTICIPATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Lorsque des travaux de construction d'une église ont été adjugés sans que l'autorité municipale de la commune ait par-

ticipé à la mise en adjudication, sans que le devis estimatif ait été soumis par le préfet au conseil municipal, et sans que ce conseil ait pris aucun engagement de concourir au paiement, la commune n'est pas obligée d'acquitter le solde des travaux.

Ainsi décidé par arrêt du conseil d'État du 19 juin 1856.

CLOCHES. — ACQUISITION. — COMMUNES. — DÉPENSES OBLIGATOIRES. — INSCRIPTION D'OFFICE PAR LE PRÉFET.

Aux termes de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il ne peut être inscrit d'office, au budget des communes, aucunes sommes pour dépenses obligatoires sans que, préalablement, les conseils municipaux aient été appelés à en délibérer. — En conséquence, l'arrêté préfectoral qui inscrirait d'office une dépense pour l'acquisition d'une cloche au budget d'une commune, sans que le conseil municipal ait été appelé de nouveau à délibérer sur l'allocation demandée, serait susceptible d'être annulé pour excès de pouvoir.

Ainsi décidé par arrêt du conseil d'État, du 12 août 1854.

EGLISES. — RÉPARATIONS. — COMMUNES RÉUNIES. — CIMETIÈRES. — TRANSLATION. — RÉUNION POUR LES INHUMATIONS.

Lorsque deux communes sont réunies pour le culte, que des réparations sont faites à l'église sans que les formalités prescrites par les articles 37, 94, 95 et 102 du décret du 30 décembre 1809, soient observées pour le vote, l'adjudication et l'exécution des travaux; que, notamment, le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle l'église ne se trouve pas située, n'est pas consulté; — que, de plus, cette dernière commune, qui, au moment où les travaux ont été exécutés, était déjà en instance dans le but d'obtenir la séparation pour le service du culte, obtient cette séparation peu après l'achèvement des travaux, — la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'église ne peut demander qu'une

partie des dépenses soit mise à la charge de son ancienne annexe.

Cette solution a été consacrée par un arrêt du conseil d'État du 24 janvier 1856 (affaire de la commune de Vornay).

Le même arrêt a décidé que lorsque deux communes sont réunies pour le service des inhumations ; que celle sur le territoire de laquelle se trouve situé le cimetière est, sur sa demande, autorisée à le transférer pour cause de salubrité ; que le conseil municipal de l'autre commune, mis en demeure de délibérer sur le projet de translation, refuse toute participation aux dépenses, et décide l'établissement d'un cimetière sur son propre territoire ; — l'usage temporaire que, dans l'intervalle pendant lequel les communes continuent encore à être réunies pour le service des inhumations, la première commune fait du nouveau cimetière créé par la dernière, doit donner lieu à une indemnité, mais ne peut motiver une demande à fin de contribution aux dépenses d'établissement de ce nouveau cimetière.

SECTIONS DE COMMUNES.

Procès. — Commission syndicale. — Refus de nomination. — Préfet. — Excès de pouvoir.

Aux termes des art. 56 et 57 de la loi du 18 juillet 1837, lorsqu'une section de commune est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même ou contre une autre section de la même commune, il doit être formé, pour cette section, une commission syndicale que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux.

La question s'est élevée de savoir si ces règles devaient être suivies, au cas où l'action était portée devant la juridiction administrative, comme au cas où elle était portée devant les tribunaux civils ; le conseil d'État, par arrêt du 4 septembre 1856 (section de Parilly, c. commune de Chinon), a résolu la question affirmativement par le motif que, devant l'une ou l'autre de ces juridictions, la section doit avoir un organe pour faire valoir les droits de la communauté, et que les art. 56 et 57 n'excluent pas ce mode de procéder devant la juridiction administrative ; que la commission syndicale chargée d'exercer les droits de la section l'est aussi de déli-

bérer préalablement sur la question de savoir si la section a effectivement droit et intérêt à intenter ou à soutenir l'action dont il s'agit, et que le préfet, auquel les habitants de la section s'adressent pour obtenir la nomination d'une commission syndicale, ne peut apprécier les chances du litige que la section engagerait, et se refuser à la nomination de la commission en se fondant sur ce qu'il n'y aurait aucune chance de succès.

C'est ce qui avait déjà été décidé dans des espèces où une section demandait l'autorisation d'intenter une instance judiciaire (5 déc. 1839, section de Sargé, et 24 mai 1851, Lafont), mais c'est la première fois que le conseil a eu à se prononcer sur une espèce où il s'agissait d'une instance administrative. (*Journal des communes.*)

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mai.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers, conformément à l'art. 22 du décret du 30 déc. 1809. Pour ce qui concerne les divers points d'administration sur lesquels l'attention des fabriciens peut être appelée dans cette réunion, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos observations précédentes, et notamment à celles qui sont contenues dans notre volume de 1854, p. 108. Parmi ces points, il en est un qui se réfère à la visite des bâtiments paroissiaux et à l'exécution des réparations dont ils peuvent avoir besoin. Nous engageons MM. les marguilliers à se conformer exactement aux prescriptions de la loi à cet égard. (Voy. nos observations sous l'art. 41 et suivants du décret précité du 30 décembre 1809, vol. 1853, p. 322.)

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809 *sur l'organisation et l'administration des fabriques* (suite du texte et du commentaire). Voy. ci-dessus, p. 26 et 57.

SECTION II.

DES COMPTES.

Reddition du compte annuel du trésorier. — Présentation au bureau des marguilliers; époque. — Examen par le conseil de

fabrique, dans la séance de Quasimodo. — Clôture. — Débats. Faculté de proroger la séance de Quasimodo au dimanche suivant pour l'apurement du compte. — Autorité de l'évêque sur les comptes. — Décharge du trésorier. — Dépôt. Poursuites contre le trésorier pour défaut de reddition de compte.

« ART. 82. Le compte à rendre chaque année, par le trésorier, sera divisé en deux chapitres, l'un de recette et l'autre de dépense.

« Le chapitre de recette sera divisé en trois sections : la première pour la recette ordinaire ; la deuxième pour la recette extraordinaire ; et la troisième pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qu'n'auraient pas encore été faits.

« Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépense sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

« ART. 83. A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus ; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

« ART. 84. Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

« ART. 85. Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars.

« Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril (aujourd'hui dimanche de Quasimodo), le rapport du compte : il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

« ART. 86. S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.

« ART. 87. L'évêque pourra nommer un commissaire
« pour assister, en son nom, au compte annuel; mais si ce
« commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourra
« rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser pro-
« cès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures
« et réparations à faire à l'église.

« Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours
« de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire re-
« présenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier
« l'état de la caisse.

« ART. 88. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera
« remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en char-
« ger en recette. Il lui sera en même temps remis un état
« de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une
« copie du tarif des droits casuels, un tableau par approxi-
« mation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des
« charges et fournitures non acquittées.

« Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des
« délibérations acte de ces remises; et copie en sera déli-
« vrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir
« de décharge.

« ART. 89. Le compte annuel sera en double copie, dont
« l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs,
« l'autre à la mairie.

« ART. 90. Faute par le trésorier de présenter son compte
« à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui
« succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard,
« les diligences nécessaires pour l'y contraindre; et, à son
« défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis
« qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou
« du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en
« cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable de-
« vant le tribunal de première instance, et le fera condam-
« ner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus,
« ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans le délai
« qui sera fixé; sinon, et ledit temps passé, à payer provi-
« soirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la
« moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf
« les poursuites ultérieures.

« ART. 91. Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que
« les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la
« forme prescrite par le présent règlement, et six mois au
« plus tard après la publication. »

Importance d'une bonne comptabilité.

1. La comptabilité des fabriques est un des points les plus essen-
tiels de l'administration fabricienne. La régularité que l'on doit y
apporter a des avantages trop évidents par eux-mêmes pour qu'il
soit nécessaire de la recommander. Elle est d'ailleurs suffisamment

justifiée par cette considération qu'une bonne comptabilité est toujours l'indice d'une bonne administration et qu'une bonne administration amène toujours la prospérité de l'église.

Si de pareils résultats sont attachés à une comptabilité régulière, il va sans dire qu'une comptabilité mal tenue doit avoir des effets tout contraires. La négligence dans la comptabilité accuse manifestement de la négligence dans l'administration générale. Ce n'est pas seulement le trésorier qui ne rend pas de comptes ou qui les rend irrégulièrement qui est en faute, ce sont encore les marguilliers, ce sont les fabriciens tous ensemble qui tolèrent un pareil état de choses. Si le défaut de comptes ou l'irrégularité de ces comptes nuisent indubitablement à la bonne administration de l'église, ils ont un effet non moins grave, c'est celui de mettre toute la fabrique en état de suspicion vis-à-vis de la commune et de l'autorité supérieure; or dans une telle situation, l'église est privée de tout recours à la commune, qui ne doit de subvention qu'aux fabriques dont la comptabilité est régulière, et la fabrique elle-même, outre la responsabilité pécuniaire qui peut peser sur ses membres, encourt encore la peine de la révocation, qui est toujours fort désagréable pour ceux qui en sont l'objet.

2. Sans insister plus longtemps sur la nécessité d'une bonne comptabilité fabricienne, examinons dans quelles conditions doivent être établies les règles qui doivent présider à la tenue de cette comptabilité.

La première condition de ces règles est sans contredit la simplicité. Des règles trop compliquées ne manqueraient pas d'embarrasser et de rebuter les administrateurs des fabriques. Ces administrateurs sont des hommes qui ont accepté le mandat honorable qui leur a été confié par un pur sentiment de religion et de charité, qui par suite de leurs occupations individuelles n'ont que peu de temps à donner à leurs fonctions et qui en ont encore moins à donner à l'étude qu'il leur faudrait faire des règles de la comptabilité administrative et financière. Il est donc indispensable que ces règles soient d'une application facile dans la pratique; quelles soient adaptées à la nature et au caractère ecclésiastique de l'établissement; et que les ne soient nullement surchargées d'écritures. Or, ces qualités se trouvent à un très haut degré dans les dispositions du décret du 30 décembre 1809, relatives à la matière. Rien de plus simple et de plus clair que le système de comptabilité consacré par ces dispositions dont toute l'économie peut se réduire aux règles principales suivantes : 1° tenue par le trésorier du journal des recettes et dépenses destiné à l'enregistrement journalier de toutes les opérations de comptabilité; 2° présentation par lui et vérification par le bureau du bordereau trimestriel de situation; 3° obligation pour le trésorier de rendre annuellement compte de sa gestion; 4° présentation de ce compte au bureau des marguilliers, qui l'accepte; 5° examen et règlement de ce compte par le conseil de fabrique dont le vote suffit pour rendre le compte exécutoire; 6° en cas de contestation sur le compte, renvoi à l'évêque qui décide; 7° compétence des tribunaux civils pour contraindre le trésorier à rendre son compte, à en payer le reliquat, et pour statuer sur toutes les questions qui peuvent surgir à l'occasion du compte et qui ne se réfèrent point à l'ordre administratif.

3. Nous savons très bien que ce système de comptabilité spéciale a été attaqué comme défectueux et comme étant dénué de tout

contrôle administratif. L'on a proposé tout simplement de dépouiller les fabriques de cette partie de leurs fonctions, de la confier aux communes, dans les mains des receveurs municipaux, comme si les fabriques n'étaient pas déjà dans une assez grande dépendance des administrations municipales. La question a été agitée dans plusieurs conseils généraux, sous Charles X et Louis-Philippe, et à peu d'exceptions près, résolue sans connaissance de cause et dans des dispositions peu bienveillantes pour l'église et pour les administrateurs des fabriques (1). Elle a toutefois trouvé

(1) Demander, en effet, que les revenus des fabriques soient gérés comme ceux des communes; que les budgets des églises soient arrêtés par les préfets, et les comptes par les conseils de préfecture et la cour des comptes, c'est vouloir enlever à l'église l'administration de ses biens, et porter atteinte à sa propriété, car l'administration d'un bien s'identifie avec sa jouissance et est une partie intégrante de la propriété elle-même; c'est vouloir, en un mot, consacrer une confiscation partielle, qui supposerait, dans le pouvoir qui se la permettrait, le droit même de confisquer le tout, et conduirait à une nouvelle spoliation. Nous n'exagérons, certes, aucune des conséquences qui résulteraient de l'adoption de ce système. Aussi a-t-on peine à croire qu'en 1827, sous la restauration, Mgr. Frayssinous, évêque d'Hermopolis, alors ministre des affaires ecclésiastiques, ait eu le projet de réunir les fonctions de trésoriers des fabriques à celles des percepteurs et des receveurs municipaux. Il adressa en conséquence une circulaire à tous les archevêques et évêques, mais les prélats s'empressèrent de lui répondre qu'une telle mesure blesserait les droits attachés à leur juridiction, et qu'au surplus, le versement des dons et offrandes, entre les mains des percepteurs amortirait le zèle des fidèles pour l'entretien de leurs églises et tarirait ainsi la source des oblations, principales richesses des fabriques, surtout dans les campagnes. Ces raisons déterminèrent fort heureusement le ministre à renoncer à son projet. Il l'annonça aux évêques par la circulaire suivante qui contient des recommandations précises pour la bonne comptabilité des fabriques, et qui à ce titre mérite d'être reproduite ici :

CIRCULAIRE de M. le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique aux évêques, sur la comptabilité des fabriques.

Paris, le 18 août 1827.

Monseigneur, j'ai lu avec la plus sérieuse attention les observations qui m'ont été adressées par MM. les archevêques et évêques et MM. les préfets sur ma circulaire du 5 juin 1827.

Pour exprimer ici sans détour l'impression que cette lecture a laissée dans mon esprit, je dirai qu'il est deux choses dont je suis resté convaincu : la première, c'est que les plaintes qui m'étaient parvenues sur les désordres de bien des fabriques, surtout des communes rurales, n'étaient pas sans fondement ; la seconde, c'est que la mesure proposée pour y remédier, et sur laquelle, par une juste déférence, j'avais appelé votre attention, fût-elle bonne en elle-même, ne serait pas opportune.

Je crois devoir, monseigneur, vous exposer les motifs de ma circulaire et faire quelques réflexions sur celles que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

Frappé de l'amélioration qu'avait produite dans la comptabilité des communes, ainsi que dans celle des hospices et autres établissements d'utilité publique, la mesure de confier aux percepteurs des contributions directes les caisses de ces précieux établissements, j'avais pensé que peut-être on obtiendrait les mêmes avantages en substituant des comptables

une appréciation plus juste et plus éclairée dans le conseil général de la Seine qui, appelé à traiter ce sujet dans sa session de 1846, a déclaré, après un examen approfondi, que la législation actuelle suffisait pour la répression de tous les abus. Mais il serait superflu de rappeler toutes les discussions qui ont eu lieu sur ce sujet. Pour nous, nous croyons que des changements en cette matière ne seraient pas sans danger pour les administrations fabriciennes ; que ces administrations ont dans les diverses dispositions du décret de 1809 tous les éléments d'une bonne comptabilité, qu'il ne s'agit

exercés et soumis à une continuelle surveillance, à des trésoriers quelquefois sans expérience, sans responsabilité, et dont souvent il est si difficile de vérifier la comptabilité.

Mais avant de proposer au roi de rendre cette mesure exécutoire et générale pour toutes les communes au-dessous de cinq mille âmes, j'ai voulu m'assurer si ces avantages réels n'étaient pas balancés par des inconvénients non moins réels, et c'est pour n'agir qu'en parfaite connaissance de cause que je vous ai invité à me transmettre votre avis et vos observations, en même temps que je les demandais à M. le préfet, car il ne faut pas perdre de vue que les communes étant tenues de suppléer par leurs revenus ou par des centimes additionnels à l'insuffisance de la dotation et des ressources des fabriques, l'administration civile ne doit pas être indifférente à la bonne gestion des conseils de fabriques.

J'étais loin de présumer que la mesure que je proposais pût porter atteinte à la juridiction et aux droits de messeigneurs les archevêques et évêques. En effet, que les revenus des fabriques fussent déposés chez un trésorier spécial ou chez un percepteur des contributions directes, l'administration n'en resterait pas moins entière aux conseils de fabriques, et la surveillance sur cette administration n'en appartenait pas moins à l'évêque diocésain. La vérification de la caisse du percepteur par les inspecteurs des finances n'empêchait en aucune manière la reddition de son compte au conseil de fabrique, soumis ensuite à l'examen des autorités compétentes.

Je crois devoir rectifier une erreur sur la nature des fonctions des inspecteurs des finances, erreur qui s'aperçoit dans la plupart des réponses que j'ai reçues. Elle consiste à croire qu'ils sont autorisés à se faire rendre compte des motifs des dépenses, à juger de leur nécessité, à rejeter celles qui leur paraîtraient ridicules ou exagérées, tandis que leurs fonctions se bornent : 1^o à voir si les écritures du caissier sont tenues régulièrement ; 2^o si la rentrée des rentes et autres revenus fixes de la fabrique a eu lieu, si le produit des quêtes et autres revenus casuels est porté en recette ; 3^o si le boni entre la recette et la dépense se trouve effectivement en caisse, de telle sorte que le comptable n'en ait pas détourné tout ou partie. C'est donc une opération purement matérielle et de comptabilité que font les inspecteurs des finances ; et c'est ainsi qu'ils en agissent pour les hospices, les communes ; et, de même que cette inspection ne gêne en rien la gestion de ces différentes administrations, et ne les dispense pas d'en rendre compte aux autorités supérieures, elle ne changerait point les attributions des conseils de fabriques, et ne pourrait faire obstacle à la surveillance de messeigneurs les archevêques et évêques.

Mais il est une autre considération qui a fixé mon attention, d'autant plus que je la trouve consignée dans presque toutes les réponses qui me sont parvenues : c'est la crainte que cette mesure, par sa nouveauté, ne diminuât le zèle des paroissiens pour l'entretien de leur église, pour la pompe ou au moins la décence du culte divin, et ne tarît ainsi la source des dons, des offrandes, qui cependant sont le principal revenu, surtout des fabriques des communes rurales. Il ne s'agit pas d'examiner si cette

plus pour elles que de s'en bien pénétrer et de s'y conformer exactement, afin de montrer, par leur régularité dans cette partie de leurs fonctions, que les reproches que l'on serait encore tenté de leur adresser, sont sans aucun fondement.

Mode de reddition du compte annuel.

Formation du compte. — Époque. — Caractère. — Le trésorier doit rendre, chaque année, le compte général de ses recettes et de ses dépenses pendant le cours de l'exercice précédent. — Suivant les règles de la comptabilité administrative, consacrées pour les fabriques comme pour les communes et les autres établissements publics, cet exercice se calcule du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année écoulée. Il suit de là que le système qui consisterait à rendre le compte annuel d'une fabrique à partir du dimanche de Quasimodo de l'année précédente au dimanche de Quasimodo, jour de son réglemeut, constituerait une irrégularité que toute administration fabricienne bien réglée doit éviter.

La forme dans laquelle le compte annuel doit être rédigé est indiquée par les articles 82, 83 et 84 du décret de 1809. Cette forme doit être en rapport avec celle du budget, afin d'établir, autant que possible entre l'un et l'autre, une concordance entre les chapitres et les articles pour l'inscription des choses de même nature. Le compte annuel du trésorier doit être extrait de ses écritures précédentes. Si, comme cela doit toujours avoir lieu, il a eu la précaution de tenir régulièrement son *livre-journal* sur lequel doit être con-

prévention est fondée, ou non ; il suffit qu'elle me soit signalée pour me déterminer à suspendre l'exécution de ladite mesure. Je suis plus que personne, convaincu que le bien cesse d'être utile quand l'opinion générale le repousse ; dès lors, je crois devoir renoncer actuellement à toute innovation à cet égard. Il se peut que plus tard les craintes que l'on a conçues se dissipent, et qu'il soit bien reconnu que le plus sûr moyen d'augmenter les libéralités des fidèles est de mettre dans la comptabilité le plus grand ordre et la plus grande régularité.

Je me suis entendu avec M. le ministre des finances pour que, dans les instructions qu'il donne à MM. les inspecteurs des finances, il n'y ait rien, quant à présent, de relatif aux trésoriers des fabriques.

Le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 continueront à régir les fabriques, et je vous invite, monseigneur, à en faire suivre toutes les dispositions, et notamment celles qui, conformément aux articles 50 et 51, prescrivent : 1^o que chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau ; 2^o que dans cette caisse seront déposés tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les tronc des églises. Vous verrez encore, monseigneur, que d'après le même décret, les dépenses ne pourront s'effectuer qu'après qu'elles auront été approuvées, et qu'il est indispensable de présenter également chaque année le compte des recettes et dépenses dont un double, en exécution de l'art. 89, doit être déposé à la mairie ; dispositions en tout point conformes à celles que prescrivaient les anciens réglemeuts et ordonnances sur les fabriques.

signé, chaque jour, le détail des opérations de l'administration fabricienne, la formation de son compte annuel devient extrêmement facile, parce que ce travail ne devant présenter qu'un résumé de ce livre ou registre, se réduit alors à un simple dépouillement de résultats déjà écrits (1).

La division du compte en deux chapitres, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses, ainsi que leurs sous-divisions doivent être soigneusement conservées. Chaque chapitre doit avoir aussi plusieurs colonnes; ainsi, pour ce qui concerne les recettes, la première de ces colonnes sera affectée à l'inscription du montant de la recette dont le trésorier est comptable; la seconde sera pour les recouvrements réellement effectués; la troisième pour ceux qui ne l'ont pas encore été; enfin, la quatrième pour les observations du conseil de fabrique. On fait de même pour le chapitre des dépenses. Dans quelques paroisses, l'on ajoute de plus une colonne pour la reproduction spéciale des évaluations du budget; mais cette indication se confond presque toujours avec celle que nous proposons de donner dans la colonne où nous inscrivons le montant de la recette à faire par le trésorier et dont il est comptable.

Puisque le compte ne doit être qu'un résumé des écritures du trésorier, celui-ci se bornera à inscrire dans les colonnes le total de cha-

(1) Le trésorier ne saurait mettre trop de soins dans la tenue de son *Journal* et des autres registres ou états de comptabilité qui peuvent lui servir d'éléments pour dresser son compte ou pour le contrôler.

La comptabilité des fabriques comprend : 1^o la formation de leur budget; 2^o le recouvrement de leurs revenus et le paiement de leurs dépenses; 3^o la reddition de leur compte annuel.

Nous avons traité des règles relatives à la formation du budget, sous les art. 45 et 46 du décret (voy. nos observations sous ces articles). Pour ce qui concerne les recettes et les dépenses, et la tenue des écritures, de comptabilité qui s'y rapportent et la tenue de la caisse, on peut voir les articles 25, 28, 34, 35, 50, 51, 52, 53, 74 et 76 du même décret. Il y a des fabriques dans lesquelles le trésorier tient simultanément comme pièces de comptabilité : 1^o Un *Journal des recettes et dépenses*; 2^o un *livre de comptes ouverts* pour chaque nature de recettes et de dépenses, et pour chaque personne; ces deux registres sont quelquefois remplacés par un autre appelé *Journal grand livre*, en usage dans les grandes comptabilités; 3^o Un registre de *quittances à souches* destiné à servir de contrôle aux recettes du trésorier; 4^o des registres ou états auxiliaires de détails, tels que ceux de la perception du prix des places, du produit des quêtes, du produit des droits casuels, etc. De tous ces registres le seul qui soit prescrit par le décret et qui doit être coté et paraphé, est le *Journal des recettes et des dépenses*.

Dans les fabriques bien organisées, le président du bureau, qui remplit les fonctions d'ordonnateur des paiements, tient de son côté pour la délivrance des mandats : 1^o Un journal; 2^o un livre de comptes ouverts; 3^o un registre de mandats à souches; ces pièces sont, sans aucun doute, indispensables pour la régularité de la comptabilité du bureau, mais aucune n'est prescrite par le décret.

Au nombre des éléments qui doivent servir au trésorier pour la formation et la reddition de son compte annuel, il faut placer le bordereau trimestriel des recouvrements et des paiements, qui est une des pièces de comptabilité que le trésorier ne peut se dispenser de dresser aux époques indiquées:

que genre de revenus et de dépenses: c'est-à-dire que s'il a fait cinq ou six achats de cire, d'huile, etc., dans l'année, cette dépense ne formera qu'un article dans le compte. Il en sera de même pour les droits casuels qui seront portés en bloc, et pour les rentes ou autres revenus qui seraient dus partiellement par plusieurs individus.

S'il y a un reliquat ou un déficit du compte précédent, un encaisse quelconque à constater, le trésorier doit l'inscrire en tête du chapitre auquel il se rapporte, conformément à la prescription de l'art. 82.

Il fait ensuite le total de chaque colonne, ainsi que celui des chapitres de recettes et des chapitres de dépenses.

Ainsi rédigé, le compte du trésorier présente l'état général des recettes réellement faites pour la fabrique et celui des paiements aussi réellement effectués pour elle; ce qui constitue le compte de l'exercice proprement dit. Il présente encore le compte de la caisse de la fabrique, puisque l'encaisse ou l'excédant du dernier compte au commencement de l'exercice ayant été inscrit en tête du chapitre des recettes, la différence du montant des dépenses avec cet encaisse joint aux recettes effectives, exprime nécessairement l'état de la caisse en fin d'exercice (1).

Il peut arriver que les recettes faites par le trésorier dans le cours d'un trimestre soient insuffisantes pour couvrir les dépenses, et qu'il soit obligé d'extraire de la caisse à trois clefs, le supplément qui lui est nécessaire. Doit-il faire figurer cette somme au nombre de ses recettes? De même, lorsque par suite d'un excédant de revenus, il verse dans ladite caisse cet excédant, doit-il le porter parmi ses dépenses? Enfin, ces emprunts et ces dépôts à la caisse ne sont-ils pas de nature à influencer sur le compte annuel et à apporter quelque modification à sa rédaction? — L'extraction d'une somme de la caisse par le trésorier ne constitue pas une recette pour la fabrique, de même que le versement qu'il y peut faire ne constitue pas non plus une dépense pour elle. Ce sont de simples virements de fonds qui n'augmentent ni ne diminuent son avoir. Ces virements, qui sont des opérations tout inférieures entre le trésorier et les membres du bureau qui sont ses co-caissiers, sont constatés par les bordereaux trimestriels de situation, et ne paraissent pas devoir donner lieu à d'autres écritures au moins dans le compte d'exercice dont l'exactitude serait altérée, si le trésorier y faisait figurer en recettes ou en dépenses des sommes qui n'ont point ce caractère. On ne peut nier toutefois que ces sommes ne soient des recettes ou des paiements pour le trésorier lui-même. Il en doit donc réellement compte. Aussi admettons-nous que ces virements de fonds donnent lieu à un compte particulier du trésorier, compte sommaire dressé à la

(1) Voy. le modèle de compte publié dans le volume de 1850, p. 56.

suite du compte d'exercice et qui, d'ailleurs, ne doit consister que dans une récapitulation du total des recettes effectives de la fabrique et du total des sommes extraites de la caisse, du total des dépenses réelles et de celui des sommes versées dans ladite caisse; c'est le système adopté dans le *Manuel des conseils de fabrique*, par M. l'abbé Vouriot, qui enseigne que l'on doit toujours distinguer et établir séparément le compte de la fabrique et celui du trésorier (1). Dans le système de cet auteur, il n'est même plus nécessaire d'inscrire le reliquat du compte précédent dans le compte d'exercice ni dans celui du trésorier. Ce reliquat est porté dans un compte de caisse spécial, dressé par le bureau des marguilliers, compte qui doit terminer le compte annuel et faire connaître l'état de cette caisse à la fin de l'exercice. Le décret de 1809 ne prescrit pas positivement ce compte de caisse dans cette forme, mais ce mode remplit parfaitement l'objet dudit décret qui est que chaque compte constate l'état de la caisse à la fin de chaque année.

Au surplus, les virements de fonds dont il s'agit ne se font que dans les fabriques qui ont une caisse à trois clefs, et où c'est le bureau qui est réellement le caissier de la fabrique. Dans les paroisses où cette caisse n'existe pas encore et où le trésorier est en même temps le caissier, ils n'ont pas lieu en réalité, ou bien, s'ils ont lieu, ce n'est que fictivement. On peut, toutefois, tirer de ce qui précède cette conclusion : c'est que, quand ces virements de fonds sont effectués dans une fabrique, le compte annuel doit renfermer le compte d'exercice, le compte particulier du trésorier, enfin le compte de caisse à dresser par le bureau des marguilliers. Dans le cas contraire, ces distinctions n'ont plus d'objet, parce que alors le compte d'exercice dressé conformément aux articles 82, 83 et 84, et le compte particulier du trésorier se composent des mêmes éléments, qu'ils sont identiques et qu'en résultat le reliquat ou le déficit de ce compte présente l'état de la caisse.

Lorsque la fabrique a fait, dans le cours de l'exercice, des recettes en nature, le trésorier a-t-il quelque chose à changer à la forme de son compte de deniers auquel s'appliquent les indications que nous

(1) Le *Manuel des conseils de fabrique*, publié en 1852, par M. l'abbé Vouriot, vicaire général de Laugres, est sans contredit le meilleur ouvrage que nous connaissions sur la matière. Il est peu d'auteurs qui aient écrit sur l'administration des fabriques qui n'aient négligé la partie relative à la comptabilité. M. l'abbé Vouriot, au contraire, en a fait l'objet principal de ses études, parce qu'il a compris qu'une bonne comptabilité organisée sur des bases régulières et sérieuses est un élément de prospérité pour les fabriques et la meilleure garantie de leurs intérêts. Son ouvrage présente un système de comptabilité, d'un ensemble parfait, d'une application facile. Nous le recommandons bien vivement à toutes les fabriques qui auraient besoin d'un guide clair et complet sur cette matière.

Nous publierons dans notre prochaine livraison le modèle de compte proposé par M. l'abbé Vouriot.

avons données ? non. Ces recettes sont inscrites, à leur date, sur le livre-journal avec ou sans évaluation, peu importe. Il n'est pas nécessaire de leur donner un article à part dans le compte d'exercice. Pour éviter les complications et les erreurs dont elles pourraient être la cause, le trésorier se contentera d'en mentionner le montant ou la valeur approximative dans la colonne d'observations, avec l'emploi qui leur a été attribué.

Le trésorier a deux mois, à partir de la clôture de l'exercice, c'est-à-dire, depuis le premier janvier jusqu'au premier dimanche de mars de l'année suivante, pour rédiger son compte annuel. Ce délai lui est donné pour en compléter les recouvrements et les paiements, et pour en préparer les diverses pièces de comptabilité qui doivent l'accompagner.

Aux termes de l'art. 83 du décret de 1809, il doit être fait, à chacun des articles de recettes, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée ; de la date du dernier titre ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus, etc. Toutes ces indications doivent elles être rigoureusement consignées dans le compte ? Quelques auteurs enseignent que le trésorier peut, sans inconvénient, les abréger, comme cela se pratique dans un grand nombre de paroisses, où l'on se borne à renvoyer au numéro du registre-sommier prescrit par l'art. 56 du décret, dans lequel toutes ces énonciations sont transcrites. Sans doute l'inscription de ces renseignements dans le compte annuel n'est pas prescrite à peine de nullité, mais on ne peut disconvenir qu'elle a de grands avantages pour l'administration, ou pour mieux dire pour la conservation des revenus de la fabrique. En effet, les administrateurs des fabriques se succèdent continuellement, et dans cette succession les titres et les autres pièces concernant les biens et les revenus peuvent facilement se perdre. Dans cette situation, le législateur devait essayer de prémunir ces administrateurs contre le danger de l'ignorance ou de l'oubli de ces biens et revenus et des diverses circonstances qui se rattachent à leur existence. C'est ce qu'il a fait par la disposition de l'art. 83, dont l'objet est de rappeler annuellement les sources des biens, afin de mettre les marguilliers et les fabriciens anciens et nouveaux toujours à même de les surveiller et d'en empêcher la perte et la prescription.

Formation du compte en cas de mutation du trésorier pendant un exercice. Il ne faut point oublier que chaque trésorier n'est comptable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation de trésorier dans le cours d'un exercice, le compte annuel est divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire, et chacun rend compte séparément des faits qui le concernent ; mais après avoir

établi le compte particulier de chaque trésorier, il convient de réunir ces comptes partiels en un seul, afin de présenter le tableau général des recettes et des dépenses de l'exercice entier. Au lieu de verser dans la caisse à trois clefs, comme à la fin de l'exercice, le reliquat du trésorier sortant, on le remet au nouveau titulaire qui en prend charge et peut, de la sorte, continuer la gestion de son prédécesseur, et rendre en fin d'exercice un compte unique pour l'exercice tout entier, comme s'il n'y avait pas eu de mutation de trésorier. C'est le parti qu'il faut suivre, comme étant le plus simple, toutes les fois que le bordereau de situation du trésorier sortant et le procès-verbal de la remise du service ne constatent aucune irrégularité ou négligence dans la gestion de ce comptable. (*Manuel des Conseils de fabrique.*)

(La suite à la prochaine livraison).

Jurisprudence.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — AUTORISATION (DÉFAUT D').
— CAPACITÉ CIVILE. — ACQUISITIONS. — ACTION EN JUSTICE. — SOLIDARITÉ. — PRÉSOMPTIONS. — PREUVE TESTIMONIALE. — RESTITUTION, — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les associations ou communautés religieuses non autorisées par le Gouvernement sont incapables de recevoir ou d'acquérir, par elles-mêmes ou par un de leurs membres, des immeubles à titre gratuit ou onéreux, et des biens meubles à titre gratuit. (L. 24 mai 1825, art. 4.) — 1^{re} et 2^e espèces.

Comme aussi elles peuvent être actionnées en restitution des biens ou valeurs par elles acquises, soit dans la personne de ceux qui les dirigent, soit dans la personne de ceux de leurs membres par l'intermédiaire desquels elles se sont illicitement enrichies. — 2^e espèce.

Seulement, la qualité des directeurs ou des membres de l'association n'ayant aucun caractère officiel ou légal, est abandonnée (quand ils n'ont pas contracté personnellement) à l'appréciation des tribunaux. — 2^e espèce.

Mais les uns et les autres ne sont tenus qu'individuellement et non solidairement aux restitutions demandées. (C. Nap., 1862.) — 2^e espèce.

Et en pareille matière, l'action des parties lésées reposant sur

une fraude faite à la loi, toutes présomptions graves, précises et concordantes, ainsi que la preuve testimoniale, sont admissibles pour justifier leurs réclamations. — 2^e espèce.

Mais, en ordonnant les restitutions demandées, les tribunaux peuvent, ayant égard au préjudice qui serait résulté pour l'établissement des dispositions d'agrandissement que les libéralités à lui faites l'auraient déterminé à prendre, condamner les réclamants envers lui à des dommages-intérêts. (Cod. Nap., 1382.) — 1^{re} espèce.

1^{re} espèce. — Dame Fabre. — C. de Saint-Benoit.)

Dans cette affaire, le tribunal d'Alby avait prononcé sur la contestation dans les termes suivants, qui feront suffisamment connaître les faits de la cause : — « Attendu qu'il est constant en fait, et non contesté, qu'entre la dame veuve de Saint-Benoit et la dame Fabre, en religion sœur Gérine, supérieure des sœurs de Saint-Dominique établies à Alby, il intervint, en octobre 1854, les conventions verbales suivantes : 1^o La dame de Saint-Benoit fait don à la dame Gérine Fabre, supérieure des sœurs de Saint-Dominique, d'une somme de 20,000 fr. pour l'achat d'une maison et enclos appartenant aux héritiers Raynal ; 2^o la dame de Saint-Benoit prête, en outre, à la même, une somme de 5,000 fr. pour frais d'actes et réparations à faire audit domaine, ladite somme remboursable à la majorité de la demoiselle Henriette Rouge, petite-fille de la dame de Saint-Benoit ; 3^o la supérieure des sœurs de Saint-Dominique s'engage à prendre, à titre de pensionnaire, la dame Rouge, fille de la dame de Saint-Benoit, dont la pension est fixée à 2,000 fr., payable, savoir : 1,000 fr. avec l'intérêt des 20,000 fr. donnés ; 250 fr. avec l'intérêt des 5,000 fr. prêtés, et au moyen de 750 fr. en espèces ; 4^o sœur Gérine, en prenant possession de ladite maison et enclos, fera son testament, et nommera celle des dames religieuses qui devra lui succéder, afin de donner confiance et garantie pour les soins et égards et le bien-être de la dame Rouge ; 5^o la dame de Saint-Benoit se réserve d'être admise comme dame pensionnaire dans la maison ou communauté, lorsqu'elle le voudra, en payant une pension qui se règlera de gré à gré entre elle et la supérieure ;

Attendu que ces conventions ont été exécutées : la dame

de Saint-Benoit a versé la somme de 25,000 fr.; la supérieure des sœurs de Saint-Dominique a acquis la maison et l'enclos des héritiers Raynal, par acte du 5 octobre 1854 (Lapananse, notaire); la dame Rouge qui, à raison de sa maladie mentale, doit être traitée avec des soins tout particuliers, y a été reçue et y est demeurée jusqu'au 29 du mois d'avril dernier, époque à laquelle la dame de Saint-Benoit l'a retirée de cet établissement, prétendant que sa fille n'y était pas convenablement soignée; — Attendu que la dame de Saint-Benoit demande le remboursement de la somme de 25,000 fr., et se fonde sur l'insuffisance des soins donnés à sa fille, et sur ce qu'ayant traité avec une communauté religieuse non autorisée, cette communauté n'a pu valablement contracter, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux; — Quant aux faits de négligence articulés contre la défenderesse, attendu que la dame de Saint-Benoit n'en offrant pas la preuve, on ne peut s'arrêter à ce moyen, que contredisent d'ailleurs les documents du procès; — En ce qui touche le moyen pris de la nullité des conventions susmentionnées : — Attendu que sœur Gérine n'y a pas stipulé dans son intérêt personnel; qu'il est certain qu'elle a agi dans l'intérêt de la communauté des sœurs de Saint-Dominique établie à Alby; que cela résulte notamment de ce qu'elle y a pris la qualité de supérieure de cette communauté, et qu'elle s'est engagée à faire dès sa prise de possession de l'enclos Raynal, un testament en faveur de celle des dames religieuses qui devait lui succéder; — Attendu qu'il est également certain que les sœurs de Saint-Dominique forment une communauté religieuse dans le sens des lois qui ne reconnaissent l'existence de ces communautés et leur capacité pour recevoir des dons ou acquérir, qu'autant qu'elles ont été autorisées par une loi ou un décret; qu'en effet, les sœurs de Saint-Dominique vivent en commun, dans un but de religion et de charité; elles portent l'habit religieux; elles prennent la qualification de religieuses et sont sous une règle commune, qui régit les divers établissements de ce nom fondés à Alby, à Toulouse et dans plusieurs autres villes; or, l'art. 4 du décret du 3 messidor an XII leur est évidemment applicable, puisqu'il assujettit à l'autorisation du Gouvernement toutes agrégations ou associations d'hommes ou de femmes formées sous un prétexte de religion; qu'il en est de même de la loi du

24 mai 1825, portant qu'aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former un établissement que dans les formes et sous les conditions prescrites par cette loi; — Attendu que la communauté des sœurs de Saint-Dominique n'étant pas autorisée, il s'ensuit qu'elle n'a pas d'existence légale, et qu'elle est, par suite, frappée d'incapacité pour accepter des dons ou même acquérir à titre onéreux; — Que, vainement, on oppose que les lois susdatées ont été abrogées par la constitution de 1848 et par la loi de 1850 sur l'enseignement; qu'en effet, cette dernière loi ne prononce cette abrogation ni directement, ni indirectement, et si son art. 31 admet, pour la nomination des instituteurs communaux, la présentation faite par les supérieurs des associations religieuses vouées à l'enseignement, cet article ne parle que des associations autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique; — Attendu que la constitution de 1848, en permettant à tout le monde de s'associer, n'a pas permis de fonder, sans autorisation, un établissement indéfini et perpétuel, tel que celui que fonde une congrégation religieuse : « Une congrégation religieuse, dit M. Troplong, *des Donations*, n° 681, est beaucoup plus qu'une association formée pour le commerce ou pour mille choses passagères et viagères; elle n'est pas formée à temps, elle est formée à perpétuité; elle ne possède pas comme un particulier qui aliène, qui meurt, qui transmet, qui prend part au mouvement général des affaires; elle possède pour conserver toujours, pour immobiliser, pour amortir, pour survivre aux générations, et sortir, plus manifeste et plus solide, de leur poussière. Voilà quelle est la nature, je dirai même l'essence d'une congrégation religieuse; il suit de là qu'une telle société ne saurait se passer d'un établissement légal, parce qu'elle touche au droit public, à la police publique, à tout ce qu'il y a de grave dans l'Etat; tel a été toujours le droit public en France.....; les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825 le consacrent expressément, et aucune loi plus récente n'y est contraire; » — Attendu qu'en présence de ces principes incontestables, il faut reconnaître que la communauté des sœurs de Saint-Dominique, établie à Alby, n'étant pas autorisée et étant dès lors incapable d'accepter des dons, n'a pu valablement recevoir, par la personne interposée de la supérieure, le don qui lui a été fait par la dame de Saint-

Benoit; — Attendu qu'il est constant, d'ailleurs, que les conventions susénoncées constituent une donation avec charges ou conditions; que si l'on recherche l'intention des parties, on voit que la dame de Saint-Benoit, peu satisfaite des soins que recevait sa fille dans des établissements rétribués, a voulu obtenir de la reconnaissance des sœurs de Saint-Dominique, dont elle était la bienfaitrice, un dévouement qu'un simple salaire ne procure pas; qu'en outre, en combinant les diverses clauses des conventions ci-dessus, on voit que la pension annuelle de la dame Rouge était fixée à 2,000 fr., somme bien suffisante, la communauté des sœurs de Saint-Dominique étant gratifiée du capital de 20,000 fr.; qui lui était remis par la dame de Saint-Benoit; que cette convention renferme donc une véritable donation avec charges et conditions, laquelle doit être déclarée nulle, comme faite à une communauté religieuse qui n'avait pas de capacité pour accepter un pareil don; — Attendu, et surabondamment, qu'alors même que l'on ne voudrait voir dans le traité susénoncé qu'un contrat à titre onéreux, ce contrat devrait être annulé, l'existence de fait de la communauté des sœurs de Saint-Dominique ne lui donnant pas, en l'absence d'une autorisation, l'existence légale, la personification juridique, ainsi que le dit M. Troplong, sans laquelle cette communauté est dépouillée de toute capacité extérieure (voyez *loco citato*); — Qu'il faut donc accueillir la demande en remboursement formée par la dame de Saint-Benoit; — Par ces motifs, condamne la dame Catherine Fabre, en religion sœur Gérine, supérieure de la communauté des sœurs de Saint-Dominique établie à Alby, à rembourser à la dame de Saint-Benoit la somme de 25,000 fr. avec les intérêts à partir du jour de la demande, etc.

Appel par la dame Fabre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si la loi du 24 mai 1825 et la constitution de 1848 ont enlevé aux associations religieuses le caractère délictueux que leur avaient politiquement imprimé tant la loi du 18 août 1792 que le décret du 3 messidor an XII, et s'il résulte de l'état de la société actuelle et des dispositions de certaines lois, notamment de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, que leur existence est non-seulement tolérée, mais que l'aptitude à certaines

fonctions a été rendue à ceux de leurs membres à qui, en cette qualité, elles avaient été jusque-là interdites, on n'en saurait induire, sans réserve, la capacité pour les associations de recevoir ou d'acquérir, par elles-mêmes ou par un des leurs, des immeubles à titre gratuit ou onéreux et des biens meubles à titre gratuit ; — Que l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, en prescrivant à ces associations l'obligation de se faire autoriser par le Gouvernement et en subordonnant à cette autorisation leur existence légale, en d'autres termes, en leur conférant, à ce prix, une personnalité civile, dont l'État se réserve de régler l'exercice et les droits, dit assez clairement qu'en dehors de ces conditions les congrégations religieuses bien qu'elles aient cessé d'être une révolte contre la loi, ne peuvent constituer des associations exemptes de toutes entraves comme de tout contrôle, et se mouvant dans une liberté d'action refusée aux communautés dont le Gouvernement aurait visé les statuts et autorisé l'établissement ; qu'il résulterait du système contraire, cette monstrueuse conséquence, qu'en ne tenant aucun compte des formalités exigées pour leur reconnaissance, les associations religieuses se trouveraient dans une position d'indépendance et de liberté plus favorable et moins restreinte que celle faite aux congrégations qui se seraient soumises aux prescriptions de la loi ; — Attendu qu'en faisant à la cause l'application de ces principes, on est amené à reconnaître que, si la demoiselle Catherine Fabre avait, à la rigueur, pu consentir un traité où il se serait agi d'acquérir des biens meubles, à titre onéreux elle était absolument inhabile à recevoir à titre gratuit ; qu'en fait, le traité du 1^{er} novembre 1854 contient une libéralité ; qu'il débute par ces expressions, qui ne sauraient se prêter à une interprétation différente : *Madame de Saint-Benoît fait don à madame Gérine Fabre, prieure dominicaine* ; et que si, de son côté, la sœur Gérine contracte certaines obligations, et notamment celle de recevoir et soigner la dame Rouge, et que les charges ne soient pas gratuites mais rétribuées, soit par les intérêts que doivent produire et la somme donnée et la somme prêtée, soit par un supplément que la dame de Saint-Benoît s'oblige à payer, il est hors de doute que le don du capital est une libéralité dont l'importance domine toutes les autres stipulations du traité et lui imprime le caractère d'acte à titre gratuit ; — Attendu que la demoiselle Fabre reconnaît elle-même qu'elle appartient au tiers-ordre de Saint-Dominique ; que ce tiers ordre renferme des catégories diverses, et que si l'une d'elles, composée des gens du monde rattachés à l'ordre seulement par des liens spirituels, ne fait que sanctifier, sans les rompre, les relations et les affections que ses affiliés conservent dans la société où ils gardent leur personnalité et jouissent des avantages que leur offre leur position, comme ils participent aux charges et aux devoirs qu'elle impose, il est une autre catégorie dont les membres, assujettis à une plus étroite observance

de la règle, font une complète abnégation d'eux-mêmes, n'hésitent pas à se grouper autour de supérieurs dont la volonté supplée à la leur, revêtent un habit uniforme, symbole de cette unité religieuse, dans laquelle va s'effacer et se confondre leur propre individualité, abdiquent le nom de leur père, et poussent l'esprit de sacrifice jusqu'à substituer un nom qui ne leur rappellera ni les joies de la famille, ni les doux souvenirs de l'enfance, nom que si souvent leur mère prononça, rompent avec tout leur passé, pour vivre d'une vie nouvelle, étrangère aux intérêts comme aux soucis d'un monde auquel ils n'appartiennent plus que par l'esprit de charité et l'amour du prochain; qu'à ces caractères qui se retrouvent tous dans la congrégation dont la demoiselle Catherine Fabre est supérieure, sous le nom de sœur Gérine, on ne saurait méconnaître les associations religieuses dont la loi connaît et tolère l'existence de fait, mais auxquelles elle ne reconnaît des droits civils qu'autant qu'ils leur ont été conférés par l'autorisation qu'il leur est enjoint de demander et d'obtenir comme condition indispensable de leur existence; — Que la demoiselle Fabre faisant partie d'une de ces associations n'a point agi dans son intérêt personnel, ainsi que le témoignent toutes les circonstances de la cause, et notamment la promesse formelle de transmettre par testament, à une personne choisie dans la communauté, l'immeuble qu'elle venait d'acquérir avec la somme donnée; d'où suit, qu'en stipulant non pour elle, mais pour la congrégation, elle ne pouvait pas plus contracter valablement qu'engager la personne qui vient aujourd'hui demander à se prévaloir de la nullité de ses engagements; — Qu'il y a donc lieu de confirmer, en ce qui touche le grief principal de l'appelant, le jugement dont est appel;

Mais en ce qui est relatif à la demande subsidiaire : — Attendu que si le traité dont s'agit est entaché d'un vice radical, qui doit en faire prononcer l'annulation, il n'en reste pas moins un fait préjudiciable dont les conséquences doivent, si ce n'est en vertu de l'art. 1149, du moins aux termes de l'art. 1382, Cod. Nap., être appréciées et donner lieu à des dommages; qu'il est hors de doute que c'est en offrant aux dames de Saint-Dominique l'appât d'un établissement important et la séduction peut-être plus attrayante encore d'une œuvre de charité exquise, par les soins à donner à une infortunée dont la raison ne peut pas être égarée sans retour, que la dame de Saint-Benoît a décidé la demoiselle Fabre à quitter le modeste asile où se développait, dans des proportions mesurées à ses ressources, la communauté qu'elle dirigeait; qu'elle l'a ainsi entraînée à des dépenses nécessitées par l'appropriation des locaux à leur nouvelle destination et à des réparations personnellement indiquées par madame de Saint-Benoît et dans son intérêt; qu'elle a exigé, par un motif bien facile à expliquer, que personne n'eût accès dans la maison; qu'elle s'est opposée, en conséquence,

à ce qu'on y fondât un orphelinat, qui aurait certainement créé à la congrégation des ressources nouvelles; que l'acquisition faite, sur la demande de la dame de Saint-Benoit et comme condition essentielle de la donation de 20,000 fr., a occasionné des frais considérables qui seront grossis encore par l'obligation de se procurer la somme à restituer, et que ce n'est pas exagérer l'importance du préjudice causé à la demoiselle Fabre, que d'en porter le chiffre à 5,000 fr.; qu'en vain, pour échapper à cette demande en dommages, on s'est jeté dans des récriminations et accusé la demoiselle Fabre d'avoir manqué aux devoirs qu'elle s'était imposés et trompé la sollicitude d'une mère; que le jugement lui-même fait justice de ces accusations que repousse d'ailleurs la conscience publique; et que si la dame de Saint-Benoit, cédant non aux caprices d'un esprit inquiet et changeant, mais bien aux exigences de son cœur maternel, toujours déçu dans l'espérance d'une guérison qui ne s'est pas réalisée, a repris sa fille aux sœurs de Saint-Dominique, comme elle l'avait déjà retirée de chez le docteur Delaye et de la maison du Sauveur, il est juste de dire qu'en usant du droit que la loi lui confère de demander la nullité de la donation par elle consentie, elle est tenue à réparer les dommages causés par l'inconstance et la mobilité de ses déterminations; — Attendu que si le délai accordé pour le remboursement des 5,000 fr. prêtés par la dame de Saint-Benoit ne peut survivre aux circonstances qui l'avaient fait fixer à la majorité de la demoiselle Rouge, il serait néanmoins trop rigoureux d'ordonner le paiement immédiat, tant de cette somme que des 20,000 fr., objet de la donation, et qu'il convient, sur ce point, comme en ce qui concerne les dommages, de réformer la décision du tribunal; — Par ces motifs, adoptant d'ailleurs ceux des premiers juges, sans s'arrêter aux conclusions principales, mais faisant au contraire droit aux conclusions subsidiaires prises par ladite demoiselle Fabre, et réformant, quant à ce, le jugement attaqué, condamne la dame de Saint-Benoit à payer à ladite Fabre, à titre de dommages, la somme de 5,000 fr., payables dans le délai d'une année, avec l'intérêt légal à partir du jour de l'arrêt; accorde également à la demoiselle Fabre semblable délai d'une année, à partir de ce jour, pour le paiement des sommes qu'elle est tenue de rembourser à la dame de Saint-Benoit, pour les causes et aux conditions visées dans le jugement; maintient ledit jugement dans les autres dispositions, qui seront exécutées suivant leur forme et teneur, etc.

Arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 4 avril 1857.

2^e espèce. — Héritiers Boulnois. — C. Bonamie et autres.)

Cette affaire est une des branches des réclamations dirigées par les héritiers de la demoiselle Rose Boulnois contre les membres ou supérieurs de la congrégation non autorisée

de Picpus, dite de l'*Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur*, en restitution des libéralités considérables par elle faites sous diverses formes aux maisons dépendant de cette congrégation.

La Cour impériale d'Orléans a statué sur l'une de ces réclamations dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR... — Au fond et en droit : — Considérant que c'est, en France, un principe incontestable de droit public que les congrégations et communautés religieuses ne peuvent s'établir, recevoir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, en un mot, posséder à quelque titre, sous quelque forme et à quelque point de vue que ce soit, aucune valeur mobilière ou immobilière qu'avec l'autorisation explicite de la puissance publique; que nos rois et les anciens parlements ne se sont jamais départis de ce principe; qu'ils l'ont au contraire fait constamment appliquer dans leurs ordonnances et arrêts; que les uns et les autres ont reconnu la nécessité de faire obstacle à ce que la mainmorte n'envahît, outre mesure, les fortunes privées et ne les fît sortir du commerce, au grand détriment des familles et de l'Etat; — Que si depuis 1789, où toutes les congrégations et communautés d'hommes et de femmes indistinctement furent entièrement supprimées, les lois et ordonnances de 1817, 1825 et 1831, ont introduit une exception en faveur des congrégations et communautés de femmes seulement, c'est à la condition pour chacune d'elles d'obtenir de la puissance souveraine la permission expresse de s'établir, comme aussi à la condition de ne pouvoir rien recevoir à quelque titre, sous quelque forme et à quelque point de vue que ce soit, sans une autorisation spéciale du Gouvernement, et sans se soumettre aux restrictions qu'il y pourra attacher; que l'ordonnance du 2 avril 1817, art. 1^{er}, ne veut pas qu'on distingue entre les libéralités les plus considérables et les plus minimales; que seulement elle n'assujettit les dons et legs, soit en argent, soit en effets mobiliers d'une valeur inférieure à 300 fr., qu'à l'autorisation des préfets; — Considérant qu'une association religieuse, qui n'a qu'une existence de fait, pour s'être passée de l'autorisation du Gouvernement, avoir bravé l'art. 291, Cod. pén., et fait fraude à la loi, ne saurait être placée dans une position plus favorable que les associations autorisées, et rendre illusoires, en ce qui les concerne, les sages précautions recommandées par l'intérêt public; — Que, dès lors, ces associations de fait peuvent être actionnées dans la personne de ceux qui les dirigent; que seulement la qualité de ces derniers n'ayant aucun caractère officiel, est abandonnée à l'appréciation des tribunaux; — Que ces associations peuvent également être actionnées dans ceux de leurs membres par l'intermédiaire desquels elles se sont illicitement en-

richies ; — Considérant néanmoins que les uns et les autres échappent à la solidarité, aux termes de l'art. 1862, Cod. Nap., n'étant tenus que sur les biens desdites associations religieuses et de leurs établissements, et sur ceux qu'ils pourraient personnellement détenir à titre de prête-noms ; — Qu'il n'implique nullement qu'aucune action ne compète à une association religieuse illicite, alors que des tiers lésés peuvent en exercer une contre elle ; qu'il est juste, en effet, que ces derniers soient restituables contre les conséquences d'un quasi-délit, même lorsqu'ils y ont volontairement et librement consenti, un quasi-délit ne pouvant être assimilé à une obligation naturelle contre l'accomplissement de laquelle il n'est jamais permis de revenir ; — Considérant enfin qu'en pareille matière, l'action des parties lésées reposant sur une fraude à la loi, celles-ci, soit pour remplacer la preuve littérale, soit pour la compléter, sont autorisées par l'art. 1353, Cod. Nap., à justifier leurs prétentions, tant par des présomptions graves, précises et concordantes, que par témoins ;

En fait : — Considérant que, par le partage de 1804 et les autres documents de la cause, il est établi qu'en 1817 Rose Boulnois avait, indépendamment des immeubles qui lui avaient été attribués par ledit partage, une fortune mobilière dont le chiffre ne peut être évalué à moins de 297,600 fr., défalcation faite du prix des immeubles par elle acquis de 1804 à ladite date de 1817 ; — Considérant qu'arrivée à Tours cette même année 1817, Rose Boulnois dut y apporter un capital assez important, puisqu'on la voit, dès le 30 avril 1817, acheter la propriété des Feuillants et en payer le prix comptant (35,000 fr., frais compris) ; — Qu'à ce capital, que nous n'annotons que pour mémoire, vinrent bientôt s'ajouter divers envois attestés par les lettres de Lévêque, ancien associé, aujourd'hui gérant de Rose Boulnois, savoir : le 23 octobre 1818, envoi d'une barrique d'argent ; le 14 mai 1821, envoi de 50,000 fr. ; le 2 mars 1822, envoi de 6,600 fr. ; le 2 novembre 1822, quatorze sacs, évalués à la même somme que celle qui faisait l'objet de l'envoi du 14 mai 1821, 50,000 fr. ; le 27 septembre 1825, envoi de 10,000 fr. ; le 19 juin 1826, envoi de 12,000 fr. ; en tout, plus de 150,000 fr., en évaluant le contenu de la barrique aussi modérément que possible et sans faire compte des 35,000 fr. employés à l'acquisition de la propriété des Feuillants ; — Considérant qu'indépendamment de cette somme de 150,000 fr., Rose Boulnois avait alors, chez Demianay, banquier à Rouen, un compte créiteur de 90,000 fr., qui lui a été remboursé plus tard, avant la faillite de ce banquier, qui n'a éclaté qu'en 1830, ainsi qu'il en est justifié ; — Qu'elle avait encore sur Lévêque une créance de 60,000 fr., que celui-ci lui a remboursée en 1830, ainsi qu'il est justifié par les documents de la cause ; — Qu'en conséquence, Rose Boulnois avait à Tours en 1826, tant en argent qu'en créances plus tard remboursées, au moins 300,000 fr. ; — Qu'à

cette somme il convient d'ajouter celle de 40,000 fr., qui, d'après un premier arrêt de la Cour de Paris, en date du 17 février 1852, doit être considérée comme ayant été payée à Rose Boulnois pour prix de la vente de la propriété des Feuillants faite à la communauté du Petit-Saint-Martin, de Tours, sous le nom de l'abbé Coudrin; qu'en 1838, 1841 et 1842, elle touche pour prix de ventes ou charges de donations consenties à Lévêque, 37,600 fr.; qu'en 1839, elle touche le prix du Bois-Prieur, 14,000 fr.; qu'elle reçoit de l'avocat Delahaye, d'Yvelot, de 1842 à 1847, 29,500 fr.; qu'elle touche, en 1844, pour sa part de la succession Prévost, de Bruxelles, 20,000 fr.; plus, 2,500 fr. apportés par Lévêque-Calon à Rose Boulnois; en tout, 143,600 fr., qui, joints à la somme de 300,000 fr., forment celle de 443,600 fr.; — Mais, considérant qu'il est juste de défalquer de cette somme de 443,600 fr. la pension annuelle de 1,000 fr. que Rose Boulnois a payée au couvent du Petit-Saint-Martin pendant les dix-neuf ans qu'elle y a séjourné, les dépenses personnelles qu'elle a dû faire depuis 1817, ses voyages, ses charités extérieures, tant à Tours qu'à Sarcus et autres lieux; qu'il y a lieu dès lors de retrancher de la somme de 443,000 fr. celle de 93,600 fr., indépendamment des revenus des immeubles qui ont pu être appliqués au même objet, ce qui réduit la fortune mobilière de Rose Boulnois, dont la disparition reste à expliquer, à 350,000 fr.; — Considérant d'ailleurs, quant aux intérêts des capitaux touchés par Rose Boulnois depuis son arrivée à Tours, qu'elle avait l'habitude de les entasser et de les laisser improductifs, qu'il n'apparaît pas du moins qu'elle ait fait sur ces sommes aucun placement utile; — Considérant que des enquêtes et contre-enquêtes, aussi bien que des documents produits avant et après l'arrêt interlocutoire rendu le 29 février 1856, en écartant l'enquête de Sarcus et la déposition reçue à New-York, et n'y ayant aucun égard, il résulte des présomptions graves, précises et concordantes qui prouvent que cette fortune mobilière de 350,000 fr. s'est écoulée au profit de la congrégation générale de Picpus, et spécialement de son établissement du Petit-Saint-Martin de Tours, dans les mains des aumôniers et des supérieurs de cette communauté pendant le séjour qu'y a fait Rose Boulnois, comme sous l'influence active des aumôniers et des supérieurs généraux de la congrégation de Picpus, au nombre desquels se rencontre l'archevêque de Chalcédoine, dont l'intervention est attestée, malgré ses dénégations, par divers documents du procès, et singulièrement par sa lettre à madame Viard, en date du 13 octobre 1845, produite au procès de Guerry et non désavouée; — Que la preuve de tout ceci ressort notamment du transport fait en 1828 dans le couvent du Petit-Saint-Martin, des capitaux entassés par Rose Boulnois dans la maison des Feuillants, de manière à faire craindre que le plancher ne fléchît; mais surtout du dépôt de ces capitaux dans l'appartement occupé par l'abbé Philibert, dont

les exhortations venaient de faire entrer Rose Boulnois audit couvent, et qui avait un tel ascendant sur cette demoiselle, qu'elle sortait rarement d'un entretien avec lui sans que ses pleurs attestassent qu'il venait d'en obtenir quelque sacrifice; — De ce qu'il est impossible que ce même abbé Philibert, que l'on voit dès ce moment devenir le dispensateur des charités extérieures de Rose Boulnois, ne soit pas devenu à *fortiori* l'intermédiaire de ces libéralités, soit en faveur de la congrégation de Picpus directement, soit en faveur de la communauté du Petit-Saint-Martin; — De ce que cette communauté a, depuis que Rose Boulnois y est entrée, pris une importance et un développement extraordinaires, elle qui était si pauvre, que ladite Rose Boulnois a été obligée de lui fournir du pain pendant une année entière et d'ouvrir constamment sa bourse à ses besoins incessants, ainsi que l'atteste la lettre si importante au procès de Constance Jobert, datée de Verpillière, 3 juillet 1844; — De ce qu'on n'a trouvé chez Rose Boulnois, lors de l'inventaire qui eut lieu après son interdiction, qu'un sac de 100 fr., puis 2,000 fr. arrivés de la veille, là où, comme on l'a vu, avaient successivement passé des capitaux si considérables; — De ce que ses papiers et registres sur lesquels elle écrivait jour par jour ses moindres dépenses avaient disparu; — De ce que la dissipation d'un capital aussi important que celui que nous avons énoncé, 350,000 fr., ne saurait s'expliquer par les libéralités extérieures ou les dépenses personnelles de Rose Boulnois, si haut qu'on les évalue, ainsi qu'il a été fait ci-dessus, puisqu'il est prouvé qu'il y a été fait face sans recourir au capital, et aucune attention sérieuse ne pouvant être accordée aux allégations mises en avant pour grossir les dépenses secrètes de Rose Boulnois, à celle-ci, par exemple, qu'elle a pu fournir à monseigneur de Montblanc, archevêque de Tournai, la somme de 30 000 fr., que ce prélat aurait, dans son testament, appliquée à des actes de charité; — De ce que, au contraire, la disparition dudit capital de 350 000 fr. s'explique parfaitement, si l'on considère la faiblesse naturelle du caractère de Rose Boulnois, surtout quand on mettait sa dévotion en jeu, et si l'on a égard à son état mental, particulièrement dans les dernières années de sa vie; que, en effet, elle apparaît, dès 1817, livrée aux pratiques de la vie dévote, mêlée des plus étranges superstitions; que cette situation d'esprit ne dut pas échapper aux religieux et religieuses dont elle ne tarda pas à s'entourer, et dut naturellement leur suggérer la pensée d'en tirer parti dans l'intérêt de leur couvent; que c'est ainsi que l'on voit Rose Boulnois tomber successivement sous la domination des abbés Philibert, Delafont et Bariety, membres de la congrégation générale de Picpus, tour à tour aumôniers du Petit-Saint-Martin et ses directeurs spirituels; que c'est ainsi également qu'on la voit vendre, dès le 14 juillet 1828, sa propriété des Feuillants à la communauté du Petit-Saint-Martin, sous le nom de l'abbé Coudrin,

après lequel Eudoxie Coudrin consent à son tour à devenir le prête-nom de la communauté; que c'est ainsi enfin que les prédications de l'archevêque de Chalcédoine, entendues, en 1829, par Rose Boulnois, suffirent pour déterminer cette demoiselle à donner, le 14 avril 1839, à la compagnie de Picpus, sous forme de vente à ce prélat, le domaine important de Mennevilliers; — De ce que tout tend à établir que la fortune mobilière de Rose Boulnois a eu le même sort et la même destination que la maison des Feuillants et le domaine de Mennevilliers; que cela s'induit naturellement de l'aveu que fait Constance Jobert dans son interrogatoire (réponse à la trente-sixième question), qu'on n'avait consenti à recevoir Rose Boulnois au Petit-Saint-Martin pour la modique pension de 4,000 fr.; que dans la persuasion que, d'un autre côté, elle ferait quelque chose pour la communauté; — De ce que Rose Boulnois, à peine entrée au Petit-Saint-Martin, y fut aussitôt entourée de prévenances de toute sorte; qu'on fit de fréquents appels à sa pieuse générosité, et que des récompenses célestes, ainsi qu'on peut le voir dans la lettre des abbés Majorel et Delafont, lui furent promises en échange de ses bienfaits; que singulièrement une lettre de l'abbé Delafont, devenu aumônier des Dames de l'Adoration à Nantes, écrite à la date du 9 janvier 1841, tout en provoquant la charité de la demoiselle Boulnois pour une famille pauvre de Nantes, révèle ce que cette demoiselle a déjà fait pour la maison du Petit-Saint-Martin de Tours, et l'invite à continuer dans ces termes : « Je pense que si vous pouvez encore faire du bien, il vaut autant le faire à cette maison qu'aux autres que vous ne connaissez pas. » Et cependant il expose les besoins de la maison de Nantes, sous le secret, et cette maison est encore un établissement de la congrégation de Picpus, mais une maison qui commence; — Du soin qu'on prit d'écarter de Rose Boulnois, avant son entrée au Petit-St-Martin, la seule compagne qu'elle avait amenée de son pays, Balbine Pesquet, sa filleule, que l'abbé Philibert induisit, malgré son peu de vocation révélée par ses lettres à sa marraine, à prendre le voile au Petit-Saint-Martin, qu'on envoya ensuite à Cahors, et qui finit par aller mourir dans la maison même de Picpus, à Paris; — De l'affaiblissement successif de la tête de Rose Boulnois après son entrée au Petit-Saint-Martin, affaiblissement tellement sensible en 1842, qu'un beau-frère de Lévêque crut devoir alors en écrire à M. Coissin, économiste de l'hospice de Darnette, et que la famille, ayant pris l'alarme en 1846, provoqua l'interdiction de Rose Boulnois, qui fut prononcée le 14 juillet 1847 sur un simple interrogatoire subi le 17 avril précédent, tant l'aberration d'esprit de la pauvre fille parut évidente; mais déjà, depuis plusieurs années, en 1838, elle était tombée pour l'administration de sa personne et de ses biens, sous la domination absolue et exclusive des dames du Petit-Saint-Martin; sœur Cornélie prêtait son intelligence et sa plume, évidemment sous la

direction de la supérieure, pour la correspondance qu'exigeait la conduite de ses affaires; Rose Boulnois ne donnait plus que sa signature; on la faisait constamment accompagner par une personne de la maison, soit qu'elle allât simplement en ville, soit qu'elle allât à Sarcus; que cette personne était en quelque sorte chargée de régler ses pas et ses démarches; — Dans les dernières années de sa vie, Rose Boulnois ne voyait plus que les personnes que la supérieure jugeait convenable de lui laisser voir : témoin Lévêque-Calon, qui, après lui avoir apporté une somme de 2,500 fr., renvoyé par elle au lendemain pour en venir chercher quittance, trouva la porte fermée, et fut obligé de recourir au notaire Sensier pour obtenir une décharge que Rose Boulnois avait seulement signée, et dont le corps d'écriture était d'une autre main; depuis 1842, encore tous les hommes d'affaires appelés à s'occuper des intérêts de Rose Boulnois sont choisis par la congrégation de Picpus ou par la communauté du Petit-Saint-Martin, ou par les soins d'ecclésiastiques ayant leur confiance : c'est l'avocat Delahaye à Yvetot, c'est l'avocat Kint à Bruxelles, c'est Boyard à Paris, hommes d'affaires habituels de la congrégation de Picpus, agissant sous la direction de l'archevêque de Chalcédoine. On remarque que c'est ce même Boyard qui fait vendre, au moyen d'une procuration obtenue de Rose Boulnois, les inscriptions de rentes dans lesquelles la prudence avait fait convertir les 20,000 fr. provenant de la succession de Prévost de Bruxelles, sans que rien indique que l'argent provenant de cette vente ait jamais été envoyé à Tours à Rose Boulnois, et n'ait pas été absorbé directement par la congrégation générale; — Qu'il n'y a rien à induire des registres tenus par les supérieures du Petit-Saint-Martin de Tours et produits au procès; que s'ils ne font mention que de quelques libéralités de Rose Boulnois en faveur du Petit-Saint-Martin, ce que reconnaît d'ailleurs Constance Jobert dans son interrogatoire, c'est que les états de situation envoyés annuellement à Paris à la congrégation générale et les livres de cette dernière pourraient seuls mentionner les libéralités dont celle-ci a directement profité. Or, les intimés déclarent être dans l'impossibilité absolue de produire ni les uns ni les autres; — A ces présomptions et à d'autres qu'il serait superflu d'énumérer, il convient cependant d'en ajouter une dernière : il s'agit de cette succession de testaments au profit tour à tour de Lévêque-Calon et de Constance Jobert se détruisant l'un par l'autre, du 4 mai 1838, au 7 août 1843, lutte où la victoire est enfin restée à Constance Jobert, qui n'agissait certainement que pour le compte et dans l'intérêt de la congrégation de Picpus; — En conséquence, par tous ces motifs, reçoit les héritiers Boulnois, appelants du jugement du tribunal de Tours, du 26 décembre 1854, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; — Au principal, faisant droit, condamne : 1^o Pierre-Dominique-Marcellin Bonamie, archevêque de Chalcédoine, supérieur

général de la congrégation de Picpus; 2^e Eudoxie Coudrin; 3^e Antoinette de Beausais; 4^e Philippe Némésis; 5^e et Constance Jobert, ces deux dames comme étant ou ayant été supérieures de la communauté dépendant de la congrégation générale de Picpus, et tous cinq, en tous cas, comme membres de la congrégation, à restituer à la succession de Rose Boulnois la somme de 350,000 fr., avec les intérêts à partir de la demande, etc.

(Arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 30 mai 1857.)

OBSERVATIONS.

Nos lecteurs remarqueront que la jurisprudence qui ressort de ces arrêts ne tend à rien moins qu'à frapper d'une espèce d'ostracisme civil les personnes faisant partie d'une communauté religieuse non autorisée. Ainsi cette jurisprudence prononce la nullité des donations ou legs faits à ces personnes directement ou par fidéicommiss; elle prononce même leur nullité, alors qu'ils seraient présentés sous la forme de contrats à titre onéreux (Voyez, dans ce sens, les arrêts de la Cour de cassation des 8 août 1826 et 27 avril 1830, concernant les jésuites; Sirey de Villeneuve, collection nouvelle, 8, 1, 409; 9, 1, 503; un autre arrêt du 5 août 1841, concernant la communauté de Saint-Regis (même recueil, vol. 1841, 1, 875); un autre encore du 5 juillet 1842, concernant la communauté de la Présentation (vol. 1842, 1, 590). A ces arrêts de la Cour de cassation il faut joindre : ceux des cours d'Agen, 12 août 1842 (carmélites d'Agen), de Caen, 31 mars 1846 (ursulines de Mortain) et 20 juillet même année (religieux de la Trappe); de Paris, 20 mai 1851 (carmélites de Paris); *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851; le nouvel arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 1856; *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1857; les deux arrêts des cours de Toulouse et d'Orléans que nous reproduisons aujourd'hui, et enfin un arrêt récent de la cour de Paris, rendu dans l'affaire de madame la marquise de Guerry, contre la communauté de Picpus. Et il n'y a point à distinguer entre les libéralités immobilières ou mobilières. La prohibition frappe les libéralités de toute nature. Elle n'épargne même pas les ventes et les achats sérieux et véritables, comme on le voit par les arrêts qui précèdent. Ainsi dans le système de cette jurisprudence, toute personne ayant habité avec d'autres personnes sous une règle commune, n'a pas seulement perdu sa capacité à l'égard des actes de la

vie civile ; mais elle peut encore être poursuivie et condamnée à la restitution de biens ou de choses qu'elle n'a jamais vus ni connus, dont elle n'a point profité, peu importe. Il faut qu'elle paie la peine d'avoir vécu en commun avec des personnes ayant les mêmes principes de morale et de religion qu'elle, et cela, parce qu'elle n'a pas reçu du gouvernement le droit de manger ni de prier avec ses co-habitants. On peut encore constater un autre résultat qui n'est pas moins injuste que bizarre. Supposons qu'une personne habitant la communauté non autorisée y dépense pendant son séjour cinquante mille francs en bonnes œuvres, au dehors, soit en faveur des pauvres, soit en faveur des missions ou de toute autre destination. Aucun des membres de la communauté proprement dite n'a profité de la somme. Vienné une demande en restitution de la part d'avidés héritiers, aucun de ces membres ne peut pas dire qu'il ne sera pas condamné personnellement à rendre sa part des cinquante mille francs, comme s'il l'avait bien et dûment reçue. En présence de la possibilité d'un pareil résultat qui n'a rien d'exagéré, il est permis de se demander si les communautés religieuses peuvent encore compter sur la justice judiciaire en France. Pour nous, nous pensons que l'existence de ces communautés n'est plus possible et que les familles même des membres qui les composent ne doivent pas être sans inquiétude pour l'avenir, parce qu'elles peuvent être atteintes dans ces membres mêmes.

Nous publierons ultérieurement l'arrêt rendu dans l'affaire de madame de Guerry contre la communauté de Piepus.

DE CHAMPEAUX.

Questions proposées.

CURÉS ET DESSERVANTS. — PRESTATIONS POUR LA RÉPARATION DES CHEMINS VICINAUX. — CHEVAL.

Le curé qui a besoin d'un cheval pour le service de sa paroisse, est-il tenu aux prestations vicinales pour ce cheval ?

La jurisprudence n'est point encore fixée sur cette question. Dans un grand nombre de communes, les conseils municipaux et les répartiteurs des prestations pour la répara-

tion des chemins vicinaux, exemptent les curés et desservants de ces prestations, non pas seulement pour eux-mêmes personnellement, mais encore pour les personnes attachées à leur maison et pour le cheval qui leur est nécessaire pour le service de leur paroisse. Cela est parfaitement légal et surtout très convenable, et l'on ne peut que féliciter les administrateurs des communes qui procèdent ainsi. Mais dans d'autres localités ces exemptions n'ont pas lieu, et les répartiteurs soutiennent que les curés et desservants doivent les prestations dont il s'agit pour leur cheval aussi bien que pour eux-mêmes. Nous avons toujours combattu cette prétention, qui n'a jamais produit de grands avantages aux communes, ni beaucoup d'honneur à ceux qui l'ont élevée.

Nous avons déjà dit, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, qu'un curé qui a besoin d'un cheval pour le service de sa paroisse, ne doit pas être assujéti à la prestation vicinale pour ce cheval.

Il n'existe toutefois pas de loi qui l'établisse ainsi ; mais nous fondons cette doctrine sur l'inconvenance qu'il y a à soumettre les ecclésiastiques à la prestation en nature, et sur l'analogie que voici :

Il a été décidé que certains employés du gouvernement, qui sont obligés d'entretenir un cheval pour leur service, ne sont point soumis à la prestation pour ce cheval. C'est ce qui a été jugé notamment à l'égard d'un garde général des forêts (arrêts du conseil d'État des 29 janvier 1841 et 8 avril 1842). — Or, si un garde général est exempté de la prestation de son cheval, parce que ce cheval lui est indispensable pour son service, nous soutenons, par voie d'analogie, que le curé dont la paroisse, composée de plusieurs communes ou hameaux plus ou moins éloignés, est assez considérable pour nécessiter l'usage d'un cheval, ne saurait y être assujéti par la même raison. Il ne faut point oublier d'ailleurs que l'administration ne se montre pas toujours très favorable au clergé en cette matière. Ainsi, si le cheval n'était pas indispensable au curé pour le service paroissial, il ne lui serait pas possible d'éviter la prestation. — L'arrêt du conseil d'État, du 30 décembre 1841, qui a déchargé un ecclésiastique de la taxe à laquelle il avait été imposé pour son cheval, est uniquement fondé sur ce qu'il résultait de l'instruction que le curé ne possédait point de cheval au moment de la confection du rôle des prestations en nature. (Voy. le *Bulletin*, vol. de 1853, p. 193.)

DONS ET LEGS. — SUBSTITUTION. — FABRIQUES.

Le legs fait à une personne pour en jouir sa vie durant, et le rendre ensuite, à sa mort, à un établissement d'utilité publique, à une fabrique, par exemple, est-il valable et susceptible d'être autorisé par le gouvernement ?

Mademoiselle X... veut donner et léguer tout son bien à madame L.... religieuse d'une communauté légalement reconnue, pour en jouir personnellement, sa vie durant, à condition que ladite religieuse donnera et lèguera *ce même bien* à la fabrique de la paroisse de la testatrice. On demande si ce legs est valable et s'il est de nature à être autorisé par le gouvernement.

Le conseil de jurisprudence estime que le legs dont il s'agit n'est point valable et qu'il ne serait point autorisé par le gouvernement, quant à la fabrique. — Ce legs contient ce que l'on appelle en droit une substitution prohibée, parce qu'en conférant à madame L... la propriété de la chose léguée, il impose à la légataire la charge de conserver et de rendre la même propriété à la fabrique. D'où il suit que la testatrice dispose deux fois de sa chose et en faveur de deux personnes qui sont substituées l'une à l'autre, ce que la loi ne permet pas.

Pour éviter cet inconvénient, pourquoi la testatrice ne léguerait-elle pas, par la même disposition, la jouissance ou l'usufruit de sa chose à madame L... et la nue-propriété à la fabrique ? Ce résultat, qui est dans sa pensée, serait atteint par le moyen que nous indiquons.

Délibéré à Paris.

DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des Conseils de fabrique et des Marguilliers pendant le mois de juin.

Réunion des membres du bureau des marguilliers, en séance ordinaire, dans le courant du mois de juin, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809 (Voyez le

Bulletin des lois civiles eccl., vol. 1849, p. 150; vol. 1851, p. 29, 95; vol. 1852, p. 97; vol. 1853, p. 85).

Dans cette séance, préparation des affaires sur lesquelles il peut y avoir lieu d'appeler la délibération du Conseil de fabrique dans sa prochaine séance trimestrielle du premier dimanche de juillet.

Le dimanche, 27 juin, annonce au prône de la grand' messe, par le curé, de cette réunion trimestrielle (art. 10 du décret précité).

Actes Officiels.

BIENS DES HÔPITAUX, HOSPICES ET BUREAUX DE BIENFAISSANCE. — VENTE.

Circulaire du ministre de l'Intérieur et de la sûreté générale, relative à la vente des biens immeubles des hospices, hôpitaux et bureaux de bienfaisance et à leur conversion en rentes sur l'Etat

Paris... mai 1858.

« Monsieur le préfet, les biens immobiliers appartenant aux établissements de bienfaisance sont loin, vous ne l'ignorez pas, de donner un revenu proportionné à leur valeur vénale. D'après les dernières statistiques, ce revenu ne dépasse pas, en moyenne, 2 1/2 0/0, et il est même probable que, si l'on en avait toujours dégagé les charges inhérentes à la propriété, il se fût trouvé réduit à moins de 2 0/0. C'est là un résultat d'autant plus déplorable que, d'une part, la valeur capitale de ces immeubles est d'au moins 500 millions, et que d'autre part, malgré l'importance de cette dotation, les établissements charitables sont généralement dans l'impuissance d'assister tous les nécessiteux qui ont besoin de leur secours.

« Il importe, monsieur le préfet, de remédier à une pareille situation. La sollicitude de l'Empereur pour les classes souffrantes fait un devoir à l'administration de rechercher constamment les moyens de leur venir en aide, et le plus efficace serait évidemment celui qui élargirait pour elle l'accès des hôpitaux aux malades, des hospices aux vieillards ou aux infirmes, et qui augmenterait la quantité des secours distribués à domicile par les bureaux de bienfaisance.

« Il en est un fort simple, souvent recommandé aux commissions administratives des établissements charitables, mais auquel elles recourent peu, soit par incurie, soit par suite de certains préjugés contre les biens mobiliers. Je veux parler de la vente des propriétés foncières pour les transformer en rentes sur l'État. Cette opération doublerait au moins les revenus de l'assistance publique qui pourrait ainsi soulager un bien plus grand nombre de pauvres, et cet avantage ne serait pas le seul; on sait combien la gestion des immeubles entraîne de soins et de préoccupations; combien elle est sujette aux non-valeurs, exposée aux usurpations, troublée par des procès. Les administrateurs les plus zélés ne suffisent qu'imparfaitement à une pareille tâche. Si les commissions pouvaient en être affranchies par la substitution d'un revenu net et facile à percevoir au revenu incertain de la propriété foncière, elles porteraient

alors toute leur attention sur le régime intérieur des établissements, trop souvent imparfait, et réaliseraient des améliorations vainement espérées jusqu'à ce jour.

« Ces résultats de la conversion sont tellement évidents que personne n'a songé à les contester. Seulement quelques esprits timorés, sans les nier, objectent que la valeur monétaire, et, par conséquent, celle des rentes sur l'Etat, décroît sans cesse, tandis que la même cause produit un effet contraire sur la valeur des immeubles, laquelle suit une progression constante. Ils font observer, en outre, qu'une certaine quantité de propriétés immobilières ont été données pour servir à des fondations charitables, dans un esprit de perpétuité qui ne paraîtrait plus avoir un gage aussi certain, si ces immeubles étaient convertis en rentes, et qu'en blessant ainsi les sentiments des fondateurs et de leurs familles, on s'exposerait à voir diminuer la source des libéralités qui alimente le patrimoine des pauvres.

« Ces objections, spécieuses peut-être, ont depuis longtemps été appréciées à leur juste valeur par l'administration.

« Sans doute, il serait imprudent de transformer en rentes sur l'Etat tous les biens de l'assistance publique sans se mettre en garde contre l'amoindrissement possible dans l'avenir, de sa dotation ainsi constituée. Mais la précaution à prendre, dans ce cas, est bien connue et d'ailleurs mise en pratique tous les jours. Elle consiste à capitaliser une partie des arrérages de la rente ; la proportion jugée suffisante n'est que de 10 0/0. Cette mesure, tout en garantissant l'avenir, procure de grands avantages actuels. Ainsi, par exemple, un immeuble donnant, à raison de 2 0/0, un revenu de 2,000 fr. est aliéné pour la somme de 100,000 fr., et le prix de vente est employé à l'acquisition d'une inscription de 4,284 fr. de rente 30/0, au cours de 70 fr. En capitalisant chaque année le dixième des arrérages, soit 428 fr., on obvie à l'amoindrissement futur de la rente, et l'on obtient immédiatement une augmentation de 1.856 de revenu, c'est-à-dire presque le double de celui que rapportait l'immeuble. La première objection ne soutient donc pas un sérieux examen.

« Quant à l'objection tirée du danger de refroidir la charité privée, si l'on vendait les immeubles affectés à certaines fondations elle n'aurait quelque poids que dans l'hypothèse où l'administration entreprendrait systématiquement et d'une manière absolue l'aliénation de toutes les propriétés foncières des hospices et des bureaux de bienfaisance. Mais telle n'est point la pensée du gouvernement. La plupart de ces propriétés ont été données sans autre condition que celle de les faire servir le plus utilement possible au soulagement des pauvres, par conséquent rien n'empêche de les convertir en rentes, pour en tirer un meilleur revenu ; c'est même se conformer aux intentions tacites des bienfaiteurs. Que si, parmi les nombreux legs et donations charitables, il s'en trouve qui soient soumis à des conditions spéciales dont on ne pourrait s'écarter sans froisser de justes susceptibilités, l'administration ne commettra pas cette faute ; elle est trop intéressée à ménager des sentiments louables en eux-mêmes et qui entretiennent l'esprit de charité. Mais ce seront là des exceptions trop rares pour diminuer sensiblement les résultats généraux de la conversion.

« Je vous invite donc, monsieur le préfet, à user de toute votre influence, et, au besoin, de votre autorité, pour amener les commissions administratives des établissements de bienfaisance à voter l'aliénation des biens-fonds dont le revenu net serait notablement inférieur aux neuvièmes des arrérages de la rente sur l'Etat, qui pourrait être achetée avec les prix de ventes de ces biens. Vous leur adresserez immédiatement des instructions où, après avoir reproduit les considérations générales qui précèdent, vous signalerez à chaque commission, suivant la situation de l'établissement qu'elle administre, les motifs particuliers quelle aurait de s'en inspirer, en raison de la nature des biens possédés par l'établissement, ou de la modicité du revenu qu'ils procurent, ou de sa situation financière, ou enfin du défaut de proportion entre les besoins de la localité et les ressources qui peuvent y être actuellement affectées.

« J'aime à croire, monsieur le préfet, que ces instructions seront écoutées. Les membres des commissions administratives sont généralement trop éclairés et animés de l'amour du bien public pour ne pas s'empresser de répondre aux vues philanthropiques du Gouvernement. Si quelques commissions y résistaient sans justifier leur opposition, vous aviseriez aux moyens de vaincre leur refus de concours. Le règlement définitif de leurs budgets vous appartient, et cette attribution essentielle vous donne une action réelle, quoiqu'indirecte sur la gestion des biens. Je n'ai pas besoin de dire qu'à l'avenir vous ne devrez, sous aucun prétexte, autoriser l'aliénation de rentes sur l'État, lorsque l'établissement charitable aura des immeubles susceptibles d'être vendus, vous n'autoriserez jamais non plus des acquisitions foncières comme emploi spéculatif de sommes disponibles, à moins que ce ne soit la condition expresse d'une donation ou d'un legs fait en argent. Enfin, si une commission, par ses préjugés ou son inertie, vous plaçait dans l'alternative de provoquer sa dissolution, ou de laisser se prolonger indéfiniment une mauvaise administration des biens, vous ne devriez pas balancer à prendre le premier parti, en m'adressant des propositions formelles.

« Je dois ajouter, et je vous invite à faire connaître aux commissions administratives, que j'ai résolu, dès à présent, de ne point accorder de subventions ou secours aux établissements de bienfaisance qui, possédant des propriétés foncières, négligeraient le moyen, si naturel d'augmenter leurs revenus ordinaires en aliénant ces propriétés. Je fais reviser en ce sens le travail de répartition du premier semestre 1858, et beaucoup de demandes de secours seront probablement rejetées par suite de cet examen, ou du moins ajournées jusqu'à ce que j'aie reçue des explications satisfaisantes.

« Le gouvernement attachant une très grande importance à la transformation qui fait l'objet de la présente circulaire, je suivrai attentivement, monsieur le préfet, le résultat de vos efforts dans votre département. A cet effet, vous m'adresserez, tous les trois mois, un état conforme au modèle ci-joint indiquant : 1^o le nom des établissements charitables qui auront voté la vente d'immeubles pour en employer le produit en achat de rentes sur l'État; 2^o la nature, la contenance, l'évaluation et le prix de vente de ces immeubles; 3^o le montant de la rente acquise et le taux du cours de la Bourse auquel elle aura été achetée; 4^o enfin dans une colonne spéciale, l'étendue et la valeur des biens-fonds restant à l'établissement et susceptibles d'être aliénés. Votre premier envoi devra me parvenir le 8 octobre prochain, au plus tard. Vous veillerez avec soin à ce que les états subséquents me soient adressés régulièrement dans les premiers huit jours de chaque trimestre, quand bien même vous n'auriez à constater aucune aliénation nouvelle; mais alors vous expliqueriez, dans la colonne d'observations, les causes de ce résultat négatif.

« Je n'ai pas à craindre qu'aucune précipitation regrettable soit apportée dans l'exécution de la mesure dont il s'agit; votre prudence et celle des commissions administratives me rassurent à cet égard. Mais je crois devoir vous recommander d'y apporter l'esprit de persévérance sans lequel les projets les plus utiles risquent d'avorter. Je compte donc, monsieur le préfet, sur vos efforts soutenus pour accomplir cette œuvre de transformation de la dotation immobilière de l'assistance publique. La part que vous y prendrez sera mise sous les yeux de l'empereur, et je sais d'avance que Sa Majesté remarquera avec satisfaction ceux de MM. les préfets qui auront le plus contribué au succès d'une mesure dont le but est de soulager plus efficacement les malheureux.

« Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dès qu'elle vous sera parvenue.

« Recevez, etc. »

Jurisprudence.

**IMAGE DE LA SAINTE VIERGE. — MAISON. — VENTE. —
CLAUSE DU CONTRAT.**

Lorsque la vente d'une maison est consentie au profit d'un israélite, et que l'acte renferme la clause « que l'acquéreur est tenu de respecter l'image de la sainte Vierge qui se trouve sur la façade de la maison vendue, sans pouvoir jamais la faire ôter, » cette clause devient la loi des parties, et le vendeur est en droit d'en exiger l'exécution, suivant les art. 1134 et 1144 du Code Napoléon. En vain l'acquéreur alléguerait qu'il a été empêché de l'exécuter par un fait fortuit ou un cas de force majeure, tel que le nouvel alignement prescrit par l'autorité administrative, et qui, en faisant disparaître la façade, avait également déplacé l'image de la sainte Vierge.

Cette solution a été consacrée par le jugement suivant, rendu par le tribunal civil de Colmar, et dont la teneur fait suffisamment connaître les faits de la cause.

« Le Tribunal ; — en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à la demande : — Attendu que, par le contrat notarié du 28 juin 1854, le demandeur a vendu au défendeur, pour le prix de 5,000 fr., une maison sise à Hattstatt, formant autrefois le presbytère, avec la clause « que l'acquéreur est tenu de respecter l'image de la sainte Vierge qui se trouve sur la façade de la maison vendue, sans pouvoir jamais la faire ôter ; » que le sieur Hirsch n'a pas même allégué à l'audience que cette clause fût contraire à la loi, aux bonnes mœurs et à l'ordre public ; que, parfaitement libre de l'accepter ou de la rejeter, il s'y est volontairement soumis ; qu'elle est devenue dès lors la loi des parties, et doit être exécutée de bonne foi, d'après l'article 1134 du Code Napoléon ; que le demandeur est en droit d'en exiger l'exécution de la part du défendeur, et autorisé à la faire exécuter aux frais de ce dernier, aux termes de l'art. 1144 dudit Code ;

« Que vainement le sieur Hirsch soutient qu'il a été empêché de l'exécuter par un fait fortuit ou un cas de force

majeure ; que les faits de cette nature exigent le concours de trois conditions essentielles : 1^o un événement imprévu ; 2^o qu'il soit indépendant de la volonté du débiteur ; 3^o qu'il rende impossible l'exécution de l'engagement ; que le demandeur soutient avec raison que, dans l'espèce, les deux premières conditions manquent, mais qu'en tout cas la troisième ne se rencontre pas ; qu'en effet, quant à la première, on ne peut envisager comme un événement imprévu un alignement qui rentre dans les attributions légales de l'autorité administrative et qui est réclamé par les nécessités d'une voie publique faisant partie du domaine de l'État, alors que cet alignement était légalement et notoirement établi depuis près de soixante ans antérieurement au contrat ; que l'acquéreur d'une maison riveraine dans une rue étroite et tortueuse formant une dépendance d'une route impériale, devait et pouvait prévoir et savoir qu'elle était soumise à un alignement, d'après l'adage : *curiosus debet esse emptor* ; qu'en supposant qu'il l'ait ignoré de fait, ce qu'il est difficile d'admettre de la part du sieur Hirsch, originaire de cette commune, y domicilié, et qui est soigneux de ses intérêts, une simple démarche auprès de l'autorité administrative, même locale, lui aurait appris que, par l'acte du deuxième jour complémentaire de l'an iv, l'État, propriétaire de cette maison, alors domaine national, l'avait cédée aux sieurs Rueff et Schreiber, avec la clause qu'ils démoliraient à leurs frais et sans indemnité la partie du presbytère indiquée par le plan dressé en exécution des arrêtés du 23 fructidor et deuxième jour complémentaire de l'an iv ; — qu'il aurait pu prendre communication de l'arrêté préfectoral plus récent du 3 mai 1831, qui a ordonné que cette démolition aurait lieu par le sieur Derustetter, le détenteur de ladite maison, dans le délai de quatre mois, en exécution de l'alignement imposé par le contrat administratif de l'an iv précité ; que ces deux actes administratifs ont dû avoir du retentissement et acquérir une certaine notoriété dans la petite commune de Hattstatt et arriver à la connaissance de la famille Hirsch qui l'habitait ; que la seconde condition de la force majeure, un événement indépendant de la volonté du débiteur, est peu compatible avec les démarches faites par le défendeur auprès de l'administration ; — qu'à la différence des autres propriétaires qui ne se trouvent pas dans l'alignement ou qui ont coutume d'opposer une vive résistance, lorsqu'il est

invoqué à leur encontre, le défendeur, au lieu de garder le silence à l'instar de l'administration, qui, depuis près de soixante ans, n'avait pas obtenu l'exécution de cet alignement, n'a pas craint, chose étrange, de prendre l'initiative par sa pétition au préfet, enregistrée le 18 août 1854, deux mois après son contrat d'acquisition, aux fins d'être autorisé à démolir un mur de clôture en se soumettant à l'alignement; qu'enfin le sieur Hirsch a spontanément et volontairement transigé avec l'administration, le 8 mars 1855, après deux projets consécutifs bien différents de ceux de la demande primitive, sans même appeler son vendeur, ce qui suffirait pour écarter sa fin de non-recevoir; — attendu, quant à la troisième condition, l'impossibilité où il se serait trouvé d'exécuter son engagement, que, pour l'apprécier, il faut bien déterminer la nature, l'étendue et le mode d'exécution de l'obligation qu'il a contractée; que d'après les art. 1156 et 1135 du Code Napoléon, l'on doit, dans l'interprétation des conventions, plutôt rechercher l'intention des parties contractantes que s'arrêter au sens littéral des termes, et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi; que le but de la clause du contrat de 1854, transcrite ci-dessus, était évidemment de rappeler, par la niche *ménagée* pour la statuette de la Vierge, l'ancienne destination de cet édifice, autrefois affecté au presbytère; que, dès lors, demander qu'elle soit placée précisément au-dessus de la nouvelle porte non cintrée, reconstruite dans un style moderne, eût été de la part du sieur Willig se montrer trop exigeant; que, d'autre part, se refuser à pratiquer cette niche dans une partie quelconque du mur de face de son domaine, conformément aux conclusions restreintes du sieur Willig, c'est de la part du défendeur méconnaître le but et l'esprit de la clause précitée, qui indique la façade de la maison comme devant renfermer cette niche; que c'est en forcer la lettre et en heurter le sens que de prétendre, comme le sieur Hirsch, qu'elle n'a été stipulée que comme une servitude imposée à l'ancien mur de clôture démoli, et qu'elle ne peut grever le mur qui le remplace avec la même destination que le précédent, celle de servir à la clôture de la maison du défendeur, et ce, au mépris de l'art. 704 du Code Napoléon applicable par analogie; qu'il suit de ces développements que la fin de non-recevoir doit être rejetée et la demande accueillie; — par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-rece-

voir opposée par le défendeur, dont il est débouté faute par lui d'avoir satisfait à la sommation du 7 décembre 1857, le condamne à remettre la statuette en pierre représentant l'image de la Vierge par lui enlevée contrairement à la clause contenue en l'acte de vente du 28 juin 1854, soit à la même place où elle se trouvait avant son indue entreprise, soit à une autre place apparente du mur de son habitation, du côté de la grande rue de Hattstatt, et ce, dans les trois mois à partir de la signification du présent jugement ; et en cas d'inexécution de sa part dans ledit délai, autorise le demandeur à la faire remettre aux frais du défendeur, au paiement desquels il sera contraignable par toutes les voies de droit ; et au cas où ce dernier ne voudrait pas restituer l'image de ladite Vierge et empêcherait par là le demandeur de faire exécuter ladite obligation, autorise ce dernier à faire confectionner une statue en pierre, semblable à celle qu'il a enlevée du mur de sa maison, et aux frais du défendeur, qui sera contraint à en rembourser le prix sur le vu des quittances des ouvriers à ce employés, et condamne le défendeur aux dépens pour tous dommages-intérêts ; et, sur le surplus des fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

Jugement du tribunal de Colmar du 2 février 1858.

CONTRIBUTIONS. — IMPOT FONCIER. — COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

L'exemption de la contribution foncière dont jouissent les bâtiments légalement affectés à un service public, n'est pas applicable aux locaux dans lesquels une communauté religieuse a établi une école gratuite pour les jeunes filles et un hospice pour les vieillards infirmes et indigents, parce que ces bâtiments ne sont pas une propriété publique.

Cette proposition a été consacrée par plusieurs décisions du conseil d'État, et notamment par celles des 23 juillet 1856 (communauté de la Providence) et 16 avril de la même année (communauté des Ursulines).

Les congrégations religieuses reconnues, bien qu'elles soient soumises dans une certaine mesure à la tutelle et à la surveillance administrative, ne sont pas, en effet, des éta-

blisements publics; mais il a été décidé que les écoles secondaires ecclésiastiques, ou petits séminaires, avaient conservé depuis la loi du 15 mars 1850, sur la liberté de l'enseignement, le caractère d'institutions publiques qui leur appartenait avant cette loi, et qu'en conséquence, ces établissements doivent continuer à être exemptés de la contribution foncière (6 juin 1857, Asseline, pour l'école secondaire ecclésiastique de Mortain, et 10 septembre 1856, cardinal archevêque de Reims, pour l'école ecclésiastique de cette ville).

Il a été décidé aussi que des bâtiments occupés par une maison libre d'éducation, appartenant à des particuliers, ne doivent pas être exemptés de la contribution foncière (8 août 1855, Chazotte; 27 juin 1855, Barthe), et que des bâtiments appartenant à des particuliers, qui seraient affectés à usage de presbytère ne peuvent jouir de l'exemption établie par le décret du 11 août 1808, en faveur des presbytères (décision du 31 janvier 1855), par le motif que ce ne sont pas des propriétés publiques; mais alors, dans ce dernier cas, la contribution foncière est à la charge du propriétaire, et non du curé ou de la fabrique.

CURÉS. — LOGEMENT. — INDEMNITÉ. — OBLIGATION DES FABRIQUES. — ÉGLISES DE SAINT-MARTIN ET DE SAINT-GERMAIN D'ARGENTAN.

C'est aux fabriques des églises qu'incombe en principe la charge de fournir le logement aux curés; c'est à défaut seulement de revenus suffisants des fabriques que cette charge doit être supportée par les communes.

Voici les faits à l'occasion desquels est intervenue cette importante décision :

La ville d'Argentan ne possède point de presbytère. Pendant un grand nombre d'années, la fabrique des églises de Saint-Martin et de Saint-Germain avait subvenu, sans réclamation, au logement du curé, lorsqu'en 1854 elle voulut se soustraire à cette charge. La fabrique adressa, en conséquence, le 10 mai, au maire et au conseil municipal d'Argentan, une demande ayant pour objet de faire porter au budget de la commune, pour l'exercice 1855, une somme

de 750 fr. à titre d'indemnité annuelle du logement du curé, et de faire porter additionnellement au budget de 1854 une somme de 375 fr. pour les six derniers mois de l'année présente.

Le conseil municipal résista à cette prétention, et, par une délibération en date du 14 juin 1854, il décida qu'il n'y avait pas lieu de faire droit quant à présent à la demande de la fabrique, la commune n'étant tenue de l'indemnité due pour le logement du curé qu'à défaut de revenus suffisants de la fabrique, et celle-ci ne justifiant pas d'une pareille insuffisance.

En exécution d'une délibération du conseil de fabrique du 29 juillet 1854, une demande fut adressée à M. le préfet de l'Orne afin de faire inscrire d'office au budget de la commune d'Argentan, pour l'exercice 1855, à titre de dépense obligatoire, la somme de 750 fr. pour l'indemnité du logement du curé de cette ville pendant l'année 1855. Un arrêté préfectoral, en date du 17 septembre 1854, rejeta cette demande. Une réclamation contre cet arrêté fut adressée au ministre de l'instruction publique et des cultes; mais l'arrêté préfectoral fut maintenu par décision du 17 septembre 1856.

La fabrique des églises de Saint-Martin et de Saint-Germain se pourvut devant le conseil d'État, et c'est alors que fut rendu le décret suivant :

« Considérant qu'il résulte de l'article 4 du décret du 30 mai 1806 et des articles 37, 43, 46, 92 et 93 du décret du 30 décembre 1809, que les communes ne sont obligées de pourvoir au logement des curés et desservants qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques; que si la loi du 18 juillet 1837 a compris l'indemnité du logement due aux curés et desservants parmi les dépenses obligatoires des communes, elle n'a pas entendu modifier les obligations imposées en première ligne aux fabriques par la législation antérieure.

« Article 1^{er}. La requête de la fabrique des églises Saint-Germain et Saint-Martin d'Argentan est rejetée.

Art. 2. La fabrique des églises Saint-Germain et Saint-Martin d'Argentan est condamnée aux dépens. »

Décret en conseil d'État du 14 mai 1858. — (Audience du 30 avril.) — (Rapporteur, M. Aucoc. — Commissaire du gouvernement, M. de Lavenay. — Avocats, MM^{es} Christophle et Avisse.)

OBSERVATIONS.

Un avocat distingué au conseil d'État et à la Cour de cassation, M. Auguste Galopin, a fait suivre cette décision, dans le journal *l'Audience*, de la dissertation suivante, qui résume très bien la doctrine et la jurisprudence sur cette question.

A qui, des communes ou des fabriques, incombe, en principe, à défaut de presbytère, l'obligation de subvenir aux frais du logement des curés et desservants?

Par le décret du 14 mai dernier, dont le texte a été récemment publié par *l'Audience* (numéro du 16 juin), le conseil d'État s'est nettement prononcé sur la question et a posé la règle dans les termes les plus précis.

Et, en effet, dans l'espèce, la thèse se formulait en droit pur. La fabrique de Saint-Martin et Saint-Germain soutenait, dans son pourvoi, que l'obligation de fournir un logement aux ministres du culte tombe directement et d'une manière absolue à la charge des communes, quels que puissent être d'ailleurs les revenus des fabriques. Une semblable prétention pouvait-elle être accueillie? Nous ne le croyons pas. A notre avis, le système du pourvoi était expressément condamné par des textes spéciaux dont le sens n'est pas susceptible d'équivoque.

Le décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques, porte : « Article 92. Les charges des communes, relativement au culte, sont : « 1^o de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37; 2^o de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire; 3^o de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

« Art. 93. Dans les cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra..... »

L'article 92, pris isolément, pourrait à la rigueur, à raison de sa rédaction, laisser planer quelque doute sur sa véritable portée. Mais il est évident que les articles 92 et 93 s'expliquent et se complètent l'un par l'autre, et le rappro-

chement de ces deux textes est décisif. L'obligation des communes n'est que subsidiaire; ce principe est posé en termes formels, et c'est précisément à cause de la nature conditionnelle de l'obligation des communes, que le décret de 1809 soumet à l'examen du conseil municipal le budget de la fabrique.

Qu'opposer à une disposition aussi précise? la législation antérieure? des considérations d'équité plus ou moins sérieuses? Mais, tout d'abord, de pareilles allégations ne sauraient, fussent-elles justifiées, prévaloir contre un texte clair et positif. D'ailleurs, et en elle-même, la double objection tirée soit de l'équité, soit des lois antérieures au décret de 1809, ne reste pas sans réfutation. Dira-t-on, dans l'intérêt des fabriques, que le logement des prêtres et desservants est une partie intégrante de leur traitement; que, par suite de la dépossession du clergé, à l'époque de la Révolution, l'État a pris à sa charge le traitement des ministres de la religion (lois des 2-4 novembre 1789 et des 12-14 juillet 1790); qu'un peu plus tard, lors du rétablissement officiel du culte, le logement des prêtres a été mis à la charge des communes (loi du 18 germinal an x; — décret du 11 prairial an xii)? Dira-t-on encore que, là où une commune possède un presbytère, elle est obligée de l'affecter au logement du curé, et qu'il est dès lors rationnel et logique que la commune, à défaut de presbytère, supporte seule les frais nécessaires pour procurer au prêtre un logement?

Il semble facile de répondre à cette argumentation. Et d'abord, quant à l'objection tirée de ce qui a lieu lorsqu'un presbytère existe dans la commune, elle n'est, suivant nous, rien moins que concluante. Lorsqu'un presbytère existe, il est tout naturel de le faire servir à l'usage pour lequel il a été créé; qu'il soit de nouveau affecté, comme par le passé, au logement du desservant, c'est une conséquence du rétablissement du culte; et encore le législateur, à raison des droits acquis, a-t-il cru devoir s'expliquer formellement sur ce point; l'article 72 de la loi du 18 germinal an x a déclaré que « les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seraient rendus aux curés et aux desservants des succursales.

Mais lorsqu'il n'existe pas de presbytère, cette loi a-t-elle imposé aux communes l'obligation de faire face aux frais de logement des ministres de la religion? Nullement : l'hypo-

thèse a été prévue par ce même article 72, qui se borne à dire qu'à « défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer (aux curés et desservants) un logement et un jardin. » Il y a loin de là, sans doute, à une obligation générale et absolue, imposée aux communes. A la vérité, l'article 4 du décret du 11 prairial an XII vient prêter à l'article 72 précité un sens plus impératif. Mais, encore une fois, aucun texte ne pose cette règle : que l'obligation de subvenir aux frais de logement des prêtres est mise directement et en principe à la charge des communes, quelles que puissent être, d'ailleurs, les ressources pour l'entretien du culte.

Au surplus, en admettant même (ce qui nous paraît inexact) qu'à l'époque à laquelle nous nous sommes placés, les communes aient été directement soumises à cette obligation, il n'y aurait aucun argument à tirer de cette situation momentanée pour résoudre la question vis-à-vis des fabriques. Si, en effet, lors du rétablissement officiel du culte, les fabriques ont aussi été rétablies nominalement, elles étaient loin d'être encore réorganisées.

C'est plus tard seulement que ces établissements peuvent fonctionner, qu'ils possèdent des biens, qu'un patrimoine leur est constitué; et l'on peut dire que c'est seulement à dater du décret du 30 décembre 1809 que les fabriques ont repris vie en France, et se sont trouvées régulièrement constituées. Or, pourquoi ces établissements étaient-ils créés? pourquoi des biens leur étaient-ils constitués? Évidemment le but de cette réorganisation était d'arriver à subvenir aux frais du culte, et c'est en vue de ce résultat que des biens et des rentes étaient remis aux fabriques. Le décret du 30 mai 1806 ne laisse, à cet égard, aucun doute; et de ce texte aux dispositions des articles 92 et 93 du décret précité (30 décembre 1809), la conséquence est parfaitement logique. Aux fabriques incombe en principe l'obligation de subvenir aux frais du culte; les communes ne sont obligées de faire face à ces frais, et notamment à l'indemnité pour le logement des curés ou desservants, qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques.

Voilà quelle est la loi à cette époque. Tout ce qui a pu exister auparavant est indifférent. Et aujourd'hui, pour se soustraire à la règle tracée par le décret de 1809, il n'y au-

rait qu'un seul moyen : rapporter la preuve que ce décret a été abrogé par la législation ultérieure.

A l'appui de cette prétendue abrogation, un seul texte peut être invoqué : c'est l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837, ainsi conçu : « Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. — Sont obligatoires les dépenses suivantes : 1^o... 13^o l'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement. » — Où trouver dans cet article l'abrogation des dispositions si précises du décret de 1809 ? En vérité, nous ne saurions ici rien voir de pareil.

L'abrogation d'un texte législatif ne se suppose pas facilement. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que le décret de 1809 est en quelque sorte organique, que c'est lui qui reconstitue les fabriques. Quant à la loi de 1837, elle ne contient qu'une simple énumération ; elle n'a pas la prétention de poser des principes en ce qui concerne les relations des communes et des fabriques. La tâche a été remplie par des décrets spéciaux, auxquels se réfère implicitement la loi nouvelle.

Il n'y a rien, d'ailleurs, d'inconciliable entre les art. 92 et 93 du décret de 1809 et l'art. 30 de la loi de 1837. Que dit cette loi ? Que lorsqu'une commune se trouvera tenue d'une indemnité pour le logement de son curé, la dépense sera obligatoire ; mais la loi ne dit pas quand ou comment l'obligation de la commune prendra naissance. Elle ne se préoccupe pas de savoir si l'obligation est absolue ou conditionnelle, principale ou subsidiaire.

Quand la dette prendra naissance, la dépense pour la payer sera obligatoire, voilà ce que dit la loi de 1837. Si nous voulons aller plus loin et achever d'établir la situation faite aux communes, nous ajoutons, avec le décret de 1809, que la dette prendra naissance à défaut seulement de revenus suffisants de la fabrique. Où y a-t-il contradiction ? N'est-il pas évident au contraire que les deux textes se complètent l'un par l'autre ?

Au surplus, le conseil d'État s'est prononcé en ce sens par un avis en date du 21 août 1839.

Nous devons reconnaître, néanmoins, que la question qui nous occupe a été l'objet de la plus vive controverse. Les auteurs se sont partagés en deux camps ; dans le sens de l'obligation directe, absolue des communes, se sont prononcés :

MM. Merlin, *Rép.*, v^o Maire, sect. 15, § 2; Carré, *Gouvernement des paroisses*, n^{os} 337, 339; Favard de Langlade, v^o Fabrique, § 6; Lebesnier, *Législation des fabriques*; Affre, *Administration temporelle des paroisses*.

En sens opposé, se prononcent : MM. Foucard, t. III, n^o 216; Davesne, *Régime administratif et financier des communes*, p. 77; Vuillefroy, v^o Fabrique; Dufour, t. V, n^o 600 et suivants.

Quant à la jurisprudence, un arrêt de la Cour de cassation (chambre des requêtes) a décidé que les communes sont tenues de l'indemnité pour logement des curés ou desservants, quels que soient les revenus des fabriques (7 janvier 1839. *Aff. ville de Dijon*. Sirey, 39, 1, 250).

Mais le Conseil d'État a consacré la règle contraire par une première décision rendue le 21 avril 1848 dans l'affaire de la fabrique de Saint-Epyre.

Aujourd'hui, et après le nouveau décret intervenu le 14 mai dernier, la jurisprudence peut être considérée comme définitivement fixée sur ce point important. Les principes ont été nettement posés, et il ne nous paraît plus possible de reporter la lutte sur le terrain choisi par les fabriques de Saint-Martin et Saint-Germain d'Argentan. Une fabrique ne saurait réclamer désormais qu'on mît à la charge d'une commune l'indemnité pour logement du ministre du culte, sans exciper et sans justifier, avant tout, de l'insuffisance de ses propres revenus.

AUGUSTE GALOPIN,
Avocat au conseil d'Etat et à la
Cour de cassation.

Questions proposées.

CURÉS. — INFIRMITÉS, — REMPLACEMENT, DROIT DE
L'ÉVÊQUE.

Lorsqu'un curé titulaire est devenu infirme dans sa paroisse, et que notamment il ne peut plus ni marcher ni se tenir debout, cette infirmité est-elle suffisante pour autoriser l'évêque, à lui donner malgré lui un pro-curé, sous le prétexte

qu'il est dans l'impuissance de remplir les fonctions attachées à son titre et donner un libre cours à son zèle ?

Les faits qui ont donné lieu à cette question nous sont ainsi exposés : « Un curé est infirme de corps ; il ne peut ni marcher, ni se tenir debout ; mais il est sain d'esprit. De son presbytère il administre sa paroisse, où il a, depuis ses infirmités, fondé une salle d'asile, un ouvroir, un pensionnat, le tout dirigé par des sœurs ; où il a recueilli des souscriptions pour la construction d'une nouvelle église, dont les murs et la toiture sont achevés... il règle tout ce qui regarde les baptêmes, les mariages, les enterrements et toutes les cérémonies... Il fait chez lui le catéchisme pendant quatre à cinq mois pour la première communion... Il se fait porter parfois à l'Eglise et se fait aussi porter aux réunions des confréries qui ont lieu tous les quinze jours ; c'est le Curé qui préside le plus souvent et y fait les instructions. — Quand le Curé était ingambe il y avait dans la paroisse, un vicaire avec lui, et tous deux avaient toujours suffi pour le bien spirituel des fidèles : à cause *de ses infirmités*, il a obtenu en 1855 un deuxième vicaire avec les conseils et le concours de son évêque. — Il y a 2,000 âmes dans la paroisse.

Aujourd'hui l'évêque voudrait lui donner un remplaçant ou pro-curé : le peut-il au nom des lois canoniques et civiles ?

Cette question est fort grave : Elle touche aux rapports des évêques avec les curés, elle est par conséquent de celles que nous éloignons le plus que nous pouvons, et que dans tous les cas nous n'abordons jamais qu'en tremblant.

Nous avouons donc notre incompétence pour la résoudre, parce qu'il y a une question préalable d'appréciation de faits sur laquelle il nous est bien difficile de nous prononcer, et parce que cette question de fait peut être de nature à influencer beaucoup sur la question de droit. Cependant il y a des principes sur la matière qui peuvent au moins aider à préparer la solution demandée. Nous allons donc tâcher de résumer succinctement ces principes, et nous espérons que nos lecteurs qui connaissent d'ailleurs toute la modération que nous apportons dans la discussion de ces sortes de questions, partageront entièrement notre avis.

Nous constatons d'abord, d'après le Concile de Trente, que les bénéfices à charge d'âmes ne doivent être conférés qu'à des personnes *capables*, pouvant présider sur les lieux

~~et exercer elles-mêmes leurs fonctions.~~ « Les bénéfices, principalement ceux qui ont charge d'âmes, est-il dit dans la session VII de ce Concile (chap. 3, de *Reform.*), seront conférés à des personnes dignes et capables, et qui puissent résider sur les lieux et exercer elles-mêmes leurs fonctions suivant la Constitution *Quia nonnulli* d'Alexandre III, au Concile de Latran, et l'autre de Grégoire X, au Concile de Lyon, laquelle commence par *Licet canon*. Toute collation ou provision de bénéfices, faite autrement, sera nulle, et que le collateur ordinaire sache qu'il encourra les peines de la Constitution *Grave nimis* du même concile général. »

« Mais nulle part, ce Concile, qui a reproduit et confirmé les plus importantes règles disciplinaires de l'église, ne fait, du moins à notre connaissance, d'une infirmité contractée dans le service paroissial, une cause d'exclusion pour le prêtre qui malheureusement en est atteint, lorsque d'ailleurs il peut encore vaquer à quelques-unes des fonctions du ministère sacerdotal. Cela nous paraît souverainement juste.— (Voy. le *Cours de droit Canon* de M. l'abbé André, *verbis : Incapables, Infirmes, Vacance.*)

La législation civile ne pouvait se montrer à cet égard plus sévère que le Droit canon. Aussi, si nous nous reportons au décret impérial du 17 novembre 1811, nous en trouverons pleinement la confirmation.

L'art. 15 de ce décret est ainsi conçu :

« Lorsqu'un curé ou desservant sera devenu, par son âge
« ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses
« fonctions, il pourra demander un vicaire qui soit à la
« charge de la fabrique, et en cas d'insuffisance de son re-
« venu, à la charge des habitants, avec le traitement tel qu'il
« est réglé par l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809, sur
« les fabriques. »

Il ressort évidemment de cet article que le législateur civil ne suppose pas un instant que les infirmités d'un curé ou desservant doivent le faire remplacer par un pro-curé.

Le législateur établit qu'il lui sera donné des vicaires pour l'aider, voilà tout.

Or, tel est le cas dans lequel se trouve le consultant qui a obtenu, non pas un vicaire, mais deux vicaires pour l'aider à remplir ses fonctions. Il est certain, d'après cela, que le droit civil n'autorise point formellement l'évêque à lui donner ensuite un remplaçant ou pro-curé; ce qui équiva-

draît à une destitution. Mais s'ensuit-il que l'évêque ne puisse pas le faire, lorsqu'il croit que les infirmités du prêtre le mettent dans l'impossibilité absolue de remplir les plus essentielles fonctions du ministère ecclésiastique; lorsqu'il croit, en un mot, que le bien des âmes de la paroisse exige impérieusement un remplaçant. La question est au moins fort douteuse.

D'après la loi du 18 germinal an x, le culte doit être exercé dans les diverses paroisses du diocèse, sous la direction de l'évêque. C'est donc à lui à choisir les sujets aptes à cet exercice; il est par là même le juge naturel, du moins en premier ressort, de leur capacité et des infirmités plus ou moins graves qui pourraient venir entraver cet exercice. Le droit canonique n'est point, sous ce rapport, contraire au droit civil.

Lors donc qu'un évêque juge les infirmités, dont le prêtre a été atteint dans sa paroisse, assez graves pour l'empêcher d'y remplir personnellement et canoniquement ses fonctions spirituelles, et que par suite il croit devoir nommer à ce curé un remplaçant pour le plus grand bien des âmes, nous ne saurions conseiller à ce curé de résister à la mesure de l'évêque. Cette résistance, dans tous les cas, ne nous semblerait pas devoir amener un bon résultat. Il ne faut pas oublier que le gouvernement ne manquerait point de confirmer la décision de l'évêque.

Il est vrai que le conseil d'État pourrait être saisi par le curé dépossédé, par un recours comme d'abus, contre la décision épiscopale; mais ce recours, qui aurait pour objet de soumettre à ce conseil une question de discipline ecclésiastique intérieure, n'amènerait non plus, selon nous, aucun bon résultat.

Le curé dépossédé ferait mieux de porter la décision de son évêque au métropolitain, ainsi que cela est réglé par le droit canonique.

Au surplus, la nomination d'un pro-curé aurait nécessairement pour objet d'enlever au titulaire le tiers de son traitement, son logement et la totalité du casuel : c'est pourquoi nous pensons que l'évêque, qui se croirait obligé d'adopter une semblable mesure, ne devrait point hésiter à demander au gouvernement, pour le curé remplacé, une pension de retraite assez forte pour reconstituer au moins son traitement de curé.

PRESBYTÈRES. — SERVITUDE. — CONSEIL MUNICIPAL.

La décision prise par le conseil municipal d'une commune par laquelle il autorise l'établissement d'une servitude sur le presbytère, en permettant au voisin d'adosser une écurie sur le mur de ce bâtiment, est-elle valable?

Non. Tant que le presbytère est affecté légalement à la jouissance du curé, la commune ne peut en distraire aucune partie, ni en changer ou en modifier l'état. En permettant à un particulier de bâtir contre le mur presbytéral, elle consacre une aliénation de l'un des éléments de la propriété de l'édifice; elle autorise un empiétement qu'elle devrait au contraire s'empresser de réprimer, et que le curé dans aucun cas ne doit supporter.

Dans l'espèce, le conseil municipal ayant agi sans droit, il s'ensuit que la servitude, si elle n'est point établie depuis trente ans, n'existe point légalement. D'après cela, le conseil de fabrique ou le curé ne doit point hésiter à réclamer contre cet empiétement, en faisant au particulier qui a adossé son écurie une sommation d'avoir à la démolir.

Délibéré à Paris.

DE CHAMPEAUX.

Actes Officiels.

ÉVÊQUES. — NOMINATION.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. Porchez (Louis-Martin), vicaire général du diocèse de Saint-Pierre et de Fort-de-France (Martinique), est

nommé à ce siège épiscopal, en remplacement de Mgr Leherpeur, décédé.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 juin 1858. NAPOLÉON.
Par l'empereur : Le ministre de l'instruction publique et des cultes, ROULAND. — Le ministre de la marine et des colonies, HAMELIN.

L'Ami de la Religion, en rapportant cette nomination, la fait suivre de cette juste observation à laquelle nous nous associons avec bonheur, c'est que tous les hommes qui s'intéressent à l'avenir religieux de notre belle colonie de la Martinique, s'applaudiront de voir placé à la tête de ce diocèse l'ecclésiastique de mérite qui avait toute la confiance de Mgr Leherpeur. Mieux que personne il saura continuer les excellentes traditions de son regrettable prédécesseur, et remplir la délicate et importante mission imposée au ministère épiscopal dans nos colonies.

Administration fabricienne.

Devoirs des Conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juillet.

Réunion des membres du conseil de fabrique en séance ordinaire, le premier dimanche de juillet, cette année le 4 juillet. (Art. 10 du décret du 30 décembre 1809.)

Pour les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique, voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 79, et vol. 1855, p. 18.

Dans leur réunion, MM. les fabriciens se rappelleront que les fabriques qui n'ont pas les ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses, et qui sont, par conséquent, obligées

de demander une subvention à leurs communes, doivent, si elles ne l'ont déjà fait à la fin d'avril ou au commencement de mai, s'empressez d'adresser leur demande à cet égard, accompagnée de leur compte et de leur budget, soit au sous-préfet, soit directement au maire, afin que les conseils municipaux puissent en délibérer au commencement du mois d'août, époque à laquelle ces derniers conseils se réunissent en session ordinaire. (Voy. nos observations à ce sujet. *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 177 et 178.)

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du même mois de juillet. (Art. 22 du décret du 30 décembre 1809.) L'objet de cette réunion a également été précédemment indiqué. Les marguilliers doivent y procéder à la signature et au dépôt dans la caisse à trois clefs du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique présenté par le trésorier (art. 34 et 35, même décret); au compte-rendu, à l'affichage et à l'exécution des fondations (art. 26 du même décret). — (Voy. sur ces diverses opérations, le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261; vol. 1852, p. 240; vol. 1853, p. 135.

MODÈLE DE COMPTE ANNUEL.

Nous reproduisons dans la présente livraison, selon notre promesse, le modèle de compte annuel proposé par M. l'abbé Vouriot. Ce modèle est rédigé dans une corrélation parfaite avec le budget proposé par le même auteur. Nous recommandons à MM. les trésoriers d'établir toujours la même corrélation entre ces deux actes, parce que la comptabilité y gagne en simplicité et en facilité. Le modèle de M. l'abbé Vouriot est susceptible d'être adapté aux besoins de toutes les paroisses. Il peut d'ailleurs être modifié selon ces besoins et par la tenue même des écritures des trésoriers.

Nous donnons aussi à la suite les nombreuses notes qui l'accompagnent et qui sont destinées à en faciliter l'application.

DIOCÈSE DE

CANTON DE

PAROISSE DE

COMPTÉ

DES RECETTES ET DÉPENSES DE L'ÉGLISE St

D

POUR L'EXERCICE DE 1857.

FABRIQUE.

BUREAU DES MARGUILLIERS.

ÉTAT DÉTAILLÉ des Dépenses intérieures de la célébration du culte faites pendant l'année 1857
et formant le premier article des dépenses du compte de ladite année.

EXERCICE DE 1857.

DÉTAIL DES DÉPENSES INTÉRIEURES DE LA CÉLÉBRATION DU CULTE.		Montant des dép. al- louées par Mgr l'Evê- que (7), au Budget ou par autoris. spéc.	MONTANT DES DÉPENSES (4)				NUMÉROS des articles du Journal du trésorier dont se compose le montant des dépenses payées. 7	OBSERVATIONS. 8
2			Payées et à payer.	Payées.	A payer.			
			4	5	6			
		F. C.	F. C.	F. C.	F. C.			
	(Cet état doit comprendre : 1. les objets de consommation, tels que la matière du St-Sacrifice, le luminaire, le sel, l'encens, le charbon, le bois pour le chauffage de la sacristie; 2. l'entretien du mobilier de l'église, tel que le blanchissage et raccommodage du linge, les réparations faites aux vases sacrés, ornements, linge, livres, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie, les acquisitions faites pour leur renouvellement et leur remplacement.)							
I	Pains d'autel et vin pour le Saint-Sacrifice.	20 »	20 »	20 »	» »		19, 36.	(ART. 2.) Le poids de la cire achetée est de kilog. — Il y en a eu kilog. de consom- mée dans l'année (3). — Il en restait au 31 déc. dern. kil
II	Cire, huile, chandelle.	435 »	425 »	425 »	» »		43, 29.	
III	Encens, charbon, mèches, veilleuses, sel et autres menus objets de consommation.	45 »	44 75	44 75	» »		44, 15, 47.	
IV	Chauffage de la sacristie pour son assainissement.	20 »	18 »	18 »	» »		32.	
V	Blanchissage et raccommodage du linge.	35 »	35 »	35 »	» »		47, 37.	
VI	Réparations du mobilier de l'église et de la sacristie.	50 »	49 50	49 50	» »		4, 6, 45, 46.	
VII	Achat des objets mobiliers dont le détail suit (a) :							
	1. Un missel, une garniture de canons d'autel, un pastoral, deux petits livres de chant et un ordo.	45 »	42 50	42 50	» »		3.	
	2. Une douzaine et demie de purificateurs, une demi-douzaine d'amicts et une barrette.	20 »	19 »	19 »	» »		8.	
	3. Six aubes et six ceintures pour les enfants de chœur.	25 »	25 »	25 »	» »		8.	
	4. Cent soixante-quinze mètres de tentures blanches, rouges et noires, pour les baptêmes, ma- riages et service funèbre, façon comprise.	425 »	420 »	420 »	» »		8.	
	5. Deux prie-Dieu munis de leurs tapis et voile pour les mariages de la classe supérieure.	40 »	38 »	38 »	» »		5, 8.	
	6. Achat et pose d'une petite cloche de 90 kilog. pour les sonneries des jours ouvriers, y compris le battant, le monton tout ferré et la corde.	345 »	345 »	345 »	» »		23, 30.	
	7. Achats divers (b) : Un ornement blanc.	400 »	400 »	400 »	» »		26.	
TOTAL DES DÉPENSES INTÉRIEURES DE LA CÉLÉBRATION DU CULTE (2)		945 »	921 75	921 75	» »			

Dressé par moi, Marguillier-Trésorier, le présent état de dépenses montant à la somme de neuf cent vingt et un fr. soixante-quinze cent
(a-b) Voir, pour les notes, à la fin du quatrième tableau.

BOYER, trésorier.

ci 921 f. 75 c.

Numéros des articles du Budget et du Compte	DÉSIGNATION DES RECETTES.	Montant des re- cettes d'après les évaluations du Budget.	MONTANT DES RECETTES (1)				NUMÉROS des articles du Journal du trésorier dont se compose le montant des recettes effectuées.	OBSERVATIONS
			Effectuées et à effectuer, et dont le Trésorier est comptable.	Effec- tuées.	A effec- tuér.			
		F. C.	F. C.	F. C.	F. C.			
	CHAPITRE I^{er}. RECETTES ORDINAIRES.							
	(Ce chapitre doit comprendre les recettes, soit fixes soit variables, qui sont de nature à se reproduire tous les ans. — On n'y fait figurer que le produit de l'année dont on dresse le compte; les arrérages recouvrés des années antérieures se portent au chapitre des RECETTES EXTRAORDINAIRES.)							
1	Produit annuel des biens-fonds non chargés de fondations.	45 »	45 »	45 »	» »	39, 40.		
2	— des rentes non chargées de fondations.	250 »	250 »	235 »	45 »	1, 4, 12, 29.		
3	— des biens-fonds chargés de fondations.	425 »	475 »	415 »	40 »	35.		
4	— des rentes chargées de fondations.	410 »	410 »	410 »	» »	3, 12, 29.		
5	— de la concession de chapelles et de tribunes.	45 »	45 »	45 »	» »	33.		
6	— de la location des places de banc et des chaises de l'église.	950 »	938 50	968 50	» »	32.		
7	— des quêtes pour les frais du culte.	250 »	263 35	263 35	» »	20, 36.		(Art. 2.) Le poids
8	— des troncs placés dans l'église pour les frais du culte.	25 »	24 30	24 30	» »	21, 37.		de la cire vendue
9	— des oblations en usage dans la paroisse (4).	65 »	72 »	72 »	» »	2, 8, 18, 19, 26.		est de kil.
10	— des droits casuels de la Fabrique dans les services religieux et frais d'inhumation.	215 »	228 50	212 25	46 25	44, 22, 30, 38.		— La Fabrique a
11	— de la cire vendue par la Fabrique (4).	480 »	472 20	472 20	» »	5, 10, 25, 27,		reçu en nature dans
12	— des frais spontanés du cimetière.	» »	» »	» »	» »	» »		le cours de l'exer-
13	Supplément annuel donné par la commune.	50 »	50 »	50 »	» »	13, 24.		cice kil.
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES.	2340 »	2353 85	2312 60	41 25			de cire évaluée
	CHAPITRE II. RECETTES EXTRAORDINAIRES.							f. c.
	(Ce chapitre doit comprendre : 1. le recouvrement des arrérages des exercices antérieurs; 2. les intérêts produits par les fonds placés en compte-courant au Trésor public; 3. les sommes provenant de dons et legs; 4. les remboursements de créances; 5. toutes autres recettes non annuelles; 6. les recettes imprévues.)							(N ^o du journal.)
14	Arrérages des exercices antérieurs (5).	» »	25 »	25 »	» »	7.		Cette cire a été
15	Remboursement du capital dû par Jean-Baptiste Dubois et provenant de la fondation de N....	600 »	600 »	600 »	» »	3.		déposée à la sacris-
16	Recettes imprévues au Budget	» »	345 »	345 »	» »	15.		tie pour servir au
	TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES.	600 »	970 »	970 »	» »			luminaire de l'é-
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES.	2310 »	2353 85	2312 60	41 25			glise.
	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES DE L'EXERCICE.	2910 »	3323 85	3282 60	41 25			

TITRE II. — DÉPENSES.

Numéros des articles du Budget et du compte		DÉSIGNATION DES DÉPENSES.		Montant des dép. allouées par Mgr l'évêque (7), au Budget ou par autoris. spéc.	MONTANT DES DÉPENSES (1)				NUMÉROS des articles de Journal du trésorier dont se compose le montant des dépenses payées.	OBSERVATIONS.
I	2				Payées et à payer.	Payées.	A payer.			
		F. C.	F. C.		F. C.	F. C.	F. C.			
CHAPITRE 1 ^{er} . DÉPENSES ORDINAIRES.										
(Ce chapitre doit comprendre : 1. les dépenses intérieures de la célébration du culte ; 2. le supplément de traitement de M. le Curé, 3. le traitement des Vicaires ; 4. les honoraires des prédicateurs (Dans les paroisses où cette dépense n'est pas annuelle, elle se porte au chapitre suivant) ; 5. les gages des Officiers et Serviteurs de l'église ; 6. l'acquit des fondations ; 7. les contributions ; 8. les frais d'administration et de bureau ; 9. les menues réparations de l'église.)										
1	Dépenses intérieures de la célébration du culte, et dont le détail est d'autre part.	945	»	921 75	921 75	»	»	(V. le détail, p. 1.)		
2	Supplément de traitement de M. le Curé.	250	»	250	»	»	»	9, 18, 24, 41.		
3	Traitement du Sonneur.	35	»	35	»	»	»	10, 20, 25, 42.		
4	Traitement du Chantre.	50	»	50	»	»	»	10, 20, 25, 42.		
5	Traitement du Sacristain.	30	»	30	»	»	»	10, 20, 25, 42.		
6	Acquit des fondations.	120	»	120	»	»	»	16, 28, 35.		
7	Contributions.	22 50	»	24 35	24 35	»	»	7, 21.		
8	Frais d'administration et de bureau.	16	»	17 70	14 70	»	»	39, 40, 48.		
9	Menues réparations de l'église.	25	»	13 70	13 70	»	»	38, 41.		
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES.		1493 50		1459 50	1459 50	»	»			
CHAPITRE II ^e . DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.										
(Ce chapitre doit comprendre : 1. le paiement des dettes des exercices antérieurs ; 2. l'emploi des capitaux provenant de dons, de legs, de remboursement de créances ; 3. les dépenses de décoration et d'embellissement intérieur de l'église ; 4. les réparations d'entretien des édifices paroissiaux ; 5. les dépenses imprévues.)										
40	Réparations faites aux édifices paroissiaux.	300	»	308	»	»	»	33, 34.		
41	Remploi du capital de la fondation de N... remboursé par J.-B. Dubois, et remplacé avec hypothèque sur N.. . . .	600	»	600	»	»	»	2.		
42	Achat de 20 francs de rentes sur les fonds publics.	490	»	488 50	488 50	»	»	31.		
	Dépenses imprévues (8).	320	»	295	»	»	»	1, 12, 22.		
TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		1710	»	1691 50	1691 50	»	»			
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES.		1493 50		1459 50	1459 50	»	»			
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'EXERCICE (9).		3203 50		3151	»	»	»			

COMPTE DE L'EXERCICE.				COMPTE DE LA CAISSE			
1. Recettes effectuées.		f.	c.	OU État de la caisse de la Fabrique à la clôture de l'exercice, dressé par le Bureau des Marguilliers.			
2. Dépenses payées.		3,282	60				
	(Soustraction)	3,151					
3. Différence en	excédant.	131	60				
	déficit.						
4. Recettes à effectuer.		4	25				
5. Dépenses à payer.							
COMPTE DU TRÉSORIER.							
RECETTES.							
1. Recettes effectuées pour le compte de la Fabrique.		3,282	60	1. En caisse au commencem. de l'exerc. ou reliq. de l'année précédente.	F.	628	50
2. Sommes extraites de la caisse de la Fabrique pendant l'exercice.				2. Sommes versées dans la caisse de la Fabrique pendant l'exercice.		583	25
(Journal du Trésorier, Recettes, N. , colonne 6).	470			3. Reliquat du compte du Trésorier versé dans la caisse.		18	35
DÉPENSES.				(Addition)			
3. Dépenses payées pour le compte de la Fabrique.		3,151		4. Total des sommes entrées en caisse.		1,230	40
4. Sommes versées dans la caisse de la Fabrique pendant l'exercice.				5. Sommes extraites de la caisse de la Fabrique pendant l'exercice.		470	
(Journal du Trésorier, Dépenses, N. , colonne 7).	583	25		(Soustraction).			
(Soustraction)				6. D'où il résulte que l'en-caisse en fin d'exercice est de		760	40
5. Reliquat entre les mains du Trésorier.		48	35	7. Il y avait en caisse au commencement de l'exercice.		628	50
				(Soustraction)			
				8. Différence en	plus dans la caisse.	131	60
					moins dans la caisse.		

Du compte ci-dessus dressé par moi, Trésorier soussigné, pour être communiqué au Bureau des Marguilliers et soumis à l'examen du conseil, il résulte que (41) :

Les Recettes effectuées s'élèvent à trois mille deux cent quatre-vingt-deux fr. soixante c.	ci.	3282 f. 60 c.
Les Dépenses payées, à trois mille cent cinquante et un f.	ci.	3151
Les Recettes à effectuer, à quarante et un fr. vingt-cinq c.	ci.	41 25
Les Dépenses à payer, à zéro.	ci.	"
Les sommes extraites de la caisse, à quatre cent soixante-dix fr.	ci.	470
Les sommes versées dans la caisse, à cinq cent quatre-vingt-trois fr. vingt-cinq c.	ci.	583 25
Le reliquat dont je suis redevable, à dix-huit fr. trente-cinq c.	ci.	18 35

Fait et signé le premier mars 1858.

BOYER, trésorier.

Nous, membres du bureau des Marguilliers, soussignés, vu le compte ci-dessus présenté par le Trésorier et appuyé des pièces justificatives, l'avons vérifié, et ayant reconnu que le Trésorier était reliquataire de la somme de 18 fr. 35 c. qu'il nous a représentée, avons immédiatement versé cette somme dans la caisse à trois clefs (42), dont nous avons ensuite établi la situation telle qu'elle résulte du présent compte et de nos vérifications. — L'en-caisse en fin d'exercice a été trouvée de 760 fr. 40 c., lequel, comparé avec l'en-caisse du commencement de l'exercice, donne une différence égale à celle qui existe entre les recettes effectuées et les dépenses payées, ainsi que cela doit être et que le fait voir le Compte de Caisse ci-dessus dressé par nous (43). — Fait et signé en séance, le Mars 1858. (Signatures des membres du bureau.)

Nous, membres du conseil de Fabrique soussignés, vu le présent compte et les pièces produites à l'appui, l'avons examiné; et, vérification faite du tout, en avons réglé (41) :

Les Recettes effectuées à trois mille deux cent quatre-vingt-deux fr. soixante c.	ci.	3282 f. 60 c.
Les Dépenses payées à trois mille cent cinquante et un fr.	ci.	3151
Les Recettes à effectuer à quarante et un fr. vingt-cinq c.	ci.	41 25
Les Dépenses à payer à zéro.	ci.	"
L'en-caisse en fin d'exercice à sept cent soixante fr. dix cent.	ci.	760 40

lequel formera le 1^{er} article du compte de caisse de l'exercice suivant.

D'où il résulte entre l'en-caisse en fin d'exercice et celui du commencement de l'exercice la même différence qu'entre les recettes effectuées et les dépenses payées. En conséquence et sauf recouvrement des arrérages, donnons, tant au Trésorier qu'au bureau des Marguilliers, chacun en ce qui le concerne, décharge de leur gestion de 1857, sans préjudice de rectification s'il y a lieu, pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois. — Fait et signé en séance, le 1858. (Signatures des membres du Conseil.)

Notes relatives au modèle ci-contre.

(a) On reproduit là, textuellement, le détail de ces objets, tel qu'il est dans le budget. — De cette manière on jugera plus facilement si les achats autorisés au budget ont reçu, ou non, leur exécution complète.

(b) On porte là les allocations supplémentaires accordées dans le cours de l'année pour achat d'objets mobiliers non prévus au budget. Voir p. 3 du modèle, note 7. — Ces allocations accordées postérieurement au règlement du budget, doivent être relatées dans la colonne des observations en cette forme : « Un crédit supplémentaire de a été alloué par autorisation spéciale du pour »

(1) Les colonnes 4, 5 et 6 doivent être toutes les trois remplies de manière que le nombre de la colonne 6 joint à celui de la colonne 5 reproduise celui de la colonne 4. La même observation s'applique aux colonnes 4, 5 et 6 des pages 2 et 3 d'autre part.

(2) Le total des dépenses intérieures de la célébration du culte forme le premier article des dépenses du Compte. (Voir p. 3.)

(3) Pour connaître et établir la quantité de cire consommée dans l'année, il faut, à la cire qui se trouvait à l'église au commencement de l'année, ajouter la cire donnée en nature à la fabrique, ainsi que celle achetée dans le cours de l'année, et en déduire la cire vendue par la fabrique, ainsi que celle qui restait à l'église à la fin de l'année.

(4) La cire reçue en nature et employée au luminaire de l'église, comme l'huile donnée pour l'entretien de la lampe du St-Sacrement, doit être inscrite par le Trésorier dans son journal, mais seulement pour mémoire et sans que l'évaluation qui en est faite soit portée en ligne de compte. Ces recettes en nature sont aussi relatées pour ordre dans le compte, mais seulement dans la colonne des observations, afin de conserver au compte le caractère de **COMPTE DE DENIERS**.

(5) Les arrérages provenant des exercices antérieurs doivent, au besoin, être détaillés d'après la nature des produits auxquels ils se rapportent. Ce détail peut trouver place soit dans le corps de l'article, soit dans la colonne des observations. — Il ne faut pas confondre les **ARRÉRAGES** avec le **RELIQUAT** du dernier compte : en matière de comptabilité les arrérages sont les revenus dont le recouvrement se fait tardivement, c'est-à-dire, dans un exercice postérieur à celui de leur échéance ; tandis que le reliquat est ce qui reste des recettes après le paiement des dépenses. Le reliquat du compte précédent entre, non pas dans le **COMPTE DE L'EXERCICE**, mais dans l'article 1^{er} du **COMPTE DE LA CAISSE**.

(6) Dans l'examen et la vérification du compte-rendu par le Trésorier, le Bureau et le Conseil doivent s'assurer que les dépenses faites ont été **ALLOUÉES** par l'Autorité diocésaine, et que les paiements ont été **MANDATÉS** par le Président du Bureau.

(7) Les crédits supplémentaires alloués en dehors du budget ont pour objet ou une dépense déjà inscrite au budget, mais avec un crédit insuffisant, ou une dépense non inscrite au budget : dans le premier cas, le crédit supplémentaire se rattache à l'article du budget dont il est le complément ; dans le second cas, le crédit se rattache à l'article du budget intitulé : **DÉPENSES IMPRÉVUES**. Toutefois, les crédits supplémentaires alloués en dehors du budget pour achat d'**OBJETS MOBILIERS** se rattachent, non à l'article **DÉPENSES IMPRÉVUES**, mais à l'article 7 de l'Etat des dépenses intérieures de la célébration du culte, sous la dénomination d'**ACHATS DIVERS**. — En disposant les choses ainsi, il n'y a jamais sujet de changer, tant dans le compte que dans le livre des comptes ouverts, ni l'ordre ni le nombre des articles du budget. — Les allocations accordées postérieurement au règlement du budget doivent être relatées dans la colonne des observations en cette forme : « Un crédit supplémentaire de a été alloué par autorisation spéciale du pour »

(8) Voir la note 7. — Quand une dépense allouée exige un léger excédant de crédit, on peut imputer cet excédant sur la somme allouée à titre de **DÉPENSES IMPRÉVUES**, et ne demander une allocation supplémentaire que quand cette somme est épuisée.

(9) Le total des DÉPENSES PAYÉES ne doit jamais excéder celui des paiements mandatés par le Président du Bureau, et il doit l'égaliser, à moins que quelques-uns des mandats délivrés par le Président du Bureau n'aient pas été acquittés par le Trésorier, soit à défaut de fonds, soit parce que le porteur du mandat aurait négligé d'en demander le paiement.

(10) Sous ce renvoi sont réunies des annotations sur chacun des articles du RÉSUMÉ. — I^o COMPTE DE L'EXERCICE. Art. 1^{er}. Cet article est le total général de la colonne 5 du titre des Recettes. — Art. 2. Cet article est le total général de la colonne 5 du titre des Dépenses. — Art. 3. Cet article est la différence qui existe entre les articles 1 et 2. Cette différence est en EXCÉDANT ou en DEFICIT selon que le chiffre des recettes effectuées est plus grand ou plus petit que le chiffre des dépenses payées. Cet article 3 doit être semblable à l'article 8 du COMPTE DE LA CAISSE, parce que l'état de cette caisse varie chaque année dans la proportion combinée des recettes et des dépenses de l'exercice. — Art. 4. Cet article est le total de la colonne 6 du titre des Recettes. — Art. 5. Cet article est le total général de la colonne 6 du titre des Dépenses. — II^o COMPTE DU TRÉSORIER. Art. 1^{er}. Cet article est le même que l'art. 1^{er} du compte de l'exercice. — Art. 2. Cet article est le total des sommes que le Trésorier a reçues de la caisse de la fabrique pendant l'exercice. — Pour les Fabriques qui n'auraient pas encore établi leur caisse à trois clefs distincte de celle du Trésorier, voir la note 13 ci-après. — Art. 3. Cet article est le même que l'article 2 du compte de l'exercice. — Art. 4. Cet article est le total des sommes que le Trésorier a versées dans la caisse de la fabrique pendant l'exercice. — Pour les fabriques qui n'auraient pas encore établi leur caisse à trois clefs distincte de celle du Trésorier, voir la note 13 ci-après. — Art. 5. Comme il ne s'agit là que d'un compte de deniers, on ne peut admettre un déficit. Les dépenses de fabrique que le Trésorier aurait acquittées de son propre argent restent au rang des DÉPENSES A PAYER de la fabrique: elles ne deviennent pour la fabrique des DÉPENSES PAYÉES que quand le Trésorier est régulièrement remboursé de ses avances personnelles sur les deniers mêmes de la fabrique. — Ce reliquat est entièrement indépendant des recouvrements et paiements propres à l'exercice courant et faits dans les deux premiers mois de cet exercice. — Toutes les fois que le Trésorier voudra connaître sa situation et vérifier s'il ne s'est pas glissé quelques erreurs dans ses écritures, il établira un compte tout semblable et en comparera le résultat avec l'argent qu'il a entre les mains. — III^o COMPTE DE LA CAISSE. Art. 1^{er}. Cet article est l'En-caisse ou Reliquat provenant de l'exercice précédent; il est le même que l'article 6 du compte de caisse de l'année précédente. — Art. 2. Cet article est le même que l'art. 4 du compte du Trésorier. — Art. 3. Cet article est le même que l'article 5 du compte du Trésorier. — Art. 4. Cet article est la somme des articles 1, 2 et 3. — Art. 5. Cet article est le même que l'article 2 du compte du Trésorier. — Art. 6. Cet article, qui exprime la SITUATION FINANCIÈRE de la fabrique à la fin de l'exercice, s'obtient en soustrayant l'article 5 de l'article 4, et doit former le 1^{er} article du compte de caisse de l'année suivante. C'est par cet article que se rattachent l'un à l'autre les comptes de deux années consécutives. — Cet en-caisse est entièrement indépendant des versements et retraits de fonds propres à l'exercice courant: aussi faut-il éviter, autant que possible, dans les deux premiers mois de l'année, de faire de ces mouvements de fonds autres que ceux qui ont rapport à l'exercice écoulé dont on établit le compte. — Art. 7. Cet article est le même que l'article 1^{er}, qui n'est répété ici que pour faire ressortir la différence entre l'en-caisse du commencement de l'exercice, et celui de la fin de l'exercice. — Art. 8. Cet article, si on a bien opéré, doit se trouver semblable à l'article 3 du compte de l'exercice. Cette corrélation entre le COMPTE DE L'EXERCICE et le COMPTE DE LA CAISSE offre un moyen facile de contrôler l'un par l'autre.

(11) Les sommes doivent être écrites en toutes lettres, puis en chiffres.

(12) En soldant de la sorte chaque année le compte du Trésorier et par suite le compte de l'exercice, on n'a pas à faire figurer dans le COMPTE DE L'EXERCICE le reliquat laissé par l'exercice précédent, et de

cette manière le compte annuel de l'exercice représente plus fidèlement et plus clairement le montant des recettes et des dépenses propres à l'exercice qu'il concerne.

(13) Les fabriques qui n'auraient pas encore établi leur caisse à trois clefs distincte de celle du Trésorier ne sont pas pour cela dispensées de dresser le COMPTE DE LA CAISSE. Elles sont considérées comme ayant constitué leur Trésorier lui-même CAISSIER en le rendant dépositaire responsable de la caisse ; au moyen de quoi le règlement des comptes se fait sans qu'il y ait rien à changer aux formules. — Le Trésorier, qui, à l'époque de la vérification de son compte par le Bureau, se trouve, comme tel, reliquataire d'une certaine somme, est supposé verser immédiatement ce reliquat dans la caisse de la fabrique, et dès lors ne plus rien devoir comme Trésorier ; mais ce qu'il ne doit plus COMME TRÉSORIER, il le doit COMME CAISSIER, ce qui, au fond, revient au même. — Pour les fabriques qui sont dans ce cas, l'article 4 du compte particulier du Trésorier porte nécessairement zéro. Quant à l'article 2 du même compte, nous conseillons d'y porter le reliquat provenant du dernier compte et formant l'en-caisse du commencement de l'exercice, ce que l'on peut faire sans que cela donne lieu à aucune erreur, parce que le comptable étant à la fois TRÉSORIER et CAISSIER, en se chargeant de cette somme comme Trésorier, il s'en décharge comme Caissier, ainsi que cela résulte de l'article du compte de caisse, lequel est toujours le même que l'article 2 du compte du Trésorier. — En opérant de la sorte, ces Fabriques auront le même chiffre dans les articles 1, 5 et 7 du compte de caisse, et de plus les articles 3 et 6 seront semblables et porteront le même chiffre que l'article 5 du compte du Trésorier. Ces remarques sont plus que suffisantes pour diriger sûrement les comptables dans leurs opérations.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809, *sur l'organisation et l'administration des fabriques* (suite du texte et du commentaire).
Voy. ci-dessus, p. 26, 57 et 109.

DES COMPTES

(suite.)

Présentation du compte annuel du trésorier au bureau des marguilliers. — Époque.

7. Le compte annuel doit être présenté par le trésorier au bureau des marguilliers le premier dimanche de mars (art. 85 du décret).

A ce compte, le trésorier doit joindre les pièces justificatives, son livre-journal, ainsi que ses autres registres de comptabilité, enfin un état détaillé des recouvrements et des paiements arriérés, s'il en existe.

8. *Pièces justificatives.* — Par pièces justificatives, il faut entendre toutes celles qui sont de nature à justifier les opérations du comptable, c'est-à-dire, les mandats, les quittances, les récépissés, les mémoires, les factures, etc. — Il est d'ailleurs impossible de donner ici une nomenclature exacte de ces pièces, parce qu'elles

varient nécessairement selon la nature de chaque opération ; mais le trésorier doit, en général, communiquer toutes celles qui établissent que les opérations portées dans son compte ont été réellement et régulièrement faites. Ces pièces doivent, après le règlement du compte, être conservées dans les archives de la fabrique.

9. *Récépissé à exiger par le trésorier lors de la remise de son compte.* — Le trésorier, en présentant son compte au bureau, doit se faire remettre par le président, ou, à son défaut, par l'un des marguilliers, un récépissé constatant cette présentation (1). Ce récépissé n'a pas pour objet de l'affranchir des suites légales de sa gestion, mais seulement de constater le fait de la remise du compte et des documents qui s'y rattachent. Le trésorier, muni de ce récépissé, se trouve dans cette situation que, si quelques pièces de comptabilité venaient à se perdre, ce ne serait pas lui qui serait responsable de cette perte, mais bien les marguilliers personnellement entre les mains desquels le dessaisissement a eu lieu (art. 85 du décret.)

10. *Vérification du compte par le bureau et préparation du rapport qui doit être soumis au conseil de fabrique, à Quasimodo.* — Les marguilliers doivent faire un examen attentif et détaillé du compte, s'assurer par eux-mêmes si aucune recette n'a été omise, si tous les mémoires et les factures ont été acquittés, enfin si des erreurs ou des irrégularités n'ont point été commises. Ils ont le droit de faire des observations sur tous les points qui leur paraissent susceptibles de quelques contestations.

L'examen auquel se livrent les marguilliers sur le compte, est fait de concert avec le trésorier (*Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 52.)

Après avoir fait les vérifications auxquelles il croit devoir se livrer, le bureau des marguilliers vise et arrête, dans la même séance, le journal du trésorier ; il fixe la somme dont le trésorier est reliquataire envers la fabrique et se la fait représenter pour la verser dans la caisse à trois clefs dont il dresse ensuite, s'il y a lieu, l'état de situation en fin d'exercice, à moins que cette situation ne résulte suffisamment de l'ensemble et du reliquat même du compte (2). Il

(1) *Modèle du récépissé à donner par l'un des membres du bureau au trésorier lors de la présentation de son compte annuel.*

Nous, président du bureau des marguilliers de l'église de... (nom de l'église) soussigné, avons reçu en communication, ce jourd'hui..., mars 18....., au nom dudit bureau, et conformément à l'art. 85 du décret du 30 déc. 1809, le compte annuel de M.... trésorier, ensemble, son livre-journal, son livre de comptes, quinze quittances, et autres pièces à l'appui, etc.

En foi de quoi nous lui avons délivré, sur sa réquisition, le présent récépissé.

a..... le..... mars 18..... (signature).

(2) Le compte de la caisse n'est pas, comme le compte de l'exercice, un

prépare, enfin, sur le tout, le rapport qu'il doit faire au conseil dans la séance du dimanche de *Quasimodo*.

Examen et règlement du compte annuel par le conseil de fabrique dans sa séance de Quasimodo.

11. Le conseil de fabrique auquel est remis le compte annuel du trésorier, dans sa séance de *Quasimodo*, entend le rapport du bureau sur ce compte. Ce rapport qui peut être verbal ou écrit, est ordinairement fait par le président, mais il peut l'être aussi par un autre marguillier.

Immédiatement après, le conseil procède à l'examen et au règlement du compte. On se sert quelquefois, pour exprimer cette opération, du mot *apurement*, qui est synonyme de règlement : apurer un compte, c'est le clore et l'arrêter, et reconnaître en même temps que le comptable est quitte ou le sera moyennant le paiement d'une somme déterminée.

Les opérations de l'apurement du compte par le conseil consistent : 1° en ce qui concerne la recette, à vérifier, reconnaître et constater le montant des recettes effectuées et celui des recettes à faire ; à s'assurer si, à défaut de recouvrement de quelques parties des revenus, le comptable a fait, en temps utile, contre les débiteurs en retard, les poursuites et les diligences nécessaires, et si le défaut de recouvrement provient ou non de sa faute ; — 2° en ce qui concerne la dépense, à vérifier, reconnaître et constater le montant des dépenses payées et celui des dépenses à acquitter ; à s'assurer si les paiements effectués ont été mandatés et renfermés dans les crédits affectés à chaque article et s'ils sont justifiés par quittances des parties intéressées.

Le trésorier a le droit d'être présent à toutes ces vérifications. On comprend quel intérêt il a à prendre part à la discussion de son compte, et qu'il est d'ailleurs plus à portée que personne de fournir au conseil les renseignements dont il peut avoir besoin. Mais au moment où l'on va procéder au vote, soit sur l'ensemble du compte, soit sur quelqu'un des articles qui le composent, il doit se retirer de la séance et ne rentrer au conseil que lorsque cette opération est terminée.

On a vu par le texte de l'art. 87 que l'évêque peut nommer un commissaire à l'effet d'assister en son nom à la reddition du compte du trésorier. Lorsque le prélat a jugé à propos d'user de cette faculté,

compte de recettes et de dépenses, mais seulement un *compte d'avoir* résultant de versements et de retraits de fonds ; cependant il y a entre ces deux comptes une corrélation nécessaire, parce que l'avoir de la fabrique varie à chaque exercice dans la proportion combinée de ses recettes et de ses dépenses pendant cet exercice. On est sûr d'avoir bien opéré quand le compte de la caisse présente en fin d'exercice une augmentation ou une diminution égale à l'excédant, ou au déficit du compte de l'exercice. (*Manuel des conseils de fabrique.*)

les opérations de l'apurement ne sauraient non plus se passer hors de la présence de ce commissaire, dont les pouvoirs, quant au compte, sont d'ailleurs réglés par le même article.

Quand le conseil de fabrique a éclairci tous les faits de comptabilité et qu'il résulte des vérifications auxquelles il s'est livré, que le compte est susceptible d'être apuré, il doit en voter la clôture. Il est, à cet effet, dressé un procès-verbal qui doit être inscrit sur le registre des délibérations du conseil (1). S'il trouve qu'il y a lieu de faire subir au compte des rectifications non consenties par le trésorier ou le bureau, il les mentionne dans son procès-verbal d'arrêté, sans pour cela surcharger les nombres, qui doivent rester tels qu'ils sont présentés; seulement il explique, soit dans la colonne des observations, soit dans le procès-verbal de la séance, la différence qui existe entre le résultat du compte présenté et son arrêté. (Voyez le *Manuel des Conseils de fabrique*, par M. l'abbé Vouriot.)

12. *Débats*. Les débats qui peuvent s'élever sur le compte ne font point obstacle à ce qu'il soit clos et arrêté par le conseil. — L'art. 86 dispose formellement, pour ce cas, que le compte sera arrêté sous la réserve des articles contestés. Les opposants ont d'ailleurs le droit d'exiger qu'il en soit référé à l'évêque et de faire constater cette réclamation dans le procès-verbal de la séance.

(1) Ce procès-verbal d'arrêté peut être rédigé en ces termes :

Procès-verbal d'arrêté du compte annuel.

L'an mil huit cent..... le..... du mois de..... etc.

Le conseil, vu l'article 85 du décret du 30 décembre 1809 ;

Vu le compte présenté par M..., marguillier-trésorier, pour l'exercice 18..., le budget de cet exercice, l'état des revenus fixes de la Fabrique, celui du produit des quêtes et des tronc, celui du produit des bancs, et celui des recouvrements restant à effectuer à l'expiration de l'année 18..., le journal du Trésorier et son livre des comptes, les bordereaux de situation des recouvrements et paiements à la fin de chaque trimestre, et les pièces justificatives des paiements ;

Où le rapport du bureau des Marguilliers; statuant sur ledit compte de l'année 18..;

Admet la recette pour la somme totale de....., savoir :

Recette ordinaire	» fr. » c.	} » fr. » c.
Recette extraord.	» »	

Alloue la dépense pour la somme totale de....., savoir :

Dépense ordinaire	» »	} » »
Dépenses extraord.	» »	

Arrête l'excédant de la recette (ou de la dépense) à. . . » »

Et attendu que, par l'arrêté définitif du compte de 18.., le reliquat de ce compte a été fixé à la somme de. . . » »

Fixe le reliquat définitif du compte de 18... à la somme de..., qui sera rapportée comme premier article au compte de 18..., ci. . . » »

Le Conseil admet en non-valeurs la somme de... pour....., et enjoint au Comptable de faire rentrer : 1° la somme de... due par..., 2°.....

Fait et délibéré à..... les jour, mois et an que dessus.

(Signatures).

13. *Insuffisance de la séance du dimanche de Quasimodo pour le règlement du compte.* Le législateur attache une si grande importance à ce que le compte soit arrêté dans la séance de *Quasimodo*, qu'il ne se borne pas à dire que les débats n'empêcheront point ce règlement, mais qu'il établit aussi que cette séance est prorogée de droit au dimanche suivant pour achever les opérations d'apurement qui n'ont pu l'être le jour même de *Quasimodo*. Lors donc que le conseil reconnaît l'impossibilité de voter sur le règlement du compte dans la séance de *Quasimodo*, il n'oubliera pas qu'il lui est permis de continuer son travail le dimanche suivant. Il est toutefois à remarquer que cette prorogation ne doit avoir lieu que pour l'apurement du compte et qu'il ne peut être légalement délibéré sur aucune autre affaire dans cette séance, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale de l'évêque ou du préfet.

14. *Approbation du compte.* Quand le compte n'a soulevé aucun débat et qu'il n'y a pas lieu de recourir à la commune, il n'a besoin d'aucune approbation, à moins que l'évêque ne veuille le voir et le soumettre à son approbation, ce qu'il a le droit de faire en tout temps. (*Décision ministérielle du 10 mars 1842.*) La délibération de la fabrique est immédiatement exécutoire. Dans le cas où le compte a soulevé des débats, les contestations doivent être soumises à l'évêque. (*Même décision.*)

Il y a lieu de soumettre le compte à l'approbation épiscopale, lorsque, par suite de l'insuffisance des revenus de la fabrique, il est devenu nécessaire de recourir aux deniers communaux pour solder des dépenses faites en dehors du budget et qui n'auraient pas été régulièrement approuvées, parce que la commune n'est obligée à ces dépenses qu'autant qu'elles ont reçu la sanction de l'autorité diocésaine.

15. Les fabriques n'ont aucune approbation à demander aux conseils municipaux sur leurs comptes. Mais lorsqu'elles reçoivent quelque subvention sur les fonds communaux, elles sont obligées de les soumettre à leur avis. C'est ce que porte l'art. 24 de la loi du 18 juillet 1837, ainsi conçu : « Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 7^o les budgets et les *comptes* des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes, dont les ministres sont salariés par l'État, lorsque la commune contribue habituellement aux dépenses fabriques ; ou encore lorsque, sans y avoir déjà contribué, une subvention va lui être demandée pour solder le déficit du compte, la fabrique doit soumettre ce compte à l'avis du conseil municipal. Dans son avis, ce conseil peut signaler les erreurs ou les irrégularités qu'il croit remarquer dans le compte, et demander qu'il ne soit pas définitivement arrêté tel qu'il est présenté. Mais là se borne son action, car il ne peut rien ordonner sur le compte.

Les fabriques qui se suffisent à elles-mêmes par leurs propres

ressources, sans recourir à la commune, sont dispensées de soumettre leurs comptes au contrôle du conseil municipal (1).

Paiement du reliquat. — Mode de décharge du trésorier et entrée en exercice du nouveau titulaire.

16. Après le vote du conseil sur le compte, si le reliquat existant n'a point été précédemment encaissé, il est remis au trésorier en exercice, qui est tenu de s'en charger en recette. Dans le cas où il aurait déjà été versé dans la caisse, il en doit être retiré, en tout ou en partie, pour le même objet, afin que le nouveau titulaire puisse continuer la gestion de son prédécesseur et pourvoir immédiatement aux dépenses qu'il y aurait lieu de faire (art. 88 du décret).

17. L'article 88, que nous venons de citer, ajoute qu'il sera remis au nouveau trésorier, en même temps que le reliquat, un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées. L'exécution de cette prescription est importante, car elle a pour but d'initier le trésorier, dès son entrée en exercice, aux soins de ses fonctions. La remise est faite par le trésorier sortant, qui doit avoir encore en sa possession ces diverses pièces de comptabilité. Cette remise, quand elle a lieu, doit être constatée dans le procès-verbal de la séance (2). Nous avons dit, dans nos observa-

(1) Dans le cas où le conseil municipal est appelé à donner son avis sur le compte de la fabrique, ce compte doit lui être remis en même temps que le budget de l'exercice prochain, voté et approuvé par l'évêque. Nous avons publié, dans notre volume de 1854, p. 238, un modèle de la délibération à prendre par ce conseil en pareille circonstance.

(2) En cas de mutation de trésorier, le procès-verbal de la remise du service des mains du trésorier sortant dans celles du trésorier entrant, peut être rédigé en ces termes :

Procès verbal de remise de service en cas de changement de trésorier.

L'an mil huit cent..., le..., le conseil de fabrique de l'église de..., réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M..., a procédé à l'examen de la comptabilité dont était chargé M..., en qualité de marguillier-trésorier, et à la remise de ce service à M..., nommé trésorier par délibération du bureau des marguilliers en date du... Cette remise de service a été faite comme il est dit ci-après :

A l'ouverture de la séance, M..., trésorier sortant, a déposé sur le bureau la somme de... en numéraire, ainsi que les divers registres et pièces de comptabilité, qui étaient entre ses mains, savoir :

1. Journal des recettes et dépenses, commencé le...;
2. Livre des comptes ouverts par nature de recette et de dépense;
3. Sommier des titres à l'usage du trésorier;
4. Copie du budget de l'année courante;
5. Copie du tarif des droits casuels;
6. ...

A l'aide de ces documents, il a été dressé, sous les yeux du conseil, un état détaillé des recettes et dépenses autorisées, indiquant celles qui ont

tions sous l'article 25 du décret n° 33, que le trésorier qui refuserait de restituer ces pièces s'exposerait à être poursuivi. La marche à suivre en pareil cas, par la fabrique, consisterait à charger, par une délibération, le nouveau trésorier d'exercer cette poursuite devant le tribunal.

18. De même, si le comptable ne se mettait pas en mesure de solder le reliquat dont il a été reconnu débiteur, il y aurait lieu de se pourvoir devant le tribunal civil pour le faire condamner à le payer. Dans tous les cas, la fixation de ce reliquat n'est plus susceptible d'être attaquée par le trésorier, parce que l'arrêté du conseil de fabrique est définitif, et qu'il n'y a aucune contestation possible sur ce point, à moins d'erreur matérielle. (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1857, p. 324.) (1).

été faites, celles qui restent à faire, et présentant, en résultat, la situation suivante :

Reliquat du compte de 18.. (exercice précédent).	» » fr. » »
Recettes effectuées pour l'exercice 18.. (exercice courant).	» » » » c.
Total.	» » » »
Dépenses acquittées pour l'exercice 18.. (exercice courant).	» » » »
Excédant des recettes de ce jour,	» » fr. » » c.
Cet excédant s'est trouvé justifié par les valeurs spécifiées ci-après, et dont le Conseil a reconnu l'existence :	
1. Fonds déposés sur le bureau par M..., au commencement de la séance.	» » fr. » » c.
2. Numéraire en dépôt dans la caisse ou armoire à trois clés	» » » »
3. Quittances ou reçus pour avances à recouvrer (frais de poursuites, d'inscriptions hypothécaires, etc.).	» » » »
Total égal à l'excédant de recette constaté ci-dessus.	» » fr. » » c.

Ces formalités accomplies, M. le Président a arrêté et visé tous les comptes ouverts sur les registres de comptabilité, de manière à ce que les écritures faites par le trésorier sortant demeurent entièrement distinctes de celles qui y seront passées par son successeur.

Il a ensuite remis à ce dernier le numéraire nécessaire pour la dépense courante, en l'invitant à en prendre charge, ainsi que des valeurs de caisse et de portefeuille existant dans la caisse ou armoire à trois clés.

M. le Président a également remis au nouveau trésorier tous les registres, états, tarifs et autres pièces dont remise a été faite par son prédécesseur, au commencement de la séance, et une copie de l'état de situation mentionnée ci-dessus, et présentant le tableau, par approximation, des recettes et dépenses restant à effectuer pour l'exercice courant.

Lecture faite du présent procès-verbal, les membres de la fabrique présents l'ont signé, conjointement avec M..., trésorier.

(Signatures.)

(1) Lorsque le trésorier se trouve être débiteur de la fabrique à l'époque de la reddition de son compte annuel, et qu'il ne solde point son reliquat, c'est un devoir pour les membres du bureau de nommer un autre trésorier et, peut-être même aussi pour les membres du conseil, de ne le point réélire à l'expiration de ses fonctions de fabricien. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1857, p. 324.)

19. Lorsque le trésorier d'une fabrique, ayant cessé de remplir ses fonctions, a cependant retenu une somme appartenant à cette fabrique, et que, plus tard, il s'en reconnaît débiteur, il y a des distinctions à faire pour savoir s'il doit le remboursement du capital seulement ou bien du capital et des intérêts. S'il est établi que cet ancien trésorier a fait emploi à son profit de la somme par lui retenue, il doit les intérêts à partir de l'emploi de cette somme. Dans le cas contraire, les intérêts ne sont dus que du jour où le capital lui est réclamé. Lorsque la rétention de la somme conservée par l'ancien trésorier n'est connue que par une clause de son testament, par laquelle il charge ses héritiers de la restituer, mais sans intérêts, cette clause ne peut être opposée à la fabrique, et du moment où cet ancien trésorier s'est reconnu débiteur, l'obligation qui existe pour lui ou de la part de ses héritiers d'opérer la restitution de la somme, doit produire toutes ses conséquences légales, malgré la volonté restrictive du débiteur.

20. *Décharge du trésorier sortant.* — Le mode de décharge du trésorier sortant est indiqué par le dernier paragraphe de l'article 88. Cette décharge consiste dans la délivrance qui lui est faite d'une copie dûment signée du procès-verbal de la séance inscrit sur le registre des délibérations, et constatant tout à la fois le règlement du compte et la double remise au trésorier en exercice du reliquat du compte et des documents relatifs à la perception des revenus de la fabrique (1). L'art. 88 porte que cette copie sera délivrée au trésorier sortant en bonne forme; cela ne veut pas dire qu'elle devra être sur papier timbré et soumise à l'enregistrement. Aucune loi n'oblige formellement les fabriques ou le trésorier à cette dépense; il suffit donc que ladite copie soit délivrée sur papier libre, mais certifiée par le président conforme à la minute du procès-verbal. Au surplus, si, contre toute attente, l'administration des domaines parvenait à faire légalement décider que cette copie doit être timbrée, ce ne serait point au trésorier, dont les fonctions sont entièrement gratuites, à supporter la dépense qui s'ensuivrait, mais bien à la fabrique, qui profite seule de ces fonctions.

21. *Timbre du compte.* — Aucune disposition de loi ne soumet les comptes des fabriques à la formalité du timbre. C'est ce que nous avons déjà dit dans nos explications sur l'article 81 du décret du 30 décembre 1809.

DÉPÔT DU COMPTE.

22. *Dépôt dans l'armoire à trois clefs de la fabrique.* — Nous avons vu, par le texte de l'article 89, que le compte annuel doit être en double copie, et que l'une de ces copies doit être déposée dans

(1) Voyez le procès-verbal d'arrêté de compte et de remise du service, ci-dessus, p. 169.

la caisse ou armoire à trois clefs. Cette pièce, comme le reste des archives, peut toutefois être consultée par les membres de la fabrique, quand ils croient avoir besoin de le faire, et les dépositaires des clefs de la caisse n'auraient pas le droit de leur en refuser la communication.

23. *Dépôt à la mairie.* — La seconde copie du compte doit être déposée à la mairie. Ce dépôt est obligatoire, soit que la fabrique reçoive, soit qu'elle ne reçoive pas de subvention de la commune. Si le trésorier s'y refusait, le maire serait fondé à intenter une action contre lui pour l'y contraindre. (*Journal des Communes*, t. xv, p. 456.)

Le dépôt dont il s'agit doit être effectué après son règlement, s'il n'y a pas de réclamation; et s'il y avait contestation sur quelques articles, après le règlement définitif desdits articles.

Le dépôt du compte annuel de la fabrique à la mairie a été prescrit par plusieurs motifs : 1^o pour fournir à la commune, si des secours viennent à lui être demandés ultérieurement par la fabrique, le moyen de vérifier la gestion et la dépense des années antérieures; 2^o dans le but, si les comptes qui doivent être renfermés dans la caisse à trois clefs viennent à s'égarer ou à être détruits par quelque accident, de donner à la fabrique un moyen de suppléer à cette perte et d'obtenir de nouvelles copies de ces comptes, comme aussi d'empêcher les altérations qui pourraient être opérées sur une minute unique.

24. *Dépôt à l'évêché.* — Aucun texte de loi n'impose aux fabriques l'obligation d'envoyer une copie de leurs comptes à l'évêché, mais quand l'évêque a manifesté l'intention que cet envoi annuel ait lieu, les fabriques doivent se conformer à cette prescription. Et à cet égard M. l'abbé Vouriot fait cette observation fort juste, c'est que cet envoi a le double avantage de fournir à l'autorité diocésaine d'utiles renseignements pour le règlement du budget, et de lui donner un moyen facile de surveiller la gestion des fabriques et de s'assurer que les comptes sont régulièrement et exactement rendus dans toutes les paroisses du diocèse.

RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS ÉLEVÉES SUR LES COMPTES DES FABRIQUES ET AUTORITÉS AUXQUELLES IL APPARTIENT DE STATUER SUR CE RÈGLEMENT.

25. Les contestations qui peuvent s'élever dans le sein de la fabrique au sujet du règlement du compte et des actes de gestion du trésorier sont de diverses natures, mais elles ne demandent pas toutes, pour leur solution l'intervention de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire. En effet, s'agit-il d'un débat né à l'occasion d'un simple paiement que le trésorier aurait fait contrairement à l'art. 28 du décret de 1809, c'est-à-dire sans mandat du

président du bureau ? Cette omission constitue sans doute une irrégularité, mais une irrégularité peu grave, qui ne touche point à l'ordre administratif, et qui, par suite, est susceptible d'être réparée par ceux mêmes qui l'ont commise. La question est donc du ressort du bureau qui est chargé par l'art. 28 du décret précité de décider si le mandat nécessaire pour régulariser le paiement peut être délivré. S'agit-il d'une difficulté élevée sur un paiement de travaux exécutés par économie sans autorisation du conseil, lorsque cette autorisation est prescrite ? Il est évident que la solution de cette difficulté rentre complètement dans les attributions du conseil, parce que cette autorisation le regarde spécialement, ainsi que l'établit l'art. 42 du décret précité. Mais des débats d'un autre caractère peuvent se présenter. La contestation a-t-elle pour cause le paiement d'une dépense non autorisée par l'évêque, la question devient alors administrative, et elle doit être déferée à l'autorité diocésaine. Enfin, le débat soulève-t-il une difficulté contentieuse, une question d'intérêt matériel et pécuniaire entre la fabrique et le trésorier ? le jugement doit en être porté devant une juridiction contentieuse, c'est-à-dire devant le conseil de préfecture ou devant l'autorité judiciaire, suivant les cas.

Attributions de l'évêque en matière de comptes des fabriques.

26. Nous avons vu qu'aux termes de l'art. 87 du décret de 1809, l'évêque a le droit de se faire représenter, en cours de visite, tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse; que, spécialement pour ce qui concerne la reddition du compte annuel du trésorier, il a la faculté de nommer un commissaire pour y assister en son nom. A plus forte raison, peut-il y assister lui-même, s'il le juge à propos. De ces diverses dispositions il faut conclure que l'évêque a le droit de rendre, non-seulement sur l'ensemble du compte, mais encore sur chacun de ses articles en particulier, telle ordonnance que bon lui semble. C'est ce qu'on doit également induire d'une décision ministérielle du 40 mars 1812, citée par M. Vuillefroy, qui reconnaît formellement que l'évêque a toujours le droit de soumettre ce compte à son approbation.

On remarquera que le vicaire-général a le même pouvoir que l'évêque sur les comptes, lorsqu'il a été délégué par lui pour le même objet. Il peut donc aussi rendre sur ces comptes les ordonnances qu'il croit nécessaires. Mais, si la personne déléguée par l'évêque n'était point revêtue du titre de vicaire-général, elle n'aurait pas le même droit, ainsi que l'établit l'art. 87. Ce délégué n'a pas voix délibérative; il ne peut en conséquence rien ordonner ni sur le compte proprement dit, ni sur l'état de la fabrique, les fournitures et les réparations à faire à l'église, mais seulement dresser procès-verbal de son opération, et envoyer son rapport sur le tout à l'évêque pour être statué par lui ce qu'il appartiendra.

D'ailleurs, la révision des comptes par l'autorité diocésaine n'est pas limitée au cas où l'évêque est en cours de visite, ni même à celui de la reddition du compte annuel ; cette révision peut être exercée en tout temps, mais l'évêque n'use ordinairement de cette faculté que quand il s'élève dans le conseil des contestations sur l'arrêté de compte, ou encore, lorsqu'il y a lieu de suspecter la bonne administration de la fabrique (1). Au surplus, ladite révision doit être faite sur les lieux, en présence du comptable et des membres du conseil, ou, au moins, après une instruction sur les lieux. Il suit de là que l'évêque n'aurait pas le droit d'ordonner aux marguilliers ou au trésorier de lui apporter les comptes à la ville épiscopale, ou de venir, en personne, les débattre en sa présence. C'est un avis émis par l'abbé Dieulin et nous l'adoptons pleinement.

27. Quand des débats s'élèvent sur le compte et que le trésorier et les membres du conseil ne peuvent se mettre d'accord pour les régler, ils doivent être soumis à l'autorité épiscopale. Sans doute, l'évêque n'est légalement investi d'aucune juridiction contentieuse pour statuer sur celles de ces difficultés qui présenteraient à juger des questions de droit, des questions litigieuses, ou toute autre contestation dont la solution tendrait à affecter les droits et les intérêts de la commune ou de l'État.

Ainsi, s'il arrivait que le trésorier fît figurer dans son compte annuel une dépense pour travaux à l'église effectuée en dehors du budget, sans l'accomplissement des formalités prescrites et notamment sans l'autorisation du gouvernement lorsque cette autorisation est nécessaire, la difficulté élevée sur le point de savoir si cette dépense doit être ou non portée dans le compte n'est pas du ressort de l'évêque. Le prélat pourra bien rendre une ordonnance pour approuver la dépense comme utile, mais il n'a pas le pouvoir de décider que l'illégalité résultant du défaut d'autorisation est couverte et qu'on peut se passer des formalités requises. S'il en était autrement, l'évêque empiéterait sur les droits du gouvernement et

(1) *Procès-verbal de vérification des comptes d'une fabrique, par l'évêque ou par un grand-vicaire, en cours de visite pastorale.*

Nous...., N...., évêque de..., nous étant fait représenter les comptes de fabrique, conformément à l'art. 87 du décret du 30 décembre 1809, les avons parcourus avec attention, année par année, depuis notre dernière visite pastorale, et il résulte de cet examen que telle dépense n'a pas été faite régulièrement ; que telle autre a été mise à la charge de la fabrique, tandis qu'elle devait être supportée par la commune, etc. ; que la recette s'est portée à la somme totale de..., pendant les années qui se sont écoulées depuis la dernière visite, et la dépense à la somme de..., ce qui laisse un reliquat de..., qui doit être employé à acheter tel ornement, tel vase sacré, etc. ; — ou un déficit de..., qu'il est nécessaire de combler en élevant le prix des bancs ou des chaises, s'il est possible, ou en recourant à la commune, conformément à l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809.

Fait et arrêté en cours de visite pastorale, le..., 18..

de la commune qui se trouveraient ainsi engagés sans aucune participation de leur part; ce que le système actuel de nos lois ne permet pas. Il en serait encore de même du débat qui naîtrait à l'occasion d'un conflit d'intérêt matériel et pécuniaire entre la fabrique et le trésorier, sur une question de restitution ou de responsabilité.

Mais lorsque la difficulté sur laquelle le conseil et le trésorier ne peuvent s'entendre affecte un caractère d'administration religieuse, qu'elle se réfère aux nécessités du culte, qu'elle n'implique aucune question de droit civil ou administratif, elle doit être déférée à l'évêque, et son ordonnance à ce sujet doit être reçue au même titre que celle qui a traité au règlement du budget. Cette ordonnance, en effet, ne doit-elle pas être considérée comme un complément, comme un règlement définitif du budget?

D'après cela, lorsqu'il y a des débats de cette dernière nature, l'évêque ne doit pas hésiter à évoquer l'affaire et à prononcer.

Si ces débats ne lui paraissent pas rentrer dans cette catégorie, parce qu'ils ont leur origine dans une irrégularité administrative qui est entièrement dans le domaine de l'autorité supérieure, il doit consulter le ministre, qui est, après lui, le premier tuteur des fabriques, et il s'en rapportera à sa décision.

Si le débat avait pour objet une dépense de travaux publics communaux, ou s'il était fondé sur l'appréciation d'un marché fait avec un entrepreneur par la fabrique et la commune qui est obligée de subvenir à l'insuffisance des ressources fabriciennes, l'évêque renverrait le jugement du débat au conseil de préfecture.

Dans tous les autres cas où le débat aurait pour cause des erreurs de calcul, des omissions, des faux ou doubles emplois, de la part du trésorier qui ne voudrait ni en convenir ni les rectifier, ou enfin toute difficulté d'un intérêt pécuniaire sur laquelle le trésorier et la fabrique seraient en désaccord, l'évêque devrait ordonner d'en référer au conseil de préfecture ou au tribunal civil, selon les cas.

Au surplus, lorsque l'évêque est appelé à statuer sur les difficultés des comptes, il prononce moins comme juge que comme conciliateur, que comme arbitre choisi par les deux parties. Aussi ses décisions sur ces matières ne sont-elles pas en dernier ressort. C'est pourquoi, si une ordonnance épiscopale paraissait au trésorier avoir été surprise à la religion du prélat, il serait, avant tout, dans les convenances de lui adresser des représentations qui, si elles sont fondées, provoqueront une ordonnance interprétative ou révocative de la première. Si l'évêque persiste, le trésorier n'est nullement fondé à en appeler de sa décision au conseil de préfecture ou au tribunal civil, puisque ce ne sont pas des juridictions supérieures à lui ni d'une même espèce. Il ne peut pas non plus en appeler au métropolitain, parce que l'évêque a ici ordonné comme autorité administrative dans une affaire temporelle, mais il lui reste à se pourvoir devant le ministre des cultes, et au besoin devant le conseil

d'État, c'est-à-dire devant le gouvernement qui est le tuteur suprême des établissements d'utilité publique et de l'intérêt des citoyens dans leurs rapports avec ces établissements.

28. Le conseil de fabrique doit se conformer aux décisions rendues sur les débats du compte. Il est dressé procès-verbal du supplément de règlement auquel elles donnent lieu, et ce procès-verbal est inscrit, comme le premier, sur le registre des délibérations. Ces décisions sont d'ailleurs mentionnées en marge des copies du compte jointes aux pièces justificatives.

Compétence du conseil de préfecture en matière de règlement de comptes des fabriques.

29. Toutes les fois que les contestations qui s'élèvent sur les articles d'un compte constituent un *débat contentieux* de l'ordre administratif, elles échappent à la juridiction de l'évêque, et elles rentrent dans les attributions du conseil de préfecture.

Les auteurs ne sont pas, toutefois, d'accord sur l'étendue de la juridiction de ce conseil en cette matière. Les uns enseignent qu'il est seul compétent pour statuer sur toutes les difficultés, à l'exclusion de l'évêque qui n'aurait aucune juridiction relativement à leur règlement. Les autres soutiennent, au contraire, que ce conseil ne doit jamais être appelé à s'immiscer dans le jugement de ces débats.

Les premiers fondent leur doctrine : 1° sur les art. 3 et 5 de l'arrêté du 7 thermidor an xi relatif à la restitution des biens des fabriques, dont le premier dispose que *ces biens seront administrés dans la forme particulière aux biens communaux*; et le second que *les comptes seront rendus en la même forme que ceux des dépenses communales*; 2° sur ce que le décret du 30 décembre 1809 n'a pas modifié ces règles, et qu'il semble même les avoir confirmées par son article 60 qui porte aussi que les biens des fabriques seront régis et administrés dans la même forme que les biens communaux. Ces raisons ont quelque chose de spécieux, mais elles ne sont pas péremptoires. D'abord, il n'est pas exact de dire que le décret de 1809 n'a point modifié le régime fait aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an xi en ce qui concerne la reddition des comptes du trésorier. Il est au contraire certain que ce décret a supprimé les formes administratives prescrites par l'arrêté de thermidor, puisqu'il résulte positivement de ses dispositions que le conseil de fabrique est seul chargé de vérifier et d'arrêter les comptes de son trésorier. Le conseil de préfecture est donc écarté pour ce chef; reste, il est vrai, le règlement des articles contestés; mais les partisans du système opposé contestent même que ce conseil soit compétent pour statuer sur toutes ou sur partie de ces débats, parce que le régime des fabriques sous l'empire duquel leurs comptes devaient être réglés devant les conseils de préfecture, n'est pas le même que celui qui a été organisé par le décret de 1809; que depuis aucune

loi n'a formellement attribué, d'une manière générale, à ces conseils le règlement desdits débats; enfin, parce que parmi ces débats, il y en a, comme par exemple, ceux qui touchent aux nécessités du culte, qui ne peuvent regarder que l'autorité diocésaine, et sur lesquels le conseil de préfecture ne peut par suite exercer aucune juridiction. Au nombre des auteurs qui combattent la compétence exclusive du conseil de préfecture, nous citerons M. l'abbé Vouriot : « C'est une erreur, dit-il dans son *Manuel des conseils de fabriques*, qui vient de ce que, de 1790 à 1809, les biens confisqués et non aliénés des anciennes paroisses ont été administrés par des espèces de commissions municipales désignées sous le nom trompeur de fabrique et sous l'empire tant de la loi du 28 oct.-5 nov. 1790 que de l'arrêté du 7 thermidor an xi, qui attribuaient au directoire du département et plus tard au conseil de préfecture le règlement des comptes du caissier de ces fabriques, non-seulement en cas de contestation, mais en tout état de cause.

« D'une part, cet ordre de choses n'a jamais été appliqué aux fabriques intérieures créées par les évêques en vertu de l'art. 76 de la loi du 18 germinal an x, et de l'autre, il a été totalement changé par le règlement de 1809, qui a définitivement aboli les fabriques extérieures créées par la loi du 28 octobre-5 novembre 1790 et par l'arrêté du 7 thermidor an xi, et a rétabli les anciennes règles en ce qui concerne la juridiction épiscopale relativement aux contestations élevées au sujet du règlement des comptes du trésorier. » Merlin, dans son *Répertoire universel de jurisprudence*, dit bien : « Aujourd'hui, ni les évêques ni les tribunaux ne peuvent plus prendre connaissance des comptes de fabriques. Ces comptes doivent être rendus administrativement. » Et il ajoute : Voyez la loi du 23 (28) octobre-5 novembre 1790, titre 1^{er}, art. 14. » Merlin parle donc là des fabriques instituées par cette loi et non des fabriques actuelles, avec lesquelles les premières n'avaient rien de commun que le nom. C'est ce que paraissent n'avoir pas remarqué les nouveaux éditeurs de Merlin et ses nombreux copistes. M. de Cormenin, dans ses *Questions de droit administratif*, 4^e édition, t. III, p. 142 et 143, dit qu'il appartient aux conseils de préfecture de statuer sur les débats élevés entre une fabrique et son trésorier, relativement aux divers articles du compte dudit trésorier; et il cite à l'appui de cette assertion l'arrêté du 7 thermidor an xi, art. 5, et un arrêt rendu par le conseil d'Etat, le 13 mai 1829. L'assertion est vraie dans le cas de l'arrêté du 7 thermidor an xi et dans l'espèce de l'arrêt du 13 mai 1829, rendu au sujet de la gestion du sieur Olivier-Duvalet, contre lequel était déjà intervenu un arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1823, souvent invoqué dans la question qui nous occupe.

« La date assez récente de ces deux derniers arrêts pourrait faire croire qu'il s'y agit des fabriques actuelles; mais il faut observer :

1.° que ces décisions s'appliquaient précisément à des faits accomplis sous l'empire de la loi du 28 octobre-5 novembre 1790, et de l'arrêté du 7 thermidor an xi ; 2.° que le sieur Olivier-Duvalet était en même temps trésorier de la fabrique intérieure instituée en vertu de l'article 76 de la loi du 18 germinal an x et caissier de la fabrique extérieure créée par l'arrêté du 7 thermidor an xi, et qu'il était actionné en cette double qualité ; 3.° enfin que la contestation remontait à 1806, comme on le voit par le quatrième considérant de l'arrêt précité du 13 mai 1829.

« Ce considérant remarquable, qui, loin d'être opposé à notre sentiment, le confirme au contraire, est ainsi conçu : « Vu les comptes arrêtés le 28 avril 1806 par le délégué de l'évêque en présence des membres du conseil de fabrique, le 10 mai 1806 par le conseil municipal de la commune, et le 24 décembre suivant, par le préfet du département (*archives* du conseil d'État). » On voit par ce considérant que la gestion du sieur Duvalet était multiple et que les contestations élevées au sujet du règlement de compte des trésoriers des fabriques paroissiales étaient dès lors, comme anciennement et toujours, du ressort de l'autorité diocésaine statuant sur les lieux ou après instruction sur les lieux. Or, c'est évidemment cet ancien ordre de choses que le décret réglementaire de 1809 a voulu de nouveau consacrer et appliquer aux fabriques actuelles, par ses articles 86, 87 et 90, dont le meilleur commentaire est dans les règlements et la pratique constante des temps antérieurs.

« Au reste, ajoute M. l'abbé Vouriot, une preuve péremptoire que la connaissance des comptes de fabriques n'appartient pas aux conseils de préfecture, c'est que ces tribunaux administratifs tiennent de la loi le pouvoir de contraindre les comptables soumis à leur juridiction : 1.° à rendre leur compte ; 2.° à payer le reliquat, tandis qu'à l'égard des comptables des fabriques, le règlement de 1809, par son article 90, confère expressément cette double attribution au tribunal de première instance, comme nous allons le voir, ce qu'il n'eût pas fait s'il eût entendu rendre les comptables des fabriques justiciables des conseils de préfecture.

« Vuillefroy, lui-même, qu'on n'accusera sans doute pas d'exagérer les droits de l'autorité ecclésiastique, résume ainsi ce point de doctrine dans son *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 367 : « Si le compte n'a soulevé aucun débat et s'il n'y a pas lieu de recourir à la commune, il n'a besoin d'aucune approbation : la délibération de la fabrique est immédiatement exécutoire. Si le compte a soulevé des débats, *les contestations sont soumises à l'évêque*. Les comptes des fabriques doivent être rendus, débattus et réglés en la forme administrative *ci-dessus indiquée* ; les tribunaux ne sont compétents que pour contraindre le trésorier à rendre ses comptes et à en payer le reliquat *administrativement fixé*. » L'auteur cite à l'appui la jurisprudence de l'administration

des cultes. « Nous félicitons celle-ci, dit-il, d'avoir su, dans cette importante matière, éviter un écueil d'autant plus dangereux pour les intérêts qui lui sont confiés, qu'il est moins apparent, même pour la plupart des légistes. »

On pourrait encore invoquer, dans le système de cette opinion, l'art. 66 de la loi du 18 juillet 1837, article qui a étendu la juridiction des conseils de préfecture sur les comptes des receveurs municipaux aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance, et qui ne fait nullement mention des comptes des fabriques. Faut-il conclure de là que les conseils de préfecture ne peuvent jamais être appelés à statuer sur les débats contentieux, nés à l'occasion de ces comptes, et que, quelle que soit leur nature, le règlement en appartient toujours à l'autorité diocésaine? Nous croyons que ce serait aller trop loin, parce qu'il peut arriver souvent que ces débats soulèvent des questions de forme, de légalité, particulièrement dans le cas où la commune contribue aux dépenses fabriciennes, soit lorsqu'il s'agit de fixer le caractère d'une recette ou d'une dépense, soit lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'accomplissement ou le défaut d'une formalité, etc.; questions qui ne peuvent valablement être appréciées que par l'autorité contentieuse administrative. Il y a donc des distinctions nécessaires à faire parmi ces débats pour déterminer leur caractère et par suite la juridiction à laquelle ils appartiennent. C'est pourquoi nous estimons que si les conseils de préfecture ne sont pas légalement investis du droit de règlement des comptes des fabriques, ils sont au moins compétents pour statuer sur les débats contentieux qu'ils peuvent soulever et qui leur sont déférés. Tel est le dernier état de la jurisprudence du conseil d'État, ainsi que cela résulte d'un arrêt du 18 juin 1846, qui décide, d'une manière générale, que c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de prononcer sur les contestations et les débats auxquels les divers articles des comptes de fabrique peuvent donner lieu (1). Au surplus, les débats devant

(1) Voici le texte de cet arrêt, ainsi que l'exposé des circonstances dans lesquelles il est intervenu :

Le sieur Bihl, qui a exercé, de l'an xii à 1838, les fonctions de trésorier de la fabrique de l'église succursale de Valdwisse, ayant été destitué à cette époque, fut condamné à rendre son compte de gestion, par un jugement du tribunal civil de Thionville, du 13 mars 1839. D'après le règlement qu'il présenta en exécution de ce jugement, il se trouvait créancier; mais le conseil de fabrique en ayant contesté plusieurs articles, la contestation fut portée devant le conseil de préfecture de la Moselle, qui, par arrêté du 5 juillet 1843, déclara que le sieur Bihl, loin d'être créancier, était reliquataire d'une somme de 2,317 fr. envers la fabrique.

Pourvoi de la part des héritiers du sieur Bihl, fondé sur l'incompétence du conseil de préfecture.

Le 18 juin 1846, arrêt du conseil d'État ainsi conçu :

« Louis-Philippe, etc.; — vu les décrets des 28 octobre 1790 et 30 décembre 1809; l'arrêté du 4 thermidor an x, celui du 7 thermidor an « xi; — vu la loi du 28 pluviôse an viii, et celle du 18 juillet 1837; —

être soumis à l'évêque, conformément à la décision ministérielle du 10 mars 1812, le prélat aura soin de renvoyer, soit au conseil de préfecture, soit à l'autorité judiciaire, selon les cas, ceux de ces débats qu'il ne lui appartient pas de régler.

Compétence de l'autorité judiciaire en matière de comptes des fabriques.

30. Du principe que les comptes des fabriques doivent être rendus, débattus et réglés en la forme administrative, il s'ensuit que les tribunaux civils n'ont pas le droit de s'immiscer dans ce règlement. Ils ne sont donc point, par suite, compétents pour statuer sur les contestations de l'ordre administratif qui seraient élevées sur ces comptes. Un arrêt de la Cour de cassation, du 9 juin 1823 (1), a formellement reconnu cette incompétence, en cassant un arrêt de la cour de Rouen du 5 août 1821, qui avait statué sur un règlement de compte de fabrique.

Mais leur compétence s'ouvre toutes les fois que le débat perd son caractère administratif, qu'il rentre dans le droit commun et qu'il s'agit de contraindre quelqu'un à remplir les obligations qui lui sont imposées par la loi. Ainsi les tribunaux civils sont compétents pour forcer le trésorier à rendre ses comptes et à en payer le reliquat administrativement fixé. C'est ce que prescrit l'art 90 du décret du 30 décembre 1809. Il y aurait encore lieu de s'adresser à ces tribunaux dans tous les cas où les débats élevés sur les comptes donneraient naissance à des questions de droit civil, soit de responsabilité, soit de restitution, dont la solution appartient exclusivement à l'autorité judiciaire.

« en ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture en date du 5 juillet
« 1843; — considérant que si, en vertu de l'art. 90 du décret du 30 dé-
« cembre 1809, les tribunaux sont compétents pour ordonner la reddition
« des comptes, lorsque les trésoriers s'y refusent, ou le paiement de re-
« liquats, il ne leur appartient pas de régler les articles qui sont contes-
« tés; que, dans ce cas, la contestation qui s'élève sur ces articles consti-
« tue un débat contentieux dont la connaissance appartient, aux termes
« des lois sus-visées, aux conseils de préfecture; que dès lors, le conseil
« de préfecture de la Moselle, en statuant sur les contestations élevées
« sur le compte du sieur Bihl, ancien trésorier de la fabrique de Vald-
« wisse, a agi dans les limites de ses pouvoirs; — Art. 1^{er}. La requête des
« sieurs Bihl, Koch et autres est rejetée. »

Nota. On peut ajouter à cette décision l'arrêt cité plus haut rendu par le même conseil, le 13 mai 1829, dans l'affaire du sieur Olivier-Duvalet, et l'arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1823. (Sirey, 24, 1, 36.) On peut voir aussi dans le même sens, Serrigny, *Compétence et procédure administrative*, t. II, n° 886; et Gaudry, *Traité de l'adm. des cultes*, t. III p. 244.

(1) Cet arrêt est rapporté dans le *Recueil général des lois et arrêts de Sirey*, vol. de 1824, 1^{re} partie, p. 36.

C'est au moyen de cette intervention du pouvoir judiciaire, dit M. l'abbé Vouriot, que le règlement de compte arrêté par le conseil de fabrique s'il n'y a pas de contestation, et par l'autorité compétente lorsqu'il y a contestation, est rendu exécutoire par les moyens civils de contrainte.

Compétence de la cour des comptes.

31. La comptabilité des fabriques étant soumise à des règles spéciales, les comptes annuels de ces administrations ne doivent pas être portés à l'examen de la cour des comptes, comme cela a lieu pour les comptes des établissements publics proprement dits.

Poursuites contre le trésorier pour défaut de reddition de compte.

32. Lorsque le trésorier néglige ou refuse de présenter son compte à l'époque fixée, ou encore d'en payer le reliquat, il y peut être contraint judiciairement. Tel est l'objet de la prescription de l'art. 90 du décret de 1809.

Le même article 90 fait connaître par qui doit être exercée cette action en reddition de compte. C'est d'abord par son successeur, et, à son défaut, par le procureur impérial de l'arrondissement dans la circonscription duquel est située la paroisse. Le nouveau trésorier doit commencer ses poursuites dans le délai d'un mois, à partir de l'expiration de l'époque à laquelle l'ancien trésorier devrait rendre son compte. L'article précité ajoute que le procureur impérial, à défaut du nouveau trésorier, *agira d'office*, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque, en cours de visite, mais ce magistrat n'est point obligé d'agir avant la fin du délai pendant lequel le nouveau trésorier peut agir lui-même.

Dans le cas où le nouveau trésorier et le ministère public n'exerceraient aucune poursuite contre le comptable en retard de rendre son compte, le conseil aurait le droit de le faire. Le procès serait alors poursuivi par le corps de la fabrique représentée par son président. D'ailleurs le nouveau titulaire qui ne se met point en peine de contraindre son prédécesseur à rendre son compte ou d'en payer le reliquat, engage sa responsabilité vis-à-vis de la fabrique, et il pourrait être lui-même condamné à des dommages-intérêts, si son retard ou son silence avait compromis les intérêts de l'église.

33. Le tribunal compétent pour connaître de la demande intentée contre le comptable, est le tribunal civil de première instance de l'arrondissement.

34. Le tribunal saisi d'une poursuite contre un trésorier, doit se conformer exactement au texte de l'art. 90 pour la condamnation à prononcer contre lui. Il ne pourrait pas modérer cette condamnation, de même qu'il ne lui serait pas non plus permis, dit M. Gau-

dry, d'adjuger à la fabrique une provision plus considérable que celle qui est déterminée par le susdit article.

35. Le trésorier condamné par jugement à rendre son compte, doit le dresser selon les règles indiquées ci-dessus. Ce compte est par conséquent vérifié par le bureau et réglé par le conseil. Il y aurait lieu d'obtenir de l'évêque ou du préfet l'autorisation de se réunir extraordinairement pour cet objet, si l'on ne se trouvait point à une époque de réunion légale.

Dans le cas où le trésorier retardataire persisterait, même après le jugement du tribunal, à refuser son compte, le bureau établirait lui-même ce compte, avec les éléments qui pourraient être en sa possession, et il y aurait lieu alors de revenir devant le tribunal pour faire condamner le comptable, soit au paiement du reliquat dudit compte, soit au paiement d'une somme déterminée, à titre de pénalité, de dommages-intérêts, s'il n'y a pas eu possibilité pour le bureau d'établir le compte.

Le tribunal en condamnant le trésorier à rendre son compte n'a pas le droit d'ordonner que le compte sera présenté et débattu devant lui.

36. L'ordonnance du 12 janvier 1825 autorise le ministre des cultes à révoquer, sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet, le conseil de fabrique qui n'a pas exigé la présentation du compte annuel du trésorier, ou qui ne l'a pas réglé à l'époque déterminée.

(La suite à la prochaine livraison.)

Jurisprudence.

**CHAPELLE. — VENTE NATIONALE. — ACTION POSSESSOIRE. —
FABRIQUE. — TIERS. — AUTORISATION.**

I. *L'art. 55 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale a dispensé les communes de la nécessité d'une autorisation, soit pour intenter une action possessoire, soit pour y défendre. — Dès lors, si, conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 7 thermidor an XI, on veut, quant au mode de procéder, assimiler aux communes les fabriques, la dispense doit encore exister pour ces dernières. — Partant les tiers ne sont pas non plus astreints à la demander quand ils agissent contre elles (1).*

(1) Il résulte d'une consultation, insérée dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, que le trésorier n'a pas besoin d'autorisation pour introduire une action possessoire dans l'intérêt de la fabrique.

II. *D'ailleurs, d'après l'art. 77 du décret du 30 déc. 1809, la nécessité d'une autorisation n'est imposée qu'aux fabriques.*

III. *Si l'autorisation, demandée après que l'instance est engagée, est ensuite accordée, soit expressément, soit tacitement après le laps de deux mois, cette autorisation a pour effet de valider tous les actes antérieurs.*

IV. *Si l'action possessoire n'a pas été appréciée au fond par le premier juge et si, en appel, la cause est disposée à recevoir décision définitive, l'évocation peut être ordonnée.*

V. *Quand une chose sacrée, et spécialement une ancienne chapelle devenue propriété privée, ne sert qu'à l'usage d'un particulier, le droit moderne, différent en cela du droit romain, n'attache plus le caractère d'imprescriptibilité à cette chose, par cela seul qu'elle porte le sceau de la religion nationale. Il faut encore qu'elle ait été consacrée au culte divin par un avis de l'évêque diocésain sanctionné par un acte du gouvernement.*

(Alessandrini C. fabrique de Canari.)

Le couvent de Saint-François de Canari renferme une église. Dans cette église il existe une chapelle où l'on remarque une pierre sépulcrale portant le nom de la famille Alessandrini et où se trouvait un banc placé par cette même famille. Lors de la suppression des corporations religieuses, le couvent de Saint-François de Canari a été vendu nationalement au sieur Antoine Gregori; celui-ci l'a revendu à son tour aux sieurs Alessandrini, Ferdinand Orsini et Toussaint Santini. En 1795, les Alessandrini auteurs du demandeur actuel ont partagé leur patrimoine, et la chapelle dont s'agit est tombée dans le lot d'un des copartageants. Cette chapelle a été depuis lors toujours possédée par les Alessandrini. Ils y ont fait toutes les réparations qui devenaient nécessaires. L'église de Saint-François n'a d'ailleurs jamais été légalement ouverte au culte.

La fabrique de la paroisse de Canari considéra cette église et la chapelle en question comme une *annexe* de cette paroisse et voulut partant la soumettre à son administration. Elle crut faire acte de son droit en enlevant le banc des Alessandrini et l'ordre par elle donné au trésorier à cet égard

fut ponctuellement exécuté. A cet acte, Alessandrini répond par une protestation signifiée par main d'huissier au trésorier et dans laquelle il déclare qu'il est propriétaire et possesseur de la chapelle, que ni le trésorier ni aucune autre personne n'a le droit d'y exercer aucun acte; qu'il considère l'enlèvement du banc comme un acte attentatoire à sa propriété et qui sera poursuivi comme tel à sa diligence, avec le concours du ministère public.

Cette protestation a été suivie, à la date du 26 juin 1857, d'une action en réintégration intentée, devant M. le juge de paix du canton de Nonza, contre le trésorier, pour voir ordonner le rétablissement du banc à son lieu et place. Sur cette action le trésorier, agissant en cette qualité, soutient d'abord que le demandeur doit à cet égard remplir le préliminaire administratif nécessaire pour obtenir l'autorisation préalable. Puis subsidiairement et au fond il prétend notamment que l'enlèvement du banc constituant un acte d'administration, la fabrique de Canari a pu légalement l'accomplir, puisque l'église de Saint-François doit être considérée comme une église *annexe*. Qu'au surplus, pour qu'il y ait lieu à action possessoire, il faut que le bien qui en fait l'objet soit susceptible de prescription : ce qui ne se vérifie pas dans le cas spécial. — Le sieur Alessandrini repousse la nécessité du préliminaire. Il relève surtout sa possession continue, depuis la vente nationale du couvent de Saint-François. Il soutient que par suite de cette vente l'église de Saint-François est tombée dans le droit commun et que partant elle est devenue susceptible de prescription; qu'au surplus cette église n'a aucune existence légale et ne peut invoquer aucun des droits attachés à cette existence. — Il parle enfin subsidiairement de l'envoi en possession préalable que la fabrique de Canari ne justifierait pas. — Bien qu'il eût repoussé la nécessité du préliminaire administratif, le sieur Alessandrini avait cependant déposé au secrétariat de la préfecture un mémoire ayant pour objet d'intenter une action judiciaire contre la fabrique de Canari relativement à la chapelle en question. Ce dépôt est constaté par un récépissé daté du 26 juin 1857 et signée Colonna Bozzi. — Le 27 juillet 1857, sentence du juge de paix, qui, admettant la nécessité du préliminaire administratif, déclare l'assignation d'Alessandrini nulle et le déboute de sa demande. — Le 14 juillet 1857 appel par Alessandrini. — Jugement :

« Considérant que l'appel émis par Alessandrini contre la sentence rendue par la justice de paix du canton de Nonza, le 27 juillet 1857, présente à juger les questions suivantes : 1^o Alessandrini se trouvait-il dans l'obligation de se faire préalablement autoriser pour intenter l'action possessoire dont il s'agit à l'encontre de la fabrique de Canari ? — 2^o L'affaire est-elle en état de recevoir une décision définitive ? 3^o En cas de négative sur la première question et d'affirmative sur la seconde, la chapelle la Sainte-Conception, sise dans le couvent de Saint-François de Canari, est-elle susceptible d'une action en maintenue possessoire ?

Sur la 1^{re} question. — Considérant que, soit que l'on s'attache à l'art. 3 de l'arrêté du 7 thermidor an xi, soit que l'on s'attache à l'art. 77 du décret du 30 déc. 1809, les seuls monuments législatifs qui régissent la matière, on trouve, dans un cas comme dans l'autre, une égale raison de décider qu'Alessandrini n'était pas astreint à se faire autoriser pour former son action en complainte contre la fabrique de Canari.

« Considérant, en effet, que si par l'assimilation, que la loi du 7 thermidor fait quant au mode de procéder, entre les communes et les fabriques, ces communes ne peuvent pas agir, même par action possessoire, sans être autorisées par l'autorité compétente, cette obligation n'existe plus depuis la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, laquelle, par son art. 55, dispense le maire de toute autorisation en matière possessoire et pour tous les actes conservatoires et interruptifs de déchéances ; qu'à la vérité, l'article précité, introductif d'un droit nouveau, semblerait se référer uniquement à la commune et nullement aux tiers qui agiraient contre elle ; mais si l'on devait s'en tenir d'une manière judaïque à la lettre de cet article, il y aurait antinomie dans la loi, ou bien il faudrait supposer qu'elle n'est pas équitable ; — qu'en effet, si des motifs d'urgence ou de conservation de ses droits peuvent permettre à une commune d'intenter des actions possessoires sans être autorisée par le conseil de préfecture, pourquoi ce droit n'existerait-il pas en faveur des tiers qui se trouvent dans une position identique ? Si cet article a voulu, dans ce cas, sauvegarder les droits de la commune, les mêmes garanties doivent exister en faveur des tiers, en vertu du principe que la plus grande égalité doit régner devant la loi.

« Considérant d'ailleurs, qu'en présence des dispositions

on ne peut plus explicites de l'art. 77 du décret du 30 déc. 1809 sus-visé, qui est le dernier état de la législation sur la matière, la nécessité d'une autorisation n'est imposée qu'à l'égard de la fabrique; — que cet article est, en effet, ainsi conçu : « *Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès ni y défendre sans une autorisation du conseil de préfecture.* » — Qu'il doit en être ainsi avec d'autant plus de raison, que, la formalité d'une autorisation étant exorbitante du droit commun, son accomplissement ne saurait être exigé que tout autant que la loi le prescrit formellement.

« Considérant, au surplus, qu'Alessandrini a versé au procès un récépissé délivré par M. Colonna-Bozzi, Secrétaire général de la préfecture de la Corse, constatant que bien antérieurement à la prononciation du jugement dont est appel, il a présenté au conseil de préfecture un mémoire aux fins d'être autorisé à ester en justice contre la fabrique de Canari; — que deux mois s'étant écoulés sans que le conseil de préfecture ait statué sur la demande d'Alessandrini, il s'ensuit que ce dernier est censé autorisé, en conformité des art. 52 et 54 de la loi du 18 juillet 1837 précitée; que ledit récépissé ne constate pas, il est vrai, que le mémoire dont s'agitait été présenté avant l'introduction de l'instance; mais il est admis en doctrine et en jurisprudence que dans le cas où la demande présentée au conseil de préfecture, même après que l'instance est engagée, serait suivie d'autorisation, cette autorisation a pour effet de valider tous les actes antérieurs; que ce principe reçoit son application au cas particulier de la cause.

« Considérant dès lors que c'est à bon droit qu'Alessandrini a interjeté appel contre le jugement du 27 juillet dernier.

« *Sur la 2^e question.* — Considérant qu'Alessandrini a articulé et posé en fait qu'en 1795 ses auteurs ont partagé leur patrimoine; que la chapelle dont s'agit, où l'on remarque une pierre sépulcrale portant le nom de sa famille, a été comprise dans le partage et est tombée dans le lot d'un des copartageants; que depuis et jusqu'au jour du trouble qui a donné lieu à l'action en complainte dont le tribunal est saisi, il y a tenu un banc et des chaises; qu'il a fait à cette chapelle, publiquement considérée comme la propriété de la famille d'Alessandrini, les petites et grosses réparations que le temps a rendues nécessaires.

« Considérant que le trésorier de la fabrique de Canari, sans contester sérieusement à Alessandrini les faits de possession qui viennent d'être spécifiés, s'est principalement attaché à établir que s'agissant d'une église consacrée au culte divin et dont la chapelle, la Ste-Conception, fait partie intégrante, et par suite, d'une chose hors du commerce, imprescriptible, la possession dont Alessandrini pourrait se prévaloir est inefficace. — D'où la conséquence que l'affaire est en état de recevoir une décision définitive et que le tribunal peut et doit user du droit d'évocation qui lui est conféré par l'art. 473, C. proc. civ.

Sur la 3^e question. — Considérant qu'il est constant en fait que lors de la suppression des corporations religieuses, le couvent de Saint-François de Canari a été vendu nationalement; que l'acquéreur feu sieur Antoine Gregori s'est dépouillé de ses droits en faveur de feu sieur Alessandrini, de Ferdinand Orsini et de Toussaint Santini.

« Considérant qu'à la différence du droit romain, qui imprimait à une chose sacrée le caractère d'imprescriptibilité, par cela seul qu'elle portait le sceau de la religion nationale, quoiqu'elle ne servît qu'à l'usage d'un simple particulier, le droit moderne ne met cette chose hors de commerce que tout autant qu'elle est consacrée à un usage public.

« Considérant que le couvent de Saint-François, ainsi dégagé de tout caractère sacré par la vente nationale qui en a été faite, ne pouvait, d'après les lois et règlements en vigueur, devenir la propriété de la fabrique de Canari qu'en vertu d'une vente régulièrement faite, ou d'une possession trentenaire; que l'église qui en est l'accessoire ne pouvait être consacrée au culte divin, que moyennant un avis de l'évêque diocésain, sanctionné par un acte du gouvernement.

« Considérant qu'aucune justification de cette nature n'a été faite par la fabrique de Canari.

« Considérant qu'en l'état et jusqu'à ce que la question puisse être examinée plus utilement et en plus complète connaissance de cause au pétitoire, force est au tribunal de s'attacher au seul fait de la possession; — Qu'il en doit être d'autant plus ainsi que la commune de Canari a une église paroissiale indépendante de l'église du couvent de Saint-François.

« Considérant que, d'après ce qui a été retenu plus haut,

la possession d'Alessandrini sur la chapelle dont est litige est incontestable.

« Par ces motifs, le tribunal, le ministère public entendu, infirme la sentence de la justice de paix du canton de Nonza à la date du 27 juillet 1857 et, vu que l'affaire est en état de recevoir une décision définitive, évoque, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, maintient Alessandrini en possession de la chapelle de la Très-Sainte-Conception dans le couvent de Canari; condamne le trésorier de la fabrique de cette commune es-noms aux dépens, ordonne la restitution de l'amende. »

(Jugement du tribunal civil de Bastia, du 19 décembre 1857.)

CIMETIÈRES. — DISTANCE. — RECOURS CONTENTIEUX.

D'après l'article 2 du décret du 23 prairial an XII, « il y aura, hors de chacune des villes et bourgs, à la distance de 30 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. »

Par application de cet article, il a été décidé que des particuliers, propriétaires dans une commune, sont recevables à attaquer, par la voie contentieuse, un arrêté préfectoral relatif à l'emplacement d'un cimetière, pour violation de l'article précité. (Arrêt du conseil d'État du 10 janvier 1855; affaire Renout et consors.)

Mais il a été décidé, par un autre arrêt du même conseil, en date du 8 mars de la même année, pour le cas où les distances requises ont été observées, que le préjudice résultant pour une propriété — de ce que par suite du rapprochement d'un cimetière qui a été agrandi, elle se trouve désormais, non-seulement exposée aux exhalaisons malsaines et autres inconvénients résultant de ce voisinage, mais encore soumise aux prohibitions établies par le décret du 7 mars 1808, de construire et réparer les édifices, et de creuser des puits, — ne constitue pas, dans le sens de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, un dommage direct et matériel provenant des travaux d'agrandissement dudit cimetière, et dont il y ait lieu par suite, en cas de réclamation d'indemnité, de déférer l'appréciation au conseil de préfecture.

INHUMATIONS DE PROTESTANTS APPARTENANT A DES ÉGLISES
NON RECONNUES.

On ne saurait contraindre les sectateurs d'un culte indépendant à enterrer leurs morts dans la partie du cimetière qui est considérée comme une espèce de voirie et imprimer à ceux qui y sont déposés un caractère de délaissement et de flétrissure.

Une pareille mesure, qui aurait pour résultat inévitable de produire une vive irritation, est positivement contraire à l'esprit de la législation civile et aux instructions sur la matière. Toutefois, l'on fait une saine interprétation des règlements en refusant aux cultes non reconnus le droit d'obtenir pour chacun d'eux un cimetière spécial ou un emplacement distinct dans les cimetières communaux. En principe, tous les cultes reconnus, chacun sous la désignation qui lui appartient, ont droit à un cimetière, ou pour mieux dire à un emplacement distinct, et, par suite, chacun d'eux peut refuser de laisser inhumer dans l'espace qui lui est réservé les individus étrangers à la communion; mais toute collection de personnes qui déclareront pratiquer un culte particulier, non reconnu, ne saurait prétendre à un cimetière spécial ou à une partie réservée du cimetière général. Seulement, comme les autres cultes seraient fondés à les exclure, l'administration municipale chargée de la police des inhumations doit leur assigner un cimetière ou un emplacement qui, au lieu d'être distinct, comme pour les cultes reconnus, sera affecté à toutes communions non reconnues indistinctement. (*Décision ministérielle.*)

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — VENTES. — NOTAIRES. — JOURS FÉRIÉS.

Le maire peut défendre aux notaires ou huissiers de procéder à des adjudications sur les places publiques à certains jours et heures déterminés, notamment les jours fériés pendant les offices divins.

L'autorité municipale, en vertu des pouvoirs que lui confèrent les lois pour la police des lieux publics, et notamment des rues et des places de la commune, a le droit incontestable d'interdire de vendre en tels ou tels endroits desdites places et rues, et aux jours et heures qu'il lui plaît. Ce pouvoir s'applique non-seulement aux marchands, mais à plus forte raison aux officiers publics et aux ventes qu'ils sont autorisés à faire. Il n'y a donc pas de doute que le maire peut prohiber toute vente à la criée sur la place de l'église et aux heures d'offices. (*Décision ministérielle.*)

Questions proposées.

PRESBYTÈRES. — DESSERVANT. — COMMUNE. — EVÊQUE.

Un évêque peut-il forcer une commune à fournir au desservant un presbytère?

A défaut de presbytère, peut-il la forcer à fournir un logement en nature près de l'église?

Si la commune s'opposait à la volonté de l'évêque à ce sujet, le prélat aurait-il le droit de retirer le prêtre pour le placer dans une paroisse voisine, avec injonction de borner son ministère, dans la commune abandonnée, à la visite des malades et à l'enterrement des morts; et, dans un pareil cas, ce prêtre pourrait-il exiger son traitement du gouvernement comme s'il résidait dans la paroisse dont il est le titulaire?

Nous ne pensons pas qu'un évêque puisse forcer une commune à fournir à son desservant un presbytère, aucune disposition de loi, dans l'état actuel de la législation, n'exigeant l'existence d'un presbytère en nature pour l'établissement d'une paroisse. Par la même raison, quand il n'y a pas de presbytère, il ne peut pas non plus la forcer, quoique cela serait très désirable, à fournir un logement en nature près de l'église. La commune est seulement tenue de payer au desservant une indemnité de logement, et encore cette obligation n'existe-t-elle rigoureusement pour elle que lorsqu'il est constaté que la fabrique n'a pas les ressources suffisantes pour le faire.

D'ailleurs, si une commune croyait devoir s'opposer à la volonté manifestée par l'évêque à cet égard, nous croyons que le prélat aurait incontestablement le droit de retirer le prêtre de cette commune et de l'autoriser à résider dans une paroisse voisine, d'où il lui serait possible de venir remplir ses fonctions dans l'église dont il est le titulaire. Quant au point de savoir si ce prêtre, qui réside en dehors de sa paroisse, peut exiger le traitement attaché à son titre, il faut distinguer : Si cette résidence est autorisée par l'évêque et par le ministre dans les termes de l'article 4 de l'ordonnance du 13 mars 1832 (1), et si, d'ailleurs, le service paroissial est

(1) La résidence des fonctionnaires ecclésiastiques dans le lieu où de-

fait par le prêtre comme s'il résidait dans la commune, le traitement du gouvernement doit lui être payé. Mais si la non résidence là où elle doit avoir lieu n'est point approuvée par l'autorité civile, et si d'ailleurs le curé se borne à visiter les malades et à enterrer les morts dans la paroisse, comme il ne remplit pas intégralement le service paroissial dans son église, le traitement du gouvernement peut certainement lui être refusé. (*Ordonnance royale du 13 mars 1832.*)

ÉGLISES. — MONUMENT HISTORIQUE. — MURS. — SERVITUDES.
— PLANTATIONS.

Le propriétaire d'un terrain contigu à une église, classée parmi les monuments historiques, ne peut pas étendre ses constructions au-delà de la ligne verticale correspondant au parement extérieur des fondements des piliers ou contreforts

vaient s'exercer leurs fonctions était rigoureusement prescrite sous l'ancien droit. Elle est également obligatoire sous la nouvelle législation. Voici le texte de l'ordonnance royale du 13 mars 1832, qui contient quelques dispositions sur cette matière :

« Louis-Philippe, etc. — Vu l'ordonnance royale du 9 janvier 1816, qui « porte que les vicaires généraux et chanoines, comme les curés et desservants, jouiront de leur traitement à partir de leur nomination par « l'évêque diocésain; vu celle du 4 septembre 1820, d'après laquelle le « traitement des archevêques et évêques date du jour de leur prise de possession; considérant qu'aucune exception à cet égard, concernant les « autres titres ecclésiastiques, ne saurait être justifiée; attendu que, pour « tous, la résidence et les fonctions remplies sont les conditions exigées « pour avoir droit au traitement, nous avons ordonné et ordonnons ce qui « suit :

« Art 1^{er}. Les vicaires généraux, chanoines et curés dont la nomination « aura été agréée par nous, jouiront du traitement attaché à leur titre à « dater du jour de leur prise de possession. Il sera dressé procès-verbal « de cette prise de possession, savoir : pour les vicaires généraux et chanoines, par le chapitre; et, pour les curés, par le bureau des marguilliers.

« 2. Le traitement des desservants et vicaires datera également du jour « de leur installation, constatée par le bureau des marguilliers.

« 3. Expédition de chaque procès-verbal de prise de possession sera « aussitôt adressée à l'évêque diocésain et au préfet du département, pour « servir à la formation des états de paiement.

« 4. L'absence temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être « autorisée par l'évêque diocésain, sans qu'il en résulte de décompte sur « le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours; passé ce délai, et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au préfet et « lui en fera connaître le motif. Si la durée de l'absence pour cause de « maladie, ou autre, doit se prolonger au-delà d'un mois, l'autorisation « de notre ministre de l'instruction publique et des cultes sera nécessaire.

« 5. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont « rapportées. »

de cette église, ou de la saillie du toit qui en recouvre les murs, parce qu'il y a présomption de propriété en faveur du propriétaire de l'édifice pour toute la partie du terrain qui est couverte par son toit (*Bulletin des lois civiles eccl.*, volume 1856, p. 103).

La prohibition ainsi faite au voisin ne s'entend pas seulement d'une construction quelconque, mais elle doit s'entendre aussi des plantations d'arbustes ou de vignes que ce voisin voudrait y établir. Ainsi, nous ne pensons pas que des ceps de vigne puissent être valablement plantés sur les fondements des murs et contreforts, et sous la ligne perpendiculaire tombant de la saillie du toit. Le voisin, pour ses plantations, doit se conformer à l'art. 671 du Code civil.

Délibéré à Paris.

DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des Conseils de fabriques et des Marguilliers pendant le mois d'août.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers dans le lieu ordinaire de ses séances (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). — Voyez un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 48.

Les conseils de fabrique qui, dans leur réunion du premier dimanche de juillet, auraient reconnu la nécessité de quelque dépense, et qui, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, auraient décidé qu'il sera fait une demande de secours à la commune, se rappelleront que les conseils municipaux se réunissent au commencement du mois d'août (art. 15 de la loi du 5 mai 1855), et qu'ils doivent s'empresser de leur adresser leurs demandes, s'ils ne l'ont déjà fait, afin qu'il en soit délibéré dans cette session. Nous avons établi dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* que les conseils de fabrique peuvent faire aux communes ces sortes de demandes à quelque époque de l'année que ce soit (vol. 1849, p. 178; 1851, p. 159 et 171; 1855, p. 194).

Dans certaines localités, il est d'usage de faire des quêtes

ou collectes soit en argent, soit en nature, au profit du curé, de l'église ou de ses serviteurs. Nous rappelons que ces quêtes ne sont nullement prohibées par la loi et que par suite les maires n'ont point le droit de les défendre. (Voyez à ce sujet le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1857, p. 104 et suivantes).

Actes Officiels.

NOMINATION D'ÉVÊQUE.

Par décret impérial en date du 28 juillet, présent mois, M. l'abbé Béla-val, vicaire-général de Mgr l'archevêque de Toulouse, est nommé au siège épiscopal de Pamiers, en remplacement de Mgr Galtier, décédé.

TRAITEMENT DES DESSERVANTS.

Le *Moniteur universel* vient de publier le décret impérial qui porte qu'à partir du 1^{er} janvier 1859, les traitements des desservants de succursales, âgés de moins de cinquante ans, seront fixés à 900 fr.

Ce décret est daté du 29 juillet, nous en donnons le texte ainsi que le rapport qui l'a précédé.

Actes du Saint-Siège.

MESSE PRO POPULO.

ENCYCLIQUE PONTIFICALE *relative à la messe pro populo*, adressée à tous les évêques du monde catholique, statuant que « les curés et tous autres qui ont en fait charge d'âmes, ont l'obligation de célébrer et appliquer le saint sacrifice de la messe pour le peuple, non-seulement tous les dimanches et les autres jours qui sont encore de précepte, mais aussi les jours qui, par la concession du siège apostolique, ont cessé d'être comptés parmi les fêtes de précepte ou qui ont été transférés, dans toute l'étendue de l'obligation qu'imposait à tous ceux qui avaient charge d'âmes la constitution d'Urbain VIII, au moment où cette constitution était en vigueur, lorsque le nombre des fêtes de précepte n'avait encore subi aucune diminution et qu'on n'en avait transféré aucune (1). »

A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DES LIEUX EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

PIE IX, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction apostolique

La bonté et la charité de notre très aimant Rédempteur Jésus-Christ,

(1) Nous reproduisons, à la demande de plusieurs de nos lecteurs, et d'après l'*Ami de la Religion*, le texte de cette encyclique, qui indiquera les

Fils unique de Dieu, envers les hommes, a été si grande, que vous le savez, Vénérables Frères, s'étant revêtu de la nature humaine, il voulut non-seulement souffrir, pour notre salut, les plus affreux tourments et la mort cruelle de la croix, mais encore demeurer sans cesse avec nous dans l'auguste sacrement de son corps et de son sang, destinant, dans l'excès de son amour, ce sacrement à être notre aliment et notre nourriture et à devenir, après qu'il serait de retour dans le ciel à la droite de son Père, le principe de notre force, par la réalité de sa divine présence, et en y établissant le secours le plus assuré de notre vie spirituelle. Et non content de cette preuve insigne et tout à fait divine de charité, ajoutant les bienfaits aux bienfaits, et répandant sur nous les richesses de son amour, il a voulu nous donner la pleine certitude que ceux qu'il a aimés, il les a aimés jusqu'à la fin. C'est pourquoi, se déclarant le prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédech, il a institué à perpétuité son sacerdoce dans l'Eglise catholique et décrété que le sacrifice qu'il a lui-même offert une fois, par l'effusion de son précieux sang sur l'autel de la croix, pour racheter tout le genre humain, le délivrer du joug du péché et de l'esclavage du démon, et pacifier toutes choses dans les cieux et sur la terre, serait permanent jusqu'à la consommation des siècles; ordonnant que ce sacrifice, où il n'y a de changement que dans la manière de l'offrir, soit fait et renouvelé chaque jour par le ministère des prêtres, afin de répandre sur les hommes les fruits souverainement salutaires et souverainement féconds de sa Passion.

Ainsi, dans le sacrifice non sanglant de la Messe, accompli par le noble ministère des prêtres, est offerte cette même victime, source de vie, qui nous a réconciliés à Dieu le Père, et qui, ayant toute vertu pour mériter, apaiser, obtenir et satisfaire, « répare en nous les ruines de la mort par le « mystère du Fils unique. Ressuscité des morts, le Fils unique ne meurt « plus, et la mort n'aura jamais puissance sur lui. Il vit par lui-même d'une « vie immortelle et incorruptible, et c'est lui qui est immolé pour nous dans « ce mystère de l'oblation sacrée (1). » Telle est l'oblation pure qu'aucune indignité, aucune perversité dans ceux qui l'offrent ne peut jamais souiller, et dont, par la bouche de Malachie le Seigneur a prédit : qu'à la gloire de son nom, devenu grand parmi les nations, elle sera offerte en sa pureté dans tous les lieux qu'éclaire le soleil de son lever à son coucher (2). Cette oblation d'une fécondité ineffable embrasse la vie présente et la vie future. Par elle, nous accordant la grâce et le don de la pénitence, Dieu apaisé remet les crimes et les péchés même les plus énormes, et, quoique gravement offensé par nos prévarications, passe de la colère à la miséricorde, d'une juste sévérité à la clémence; par elle, sont également remises les peines temporelles encourues et dues pour l'expiation de nos fautes; par elle, sont soulagées les âmes de ceux qui sont morts en union avec Jésus-Christ, sans avoir été pleinement purifiés; par elle, on obtient aussi les biens temporels s'ils ne doivent pas faire obstacle aux biens de l'ordre supérieur; par elle,

ménagements avec lesquels cette décision devra être appliquée là où des indults pontificaux auraient accordé des restrictions sur ce point. Depuis 1841, époque où Mgr Bouvier, évêque défunt du Mans, consulta le premier le Saint-Siège sur la coutume introduite en France, un assez grand nombre d'indults ont été obtenus pour des espaces de trois et de cinq ans, après lesquels le Saint-Siège a accordé des prorogations.

La question que le souverain pontife tranche aujourd'hui par une décision générale dans la forme d'une encyclique, avait déjà été l'objet d'un certain nombre de décisions particulières de la sacrée congrégation du Concile, en réponse à des consultations d'Italie et de Belgique. (Note de M. l'abbé Sisson.)

(1) Saint Grég. le Grand : *Dial.*, liv. 4, ch. 58.

(2) Malach., ch. 1.

est rendu aux saints et surtout à l'Immaculée et très sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, l'honneur et le culte le plus excellent. C'est pourquoi, conformément à la tradition des apôtres, nous offrons le divin sacrifice de la messe « pour la paix commune des églises, pour le bon ordre du monde, « pour les empereurs, pour les gens de guerre, pour ceux qui nous sont « unis, pour ceux que la maladie travaille, pour ceux que la douleur op-
« presse, pour tous ceux en général qui sont dans le besoin, et pour les
« morts qui sont dans le purgatoire, croyant que le plus grand secours que
« puissent recevoir ces âmes est celui qui leur est donné lorsqu'on prie pour
« elles au moment où est immolée devant nous la sainte et si redoutable
« victime (1). »

Il n'y a donc rien de plus grand, de plus salubre, de plus saint, de plus divin que le sacrifice non sanglant de la Messe, par lequel le même corps, le même sang, le même Jésus-Christ notre Dieu et Seigneur est offert et immolé sur l'autel pour le salut de tous, par les prêtres, et c'est pour cela que la sainte mère Eglise, en possession de ce trésor si grand de son divin époux, n'a jamais cessé d'employer tous ses soins, tout son zèle, toute sa vigilance pour que ce formidable mystère fût accompli par les prêtres avec la plus grande pureté intérieure de cœur et pour qu'il fût célébré avec tout l'appareil du culte selon les prescriptions des rites et des cérémonies sacrées, afin que la grandeur et la majesté du mystère même resplendisse dans l'apparence extérieure, et que les fidèles soient ainsi excités à la contemplation des choses divines contenues et cachées dans un si adorable et si vénérable sacrifice. C'est avec la même ardeur et la même sollicitude que cette pieuse mère, s'adressant à ses fidèles enfants, ne cesse jamais de les avertir, de les exhorter, d'enflammer leur zèle, pour les porter à se rendre fréquemment au divin sacrifice avec toute la piété, tout le respect et toute la dévotion qu'il réclame, ordonnant que tous soient tenus absolument d'y assister les jours de fête de précepte, le suivant avec une attention religieuse des yeux et du cœur, afin de pouvoir heureusement obtenir par sa vertu la miséricorde de Dieu et l'abondance de tous les biens.

C'est donc en faveur des hommes que tout pontife pris parmi les hommes est constitué dans les choses qui se rapportent à Dieu, afin d'offrir pour leurs péchés des dons et des sacrifices. Dès lors, votre sagesse le sait bien, Vénérables Frères, c'est aussi le devoir des pasteurs d'appliquer le très saint sacrifice de la Messe pour le peuple dont ils ont la charge. D'après la doctrine du concile de Trente, cette obligation découle du précepte divin. Ce concile enseigne en effet, dans les termes les plus profonds et les plus graves, « que par le précepte divin il a été commandé à tous ceux à qui le
« soin des âmes est confié, de connaître leurs brebis et d'offrir le sacrifice
« pour elles (2). »

Vous connaissez aussi la lettre encyclique en date du 19 août 1744, de notre prédécesseur Benoît XIV, d'heureuse mémoire, où, parlant au long et savamment de cette obligation, expliquant plus en détail et confirmant le sens des Pères de Trente, pour écarter tous les doutes et toutes les controverses, il déclare nettement et ouvertement et statue que les curés et tous les autres ayant en fait charge d'âmes doivent offrir le sacrifice de la Messe pour le peuple qui leur est confié, tous les dimanches et tous les autres jours de fête de précepte. Il ajoute que cette obligation subsiste pour les jours où lui-même, diminuant le nombre des fêtes de précepte dans certains diocèses, avait permis aux populations de ces diocèses de se livrer aux œuvres ser-

(1) Saint Cyr. de Jérus., *Catech.*, 23 ; *Mystag.*, 5, de *sacra Liturg.*

(2) Conc. de Trente, sess. 23, chap. 1, *De ref.*

viles, tout en maintenant pour elles l'obligation d'assister ces jours-là au saint sacrifice (1). Par les rapports sur l'état et la situation de vos diocèses, que, avec un soin digne de toute louange et bien fait pour remplir notre cœur de satisfaction, vous nous adressez, Vénérables Frères, à nous et à ce siège apostolique, comme l'exige le devoir de votre charge. Nous voyons avec une grande joie que les pasteurs des âmes remplissent scrupuleusement l'obligation dont nous venons de parler et ne négligent point de célébrer le sacrifice de la Messe pour le peuple qui leur est confié, le dimanche et les autres jours dont l'observance est encore de précepte. Mais nous savons aussi que dans un certain nombre de localités, ce devoir a cessé d'être généralement rempli par les curés les jours qui devaient être observés auparavant comme fêtes de précepte, selon la Constitution de notre prédécesseur Urbain VIII, d'heureuse mémoire (2), et pour lesquels le Siège apostolique, faisant droit aux diverses demandes des premiers pasteurs, et prenant en considération les raisons et les motifs qu'ils lui exposaient, a non-seulement permis, en réduisant le nombre des fêtes de précepte, que les populations pussent vaquer aux œuvres serviles, mais a en outre accordé qu'elles fussent dispensées de l'obligation d'entendre la sainte Messe. Lorsque ces Indults émanés du Saint-Siège furent publiés, les curés de divers pays se crurent aussitôt relevés de l'obligation d'offrir le saint Sacrifice pour leurs paroissiens en ces jours de fêtes supprimées, et cessèrent complètement de remplir ce devoir. Dès lors s'est établi dans ces pays, parmi les curés, l'usage de ne plus appliquer, aux jours susdits, le saint sacrifice de la Messe pour le peuple, et cet usage n'a pas manqué d'apologistes et de défenseurs.

Pleins d'une extrême sollicitude pour le bien de tout troupeau spirituel que le Seigneur nous a lui-même confié, et vivement affligé de la perte des grands avantages spirituels qui résulte de cette omission pour les fidèles de ces pays, nous avons résolu de régler une affaire de si grande importance, nous souvenant surtout que le siège apostolique a toujours enseigné que les curés doivent célébrer le saint sacrifice pour leurs paroissiens même les jours de fêtes supprimées. Bien qu'en effet les pontifes romains nos prédécesseurs, ayant égard aux instantes sollicitations des premiers pasteurs, aux divers et nombreux besoins des peuples fidèles, et aux graves motifs résultant des intérêts des temps et des lieux, aient jugé à propos de réduire le nombre des fêtes de précepte, et consenti en même temps à ce que les peuples pussent vaquer librement en ces jours aux œuvres serviles sans être obligés d'assister au saint sacrifice, cependant ces mêmes pontifes nos prédécesseurs, en accordant ces indults, ont voulu que l'on observât pleinement et fidèlement la loi qui exige qu'en ces jours il ne soit rien innové dans les églises en ce qui est de l'ordre régulier et du rite des divins offices, et que tout continue à se faire absolument selon l'usage suivi auparavant, lorsque était encore en vigueur la Constitution d'Urbain VIII, dont nous avons parlé, et qui prescrivait les fêtes à garder comme de précepte. Dès lors, les curés pouvaient très facilement comprendre qu'ils n'étaient nullement affranchis de l'obligation d'offrir en ces jours pour leur peuple le sacrifice de la messe, qui est la partie la plus importante du culte divin, et ils devaient surtout remarquer que les rescrits pontificaux doivent être entendus tout à fait dans le sens qu'ils présentent, et qu'ils s'interprètent dans le sens le plus strict. Ajoutons que le Saint-Siège, consulté dans bien des cas particuliers au sujet de ce devoir des pasteurs, n'a jamais omis de répondre, par

(1) Benoît XIV, Lettre encyclique, *Cum semper oblatus*, du 19 août 1744.

(2) Constitut. d'Urbain VIII : *Universa per orbem*, des Ides de septembre 1642.

ses différentes congrégations, soit celle du Concile, soit celle de la Propagande, soit celle des Saints-Rites, et aussi par la Sacrée-Pénitencerie ; et toujours il a déclaré que les curés continuent à être obligés de dire la messe pour leurs paroissiens, même les jours qui ont cessé d'être comptés au nombre des fêtes de précepte.

Après avoir posé et examiné les choses avec maturité et après avoir pris les conseils de plusieurs de nos vénérables frères, les cardinaux de la Sacrée-Congrégation des Rites, qui composent la congrégation chargée de faire respecter et d'interpréter les décrets du concile de Trente, nous avons jugé à propos, vénérables frères, de vous écrire cette lettre encyclique, pour vous tracer une règle sûre et vous fixer une loi qui devra être observée avec soin et vigilance par tous les curés. C'est pourquoi nous déclarons par les présentes, nous statuons et décrétons que tous les curés, et tous autres qui ont en fait charge d'âmes, doivent célébrer et appliquer le très saint sacrifice de la messe pour les fidèles qui leur sont confiés, non-seulement tous les dimanches et les autres jours qui sont encore de précepte, mais aussi les jours qui, par la concession du siège apostolique, ont cessé d'être comptés parmi les fêtes de précepte ou qui ont été transférés, dans toute l'étendue de l'obligation qu'imposait à tous ceux qui avaient charge d'âmes, la Constitution d'Urbain VIII, au moment où cette Constitution était pleinement en vigueur, avant que les jours de fêtes de précepte fussent diminués de nombre et transférés. Pour ce qui est des fêtes transférées, nous n'exceptons qu'un seul cas, celui où l'office divin aura été transféré avec la solennité au jour du dimanche : alors une seule messe sera appliquée pour le peuple par les curés, attendu que la messe, qui est la principale partie de l'office divin, doit être censée transférée avec l'office lui-même.

Voulant aussi, dans l'amour qui anime notre cœur paternel, pourvoir à la tranquillité des pasteurs qui, cédant à la coutume mentionnée, ont omis d'appliquer leur messe pour le peuple aux jours indiqués, en vertu de notre autorité apostolique, nous absolvons pleinement ces curés de toutes les omissions antérieures. Et comme, parmi ceux qui ont charge d'âmes, il y en a qui ont obtenu du Siège apostolique ce que l'on appelle un indult particulier de réduction, nous leur accordons de continuer à jouir du bénéfice de cet indult, aux conditions toutefois qui y sont exprimées, et aussi longtemps qu'ils rempliront l'office de curés dans les paroisses qu'ils gouvernent et administrent aujourd'hui.

En donnant ces décisions et usant de cette indulgence, nous avons tout lieu d'espérer, vénérables Frères, que les curés, animés plus que jamais de zèle et de charité, s'empresseront de satisfaire avec autant de soin que de piété à l'obligation d'appliquer la messe pour leur peuple, et qu'ils réfléchiront sérieusement à l'abondance des grâces spirituelles d'abord, puis à la multitude de tous les biens que l'application de ce sacrifice divin et non sanglant fait couler si largement sur le peuple chrétien confié à leurs soins. Mais comme nous n'ignorons pas qu'il peut se présenter des cas particuliers où, en raison des faits et des circonstances, il y aurait lieu d'accorder aux curés dispense de cette obligation, nous voulons que vous sachiez que c'est à notre Congrégation du Concile seule que tous devront recourir pour obtenir ces sortes d'indults ; nous n'en exceptons que les personnes qui dépendent de notre Congrégation de la Propagande, à laquelle nous avons conféré les mêmes pouvoirs à cet égard.

Nous ne doutons pas du tout, vénérables Frères, que dans la sollicitude de votre zèle épiscopal vous ne vous empressiez de faire connaître sans délai, à tous et à chacun des curés de vos diocèses, ce que par nos présentes lettres et en vertu de notre suprême autorité, nous confirmons et déclarons de nouveau, voulons, mandons et ordonnons touchant l'obligation où ils

sont d'appliquer le saint sacrifice de la messe pour le peuple qui leur est confié. Nous sommes également persuadé que vous apporterez la plus grande vigilance à ce que tous ceux qui ont charge d'âmes s'acquittent avec soin de cette partie de leur devoir, et qu'ils observent exactement ce que nous avons réglé et arrêté par ces lettres. Nous désirons enfin qu'une copie de ces lettres soit conservée à perpétuité dans les archives de votre cour épiscopale.

Et comme vous savez très bien, vénérables Frères, que le très saint sacrifice de la messe est d'un grand enseignement pour le peuple fidèle, ne cessez jamais d'avertir et d'exhorter les curés principalement, les prédicateurs de la parole divine et tous ceux qui sont chargés d'instruire le peuple chrétien, qu'ils aient à exposer et expliquer aux fidèles, avec tout le zèle et le soin possible, la nécessité, la grandeur et l'efficacité, la fin et les fruits de ce saint et admirable sacrifice; qu'ils pressent et excitent les fidèles à y assister le plus fréquemment qu'ils le pourront avec la foi, la religion et la piété convenables, afin d'appeler sur eux la miséricorde divine et tous les biens dont ils ont besoin. Ne cessez d'user de tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour que les prêtres de vos diocèses se distinguent par cette intégrité et cette gravité de mœurs, par cette innocence et cette perpétuelle sainteté de vie qui convient si bien à ceux qui ont seuls reçu le pouvoir de consacrer la divine hostie et d'accomplir le saint et redoutable sacrifice. Veuillez donc avertir souvent et presser tous ceux qui ont été agrégés au saint sacerdoce, afin que, pensant sérieusement au ministère qu'ils ont reçu dans le Seigneur, ils le remplissent fidèlement, et qu'ayant toujours présents à l'esprit le pouvoir céleste et la dignité dont ils sont revêtus, ils brillent par l'éclat de toutes les vertus ainsi que par le mérite de la saine doctrine; qu'ils se vouent tout entiers au service du culte, aux choses divines et au salut des âmes, s'offrant eux-mêmes au Seigneur comme une hostie sainte et vivante, et que, portant toujours dans leur corps la mortification de Jésus, ils offrent dignement à Dieu, avec un cœur et des mains pures, l'hostie de propitiation pour leur propre salut et celui du monde entier.

Enfin, rien ne nous est plus agréable, vénérables Frères, que de profiter de cette occasion pour vous exprimer et vous renouveler le témoignage de la vive affection que nous vous portons dans le Seigneur, et aussi pour vous encourager à continuer avec encore plus d'ardeur de remplir courageusement tous les devoirs de votre charge pastorale et de veiller avec le plus grand zèle au salut et à la conservation de vos chères ouailles.

Soyez assurés que nous sommes tout prêt à faire de grand cœur tout ce que nous jugerons propre à contribuer à votre utilité et à celle de vos diocèses. En attendant, recevez comme gage de tous les dons du ciel, et comme témoignage de notre vive affection pour vous, la bénédiction apostolique que nous vous donnons du fond de notre cœur à vous, nos vénérables Frères, à tout le clergé et aux laïques fidèles confiés à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 3 mai 1858, la douzième année de notre pontificat.

Actes Officiels.

SERVICE MILITAIRE.—ÉLÈVES DES GRANDS SÉMINAIRES.

Circulaire de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, concernant les dispenses du service militaire accordées aux élèves des grands séminaires et relative à l'exécution de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée en ce qui touche les dispensés renonciataires.

Paris, le 30 juin 1858.

MONSEIGNEUR,

Aux termes de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832 (1), sur le recrutement de l'armée, les élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques sont considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à former, sous la condition que, s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à 25 ans révolus, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la loi.

Lorsque ces élèves abandonnent, pour une cause quelconque, leurs études ecclésiastiques avant l'âge de 25 ans, ils doivent en faire eux-mêmes la déclaration au maire de leur commune, dans l'année où ils ont cessé leurs études, et retirer expédition de cette déclaration. Faute par eux de faire cette déclaration et de la soumettre au visa du préfet de leur département, dans le délai d'un mois, ils deviennent passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 38 de la même loi (emprisonnement d'un mois à un an). Dans tous les cas, ils sont rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation de leurs études jusqu'au moment de la déclaration.

Ainsi, la dispense du service militaire pour les élèves des grands séminaires est *conditionnelle*. Elle ne leur est accor-

(1) Voyez dans le *Recueil général du Droit civil eccl.*, t. II, p. 530, l'extrait de la loi du 21 mars 1832, relatif aux élèves des grands séminaires.

dée que dans l'unique but de leur faciliter les moyens de se préparer au sacerdoce. Par conséquent, ceux qui renoncent à la carrière ecclésiastique ne peuvent plus consciencieusement profiter de cette dispense.

M. le ministre de la guerre m'informe que les dispositions précitées de la loi du 21 mars 1832 ne sont point partout exécutées, et que plusieurs dispensés renonciataires sont parvenus à se soustraire à leurs obligations militaires.

Je crois devoir reproduire textuellement ici les observations suivantes, que mon collègue m'a transmises à ce sujet :

« Les jeunes gens qui, après avoir obtenu la dispense du service militaire, cessent de suivre la carrière en vue de laquelle cette dispense leur a été accordée, doivent être mis immédiatement à la disposition de l'autorité militaire et dirigés sur le corps auquel ils avaient été primitivement affectés. Il n'est pas nécessaire d'attendre qu'ils aient fait la déclaration prescrite par l'article 14 de la loi du 21 mars 1832; en effet, la déclaration imposée aux dispensés renonciataires n'a d'autre but que de seconder l'action de l'administration et de suppléer, au besoin, à l'ignorance où elle pourrait être des changements survenus dans la position de ces jeunes gens. Mais, pour que ces dispositions puissent recevoir leur exécution, il est indispensable que les diverses autorités soient avisées en temps utile. Lorsqu'un élève d'un grand séminaire cesse de se trouver dans les conditions qui lui ont fait obtenir la dispense, il appartient à l'autorité diocésaine de le signaler sans délai à l'autorité militaire, afin que des mesures soient prises à son égard pour régulariser sa position sous le rapport du recrutement. »

Vous apprécierez, Monseigneur, l'utilité de ces observations de M. le ministre de la guerre. Je réclame votre concours pour assurer la constante exécution de la loi du 21 mars 1832, et je vous prie de vouloir bien désigner à l'autorité militaire les noms, prénoms, âges, lieux de naissance et demeures (ou celles des père et mère) des élèves de votre séminaire qui renonceront à leurs études ecclésiastiques, immédiatement après leur sortie de cet établissement.

Vous jugerez, sans doute, à propos de rappeler à ces élèves, au moment de leur sortie, les prescriptions formelles de la même loi; en les invitant à s'y conformer sans retard, en leur faisant connaître les peines dont ils se rendraient

possibles s'ils ne l'observaient pas exactement, vous leur donnerez une nouvelle preuve de votre bienveillante sollicitude.

Je vous serai obligé, Monseigneur, de m'accuser réception de la présente circulaire.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, signé ROULAND.

Pour expédition : Le conseiller d'État, directeur général de l'administration des cultes, DE CONTENCIN.

CULTE. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

Sommaire de la circulaire de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative au compte final des dépenses du culte catholique pendant l'année 1857, à envoyer par ces derniers à l'administration des cultes (du 19 juillet 1858) (1).

FÊTE DU 15 AOUT.

Circulaire de S. Exc. le ministre de l'instruction et des cultes, à NNgrs les archevêques et évêques, relative à l'anniversaire de cette fête.

Monseigneur, au moment où la solennité du 15 août invitera les fidèles à célébrer l'anniversaire de la fête de l'Empereur, Leurs Majestés invoqueront la patronne de la France dans l'un des sanctuaires les plus vénérés qu'ait élevés la foi de nos aïeux. Les populations, qui voient avec une vive reconnaissance le chef de l'État parcourir nos provinces et s'enquérir de leurs besoins, le suivront de la pensée et s'associeront de tout leur cœur aux vœux formés en ce jour dans l'humble chapelle ; en remerciant la Providence des bienfaits accordés à notre patrie, elles la supplieront de continuer à veiller avec une égale sollicitude sur les jours de l'Empereur, de l'Impératrice et du Prince impérial. Le clergé, qui n'oublie jamais les services rendus à la religion et au pays, s'unira avec empressement à ces sentiments de pieuse gratitude ; aussi, monseigneur, je suis assuré de répondre à la fois à la pensée des fidèles et à celle de leurs

(1) Texte sans aucun intérêt pour nos lecteurs.

pasteurs, en vous priant de vouloir bien ordonner qu'un *Te Deum* solennel d'actions de grâces soit chanté, le 15 août, à l'issue de l'office divin, dans toutes les églises de votre diocèse.

J'invite M. le Préfet à concerter avec Votre Grandeur les mesures à prendre pour cette cérémonie religieuse.

Agréez, etc. — Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
ROULAND.

Nota. MM. les présidents des Consistoires de l'Eglise réformée, M. le président du Directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, et MM. les membres du Consistoire central des israélites, ont reçu des circulaires analogues.

DESSERVANTS. — TRAITEMENT.

Rapport adressé par le ministre des cultes à l'empereur, concernant l'élévation du traitement des desservants, et décret de Sa Majesté sur le même sujet (du 29 juillet 1858).

RAPPORT A L'EMPEREUR.

« SIRE,

« Votre Majesté s'est souvent préoccupée de cette classe si nombreuse du clergé paroissial qui, sous le nom modeste de desservant, rend chaque jour à la religion et au pays les services les plus signalés. En 1849, on a pu établir, d'après des conditions d'âge, une progression de traitement qui a permis de soulager les plus pressants besoins; mais cette mesure bienveillante n'améliorait en rien la situation des ecclésiastiques âgés de moins de cinquante ans, qui ont continué à recevoir le modique traitement de 850 fr. On ne saurait oublier cependant que, dans la plupart des communes rurales, les ressources connues sous le nom de *casuel* sont à peu près nulles, et que les pasteurs de ces petites paroisses se voient obligés, pour soulager les misères qui viennent frapper à leur porte, de prélever la dîme des pauvres sur leur nécessaire.

« Vous auriez désiré, Sire, assurer dès maintenant à tout le clergé une rémunération suffisante; mais le nombre même des ecclésiastiques dont le traitement est trop modique, les charges du budget, des besoins d'une urgence extrême ont contraint Votre Majesté d'ajourner encore, à son

vif regret, la réalisation d'un de ses vœux les plus chers. Dans l'impossibilité de faire dès à présent pour tous les desservants ce que lui inspiraient ses sentiments généreux, elle a voulu, tout au moins, témoigner l'intérêt qu'elle porte à ces dignes ecclésiastiques. Le Corps législatif s'est associé avec empressement à cette pensée, et une somme de 856,400 francs a été inscrite au budget de 1859 afin d'élever au chiffre de 900 francs le traitement des desservants qui n'ont pas encore atteint leur cinquantième année. Pour régulariser l'emploi de ce crédit, ouvert par la loi de finances du 4 juin dernier, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de vouloir bien rendre le décret dont la teneur suit. — Je suis avec respect, Sire, etc.

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; vu le décret du 11 prairial an XII portant (art. 4) que les desservants des succursales recevront sur les fonds de l'État un traitement annuel de 500 fr. (1); Vu les ordonnances des 5 juin 1816, 9 avril 1817, 20 mai 1818, et 6 janvier 1830, qui ont élevé successivement ce traitement, la première à 600 fr., la seconde à 700 fr., la troisième à 750 fr., et la quatrième à 800 fr. (2); Vu l'arrêté du 17 avril 1849 qui a accordé un traitement de 850 fr. aux desservants âgés de moins de cinquante ans, et réglé progressivement ceux des autres desservants en raison de leur âge (3); Vu la loi du 4 juin 1858, qui a fixé le budget général des dépenses de l'exercice 1859, et alloué le crédit nécessaire pour augmenter les traitements des desservants au-dessous de cinquante ans (4); avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1859, les traitements des desservants de succursales, âgés de moins de cinquante ans, sont fixés à 900 fr.

Art. 2. Les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1849, qui a réglé progressivement les traitements des autres desservants

(1-2) Voyez ces actes dans le *Recueil général du Droit civil eccl.*

(3) L'arrêté du 17 avril 1849 a été rapporté dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 186.

(4) Nous publierons ultérieurement cette loi.

en raison de leur âge, continueront d'être exécutées à leur égard.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

CHANOINES. — TRAITEMENT.

Rapport adressé par le ministre des cultes à l'Empereur, concernant les traitements des chanoines autres que ceux du diocèse de Paris, et décret de S. M. sur le même sujet (du 2 août 1858).

RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE,

Dans sa constante sollicitude pour les intérêts de l'Eglise et du clergé, Votre Majesté s'efforce d'assurer successivement, à tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique, des ressources en rapport avec l'importance et la dignité des fonctions sacerdotales. Tel a été déjà l'objet de plusieurs décrets qui ont amélioré, autant que l'état des finances le permettait, la situation des archevêques et évêques, des vicaires généraux et des desservants. Les chanoines, dont le traitement n'a reçu depuis quarante ans aucune augmentation, ne méritaient pas moins un témoignage de la bienveillance de Votre Majesté. Elite du clergé diocésain, les membres des chapitres sont presque tous d'anciens curés de canton qui, en venant habiter la ville épiscopale, voient tout à la fois leurs ressources s'amoinvrir et leurs charges s'aggraver. Une somme annuelle de 1,500 fr. ne saurait aujourd'hui suffire aux exigences de leur résidence nouvelle, alors même qu'elle serait en harmonie avec un titre que l'on n'obtient qu'après de longs services. Aussi l'épiscopat et les conseils généraux des départements ont-ils souvent signalé l'insuffisance de ce traitement. Votre Majesté a voulu satisfaire à ces vœux légitimes et pourvoir, au moins dans une certaine mesure et sauf l'avenir, à des besoins si dignes d'intérêt.

D'après ses ordres, une allocation de 65,400 fr. a été inscrite au budget de l'exercice prochain pour porter à 1,600 fr. les traitements des chanoines, à l'exception toutefois des

membres du chapitre métropolitain de Paris, qui ont été depuis longtemps l'objet d'une mesure exceptionnelle.

La loi de finances du 4 juin dernier a sanctionné cette augmentation; en exécution de cette loi, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-joint qui fixe, à compter du 1^{er} janvier 1859, les traitements des chanoines autres que ceux du diocèse de Paris.

Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur, le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu l'arrêté du 25 ventôse an xi (1), portant que les chanoines des églises métropolitaines et cathédrales recevront sur les fonds de l'Etat un traitement de 1,000 fr.; — Vu les ordonnances des 5 mai 1816 et 20 mai 1818 (2) qui ont élevé ce traitement, la première à 1,100 fr., et la seconde à 1,500 fr.; — Vu l'ordonnance du 20 juin 1819 (3) qui a réglé d'une manière exceptionnelle les traitements des chanoines de la métropole de Paris; — Vu la loi du 4 juin 1858 qui a fixé le budget général des dépenses de l'exercice 1859 et alloué le crédit nécessaire pour augmenter les traitements des chanoines autres que ceux du diocèse de Paris (4), — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1859, les traitements des chanoines autres que ceux du diocèse de Paris sont fixés à seize cents francs.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 août 1858. —
NAPOLÉON.

Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.

(1-2-3) Voyez le texte de ces actes dans le *Recueil général du Droit civil ecclésiastique*.

(4) Voyez la livraison de janvier 1858 du *Bulletin des lois civiles ecclés.*

ALGÉRIE. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Décret plaçant le service de l'instruction publique et des cultes en Algérie dans les attributions et sous l'autorité du prince Jérôme Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies (du 2 août 1858).

NAPOLÉON, — par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut : — Vu notre décret du 24 juin 1858, qui crée un ministère de l'Algérie et des colonies ; — Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le service de l'instruction publique et des cultes en Algérie est placé dans les attributions et sous l'autorité du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de modifier soit la législation de l'instruction publique et des cultes, soit l'organisation réglementaire de l'enseignement, il y est pourvu par des décrets rendus sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes.

Le recteur de l'académie d'Alger adresse tous les six mois au Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes un rapport sur l'état de l'enseignement public en Algérie. — Les rapports des inspecteurs généraux sont adressés directement au Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies. Copie en est remise à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes.

Art. 2. Les décrets portant nomination de l'évêque d'Alger, nomination ou révocation du recteur, sont rendus sur la proposition collective du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes, qui les contre-signent. — Les arrêtés portant nomination, mise en disponibilité ou révocation des inspecteurs d'académie, du proviseur, du censeur, des professeurs ou chargés de cours du

lycée d'Alger, sont pris par le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, après avis de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes.

Art. 3. Les fonctionnaires d'académie et les fonctionnaires de l'enseignement secondaire placés sous l'autorité du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, sont considérés comme détachés du ministère de l'instruction publique et des cultes pour un service public. Les mesures disciplinaires auxquelles ils peuvent donner lieu sont arrêtées de concert entre le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes.

Art. 4. L'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 août 1848 est abrogé. — Toutes les dispositions non contraires au présent décret sont maintenues.

Art. 5. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 août 1858.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,
NAPOLÉON (Jérôme).

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.

ÉVÊQUES. — NOMINATION.

Décret portant nomination de l'évêque de Saint-Brieuc (du 3 août 1858).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut : — Sur le rapport de notre ministre d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Martial, vicaire général de l'archevêque de Bordeaux, est nommé à l'évêché de Saint-Brieuc, vacant par le décès de M. Le Mée.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 août 1858.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.

ÉDIFICES DIOCÉSAINS. — DEMANDE DE PROPOSITIONS DE TRAVAUX.

Circulaire de S. Exc. le Ministre de l'instruction publique et des cultes aux architectes diocésains, leur demandant des propositions de travaux pour 1859.

Paris, le 5 août 1858.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous inviter, comme les années précédentes, à vous occuper de la rédaction des projets de travaux dont vous croirez devoir me proposer l'exécution pour les édifices diocésains de en 1859.

Ces projets devront m'être adressés pour le 15 octobre prochain et par l'intermédiaire de M. le préfet du département, après avoir été soumis au visa de Monseigneur l'..... évêque d..... Ils devront, dès lors, être remis à MM. les préfets le 1^{er} octobre au plus tard.

Je me réfère, pour le travail que je vous demande, aux instructions précédentes, mais en vous recommandant, néanmoins, la plus grande exactitude à me les adresser pour l'époque indiquée, afin que je sois à même d'examiner l'ensemble des propositions de tous les diocèses avant l'ouverture de l'exercice prochain.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire. — Recevez, etc.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes, *Signé* ROULAND.
— Pour expédition : Le conseiller d'État directeur général de l'administration des cultes, DE CONTENCIN.

Un exemplaire de cette circulaire a été envoyé à NN. SS. les archevêques et évêques, et à MM. les préfets. Voici le texte des circulaires leur annonçant cet envoi :

ÉDIFICES DIOCÉSAINS. — TRAVAUX.

Circulaire de S. Exc. le Ministre de l'instruction publique et

des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, relative aux travaux des édifices diocésains.

Paris, 5 août 1858.

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire de la circulaire que j'adresse, sous la date de ce jour, à MM. les architectes diocésains, pour leur demander les propositions de travaux à faire, en 1859, aux édifices dont la conservation leur est confiée.

Lorsque ces propositions seront soumises à l'examen et au visa de Votre Grandeur, je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien y consigner les observations qu'elles vous paraîtraient devoir motiver de votre part.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes, *Signé ROULAND.*
— Pour expédition : Le Conseiller d'Etat directeur général de l'administration des cultes, DE CONTENGIN.

ÉDIFICES DIOCÉSAINS. — TRAVAUX.

Circulaire de son Ex. le ministre de l'instruction publique et des cultes à MM. les préfets, relative aux travaux des édifices diocésains.

Paris, le 5 août 1858.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un exemplaire de la circulaire que j'adresse, sous la date de ce jour, à MM. les architectes diocésains, pour leur demander les propositions de travaux à faire, en 1859, aux édifices dont la conservation leur est confiée.

Je vous prie, monsieur le préfet, d'assurer, en ce qui vous concerne, l'envoi dans mes bureaux, pour le 15 octobre prochain, des propositions de M. l'architecte diocésain d . Si M. ne vous les remettait pas avant le 1^{er} octobre au plus tard, vous voudriez bien m'en informer.

Recevez, etc. Le ministre de l'instruction publique et des cultes, *Signé ROULAND.* — Pour expédition : le conseiller d'Etat directeur général de l'administration des cultes, DE CONTENGIN.

ACTES PRÉFECTORAUX. — INTÉRÊTS RELIGIEUX.

Le *Journal de Rennes* du 21 juillet contenait le texte d'une circulaire adressée aux maires du département d'Ille-et-Vilaine par le nouveau préfet de ce département, M. Féart,

transféré, comme on sait, d'Auch à Rennes. Le contenu de ce document et le ton de résolution avec lequel ce fonctionnaire y annonce vouloir s'occuper des intérêts religieux de son département, nous déterminent à le reproduire tout entier :

« Le gouvernement de l'Empereur a donné, sur tous les points de la France, de nombreux témoignages de l'importance qu'il attache aux intérêts religieux des populations. La construction, l'entretien et l'amélioration de tous les édifices consacrés à la religion ont été particulièrement recommandés, dans ces dernières années, et conformément aux intentions de l'empereur, à toute la sollicitude des administrations municipales et départementales.

« J'ai reçu, monsieur le maire, les instructions du gouvernement à cet égard, pendant mon administration dans le Gers. Je crois toutefois me conformer exactement à ces instructions en appelant, au début de mon administration dans l'Ille-et-Vilaine, votre attention sur les besoins religieux de vos administrés. Le gouvernement impérial, en effet, poursuit partout et par les mêmes moyens le même but, et pour assurer autant que possible, au point de vue religieux, aux populations rurales comme aux populations urbaines les mêmes avantages, il se préoccupe avec une égale prévoyance, dans toutes les contrées de la France, de la situation des grandes cathédrales et des besoins des plus petites églises de village.

« J'ai constaté personnellement, monsieur le maire, conformément aux instructions du gouvernement de l'Empereur, que les édifices religieux, élevés à peu près à la même époque par la foi de nos pères dans les campagnes, se trouvent encore trop souvent dans un état de vétusté et de dégradation. Je me suis appliqué, notamment dans le département du Gers, à sauvegarder un intérêt aussi considérable ; et, à la faveur de la bienveillance de l'autorité supérieure et du concours du pays, il m'a été donné, au milieu même des difficultés d'une grande et glorieuse guerre, d'améliorer la situation de nombreuses églises, que trente ans de paix n'avaient pas suffi à préserver d'une ruine imminente.

« Je désirerais, monsieur le maire, obtenir des résultats analogues dans le département d'Ille-et-Vilaine. J'ai décidé, en conséquence, qu'il serait immédiatement procédé, dans toutes les communes du département, à une enquête générale sur les besoins religieux des populations, et notamment sur la situation des édifices consacrés à la religion.

« Je désire particulièrement connaître :

1^o *Quels sont les centres de population qui ne possèdent ni succursale, ni chapelle vicariale, ni chapelle de secours, et qui dépendent, pour le service religieux, des communes voisines ;*

2° *Quelles sont les églises et chapelles qui ne sont pas suffisamment appropriées aux besoins du culte ;*

3° *Quelles sont les églises et chapelles qui menacent ruine ou nécessitent des travaux importants de réparation ;*

4° *Quelles sont les églises ou chapelles qui ne sont pas suffisamment spacieuses pour la population.*

« Il m'est arrivé souvent, monsieur le maire, dans mes excursions administratives, et lorsque je visitais, un jour de fête, à une heure matinale, une commune rurale, de trouver la population groupée aux abords d'une église trop petite pour la contenir, et jamais je n'ai quitté ces populations sans aviser aux moyens de donner aux édifices du culte des proportions et une appropriation, autant que possible, en rapport avec les besoins et les sentiments du pays.

« Je me féliciterais assurément, monsieur le maire, de trouver dans toutes les communes du département d'Ille-et-Vilaine, des églises suffisamment convenables et spacieuses ; mais je sais déjà que des exceptions à cet égard existent encore, et je serais heureux, aujourd'hui comme précédemment, d'en diminuer le nombre.

« Je ne me suis pas borné d'ailleurs, pendant mon séjour dans le Gers, à m'occuper de la situation matérielle des églises. Le gouvernement de l'Empereur, vous le savez, monsieur le maire, ne sépare pas la religion de ses ministres. J'appelle, en conséquence, toute votre attention non-seulement sur les dispositions à prendre en ce qui concerne la construction ou la réparation des églises, mais encore sur les mesures qu'il peut être utile d'adopter pour améliorer l'état actuel des presbytères.

« J'ai besoin à ce sujet de connaître également :

1° *Quelles sont les communes qui possèdent un presbytère ;*

2° *Quelles sont celles qui n'en ont pas ;*

3° *Quelles sont les communes qui, n'ayant pas de presbytère, paient un loyer, et s'il y a des communes dépourvues de presbytère, et qui, néanmoins ne paient pas de loyer, comment sont logés dans ces communes les desservants ;*

4° *Quelles sont les communes qui ont des presbytères en mauvais état ;*

5° *Quelles sont les communes dont les presbytères sont en cours de construction.*

« Je vous invite, Monsieur le maire, à consigner avec tous les détails nécessaires, sur les cadres imprimés à cet effet, les résultats, en ce qui concerne votre commune, de cette enquête générale sur les besoins des églises et presbytères. Je vous prie, en outre, de répondre très exactement aux questions spéciales mentionnées sur ces états. Il me sera possible, je l'espère, de soumettre à l'empereur mes appréciations sur tous les intérêts généraux du département, et je me propose de mettre particulièrement sous les yeux

de Sa Majesté les renseignements que je pourrai recueillir sur les intérêts religieux des populations.

« Ces renseignements doivent, à tous ces titres, m'être adressés, par vos soins, le plus promptement possible. Ils me sont nécessaires avant l'arrivée de l'empereur. Ils me sont indispensables pour la prochaine session du conseil général. J'ai la conviction, en effet, qu'il est à la fois très utile et très opportun, au début de mon administration dans l'Ille-et-Vilaine, comme dans le Gers, de faire connaître en même temps au gouvernement de l'empereur et au conseil général du département les besoins du culte extérieur dans le pays confié à mon administration, et les dispositions nécessaires pour donner autant que possible à ces besoins une prompte et complète satisfaction. »

De pareilles dispositions sont aussi louables que possible. Nous félicitons le diocèse de Rennes d'être l'objet d'une telle sollicitude, et nous souhaitons ardemment que les autres départements de l'Empire où les préfets n'ont point eu la pensée d'utiliser ainsi le voyage de l'empereur au profit de leurs administrés, se ressentent au plus tôt de l'influence d'une aussi belle initiative. Les besoins religieux n'y sont pas moins grands qu'ailleurs. (*L'Ami de la Religion.*)

Jurisprudence.

PRESBYTÈRES. — DÉPENDANCES. — PRÉ. — LOCATION PAR LE MAIRE. — NULLITÉ. — ANNULATION D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ET D'UNE DÉCISION MINISTÉRIELLE APPROUVANT CETTE LOCATION.

Lorsque en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée par ordonnance du chef de l'Etat, une commune a été autorisée à acquérir une maison et ses dépendances pour y établir l'école, le presbytère et la mairie, sans réserve d'aucune portion pour aucun autre usage, on doit considérer comme légalement affectées au presbytère et à la jouissance du curé toutes les parties de cette maison et de ses dépendances qui n'ont point été spécialement consacrées par la délibération municipale à l'école communale et au service de la mairie.

Et quand, parmi les dépendances dont il s'agit, il se trouve un

pré pour la jouissance duquel le curé aurait à tort et par ignorance payé une rétribution à la commune, le maire n'a pas le droit de le louer au profit de cette dernière, sans en avoir obtenu la distraction, et l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui auraient approuvé cette location sont susceptibles d'être annulés par le conseil d'État.

Ces propositions résultent de la décision que vient de rendre le conseil d'État dans l'affaire de M. le curé de Champnétery (Haute-Vienne) dont nous avons entretenu nos lecteurs l'année dernière. Elles sont conformes aux principes développés dans la consultation que nous avons publiée sur cette affaire. M. l'abbé Faure a donc complètement gagné son procès contre son maire. Nous ne croyons pas devoir revenir sur les faits qui y ont donné lieu, (Voy. à cet égard le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1857, p. 159, 174 et 178); et nous nous bornerons à enregistrer le texte du décret du conseil d'État.

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc.; vu, etc.; ouï M. Gaslonde, maître des requêtes, en son rapport; — ouï M. Marmier, avocat du sieur Faure, en ses observations; — ouï M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen opposé par le sieur David Faure et tiré de ce que le conseil municipal n'aurait pas été appelé à régler les conditions du bail passé par le maire de Champnétery au profit du sieur Dupity;

Considérant que l'ordonnance royale qui a autorisé la commune de Champnétery à acquérir du sieur Chaplet une maison et ses dépendances pour y établir l'école, le presbytère et la mairie, se réfère à la délibération susvisée du conseil municipal de Champnétery, en date du 1^{er} mars 1835;

Considérant qu'il résulte de cette délibération que le conseil municipal de Champnétery a entendu affecter aux trois destinations ci-dessus exprimées la totalité de la maison du sieur Chaplet et de ses dépendances, consistant en une cour, un jardin, un pré et une bruyère, et qu'il n'a réservé pour aucun autre usage aucune partie desdites dépendances; qu'il résulte également de la même délibération que le conseil municipal n'a affecté qu'une partie de la maison, de la

cour et du jardin à l'établissement de l'école communale et qu'il n'a destiné qu'un seul appartement au service de la mairie; qu'ainsi aucune portion du pré et de la bruyère n'a été comprise dans les affectations faites pour le service de l'école et de la mairie; d'où il suit que la totalité de ce pré et de cette bruyère a été affectée à la jouissance des desservants, avec le surplus de la maison, de la cour et du jardin;

Considérant qu'aucune distraction des parties superflues d'un presbytère pour un autre service ne peut avoir lieu que dans la forme prescrite par l'ordonnance royale du 3 mars 1825, et que notre décret du 25 mars 1852 n'autorise les préfets à prononcer cette distraction que lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, sur la réclamation du desservant, l'évêque de Limoges a déclaré s'opposer à ce que le pré et la bruyère dépendant du presbytère de Champnétery fussent amodiés par la commune; que, dès lors, en confirmant par la décision attaquée, nonobstant l'opposition de l'autorité diocésaine, l'arrêté par lequel le préfet approuvait l'amodiation dudit pré et de la bruyère, notre ministre de l'intérieur a excédé ses pouvoirs;

Notre conseil d'État au contentieux entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1^{er}. La décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 22 septembre 1855, est annulée pour excès de pouvoirs.

Art. 2. La commune de Champnétery est condamnée aux dépens.

Décret du conseil d'État, du 29 juillet 1858.

Questions proposées.

CATHÉDRALES. — CURE RÉUNIE AU CHAPITRE. — EMPLOYÉS.
— NOMINATION. — DROIT DE L'ÉVÊQUE. — CHAPITRE. —
FABRIQUE.

Dans une église cathédrale où la cure est réunie au chapitre, à qui appartient-il de nommer les employés de l'église? —

Est-ce à l'évêque ? Est-ce au chapitre ? Est-ce à l'archiprêtre ? Est-ce enfin à la fabrique ?

Nous estimons que le droit de nomination dans le cas dont il s'agit appartient exclusivement à l'évêque. En effet, pour jouir d'un droit quelconque, il faut que ce droit soit écrit dans la législation ou dans des règlements particuliers, ou au moins établi par un long usage. Or, la prérogative dont il est ici question en faveur de MM. les chanoines, les archiprêtres et les membres de la fabrique de la cathédrale, n'est écrite nulle part dans le droit civil ecclésiastique de France.

Aux yeux de l'Eglise, les chapitres sont encore aujourd'hui, dit un illustre archevêque d'Aix, le conseil, le sénat de l'évêque, le dépositaire de la juridiction divine pour l'exercer en cas de vacance, les gardiens de la tradition et spécialement de la liturgie ; mais aux yeux du gouvernement, ils ne semblent plus être que des commissions consultatives qui ne peuvent se réunir que d'après l'agrément de l'évêque, et sous sa présidence ou celle de son grand-vicaire, et ne peuvent délibérer que sur les matières que l'évêque soumet aux lumières de ceux qui l'entourent, mais dont les décisions ne sauraient jamais le lier.

Dès lors, comment un chapitre pourrait-il prendre sur lui de désigner quelqu'un à tel emploi, si l'évêque n'avait d'abord permis à MM. les chanoines de se réunir et de faire la présentation de l'individu qu'ils jugent le plus apte à telle fonction du chœur. Le chapitre ne peut donc considérer comme un droit ce qui n'est de la part de l'évêque qu'une mesure de convenance et de bienveillance, car, dans tous les règlements des chapitres qui ont été publiés et approuvés par le gouvernement, l'évêque, y est-il dit, nomme seul aux différents titres ou emplois de la cathédrale.

Cette prérogative fut d'abord insérée dans le règlement du chapitre de Paris en 1803. Plus tard nous la voyons reproduite dans le règlement du chapitre de Périgueux en 1822, règlement qui a ensuite servi de base à tous ceux que le gouvernement a approuvés, lors de la formation des nouveaux chapitres en 1823.

Cette solution suffit, ce nous semble, pour faire voir que MM. les chanoines ne sont nullement fondés à revendiquer les nominations dont il s'agit. MM. les archiprêtres ne le sont pas davantage, parce qu'étant comme les délégués du

chapitre, ils ne sauraient avoir plus de droits qu'eux. Quant aux fabriciens, ils ne peuvent non plus être admis à le faire, parce que nulle part la loi ne leur a conféré ce pouvoir. Les uns et les autres peuvent recommander leurs protégés à la bienveillance du premier pasteur, mais pour nommer à un emploi quelconque de sa cathédrale, l'évêque n'a pas besoin d'attendre leur avis ou leur présentation.

Si cependant la cure n'était pas réunie au chapitre, et qu'il y eût dans la même église deux fabriques, l'une pour administrer ce qui regarde le service de la cathédrale, et l'autre le service de la paroisse ; dans ce cas, les nominations aux divers emplois du service de la cathédrale appartiendraient toujours à l'évêque, mais les emplois du service paroissial et de la sacristie de la paroisse devraient être donnés, d'après l'art. 33 du décret de 1809.

INDIGENTS. — CERCUEIL. — FOURNITURE. — FABRIQUES. — COMMUNES.

*A qui appartient-il de fournir le cercueil aux indigents ?
Est-ce à la fabrique ou à la commune ?*

Doit-on le drap mortuaire aux indigents ?

La fourniture du cercueil aux indigents est, en principe, une dépense essentiellement communale, parce que c'est à la commune qu'est imposée la charge de pourvoir à l'enterrement de ces personnes. Cependant, il est de jurisprudence qu'elle peut devenir une dépense fabricienne, selon les cas. Ainsi, lorsque la fabrique, dans la fourniture des choses nécessaires aux sépultures, ne s'est point réservé celle des cercueils, elle n'est point obligée de le fournir à ses frais ; elle ne doit, en pareil cas, que pourvoir à la dépense des obsèques, et, en général, à celles des fournitures dont elle tire profit à l'égard des personnes non indigentes. Mais si le monopole de la fourniture dont il s'agit est exploité par elle, nous estimons qu'elle doit le cercueil aux indigents, comme toutes les autres choses dont elle bénéficie dans les enterrements payants.

Dans ce cas, et par la même raison, elle doit fournir aux indigents un drap mortuaire quelconque, si, dans la paroisse, la dernière classe en comporte un.

RENTE. — REMBOURSEMENT. — REMISE DU TITRE.

Lorsqu'une fabrique reçoit le remboursement d'une rente annuelle et perpétuelle qui lui est due, est-elle obligée de restituer au débiteur le titre de cette rente ?

Du moment que la fabrique est remboursée du capital de la rente, elle n'a plus aucun intérêt à en conserver le titre. Ce titre doit donc être remis au débiteur, comme l'on remet au souscripteur le billet dont il a payé le montant.

Délibéré à Paris.

DE CHAMPEAUX.

Administration fabrique.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de septembre.

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du mois, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Nous avons donné dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, un modèle de procès-verbal de cette séance ordinaire. (Voyez vol. 1853, p. 84 et suivantes.)

Dans cette séance mensuelle, MM. les marguilliers ont à pourvoir aux soins de l'administration, aux besoins matériels de l'église; mais ils feront très bien de s'occuper à l'avance des objets sur lesquels le conseil de fabrique pourra être appelé à délibérer dans sa réunion trimestrielle du premier dimanche d'octobre.

Le dimanche, 26 septembre, MM. les curés annonceront au prône de la grand'messe le jour et l'heure de cette séance, en conformité de l'art. 10 du décret précité du 30 décembre 1809.

S'il était nécessaire que le conseil de fabrique se réunît extraordinairement avant cette époque, il y aurait lieu d'en demander l'autorisation à l'évêque, en lui faisant connaître le but de cette réunion.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809, *sur l'organisation et l'administration des fabriques* (suite du texte et du commentaire).
Voy. ci-dessus, p. 26, 57, 109 et 164.

DES COMPTES.

(suite.)

37. *Responsabilité du trésorier.* — Nous avons parlé de la responsabilité du trésorier, sous l'art. 25 du décret de 1809 (voy. vol. 1853, p. 89). Les observations que nous allons présenter vont donc compléter ce que nous avons déjà dit sur cette matière.

Le trésorier est responsable de sa gestion, non pas seulement en ce qui concerne la comptabilité proprement dite de la fabrique, mais encore en ce qui touche à tous les autres actes de son administration. Il doit compte de ce qu'il a reçu et même de ce qu'il a omis de recevoir par son incurie ou par sa négligence. On doit le considérer, en effet, comme un véritable mandataire de la fabrique, et, à ce titre, il est tenu vis-à-vis d'elle de toutes les obligations résultant de l'art. 1992 du Code civil : c'est-à-dire qu'il répond non-seulement de son dol mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1856, p. 302 ; vol. 1857, p. 325.)

Toutefois il est à remarquer qu'il ne reçoit ni émolument, ni salaire, ni remise d'aucune sorte (*Bull.*, vol. 1853, p. 89) ; et dès lors, la responsabilité relative aux fautes doit lui être appliquée moins rigoureusement à lui, dont le mandat est gratuit, qu'à tout autre mandataire qui reçoit un salaire (2^e alinéa de l'art. 1992 précité). C'est un point de doctrine admis par tous les auteurs.

La responsabilité du trésorier s'étend quelquefois aux membres du bureau et du conseil tout entier. Ainsi en ce qui concerne la conservation des valeurs dans la caisse de la fabrique, la responsabilité qui résulterait des irrégularités commises dans l'extraction de ces valeurs, sans les formalités et les autorisations prescrites, incomberait tout à la fois au trésorier et aux trois membres du bureau ; mais elle n'atteindrait point les autres membres de la fabrique. (*Avis du comité de l'intérieur du conseil d'État du 8 octobre 1828.*) Toutefois, il en serait différemment à l'égard des fabriciens qui pourraient être poursuivis comme responsables, lorsque par suite de leur négligence à surveiller le trésorier celui-ci serait reconnu reliquataire et insolvable.

Mais pourraient-ils être condamnés comme responsables solidairement ? Le comité de l'intérieur du conseil d'État, par l'avis précité du 8 octobre 1828, a décidé que l'administration n'avait aucune décision à prendre sur ce point, la solution étant du domaine

des tribunaux. Pour nous, nous ne pouvons aller jusqu'à prétendre que ces fabriciens seraient dans ce cas tenus solidairement, mais nous n'hésitons pas à dire que leur responsabilité individuelle est bien et dûment engagée vis-à-vis de la fabrique à l'égard de laquelle ils n'ont point rempli la mission de surveillance que la loi leur a confiée.

38. Nous avons dit dans nos observations précédentes sur la responsabilité du trésorier (vol. 1853, p. 90, n^o, 25), qu'il n'est pas responsable du vol qui serait commis dans sa caisse, s'il prouve qu'il avait pris toutes les précautions convenables, mais que dans le cas contraire le vol est à sa charge. Nous persistons certainement dans cette proposition qui est fondée sur deux arrêts du conseil d'État, des 3 septembre 1808 et 13 mai 1829, mais nous croyons devoir lui donner un peu plus de développement. Supposons, ce qui arrive fort souvent, qu'un trésorier de fabrique détienne chez lui en dépôt l'argent de la caisse ; est-il obligé de le restituer à la fabrique, dans le cas où il vient à lui être volé ?

En principe, le dépositaire n'est responsable du vol de la chose qu'il a reçue en dépôt qu'autant qu'il s'est rendu coupable de négligence ou faute grave, *lata culpa* (art. 1927, 1928 du Code civil ; Pothier, du *Dépôt*, no 23.)

Mais le décret du 30 décembre 1809, *sur les fabriques*, a établi pour les trésoriers un mode de conservation dont ils ne peuvent s'écarter sans se constituer en faute.

Il suffit de jeter les yeux sur les art. 50, 51, 52 et 53 de ce décret pour reconnaître que le trésorier qui détient chez lui le trésor de la fabrique, s'écarte du mode de conservation tracé par la loi, viole les obligations qui lui sont imposées, et compromet la sûreté du trésor de la fabrique, ce qui a pour effet d'engager spécialement sa responsabilité (art. 1382, 1383 du Code civil).

Cependant, si c'était avec autorisation du conseil de fabrique que le trésor fût resté entre les mains et au domicile du trésorier, il ne nous paraît pas qu'en cas de vol il dût être considéré comme responsable : l'art. 52 du décret de 1809 ne limite pas l'importance de la somme qui peut être laissée hors de la caisse et confiée au trésorier ; dès lors le trésor tout entier, surtout s'il est peu considérable, peut être laissé entre ses mains, avec autorisation du conseil, sans que sa responsabilité soit engagée, même au cas de vol, à moins que quelque imprudence ou faute grave ne puisse lui être en outre reprochée, par exemple, s'il avait laissé traîner dans sa maison l'argent de la fabrique, ou s'il l'avait placé dans un vestibule ou dans une antichambre (Pothier, *loc. cit.*). Dans ce cas, l'inobservation des règles tracées par la loi pour la garde du trésor, étant régulièrement autorisée conformément à la loi elle-même, ne présente ni faute, ni imprudence reprochables au trésorier ; dès lors il ne saurait être responsable du vol subséquent.

Il y a encore un cas où le trésorier, bien que non autorisé, pourrait échapper à la responsabilité du vol du trésor qu'il aurait apporté chez lui, c'est celui où il prouverait que le jour où le vol a été commis en sa demeure, la caisse de la fabrique restée dans l'église a été elle-même forcée par des voleurs. Dans ces circonstances, en effet, il serait injuste de prétendre que c'est par sa faute que le trésor a été volé et qu'il ne l'eût pas été s'il fût resté dans la caisse. Le contraire est démontré par l'événement ; et c'est à la fabrique que devrait incomber exceptionnellement, dans ce cas, la perte de l'argent.

39. *Hypothèque légale.* — Nous avons dit aussi que, pour la garantie de ses droits contre la gestion du trésorier, la fabrique a une hypothèque légale sur ses biens, en vertu de l'art. 2121 du Code civil. Cette proposition que nous avons également consignée sans aucune discussion dans le *Recueil général du droit civil eccl.*, t. 2, p. 421, qui est enseignée par Mgr Affre, l'abbé Dieulin, M. l'abbé André, et par quelques autres auteurs, est fortement combattue par M. Gaudry dans son *Traité de la législation des cultes*. Nous croyons, en effet, que le motif sur lequel elle s'appuie est plus spécieux que véritablement fondé en droit, et nous n'hésitons point d'après cela à nous ranger à l'opinion de ce dernier auteur.

Il ne s'agit pas en effet, de donner théoriquement aux fabriques contre leurs trésoriers une garantie que la loi peut leur refuser et qui est dans tous les cas très contestable. Il ne s'agit pas non plus de présenter à ces trésoriers des conséquences légales attachées à leur position qui ne pourraient que les éloigner de la mission de charité et de dévouement qu'ils sont appelés à remplir, et dont personne ne voudrait désormais plus se charger, si elle devait devenir compromettante pour eux ou pour leur famille. Nous reconnaissons d'ailleurs en droit qu'il n'y a pas positivement similitude entre les fonctions de trésorier de fabrique et celles d'un comptable de deniers publics proprement dit. Mais laissons M. Gaudry exposer lui-même les raisons de droit et de fait qui lui font rejeter cette hypothèque.

« Au premier aspect, dit-il, on peut être conduit à une solution dans le sens de l'hypothèque légale, par la lecture de l'art. 2121 du Code Napoléon, d'après lequel « l'hypothèque légale existe au profit
« des communes et des établissements publics, sur les biens des
« receveurs et administrateurs comptables. »

« Toutefois nous croyons que cette hypothèque n'existe pas sur les biens des trésoriers des fabriques.

Il est d'abord certain que si le principe de l'hypothèque légale sur les biens des trésoriers des fabriques était admis, il serait impossible de trouver des hommes assez dévoués pour accepter ces fonctions. Qui voudrait, en effet, pour une mission de charité, s'exposer à voir grever sa fortune entière d'une hypothèque qui ne

pourrait disparaître que par des formalités toujours dispendieuses ?

« D'après la loi du 5 septembre 1807, les comptables grevés d'hypothèque légale sont obligés de faire connaître leur qualité dans tous les actes translatifs de propriété. Ainsi, le titre de trésorier d'une fabrique deviendrait un titre d'emploi public, entravant tous les actes de propriété. Ce qui serait vrai pour une fabrique, dans une ville importante, le serait également pour le trésorier de la fabrique du moindre village ; et comme tous les ans un nouveau trésorier peut être choisi, cette charge passagère aurait ainsi grevé la fortune entière de chacun d'eux.

« A la vérité l'hypothèque légale sur les comptables ne frappe leurs biens que par l'inscription, et si l'inscription n'est pas prise, les plus grands inconvénients de l'hypothèque légale n'existent pas. Mais dès que le droit à l'inscription est reconnu, le comptable n'est pas moins sous le coup d'une mesure rigoureuse.

« On peut ne pas prendre l'inscription ! dit-on. C'est une erreur ; car dès que la loi établit une hypothèque sur les biens d'un comptable, le devoir de tout surveillant légal est de la faire inscrire, à peine de compromettre sa propre responsabilité. Ainsi le devoir du président de la fabrique, de l'évêque, serait de requérir l'inscription dès le moment de la nomination, sans attendre qu'il existât un débet. On procède ainsi pour tous les comptables. De telles conséquences d'un acte de charité seraient déplorables, et le rendraient impossible.

« En droit rigoureux, l'hypothèque légale ne se justifie par aucun principe. Nulle loi ne l'établit, nul règlement n'en suppose la nécessité.

« A la vérité, l'art. 2121 du Code Napoléon dit que l'hypothèque existe au profit des *communes* et des *établissements* publics, sur les biens des *comptables*. Mais, d'abord, il ne faut pas confondre la fabrique avec la commune : ce sont deux intérêts distincts. Il est vrai que, dans certains cas, la fabrique reçoit des secours de la commune, et que la fabrique elle-même représente une partie des intérêts des citoyens ; mais lorsque la commune vient au secours de la fabrique, elle conserve souvent la disposition des fonds consacrés à un tel usage, et lorsqu'ils sont versés dans la caisse de la fabrique, ces fonds cessent d'être communaux et deviennent deniers de fabrique, régis par d'autres principes que les fonds des communes. Les règles pour la conservation des intérêts de la commune ne sont donc pas en tout applicables à la conservation des fonds des fabriques.

« Quant à ces mots : *établissements publics*, nous ferons remarquer que les établissements publics dont les fonds sont garantis par des hypothèques légales, sont ceux qui ont des *comptables*. Or, il faut se garder de croire que, dans le sens de l'art. 2121 du Code Napoléon, ces mots puissent s'appliquer généralement à toute per-

sonne ayant la conservation de fonds destinés à des établissements créés pour l'intérêt public ; car, dans ce système, il n'y a pas une personne prêtant ses bons offices à des établissements [qui ont pour objet, ou la religion, ou la charité, ou l'industrie, qui ne devins-
sent comptables.

« Nous nous sommes déjà expliqué sur le sens de ce mot. *Comptable* est celui qui a reçu de *l'autorité publique* le mandat de recevoir et de conserver des deniers. Le titre de comptable est une qualité publique ; et c'est parce que le gouvernement la donne à un homme de son choix, que la loi a dû environner ce choix des plus amples garanties ; elle assure les intérêts publics, en donnant à ses *comptables* des traitements et des prérogatives ; elle leur impose un serment, un cautionnement, un règlement de leur compte par une autorité supérieure ; l'hypothèque légale est la conséquence de ces droits et de ces obligations. Mais ces droits et ces obligations se restreignent au véritable fonctionnaire public.

« Si, de ces observations générales, nous voulons passer à l'examen des lois, nous y trouverons la confirmation de ces réflexions.

« La loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du trésor sur les biens des comptables, établit une hypothèque et même un privilège sur les biens meubles et immeubles, en faveur du trésor, sur les *comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers* ; et dans son article 7, elle détaille les fonctionnaires soumis aux droits d'hypothèque. Ce sont des comptables nommés par l'autorité, ayant un titre légal.

« Un comptable, pour avoir un titre légal, doit donc être un homme de l'autorité, un fonctionnaire.

« Presque immédiatement après la loi du 5 septembre 1807, la Cour des comptes a été organisée par la loi du 16 septembre 1807, pour recevoir les comptes de tous les comptables publics ; les comptes des communes en font partie, et jamais il n'est entré dans la pensée de qui que ce soit d'y comprendre les comptes de ceux qui n'avaient par reçu *mandat légal de l'autorité administrative.*

« Une ordonnance du 14 septembre 1822, sur les deniers du trésor et des communes, a défini par son article 17 le comptable : un *agent placé sous les ordres du ministre des finances, NOMMÉ PAR LUI, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des comptes.* L'article 23 applique cette règle aux receveurs communaux.

« Ainsi, pour qu'il y ait qualité de *comptable*, il faut qu'il y ait nomination par *l'administration supérieure*, responsabilité envers elle, et comptabilité à assurer par l'autorité.

« Enfin, d'après l'ordonnance du 23 août 1823, article 14, les comptes des communes doivent être réglés soit par la Cour des comptes, soit par le conseil de préfecture, suivant leur importance :

les comptes des fabriques sont réglés par la fabrique elle-même.

« Aussi, M. Grenier, *Traité des hypothèques*, après être entré dans le détail de ceux qui pouvaient être réputés compris dans l'art. 2124 du Code Napoléon sous le titre de comptables d'établissements publics, établit cette règle.

« Je crois pouvoir dire que l'hypothèque légale frappe tous « ceux « qui ont reçu de L'AUTORITÉ PUBLIQUE LE TITRE de receveurs et « administrateurs des deniers et revenus... qui appartiennent « aux établissements publics... Il suffit que ces fonctions aient le « caractère d'une recette et d'une administration de deniers publics, émanant de l'autorité publique. »

« Maintenant que le sens du mot *comptable* est bien fixé, il est évident qu'il ne peut pas être appliqué à un receveur de fabrique.

« Il n'est ni nommé, ni confirmé par l'autorité administrative. C'est un membre du bureau que le bureau choisit dans son sein pour conserver ses fonds pendant une année, car tous les ans il doit être réélu, et par conséquent, il peut changer tous les ans.

« Il n'a jamais été astreint à prêter serment; nous n'avons pas besoin de dire qu'il ne peut recevoir de traitement; il n'a aucun titre public. Un trésorier de fabrique peut être un magistrat, un administrateur, un receveur de deniers du gouvernement, un militaire; son intervention est toute de religion et de charité.

« Ses comptes, à quelque somme qu'ils s'élèvent, sont complètement en dehors de la juridiction de la Cour des comptes; et les difficultés qui peuvent surgir sont de la compétence du tribunal civil. Il n'est donc pas un comptable dans le sens de l'art. 2124, et dès lors il n'est pas grevé de l'hypothèque légale au profit de la fabrique.

« Terminons en faisant remarquer combien serait injuste une hypothèque légale sur un trésorier de fabrique.

« Lorsque la loi grève les biens d'un comptable d'une hypothèque légale, c'est parce qu'elle impose à lui seul tout le poids de la responsabilité. Or, le trésorier de la fabrique n'a qu'une des clefs de la caisse; il n'en a donc pas seul la responsabilité. Comment lui imposer une hypothèque légale pour garantie de cette responsabilité? S'il se commet un abus par la faute ou par la négligence du curé ou du président de la fabrique, il en supporterait les conséquences et l'hypothèque légale frapperait sur lui! Cela serait inique.

« Ainsi, l'hypothèque de l'art. 2124 ne pourrait être admise sur les biens d'un trésorier de fabrique, qu'au préjudice des intérêts du culte, et en donnant à l'art. 2124 une extension qu'il ne comporte pas. »

40. *Contrainte par corps.* — Le trésorier est soumis à la contrainte par corps, pour le paiement des sommes dues par lui à la fabrique. C'est un point admis par tous les auteurs qui ont écrit sur la matière. D'abord, suivant le droit commun, la contrainte par corps existe pour tout dépôt nécessaire, et pour la responsabi-

lité des choses confiées aux séquestres, commissaires ou autres gardiens (art. 2080 du Code civil). En second lieu, d'après l'art. 126 du Code de procédure civile, elle est autorisée pour tout reliquat de compte d'administration, de corps, communautés, établissements publics, et pour toutes restitutions à faire par suite de ces comptes. Il est facile de voir qu'à ces différents titres, le trésorier qui serait débiteur de la fabrique ne pourrait point éviter la contrainte par corps. (Voy. nos observations sous l'art. 25 du présent décret, et le Recueil général du droit civil eccl., t. II, p. 424, en note.)

41. Dans le cas où l'administration matérielle de la fabrique est confiée à un agent salarié, comme cela a lieu dans de grandes paroisses, la responsabilité du trésorier et des autres membres ne cesse pas pour cela. Ainsi le trésorier dont la caisse serait compromise par un agent infidèle, ne serait pas admis légalement, comme le fait remarquer M. Gaudry, à se défendre de la responsabilité qui pèse sur lui, en disant que l'agent a été choisi par la fabrique et a été tacitement reconnu par l'autorité.

42. *Prescription de l'action en reddition de compte.* — La législation ne contient aucune disposition spéciale concernant la prescription de l'action en reddition de compte. Nous pensons que la fabrique peut exercer cette action, ainsi que celle en paiement de reliquat pendant trente ans, mais qu'après ce laps de temps sans poursuite, le trésorier est complètement déchargé des suites de sa gestion. En effet, il est admis par le droit que le mandataire peut prescrire contre son mandant, et qu'après trente années, il ne doit plus aucun compte de mandat. Ce principe s'applique incontestablement au trésorier de fabrique.

L'ancienne jurisprudence exigeait aussi trente ans pour que la prescription fût acquise (1); le nouveau droit exige la même durée, non par une disposition positive; mais par cela seul qu'il n'a pas établi, pour ce genre de prescription, une exception au droit commun (art. 2227 du Code civil). On ne supplée pas les exceptions; celles qui concernent certaines prescriptions sont expliquées dans les art. 2271 et suivants. Les autres non mentionnées sont trentenaires. En pareille matière, les assimilations et les analogies ne sont pas admissibles. Ainsi, le trésorier d'une fabrique ne pourrait invoquer le bénéfice de l'art. 475 du Code civil, qui libère le tuteur de toute réclamation relative aux faits de la tutelle, dix ans après que le mineur a atteint sa majorité.

(1) Voy. Jousse, *Gouvernement des paroisses*, ch. 2, art. 5, § VI, no 13, p. 146. Cet auteur cite deux arrêts du 30 juin 1567 et 13 fév. 1692, rapportés dans les *Mémoires du clergé*, t. III, p. 1611 et suiv. Dans le ressort du parlement de Toulouse, les comptes se prescrivaient après dix ans. (*ibid.*)

A par r de quelle époque la prescription commence-t-elle à courir pour chaque exercice? Il y a lieu de distinguer entre les divers exercices, et de décider que la prescription court contre l'action en reddition à partir du jour où ce compte aurait dû être rendu.

Révision des comptes.

43. La fabrique et le trésorier ont le droit de demander la rectification des erreurs de chiffres, faux et doubles emplois et omissions, qui seraient signalés dans un compte. Quant au délai pendant lequel cette rectification peut être réclamée, il est de trente ans. Toutefois, personne n'est autorisé à demander la révision d'un compte antérieurement reçu et approuvé par l'autorité compétente et dont le trésorier aurait reçu décharge.

CHAPITRE IV.

DES CHARGES DES COMMUNES RELATIVEMENT AU CULTE.

Dépenses relatives aux frais du culte, au logement du curé ou desservant, aux grosses réparations des édifices paroissiaux. — Conditions et formalités auxquelles sont assujettis le paiement de ces dépenses et les demandes en subvention des fabriques. — Cas où plusieurs communes sont réunies pour le culte. — Insuffisance des revenus communaux. — Imposition extraordinaire. — Secours de l'État.

« ART. 92. Les charges des communes relativement au culte sont :

« 1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37 ;

« 2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ;

« 3° De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

« ART. 93. Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal, dûment convoqué à cet effet,

« pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération
« du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la
« communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis.
« Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différents,
« il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à
« notre ministre des cultes.

« ART. 94. S'il s'agit de réparations des bâtiments, de
« quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordi-
« naire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds dispo-
« nibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations,
« le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci pren-
« dra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par
« la commune; cette délibération sera envoyée par le tréso-
« rier au préfet.

« ART. 95. Le préfet nommera les gens de l'art par les-
« quels, en présence de l'un des membres du conseil muni-
« cipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus
« promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des ré-
« parations. Le préfet soumettra ce devis au conseil muni-
« cipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces ré-
« parations soient faites aux frais de la commune, et en con-
« séquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la
« forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

« ART. 96. Si le conseil municipal est d'avis de demander
« une réduction sur quelques articles de dépense de la célé-
« bration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas
« la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération
« en portera les motifs.

« Toutes les pièces seront adressées à l'évêque, qui pro-
« noncera.

« ART. 97. Dans le cas où l'évêque prononcerait contre
« l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser
« au préfet; et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces
« au ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport,
« statué en notre conseil d'Etat ce qu'il appartiendra.

« ART. 98. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou re-
« constructions qui auront été constatées, conformément à
« l'article 95, le préfet ordonnera que ces réparations soient
« payées sur les revenus communaux, et en conséquence
« qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme ac-
« coutumée, à l'adjudication au rabais.

« ART. 99. Si les revenus communaux sont insuffisants, le

« conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

« ART. 100. Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'Etat.

« ART. 101. Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent vingt mille francs.

« ART. 102. Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément.

« ART. 103. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi. »

1. Les dispositions des lois qui ont consacré l'obligation des communes touchant les charges du culte, ont été diversement interprétées. Le concours des communes est-il dû aux fabriques pour toutes leurs dépenses, quels qu'en soient la nature et l'objet? Parmi ces dépenses, y en a-t-il qui incombent directement aux communes, quelles que soient les ressources fabriciennes; ou bien leur obligation n'est-elle que subsidiaire, et doit-elle toujours être restreinte au cas de l'insuffisance de ces ressources? Telles sont les questions capitales qui ont été soulevées, et qui ont suscité entre les communes et les fabriques de nombreuses et fréquentes difficultés que le défaut de précision des textes et des décisions contradictoires rendues par l'administration et par les tribunaux, contribuent encore aujourd'hui à entretenir.

Les règles qui régissent cette matière et qui déterminent les obligations respectives des fabriques et des communes relativement au culte, méritent donc d'être étudiées avec un très grand soin. Nous allons essayer de les exposer avec autant de clarté que nous pour-

rons, afin de faciliter aux fabriques les moyens de se faire rendre justice quand elle leur est due ou d'éviter des recours dispendieux quand ils ne doivent avoir aucun résultat pour elles.

CONDITIONS AUXQUELLES EST SOUMISE L'OBTENTION DES
SUBVENTIONS COMMUNALES.

2. Pour qu'une fabrique puisse recourir avec succès à la commune, à l'effet de l'obliger à subvenir à ses dépenses, cinq conditions sont nécessaires. Il faut : 1^o que la subvention demandée ait pour objet une dépense obligatoire et nécessaire; 2^o que les revenus de la fabrique ne soient eux-mêmes employés qu'à d'autres dépenses également obligatoires; 3^o que la fabrique ne néglige aucune des sources de revenus que la loi a mises à sa disposition; 4^o que l'insuffisance de ses revenus pour pourvoir à la totalité ou à une partie de la dépense projetée, quels qu'en soient la nature et l'objet, soit bien et dûment constatée; 5^o enfin, que les comptes de la fabrique aient été communiqués au conseil municipal à l'époque de leur reddition, ainsi que le budget sur lequel il doit toujours être appelé à donner son avis, dans les communes où la fabrique reçoit une subvention, conformément à l'article 24 de la loi du 18 juillet 1837.

Reprenons chacune de ces conditions afin d'en bien déterminer la nature et l'importance.

1. *La subvention demandée à la commune doit avoir pour objet une dépense obligatoire et nécessaire.*

3. Les dépenses qui sont susceptibles d'incomber aux communes à l'occasion de l'exercice du culte, se résument dans les frais nécessaires du culte, dans ceux du logement du curé ou desservant, et dans les charges relatives à l'église et au presbytère. Elles sont toutes comprises dans ces trois catégories générales; mais pour mettre quelque ordre dans ce travail, nous allons parler successivement de l'obligation des communes par rapport à chacun de ces articles de dépense.

CHARGE DE LA COMMUNE PAR RAPPORT AUX FRAIS NÉCESSAIRES
DU CULTE.

4. Les *frais nécessaires du culte*, qui sont obligatoires pour les fabriques et pour les communes, sont ceux qui sont indiqués dans l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809, et qui consistent dans les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres serviteurs de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux; l'honoraire des prédicateurs.

de l'Avent, du Carême et autres solennités; la décoration et l'embellissement intérieur de l'église, l'entretien des églises, presbytères et cimetières. Nous croyons que le concours de la commune pour le paiement de ces dépenses ne peut donner lieu à de longues contestations. L'obligation des fabriques et des communes à cet égard est clairement établie par l'art. 92 § 1^{er} du décret du 30 décembre 1809, complété et consacré par l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837, qui range au nombre des dépenses obligatoires des communes : « 14^o Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées au culte dont les ministres sont salariés par l'Etat, *en cas d'insuffisance* de leurs revenus justifiée par leurs comptes et budgets. »

L'obligation subsidiaire des communes pour les dépenses dont il s'agit ne doit même pas être limitée strictement aux seules dépenses énoncées dans l'art. 37 que nous venons de citer. Cet article est énonciatif et non limitatif. Il y a donc en dehors dudit article, des dépenses qui sont susceptibles de devenir obligatoires pour la fabrique et pour la commune. On peut alors dire que les dépenses nécessaires et obligatoires sont toutes celles qui ont été dûment approuvées par l'autorité épiscopale. Telle paraît être au surplus la jurisprudence suivie au ministère des cultes, ainsi que cela résulte d'une décision ministérielle du 13 novembre 1849, qui décide formellement que les *frais quelconques du culte paroissial* sont susceptibles de tomber à la charge de la commune, quand la fabrique manque de ressources pour y pourvoir (*Bulletin des lois civiles, eccl.*, vol. 1849, p. 343; lettre du ministre des cultes au préfet de la Meuse).

5. Ainsi la subvention qui serait demandée à la commune pour l'achat ou pour la réparation d'un vase sacré reconnu nécessaire par l'évêque ne pourrait pas être refusée par elle. Cette commune ne serait donc point admise à se retrancher derrière cette considération que cette dépense est purement fabricienne. La fabrique, en pareille circonstance, n'a qu'à prouver son insuffisance (1).

(1) Lorsque, des vases sacrés étant possédés par un particulier, il est pris par le maire, qui prétend que ces vases appartiennent à la commune, un arrêté qui ordonne qu'au lieu d'être rapportés au particulier détenteur, ils seront, après avoir servi au service divin, déposés à la mairie, un pareil acte n'est pas un arrêté administratif rendu dans les attributions du maire, mais bien un procès-verbal dont l'appréciation rentre dans la compétence des juges civils. — Le fait, par le maire ou un de ses représentants, d'avoir déposé dans un lieu public, même en vertu d'un arrêté municipal qui l'aurait ainsi ordonné, des vases sacrés, au lieu de les rendre au possesseur de ces vases, qui ne les avait confiés pour la célébration du culte divin qu'à condition qu'ils lui seraient rapportés après la célébration, constitue une voie de fait : par suite, ce fonctionnaire ne peut être protégé par l'art. 73 de la constitution de l'an VIII contre les poursuites du possesseur des vases, qui les revendique comme sa propriété. — (Arrêt de la Cour de cassation, du 9 août 1836.)

6. La commune ne serait pas non plus fondée à prétendre qu'elle ne doit aucune subvention pour la fourniture des surplis, rochets, ou autres vêtements sacerdotaux. Cette dépense étant au nombre de celles qui incombent à la fabrique, la commune peut donc en être tenue subsidiairement (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1857, p. 158).

7. La dépense faite par une fabrique pour l'achat d'un dais nécessaire à l'église est également obligatoire pour la commune (Décision ministérielle précitée, du 13 novembre 1849; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 343).

8. Les livres liturgiques rentrent aussi dans la catégorie des choses pour lesquelles les communes doivent leur concours aux fabriques. Ainsi, dans le cas où la fabrique manque de ressources pour l'acquisition de ces sortes de livres, acquisition nécessitée par un changement de liturgie, les frais qui doivent y être appliqués deviennent une dépense obligatoire pour la commune (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1854, p. 223).

9. Le paiement des vicaires retombe également à la charge de la commune, quand les ressources de la fabrique sont insuffisantes pour y subvenir. Et à cet égard, il a été décidé que lorsque deux vicariats sont régulièrement établis dans une paroisse, et qu'il est constaté que la fabrique manque des ressources suffisantes pour payer le traitement de l'un des vicaires, ce traitement est à la charge de la commune, et, pour s'affranchir de l'obligation de ce paiement, il ne suffit pas que cette commune allègue d'une manière générale et sans énonciation particulière que le budget de la fabrique est chargé de plusieurs articles de dépenses purement facultatives dont la suppression permettrait de pourvoir au traitement du vicaire. — Dans ce cas, le préfet peut valablement inscrire d'office au budget municipal la subvention demandée par la fabrique, et lorsque, après cette inscription, le même fonctionnaire émet l'avis qu'il y a lieu de l'y maintenir, la commune n'est pas recevable à se pourvoir devant le ministre contre son arrêté. — En semblable matière, ce n'est que lorsque l'évêque et le préfet ne sont pas du même avis qu'il est nécessaire de faire statuer sur le différend par un décret (*Bulletin*, vol. 1851, pag. 392).

La commune qui a sollicité la création d'un vicariat et qui l'a obtenu, après avoir pris l'engagement de payer le traitement du vicaire, n'est pas libre de refuser ce traitement quand bon lui semble, et ce, sous le prétexte que la commune a perdu une partie de sa circonscription et que le vicariat n'est plus justifié par l'importance de la population; elle reste soumise à cette charge tant qu'il n'a pas été dûment constaté que la fabrique possède actuellement les ressources suffisantes pour faire face à cette dépense (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1857, p. 289).

Voyez, comme complément d'indications sur l'établissement des

vicaires, sur l'obligation et sur la quotité de leur traitement, nos observations sous l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809. — Voyez aussi le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 74, 77 ; et 1853, p. 289.

40. Quoique le paiement de l'honoraire des prédicateurs appelés dans les grandes solennités de l'Eglise soit au nombre des charges générales des fabriques (art. 37, § 2), il résulte néanmoins d'une décision ministérielle du 21 décembre 1811, que la prédication n'a pas, dans tous les cas, le caractère de nécessité qui rend cette dépense obligatoire pour les communes.

41. Il a aussi été décidé par un avis du comité de législation du conseil d'Etat, du 23 décembre 1840, que la nomination d'un suisse et la dépense pour son salaire et son habillement, n'ont pas non plus le caractère de nécessité qui puisse autoriser une fabrique à recourir à la commune pour cet objet.

42. De ce que le budget d'une fabrique contient des dépenses extraordinaires, comme par exemple l'achat ou la refonte d'une cloche, il ne s'ensuit pas que la commune puisse se soustraire à l'obligation où elle est de subvenir à l'insuffisance des ressources fabriciennes. Au contraire, les dépenses extraordinaires des fabriques doivent être prises en considération aussi bien que leurs dépenses ordinaires, pour ne point leur refuser la subvention communale que leur insuffisance pécuniaire les oblige à demander. — Aussi les frais d'achat ou de refonte d'une cloche peuvent-ils être mis à la charge de la commune, lorsque cette dépense est nécessaire et qu'elle a été approuvée par l'autorité diocésaine. Il a même été décidé à cet égard que, si un arrêté préfectoral ou une décision ministérielle qui ont mis à la charge d'une commune une partie du prix d'acquisition d'une cloche, ne sont pas des actes de pure administration qui fassent obstacle à ce que la commune attaque devant qui de droit l'inscription d'office faite de cette dépense à son budget, il y a lieu néanmoins de déclarer non recevable le recours au conseil d'Etat, formé contre de tels arrêtés ou décisions (arrêt du conseil d'Etat du 29 novembre 1851 ; *Bulletin des lois civiles eccl.* vol. 1852, p. 96).

43. Nous avons dit dans nos explications sous l'art. 37, en parlant des charges des fabriques, que les frais de services extraordinaires, demandés par le gouvernement étaient obligatoires pour ces établissements (voy. le *Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1849, p. 78). Il s'ensuit qu'ils sont de même obligatoires pour les communes, quand les ressources fabriciennes sont insuffisantes pour y faire face.

(La suite à la prochaine livraison.)

Jurisprudence.

**DONS ET LEGS. — PRÊTRE. — COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE.
FIDÉICOMMIS.**

Le prêtre qui a été institué légataire par une testatrice qui a été avec lui en relation de bonnes œuvres, et qui a vécu pendant quinze ans et est décédée dans une communauté dont la sœur de ce prêtre était supérieure, peut être considéré comme un fidéicommissaire tacite, chargé secrètement de remettre son legs à cette communauté; dès lors, ce legs est susceptible d'être annulé par les tribunaux comme fait indirectement à ladite communauté, encore bien que le légataire offre de faire le serment qu'il ignorait ce legs et qu'il lui a été fait sans aucune condition.

Une demoiselle Marie-Charlotte Moreau, après avoir été pendant de longues années dans des relations d'amitié avec un ecclésiastique, M. l'abbé Beurier, était entrée dans la communauté de l'ordre de Saint-Joseph, établi à Saint-Julien-de-Civry, dont la sœur de cet abbé était supérieure. Elle avait à cette époque une fortune que sa famille n'évaluait par à moins de 650,000 fr. En 1848, elle avait fait un premier testament par lequel elle donnait à cette famille la presque totalité de ses biens; elle n'avait fait en faveur de M. l'abbé Beurier qu'un legs de 10,000 fr., en le nommant son exécuteur testamentaire. Mais, en 1851, les choses avaient bien changé; elle avait fait un nouveau testament par lequel elle avait beaucoup réduit les dispositions faites pour sa famille, et institué M. l'abbé Beurier son légataire universel. Plus de 300,000 fr., suivant les héritiers, devaient être compris dans ce legs. — En 1855, la demoiselle Moreau était décédée dans la communauté religieuse dont elle n'avait pas cessé de faire partie, et M. l'abbé Beurier se disposait à recueillir le legs qui lui avait été fait. — C'est dans cette situation que les héritiers du sang ont attaqué le testament de la défunte et demandé son annulation en se fondant sur trois moyens : le premier était que le testament était fait au profit du directeur spirituel de la testatrice, ins-

titution défendue par la loi ; le second, qu'il était le fruit d'une captation dolosive ; le troisième, qu'il constituait une fraude à la loi par interposition de personne ; qu'en effet, le legs universel, fait en apparence à M. l'abbé Beurier, l'était en réalité aux communautés religieuses de Saint-Julien et de Cluny.

Le tribunal civil de Charolles a rendu le 28 août 1857, sur les conclusions conformes du procureur impérial, le jugement suivant :

« En ce qui touche le premier moyen de nullité proposé par Emorine et consorts contre les dispositions du testament de Marie-Charlotte Moreau, renfermant l'institution du legs universel au profit de l'abbé Beurier, et tiré de ce que celui-ci aurait été le directeur spirituel de la testatrice ; — considérant que ce fait est dénié par le défendeur ; que les demandeurs n'en rapportant pas la preuve et n'offrant pas de l'administrer, le tribunal doit l'écarter ;

« Relativement au deuxième moyen de nullité invoqué par Emorine et consorts, et tiré de la captation et de la suggestion, considérant que, ceux-ci n'articulant aucun fait, ne présentant aucun indice à l'appui de leur assertion, elle est dès lors sans valeur aucune, et le tribunal ne saurait s'y arrêter ; — considérant, en outre, que le long intervalle de temps qui s'est écoulé entre la confection du testament attaqué et le décès de mademoiselle Moreau, les codiciles qui sont venus plusieurs années après, en y apportant quelques modifications, le confirmer, les nombreuses et diverses dispositions qu'il renferme, établiraient, s'il en était besoin, que cet acte est bien l'œuvre de la volonté libre, ferme et réfléchie de la testatrice ;

« Quant au troisième moyen de nullité, tiré de ce que l'abbé Beurier ne serait qu'une personne interposée, considérant qu'aux termes de l'art. 911 du Code Napoléon, toute disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la désigne sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées ; — que c'est par suite de cette règle qu'il est admis en doctrine et en jurisprudence que le testament, qui doit être l'expression de la volonté du testateur fixée sur une personne certaine, est frappé de nullité, lorsque l'institution du légataire universel par voie de fidéicommiss, laissant planer une entière incertitude sur ceux qui doivent recueillir le bénéfice de la libéra-

lité, ne permet pas d'en vérifier la capacité et abandonne ainsi le legs à la discrétion d'un tiers; — considérant qu'il est encore de principe certain en cette matière, que la fraude qui préside à ce genre de disposition, comme dans tous les cas où elle est articulée, peut s'établir par tous genres de preuves, même par des présomptions graves, précises et concordantes; qu'il suit donc de là que la paction secrète qui se place entre le légataire apparent et la personne prohibée, et qui forme l'élément principal de l'interposition de personne, peut s'induire de circonstances dont l'appréciation est abandonnée à la sagesse et aux lumières des tribunaux; — considérant que la nature des choses, la communauté des sentiments et des intentions des parties, concourent, au cas particulier, à établir l'interposition de personne; — qu'il est constant, en effet, que la demoiselle Moreau, l'auteur du testament attaqué, a vécu pendant quinze années et jusqu'au moment de son décès, dans la communauté des sœurs de Saint-Joseph, à Saint-Julien-de-Civry; que, quoiqu'elle n'eût pas fait de vœux et qu'elle ne fût pas soumise aux règles de l'établissement, elle en portait l'habit et avait pris le nom de sœur Alexandre; considérant que c'est dans cette communauté, dirigée par la sœur de l'abbé Beurrier en qualité de supérieure, et établie dans la localité même habitée par toute la famille Beurrier, que la demoiselle Moreau a eu occasion de voir souvent l'abbé Beurrier, connu par son zèle à soutenir les établissements religieux et son penchant pour les bonnes œuvres; qu'il est de notoriété publique, en effet, que l'abbé Beurrier a fait agrandir, réparer ou restaurer le séminaire de Semur et plusieurs églises, non-seulement avec des fonds provenant de dons et de quêtes, mais encore à l'aide de ses propres ressources, et qu'il ne saurait être contesté que la demoiselle Moreau s'est toujours associée pour une large part aux dépenses occasionnées par ces travaux; — considérant que c'est cette communauté de sentiments et de vues qui a évidemment dicté l'institution universelle faite au profit de l'abbé Beurrier : la demoiselle Moreau a pensé avec raison qu'elle ne trouverait pas une personne qui, par son désintéressement, fût plus digne de sa confiance, et qui, sans les lui révéler, comprît et exécutât mieux ses intentions; — considérant, au surplus que, s'il en était besoin, l'interposition de personne se trouverait mieux établie encore par les documents produits au procès par

l'abbé Beurier lui-même, par ses réponses à l'interrogatoire qu'il a subi, par sa lettre à la demoiselle Moreau, du 12 avril 1846, et enfin par les libéralités qu'il a reçues des sieurs Delaye et Mehu, et dont on ne saurait le considérer comme personnellement l'objet; — considérant que cet ensemble de circonstances démontre clairement que l'abbé Beurier n'est pas un légataire vrai, c'est-à-dire institué pour profiter personnellement des biens de la demoiselle Moreau, mais un simple mandataire chargé de consacrer à des œuvres pies et de faire passer aux établissements religieux du diocèse, c'est-à-dire à des personnes incapables ou incertaines, le legs dont il n'a été qu'en apparence gratifié.

« Sur les dépens, considérant que la partie qui succombe doit les supporter;

« Par ces motifs, *le tribunal*, sans s'arrêter ni avoir égard aux premiers et seconds moyens de nullité proposés contre l'institution universelle faite en faveur de l'abbé Beurier par la demoiselle Moreau, lesquels demeurent rejetés; — faisant droit sur le troisième moyen, casse et annule ladite institution, et au besoin révoque l'ordonnance d'envoi en possession du 10 décembre 1855; — dit, par suite, que le défendeur demeure tenu de délaisser les biens compris en ladite institution, pour être attribuée ou répartie ainsi que de droit entre les héritiers du sang appelés à les recueillir; — sous réserves de toutes répétitions contre l'abbé Beurier à raison des valeurs successorales, levées de fruits, intérêts ou autres dont il aurait profité; — condamne l'abbé Beurier aux dépens de l'instance. »

Appel par M. l'abbé Beurier.

ARRÊT.

La Cour, considérant que quelque respectable que soit le droit du testateur de disposer librement de ses biens, il ne peut en user toutefois qu'en se conformant aux lois et aux règlements; — qu'il est d'ordre public qu'aucune disposition testamentaire ne peut avoir lieu sous le nom d'une personne interposée; — que, pour établir l'interposition de personne, il suffit, à défaut de preuves directes, presque toujours impossibles en semblable matière, qu'elle soit constatée par des présomptions graves, précises et concordantes; — considérant qu'il résulte des faits de la cause des

rapports entre les parties, et de leurs intentions présumées, que l'abbé Beurier n'est pas légataire sérieux de la demoiselle Moreau, c'est-à-dire qu'il n'a reçu d'elle que pour transmettre à des tiers; qu'il est de notoriété que, dans la pieuse existence qu'elle s'est faite volontairement au couvent de Saint-Julien-de-Civry, mademoiselle Moreau était souvent en relations avec l'abbé Beurier, dont la sœur est supérieure de la communauté; que c'est lui qui était l'intermédiaire de ses bonnes œuvres, l'aidant de ses conseils et de ses démarches; — qu'il est donc naturel de penser que la libéralité faite en son nom, sous la direction du notaire du couvent, est le résultat d'un concert entre les parties qui voulaient sans doute mettre à couvert certaines dispositions bienfaisantes, dont l'époque de 1851 pouvait entraver ou menacer l'exécution; — qu'il est difficile de croire, au contraire, ainsi que le prétend l'abbé Beurier, que l'institution ait été faite sans qu'il en eût eu connaissance, et uniquement parce que la testatrice aurait pensé qu'il ferait bon usage de ses dons, sans que cet usage eût été déterminé d'avance; — considérant qu'en comparant l'importance du legs universel de 100,000 francs et plus, augmentée des revenus cumulés pendant plusieurs années de tous les biens de la succession, au legs de 10,000 fr. qui avait été fait par la demoiselle Moreau, en 1848, à l'abbé Beurier, rien ne peut expliquer l'accroissement énorme de cette libéralité, à laquelle celui-ci, de son aveu, n'avait personnellement aucun titre ni aucun droit, si ce n'est le changement apporté dans la situation de l'appelant qui, d'exécuteur testamentaire, dans des conditions déjà toutes particulières, devenait dépositaire de certaines dispositions secrètes confiées à son zèle bien connu; — considérant que, sous le voile qui couvre ses dispositions, il est facile d'entrevoir une partie de la volonté vraie de la testatrice par l'absence dans son testament de toute donation ostensible en faveur du couvent de Saint-Julien-de-Civry; — que personne ne comprendrait, en effet, que mademoiselle Moreau qui, pendant quinze ans, a été commensale des religieuses de ce couvent, qui y a vécu de cette vie monastique qui avait tant d'attrait pour elle, qui s'y trouvait encore au moment de son décès, personne ne comprendrait qu'elle eût complètement oublié, dans la distribution de sa fortune, cet établissement de son affection, alors qu'elle faisait avec tant de soin, tant d'intelligence et tant de réflexion, la part

de tous les ayants-droit à sa reconnaissance et à ses bienfaits; — considérant que l'abbé Beurier, qui déjà et à différentes fois a été chargé de services analogues à celui que la demoiselle Moreau a voulu lui confier, n'est en somme qu'un fidéicommissaire tacite, dont le legs doit être annulé; — qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer la sentence des premiers juges; — considérant, d'après ce qui précède, que le serment offert par l'abbé Beurier est désormais sans objet, et qu'il n'échet de statuer sur cette partie de ses conclusions; — considérant que la partie qui succombe doit supporter les dépens; — par ces motifs, etc., la Cour confirme, etc.

Arrêt de la Cour de Dijon (1^{re} chamb.) du 14 juillet 1858.
— (Président : M. Muteau; conclusions conformes, M. le procureur-général Mongis; avocats plaidants : M^e Berryer, pour M. l'abbé Beurier et M^e Perras, ancien bâtonnier du barreau de Lyon, pour les héritiers Moreau.)

Questions proposées.

ÉGLISES. — AUTEL. — DÉPLACEMENT. — DROITS DU CURÉ.

Lorsqu'un curé trouve que le maître-autel de son église est mal placé, peut-il le déplacer de son chef ou bien a-t-il besoin du consentement du conseil de fabrique?

Le consentement de l'évêque est-il nécessaire?

Y a-t-il à distinguer entre le cas où l'autel est en bois et mobile, et celui où l'autel est en pierre et fait corps avec le mur ou le parquet de l'église?

Toutes les fois que le déplacement du maître-autel aurait pour conséquence des dépenses qui seraient à la charge de la fabrique, il n'y a pas de doute, la fabrique doit être consultée et rien ne peut se faire sans son autorisation ou son concours.

Aux termes de l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques, « les charges de la fabrique sont : 1^o . . . ; 2^o . . . ; 3^o de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur des églises. »

Mais si le déplacement de l'autel ne devait occasionner aucune dépense, si l'autel était mobile, il semble qu'il ne

puisse y avoir aucune difficulté, et que le curé, en vertu du droit de police qu'il a sur l'église, et par suite de cette considération qu'il est le meilleur juge de la distribution intérieure des choses consacrées à l'exercice du culte, il semble que le curé, sans autorisation du conseil de fabrique, puisse changer l'autel de place; le curé, dans ce cas, a un droit analogue à celui qui lui est reconnu par l'art. 30 du décret du 30 décembre 1809, à l'égard des bancs et chaises. — En cas d'opposition du conseil de fabrique, ce serait à l'évêque à statuer définitivement.

Toutefois, il en serait autrement si l'autel n'était pas mobile, et faisait corps avec le mur ou le parquet de l'église. D'une part, le déplacement de l'autel ne saurait avoir lieu sans dépense, et, d'autre part, le déplacement entraînerait dans les parties voisines de l'église des modifications qui ne seraient ni sans importance, ni sans frais; dès lors la fabrique, et la commune elle-même devraient, suivant les circonstances, être consultées.

Nous avons, d'ailleurs, omis dans ces diverses hypothèses le cas où il s'agirait d'églises classées parmi les monuments historiques. Dans ce cas, une circulaire défend de changer ou modifier les chaires des cathédrales sans l'autorisation du ministre des cultes; et, de l'aveu de M. DIEULIN, *Guide des curés*, tom. I^{er}, p. 297, cette règle s'applique aux bancs d'œuvre, rétables, autels, etc.

ÉVÊCHÉ. — PALAIS ÉPISCOPAL, CONTIGU A LA CATHÉDRALE ET AFFECTÉ, APRÈS LA CONFISCATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES, A L'HOTEL D'UNE PRÉFECTURE. — ANCIEN CLOITRE ET ANCIENNE CHAPELLE EXISTANT DANS L'ENCLOS DU JARDIN DUDIT HOTEL. — TRANSFORMATION EN ÉCURIES. — CONFLIT ENTRE M^{gr}. L'ÉVÊQUE DE TARBES ET M. LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES.

Lorsque les bâtiments d'un évêché, qui était contigu à la cathédrale, ont été, après la confiscation des biens ecclésiastiques, affectés à l'hôtel de la préfecture, le préfet a-t-il le droit de s'emparer et spécialement de convertir en écuries de vieilles chapelles en ruines existant dans l'ancien cloître de la cathédrale, adossées aux murs de cet édifice, ayant autrefois

servi de cimetière et renfermant encore les tombeaux des familles qui y ont été inhumées ?

Un regrettable dissentiment survenu, dans les Hautes-Pyrénées, entre Mgr l'évêque de Tarbes et le préfet du département, sur l'usage d'une partie du terrain du jardin préfectoral contigu à la cathédrale et ayant jadis appartenu à l'ancien évêché affecté aujourd'hui à la préfecture, a donné lieu à cette question.

Un journal, reproduit par l'*Ami de la religion* et par plusieurs autres journaux, a cru devoir publier sur ce conflit, sur ses incidents, et sur l'état dans lequel il se trouve actuellement les documents suivants :

« L'hôtel de la préfecture de Tarbes est l'ancien évêché
« de cette ville et touche à la cathédrale. Dans un petit bois
« de l'hôtel, adossé à l'église, se trouvent de vieilles cha-
« pelles en ruines, mais qui renferment encore dans leurs
« caveaux les cendres des plus anciennes familles du Bigorre
« (les Grammont, les Navailles, les Ossune, les Montesquiou,
« D'Artagnan, etc.). Le bois lui-même est l'ancien cimetière
« de la cathédrale. M. Massy, préfet, a fait déblayer les lieux
« et leur a donné une tout autre destination. L'évêque des
« Hautes-Pyrénées écrit à ce sujet au préfet, qui répondit
« sans vouloir rien céder de ses privilèges. L'évêque a porté
« l'affaire devant le gouvernement, le préfet fut mandé à
« Paris; on ignore le résultat du voyage; mais, sans doute,
« le préfet a eu gain de cause. — Le conseil général des
« Hautes-Pyrénées s'est réuni sur ces entrefaites; l'affaire a
« été portée devant le conseil général, présidé par M. Ségur-
« Daguesseau, vice-président, à défaut de M. Fould, empê-
« ché pour cause de santé. Une altercation s'est élevée entre
« le préfet et M. Ségur-Daguesseau à propos des travaux
« faits dans le jardin de la préfecture. M. Ségur, voyant que
« la majorité était rangée du côté du préfet, a donné sa dé-
« mission de conseiller général. Le conseil, privé de son
« président, a dû se séparer sans terminer une seule affaire,
« et n'a pu se réunir de nouveau que le 4 septembre. Des
« pétitions se signent pour approuver la conduite de M. Sé-
« gur-Daguesseau; le conseil persiste à approuver la con-
« duite du préfet. »

Depuis, un document plus important a été publié sur cette affaire : c'est une lettre adressée par Mgr l'évêque de Tarbes

au conseil général, et qui a été lue dans la séance de ce conseil le 24 août. Nous la transcrivons textuellement parce qu'elle fait parfaitement connaître les diverses phases de l'instruction de l'affaire, et qu'elle établit en outre que l'administration des cultes partage entièrement sur la question la manière de voir du prélat.

« Garaison, en cours de visite, le 22 août 1858.

« *A M. le président du conseil général des Hautes-Pyrénées, session de 1858.*

« M. le préfet a fait construire les écuries de la préfecture sur le terrain appelé cloître de la cathédrale, ou des Augustins, et à proximité de cet édifice.

« Avant le commencement des travaux, le 23 mai dernier, j'ai cru de mon devoir, après avoir informé M. le préfet de ma démarche, de signaler ce projet de construction comme inconvenant, à Son Excellence M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en le priant de se faire représenter le plan des lieux et de statuer ce que de droit.

« Son Excellence, à la date du 4 juin, me remercia de cette communication, m'informa qu'il demandait un rapport à M. le préfet sur cette affaire, et que je pouvais être assuré que l'administration des cultes veillerait, avec soin, à l'exécution des instructions ministérielles, qui prescrivent d'éloigner des cathédrales tout voisinage inconvenant ou peu compatible avec la destination d'un édifice religieux.

« Le 12 juin, j'écrivis de nouveau à M. le ministre pour lui faire observer que la construction des écuries n'était plus en état de projet, mais que les travaux étaient en cours d'exécution. Ma lettre contenait de nouvelles représentations sur l'inconvenance de ce bâtiment, à proximité de la cathédrale, et exprimait mon opinion que le cloître ou terrain situé au midi de la cathédrale appartenait à cet édifice, jusqu'au jardin de la préfecture et que, par suite, les écuries étaient construites sur un terrain qui n'appartenait plus à la préfecture, mais bien à la cathédrale ou à l'État, aujourd'hui propriétaire de l'édifice. Je faisais remarquer, en même temps que, depuis 1844, l'État s'est préoccupé de connaître le propriétaire de la chapelle Saint-Jacques, qui est le même que celui du cloître, et que M. le ministre des cultes n'a jamais

pu obtenir de la préfecture les renseignements qu'il lui a demandés sur cet objet, par lettres du 24 juin 1844, 24 juillet 1854, 19 janvier et 28 avril 1856. Je terminais en le priant de considérer que la question de la propriété du cloître est ici très importante; si le cloître appartient à la cathédrale, les écuries sont bâties sur son terrain; si le cloître appartient à la préfecture, reste la seule question des convenances.

« Il est à observer que les membres du Chapitre de la cathédrale ont aussi adressé des réclamations que j'ai fait parvenir à Son Excellence à la date du 13 juin.

« Son Excellence m'a répondu, à la date du 17 juin, qu'il a communiqué cette réclamation à M. le préfet, en lui demandant de la lui renvoyer avec ses observations personnelles et tous les renseignements propres à lui faire apprécier, en pleine connaissance de cause, les faits exposés et les questions soulevées à l'occasion de cette construction.

« *En attendant la solution de ces questions*, M. le ministre fait remarquer à M. le préfet qu'il serait peut-être convenable de faire suspendre les travaux commencés. Les travaux ont continué.

« Le 26 juillet, M. le ministre me mande qu'il vient d'adresser de nouvelles observations à M. le préfet au sujet du bâtiment des écuries de la préfecture; que ce fonctionnaire reconnaîtra sans doute, comme lui, la nécessité d'aviser au déplacement immédiat de ce bâtiment; qu'au surplus, il invite M. le préfet à saisir le conseil général, dans sa prochaine session, des questions soulevées par cette construction, au double point de vue de la propriété du sol, et du peu de convenance comme des inconvénients de la situation d'un pareil bâtiment à proximité de la cathédrale. Le ministre ajoute : « J'aime à penser que les vœux du Chapitre et vos « réclamations, si légitimes, recevront prochainement la satisfaction qui leur est due. »

« La question en était là, les travaux étant suspendus, lorsque M. le préfet, après un voyage à Paris, dit-on, a fait reprendre les travaux des écuries.

« Pour moi, je ne peux que m'en tenir à la lettre ministérielle du 26 juillet dernier.

« Le conseil général devant être saisi de la question sous le double point de vue de la propriété du sol du cloître et de la convenance d'une construction pareille à proximité de la cathédrale, j'ai cru qu'il m'importait d'adresser au conseil

deux mémoires détaillés avec les pièces à l'appui, afin de le mettre à même de donner son avis en pleine connaissance de cause.

« Tel est le but de cette lettre, M. le président; soyez assez bon pour soumettre les mémoires et les pièces à l'appui à l'appréciation de MM. les membres du conseil.

« Je déplore cet incident; mais, dans ma position, je dois défendre les droits de ma cathédrale que je crois attaqués; je serais coupable si j'agissais autrement.

« Je joins à cette lettre : 1° Copie des trois dépêches ministérielles citées ci-dessus; 2° les mémoires tendant à prouver que le cloître avec ses dépendances appartient à l'église cathédrale; 3° les pièces à l'appui des mémoires; 4° la circulaire ministérielle adressée à MM. les préfets, à la date du 16 mars 1852; 5° le plan des lieux.

« Je suis avec une respectueuse considération, M. le président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« † B.-S., évêque de Tarbes. »

Malgré cette lettre et les documents qui y étaient joints; malgré les dépêches ministérielles qui faisaient clairement voir que le ministère des cultes n'était point favorable aux prétentions du préfet, le conseil général n'en a pas moins rendu un vote qui les approuve entièrement. Ce vote était de nature à produire dans le pays une certaine émotion; aussi, pour en atténuer l'effet et éviter toutes fâcheuses interprétations, le conseil général et le préfet prirent-ils soudainement la résolution d'une démarche collective auprès de l'évêque. Cette démarche nous est ainsi racontée par un journal de la localité, *l'Ère impériale* de Tarbes :

« Hier soir, immédiatement après que M. Dauzat-Dembarrère vice-président du conseil général, eut levé la séance en prononçant la clôture de la session, les membres du conseil et M. le préfet ont pris la résolution de faire une démarche auprès de Mgr l'évêque de Tarbes, afin de ne laisser aucun doute dans son esprit sur la droiture de leurs intentions et sur la loyauté et l'équité de leurs sentiments dans la solution d'une question qui avait occasionné de longs débats et avait donné lieu, dans le public, à de regrettables interprétations. MM. les membres du conseil et M. le préfet ayant été admis en présence de Sa Grandeur, M. Dauzat-Dembarrère, vice-président, a porté la parole en ces termes :

« Monseigneur, une question à laquelle on a donné, malgré nous,

« des proportions qu'elle ne devait pas avoir, a malheureusement
« divisé l'autorité diocésaine et l'autorité départementale.

« Cette question a été examinée et jugée sans passion par l'admi-
« nistration et par le conseil général; et ce que nous tenons à vous
« exprimer, Monseigneur, c'est que pas un de nous n'a oublié les
« sentiments de respect qu'il professe pour la religion et pour Votre
« Grandeur; et nous venons protester contre les tentatives qu'on a
« faites pour établir une division qui ne doit pas exister. »

« M. le préfet a ajouté qu'il était venu, lui aussi, pour répéter à
« Mgr l'évêque que « les sentiments que le prélat lui connaissait
« n'avaient pas varié et ne varieraient pas. »

« Monseigneur a accueilli ces déclarations avec une émotion vi-
sible, et il a répondu en disant qu'il partageait les sentiments de
confiance et d'union cordiale que le conseil général et M. le préfet
venaient de lui exprimer.

« Les membres du conseil général et M. le préfet se sont retirés,
en se félicitant de cette entrevue et de son excellent résultat. »

Cette démarche du conseil général et du préfet les honore
et sera toujours citée à leur louange; elle peut même, jus-
qu'à un certain point, induire à penser que le vote dont il
s'agit a été dicté par des exigences administratives auxquel-
les il n'a pas été possible de parer. Quoi qu'il en soit, ce vote
est regrettable. Le point de savoir si le terrain en litige a été
compris dans l'attribution administrative qui a été faite de
l'ancien évêché à la préfecture, ou bien si par suite de son
ancienne destination et de sa contiguïté avec la cathé-
drale, il est resté comme un accessoire, une dépendance de
celle-ci, est sans doute discutable; mais alors même que le
droit préfectoral serait constant, la convenance l'emporte ici
sur le droit. L'établissement d'une écurie dans une ancienne
chapelle, renversée par la Révolution, encore remplie des
ossements des morts est un fait choquant pour tout le
monde; c'est de plus, ainsi que l'a dit M. le comte de Ségur-
d'Aguesseau, une offense permanente à la religion que l'ad-
ministration supérieure ne doit pas tolérer.

Nous ferons connaître ultérieurement la solution de cette
affaire.

DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'octobre.

Nous croyons devoir rappeler à MM. les fabriciens que c'est le dimanche, 3 octobre, que les conseils de fabrique doivent se réunir, cette année, en séance ordinaire, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809.

Les règles concernant la convocation du conseil, le lieu de sa réunion, sa présidence, le nombre de fabriciens nécessaire pour délibérer, la forme des délibérations, etc., ont été antérieurement exposées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et nous prions nos lecteurs de vouloir bien s'y reporter (Voy. vol. 1849, p. 79 et suiv.). Relativement au mode de convocation, nos lecteurs savent que l'art. 10 du 30 déc. 1809 prescrit seulement au curé d'annoncer la séance au prône de la grand'messe, huit jours à l'avance; mais nous avons dit qu'indépendamment de cette annonce publique, le président du conseil ou le curé font toujours très bien de convoquer les fabriciens à leur domicile, soit en les faisant prévenir, soit en leur écrivant directement. (*Bulletin*, vol. 1853, p. 49.) On trouvera, dans notre livraison du mois de septembre 1849, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire. (Vol. 1849, p. 284.)

Si, depuis la séance du mois de juillet dernier, il était arrivé quelque vacance par mort ou par démission, il y aurait lieu de pourvoir au remplacement des membres qui auraient occasionné cette vacance (Voy. vol. 1851, p. 159.)

Pour ce qui concerne le bureau des marguilliers, nous nous bornerons à rappeler les prescriptions du décret relativement à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement (art. 34 du décret du 30 décembre 1809; *Bulletin*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261); à la vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret; *Bulletin*, vol. 1849 et 1850, *locis citatis*).

Nous avons fait connaître, dans la livraison de juillet 1852, pages 196 et 240, et dans le volume de 1853, p. 113 et 135 (livraison de mai), tout ce qui concerne le bordereau trimes-

triel de situation et l'exécution des fondations. Nous avons donné le modèle des écritures nécessitées par ces actes d'administration.

Il peut y avoir lieu aussi, de la part de MM. les membres du conseil et du bureau, de s'occuper, dans la séance d'octobre, des questions que peut soulever le renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens des fabriques. Nous avons indiqué dans le *Bulletin* de 1849 les formalités à suivre en pareil cas, et nous invitons nos lecteurs à vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. vol. 1849, p. 281 et 282.)

MM. les marguilliers se rappelleront encore nos observations concernant la visite à faire, par eux ou par des gens de l'art, avant l'arrivée de l'hiver, aux bâtiments paroissiaux dont l'administration leur est confiée, et la nécessité de pourvoir aux réparations dont ils peuvent avoir besoin. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard, ainsi que nos indications relatives à la marche à suivre pour obtenir de la commune les allocations nécessaires pour subvenir aux dépenses que la fabrique est dans l'impossibilité de couvrir avec ses propres ressources. (*Bulletin*, vol. 1850, p. 283 et vol. 1850, p. 357 et 370. On trouvera aussi à la page 371 de ce dernier volume un modèle de procès-verbal de cette visite.)

Actes Officiels.

CULTES. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

Sommaire de la circulaire de son Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à la situation des dépenses des cultes au 31 août 1858, par suite de la clôture des paiements, etc., du 9 août 1858 (1).

SERVICE PAROISSIAL. — SECOURS DE L'ÉTAT.

Circulaire de son Exc. le ministre de l'instruction publique et

(1) Texte présentement sans aucun intérêt pour nos lecteurs, ayant d'ailleurs déjà été reproduit dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

des cultes aux préfets, relative aux secours alloués aux communes pour constructions, acquisitions et grosses réparations des églises et presbytères.

Paris, le 24 août 1858.

Monsieur le Préfet, je viens, ainsi que je suis dans l'usage de le faire chaque année, vous rappeler quelques-uns des principes à observer pour la préparation de vos propositions de secours destinés à venir en aide aux communes dans la dépense de construction ou de grosses réparations de leurs églises et presbytères.

D'après mes précédentes instructions, vous devez m'adresser, dès le 15 octobre prochain, vos propositions pour la répartition du crédit porté au budget de l'exercice prochain. Il importe que vous vous conformiez, autant que possible, à cette prescription qui a pour objet de me permettre de statuer sur chaque demande, de manière à ce que les localités qui obtiennent des secours puissent se mettre à l'œuvre dès le commencement de la belle saison.

Le nombre et l'importance des demandes continuent à augmenter dans certains départements, et sont en disproportion complète avec le contingent qu'il m'est possible de leur attribuer. En outre, des propositions s'élevant à des sommes considérables m'ont été adressées, dans le cours de 1858, en faveur de villes importantes ou de communes de grande population. Sans doute, il est des villes qui ont de nombreuses charges et pour lesquelles le concours de l'État serait un utile encouragement; mais il n'y a pas de comparaison possible entre les ressources de ces localités et celles des communes rurales ou de faible population, auxquelles les crédits sont d'ailleurs particulièrement destinés. Je vous recommande donc de nouveau et avec les plus vives instances, monsieur le Préfet, de n'appuyer près de moi de demandes semblables qu'avec la plus extrême réserve et dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Parmi les dossiers qui m'ont été adressés cette année, quelques-uns n'étaient pas accompagnés des avis de MM. les architectes diocésains ou ces avis avaient été irrégulièrement formulés par leurs inspecteurs. L'intervention de l'architecte diocésain lui-même a pour objet, outre les garanties qu'il offre à l'Administration supérieure, d'éclairer les communes sur leurs projets, de les mettre ainsi à même de les modifier, s'il y a lieu, avant leur production, et d'éviter des renvois et, par conséquent, des retards préjudiciables. Je vous prie de veiller, en conséquence, à ce que cette partie de l'instruction soit régulièrement remplie.

J'ajouterai, en terminant, qu'il n'est guère de demandes de secours qui soient accompagnées de tous les renseignements nécessaires pour me permettre d'apprécier à tous les points de vue les

titres de chaque localité à l'obtention d'un secours. Là, le budget de la commune manque; ailleurs, ce sont les ressources locales qui ne sont pas exactement énumérées. J'ai pensé qu'on pourrait obvier à cet inconvénient en priant MM. les préfets d'adopter dans leurs bureaux un usage suivi à l'Administration des cultes, et qui consiste à envelopper chaque dossier dans une chemise sur laquelle se trouvent analysés les divers documents dont il se compose. J'ai donc l'honneur de vous adresser ci-inclus un spécimen de cette pièce.

Vous voudrez bien, monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire. — Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, *signé* ROULAND.

Pour expédition : *Le conseiller d'Etat directeur général de l'Administration des cultes*, DE CONTENCIN.

SERVICE PAROISSIAL. — SECOURS POUR ÉGLISE ET PRESBYTÈRES.

Circulaire à NN. SS. les archevêques et évêques leur annonçant l'envoi d'une expédition de la circulaire précédente.

Paris, le 24 août 1858.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de ma circulaire, en date de ce jour, à MM. les Préfets, concernant la répartition du crédit alloué au budget des cultes de 1859, pour construction, réparation et acquisition des églises et presbytères.

Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien, en ce qui vous concerne, assurer l'exécution des dispositions qui y sont contenues.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.

Pour expédition : *Le conseiller d'Etat, directeur général de l'Administration des cultes*, DE CONTENCIN.

CULTES. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

Circulaire de son Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, relative à la quittance des mémoires et factures, et statuant que cette quittance devra à l'avenir être signée au moment même du paiement.

Paris, le 28 août 1858.

Monsieur le Préfet, la Cour des comptes ayant remarqué que la plu-

part, des entrepreneurs et fournisseurs étaient dans l'usage d'acquitter leurs factures, lors de la remise qu'ils font de ces pièces aux sous-ordonnateurs, a fait observer que les quittances signées de cette manière, avant le paiement, ne pouvaient avoir la valeur d'une quittance réelle; qu'elles étaient de nature à faire considérer l'acquit donné sur le mandat au moment du paiement comme étant apposé seulement sur le mandat pour ordre, et comme étant par là exempt des droits de timbre.

M. le ministre des finances, en me donnant communication de l'observation de la Cour des comptes, m'informe que cette observation ayant été reconnue fondée, il va faire prescrire aux payeurs des départements d'exiger désormais sur les mémoires ou factures un nouvel acquit, lors du paiement, à moins que les parties intéressées ne consentent à soumettre les mandats au timbre, en raison de la quittance qu'elles y apposeraient.

Il résulte de ce qui précède que la Cour des comptes, d'accord avec le ministère des finances, n'admet pas comme régulières les quittances apposées jusqu'ici sur des mémoires par des parties intéressées, hors la vue du comptable chargé d'en effectuer le paiement, et qu'à l'avenir, la signature de la quittance aura lieu devant le comptable.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous inviter, monsieur le Préfet, à prévenir tout créancier qui vous remettra désormais des mémoires ou factures portant son acquit, qu'il ne sera pas exempt de donner une seconde fois sa quittance sur ces mêmes pièces au moment du paiement, à moins qu'il n'aime mieux soumettre au timbre son mandat.

Vous devrez également avertir les entrepreneurs ou fournisseurs qui désireront recevoir le montant de leurs créances hors du chef-lieu, qu'ils seront dans l'obligation, à l'avenir, de faire timbrer leurs mandats, par la raison que les agents des recettes, chargés dans ce cas d'effectuer les paiements, n'ont pas en main les mémoires ou factures sur lesquelles pourrait être donnée la quittance.

Des instructions pour la mise en activité de cette nouvelle mesure devant être adressées aux payeurs, il convient donc de prévenir toute difficulté, en faisant connaître la mesure dont il s'agit aux créanciers de l'État, lors de la remise qui leur sera faite des mandats.

Je vous prie, monsieur le Préfet, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc., le maréchal ministre de la guerre, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes, VAILLANT.

ACTES PRÉFECTORAUX. — ÉDIFICES RELIGIEUX.

Dans notre dernière livraison nous avons enregistré une circulaire de M. Féart, préfet d'Ille-et-Vilaine, par laquelle cet honorable fonctionnaire annonçait aux maires de son département une résolution bien arrêtée de travailler activement à l'amélioration des églises et des presbytères. Nous exprimions le désir qu'une telle initiative fût imitée par tous les préfets de l'empire. Voici un acte de M. le préfet de la Seine, qui indique que l'administration de ce département est disposée à entrer dans la même voie. Nous allons donc l'enregistrer aussi, en formant de nouveaux vœux pour que les deux exemples que nous venons de signaler soient suivis partout.

Nous extrayons ce dernier document d'un mémoire que vient de présenter M. le préfet de la Seine au conseil municipal de Paris sur les divers services de son administration.

« Depuis plusieurs années, dit M. le préfet, et principalement depuis 1856, les allocations consacrées aux édifices religieux se sont accrues et régularisées. Elles montent annuellement à un million.

« Je vous propose, messieurs, de les doubler à partir de 1859.

« Sur votre avis conforme, le nombre des paroisses s'est considérablement élevé. Le développement de la population parisienne, qui, trop dense au centre de la ville, envahissait peu à peu des quartiers jusqu'alors déserts, le retour marqué des esprits vers le sentiment religieux et la pratique du culte rendaient trop étroites et trop peu nombreuses les églises, presque toutes groupées dans l'ancien Paris, loin de la circonférence.

« Un remaniement des circonscriptions paroissiales, proposé par Mgr Sibour, de si digne et si regrettable mémoire, a été adopté avec déférence par l'Administration comme par vous-mêmes, et sanctionné par plusieurs décrets successifs des 2 septembre 1851, 28 avril et 4 mai 1852, 6 mars 1854. Enfin, le vénérable chef actuel du diocèse en a poursuivi l'exécution complète, qui a été ordonnée par un nouveau décret du 22 janvier 1858.

« Avant 1851, Paris était divisé en 38 paroisses; il en compte aujourd'hui 47.

« L'engagement a été pris, dès l'origine, par le prélat, auteur du projet, au nom du clergé du diocèse, de ne réclamer de la part de la Ville aucune dépense pour les nouvelles paroisses avant l'expiration d'une période de dix années, et le vote du Conseil municipal en faveur de la mesure a été rendu sous cette condition expresse. La ville de Paris pourrait donc ajourner tout sacrifice, au moins jusqu'aux années 1861 à 1866; elle ne serait d'ailleurs tenue, même dans cette période, de pourvoir aux besoins des nouvelles églises, que dans la limite des ressources qu'elle jugerait possible d'y consacrer.

« Mais je ne crois pas qu'il y ait lieu, pour la Ville, de se retrancher dans cette convention; un intérêt supérieur, celui du progrès des mœurs publiques, nous invite à seconder, autant qu'il est en nous, les louables efforts du clergé.

« MM. les curés des paroisses récemment créées, à peine investis de leurs fonctions, se sont hâtés de construire, soit en engageant leur propre fortune, soit avec l'aide de pieuses offrandes, des bâtiments plus ou moins provisoires, où, en attendant l'intervention municipale, le culte pût être célébré. Mais, sur quelques points, l'ardeur a peut-être dépassé les ressources, et des créan-

« ciers pourraient revendiquer des droits sur le lieu consacré à la
« prière; ailleurs, la prudence a commandé l'excessive économie.
« et les bâtiments, élevés à peu de frais, n'ont point la grandeur
« simple et grave, le caractère durable qui convient à leur destina-
« tion.

« La ville de Paris peut-elle permettre que des curés se trou-
« vent longtemps, au milieu de la capitale de la France, comme des
« missionnaires au sein des contrées à demi sauvages, obligés de
« bâtir, d'emprunter, de recourir à mille expédients pour exercer
« leur ministère? Sans doute, cet état de choses n'est pas du fait
« de l'administration municipale; si, au lieu de satisfaire successi-
« vement aux besoins religieux de divers quartiers de Paris, à me-
« sure qu'ils se seraient manifestés avec évidence, le pieux arche-
« vêque placé, à la tête du diocèse, il y a six ans, s'est efforcé de
« réaliser en un jour tout le bien possible, la ville de Paris n'est
« point responsable des embarras momentanés qui en résultent
« pour les nouvelles paroisses et aussi pour les anciennes; mais, à
« mon sens, elle n'y saurait trouver un motif de s'abstenir.

« Seulement, comme il n'est pas possible de répondre en même
« temps à toutes les propositions et à toutes les nécessités, il y aura
« lieu de les classer par degré d'urgence, selon les indications de
« l'autorité diocésaine.

« Tout en souhaitant, d'ailleurs, que les églises à construire soient
« dignes du culte et de Paris, rien ne commande de leur donner un
« caractère grandiose et monumental et d'y prodiguer les sculptures
« et les ornements. Paris est assez riche d'édifices de cet ordre: il
« suffit d'ériger aujourd'hui des églises suffisamment vastes, mais
« simplement conçues; commodes pour le culte, mais remarqua-
« bles plutôt par la convenance du dessin que par le nombre des
« rosaces et des statues.

« Chaque année, un million sur les deux que je vous propose
« d'inscrire au budget, sera affecté exclusivement aux constructions
« et aux acquisitions projetées.

« L'autre sera réservé à l'agrandissement, à la restauration et à
« la décoration des anciennes églises, qui appellent chaque jour,
« de la part de la Ville, un plus grand effort.

« A cette occasion, il m'a paru digne d'intérêt de rechercher
« quelle avait été, sous les gouvernements divers qui se sont suc-
« cédé depuis quarante ans, la somme des ressources annuellement
« affectées par la Ville aux travaux des édifices religieux. Vous
« constaterez sans doute avec satisfaction qu'à aucune époque, ils
« n'ont été mieux dotés qu'aujourd'hui.

« Les sommes affectées par le budget municipal à ces édifices se
« sont élevées par année, en moyenne :

« Sous la Restauration, de 1816 à 1830, à 685,474

« Sous le gouvernement de Juillet, de 1830 à 1848, à 606,322

« Sous la République et l'Empire, de 1848 à 1857, à . . .	899,580
« Pendant l'année 1858, à	1,000,000
« En 1859, ce chiffre atteindra.	2,000,000

(*Moniteur* du 2 sept. 1858.)

CULTE. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — VOTES.

Quelques conseils généraux se sont occupés, comme les années précédentes, des intérêts religieux de leur département. Parmi les votes émis, il en est un que nous nous empressons de consigner ici, parce qu'il est relatif au casuel et parce que à ce titre il est de nature à intéresser un grand nombre de nos lecteurs. C'est celui du conseil général de la Drôme. Ce conseil, après avoir voté l'érection de plusieurs cures ou succursales, s'est prononcé ainsi sur la situation faite au clergé des campagnes :

« Le conseil a vu avec une vive satisfaction l'amélioration récemment apportée, sur l'initiative du chef de l'État, à la position si digne d'intérêt de MM. les curés et desservants; il espère que cette mesure sera un premier pas vers d'autres améliorations du même genre, et notamment vers le remplacement du casuel obligatoire des prêtres par une augmentation de traitement. Le gouvernement récompenserait ainsi le service pénible et la vie si méritoire des desservants des campagnes, qui ne retirent, dans la plupart des localités, qu'un casuel à peu près nul. Il ajouterait à la haute considération qui entoure partout le clergé et le placerait au-dessus de questions qui répugnent à son caractère. »

Nous citerons encore le vœu émis par le conseil général de Vaucluse au sujet de la restauration du palais des Papes, à Avignon. Ce vœu est que le gouvernement ordonne cette restauration complètement. Il a été formulé dans une adresse à l'empereur, mais il paraît que cette adresse n'a point été accueillie et que le vœu du conseil général ne sera point rempli.

Le conseil général de l'Ain a renouvelé, cette année, le vœu qu'il avait déjà émis précédemment : « que M. le ministre de l'instruction publique et des cultes prenne en considération que le département de l'Ain est un de ceux où les édifices publics ont le plus souffert en 1793 et 1794, et qu'il daigne,

par ce motif, accorder au département une large part dans les subventions destinées à venir en aide aux communes pauvres pour les réparations nécessaires aux édifices du culte. »

Chronique.

EVÊQUES. — EVÊQUE IN PARTIBUS. — NOMINATION.

Par décret impérial en date du 28 août, M. l'abbé Jeancar, chanoine titulaire de l'église cathédrale de Marseille, a été autorisé à accepter le titre d'évêque *in partibus* de Cérame.

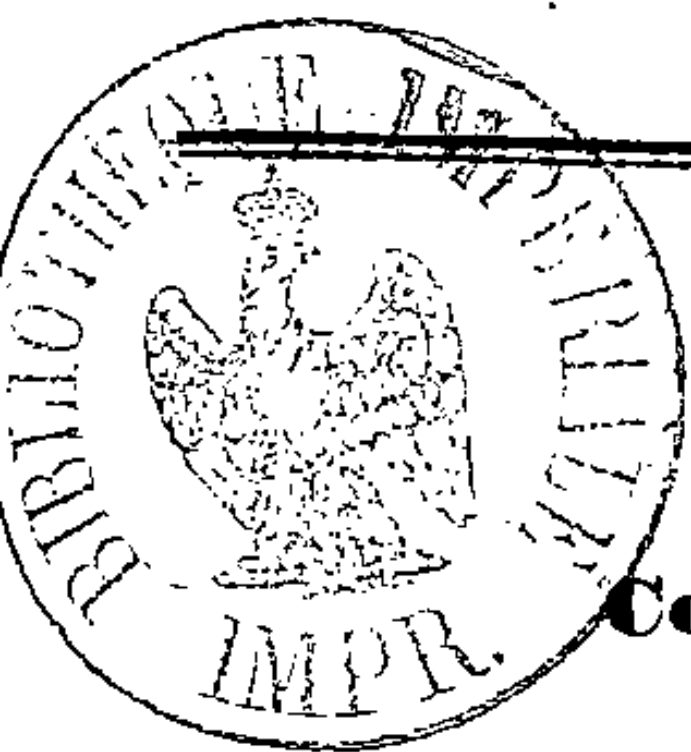
CLERGÉ. — NOMINATIONS DANS L'ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par divers décrets impériaux, publiés dans le *Moniteur* du 12 septembre, ont été promus ou nommés dans la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur : Mgr Daniel, évêque de Coutances.

Au grade d'officier : Mgr Sergent, évêque de Quimper.

Au grade de chevalier : Mgr Devoucoux, évêque d'Évreux; Mgr Didiot, évêque de Bayeux; MM. Sauveur, vicaire général, archidiacre de Cornouailles; Lepelley, curé de Cherbourg; Keramanach, chanoine honoraire, curé archiprêtre de Morlaix; Goujon, chanoine, vicaire général honoraire, supérieur du grand-séminaire de Quimper; Epivent, curé de la cathédrale de Saint-Brieuc; Bigrel, ancien vicaire général; Menard, supérieur du grand-séminaire de Saint-Brieuc; Brageul, curé de Saint-Sauveur, à Dinan; Noël, curé de Saint-Pierre de Plesguen; Meslé, curé de Notre-Dame, à Rennes; Heslot, curé d'Andouillé; l'abbé Desprez, proviseur du lycée de Caen; l'abbé Jeancar (Nicolas), ex-aumônier de la frégate *la Poursuivante* (décret du 15 août); l'abbé Montferrand (Augustin-Antoine-Vital), aumônier en chef de la division navale en Chine (même décret); l'abbé de Sucy d'Auteuil, chanoine honoraire du diocèse de Saint-Dié, ancien aumônier de régiment.



Actes du Saint-Siège.

Consistoire du 27 septembre.

Notre Saint-Père le Pape a tenu le 27 septembre, au palais apostolique du Vatican, un consistoire secret dans lequel il a proposé les Eglises suivantes :

L'Eglise métropolitaine de Bari, dans le royaume des Deux-Siciles, pour Mgr François Pedicini, promu du siège de Monopoli.

L'Eglise métropolitaine de Bamberg, en Bavière, pour Mgr Michel Deinlein, promu du siège d'Augsbourg.

L'Eglise cathédrale de S.-Severo, dans le royaume des Deux-Siciles, pour Mgr Antoine La Scala, transféré du siège de Gallipoli.

L'Eglise cathédrale de Squillace, dans le royaume des Deux-Siciles, pour Mgr Raphaël Morisciano, transféré des sièges réunis de Gravina en Monte-Peloso.

L'Eglise cathédrale d'Ariano, dans le royaume des Deux-Siciles, pour Mgr Michel Caputo, transféré du siège d'Oppido.

L'Eglise cathédrale de Coïmbre, en Portugal, pour Mgr Joseph-Emmanuel de Lemos, transféré du siège de Viseu.

L'Eglise cathédrale de Diano, dans le royaume des Deux-Siciles, pour le Rév. D. Dominique Fanelli, prêtre de l'archidiocèse de Bénévent, vicaire capitulaire de Diano, protonotaire apostolique surnuméraire, docteur en théologie et en droit civil et canonique.

L'Eglise cathédrale de Mazzara, en Sicile, pour le Rév. P. Carmelo Valenti, de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur, prêtre de l'archidiocèse de Palerme et ci-devant recteur du collège.

L'Eglise cathédrale d'Adria, dans les Etats vénitiens, pour le Rév. D. Camille des comtes Benzon, prêtre de Venise et chanoine théologal de l'église patriarcale.

L'Eglise cathédrale de Szaimar, en Hongrie, pour le Rév. D. Michel Haas, prêtre du diocèse de Sabaria, camérier secret surnuméraire de Sa Sainteté, curé de l'église de la Purification au diocèse de Funfkirchen, prévôt de Saint-Benoît

de Simegh et conseiller scolastique pour le district de Bude-Pesth.

L'Eglise cathédrale de Pamiers, en France, pour le Rév. D. Jean-Antoine-Auguste Bélaval, prêtre de Toulouse, ci-devant chanoine de la métropole et actuellement vicaire général de la même ville et archidiocèse.

L'Eglise cathédrale de Saint-Brieuc, en France, pour le Rév. D. Guillaume-Elisée Martial, prêtre de Bordeaux et vicaire général de la même ville et archidiocèse.

L'Eglise cathédrale de Saint-Pierre ou de la Martinique, dans les Antilles de l'Amérique, pour le Rév. D. Louis-Martin Porchez, prêtre d'Amiens, et vicaire général de la ville et diocèse de Saint-Pierre.

L'Eglise cathédrale d'Augsbourg, en Bavière, pour le Rév. D. Pancrace Dinké, prêtre de l'archidiocèse de Bamberg, curé à Erlangen, et conseiller archiépiscopal de Bamberg.

L'Eglise cathédrale d'Orthuela, en Espagne, pour le Rév. D. Pierre Cubero Lopez de Padilla, prêtre du diocèse de Cordoue, prédicateur de S. M. la Reine Catholique, doyen de la cathédrale de Cordoue et docteur en théologie.

L'Eglise cathédrale de Canarie, dans l'île du même nom, pour le Rév. D. Joachim Llucha, ci-devant de l'ordre des Carmes-Chaussés, prêtre du diocèse de Vich, prieur à l'hôpital de Barcelone, examinateur du clergé, bachelier et professeur de théologie au séminaire.

L'Eglise cathédrale de Vilna, en Pologne, pour le Rév. D. Adam-Stanislas Krasinski, de la Congrégation des Clercs réguliers des Ecoles pies, prêtre du diocèse de Luceoria, chanoine de la cathédrale de Vilna, assesseur du collège catholique de Saint-Pétersbourg et docteur en théologie.

L'Eglise épiscopale de Platée, in partibus infidelium, pour le Rév. P. François-Joseph-Maximilien Staniewski, de l'ordre des Frères-Prêcheurs de Saint-Dominique, prêtre du diocèse de Samogitie, prévôt et vice-supérieur de la paroisse de Sainte-Catherine, à Saint-Pétersbourg, doyen et prédicateur général dans la même ville, prieur de son couvent, définiteur, lecteur de philosophie et de théologie, député suffragant de Mohilow.

L'Eglise épiscopale d'Halicarnasse, in partibus infidelium, pour le Rév. D. Jean Dekert, prêtre de Varsovie, prélat, doyen de la métropole, conseiller de l'instruction publique, président de l'hôpital des Sœurs de la Charité et de l'institut

des sourds-muets et aveugles, député suffragant de V
sovie.

L'Eglise épiscopale de Mosinople, in partibus infidelium, pour le Rév. D. Henri des comtes de Plater, prêtre de l'archidiocèse de Mohilow, prévôt-curé de Lodz et chanoine-doyen de la collégiale de Lowitz, député suffragant à Lowitz, archidiocèse de Varsovie.

L'Eglise épiscopale de Maximianople, in partibus infidelium, pour le Rév. D. Alexandre Beresniewicz, prêtre du diocèse de Samogitie, ci-devant professeur de théologie et directeur du séminaire, examinateur diocésain, chanoine de la cathédrale de Vilna, député suffragant à Samogitie.

L'Eglise épiscopale de Mindo, in partibus infidelium, pour le Rév. P. Ignace-Charles-Victor Papardo, des princes del Pareo, de la Congrégation des Clercs réguliers théatins, prêtre de Messine, prévôt de l'église de Saint-André-d'Aveline, abbé de Saint-Louis de Melazzo, et docteur en théologie.

Ensuite S. Sainteté a rendu publique l'élection des évêques suivants, faite par l'organe de la Sacrée Propagation de la Foi, depuis le dernier consistoire jusqu'à celui de ce jour.

Pour l'Eglise épiscopale de Bourse, du rit arménien, le Rév. D. Pierre Tilkian, prêtre du diocèse d'Ancyre, ci-devant vicaire-forain dans le district de Bilhynie, et ensuite administrateur de l'église vacante d'Ispahan, du rit arménien en Perse.

Pour l'Eglise épiscopale de Philippopoli, in partibus infidelium, le Rév. D. Edouard Purcell, prêtre irlandais, député coadjuteur avec future succession de Mgr Michel O'Connor, évêque de Pittsburg, dans la Pensylvanie occidentale, dans les Etats-Unis d'Amérique.

Enfin, l'instance du Sacré Pallium a été faite au Saint-Père pour les Eglises métropolitaines de Bari et de Bamberg.

(*Journal de Rome.*)

Jurisprudence.

CHAPELLES VICARIALES. — TRAITEMENT DU DESSERVANT. — BINAGE.

Une commune dont l'église érigée en chapelle vicariale est desservie par un prêtre d'une paroisse voisine, n'est pas tenue

obligatoirement de fournir à cet ecclésiastique le traitement attaché aux fonctions de vicaire chapelain.

Proposition consacrée par une décision concertée entre M. le ministre des cultes et M. le ministre de l'intérieur. En effet, est-il dit dans cette décision, l'établissement d'une chapelle vicariale a pour but d'assurer, à la commune qui en prend les dépenses à sa charge, l'exercice quotidien du culte et la présence d'un prêtre à demeure; c'est pour ce motif que le conseil municipal de cette commune est obligé de voter un traitement pour le vicaire-chapelain (décret du 30 septembre 1807, art. 9, 10 et 13) et de lui procurer un presbytère ou une indemnité de logement. Le but de l'érection de la chapelle n'est point rempli si elle est desservie par le prêtre d'une paroisse voisine. Par conséquent, le traitement alloué par le conseil municipal n'est dû qu'au titulaire résidant, et la commune ne peut être légalement obligée de le payer à un autre ecclésiastique.

Du reste, le prêtre d'une paroisse voisine qui desservirait cette chapelle n'aurait pas même droit à l'indemnité de binage. Aux termes de l'ordonnance du 6 novembre 1814 et de la décision royale du 28 mars 1820, cette indemnité ne peut être accordée, sur le budget des cultes, qu'aux desservants, aux curés et vicaires de curés chargés d'un double service dans les succursales vacantes, et il a été constamment décidé par l'Administration des Cultes, qu'elle ne doit pas être allouée pour le binage dans les chapelles vicariales.

Dès lors, le service de ces chapelles qui n'ont pas de titulaires résidant ne saurait être assuré qu'au moyen d'une allocation fixée à l'amiable entre le prêtre qui en serait chargé et les habitants de la localité, sous l'approbation de l'autorité diocésaine.

BINAGE. — INDEMNITÉS. — ÉGLISES SANS TITRE. — CARACTÈRE DE LA DÉPENSE.

On a demandé que la dépense pour indemnité de binage fût, au besoin, inscrite d'office sur les budgets communaux, comme une charge obligatoire du culte, par interprétation et application de l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837, combiné avec le décret du 30 décembre 1809.

Le ministre de l'intérieur a entretenu son collègue des

cultes de cette question, et voici la solution dont elle a été jugée susceptible :

On ne peut ranger, parmi les dépenses obligatoires des communes, les indemnités pour le binage exercé dans les églises sans titre. Ces églises, en effet, ne sauraient être assimilées aux cures, succursales, chapelles vicariales et indépendantes qui ont été légalement rétablies, soit à l'époque de la circonscription générale des paroisses, en 1808, soit postérieurement. Quelle qu'ait été leur position avant la réorganisation ecclésiastique, elles se trouvent maintenant en état de suppression légale, et le culte n'y est célébré que par tolérance. L'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837 impose aux communes l'obligation d'accorder des secours, non pas à toutes les églises sans distinction, mais seulement aux fabriques des églises qui justifient de l'insuffisance de leurs revenus; or, les églises sans titre n'ont pas le droit d'avoir un conseil de fabrique. Il n'y a donc pas lieu d'invoquer, en faveur de ces églises, l'art. 30 de la loi précitée.

Questions proposées.

PRESBYTÈRES. — RÉPARATIONS. — IMPOSITION EXTRAORDINAIRE.

Lorsqu'une commune comprend plusieurs circonscriptions paroissiales, l'imposition extraordinaire nécessaire pour subvenir aux travaux de réparation du presbytère de l'une de ces circonscriptions doit-elle être répartie sur l'ensemble de la commune ou seulement sur les contribuables de la section intéressée ?

Cette question doit être résolue dans le premier sens. En effet, la nouvelle jurisprudence, d'après laquelle l'imposition nécessaire pour réparer ou reconstruire l'église de l'une des circonscriptions paroissiales dont se compose une commune doit être supportée par la commune entière, est fondée sur ce qu'il s'agit, dans ce cas, d'une dépense communale obligatoire. Or, aux termes des dispositions combinées du décret du 30 décembre 1809 (art. 94) et de la loi du 18 juillet 1837 (art. 30, n° 16), les réparations des presbytères présentent le même caractère d'obligation.

Il s'ensuit qu'une dépense de cette nature doit être égale-

ment acquittée, en cas d'imposition, par l'ensemble de la commune dont dépend la circonscription paroissiale à laquelle est affecté le presbytère à réparer.

PRESBYTÈRES. — ACQUISITION. — EXPROPRIATION.

Peut-on recourir à l'expropriation pour l'acquisition d'un presbytère?

La loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation, n'a point limité ni précisé les cas où elle est applicable. Elle a laissé à l'administration supérieure la faculté d'apprécier les circonstances déterminantes de l'utilité publique. Or, bien que les communes soient libres de loger le desservant dans un bâtiment communal ou de lui allouer une indemnité pécuniaire, on n'a jamais fait difficulté de les admettre à recourir à l'expropriation pour se procurer une maison qui, en raison de sa destination, présente réellement un caractère d'utilité publique.

DONS ET LEGS. — DONATION ANONYME. — ÉDUCATION DES JEUNES FILLES. — CURÉ. — COMMUNE. — AUTORISATION.

Un curé a reçu de l'un de ses paroissiens qui veut garder l'anonyme 10,000 fr. destinés à l'éducation des jeunes filles, et il se propose de donner cette somme à la commune.

On demande s'il n'y a pas d'empêchement à la réalisation de ce projet, d'après les instructions qui défendent l'acceptation de libéralités provenant de donateurs inconnus.

Ces instructions ne nous semblent point devoir s'opposer à ce que la commune... soit autorisée à accepter la donation dont il s'agit. En effet, M. le curé est devenu par la tradition, non-seulement le possesseur, mais encore le propriétaire de la somme en question, et il a l'intention d'en disposer à ce titre au profit de la commune. Dans cette situation, le donateur ne serait donc pas inconnu. Au surplus, si M. le curé refusait de figurer dans l'acte de donation, comme agissant en son nom personnel, il pourrait faire un don manuel à l'égard duquel il n'y aurait pas à remplir les formalités de l'autorisation préalable; il suffirait de verser les 10,000 francs dans la caisse municipale et de les porter en recette au budget de la commune.

Administration fabrique.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de novembre.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809.

Nous avons donné dans le même recueil, vol. 1851, p. 48, un modèle de procès-verbal d'une délibération et d'une séance ordinaire du bureau des marguilliers.

Dans leur séance mensuelle de novembre, MM. les membres du bureau porteront leur attention sur le renouvellement des baux des bancs et chaises de l'église, et sur celui des baux des biens immeubles de la fabrique, dans les paroisses où il est d'usage de le faire à cette époque de l'année.

Nous rappellerons aussi, d'une manière toute spéciale, à MM. les membres du bureau des marguilliers, leur obligation concernant les réparations dont les bâtiments paroissiaux peuvent avoir besoin, et auxquelles ils doivent s'empresser de pourvoir conformément aux art. 41 et suivants du décret du 30 décembre 1809.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809, *sur l'organisation et l'administration des fabriques* (suite du texte et du commentaire). Voy. ci-dessus, p. 26, 57, 109 et 164.

DES CHARGES DES COMMUNES RELATIVEMENT AU CULTE.

(Suite.)

CHARGE DE LA COMMUNE PAR RAPPORT AU LOGEMENT DU CURÉ OU DESSERVANT.

14. De toutes les questions qui ont été soulevées dans l'administration ecclésiastique, aucune n'a suscité plus de débats que la question du logement des curés et desservants.

15. Pour bien déterminer l'étendue de l'obligation des communes et des fabriques sur ce point, examinons les divers cas dans lesquels une paroisse peut se trouver.

Où il existe dans cette paroisse un presbytère, ou il n'en existe pas; ou bien encore le presbytère existant appartient à la commune, ou à la fabrique ou à la cure, succursale ou chapelle vicariale, c'est-à-dire au titre ecclésiastique sous lequel l'Église a été légalement érigée.

Lorsque la paroisse possède un presbytère, il doit être dans tous les cas mis à la disposition du curé et affecté à son logement, et il n'y a pas lieu de distinguer s'il appartient à la commune, à la fabrique ou à la cure, parce que la destination dont nous parlons est de rigueur.

Il suit de là que si ce presbytère appartient à la commune, c'est à elle qu'incombe l'obligation de le fournir. Elle doit donc dans ce cas le livrer à la jouissance du titulaire sans restriction, sans se préoccuper de la question de savoir si la fabrique a ou n'a pas les moyens de loger le curé.

Si ce presbytère, au lieu d'appartenir à la commune, appartient à la fabrique, c'est à celle-ci à le fournir; et dès lors, l'obligation de la commune relativement à la fourniture du logement du curé, cesse naturellement.

S'il appartient à la cure ou succursale, il doit être fourni par elle, et par suite la commune et la fabrique se trouvent affranchies de leur obligation. Tout le monde est d'accord sur ces points.

16. Arrivons au cas où il n'existe pas de presbytère paroissial légalement affecté au logement du curé ou desservant. Il résulte de l'ensemble de la législation sur la matière et particulièrement de l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809, qu'il faut pourvoir à ce logement, ou par le paiement du loyer de la maison occupée par le prêtre ou par une indemnité pécuniaire qui lui en tienne lieu. Or, sur qui, de la commune ou de la fabrique, doit peser la charge de cette dépense? La commune est-elle directement et exclusivement obligée de l'acquitter, ou bien son obligation est-elle, comme pour les frais du culte et les grosses réparations, subordonnée à l'insuffisance des revenus de la fabrique?

Ces questions, qui ont été l'objet de longues controverses, ont donné lieu à des solutions contradictoires.

D'un côté, un arrêt de la Cour de Dijon du 4^{er} juillet 1837, et un arrêt de la Cour de cassation, du 7 janvier 1839 (affaire de la ville de Dijon), se sont prononcés dans le sens de l'obligation directe des communes (1). La doctrine de ces arrêts a été adoptée par la com-

(1) Voici le texte de ces arrêts :

Arrêts de la Cour de Dijon, du 4^{er} juillet 1837, et de la Cour de cassation, du 7 janvier 1839, statuant que les communes sont tenues de fournir aux curés ou desservants un presbytère ou logement, ou, à défaut, une indemnité qui en tienne lieu, quels que soient d'ailleurs les revenus des fabriques, et non pas seulement dans le cas où ces revenus sont insuffisants.

Arrêt de la Cour de Dijon.—La Cour.... Considérant que la créance du curé de Notre-Dame est reconnue juste par toutes les parties; qu'il s'agit seulement de savoir si c'est à la ville de Dijon à y satisfaire dans tous les cas, ou si elle n'en est tenue que dans le cas où il y aurait insuffisance des revenus de la fabrique; qu'aux termes de l'art. 72 de la loi du

mission de l'Assemblée législative chargée en 1830 de l'examen d'un

18 germ. an x, le presbytère et les jardins y attenants, non aliénés, devaient être remis aux curés et desservants des succursales; qu'il résulte du même article, combiné avec l'art. 4 du décret du 11 prair. an xii, qu'à défaut de ces presbytères, les communes étaient obligées de procurer aux curés un logement et un jardin; qu'il suit de cette obligation que la commune débitrice du logement est, pour le cas où elle ne le fournirait pas, tenue de l'indemnité qui le représente; — que vainement la ville de Dijon argumente de l'art. 93 du décret du 30 déc. 1809, pour soutenir que son obligation n'existe que pour le cas où il y aurait insuffisance de la part de la fabrique; qu'il doit paraître extraordinaire que le décret précité, organisant définitivement les fabriques dont l'établissement était, ainsi que l'exprime son art. 1^{er}, ordonné par la loi du 18 germ. an x, et n'étant, à vrai dire, qu'un règlement pour l'exécution de cette loi, ait voulu en effacer l'une des principales dispositions; qu'une pareille volonté est d'autant plus invraisemblable que l'exécution de cette même loi a été réglée relativement au culte protestant par un décret du 5 mai 1806: et l'on y voit la distinction entre la dépense relative aux logements des ministres et les autres dépenses relatives à l'exercice du culte; la première est laissée à la charge de la commune exclusivement; les autres ne sont à sa charge que quand la nécessité de venir au secours des églises sera constatée; — or, la loi du 18 germ. an x n'a pas dû recevoir une application différente pour le culte catholique; — qu'en examinant l'ensemble des articles du décret de 1809, on arrive facilement à reconnaître que la volonté de son auteur n'a point été de laisser à la charge de la fabrique l'obligation de fournir un logement ou de le remplacer par une indemnité; qu'en effet, dans le chap. 2 intitulé: *Des revenus, des charges, du budget de la fabrique*, on trouve la section II, intitulée: *Des charges de la fabrique*; — que, dans cette section, composée d'un assez grand nombre d'articles, il n'est pas dit un seul mot de la dépense essentielle ayant pour objet de fournir un logement aux curés ou desservants; toutes les dispositions de cette section tendent à éloigner la pensée que cette dépense fût une charge de la fabrique; cette opinion est confirmée par les art. 46 et 49 placés dans la section III du même chapitre, intitulée: *Du budget*. — En effet, l'art. 46 indique en détail les articles de dépenses qui doivent figurer au budget, et les classe dans l'ordre de leur importance, en ordonnant, par une disposition finale, que, si, après l'acquittement des dépenses déjà énumérées il y a un excédant de recettes, il sera affecté aux réparations des édifices consacrés au service du culte; il résulte bien nettement de cette disposition que les grosses réparations sont à la charge des fabriques, et que celles-ci ne doivent même y pourvoir qu'en cas d'excédant de recettes; — l'art. 49, placé à la même section, fait en détail la récapitulation de toutes les dépenses qui doivent figurer au budget, et dispose qu'en cas d'insuffisance des revenus, le budget contiendra l'aperçu des fonds à demander aux paroisses pour y subvenir; — De ce silence absolu sur le logement à fournir, dans l'art. 37, qui énumère les charges des fabriques, dans l'art. 46 qui établit l'ordre dans lequel les dépenses doivent être classées, dans l'art. 49 qui récapitule de nouveau les dépenses pour qu'il y soit pourvu en cas d'insuffisance des revenus, on doit déduire la conséquence inévitable que l'obligation de fournir un logement aux curés ou desservants ne doit, sous aucun rapport, figurer dans les charges de la fabrique; ce qui, au surplus, résulte déjà clairement, ainsi qu'il est expliqué plus haut, des dispositions des lois antérieures qui en chargeaient nommément les communes; — Considérant que l'art. 92, placé au chap. 4, intitulé: *Des charges des communes relativement au culte*, dispose que ces charges sont: 1^o de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'art. 37; 2^o de fournir au curé ou desservant un logement ou une indemnité pécuniaire; 3^o de fournir aux grosses réparations; — que, si l'on s'arrêtait aux dispositions littérales de cet article, il faudrait reconnaître que le logement ou

projet de loi sur l'administration intérieure; elle est également

l'indemnité sont à la charge exclusive des communes, sans qu'on pût objecter qu'il faudrait appliquer la même conséquence aux grosses réparations formant l'objet du n° 3 de cet article, parce que ces réparations sont déjà mises à la charge des communes par l'art. 37 rappelé au n° 1^{er}, sauf à n'y appliquer que le reliquat des recettes après toutes les autres dépenses acquittées suivant la modification portée par l'art. 46; — que l'art. 93 a pour objet de prescrire les formalités propres à justifier de l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les dépenses mises à sa charge, et non de déterminer par des dispositions spéciales les charges des fabriques ou des communes; que, si cet article paraît confondre l'obligation de fournir un logement ou une indemnité pécuniaire rappelée au n° 2 de l'article précédent, parmi les dépenses que les communes ne doivent acquitter que dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, il convient de remarquer qu'il n'y a qu'une simple supposition que les fabriques en sont débitrices en premier ordre, et non une disposition qui eût été d'autant plus nécessaire, que cette supposition est démentie, soit par la loi du 18 germ. an x, soit par les nombreuses dispositions de ce même décret sur les charges des fabriques; ce qui démontre qu'il s'est glissé une erreur de rédaction dans cet article 93; qu'en remarquant ensuite que l'art. 92 contient trois espèces de dépenses placées sous des numéros distincts, que l'art. 93 ne dispose que pour deux chefs ou pour deux de ces numéros, en prescrivant, pour constater l'insuffisance des revenus de la fabrique, de présenter le budget au conseil municipal, on reste convaincu qu'il y a eu erreur dans l'indication du n° 2; qu'aussi on a généralement regardé l'obligation de fournir un logement aux curés ou desservants comme pesant exclusivement sur les communes; qu'on peut citer, entre autres auteurs qui professent cette opinion, le Répertoire de Merlin, au mot *Maire*, sect. xv, § 2; que cet usage s'est ainsi pratiqué sous la surveillance et l'autorisation des autorités administratives supérieures; — que les motifs qui précèdent justifient suffisamment le rejet du système de la ville de Dijon, qui, s'il pouvait être admis, produirait des conséquences exorbitantes et injustes: qu'il en résulterait que les fabriques seraient elles-mêmes chargées d'acquérir des presbytères ou d'en faire construire, tandis que ces édifices sont considérés comme des propriétés communales; qu'il en résulterait encore que là où les presbytères n'auraient pas été aliénés, là où les communes les ont rachetés ou en ont construit à leurs frais, ce qui a été fréquent, les fabriques auraient la libre disposition de leurs revenus pour les embellissements et augmenter la pompe du culte; tandis que, dans les communes dépourvues de presbytères, les fabriques seraient soumises à payer des indemnités, ce qui établirait une inégalité choquante et injuste.

Pourvoi en cassation de la ville de Dijon, pour violation et fausse application des art. 72 de la loi du 18 germ. an x; 4 du décret du 11 prair. an xii; 92 et 93 du décret du 30 décembre 1809, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les communes sont obligées de fournir aux curés un logement ou une indemnité représentative, alors même que les fabriques ont un revenu suffisant pour subvenir à cette dépense. — On a soutenu d'abord pour la ville de Dijon, que la loi du 18 germ. an x, et le décret du 11 prair. xii, autorisent seulement les communes à fournir un logement ou une indemnité de logement aux curés et desservants, et ne leur en imposent nullement l'obligation. Mais lors même, a-t-on ajouté, qu'aux termes de ces lois, il y aurait obligation pour les communes, et non une simple faculté, cette obligation serait restreinte par les art. 92 et 93 combinés du décret du 30 décembre 1809, au cas où les revenus des fabriques sont insuffisants pour subvenir à cette dépense. L'art. 92 de ce décret porte, il est vrai, dans son n° 2, qu'une des charges des communes, relativement au culte, est de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou à défaut de presbytère un logement, ou à défaut de logement et de presbytère, une indemnité pécuniaire; mais l'art. 93 du

enseignée par presque tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, et au nombre desquels nous aimons à citer les noms de MM. Merlin (*Répertoire*, v^o Maire) ; Carré (*Gouvernement des paroisses*) ; Favard de Langlade (*Répertoire*, v^o Fabriques) ; Serrigny *Revue du droit français et étranger* de 1844) ; Affre (*Traité de l'administration temporelle*) ; Batbie (*Journal du droit administratif* de 1854) ; Foucart (*Éléments de droit public et administratif*, édition de 1856) ; Le Berquier (*Le corps municipal*, édition de 1858) ; enfin, M Gaudry (*Traité de la législation des cultes*) (1).

même décret, indicatif de la marche à suivre lorsque les communes sont tenues de fournir une subvention, porte textuellement qu'il ne dispose que pour « les cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour les deux premiers chefs de l'art. 92 qui précède, » dont l'un se trouve précisément le n^o 2 relatif à l'obligation de fournir un presbytère ou un équivalent. Ce qui fait clairement entendre que les communes n'ont aucune obligation à cet égard, tant que les revenus des fabriques ne sont pas insuffisants. C'est à tort que l'arrêt attaqué se fonde pour repousser l'application de l'art. 93, sur une prétendue erreur qui aurait été commise dans la rédaction de cet article, lequel indiquerait à tort les deux premiers chefs de l'art. 92 au lieu de n'indiquer que le premier. Mais admettre une pareille erreur, et la faire servir de prétexte à une décision qui s'écarte d'une disposition claire et précise, c'est corriger la loi, ce que les juges n'ont jamais le pouvoir de faire, parce que les lois deviendraient sans force et sans valeur du moment où il serait permis de négliger leurs prescriptions en alléguant que le législateur s'est trompé. Il faut donc s'en tenir aux termes de l'art. 93, et ils condamnent, de la manière la plus formelle, le système admis par l'arrêt attaqué.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

LA COUR ; — Statuant sur le moyen tiré de la violation et de la fausse application des art. 92 et 93 du décret du 30 décembre 1809 ; — Attendu que la loi du 18 germ. an x ordonne (art. 72) que les presbytères et les jardins attenants seront rendus aux curés, et porte qu'à défaut de ces presbytères les conseils généraux *sont autorisés* à leur procurer un logement et un jardin ;

Attendu que l'expression *autorisés* est expliquée par l'art. 4 du décret du 11 prair. an xii qui, fixant le traitement des curés et desservants, déclare qu'au moyen de ce traitement ils n'auront rien à exiger des communes, si ce n'est le logement, aux termes de la loi du 18 germ. an x ;

Attendu que le décret du 30 décem. 1809, concernant les fabriques, énumère, en l'art. 37, toutes leurs charges, et ne met point au nombre de ces charges l'obligation de fournir un logement ou de payer une indemnité aux curés ; et que l'art. 92 du même décret énumère aussi les charges des communes, relatives au culte, oblige, § 2, les communes à fournir au curé ou desservant un presbytère ou un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ;

Attendu que la Cour royale de Dijon, en condamnant, par son arrêt, la commune de cette ville à payer au curé de l'église de Notre-Dame une indemnité à défaut de logement, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait une juste application ; — Rejette, etc.

(1) On se rappelle que l'Assemblée législative fut saisie, en 1850, d'un projet de loi sur l'administration intérieure, et que la commission chargée d'examiner la partie de ce projet relative à l'administration communale, n'hésita pas à profiter de cette occasion pour trancher la question débattue entre les fabriques et les communes ; elle proposait de la résoudre contre les communes, et de leur imposer la dépense de l'indemnité de

De l'autre côté, le conseil d'Etat s'est prononcé contre les fabriques, par un avis général du 21 août 1839 (1), adopté par une

logement, *sans que, dans aucun cas, cette dépense pût être mise à la charge des fabriques.* Mais le projet de loi ne fut pas discuté, à cause des événements politiques, et la proposition de la commission n'a pas reparu depuis.

(1) Il n'est pas inutile de reproduire ici cet avis, dans lequel le conseil d'Etat a développé longuement le système sur lequel est appuyé sa jurisprudence.

Avis du conseil d'Etat, du 21 août 1839, sur les obligations respectives des fabriques et des communes de pourvoir à l'indemnité de logement due au curé à défaut de presbytère.

LE CONSEIL D'ETAT, consulté par le ministre de l'intérieur sur les questions de savoir, etc. :

Vu l'art. 72 de la loi du 18 germ. an x, l'arrêté du 7 vent. an xi, la circulaire ministérielle du 20 vent. an xi, le décret du 30 mai 1806, le décret du 30 déc. 1809, la loi du 18 juill. 1837 ;

Sur la première question : — Considérant que l'obligation pour les fabriques de subvenir, lorsque leurs ressources sont suffisantes, à toutes les dépenses relatives à la célébration, aux édifices, ou au logement des ministres du culte, ressort également de leur destination, de celle des biens qui leur ont été affectés par l'Etat, et des dispositions formelles des décrets qui régissent la matière ; que le décret du 30 mai 1806, notamment, leur a donné les églises et presbytères des anciennes paroisses supprimées, précisément afin, dit son art. 2, qu'elles en tirent, soit par la vente, soit par la location, un revenu qui serve en première ligne à l'acquisition des presbytères, ou de toute autre manière, aux dépenses du logement des curés ou desservants, dans les paroisses où il n'existerait pas de presbytère ;

Que l'esprit et les termes du décret du 30 déc. 1809, sur l'organisation et l'administration des fabriques, ne sont pas moins clairs et explicites ; — que, dans le § 4 de son art. 37, comme dans les art. 42, 43 et 46, relatifs aux charges et au budget des fabriques, il appelle formellement ces dernières à concourir, jusqu'à concurrence de l'excédant de leurs revenus, aux grosses réparations et reconstructions des églises et des *presbytères*, et leur impose, par conséquent, en réalité, la charge du logement des curés ou desservants ; — que dans ses articles 92 et 93, relatifs aux charges des communes, après avoir mis au nombre de ces charges le logement du curé, ou, à défaut de presbytère, l'indemnité de logement, il explique encore en termes exprès et formels que les fabriques ne peuvent cependant recourir aux communes pour cette dépense que dans le cas d'insuffisance de leurs propres revenus ; — que, dans le système de ce décret, les fabriques sont constamment les premières obligées pour toutes les dépenses du culte, quelle que soit leur nature, de même que les communes sont appelées, par réciprocité, à subvenir à l'insuffisance de leurs revenus, quelle que soit également la nature de la dépense ; — qu'aucun acte législatif nouveau n'a modifié à cet égard l'état de la législation ; — qu'à la vérité, la loi municipale intervenue en 1837, en faisant l'énumération des dépenses obligatoires, y a compris l'indemnité de logement, sans faire la réserve des obligations imposées en première ligne à la fabrique ; — mais que, dans cette énumération, la loi n'a eu pour objet que de résumer et de coordonner les charges imposées

circulaire du ministre de l'intérieur, du 4 novembre de la même année; par une décision ministérielle du 17 février 1842, par un arrêt du conseil d'État du 21 avril 1848 (1); enfin, par un autre arrêt récent du même conseil du 14 mai 1858 (1).

aux communes par les différents actes de la législation antérieure, et qu'il est impossible de conclure de son silence, à l'égard des fabriques, qu'elle ait voulu modifier la situation que leur avait faite le décret organique du 30 décembre 1809 ;

Sur la seconde question : — Considérant que l'indemnité de logement ne constitue pas au profit du curé ou desservant une dette civile, dont les tribunaux puissent déterminer la valeur et régler le paiement; que cette indemnité est une affectation faite à un fonctionnaire ecclésiastique pour un service public; — que, sous ce rapport, il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'en régler l'étendue et les effets; — que les dispositions des lois spéciales sur la matière sont, sur ce point, complètement d'accord avec les principes généraux du droit public; — qu'en effet, en même temps qu'il mettait à la charge des communes, dans le cas d'insuffisance du revenu des fabriques, l'indemnité de logement due au curé ou desservant, le décret du 30 déc. 1809 déterminait les formes dans lesquelles le recours serait exercé contre la commune, et que, aux termes de ses articles 93, 96 et 97, dans le cas de fait par le conseil municipal de supporter tout ou partie de la dépense, il devait être statué par le roi en conseil d'État sur le rapport du ministre des cultes; — que la loi municipale du 18 juillet 1837 porte également, dans son art. 39, que, dans le cas où un conseil municipal n'allouerait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouerait qu'une somme insuffisante, l'allocation sera inscrite au budget de la commune par une ordonnance du roi ou par un arrêté du préfet, suivant l'importance des revenus de la commune; — que ces dispositions s'appliquent nécessairement à l'indemnité de logement qui peut être due au curé ou desservant, à défaut des revenus suffisants de la fabrique, puisqu'elle est comprise parmi les dépenses obligatoires des communes;

Est d'avis : — 1^o Que les fabriques doivent appliquer l'excédant de leurs revenus à l'indemnité de logement due au curé ou desservant, à défaut de presbytère, et que cette indemnité n'est à la charge des communes que dans le cas où l'insuffisance des revenus de la fabrique ne lui permet pas d'y subvenir sur ses propres revenus;

2^o Que, dans le cas où la commune doit payer l'indemnité de logement et où le conseil municipal refuse d'allouer les fonds nécessaires pour cette dépense, le recours du curé ou desservant ne peut être exercé que devant l'autorité administrative, dans les formes qui ont été réglées par l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837; — qu'en conséquence, lorsqu'un pareil recours est exercé devant les tribunaux civils, le conflit doit être élevé par le préfet.

(1) *Arrêt du conseil d'État du 21 avril 1848, relatif à l'indemnité de logement des curés.*

Au nom du peuple français ; — Nous, membres du Gouvernement provisoire, etc.; — Vu le décret du 30 mai 1806 et celui du 30 décembre 1809; — Vu la loi du 18 juillet 1837;

Sur le moyen tiré de ce que la ville de Nancy serait également obligée à fournir au curé de Saint-Epvre un presbytère ou une indemnité de logement; — Considérant qu'il résulte de l'art. 4 du décret du 30 mai 1806 et des art. 37, 45, 46, 92 et 93 du décret du 30 déc. 1809, que les communes ne sont obligées de pourvoir au logement des curés et desservants qu'en cas d'insuffisance du revenu des fabriques; que si la loi du 18 juill. 1837 a compris ladite indemnité de logement parmi les dépenses obligatoires des communes, elle n'a pas entendu modifier les obligations imposées en première ligne aux fabriques par les lois et règlements antérieurs.

Sur les conclusions subsidiaires : — Considérant qu'il résulte de l'instruc-

Quelques auteurs ont également pris le parti des communes, et ont soutenu que dans la question qui nous occupe, leur obligation n'était que subsidiaire, comme pour les autres dépenses du culte. Il faut compter parmi eux MM. Davesne (*Régime administratif et financier des communes*, édition de 1844); Boulatignier, alors maître des requêtes au conseil d'État (*École des communes* de 1845); Dufour (*Traité de droit administratif appliqué* (2^e édition); Galopin, avocat à la Cour de cassation (*Audience* de 1858 et *Bulletin* même année, p. 147); enfin M. Aucoc, auditeur au conseil d'État, dont le travail et les documents précieux qu'il renferme, inséré dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence* de 1858, jettent une grande lumière sur la question,

Mais, au milieu de ce conflit d'opinions et de décisions contradictoires, il n'est pas très facile aux fabriques de juger qui a tort ou raison d'elles ou des communes. Il leur est cependant fort utile d'être fixées sur ce point important de jurisprudence, soit pour réclamer leurs droits, soit pour ne point s'exposer aux chances d'un procès dispendieux.

17. Les raisons alléguées de part et d'autre sont nombreuses et méritent d'être examinées avec attention.

18. L'opinion qui soutient l'obligation directe des communes, s'appuie tout à la fois sur l'ancien droit et sur les lois nouvelles.

Avant la révolution, le logement du curé était à la charge directe des habitants; c'est ce qu'attestent plusieurs édits et de nombreux monuments de jurisprudence, cités par Jousset dans son *Traité de l'administration temporelle des paroisses*.

Par suite de la confiscation des biens ecclésiastiques, la charge de ce logement passa directement à l'État en vertu de la loi des 2 et 4 novembre 1790; c'est ce qui a été formellement reconnu par un arrêt de la Cour impériale de Paris du 23 janvier 1855 (*Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1855, p. 70).

Mais après la signature du concordat, l'État ayant rendu à leur ancienne destination ceux de ces biens qui n'avaient pas été vendus nationalement, a trouvé bon de se décharger de cette obligation sur les communes. C'est ce qu'il a fait par l'art. 72 de la loi du 18 ger-

tion que la fabrique de Saint-Epvre a refusé de justifier de l'insuffisance de son revenu pour l'exercice 1840, conformément aux prescriptions de l'art. 93 du décret du 30 déc. 1809; que dès lors, le maire de Nancy a pu refuser d'ordonnancer au profit de ladite fabrique, la somme de 600 fr. destinée à l'indemnité de logement du curé pour ledit exercice; — Art. 1^{er}. La requête présentée par le sieur d'Arbois de Jubainville, au nom de la fabrique de Saint-Epvre, est rejetée; — Art. 2. La fabrique de Saint-Epvre est condamnée aux dépens.

(1) Cet arrêt a été rapporté dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1858 (livraison de juin).

minal an x, et par plusieurs autres dispositions législatives que nous allons citer.

L'art. 72 de la loi du 18 germinal an x est ainsi conçu : « Les
« presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus
« aux curés et desservants de succursales ; à défaut de ces presbytè-
« res, *les conseils généraux des communes sont autorisés à leur pro-
« curer un logement et un jardin.* »

Cette autorisation donnée aux communes implique manifestement dans le législateur la pensée que le logement soit fourni par la commune. Cette obligation se caractérise d'ailleurs par la disposition du décret du 11 prairial an xii qui fixe le traitement des curés et déclare qu'ils n'auront *rien à exiger des communes si ce n'est le logement*, aux termes de la loi du 18 germinal an x.

Le décret du 30 décembre 1809 vient à son tour corroborer les dispositions de la loi de germinal an x et du décret du 11 prairial an xii. On peut, en effet, remarquer que, lorsque dans son article 37, il énumère minutieusement les obligations des fabriques, il ne dit pas un mot qui puisse faire supposer que la charge du logement du curé lui soit imposée. Dans l'esprit de l'auteur du décret, la fabrique est regardée comme tellement étrangère à l'obligation de loger le curé, que, d'après l'art. 44, lors de la prise de possession du logement, elle n'intervient nullement dans l'état de lieux, et que c'est le maire seul qui est chargé de le faire dresser aux frais de la commune.

Les dispositions des art. 46 et 49 ne sont pas moins explicites. Le premier, s'occupant de l'excédant qui peut se trouver après le paiement des dépenses ordinaires, le destine : 1^o au traitement des vicaires ; 2^o aux frais des grosses réparations. Il n'est pas dit un seul mot qui soit relatif à la dépense du logement du curé ; et cependant si le législateur avait entendu que cet excédant dût être appliqué à ce logement, c'est là que cette volonté devait être exprimée. Le second de ces articles, qui spécifie les divers cas où l'insuffisance des revenus de la fabrique l'autorise à demander le concours de la commune, ne dit pas non plus un seul mot qui touche à l'obligation pour la fabrique de loger le curé.

Enfin, l'art. 92 consacre définitivement l'obligation directe de la commune, en statuant que : « les charges des communes, relative-
« ment au culte, sont : 1^o *de suppléer à l'insuffisance des revenus
« de la fabrique pour les charges portées en l'art. 37 ; 2^o de fournir
« au curé ou desservant un presbytère, etc.* » Or, puisque le décret, dans le n^o premier, déclare n'obliger la commune *que dans le cas d'insuffisance* des revenus de la fabrique, et qu'il ne répète pas la même restriction dans le n^o 2, on en conclut que la restriction du n^o premier ne s'applique pas au n^o 2, c'est-à-dire au logement ou à l'indemnité de logement du curé.

19. Il faut convenir toutefois que l'art. 93 semble par son texte

renverser complètement les dispositions que nous venons de citer. Cet article dit en effet que « dans le cas où les communes sont obligées « de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces « deux premiers chefs (c'est-à-dire pour les charges de l'art. 37 et le « logement du curé), le budget sera porté au conseil municipal, etc. » D'où l'on a conclu que sur le second chef, comme sur le premier, la commune est seulement obligée de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique.

Mais cette conclusion ne doit pas être admise, parce que l'art. 93, qui a pour objet de régler le mode de procéder pour obtenir le concours de la commune, ne saurait, par une disposition incidente et non en harmonie avec les précédentes, modifier toute l'économie du décret et détruire les art. 37, 46, 49, et surtout l'art. 92, qui est si formel et qui fixe si clairement le droit sur la matière.

La disposition incidente dont nous parlons ne peut donc logiquement être considérée, dans l'art. 93, que comme une erreur de rédaction dont on ne doit pas tenir compte. Telle est l'interprétation consacrée par les arrêts précités de la Cour de Dijon, du 1^{er} juillet 1837, et de la Cour de cassation du 7 janvier 1839. C'est aussi la doctrine enseignée par les auteurs les plus en renom et les plus récents, et notamment par le judicieux M. Gaudry, dans son *Traité de la législation des cultes*, auquel nous empruntons la plupart des arguments qui précèdent.

20. L'obligation directe des communes trouve d'ailleurs sa confirmation dans la loi municipale du 18 juillet 1837, qui a pour objet de fixer les obligations des communes, et qui comprend dans son article 30, parmi leurs dépenses obligatoires, *l'indemnité de logement due aux curés et desservants*, et cela sans aucune condition. On ne peut pas dire que cette loi laisse d'équivoque à ce sujet, car, par le rapprochement de ses dispositions comprises dans les n^{os} 13 et 14, on voit qu'elle ne confond nullement le cas où la commune est obligée sans condition et celui où elle ne l'est qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. Pour le paiement de l'indemnité de logement, elle est obligée sans condition ; pour ce qui regarde le secours aux fabriques pour le culte, elle ne l'est qu'en cas d'insuffisance de leurs revenus. Ainsi, par la précision de cette distinction entre deux charges différentes, la confusion incidente de ces mêmes charges résultant de la mauvaise rédaction de la disposition réglementaire de l'art. 93 disparaît complètement, et l'obligation de la commune de subvenir à l'indemnité de logement en tout état de cause, et sans aucune condition, reste claire et évidente.

21. Au surplus, avant la loi précédente, l'administration elle-même avait reconnu que cette doctrine était fondée ; ainsi, on lit dans une circulaire du ministre de l'intérieur du 19 janvier 1823 : « La jurisprudence administrative est conforme au principe établi « par l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x, et mes prédécesseurs

« ont toujours décidé que les communes étaient tenues, quels que
« fussent d'ailleurs les revenus de la fabrique, de procurer aux cu-
« rés ou desservants un presbytère, ou, à défaut de presbytère, une
« indemnité pécuniaire. Cette règle est établie et observée; il n'y a
« aucun motif qui puisse porter à y déroger. »

22. On cite même aussi du conseil d'Etat un arrêt en date du 3 novembre 1836, dans lequel ce conseil reconnaît au moins implicitement l'obligation des communes. En effet, dans cet arrêt le conseil d'Etat professe ce principe que la propriété des presbytères appartient aux communes comme compensation de l'obligation où elles sont de fournir le logement aux curés. Or, cette situation que l'on voudrait faire aux communes de les considérer comme propriétaires des presbytères, parce qu'elles sont tenues de fournir le logement aux curés, et de les déclarer simultanément dispensées de fournir ce logement, est évidemment contradictoire et ne peut exister dans la législation. C'est donc à tort que le conseil d'Etat persévère dans une jurisprudence qui arrive nécessairement à ce résultat bizarre.

23. Enfin le système du conseil d'Etat, qui est aujourd'hui celui de l'administration, ne doit pas seulement être abandonné parce qu'il est en désaccord avec l'esprit de la législation sur la matière, et qu'il ne repose que sur un seul texte erroné, équivoque, mais encore parce qu'il a cet inconvénient de créer une inégalité de charges entre les fabriques des paroisses dotées d'un presbytère et celles des paroisses qui n'en ont pas, puisque ces dernières sont obligées de pourvoir aux frais de logement du curé, tandis que les premières sont affranchies d'une pareille obligation.

24. Pour soutenir, au contraire, que les communes ne sont obligées que subsidiairement à la dépense dont il s'agit, c'est-à-dire en cas seulement d'insuffisance des ressources fabriciennes, on dit :

On ne doit point, pour la solution de la question du logement des curés, se préoccuper des textes antérieurs au décret du 30 décembre 1809, invoqués par les partisans des fabriques, et notamment de la loi des 2 et 4 novembre 1790; de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x, et de la décision du premier consul en date du 1^{er} pluviôse an xi, qui sont les plus formels. En effet, à cette époque, les fabriques n'avaient pas de dotation, et ainsi le législateur ne pouvait songer à leur imposer des charges. C'est seulement par l'arrêté du 7 thermidor an xi qu'il a été décidé que les biens des fabriques non aliénés seraient rendus à leur ancienne destination. On peut d'ailleurs opposer à ces dispositions celles du décret du 30 mai 1806, qui a donné aux fabriques les églises et presbytères supprimés, et qui les autorise à vendre ou à louer ces bâtiments, en décidant (art. 2) que le produit qu'elles tireront sera affecté à l'acquisition d'un presbytère, ou de toute autre manière, aux dépenses

du logement des curés et desservants dans les paroisses où il n'existerait pas de presbytères.

25. Il est vrai que, sous l'ancien droit, le logement du curé était à la charge des habitants. Mais le décret du 30 décembre 1809 n'a point eu pour objet de reproduire ce qui avait lieu sous l'ancien régime. Son but est de régler d'une manière uniforme l'organisation des fabriques et de préciser à nouveau leurs charges et celles des communes. Il ne pouvait même rien emprunter à l'ancien ordre de choses, et puisque les fabriques avaient une dotation, des biens et des revenus propres, n'était-il pas logique de leur laisser le soin de pourvoir, aux moyens de leurs ressources spéciales, à toutes les dépenses du culte qui n'étaient pas à la charge de l'État, et de n'appeler les communes à concourir à ces dépenses que dans le cas d'insuffisance de ces ressources spéciales? Cette théorie a été réalisée par le décret de 1809, ainsi d'ailleurs que cela ressort du texte de l'art. 93 dudit décret.

26. On ne disconvient pas que la pensée primitive du gouvernement ait été de mettre l'indemnité de logement à la charge directe de la commune. Cela est prouvé par le rapport du ministre des cultes et par le projet de décret présenté par lui en 1809. En effet, on lit ce qui suit dans le rapport du ministre : « La fabrique doit four-
« nir, autant que ses revenus le permettent, à toutes les dépenses
« du culte, dans la paroisse où elle est établie ; il est en même
« temps reconnu que si les revenus ne peuvent pas fournir à toutes
« ces dépenses, ils doivent être employés en premier lieu et de pré-
« férence à la célébration du service divin, en second lieu, au trai-
« tement des vicaires qui concourent à cette célébration, et que si,
« après ces dépenses faites, les revenus ne sont pas épuisés, le sur-
« plus est pour les réparations et constructions.

« Les frais du culte dans les paroisses n'étant ni au compte du trésor public ni considérés comme dépenses départementales ou d'arrondissement, les communes sont chargées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour les frais de la célébration du service divin, pour le traitement des vicaires légalement établis, et pour les réparations et reconstructions.

« On leur a de plus imposé l'obligation de fournir au curé ou desservant un presbytère, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. »

De plus, les articles du projet du ministre, correspondant aux art. 92, 93 et suivants, étaient ainsi conçus :

« Art. 103. Les charges des communes relativement au culte sont :

« 1^o De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les frais de la célébration du service divin, le traitement des vicaires légalement établis et la réparation ou reconstruction des édifices consacrés au culte ;

« 2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire, sans qu'à l'égard du logement il puisse y avoir d'action de la part du propriétaire contre le curé ou desservant.

« Art. 104. Dans les cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques, il sera procédé ainsi qu'il suit :

« Art. 105. A l'égard des frais de célébration du culte, le préfet fera convoquer le conseil municipal, etc.

« Art. 109. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions, qui auront été constatées conformément à l'art. 50, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les fonds communaux, etc. »

Mais on ajoute que le projet du ministre, soumis à la Section de l'intérieur, fut de la part de cette section l'objet d'un remaniement considérable : non-seulement l'art. 103, qui devenait l'art. 92, fut divisé en trois paragraphes au lieu de deux, et l'art. 104 fut modifié et fondu avec l'art. 105 pour former le nouvel art. 93. Mais de plus, on plaça sous les nos 94 et 95, deux articles relatifs aux réparations des bâtiments paroissiaux qui, dans le projet du ministre, formaient les art. 49 et 50 du chapitre précédent. La Section de l'intérieur introduisit enfin, à l'aide de ces modifications, ce changement important au projet du ministre, c'est que l'obligation directe de la commune, de fournir le logement du curé, se trouva réduite en une obligation subsidiaire et subordonnée à l'insuffisance des revenus de la fabrique. On lit en effet dans le projet amendé de cette Section, projet qui a été imprimé et qui existe aux archives du conseil d'État, les dispositions suivantes :

« Art. 92. Les charges des communes, relativement au culte, sont :
« 1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées dans la section 2 du titre 2 ; — 2° de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ; — 3° de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

« Art. 93. Dans les cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal, dûment convoqué à cet effet, pour être délibéré ce qu'il appartiendra... »

Ces dispositions ont été adoptées par l'assemblée générale du conseil d'État, sauf de légers changements de rédaction (1), et se

(1) On peut remarquer notamment la modification apportée au texte du premier paragraphe de l'art. 92 : Ainsi, à la place de ces mots : « Dans la section 2 du titre II, » on a substitué ceux-ci : « En l'art. 37. »

discussion de la Chambre qu'elle ne changeait rien à la situation des fabriques. Par l'énumération qu'elle a faite des dépenses obligatoires des communes, elle n'a eu pour objet que de résumer et de coordonner les charges qui leur étaient imposées par les différents actes de la législation antérieure. Le décret de 1809 reste donc après cette loi tel qu'il était avant avec son article 93, dont le texte n'oblige les communes aux frais du logement du curé, comme à toutes les autres dépenses, qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique.

29. Telle est l'analyse des raisons invoquées pour et contre l'obligation directe des communes dans la question de l'indemnité de logement des curés et desservants.

30. Après cet exposé, nos lecteurs n'attendent pas de nous que nous nous livrions à une longue discussion pour formuler notre avis.

31. Il est évident pour nous que la première pensée du gouvernement, qui a réorganisé le culte, a été d'imposer aux communes l'obligation directe de fournir le logement aux curés des paroisses, comme cela avait lieu jadis, et cette pensée est suffisamment attestée par les actes précités, c'est-à-dire par l'art. 72 de la loi du 48 germinal an x, le décret du 11 plairial an xii, et le projet de décret du ministre en 1809. C'était comme une espèce de restitution faite au culte, puisque la dépense dont les fabriques allaient se trouver déchargées par rapport à ce logement devaient tourner à son avantage ; c'était, en un mot, comme une sorte de compensation légitime de la confiscation des biens ecclésiastiques.

32. Mais il n'est pas moins évident que cette pensée qui honore le gouvernement a été méconnue par le conseil d'Etat, qui a rédigé et fait accepter l'art. 93 du décret de 1809 tel qu'il est, article qui contient le renversement de la théorie du ministre des cultes, à l'endroit du logement des curés. Nous reconnaissons donc que cet article 93, par son texte imprévu et non en harmonie avec l'ensemble du décret, tranche la question en faveur des communes. Maintenant est-ce juste, est-ce logique ? Malgré tout le respect que nous professons pour les opinions et pour les décisions du conseil d'Etat, nous osons dire que nous aurions trouvé plus de justice à améliorer la position financière des fabriques, dont tous les biens avaient servi à enrichir l'Etat et les communes, que de favoriser encore les communes à leurs dépens et au préjudice de l'exercice du culte, déjà pécuniairement réduit à une si mince expression.

33. Nous ne disconvenons pas qu'on peut trouver logique la théorie qui consiste à dire que les fabriques ayant des ressources spéciales et pouvant augmenter leur dotation, il était naturel de leur laisser le soin direct de pourvoir à toutes les dépenses du culte et de la paroisse, et de n'appeler la commune à concourir à ces dépenses que dans le cas d'insuffisance de leurs ressources. Nous

croions même que si l'on voulait pousser cette logique jusque dans ses derniers recoins, il faudrait mettre encore à la charge de la fabrique le traitement du curé, parce que ce traitement et le logement sont deux accessoires qui ne peuvent guère être séparés. Mais ce serait manifestement aller trop loin. Cette logique n'est d'ailleurs acceptable que dans le système qui tend à abandonner l'exercice du culte à ses propres ressources, à l'isoler au milieu de l'administration civile, à ne point trop favoriser le développement financier des fabriques et à tenir enfin ces dernières dans la dépendance des communes. Nous n'hésitons pas à dire que nous préférerions à ce système la pensée première du décret, pensée beaucoup plus favorable, selon nous, au développement financier des fabriques, et par suite au culte lui-même. Nous estimons même qu'il y avait plus de profondeur, plus de politique en ce qui concerne le culte et l'avenir religieux de la France, à intéresser directement les communes dans la question du logement des curés, qu'à faire de cette dépense, ainsi d'ailleurs que de toutes celles qui s'y rattachent, une chose qui doit leur être étrangère.

Le vœu de la législation sur la matière est qu'il soit fourni au curé ou desservant, dans chaque paroisse, un presbytère ou logement en nature plutôt qu'une indemnité pécuniaire.

34. Après avoir indiqué sur qui de la commune ou de la fabrique pèse la charge des frais de logement du curé, quand il n'existe pas de presbytère, nous devons ajouter, pour compléter nos explications sur ce point, que le vœu de la loi est qu'il soit fourni un presbytère ou logement en nature plutôt qu'une indemnité pécuniaire.

En effet, dans l'ancien droit, le presbytère n'était pas moins nécessaire que l'église pour constituer une paroisse. Le presbytère est le logement officiel du curé. Or, ce logement ne doit pas être incertain, comme l'est toujours une maison de location; il doit être publiquement connu comme tel, afin que chacun, les administrations civiles et religieuses et les fidèles, puissent toujours facilement communiquer avec le titulaire. Cette nécessité de l'existence d'une maison presbytérale en nature est d'ailleurs passée dans la législation moderne, comme le prouve l'art. 72 de la loi précitée du 48 germinal an x, qui restitue les presbytères à leur ancienne destination, et qui, dans les paroisses où ils avaient été aliénés, autorise les communes à procurer aux curés un *logement*. Ainsi il est constant qu'avant la promulgation du décret du 30 décembre 1809, il était reconnu par l'administration que la disposition de la loi dont nous parlons était impérative et non facultative, et que par suite la fourniture d'un presbytère ou d'un logement en nature était obligatoire. C'est pourquoi le ministre des cultes écrivait à la

même époque, dans une lettre du 27 mai 1809, qu'une paroisse sans presbytère n'est point un établissement complet.

35. A la vérité, l'expérience ayant appris que certaines communes, dépourvues de presbytère, avaient de la peine à s'en procurer un, le législateur de 1809 n'a point jugé à propos de consacrer formellement l'obligation de fournir ce logement en nature, et il a laissé aux paroisses la faculté de ne donner qu'une indemnité pécuniaire (art. 92 du décret). Cela est sans doute regrettable; mais malgré cette latitude, le conseil d'Etat (1) et l'administration n'en reconnaissent pas moins que des motifs de convenances *doivent engager les communes* qui n'ont pas de presbytère à chercher les moyens d'en acquérir un qui présente au curé une habitation plus décente, et moins susceptible de changement.

On sait, au surplus, que pour aider à la réalisation de cette utile mesure, il est alloué tous les ans, par les soins du gouvernement, au budget de l'Etat, un crédit spécial pour l'acquisition, la construction ou la reconstruction des presbytères dans les communes qui n'en ont point.

36. Le presbytère doit réunir tous les accessoires propres à sa destination. Quant à ce qui concerne les convenances et les conditions dans lesquelles le presbytère doit se trouver, voyez nos observations sous les articles 37 et 44 du présent décret. (Voyez aussi le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 66.)

37. *Mobilier du presbytère.* — Une décision du ministre des cultes, du 4 brumaire an xiv, avait statué que le décret du 5 prairial an ix, sur le mobilier des évêchés, devait être appliqué au mobilier des maisons curiales; qu'en conséquence ce mobilier devait être fourni au curé ou desservant. Mais cette mesure n'a été nulle part exécutée, et il a été décidé depuis que la loi du 18 germinal an x, le décret du 30 décembre 1809, ni aucun autre règlement, n'ont placé le mobilier des presbytères au nombre des dépenses mises à la charge des fabriques ou des communes. C'est donc aux curés et desservants à y pourvoir, à leurs frais (*Avis du comité de l'intérieur, des 12 déc. 1823, 27 janv. 1833*).

38. *Jardin et dépendances.* — L'obligation de fournir un jardin au curé n'est par parfaitement déterminée dans la législation. Sans doute il entre dans l'esprit de cette législation que chaque presbytère ait son jardin. Les lois des 18 octobre et 20 décembre 1790 avaient formellement réservé pour cet objet, dans la vente des biens ecclésiastiques, une étendue de terrain qui ne pouvait pas être moindre d'un demi-arpent, environ 25 ares. L'art. 72 de la loi du 18 germinal an x a reconnu elle-même la convenance de ce jardin, en ordonnant que ceux de ces anciens jardins attenants aux

(1) Avis du comité de l'intérieur, du 10 juin 1835.

presbytères qui n'auraient pas été aliénés seraient rendus aux curés, et dans le cas où ils l'auraient été, en autorisant les communes à leur en procurer un. Mais dans aucune de ses dispositions le décret du 30 décembre 1809 n'a mis au nombre des dépenses obligatoires des fabriques ou des communes la charge spéciale de fournir un jardin au curé, lorsqu'il n'en existe pas dans la paroisse.

39. L'obligation de la commune se réduit donc, dans l'état actuel du droit, quand elle est propriétaire du presbytère paroissial, à fournir au curé le jardin qui en dépend. Elle ne pourrait point, en semblable circonstance, livrer l'un sans l'autre : elle est tenue de fournir la maison presbytérale avec tous les accessoires, jardin ou autres enclos, qui ont été légalement affectés à la jouissance du curé.

40. La même obligation est imposée à la fabrique et au titre ecclésiastique, au cas où ils sont propriétaires du presbytère auquel est joint le jardin.

41. Mais, si le presbytère existant n'a point de jardin qui lui soit propre, le curé ne peut personnellement forcer la commune ou la fabrique à lui en procurer un.

42. Si, lorsque le presbytère n'a point de jardin, le curé ne peut contraindre l'une ou l'autre de ces administrations à lui en fournir un, à plus forte raison n'est-il pas fondé à le faire, quand la paroisse est dépourvue de cet édifice.

43. Quoique le droit soit positif à cet égard, les choses ne se passent pas toujours aussi rigoureusement. Dans les villes, il est clair que des impossibilités matérielles s'opposent à ce que ce jardin soit fourni partout. Mais il n'en est pas de même dans les paroisses rurales. Là il est d'usage que les communes donnent toujours le jardin avec le presbytère.

Dans le cas où elles refuseraient de se soumettre à cet usage, non pas par impossibilité, mais par esprit de système, le curé devrait porter sa réclamation auprès de l'évêque, qui pourrait retirer le titulaire de la paroisse.

44. Au surplus, quand la commune est légalement tenue de fournir le jardin, elle doit le livrer dans l'état où il se trouve, et, si les arbres qui l'ornaient jadis avaient disparu ou étaient dépéris, il ne serait point possible de l'obliger à les remplacer, si elle n'était pas disposée à le faire volontairement.

45. Il n'est pas dû par la commune ou par la fabrique au curé d'autres accessoires du presbytère que le jardin.

Pour ce qui concerne le mode de jouissance du presbytère et du jardin par le curé, voy. le *Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1851, p. 153 ; vol. 1852, p. 487 ; vol. 1854, p. 159. — Voy. aussi le même Recueil, vol. 1849, p. 204, et vol. 1853, p. 281, n° 64.

46. *Distraktion des parties superflues du presbytère.* — Quelle que soit l'étendue du presbytère et de ses dépendances, la jouis-

sance intégrale en appartient exclusivement au titulaire (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1854, p. 160, n° 47). La commune n'en peut rien distraire de son chef. Cependant dans le cas où cette étendue dépasserait évidemment les besoins du curé, la commune pourrait être autorisée à en distraire les parties considérées comme superflues. Mais il est admis par la jurisprudence que cette distraction ne peut être obtenue que dans l'intérêt d'un service public communal. La proposition de la commune à ce sujet ne serait donc point accueillie si elle n'avait d'autre but, par exemple, que d'accroître les ressources municipales. (Décision ministérielle de 1856; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1857, p. 97.)

47. Nous ne croyons pas par conséquent qu'une commune pût être autorisée à vendre une partie du jardin ou de l'enclos presbytéral, alors même que le prix en provenant dût être employé aux frais d'acquisition d'un autre immeuble, même pour un service d'utilité publique, par exemple pour un cimetière. (Voyez toutefois le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1857, p. 43.)

48. Lorsqu'en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée par ordonnance du chef de l'État, une commune a été autorisée à acquérir une maison et ses dépendances pour y établir l'école, le presbytère et la mairie, sans réserve d'aucune portion pour aucun autre usage, on doit considérer comme légalement affectées au presbytère et à la jouissance du curé toutes les parties de cette maison et de ses dépendances qui n'ont point été spécialement consacrées par la délibération municipale à l'école communale et au service de la mairie. Et quand, parmi les dépendances dont il s'agit, il se trouve un pré pour la jouissance duquel le curé aurait à tort et par ignorance payé une rétribution à la commune, le maire n'a pas le droit de le louer au profit de cette dernière sans en avoir obtenu la distraction, et l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui auraient approuvé cette location sont susceptibles d'être annulés par le conseil d'État (Arrêt du conseil d'État du 29 juillet 1858; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1857, p. 159, 174, 178; vol. 1858, p. 212).

49. Nous avons dit que la distraction d'une partie superflue du presbytère ou de l'une de ses dépendances ne donne lieu à aucune indemnité pour le titulaire. En cas d'expropriation pour une cause d'utilité publique étrangère au service communal, l'indemnité du terrain exproprié appartient à la commune ou à la fabrique propriétaire; mais la justice veut que celles-ci fassent emploi du prix de cette indemnité au profit de la propriété presbytérale, afin que le titulaire trouve dans cette amélioration comme la compensation de la jouissance qu'il a perdue (*Bulletin des lois civiles eccl.*; vol. 1857, p. 102).

50. Tant que le presbytère communal et ses dépendances sont affectés à la jouissance du curé, le maire ou le conseil municipal ne

peuvent non plus en changer ni en modifier l'état. Ils ne pourraient pas notamment les soumettre à des servitudes gênantes pour le titulaire. D'ailleurs, en autorisant ces servitudes, ils consacrerait une distraction ou une aliénation de l'un des éléments de la propriété de l'immeuble, ce qui ne leur est pas permis de faire de leur propre autorité, et sans les formalités légales. (*Bulletin des lois civiles eccl.* vol. 1856, p. 227; vol. 1858, p. 155.)

51. Pour les autres questions qui se rattachent à la distraction des parties superflues des presbytères et de leurs dépendances, voyez ce que nous avons déjà dit sur cette matière; sous l'art. 44 du présent décret (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1854, p. 163, nos 49 et suivants.)

Règlement de l'indemnité due au curé ou desservant, à défaut de presbytère ou de logement.

52. Nous avons vu que, en s'en référant au texte rigoureux de l'art. 93 du décret du 30 décembre 1809, la charge de l'indemnité de logement due au curé à défaut de presbytère incombait en principe à la fabrique, sauf à celle-ci à la faire acquitter par la caisse municipale dans le cas d'insuffisance constatée de ses propres ressources.

53. C'est donc, par suite, contre la fabrique et non contre la commune directement que le paiement de cette indemnité doit être poursuivi par le réclamant (Décision du conseil d'Etat du 29 juin 1850; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1855, p. 237).

54. Pour la fixation de cette indemnité, la règle est qu'elle doit représenter le prix de la location d'une habitation convenable, dans les conditions d'un presbytère. (Décision ministérielle du 7 septembre 1849; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 264). Elle doit donc être suffisante pour permettre au curé ou desservant de louer à sa convenance, et, autant que possible, à la proximité de l'église, un logement assez spacieux pour le recevoir lui et ses vicaires.

55. La somme varie nécessairement selon les localités et la valeur courante des locations. Elle doit être portée annuellement au budget, et quand une fois le chiffre en a été fixé, il ne doit pas être arbitrairement diminué; autrement le curé pourrait se trouver dans l'embarras pour son loyer.

56. Un conseil municipal n'est pas fondé à prétendre ne devoir qu'une somme déterminée et inférieure à celle payée par le curé pour son logement; mais celui-ci ne doit pas non plus aggraver la charge de la commune, en ajoutant à sa location un plus grand nombre de pièces que cela ne lui est véritablement nécessaire, alors surtout que, par cette adjonction, le desservant n'a eu d'autre but que d'écarter de l'habitation choisie par lui le voisinage de personnes qui ne lui convenaient pas (Lettre du ministre des cultes

au préfet de la Vienne, du 7 septembre 1849; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 264).

57. Il n'est pas dû d'indemnité au curé, à défaut de jardin; cependant, dans la fixation de l'indemnité de logement, on doit toujours, à moins d'impossibilité absolue, comprendre la location d'un jardin, attenant à l'habitation ou au moins à sa proximité.

58. Le curé doit appliquer l'indemnité de logement qui lui est accordée au paiement du loyer de son habitation et de son jardin, s'il désire en avoir un. Il est bien entendu qu'il choisit cette habitation là où bon lui semble dans la paroisse, et que la commune ni la fabrique n'ont aucune injonction à lui faire à cet égard. Il n'est point non plus obligé de se circonscrire dans la limite de son indemnité. Toutefois, s'il veut ajouter avec sa fortune personnelle à la valeur du loyer représentée par le chiffre de cette indemnité, il est en même temps libre de ne point employer la totalité de la somme à son logement, s'il juge à propos de se restreindre à ce sujet; mais il y aurait peut-être quelque danger à agir ainsi, parce que, comme le fait remarquer M. Gaudry, si l'économie faite par le curé indique une trop grande extension de l'indemnité de logement il s'expose à une diminution dans un budget suivant; de même que si, au contraire, l'économie dans le logement est de nature à placer le curé dans une position peu décente, l'évêque est en droit d'intervenir, et de le forcer à prendre un logement plus convenable (Gaudry, *Traité de la législation des cultes*).

59. Dans le cas où il ne serait point payé au curé l'indemnité qui lui est due ou bien dans celui où il ne lui en serait alloué qu'une insuffisante, c'est devant le préfet, et par voie de pétition, qu'il doit se pourvoir. A l'appui de cette pétition, il aura soin de justifier, autant que cela lui sera possible, l'insuffisance par lui alléguée, en faisant connaître notamment le prix général des logements, et en produisant les quittances de son loyer.

60. Si le préfet négligeait de prononcer sur la réclamation, ou si le curé ou desservant croyait avoir à se plaindre de la décision de ce fonctionnaire, il pourrait en demander la réformation au ministre des cultes.

61. En tout cas, le desservant d'une commune est sans qualité, pour se pourvoir contre les décisions ministérielles intervenues sur la demande de la fabrique, et rejetant la réclamation formée par elle à l'effet d'obtenir de la commune le paiement d'une indemnité de logement au profit du desservant : ce droit n'appartient qu'à la fabrique. (Décision du conseil d'Etat du 29 juin 1850; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1855, p. 237).

62. Si malgré le vote de l'indemnité par le conseil municipal le maire refusait de la mandater, il y aurait encore lieu de s'adresser au préfet, qui délivrerait lui-même le mandat ou enjoindrait au maire de le donner.

63. La réclamation du curé tendant au paiement de l'indemnité de logement qui lui est due ne doit pas, en raison du caractère administratif de cette indemnité, être portée devant les tribunaux civils, qui sont incompétents pour en connaître (Avis du conseil d'Etat du 24 août 1839 ; arrêt du 21 avril 1848. — Voy. aussi le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 20, 82, 402).

Supplément de traitement.

64. Les communes sont autorisées à allouer aux curés et desservants un supplément de traitement ; toutefois cette allocation n'étant point obligatoire, mais seulement facultative, le conseil municipal est libre, chaque année, de la voter ou de ne la point voter au budget communal de l'année suivante (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 477).

65. De même le préfet est libre, quand un conseil municipal a voté un supplément de traitement, soit de rayer cette allocation du budget, soit d'en réduire la somme. Dans le cas de radiation ou de réduction, on ne peut que réclamer auprès du préfet, pour l'engager à revenir sur sa décision, ou s'adresser au ministre, par voie de pétition, pour en demander la réformation.

66. Lorsqu'un desservant, se rendant successivement le dimanche dans plusieurs communes pour y célébrer le service divin, des indemnités lui sont votées par les conseils municipaux de ces communes, ces indemnités ne doivent pas être considérées comme ne formant qu'un seul supplément de traitement, et la règle qui limite le taux ordinaire de ces suppléments au chiffre de 200 fr. ne doit pas leur être appliquée.

67. La commune dont l'église est érigée en chapelle vicariale est obligée de voter un traitement pour le vicaire chapelain appelé à la desservir (décret du 30 septembre 1807, art. 9, 10 et 13), et de lui procurer un presbytère ou une indemnité de logement, mais elle ne doit ce traitement qu'au chapelain résidant, et elle n'est point légalement tenue de le payer au prêtre d'une paroisse voisine (décision ministérielle. *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1858, p. 256).

68. Les conseils municipaux peuvent voter des indemnités en faveur du prêtre qui dessert une chapelle de secours (*Lettre du ministre des cultes à l'archevêque de Bordeaux, du 8 septembre 1845*).

69. Les communes ne sont légalement tenues d'aucune dépense pour indemnité de binage exercé dans les églises sans titre (décision ministérielle. *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1858, p. 257).



Charge de la commune par rapport à la dépense des grosses réparations, constructions et reconstructions des églises et presbytères.

70. Une controverse s'est également engagée sur l'étendue de l'obligation imposée aux communes de subvenir aux frais des grosses réparations des édifices consacrés au culte.

Les uns disent que la dépense dont il s'agit est, en principe, à la charge de la commune, et que la fabrique n'est tenue que d'y consacrer l'excédant de ses recettes, si elle en a un. Les autres pensent, au contraire, que cette dépense incombe, d'abord à la fabrique, et qu'elle ne prend un caractère obligatoire pour la commune que lorsque les ressources fabriciennes sont insuffisantes pour y pourvoir.

Nous croyons que cette contrariété d'opinions sur la question est plus apparente que réelle, et que, dans tous les cas, elle ne change en aucune manière l'obligation respective des communes et des fabriques.

Rappelons les textes qui déterminent les charges des communes et des fabriques sur ce point.

L'art. 37 du décret du 30 décembre 1809 statue que « les charges de la fabrique sont :... 4^o de veiller à l'entretien des églises, « presbytères et cimetières, en cas d'insuffisance des revenus de la « fabrique, de faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit « pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est « réglé au § 3. »

L'art. 46 du même décret, qui fixe l'ordre dans lequel les articles de dépense seront classés dans le budget de la fabrique, contient cette disposition finale : « La portion de revenus qui restera après « cette dépense acquittée servira au traitement des vicaires légitimement établis ; et *l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.* »

La question est évidemment tranchée par ce dernier article dans le sens de l'obligation des fabriques, au moins jusqu'à concurrence de l'excédant de leurs revenus, si elles en ont un.

Il est vrai que l'art. 92, après avoir dit que les charges des communes, relativement au culte, sont : « 4^o de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'art. 37, » ajoute : « 3^o de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte, » sans rappeler ici la condition de l'insuffisance des revenus de la fabrique ; ce qui a fait croire à quelques-uns que l'obligation de la commune était absolue. Mais il faut reconnaître que le sens de l'art. 92 est modifié par l'art. 94, qui subordonne manifestement, quoique dans une forme particulière, la charge de la commune à la condition de l'insuffisance des revenus de la fabrique.

71. Cette interprétation nous paraît donc être celle qui doit être

suivie pour éviter les mécomptes. La jurisprudence du Conseil d'État et celle de l'Administration l'ont du reste consacrée, et ont par suite établi que la dépense des grosses réparations des églises et des presbytères ne devient obligatoire pour la commune, comme l'indemnité de logement, que lorsque la fabrique y a affecté l'excédant de ses revenus, si elle en a un, ou lorsqu'il est administrativement constaté qu'elle manque complètement de ressources pour y pourvoir.

72. Nous ajoutons qu'au fond l'opinion professée par quelques auteurs ecclésiastiques conduit au même résultat. Car, enfin, reconnaître que la fabrique est tenue d'appliquer aux grosses réparations son excédant de revenus, c'est admettre que si cet excédant égale ou dépasse la somme de la dépense la fabrique est obligée de tout payer, et cela sans aucune participation de la commune, parce que dans le cas dont il s'agit, si la commune intervenait, l'excédant de la fabrique ne serait plus employé suivant la destination qui lui est donnée par l'art. 46 précité.

73. Il n'y a d'ailleurs aucune distinction à faire entre les grosses réparations de l'église et celles du presbytère (1).

74. L'obligation de subvenir aux grosses réparations de l'église, imposée à la commune dans les conditions ci-dessus, emporte pour elle la charge de pourvoir à la fourniture ou à la construction de cet édifice, quand il n'existe pas dans la paroisse ; il serait, en effet, difficile de dire que cette charge regarde d'abord la fabrique, attendu que dans les communes qui n'ont point d'église, il n'y a pas de fabrique.

75. Quand la paroisse possède une église, l'obligation de la livrer au culte doit être exécutée selon ce que nous avons dit en parlant du presbytère : c'est-à-dire que la commune propriétaire doit la remettre au curé ou à la fabrique, et qu'elle ne peut lui donner une autre destination ; tandis que si c'est à la fabrique que cet édifice appartient, la livraison en doit être faite par celle-ci, sans aucun recours contre la commune pour le fait de cette livraison.

76. Sous le gouvernement de Louis-Philippe, le ministre de l'intérieur, dans une lettre adressée au ministre des cultes, le 30 août 1844, a décidé que la construction des églises ne doit point être considérée comme une charge obligatoire pour les communes, et que, par suite, la commune qui n'a point d'église peut se borner à

(1) M^{on}seigneur Affre a soutenu, notamment dans son *Traité sur l'administration des paroisses*, que, à l'égard des presbytères, les dispositions du décret du 30 décembre 1809 relatives à l'entretien et aux grosses réparations de ces édifices, ont été abrogées par l'art. 21 du décret du 6 novembre 1833, et que par suite, à l'exception des réparations locatives qui sont à la charge du curé, toutes les autres, celles d'entretien et les grosses réparations, sont à la charge de la commune. Mais la jurisprudence n'a point ratifié cette doctrine qui doit être considérée comme erronée.

louer un local pour en tenir lieu. Mais évidemment cette jurisprudence n'est applicable que dans les cas d'absolue nécessité. Elle n'a même pas été généralement suivie par l'administration, qui tend toujours, avec beaucoup de raison, à favoriser la construction des églises communales. Il faut donc regarder l'agrandissement ou la reconstruction des églises comme obligatoires pour les communes, lorsqu'elles sont impérieusement réclamées par les besoins de la population, sauf aux fabriques à y appliquer l'excédant de leurs recettes si elles en ont. C'est au surplus ce que nous avons déjà dit dans nos observations sous l'article 41.

77. Non seulement la commune doit fournir l'église, mais elle doit la fournir conforme au rit catholique, c'est-à-dire avec toutes ses aisances et dépendances, avec ses meubles et en général avec tous les accessoires qu'elle comporte.

78. Les cloches sont au nombre des choses mobilières indispensables aux églises. La commune qui refuserait de les fournir, pourrait y être contrainte par le préfet, après l'accomplissement des formalités prescrites en pareil cas (1).

Ainsi, d'après l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il ne peut être inscrit au budget des communes, aucunes sommes pour dépenses obligatoires sans que, préalablement, les conseils municipaux aient été appelés à en délibérer. — En conséquence, l'arrêté préfectoral qui inscrirait d'office une dépense pour l'acquisition d'une cloche au budget d'une commune, sans que le conseil municipal ait été appelé de nouveau à délibérer sur l'allocation demandée, serait susceptible d'être annulé pour excès de pouvoir. (Arrêt du conseil d'Etat du 12 août 1854; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1858, p. 107).

79. Les communes doivent, autant que possible, fournir autour de l'église un chemin de ronde pour les processions. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1852, p. 188.)

80. La construction d'une église constituant presque toujours une charge fort lourde pour les communes, il arrive quelquefois que les habitants viennent à leur aide par des souscriptions particulières, et que le département s'engage lui-même à fournir une allocation départementale. Les travaux, en pareil cas, ne cessent pas d'être communaux, mais ils participent en même temps du caractère des travaux départementaux. C'est pourquoi il a été décidé que, lorsqu'une adjudication de travaux a été prononcée par le préfet en conseil de préfecture, que lesdits travaux ont été qualifiés de départementaux par les affiches et par les cahiers des charges qui ont servi de base à l'adjudication, et qu'aucune clause desdites affiches et desdits cahiers n'indiquait que les entrepreneurs doivent

(1) Pour la question des parrains et marraines des cloches, Voy. le *Bulletin* de 1858, p. 105.

être payés sur des fonds recueillis par souscription et ne dussent travailler qu'au fur et à mesure des souscriptions recueillies ou des crédits votés; que d'ailleurs, après l'insuffisance de fonds constatée, le conseil général a déclaré persister à achever l'œuvre commencée; le département ne peut pas se refuser à payer aux entrepreneurs le solde qui leur est dû. (*Arrêt du C. d'État du 23 avril 1836.*)

81. Il résulte aussi d'une décision du conseil d'État, en date du 15 avril 1857, que les souscriptions recueillies, dans le principe, pour la reconstruction d'une ancienne église, et ensuite pour la reconstruction d'une église neuve, sur un emplacement différent, sont considérées comme faites au nom et dans l'intérêt de la commune, lorsqu'il résulte de l'instruction qu'elles ont été, du moins dans l'origine, sollicitées pour suppléer à l'insuffisance des ressources communales. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1857, p. 92.)

Le prêtre qui a recueilli ces souscriptions et qui en a employé les fonds dans ces circonstances, est comptable de deniers communaux et justiciable, à ce titre, du conseil de préfecture, aux termes des articles 64 et 66 de la loi du 18 juillet 1837, lorsque les revenus de la commune n'excèdent pas 30,000 fr. (*ibid.*).

L'application des règles sur la comptabilité communale ne peut être subordonnée à la déclaration faite par les souscripteurs, qu'ils ont entendu laisser le prêtre auquel ils ont remis leurs offrandes, libre d'en disposer à son gré, sans avoir à en rendre compte (*ibid.*).

82. Pour ce qui concerne les formalités à observer pour l'agrandissement, la construction ou reconstruction des églises, voyez nos observations sous l'art. 41 du présent décret. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, nos 87 et suiv., p. 340.)

83. Ce que nous venons de dire relativement à l'obligation des communes, par rapport aux églises, s'applique aux grosses réparations, constructions et reconstructions des presbytères. Cependant si, d'après le texte et l'esprit des lois sur la matière, une commune déjà pourvue d'une maison curiale peut être contrainte à exécuter les grosses réparations qu'exige ce bâtiment, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une reconstruction totale ou partielle du presbytère. Dans ce cas, la commune reprend le droit d'option qui lui a été conféré par la loi du 18 juillet 1837, et reste libre de décider s'il n'est pas plus avantageux pour elle de payer au desservant une indemnité en argent que de lui fournir un logement en nature. (Décision ministérielle de 1856. *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1857, p. 40.)

84. Suivant une décision ministérielle du 27 janvier 1849, la dépense faite par une fabrique pour la réparation d'une pièce du presbytère est obligatoire pour la commune, lorsque cette dépense a été reconnue comme urgente, et qu'il est constaté que la fabrique n'a aucun fonds qu'elle puisse y affecter. En cas de refus par le conseil municipal de voter l'allocation nécessaire pour l'acquitter, le préfet doit en ordonner l'inscription d'office au budget de la

commune. (*Bulletin des lois civiles ecclésiast.*, vol. 1849, p. 402.)

Charge de la commune par rapport au cimetière.

85. Les communes sont chargées de fournir le cimetière, qui, d'après la législation actuelle, est un lieu purement civil et entièrement sous l'autorité, la police et la surveillance des administrations municipales. Aucune obligation ne pèse à cet égard sur les fabriques.

86. Suivant la même législation, les cimetières qui sont situés à proximité des églises doivent être transférés sur un autre emplacement, ce qui est peu conforme au sentiment catholique, qui admet et qui aime, au contraire, la contiguïté de ces lieux. Dans tous les cas, ce transfert est aux frais de la commune.

87. Il semble que, d'après ce que nous venons de dire, les fabriques doivent rester étrangères à l'entretien du cimetière. Il n'en est pas ainsi; elles sont chargées, d'après le paragraphe 4 de l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809, de veiller à cet entretien.

Cet entretien se borne, toutefois, à peu près à la clôture qui doit entourer le cimetière; car, d'après la jurisprudence actuellement suivie, la clôture entière doit être supportée par la commune, et la fabrique est seulement obligée de subvenir aux frais de l'entretien de cette clôture, sauf à se pourvoir auprès de la commune dans le cas où ses ressources ne lui permettraient pas de faire face à cette dépense. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 277.)

88. La croix qui doit exister dans le cimetière est encore à la charge de la commune, bien qu'aucune disposition de loi ne la lui impose; mais il est évident qu'elle ne remplirait pas complètement son obligation si elle ne livrait pas un cimetière conforme au rit catholique, qui exige qu'une croix y soit toujours érigée.

En cas de transfert du cimetière, c'est donc à la commune qu'incombe la charge de faire transporter la croix de l'ancien cimetière dans le nouveau, quand cela est possible, ou bien d'en fournir une nouvelle à ses frais. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1857, p. 67.)

89. Les communes sont encore obligées de subvenir à la dépense qu'entraînent les divisions et séparations qui doivent exister dans les cimetières des localités où l'on professe plusieurs cultes.

Toutefois, d'après une décision ministérielle, l'art. 45 du décret du 23 prairial an XII n'admettrait d'autre subdivision dans les cimetières que celle qu'exige la différence des cultes professés par la population d'une commune. « Les administrations locales, dit cette décision, peuvent, il est vrai, en tenant compte des habitudes du pays et de la disposition des esprits, consacrer un endroit spécial du cimetière commun à l'enterrement des personnes étrangères au culte catholique et des enfants morts sans baptême, attendu que cette séparation n'a au fond rien d'injurieux et de blessant pour ceux auxquels elle s'applique; mais cette mesure ne saurait être

étendue à une autre classe de personnes, telles que les suicidés, les duellistes, les morts civilement, etc.; en un mot, toute autre séparation que celle qui serait fondée sur la différence de religion entre les individus défunts est formellement interdite. Telle est, à cet égard, la jurisprudence bien fixée des deux ministres de l'intérieur et des cultes. »

Mais cette décision ne doit être accueillie qu'avec une sage réserve; autrement, elle constituerait une atteinte aux règles canoniques et à la discipline de l'Église.

Nous admettons que, dans les communes où il existe plusieurs cultes, bien qu'il soit permis de partager le cimetière par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents et avec une entrée particulière pour chacune d'elles, — il peut être interdit de créer une division spéciale, dans la partie réservée aux catholiques, pour les duellistes, suicidés ou autres individus privés de la sépulture ecclésiastique.

Mais la décision du ministre de l'intérieur ne saurait aller au-delà; — prétendre que les familles des duellistes, des suicidés ou des autres individus auxquels l'Église refuse la sépulture eussent le droit de se prévaloir de cette décision pour exiger que leurs corps fussent inhumés dans le terrain béni et au milieu des tombes des fidèles, ce serait non-seulement violer les règles canoniques et la discipline de l'Église, mais porter également atteinte à la jurisprudence du conseil d'État laquelle a décidé, notamment le 29 avril 1831, que *l'administration ne doit pas s'opposer à ce que, dans l'enceinte réservée à chaque culte, on observe les règles qui peuvent exiger quelque distinction pour les sépultures.*

En définitive, ce sont les *enceintes spéciales*, établies à l'aide de murs, haies ou fossés, et avec une entrée particulière, que l'administration veut interdire; les divisions particulières affectées dans le cimetière catholique à des sépultures différentes n'ont jamais été prohibées, et ne sauraient l'être.

Ainsi le décide l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'État du 29 avril 1831, rapporté dans le *Cours de Législation* de M. l'abbé André, *vo Cimetières*; — ainsi l'établissent également le Recueil de MM. *Vuillefroy* et *Monnier*, p. 70, et M. *Darennès*, *Régime administratif des communes*, pages 119 et 120; la circulaire du préfet de Seine-et-Oise du 24 septembre 1838, et les statuts du diocèse de Versailles, CCCVIII. (*Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1858, p. 47.)

90. Aux termes des art. 1 et 2 du décret du 23 prairial an XII, il doit y avoir, il est vrai, hors des villes et bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts, mais on ne saurait voir dans ces articles, ni dans les autres dispositions qui régissent la matière, l'obligation pour chaque commune d'avoir à elle seule un cimetière; on n'y trouve que des conditions prescrites dans l'intérêt de

la salubrité et de la décence publiques. Il est sans doute préférable, au point de vue d'une bonne police, que toute commune possède exclusivement un lieu de sépultures, mais rien ne s'oppose à ce que plusieurs se réunissent pour établir un seul cimetière, lorsque leur situation financière, ou d'autres circonstances qu'il appartient à l'administration supérieure d'apprécier, justifient cette réunion. (*Extrait d'une décision ministérielle; Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 4857, p. 97.)

II. *Les revenus de la fabrique ne doivent être employés qu'à d'autres dépenses également obligatoires.*

90 bis. Il ne suffit pas que la subvention demandée par la fabrique à la commune ait pour objet une dépense obligatoire et nécessaire, il faut encore que les revenus dont dispose la fabrique soient employés selon leur destination légale, c'est-à-dire qu'ils soient appliqués à des dépenses également obligatoires. Ainsi, le budget de la fabrique ne doit contenir aucune dépense étrangère à l'église, comme serait une allocation pour les pauvres, pour les frais d'instruction des jeunes filles, pour l'entretien d'une congrégation religieuse établie dans la paroisse; dans le cas contraire, il y aurait matière à difficulté pour l'administration, qui pourrait contester l'allocation de ces sommes au budget, comme ne rentrant point dans les attributions spéciales des fabriques et de leurs dépenses ordinaires ou extraordinaires.

Il en pourrait être encore de même pour le supplément de traitement accordé au curé ou desservant, parce que ce supplément n'est point obligatoire, et qu'il ne peut dépendre des fabriques de l'imposer indirectement aux communes, lorsque celles-ci ne sont pas disposées à le payer.

Il en faut dire autant pour le traitement du vicaire qui dépasserait le maximum de 500 francs fixé par la loi.

Telle pourrait être encore, ainsi que nous l'avons vu précédemment, l'allocation portée au budget de la fabrique pour l'honoraire d'un prédicateur, pour l'habillement et le salaire d'un suisse, parce que ces dépenses n'ont pas toujours ce caractère de nécessité qui les rend obligatoires pour la fabrique et par suite pour la commune. (Décision ministérielle du 21 décembre 1844; avis du comité de législation, du 23 décembre 1840). Mais nous n'approuvons pas cette jurisprudence, au moins d'une manière générale, parce que, quand ces dépenses ont reçu l'approbation épiscopale, elles rentrent dans la catégorie des dépenses extraordinaires de l'église, et doivent par là même retomber à la charge de la commune, si la fabrique n'a pas les revenus suffisants pour y pourvoir.

III. *La fabrique ne doit négliger aucune des sources de revenus que la loi a mises à sa disposition.*

91. La loi, en autorisant les fabriques à faire certaines perceptions pour subvenir à leurs dépenses, leur a par là même imposé le devoir de ne les point négliger. Il ne serait donc pas d'une bonne administration de ne point tirer parti de ces ressources, puisque ce serait priver l'église de l'un de ses revenus les plus certains et mettre la commune dans l'obligation de contribuer à ces dépenses, tandis que la fabrique bien administrée pourrait y pourvoir. Comme l'insuffisance qu'elle alléguerait dans un pareil cas résulterait de sa faute, sa demande en subvention pourrait être rejetée par le conseil municipal et par l'autorité supérieure.

Cette doctrine a été consacrée par le ministre des cultes dans une lettre du 25 mai 1850, rapportée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 223, et qui a spécialement décidé que quand une fabrique néglige, pour augmenter ses ressources, de recourir à la location des bancs et chaises de l'église, au produit des trones et des quêtes, à celui des frais d'inhumation, le conseil municipal auquel elle demande une subvention est fondé à la lui refuser.

IV. *L'insuffisance des revenus ou ressources de la fabrique doit être dûment constatée.*

92. Cette condition ne saurait être l'objet d'aucune observation après les explications que nous avons données ci-dessus.

V. *Le compte et le budget de la fabrique doivent être communiqués au conseil municipal.*

93. D'après les dispositions littérales du décret du 30 décem. 1809, les fabriques qui demandent une subvention à la commune ne sont point tenues de lui communiquer d'autres pièces que leur budget pour justifier de l'insuffisance de leurs revenus (art. 93). Quant à leurs comptes, comme une copie doit en être annuellement déposée à la mairie, conformément à l'art. 89 du même décret, il devenait inutile d'en ordonner l'envoi au conseil municipal avec le budget, puisque ce conseil les avait déjà à sa disposition. Ce système était suffisant pour l'instruction de la demande de la fabrique par la commune, mais il ne l'était plus lorsque l'autorité préfectorale ou supérieure était appelée à se prononcer sur cette demande. Aussi, depuis la loi du 18 juillet 1837, d'autres règles ont été prescrites. En maintenant la production du budget pour justifier de l'insuffisance des revenus de la fabrique, cette loi, non-seulement a

imposé l'obligation de mettre les comptes sous les yeux du conseil municipal (art. 30, § 14), mais encore a voulu que ce conseil exprimât son avis sur le budget, le compte et la gestion de la fabrique (1).

Par suite, on a conclu que ce conseil devait être éclairé suffisamment pour exprimer son avis, et que, si la production des comptes ne suffisait pas pour cela, il avait le droit de demander les pièces justificatives à l'appui : un avis du conseil d'État du 20 nov. 1839 a décidé la question dans ce sens, et une circulaire ministérielle du 16 janvier 1840 a donné aux préfets des instructions pour établir cette jurisprudence.

On peut donc dire que les fabriques qui produisent leurs comptes et leurs budgets pour réclamer une subvention de la commune ne sont pas obligées d'y joindre de suite les pièces justificatives (2), et qu'elles n'y sont tenues que si le conseil municipal, voulant être éclairé davantage, leur en a fait la demande (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 48).

Dans quelles mesures il est permis aux communes de discuter l'utilité ou l'opportunité des dépenses du culte portées au budget de la fabrique.

94. La faculté que l'on reconnaît au conseil municipal de de-

(1) Voici les dispositions de cette loi sur la matière :

« Art. 21. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :—1° les circonscriptions relatives au culte... ; 5° les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger.... demandées par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes, dont les ministres sont salariés par l'État;.... 7° les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, *lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux.*

« Art. 30 Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. — Sont obligatoires les dépenses suivantes :..... 14° les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, *en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets....*

(2) Les pièces justificatives qui doivent accompagner les comptes présentés par les fabriques à l'examen des conseils municipaux sont toutes celles que ces conseils jugeraient nécessaires pour éclairer leur opinion.

Nous ne devons point laisser ignorer à nos lecteurs que plusieurs décisions ministérielles émanées du ministère des cultes, et entre autres deux lettres des 12 septembre et 12 décembre 1839 adressées aux évêques de Coutances et de Besançon, ont reconnu que les fabriques ne sont pas tenues de remettre des pièces justificatives à l'appui des comptes et budgets qu'elles envoient aux conseils municipaux dans les cas prévus par les art. 89 et 93 du décret du 30 décembre 1809. Mais on n'oubliera point que cette jurisprudence n'est pas admise par le conseil d'État et par le ministère de l'intérieur (lettre du 25 février 1840), et que dans tous les cas, nous pensons nous-même que, lorsque cette communication est demandée, la fabrique ne la doit pas refuser.

mander à la fabrique, quand il le croit utile pour éclairer son vote, les pièces à l'appui des comptes et du budget qui lui sont produits, ne lui donne pas le droit de s'immiscer dans le règlement des dépenses du culte et de l'église. La commune peut certainement, si bon lui semble, avant d'allouer le secours qui lui est réclamé, examiner si la fabrique use de toutes les ressources spéciales qui sont à sa disposition, si les dépenses portées dans son budget sont légalement obligatoires et dictées par une sage appréciation des exigences du culte, eu égard à la situation de la paroisse; nous avons vu même qu'elle est autorisée à demander, si elle s'y croit fondée, la réduction de certaines dépenses dans les formes prescrites par les art. 96 et 97 du décret de 1809. Mais ses investigations ne sauraient avoir d'autre objet; et il est constant, en jurisprudence, que la délibération du conseil municipal, quant aux dépenses faites et aux comptes arrêtés, ne peut, dans aucun cas, avoir pour résultat d'infirmer l'approbation qu'y aurait donnée l'autorité diocésaine dont la décision doit être respectée. C'est la prescription formelle de la circulaire précitée du ministre de l'intérieur du 16 janvier 1840 (*Bulletin des lois civiles eccl.* vol., 4849, p. 19).

95. Au surplus, d'après une décision ministérielle du 2 mars 1850 (lettre du ministre des Cultes au préfet du Var), le conseil municipal qui demanderait le rejet d'une somme portée d'office sur son budget, en se fondant sur ce qu'il y aurait à supprimer du budget de la fabrique des dépenses facultatives, devrait énoncer les articles à supprimer et les motifs de suppression, lors surtout qu'il ne conteste pas l'utilité de la dépense même portée d'office.

A quelle époque de l'année les fabriques doivent former leurs demandes en subvention.

96. Les demandes de subvention des fabriques doivent, autant que possible, être envoyées aux conseils municipaux; pour leur session du mois de mai, parce que c'est à cette époque qu'ils votent le budget de la commune. Mais cela n'est point de rigueur; et si cet envoi n'a pu être fait, soit parce que le budget de la fabrique n'est pas revenu assez à temps de l'évêché, soit parce que la fabrique, manquant de quelques-unes des pièces justificatives, a vu la session du conseil municipal se fermer avant d'avoir pu les produire, soit parce que depuis Quasimodo de nouveaux besoins ont surgi, la demande en subvention n'en doit pas moins être poursuivie, comme si le budget de la commune n'était point voté; car de ce que les allocations réclamées n'ont pu être votées au mois de mai par le conseil municipal, il ne s'ensuit pas qu'elles doivent être ajournées à l'année suivante et à la même session. Il est vrai que quelques conseils municipaux ont élevé cette prétention; mais cette manière de procéder ne repose sur aucune disposition légis-

lative; elle est inadmissible, parce qu'elle entraverait presque toujours l'administration de l'église. Les fabriques peuvent donc demander aux communes les subventions qui leur sont nécessaires à quelque époque de l'année que ce soit. C'est ce qui a été établi dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 178.

FORMES D'APRÈS LESQUELLES DOIT ÊTRE EXERCÉ LE RECOURS DE
LA FABRIQUE A LA COMMUNE.

97. Les formes d'après lesquelles les fabriques doivent exercer leur recours auprès des communes sont réglées par les articles 93, 94, 95 et suivants du décret de 1809. Elles sont différentes, suivant qu'il s'agit de pourvoir à une dépense ordinaire du culte, au paiement de l'indemnité de logement du curé, ou aux grosses réparations des églises et presbytères.

98. *Dépense ordinaire du culte et indemnité de logement.* — Les formes sont les mêmes pour ces deux cas. Lors donc qu'il s'agit de subvenir à l'une ou à l'autre de ces dépenses, le budget de la fabrique qui constate l'insuffisance de ses ressources est envoyé au conseil municipal (art. 93). — Ce conseil délibère sur la subvention demandée. S'il est d'accord avec la fabrique, la somme est inscrite au budget communal. Si cet accord n'existe point, et s'il se croit notamment fondé, ainsi que l'art. 96 lui en donne la faculté, à demander quelque réduction sur certaines dépenses de la célébration du culte, sa délibération doit en porter les motifs. Cette délibération doit être adressée au préfet, qui la communique à l'évêque avec son avis; l'évêque prononce (art. 96).

Si l'évêque décide contre la prétention du conseil municipal, c'est-à-dire qu'il ne peut être opéré aucune des réductions demandées, le conseil municipal peut encore s'adresser, si bon lui semble, au préfet. Celui-ci s'en rapporte à la décision de l'évêque, ou bien il est d'une opinion différente. Dans le premier cas, il arrête que la dépense sera portée au budget de la commune; dans le second cas, il renvoie les pièces au ministre des cultes, sur le rapport duquel il est rendu par le chef de l'Etat un décret qui termine le différend (art. 97).

99. Il résulte d'un avis du comité de l'intérieur, du 7 juin 1850, qu'un acte de cette nature n'est même pas indispensable. Cet avis décide en effet que quand sur une demande de subvention communale, formée par une fabrique, et refusée par le conseil de la commune, l'évêque et le préfet sont également en désaccord, il n'est pas besoin d'un décret du chef de l'Etat pour mettre fin à ce conflit, et qu'il suffit d'une simple décision ministérielle (Commune de Savigny-en-Terre-pleine).

100. Le conseil municipal qui, après avoir reçu le budget de la fabrique, ne tiendrait aucun compte de cette communication, ou

qui refuserait de délibérer et de voter sur l'allocation réclamée, ne s'affranchirait point par ce fait de l'obligation qui pèse sur lui. Dans un pareil cas, le devoir de la fabrique serait de porter sa réclamation directement devant l'évêque et le préfet.

404. Dans le cas où le préfet lui-même refuserait de donner suite à la demande de la fabrique, celle-ci devrait s'adresser au ministre des cultes.

402. *Dépense de réparations ou de reconstructions.* — Lorsqu'il s'agit d'une dépense de réparation ou de reconstruction des bâtiments paroissiaux, le conseil de fabrique doit prendre une délibération spéciale tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune. Cette délibération est adressée directement au préfet par le trésorier (art. 94), qui joint à cet envoi les procès-verbaux de visite ou toutes autres pièces capables de constater la nécessité des travaux. Le préfet charge des gens de l'art de dresser, le plus promptement possible, un devis estimatif des travaux, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers. Ce devis est soumis au conseil municipal qui émet son avis; et sur cet avis le préfet, après avoir fait un nouvel examen du budget de la commune, ordonne, s'il y a lieu, que les travaux seront faits aux frais des deniers communaux; il ordonne en même temps qu'il sera procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais des travaux (art. 95, 98) (1).

403. Nous rappelons ici que le préfet n'est compétent pour autoriser les travaux que lorsque la dépense n'excède pas trente mille francs. Si elle dépasse cette somme, les projets et devis des travaux doivent être soumis au ministre des cultes, auquel il appartient de statuer en pareil cas (art. 45 de la loi du 18 juillet 1837) (2). —

(1) Un maire ne peut point, de son autorité privée, et avec l'assentiment du conseil municipal, modifier un plan d'église approuvé par l'évêque, le préfet et le ministre (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1856, p. 263).

Lorsqu'un conseil municipal, après avoir approuvé le projet d'agrandissement d'une église, a décidé d'y faire travailler sans voter expressément les fonds nécessaires pour cet objet, il peut être contraint par le préfet de faire ce dernier vote en termes exprès (*Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1855, p. 93).

Quand les travaux de construction d'une église ont été adjugés sans que l'autorité municipale de la commune ait participé à la mise en adjudication, sans que le devis estimatif ait été soumis par le préfet au conseil municipal, et sans que ce conseil ait pris aucun engagement de concourir au paiement, la commune n'est pas obligée d'acquitter le solde des travaux. (Arrêt du conseil d'État du 19 juin 1856. *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1858, p. 106).

Le projet formé par une ville de transférer l'église de la paroisse sur une place publique où se tient actuellement le marché aux chevaux, n'a pas besoin d'être préalablement soumis à l'enquête prescrite par l'ordonnance royale du 23 août 1835 (Décision ministérielle: *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1858, p. 17).

(2) Dans les villes dont le revenu est de 100,000 fr. et dont le budget est réglé par le chef de l'État, le crédit demandé doit être autorisé par lui (art. 33 de la loi du 18 juillet 1837). Si même dans ce dernier cas

Voyez nos observations sous les art. 41 et suivants; voy. aussi le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 354.

*Fixation de la quotité de la somme à fournir par la commune
et inscription de cette somme au budget communal.*

404. Les sommes demandées par les fabriques aux communes ne sont pas toujours prises pour bases de la fixation de celles qui leur sont allouées sur le budget communal.

405. En ce qui concerne les dépenses ordinaires du culte et celle du logement du curé, la quotité de la somme est déterminée par l'accord de la fabrique et du conseil municipal, ou à défaut, par la décision de l'autorité supérieure.

406. En ce qui concerne les dépenses de réparations et de reconstructions, cette quotité est fixée par la décision de l'autorité compétente, qui prononce sur la nécessité même de la dépense.

407. Lors donc que la quotité de la somme à fournir à la fabrique est déterminée, elle est inscrite sur le budget de la commune. Le maire et le conseil municipal ne peuvent refuser cette inscription. S'ils la refusaient, ou s'ils ne portaient au budget communal qu'une partie de la dépense, il y serait pourvu d'office, conformément à l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837 (1).

Il est vrai que l'art. 39 précité veut qu'avant cette inscription le conseil municipal soit appelé de nouveau à délibérer, mais sa délibération ne peut rien changer à la chose. La position de la commune est fixée, et le secours qu'elle est obligée de payer à la fabrique doit être inscrit sur son budget pour sa quotité réelle, et tel d'ailleurs qu'il se trouve déterminé dans l'ordonnance ou la décision de l'autorité compétente qui, aux termes du décret de 1809, a prononcé sur la nécessité et fixé la quotité réelle de la dépense. C'est là la mesure de la somme qui, suivant la loi municipale, doit être inscrite au budget communal.

408. L'inscription d'office au budget communal est faite par arrêté du préfet dans toutes les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr.; par décret du chef de l'État dans toutes les autres communes qui ont un revenu supérieur (Art. 39 de la loi précitée du 18 juillet 1837).

409. Elle peut avoir lieu alors même que la commune n'a aucune ressource pour pourvoir à la dépense qui l'a motivée.

le crédit avait été reconnu nécessaire seulement après le règlement du budget, il suffirait de l'autorisation du ministre (art. 34 de la loi précitée du 18 juillet 1837).

(1) La loi du 18 juillet 1837 étant, comme on le voit, d'une application fréquente en cette matière, nous la reproduirons ultérieurement dans le *Bulletin* comme appendice de notre travail.

410. D'après une décision ministérielle du 2 mars 1850 (lettre du ministre des cultes au préfet du Var), le conseil municipal ne peut se pourvoir contre l'inscription d'office faite à son budget par le préfet au profit de la fabrique, que dans le cas où l'évêque et le préfet ne sont pas du même avis (Conseil municipal du Luc, Var).

Insuffisance des revenus communaux. — Imposition extraordinaire.

411. Lorsque les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires qui ont été inscrites à son budget, il y doit être pourvu par le conseil municipal au moyen d'une imposition extraordinaire qui est établie dans les formes et suivant les conditions prescrites par les lois et règlements (Art. 99 et 103 du décret du 30 déc. 1809; lois d's 14 fév. 1840, 15 mai 1848, 18 juillet 1837, et loi de finances annuelle.)

412. En pareil cas, le maire doit, sur l'autorisation du préfet, convoquer le conseil municipal et les plus imposés au rôle de la commune, en nombre égal à ceux des membres du conseil municipal, à l'effet de voter sur les centimes additionnels nécessaires pour le paiement de la dépense (Art. 42 de la loi du 18 juillet 1837.)

413. La loi, en appelant les plus forts contribuables à voter avec le conseil municipal la levée des centimes additionnels, n'a point eu pour objet de leur conférer le droit de contrôler les dépenses de la commune et les projets de travaux pour l'exécution desquels leur concours est demandé.

414. C'est au conseil municipal, représentant légal de la commune, qu'il appartient exclusivement d'apprécier ces projets et de décider seul si leur exécution aura lieu. Les plus imposés ne peuvent donc point les débattre de nouveau, et leur rôle doit se borner à reconnaître l'urgence de la dépense et l'insuffisance des revenus communaux pour y pourvoir (Art. 42 de la loi du 18 juillet 1837; circulaire du ministre de l'intérieur du 27 mars de la même année; *Journal des communes*, t. 10, p. 435).

415. L'adjonction des plus imposés au conseil municipal pour voter l'imposition extraordinaire est d'ailleurs restreinte aux communes dont les revenus sont inférieurs à 400,000 fr. (Art. 42 précité de la loi du 18 juillet 1837.)

416. Les plus imposés doivent être convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion (Art. 42 de la loi précitée).

417. Dans le cas où les plus imposés appelés seraient absents, ils devraient être remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle (même article).

Quotité de l'impôt extraordinaire que peut voter le conseil municipal. — Sur quelles contributions il doit porter.

118. Les communes n'ont point la faculté de s'imposer extraordinairement pour les sommes que bon leur semble. Après avoir épuisé les cinq centimes additionnels mis annuellement à leur disposition pour les dépenses communales, elles ne peuvent pas être autorisées à voter plus de 20 centimes (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1856, p. 296).

119. Toutefois les centimes additionnels votés en vertu des lois spéciales ne comptent pas dans le nombre de ces 20 centimes facultatifs (*Journal des communes*, t. 10, p. 133).

120. Toute imposition communale de centimes additionnels doit être établie au principal des quatre contributions directes (1), c'est-

(1) Cette matière avait été dans le principe réglée par la loi du 14 février 1810, qui avait prévu le cas où les revenus communaux ne sont pas suffisants pour le paiement des dépenses du culte obligatoires pour les communes.

D'après cette loi, si les revenus de la fabrique et les revenus communaux n'étaient pas suffisants pour les dépenses annuelles de la célébration du culte, la répartition de la somme nécessaire était faite entre les habitants au marc le franc de la contribution *personnelle et mobilière*, c'est-à-dire que le nombre de centimes nécessaires était ajouté au principal de ces deux contributions.

Dans le cas où les revenus de la fabrique et les revenus communaux étaient insuffisants pour les réparations et reconstructions des édifices paroissiaux, il y était pourvu par un emprunt, où la somme nécessaire était répartie au marc le franc sur les contributions *foncière et mobilière*, c'est-à-dire, que le nombre de centimes nécessaires était ajouté au principal de ces deux contributions. — Ainsi, dans le premier cas, les centimes additionnels étaient ajoutés aux contributions *personnelle et mobilière*; dans le second cas, aux contributions *foncière et mobilière*.

Les répartitions étaient approuvées, tantôt par un arrêté du préfet, tantôt par un décret impérial, tantôt par une loi.

Ce système a été abrogé par la loi du 15 mai 1818, qui a statué, par ses art. 39, 40 et 41 (dont les dispositions ont été depuis reproduites par l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837), que lorsqu'une commune, après avoir épuisé les cinq centimes additionnels ordinaires imposés pour dépenses communales, a encore à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire doit, sur l'autorisation du préfet, convoquer le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui des membres de ce conseil, pour reconnaître l'urgence de la dépense, l'insuffisance des revenus municipaux et des cinq centimes ordinaires pour y faire face.

Or, les cinq centimes accordés aux communes pour leurs dépenses, et auxquels la contribution extraordinaire ne fait que venir en complément, devant être ajoutés (article 31 de la loi du 15 mai 1818 au principal des contributions *foncière, personnelle et mobilière*; de plus, la loi du 15 mai 1818 interdisant expressément (article 94) toutes contributions autres que celles qu'elle spécifie, on en a conclu que les centimes additionnels imposés pour les dépenses du culte devaient, comme ceux imposés pour toute autre dépense, porter, dans tous les cas, sur les contributions *foncière, personnelle et mobilière*; et les distinctions ci-dessus expli-

à-dire de la contribution foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

Il n'y a d'exception que pour celle relative au salaire des gardes champêtres, qui est assise sur la contribution foncière seulement.

121. Les conseils municipaux qui n'ont point voté les impositions locales extraordinaires dans leur session de mai doivent le faire dans leur session d'août. (*Journal des communes*, t. 8, p. 193).

122. L'affectation faite d'une imposition extraordinaire par un conseil municipal avec l'adjonction des plus imposés ne peut être changée par le conseil municipal sans cette adjonction (*Journal des communes*, t. 14, p. 280).

123. Lorsque le conseil municipal a autorisé par son vote une imposition extraordinaire, sa délibération doit, pour devenir exécutoire, être soumise au préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et au chef de l'Etat, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur (Art. 40 de la loi précitée du 18 juillet 1837).

124. Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à une dépense non obligatoire, elle ne peut être autorisée que par un décret, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur (même art. 40).

Refus par le conseil municipal de voter l'imposition extraordinaire

125. Dans le cas où le conseil municipal refuse de voter la contribution extraordinaire à laquelle la commune est obligée, ou bien lorsqu'il n'en vote qu'une partie, elle lui est imposée d'office par un décret du chef de l'Etat dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi spéciale si la contri-

quées, établies par la loi du 14 février 1810, se trouvèrent ainsi abolies, — Au surplus, l'abrogation des art. 1, 2 et 3 de cette loi a été formellement déclarée par deux avis du conseil d'Etat, des 2 juin 1818 et 19 sept. 1827; par une circulaire du ministre de l'intérieur du 18 juillet 1818 et par de nombreuses décisions du même ministère.

Ajoutons, pour compléter nos explications, que depuis on a été encore plus loin. Les lois de finances des 17 août 1835 (art. 4) et 18 juillet 1836 (art. 3) ayant décidé que les centimes additionnels applicables au service de l'instruction primaire porteraient désormais sur les quatre contributions directes, foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes; la loi du 21 mai 1836 (art. 2) ayant statué de même à l'égard des centimes spéciaux affectés aux dépenses des chemins vicinaux; enfin quelques autres considérations se joignant à celle de l'autorité de ces lois, une circulaire du ministre de l'intérieur du 27 mars 1837, a décidé que (à l'exception des impositions pour le salaire des gardes champêtres, qui ne doivent atteindre que la contribution foncière) toute imposition de centimes additionnels pour une dépense d'utilité communale porterait désormais sur toutes les contributions directes de la commune.

bution doit excéder ce maximum (Art. 39 de la loi du 18 juillet 1837 (1).

126. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y a lieu par le gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne peut excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il peut être élevé jusqu'à vingt (Art. 2, titre 1^{er}, de la loi de finances du 25 juin 1841).

127. La commune, au lieu de s'imposer extraordinairement pourrait-elle avoir recours à un emprunt? Oui, si elle y était autorisée par le gouvernement. Au surplus, aucun emprunt ne peut être autorisé que par un décret du chef de l'État rendu dans la forme des règlements d'administration publique pour les communes ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur (Art. 41 de la loi précitée).

Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, un décret du chef de l'État peut autoriser les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus. (Même article.)

Par qui la subvention communale est due.

128. La subvention communale est due par toute la commune, quelle que soit la différence qui puisse exister entre le culte des habitants et la proportion de la population non catholique (*Avis du comité de l'intérieur, du 25 janvier 1832.*)

129. La contribution extraordinaire est due par tous les propriétaires de la commune.

Par conséquent, tous ceux qui possèdent des propriétés dans cette commune, quand même ils n'y seraient pas domiciliés, doivent supporter leur part de l'imposition extraordinaire qui a été dûment votée. (*Journal des communes, t. 5, p. 407.*)

130. Les propriétaires forains qui, sous l'empire du décret du 14 fév. 1810, étaient affranchis des impositions extraordinaires destinées à couvrir les dépenses annuelles du culte, y sont soumis, depuis la loi du 15 mai 1818, de même que les propriétaires qui ha-

(1) Lorsque la dépense a été inscrite d'office au budget communal, le conseil municipal, réuni aux plus imposés pour voter sur la levée des centimes additionnels extraordinaires, n'a point le droit de s'opposer à cette levée. Il peut bien examiner s'il n'existe pas parmi les diverses ressources de la commune d'autres voies et moyens d'y pourvoir, mais à moins de l'un de ces motifs, il ne peut pas refuser la contribution extraordinaire qui lui est demandée.

bitent la commune (Arrêt du conseil d'Etat du 10 mai 1855 ; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1856, p. 44) (1).

134. Nous avons dit que l'imposition extraordinaire doit porter sur les quatre contributions directes. Il s'ensuit que le conseil municipal n'a pas le pouvoir de la faire peser sur une seule (2). Il ne peut non plus l'établir sur une seule classe de contribuables, par exemple sur les forains et sur les étrangers.

(La suite à la prochaine livraison.)

JURISPRUDENCE.

FABRIQUES. — CIMETIÈRES PROTESTANTS. — PRODUIT SPONTANÉ.

Les fabriques n'ont aucun droit aux produits spontanés des cimetières protestants ; le décret du 30 décembre 1809 étant exclusivement applicable au culte catholique, l'art. 36 de ce décret n'a pour effet que de leur assurer les produits spontanés des cimetières catholiques.

Cette solution a été consacrée par une décision ministérielle concertée entre le ministre des cultes et le ministre de l'intérieur. Il est à remarquer, en effet, dit cette décision, que le décret du 23 prairial an xii, après avoir attribué aux fabriques et aux consistoires le bénéfice des pompes funèbres, leur a imposé l'obligation d'entretenir les églises et les cimetières ; et, outre le principe fondamental de la liberté et de la séparation des cultes, l'équité et les convenances veu-

(1) Le comité de l'intérieur du même conseil avait déjà émis un avis dans ce sens, le 2 juin 1818. Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, *loc. citato*.

(2) Quelques auteurs cependant enseignent, d'après un avis du conseil d'Etat, du 13 mars 1839, que les conseils municipaux ont le pouvoir de décider que les centimes extraordinaires qu'ils votent, à l'exception de ceux de ces centimes pour lesquels des lois spéciales ont déterminé un mode particulier de répartition, seront ajoutés au principal, soit des quatre contributions directes, soit d'une ou de plusieurs de ces contributions seulement ; sauf la réserve du droit du gouvernement de s'opposer à ce que ces centimes affectent telle ou telle nature de contributions ; dans ce système, le gouvernement n'aurait pas le droit d'étendre l'imposition aux contributions exceptées par le conseil municipal ; c'est peut-être aller trop loin, dans tous les cas, l'administration supérieure a évidemment, à cet égard, le droit de représentation, et celui de refuser l'autorisation s'il y a lieu.

lent également que chaque administration ecclésiastique soit tenue d'entretenir la partie du cimetière affectée à ses coreligionnaires. Dès lors, on doit poser, en règle générale, que les cultes qui possèdent un lieu d'inhumation particulier, dont l'entretien est exclusivement à leur charge, jouissent, à titre de compensation, des produits dont il est question en l'art. 36 du décret précité de 1809 ; que les mêmes charges existant de part et d'autre, il est juste d'attribuer par analogie aux consistoires protestants les avantages conférés aux fabriques catholiques. (Décision ministérielle.)

FABRIQUES. — BUREAU. — PRÉSIDENT. — CURÉ.

Les curés et desservants ne peuvent être régulièrement appelés à la présidence du conseil ou du bureau.

La question de la présidence du conseil ou du bureau par le curé a été l'objet d'une longue controverse, et nous en avons plus d'une fois entretenu nos lecteurs. Toutefois, la jurisprudence ministérielle est aujourd'hui fixée sur ce point. Voici une nouvelle décision rendue par M. le ministre des cultes qui consacre la proposition que nous venons d'énoncer :

Monseigneur,

M. le maire de Clamecy a appelé mon attention sur les difficultés qui se sont produites dans le sein du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers de l'église paroissiale de Clamecy ; il m'a particulièrement soumis les questions de savoir si le curé peut être régulièrement élu président du conseil ou du bureau.

On a souvent agité ces deux questions. Les ministres chargés de l'administration des cultes les ont toujours résolues négativement en ce qui concerne la présidence du conseil. (Décisions des 2 octobre 1810, 29 août 1829, 24 août 1843, 26 octobre 1848, 11 mars 1850..... Avis du conseil d'État du 26 mars 1811.)

Les motifs de cette jurisprudence constatés peuvent se résumer ainsi qu'il suit : L'art. 4 du décret du 30 décembre 1809 porte que, dans les séances du conseil, le curé sera placé à la droite du président et le maire à sa gauche. En assignant

ainsi la place que les deux membres de droit doivent occuper auprès du président, le législateur a fait connaître qu'il n'entendait pas que le curé et le maire fussent appelés à présider l'assemblée. Ces deux membres inamovibles représentent, l'un, les intérêts du culte, et l'autre les intérêts communaux; chacun d'eux examine naturellement les affaires en délibération à son point de vue spécial. On a voulu éviter toute cause de rivalité entre eux. Si la présidence était conférée à l'un ou à l'autre, elle augmenterait encore l'influence que leur donnent déjà les fonctions dont ils sont investis et leur assurerait un trop grand ascendant sur les déterminations des conseils de fabrique, dont l'indépendance doit être garantie.

Ces considérations sont applicables, au moins en partie, en ce qui concerne la question de la présidence du bureau des marguilliers; elles peuvent d'ailleurs être appuyées sur plusieurs dispositions du décret du 30 décembre 1809, qui est le code des fabriques. Ainsi, l'article 43 de ce décret, en déclarant le curé membre perpétuel et de droit du bureau des marguilliers, lui attribue la première place. L'article 50 porte que l'une des trois clefs de la caisse de la fabrique restera dans les mains du curé et l'autre dans celles du président du bureau des marguilliers; l'article 55 ajoute que les inventaires ou récolements seront signés par le curé et par le président du bureau. Enfin, l'article 56 prescrit que chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé et par le président du bureau.

Si la même personne exerçait à la fois les fonctions de curé et de président du bureau, il est évident que le but du législateur, qui a voulu exiger la garantie et la responsabilité de deux personnes, serait manqué. Dès lors, le curé ne peut être élu président du bureau des marguilliers (Décisions ministérielles des 20 octobre 1810; 17 août 1811, 16 mars 1846.)

Je vous prie, monseigneur, de vouloir bien veiller, en ce qui vous concerne, à ce que le conseil de fabrique et le bureau des marguilliers de l'église paroissiale de Clamecy se conforment exactement aux règles précitées et de donner des ordres pour que le bureau des marguilliers se réunisse le plus promptement possible à l'effet d'élire un président en remplacement de M. le curé qui, d'après les renseignements transmis par M. le maire de Clamecy, se trouve actuellement investi de ces fonctions.

Je vous serai obligé, monseigneur, de me faire connaître

la suite que vous aurez donnée à la présente communication.
Agréez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : ROULAND.

Observations.

On peut remarquer que l'exécution de la mesure ci-dessus est confiée à l'évêque. C'est ce qui a toujours lieu. Par suite, le président de la fabrique n'a aucune action directe sur cette exécution, et il y doit rester étranger. Son rôle doit se borner, en pareille circonstance, à rappeler aux membres du bureau les lois et la jurisprudence sur la matière.

Relativement à la convocation du bureau dont il est question dans la dépêche ministérielle, il n'appartient pas non plus au président du conseil de la faire. Cela regarde l'évêque, le curé ou le président du bureau. C'est à l'évêque, qui doit adresser au curé une ampliation de la décision ministérielle, à inviter le bureau à se réunir à un jour déterminé, pour procéder à une nouvelle nomination de son président. Le curé fera la convocation par lettre, afin que chaque marguillier connaisse bien le jour, l'heure et l'objet de la réunion.

Questions proposées.

**CIMETIÈRES. — AGRANDISSEMENT. — TRANSLATION. —
DROITS DU PRÉFET.**

Est-il permis à une commune d'agrandir son cimetière qui est situé à moins de 35 mètres de l'enceinte des habitations agglomérées?

Les communes ne peuvent, en principe, opérer l'agrandissement des cimetières qui ne sont point à la distance légale, c'est-à-dire à 35 ou 40 mètres de l'enceinte des habitations. Elles doivent, au contraire, les transférer, dès que leurs ressources le permettent, sur d'autres emplacements, conformément aux dispositions du décret du 23 prairial an XII, et il appartient au préfet de faire, au besoin, exécuter d'office cette translation lorsque le mauvais vouloir de l'admi-

nistration municipale paraît démontré. Telle est la jurisprudence ministérielle.

Nous croyons cependant que si une commune manquait totalement de ressources pour pourvoir aux dépenses qu'occasionnerait cette translation, l'agrandissement de son cimetière pourrait être autorisé.

BANCS. — CONCESSION IRRÉGULIÈRE. — DROITS DE LA
FABRIQUE.

Lorsqu'un curé a, sans aucune participation de la fabrique, autorisé un particulier à construire à ses frais, pour lui et sa famille, un banc, dans une chapelle de tolérance dépendant de sa paroisse; que ce particulier a joui dudit banc pendant plus de trente ans, et que depuis la chapelle a été rendue au culte sous le titre de Chapelle de secours, est-il permis à la fabrique de faire lever le banc de la chapelle et de priver de sa jouissance celui qui l'a construit et qui refuse de se conformer aux prescriptions des règlements paroissiaux, pour la concession et le placement des bancs ?

Vers 1823, M. le curé de..... a autorisé un habitant de la commune qui forme avec celle qu'il habite l'arrondissement de sa paroisse, à faire construire à ses frais et moyennant la somme de six francs au moins, une seule fois payée au profit de l'église, un banc pour lui et pour sa famille.

Cette autorisation a été donnée sans la participation du conseil de fabrique, comme le consultant lui-même a reçu, sans lui en faire part, la somme de trois francs, que cet habitant lui a dit être le complément de la rétribution demandée par son prédécesseur. Le consultant ajoute que le conseil de fabrique n'est jamais intervenu dans les affaires de cette église, et maintenant encore que, par un décret impérial du 16 juin dernier, elle a été érigée en chapelle de secours, il ne se soucie pas de s'en occuper.

Ce banc a été posé en avant d'un autre qui était adossé au mur et qui forme son dossier. Un vide existait devant lui. Ce vide est maintenant rempli et le banc est incorporé avec les autres. Il se trouve parmi les bancs occupés par les femmes.

Lorsque la cession a eu lieu. la famille se composait de quatre personnes : le père, la mère et deux enfants en bas âge. La mère est morte et un de ses enfants aussi. Restent le père et son fils aîné qui est marié et a des enfants. Et père, et fils, et bru, et enfants, occupent le banc selon le nombre qu'il peut contenir, et ce contrairement aux usages reçus et au règlement de la fabrique, qui défend de concéder aux hommes des places dans les bancs des femmes, pour les occuper eux-mêmes, et *vice versa*.

Le consultant désire régulariser cette cession et cet état de choses, et il demande ce qu'il doit faire pour arriver à ce résultat, en présence des exigences de quelques-uns de ses paroissiens, qui sont jaloux de cette concession, et des susceptibilités de la famille propriétaire du banc, famille influente dans la paroisse, et qui ne croit pas qu'on puisse la déposer.

Il est certain que la concession dont il s'agit a été illégalement faite, et qu'elle ne confère aucun-droit au concessionnaire. Elle a été illégalement faite, parce qu'elle ne pouvait émaner que de la fabrique seule, les curés n'ayant aucune attribution à ce sujet. Elle ne confère aucun droit au prétendu concessionnaire, quelque longue qu'ait été sa possession, parce que les bancs d'église sont imprescriptibles comme les églises elles-mêmes. Par suite, l'existence du banc est pour la fabrique un fait auquel elle n'est nullement tenue d'avoir égard. Elle peut donc le faire enlever, si bon lui semble, et mettre la place en adjudication. Toutefois, il ne faut pas oublier que ledit banc a été construit de bonne foi et qu'il y a une longue possession. Or, sans donner à ces faits des effets civils que les circonstances ne comportent pas, nous croyons que, pour éviter de froisser les susceptibilités, il est convenable d'attendre le décès du concessionnaire pour priver sa famille de l'usage du banc dont elle a joui. Mais, en attendant, aucune considération ne doit empêcher le curé d'exiger que le banc soit enlevé du milieu des bancs des femmes, et placé dans les conditions des règlements de la paroisse pour le placement des fidèles. Le concessionnaire continuera sa jouissance dans la nouvelle place qui lui sera donnée, et l'on comprend qu'il devra accepter ce changement, puisque la fabrique pourrait même le priver complètement de l'usage du banc, en le faisant retirer de la chapelle et en le rendant à son propriétaire.

PRESBYTÈRES. — ARBRES FRUITIERS ET D'AGRÉMENT. —
CURÉS. — JOUISSANCE.

Quels sont les droits des curés et desservants sur les arbres fruitiers ou d'agrément existant dans la cour, dans un verger ou dans le jardin du presbytère?

Un curé a-t-il le droit de s'approprier et de faire abattre ces arbres quand ils sont devenus secs ou nuisibles?

Peut-il, au moins, les émonder à son profit?

Les droits des curés et desservants sur les arbres de leurs presbytères et des jardins ou enclos y attachés, ont fait l'objet de plusieurs consultations qui ont été insérées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. On peut notamment voir sur ce chapitre notre volume de 1849, p. 207 et 208.

En ce qui concerne les *arbres fruitiers* : on peut dire que ces droits sont déterminés par l'art. 594 du Code civil, en reconnaissant que ces droits spéciaux sont ceux d'un véritable usufruit sur la propriété presbytérale. Or, suivant cet article, le curé est seulement appelé à profiter de ceux de ces arbres *qui meurent* ou qui sont *arrachés* ou *brisés par accident*, et encore *à la charge de les remplacer par d'autres*. Par suite, le curé peut, en se conformant à cette dernière condition, faire abattre à son profit ceux de ces arbres qui dessèchent, ou qui meurent, ce qui est la même chose, mais ce droit n'emporte pas précisément celui de faire arracher des arbres verts de cette nature, sous le prétexte qu'ils lui paraîtraient nuisibles. Dans tous les cas, si la culture du jardin rendait cet abattage absolument nécessaire, ces arbres devraient être transplantés ailleurs et remplacés par d'autres s'ils venaient à mourir.

Les arbres du jardin sont, en effet, inventoriés, dans l'état de situation du presbytère, et le curé doit toujours, dans l'intérêt de ses successeurs et de la conservation de la propriété presbytérale, laisser le même nombre d'arbres fruitiers qu'il a trouvé en prenant possession de la paroisse.

En ce qui concerne les *arbres d'agrément* : les droits du curé sont limités par la dernière disposition de l'art. 42 du décret du 6 novembre 1813, relatif à la jouissance des biens curiaux. Il ne peut les faire abattre, ou, lorsqu'ils sont abattus, il ne peut les vendre ni en percevoir le prix. Ce droit

n'appartient qu'à la commune ou à la fabrique propriétaire de l'enclos presbytéral. Il lui est seulement permis, par l'article 592 du Code civil, d'employer, pour les réparations dont il est tenu, ceux de ces arbres qui sont arrachés ou brisés par accident. Nous croyons que le curé aurait le même droit, par analogie, sur les arbres qui meurent ou se dessèchent accidentellement. Mais aucune disposition législative ou réglementaire, eu égard au droit temporaire qui lui est conféré sur le presbytère et ses dépendances, ne lui donne le droit de faire abattre ceux de ces arbres qui lui sembleraient nuisibles à la culture du jardin, parce que ce qui paraît être un inconvénient pour lui peut n'avoir pas le même caractère pour son successeur, auquel les arbres d'agrément seront plus utiles et plus agréables que la culture de quelques légumes.

En cette matière, sans chercher à étendre les droits des curés au-delà de leurs limites légales, dans l'état actuel du droit, il ne faut pas non plus les restreindre à des proportions insignifiantes, sans égard pour les convenances particulières. On peut s'arrêter à ce principe, qui est de nature à sauvegarder tous les intérêts, c'est qu'en aucun cas le curé ne peut rendre la condition de l'habitation presbytérale plus mauvaise, mais qu'il peut toujours l'améliorer.

Au surplus, si les droits du curé, relativement aux arbres dont s'agit, doivent être circonscrits dans les limites ci-dessus, il lui appartient incontestablement de les faire émonder, selon les usages du pays, et de profiter de ce produit. (*Consultant : M. l'abbé Hodiesne.*)

**PRESBYTÈRES. — ARBRES. — PLANTATION PAR LE CURÉ.
OU DESSERVANT. — DESTRUCTION.**

Le curé qui a planté des arbres dans l'enclos presbytéral peut-il les abattre à son gré, sans autorisation, pour les utiliser à son profit?

Le consultant nous expose qu'il y a vingt-quatre ans, lors de son arrivée dans sa paroisse, une petite portion de terre en labour, attenant au jardin du presbytère, a été plantée par lui et exclusivement à ses frais, en arbres verts; qu'au-

jourd'hui ces arbres ont acquis une élévation très grande qui nuit à son jardin, par suite de l'ombrage qu'ils projettent. — Pour éviter le préjudice qu'ils lui causent et donner en même temps une destination plus utile au terrain qu'ils occupent, il demande s'il est le maître de les abattre comme il l'a été de les planter. — S'il a besoin, pour cela, d'autorisation et si celle de la fabrique suffit. — Enfin, si ces arbres sont sa propriété et s'il peut les utiliser à son profit.

Le consultant expose encore qu'à côté de ce plant d'arbres, il existe un très vieux berceau dont le bois est tout à fait mort d'un côté et qui n'offre plus rien d'agréable. Dans la prévision de sa ruine complète, et pour obtenir le même avantage qu'il lui procurait de cacher aux voisins la vue du jardin presbytéral, il a planté, à quelque distance, une rangée d'arbres verts. Cette plantation peut-elle être considérée comme un remplacement du berceau et donner au curé le droit de l'abattre et de s'en approprier les débris, comme dédommagement? — Doit-il préalablement se faire autoriser, et dans le cas de l'affirmative, l'autorisation de la fabrique suffit-elle?

Le curé a le droit de faire dans le presbytère et ses dépendances des plantations d'arbres à fruit ou d'agrément. Mais, une fois qu'il les a faites, elles ne lui appartiennent plus en propriété, mais bien à la fabrique ou à la commune, selon qu'elles sont l'une ou l'autre propriétaires de l'enclos presbytéral. Il est vrai que si les arbres plantés ne l'ont point été pour en remplacer d'autres, et s'ils n'ont point été inventoriés, le curé reste le maître de leur destinée pendant tout le temps qu'il occupe le presbytère. Il peut donc, dans ce cas, les arracher, s'il croit qu'ils nuisent au jardin, et en disposer comme bon lui semble sans autorisation; mais à partir du moment où finit sa jouissance, et alors même qu'ils n'auraient point été inventoriés, il ne peut plus les enlever, parce qu'ils sont devenus une partie intégrante du sol, et que, suivant le vieil usage de la loi romaine, *quod solo in-ædificatur solo cedit*. Il n'y a même pas à distinguer entre le cas où ces arbres ont été plantés depuis longtemps et celui où ils n'auraient pas encore poussé de racines. Sous ce rapport, la loi française s'est écartée de la loi romaine, car le Code civil déclare indistinctement acquises au propriétaire du terrain toutes les plantations qui s'y trouvent.

Il suit de là que le curé qui est arrivé à la fin de sa jouissance, sans avoir utilisé ses plantations, ne peut plus les ca-

lever qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la commune ou de la fabrique propriétaire du s l.

Il y a, toutefois, exception pour les arbres en pépinières qui sont naturellement destinés à être déplacés, et encore pour les plantes exotiques, précieuses par leur rareté. Le curé qui a planté ou établi dans le jardin presbytéral des arbres de cette nature, n'est pas censé les y avoir attachés à perpétuelle demeure, et, quand il quitte la paroisse, il lui est permis de les enlever.

En ce qui concerne la suppression du berceau : si le curé est autorisé à faire dans l'enclos presbytéral des améliorations il est entendu que c'est à ses frais ; il ne peut espérer d'autre dédommagement que celui résultant de l'avantage même que ses améliorations lui procurent. Par conséquent, il n'a point le droit d'abattre le berceau et de s'emparer de ses débris pour s'indemniser des plantations qu'il a faites et qui sont destinées à le remplacer. Nous venons de dire qu'il n'est dû au curé aucune indemnité pour ses améliorations, alors même qu'elles auraient augmenté la valeur de la propriété presbytérale. Nous ajoutons que détruire le berceau en question, ce serait dénaturer la chose, et il n'a pas le pouvoir de le faire. Pour opérer la destruction d'un objet inventorié dans l'état de situation du presbytère, il faudrait le consentement de la fabrique. D'ailleurs, ledit berceau tombant de vétusté, le curé n'est point obligé de le rétablir ; et nous croyons qu'il suffit qu'il donne avis à la fabrique de cette suppression forcée, pour être ultérieurement à couvert de ses poursuites.

Administration fabrique.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de décembre.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers dans le courant de décembre, conformément à l'art. 22 du décret du 30 déc. 1809. Dans cette réunion, il y a lieu de s'occuper de la préparation des affaires qui sont de nature à être soumises à l'examen du conseil de fabrique, dans la séance du mois de janvier prochain.

Dans le cas où le recensement annuel de l'inventaire du

meublier de l'église n'aurait point été fait à la suite de la séance de Quasimodo, après la réorganisation du bureau, il faudrait y procéder à la fin de l'année (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 85; vol. 1850, p. 78; vol. 1853, p. 308, et ce que nous avons dit dans le cours de l'année 1854).

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter aussi aux observations que nous avons faites, les années précédentes, à la même époque, au sujet de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés. On peut consulter sur cette matière l'ordonnance royale du 7 avril 1819, l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1829, et les ordonnances des 3 février et 4 janvier 1832 (*Recueil général du droit civil eccl.*, t. 11); mais particulièrement, pour le résumé de ces actes législatifs et réglementaires, le volume du *Bulletin* de l'année 1853, p. 307.

Chronique.

SACRE D'ÉVÊQUES.

Nous avons trois sacres d'évêques à enregistrer : celui de Mgr Martial, évêque de Saint-Brieuc, qui a eu lieu à Bordeaux le 24 novembre; celui de Mgr Porchez, évêque de la Martinique, qui a eu lieu le même jour, au séminaire du Saint-Esprit; et celui de Mgr Bélaval, évêque de Pamiers, qui a eu lieu, le 30 novembre, à Toulouse.

Par décret impérial, en date du 13 octobre dernier, un crédit extraordinaire de 99,000 fr. est ouvert au ministre des affaires étrangères, pour la restauration de l'église Ste-Anne, à Jérusalem, et l'appropriation de cette église à l'exercice du culte.

Questions proposées.

CURÉS ET DESSERVANTS. — CHANGEMENT. — PARTAGE DES FRUITS DE LA CURE. — FOIN NON CONSOMMÉ. — VENTE PAR LE CURÉ SORTANT. — CASUEL. — PAIEMENT EN DENRÉES.

Le prêtre qui quitte une paroisse dans le courant de l'année, a-t-il le droit de s'approprier la totalité des fruits et revenus du presbytère récoltés par lui à l'époque de son départ ?

Spécialement, a-t-il le droit de vendre à son profit le foin non consommé d'une prairie affectée à la maison presbytérale ? A-t-il encore le droit de percevoir la totalité du casuel qui se paie en denrées, à l'époque des récoltes, quoiqu'il n'ait fait le service que la moitié de l'année ?

Ces questions, qui naissent fréquemment dans la pratique, doivent être résolues d'après les principes énoncés dans nos observations sur le partage des fruits et revenus des biens curiaux et des jardins ou autres dépendances des presbytères. (Voyez le *Bulletin des lois civiles et ecclésiastiques*, vol. 1854.)

I. En ce qui touche la perception des fruits et revenus des dépendances du presbytère, nous pensons que la question doit être résolue négativement. C'est un principe que toutes les fois qu'un curé change de paroisse et qu'il y est remplacé, soit immédiatement, soit après un certain temps de vacance, par un nouveau titulaire, les fruits et revenus des biens de la cure ou succursale, pendant l'année où la mutation a lieu, doivent être attribués à l'ancien et au nouveau titulaire proportionnellement au temps pendant lequel ces ecclésiastiques ont rempli, dans cette année, les fonctions curiales, et à la fabrique, aussi proportionnellement au temps pendant lequel la vacance a duré, sauf pour les uns et pour les autres la déduction du produit brut des frais de semence, culture et autres qui seraient dûment justifiés. Ce principe est consacré par l'article 24 du décret du 6 novembre 1813 sur l'administration des biens des cures (1). Or, il est reconnu que ce

(1) Voy. ce décret dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1849.

mode de partage s'applique également aux fruits et revenus des jardins ou autres dépendances des presbytères appartenant aux fabriques ou aux communes. Par conséquent, le curé qui n'occupe la cure que les deux tiers de l'année, n'a pas droit à la totalité des fruits et revenus des dépendances du presbytère ; et, dans l'espèce soumise au conseil, le curé qui a quitté la paroisse au mois de septembre a évidemment outrepassé son droit en vendant à son profit la totalité du foin du pré du presbytère.

Mais pour la régularisation des droits de chacun, aurait-il suffi à cet ecclésiastique de laisser dans le presbytère la partie du foin ou des autres produits dont il n'aurait pas disposé ? Ce n'est pas précisément la manière de procéder en pareille matière.

Voici ce que nous avons coutume de conseiller en semblable cas, et ce qui nous paraît tout à la fois conforme au droit et à la justice :

Admettons, ce qui est d'ailleurs articulé, que l'abbé A... prédécesseur, ait exercé ses fonctions jusqu'au 1^{er} septembre, et que M. l'abbé C... successeur, ait pris immédiatement possession du presbytère. — Supposons ensuite que le produit du pré soit pour cette année de 500 francs. — Conformément à la règle indiquée ci-dessus, ce produit doit être réparti entre les deux titulaires qui ont exercé du 1^{er} janvier au 31 décembre, car, si un seul pouvait se l'approprier, l'autre serait frustré de la partie proportionnelle qui lui est attribuée par la loi. Il est clair qu'il ne suffit pas d'occuper une paroisse au moment de la récolte des fruits et revenus pour avoir le droit de s'emparer du tout. Or, pour arriver à la répartition proportionnelle, prévue par la loi et indiquée par l'équité, il faut commencer par retrancher des 500 francs, produit brut du prix, les frais et travaux de culture payés par le précédent titulaire. Supposons qu'il ait dépensé en tout 100 francs ; il ne reste plus par suite que 400 francs nets, à partager entre les deux titulaires, au prorata du temps pendant lequel ils ont légalement rempli leurs fonctions pendant l'année. Or, M. l'abbé A..., ayant occupé la paroisse du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre, c'est à dire pendant 9 mois ou les trois quarts de l'année, il aura droit aux trois quarts de la somme, soit 300 francs ; M. l'abbé C... ayant occupé la même paroisse du 1^{er} septembre au 31 décembre, c'est-à-dire pendant 3 mois ou un quart de l'année, il a droit au

quart de la somme, soit 100 francs.—Les parts doivent donc être ainsi réparties :

M. l'abbé A... ancien titulaire, pour le remboursement de ses frais,	400 fr.
Pour sa part proportionnelle,	300 fr.
Total	400 fr.
M. l'abbé C... nouveau curé, pour ses frais,	0 fr.
Pour sa part proportionnelle,	100 fr.
Total	100 fr.

Il est à remarquer que si le nouveau titulaire avait fait avant le 31 décembre quelques dépenses pour le même pré, il y aurait lieu de les déduire du produit brut, comme il a été dit pour les frais faits par l'ancien titulaire.

Les éléments d'estimation de la valeur de la récolte du pré seront puisés dans les états précédents du presbytère et de ses dépendances.

II. Sur la question relative à la perception de la totalité des denrées pour les rétributions du tarif :

Ce que nous avons dit pour le partage proportionnel des fruits et revenus des dépendances du presbytère doit s'appliquer au casuel, dans la circonstance particulière dont il s'agit ici.

En principe, le casuel appartient au prêtre qui a fait le service pour lequel il est dû. Il suit de là que l'usage qui permet à un prêtre de percevoir en une seule fois le prix du casuel éventuel pour toute l'année, est mauvais, en ce qu'il est susceptible de consacrer une inégalité entre lui et son successeur, et de faire naître entre eux de nombreuses difficultés. En second lieu, percevoir, seulement à l'époque de la récolte des fruits, le prix des droits casuels pour toute l'année, c'est en quelque sorte consacrer une aliénation de ces droits, puisque s'il n'y a pas de récolte, il n'y aura pas de paiement. Il y a là un danger pour l'avenir du casuel. Les prêtres et les fabriques ne sont pas d'ailleurs obligés d'accepter ce mode de paiement, qui probablement n'est pas prévu dans le tarif diocésain.

Dans tous les cas, il est constant que là où ce mode est établi, les paroissiens qui s'acquittent de ces redevances en une seule fois, ne le font que dans la pensée qu'elles serviront pour tout ce qu'ils pourront avoir à payer dans le

courant de l'année. Lesdites redevances ne s'appliquent donc point, dans leur intention, uniquement au prêtre qui les reçoit, mais à tous les prêtres qui peuvent être appelés à desservir la paroisse pendant la même année. Il résulte de là que le curé qui a fait la perception de ces redevances et qui a quitté la paroisse au 1^{er} septembre, doit en restituer le quart à son successeur installé immédiatement après son départ.

Nous touchons toutefois ici à une partie délicate de la question. Comment en effet apprécier la valeur des denrées fournies, pour en fixer la somme en argent et pour établir les proportions suivant lesquelles elle devra appartenir à l'ancien et au nouveau titulaire ? Nous croyons que dans les paroisses où l'usage en question existe, les curés ont soin de tenir un registre exact de ces remises de denrées. On peut trouver là un élément d'appréciation ; mais là où ce registre n'est pas tenu, le nouveau titulaire est nécessairement obligé de s'en rapporter à son confrère. On comprend d'ailleurs qu'en semblable matière, on ne peut arriver qu'à des estimations approximatives, et qu'on doit toujours s'entendre et s'arranger à l'amiable. En cas de contestations, les titulaires doivent porter l'affaire à l'évêque et s'en rapporter à sa décision. Toutefois, en ce qui concerne le partage des fruits et revenus des biens curiaux, et des dépendances du presbytère, si les deux titulaires ne pouvaient se mettre d'accord, s'il y avait refus ou mauvaise volonté de l'un ou de l'autre, relativement à la fixation de leurs droits respectifs, la contestation pourrait être déférée aussi au conseil de préfecture, ainsi que cela est prévu par le décret précité du 6 novembre 1843.

Jurisprudence.

FABRIQUES. — CONSEILS. — ORGANISATION. — ÉLECTIONS.

Il y a lieu de déclarer l'irrégularité de l'organisation d'un conseil de fabrique qui ne s'est pas conformé aux règles prescrites pour ses renouvellements partiels, et dont les membres se trouvent depuis plus de six ans en fonctions sans avoir été réélus.

Ainsi décidé par un arrêté du ministre des cultes, en date du 7 octobre 1845. La jurisprudence est d'ailleurs constante sur ce point.

Actes Officiels.

CLERGÉ. — PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant réception du Bref pontifical qui confère à M. Louis-Gaston de Ségur le titre de Protonotaire apostolique ad instar participantium, et lui attribue les Insignes et les Privilèges d'honneur qui sont propres aux Evêques.* — (Du 15 novembre 1858.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — vu l'art. 1^{er} de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x]; — vu le bref en date du 4 janvier 1856, par lequel Sa Sainteté Pie IX confère à M. Louis-Gaston de Ségur, ancien auditeur de rote, chanoine dignitaire du chapitre impérial de Saint-Denis, le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, et lui attribue les insignes et privilèges d'honneur qui sont propres aux évêques; — notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le bref pontifical donné à Rome, le 4 janvier 1856, sur notre proposition, qui confère à M. Louis-Gaston de Ségur le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, et lui attribue les insignes et les privilèges d'honneur qui sont propres aux évêques, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre, etc.

CHAPITRE IMPÉRIAL DE SAINT-DENIS — PRIMICIER. — INSTITUTION CANONIQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant réception des Bulles qui commettent Mgr l'archevêque de Nicée pour conférer l'institution canonique à Mgr le cardinal Morlot, en sa qualité de primicier du chapitre impérial de Saint-Denis, et à sept chanoines du premier ordre de ce chapitre.* (Du 15 novembre 1858.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — vu l'art. 1^{er} de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x]; — vu notre décret du 17 juin 1857, qui autorise la réception du bref de Sa Sainteté Pie IX, portant institution

canonique, sur notre proposition, du chapitre impérial de Saint-Denis (1) ; — vu notre décret du 28 février 1855, portant que M. *Sibour*, évêque *in partibus* de Tripoli, auxiliaire de l'archevêque de Paris, recevra, en cette qualité, un traitement de dix mille francs sur les fonds du budget des cultes ; — vu nos décrets des 13 août 1857 et 10 mars 1858, qui nomment Mgr le cardinal *Morlot*, notre grand aumônier et primicier du chapitre impérial de Saint-Denis ; — vu notre décret du 10 mars 1858, qui nomme chanoines du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis : — 1° M. *Philibert de Bruillard*, ancien évêque de Grenoble ; — 2° M. *Robiou de la Trehonnais*, ancien évêque de Coutances ; — 3° M. *Lacarrière*, ancien évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe) ; — 4° M. *Sibour*, évêque *in partibus* de Tripoli, ancien évêque auxiliaire de l'archevêque de Paris ; — 5° M. *de la Croix d'Azolette*, ancien archevêque d'Auch ; — 6° M. *Blanquart de Bailleul*, ancien archevêque de Rouen ; — vu notre décret du 8 mars 1856, qui nomme M. *de Ségur* (*Louis-Gaston*), ancien auditeur de rote, chanoine dignitaire du chapitre impérial de Saint-Denis, et l'autorise à prendre rang immédiatement après les chanoines-évêques ; — vu le décret du 10 mars 1858, par lequel M. *de Ségur* est maintenu dans les fonctions de chanoine dignitaire du chapitre impérial de Saint-Denis ; — vu notre décret en date de ce jour, autorisant la réception et la publication du bref pontifical qui confère à M. *de Ségur* les insignes et les privilèges d'honneur des évêques ; — vu la lettre adressée par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à M. le président du conseil d'Etat, en date du 2 novembre 1858, et portant que le canoniat de M. *de Ségur* sera toujours réputé l'un des douze canoniats du chapitre impérial de Saint-Denis ; — vu la bulle donnée à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, le 8 des calendes d'octobre (24 septembre 1858), et qui commet Mgr l'archevêque de Nicée, nonce de Sa Sainteté auprès de nous, pour conférer, au nom du Saint-Siège, l'institution canonique à M. le cardinal *Morlot*, notre grand aumônier, en sa qualité de primicier du chapitre impérial de Saint-Denis ; — vu les bulles portant la date du 8 des calendes d'octobre (24 septembre 1858) et commettant le même prélat pour conférer respectivement, au nom du Saint-Siège, l'institution canonique aux sept autres chanoines de ce chapitre ci-dessus désignés et nommés par nos décrets précités ; — notre conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant Mgr l'archevêque de Nicée, nonce de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. le cardinal *Morlot*, notre grand aumônier, en sa qualité de primicier du chapitre impérial de Saint-Denis ; — la bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant M. le nonce de Sa Sainteté pour conférer l'institution canonique à M. *Philibert de Bruillard*, ancien évêque de Grenoble, chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis ; — la bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant M. le nonce de Sa Sainteté pour conférer l'institution canonique à M. *Robiou de la Trehonnais*, ancien évêque de Coutances, chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis ; — la bulle

(1) Voy. le texte de ce décret, ainsi que la traduction française du bref du Pape, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1857, p. 256.

donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant M. le nonce de Sa Sainteté pour conférer l'institution canonique à M. *Lacarrière*, ancien évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis; — la bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant M. le nonce de Sa Sainteté pour conférer l'institution canonique à M. *Sibour*, évêque *in partibus* de Tripoli, ancien évêque auxiliaire de l'archevêque de Paris, chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis; — la bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant M. le nonce apostolique de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. *de la Croix d'Azolette*, ancien archevêque d'Auch, chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis; — la bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant M. le nonce de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. *Blanquart de Bailleul*, ancien archevêque de Rouen, chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis; — la bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant M. le nonce de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. *de Ségur* (*Louis-Gaston*), ancien auditeur de rote, chanoine dignitaire du chapitre impérial de Saint-Denis, — seront reçues et seront publiées dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat, et mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre, etc.

CULTES. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

Sommaire de la CIRCULAIRE de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, leur demandant l'indication approximative des sommes auxquelles s'élèveront diverses dépenses périodiques des cultes pour l'exercice 1858. (Du 18 septembre 1858) (1).

CULTES. — CONSEILS GÉNÉRAUX.

Sommaire de la CIRCULAIRE de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, leur demandant

des extraits des délibérations prises par les conseils généraux sur les objets concernant les cultes. (Du 12 oct. 1858) (2).

CLERGÉ. — TRAITEMENTS. — AUGMENTATION.

CIRCULAIRE de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, relative à l'augmentation de traitement accordée aux chanoines des diocèses autres que Paris, et aux desservants au-dessous de 50 ans.

Paris, le 20 novembre 1858.

Monsieur le préfet, la loi de finances du 4 juin 1858 comprend une augmentation spéciale de crédits proposée par le gouvernement de l'Empereur pour améliorer, à partir de 1859, les traitements des chanoines autres que ceux de Paris, et des desservants de succursales au-dessous de 50 ans. Sa Majesté, par deux décrets en date des 29 juillet et 2 août derniers (3), insérés au *Bulletin des lois*, n° 629, a réglé de la manière suivante les nouvelles allocations portées au budget de 1859 en faveur de ces ecclésiastiques.

1° A compter du 1^{er} janvier 1859, les traitements des chanoines autres que ceux du diocèse de Paris sont fixés à seize cents francs ;

2° A compter de la même date, les traitements des desservants de succursales âgés de moins de 50 ans seront fixés à neuf cents francs.

Vous remarquerez, monsieur le préfet, que, suivant l'art. 2 du décret précité du 29 juillet 1858, les dispositions de l'arrêté du 47 avril 1849, par lequel ont été réglés les traitements à payer aux autres desservants, en raison de leur âge, continueront d'être exécutées à leur égard.

D'après ces bases, l'état primitif de crédit que je vous adresserai prochainement pour le service des dépenses du culte catholique de votre département pendant l'année 1859 ne comprendra plus que quatre classes de traitements à payer aux desservants des succursales, savoir :

Douze cents francs pour les desservants de 75 ans et au-dessus ; — onze cents francs pour les desservants de 70 à 75 ans ; — mille francs pour les desservants de 60 à 70 ans ; — neuf cents francs pour les desservants au-dessous de 60 ans.

C'est donc conformément aux indications ci-dessus que vous devrez délivrer les mandats de traitements aux desservants, qui auront, comme par le passé, à vous justifier des droits à un supplément de traitement en raison de leur âge, par la production de leur acte de naissance.

Je vous prie, monsieur le préfet, de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux ecclésiastiques qui y ont droit le bénéfice

(1-2) Le texte de ces circulaires ayant déjà été reproduit dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, nous ne croyons pas devoir le rapporter aujourd'hui.

(3) Ces deux décrets ont été reproduits dans la livraison d'août du *Bulletin des lois civiles eccl.*, ci-dessus, p. 202 et 204.

de l'augmentation qui leur a été accordée, à l'époque du mandatement du 4^{er} trimestre de 1859.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
ROULAND.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de janvier.

Nous croyons devoir rappeler à MM. les curés et fabriciens que les conseils de fabrique se réuniront en séance ordinaire le premier dimanche de janvier, qui est, cette année, le 2 dudit mois. (*Art. 10 du décret du 30 décembre 1807.*)

L'annonce officielle de cette réunion, qui doit être publiée le dimanche précédent au prône de la grand'messe par MM. les curés et desservants, sera faite le 26 décembre.

Les règles générales applicables à toutes les séances ordinaires ont été exposées dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 79 et suivantes, et rappelées dans plusieurs livraisons des années subséquentes. Nous prions nos lecteurs, qui auraient besoin de quelques indications sur ce sujet, de vouloir bien s'y reporter.

Les conseils de fabrique dans lesquels il y a quelques nominations à faire, en remplacement des fabriciens décédés ou démissionnaires, n'oublieront point d'y procéder. Il y a toujours avantage à ce que le conseil soit complet. Le vœu de la loi est d'ailleurs clairement exprimé à cet égard, puisque l'art. 3 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 statue expressément que ces nominations devront être faites dans la première séance qui suit la vacance; sinon qu'un mois après il y sera pourvu directement par l'évêque. On comprend ce que la négligence des conseils de fabrique pourrait créer d'embarras pour l'autorité diocésaine, s'il n'était point satisfait à cette prescription. Il est donc très important et d'une bonne administration, quand une vacance accidentelle arrive dans un conseil, de la remplir à l'époque prescrite par la loi.

Lorsqu'il n'a point été procédé au renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens de la fabrique, au commencement de novembre ou à la fin de décembre, MM. les fabriciens ne doivent point manquer de s'en occuper, s'il y a lieu, dans la séance de janvier. (*Voyez le Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 281; vol. 1850, p. 261, 303, 369; vol. 1851, p. 283; vol. 1852, p. 338. — Voyez aussi nos observations concernant les baux des biens des fabriques. (Livraison d'avril 1855.)

Nous avons publié, dans le volume de 1849, p. 284, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire.

Dans le cours du même mois de janvier, réunion ordinaire du bureau des marguilliers. (Art. 22 du décret du 30 décembre 1809.) Dans cette séance, présentation par le trésorier et vérification par le bureau du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique (art. 34 du décret du 30 décembre 1809); évaluation des dépenses du trimestre suivant, et formation du fonds de roulement (même article); vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret). Ces diverses opérations ont été développées et accompagnées de modèles dans le vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261; vol. 1851, p. 84 et 261, et spécialement dans les livraisons de juillet et septembre de l'année 1852, p. 196 et 240. — Voyez aussi la livraison de mai de l'année 1853, p. 113 et 135.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809, *sur l'organisation et l'administration des fabriques* (suite du texte et du commentaire).
Voy. ci-dessus, p. 26, 57, 109, 164 et 259.

DES CHARGES DES COMMUNES RELATIVEMENT AU CULTE.

(Suite.)

Secours de l'État accordés aux communes, pour acquisition, réparations et reconstructions des églises et presbytères.

132. On sait que tous les ans il est porté au budget des cultes un crédit pour acquisition, construction, reconstruction et grosses réparations des églises et presbytères. Cette allocation remonte à 1817 (1).

Elle est mise à la disposition du ministre des cultes et répartie

(1) La somme allouée au budget pour cet objet était fort minime dans le principe, mais elle a été successivement élevée : jusqu'en 1825, elle atteignit rarement 250,000 fr.; en 1826, elle fut toutefois élevée à plus de 700,000 fr.; en 1830, elle était de 932,700 fr.; dans le budget de 1842 elle fut portée à 800,000 fr.; en 1848, elle fut de 1,500,000 fr.; en 1849, elle fut réduite à 1,000,000 fr. Mais elle a toujours été depuis de 1,200,000 fr. ou de 1,500,000 fr. Elle est, dans le budget de 1859, de 1,500,000 fr. (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.* de chaque année.)

L'État accorde des secours non pas seulement pour les édifices religieux, mais aussi pour les établissements ecclésiastiques et pour les ecclésiastiques eux-mêmes.

Le crédit porté au budget pour les établissements ecclésiastiques est appliqué : 1^o à des congrégations de femmes enseignantes ou hospitalières régulièrement autorisées; 2^o à des établissements destinés aux missions étrangères. (Voyez le budget annuel dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*)

Les secours alloués aux ecclésiastiques se divisent : 1^o en secours à des ecclésiastiques sans fonctions depuis la réorganisation du culte et à d'an-

par lui, dans le courant de chaque année, entre les localités dont les besoins lui ont paru le mieux établis.

Les communes qui sont dans l'impuissance de subvenir aux dépenses dont il s'agit, même par levée extraordinaire, peuvent donc se pourvoir auprès du ministre des cultes, afin d'obtenir leur part dans la répartition des secours de l'État.

133. Nous ferons remarquer que l'administration n'accorde des secours que pour les églises ouvertes au culte sous le titre de cure, de succursale ou de chapelle ou pour leurs presbytères (circul. minist. du 10 juin 1840) (1), et lorsque, d'une part, l'insuffisance des ressources locales est constatée, et de l'autre, que la plus grande partie de la dépense est assurée, soit sur les ressources de la commune ou de la fabrique, soit au moyen de souscriptions particulières, soit de toute autre manière. Il en résulte qu'aucun secours n'est alloué aux communes qui ne justifient d'aucune imposition extraordinaire. Mais on comprend que, même ces conditions existant, les subventions demandées ne sont données qu'autant que la situation du crédit le permet (2).

134. Aucun secours n'est alloué pour les dépenses ordinaires du culte, pour l'achat du mobilier ou des ornements, vases sacrés, tableaux, vitraux, frais d'embellissements des églises, etc., ni pour les petites réparations de ces édifices et des presbytères (Circul. minist. du 10 juin 1840).

135. Pour être admises à participer aux secours du gouvernement affectés à l'acquisition et aux constructions des églises et presbytères, les communes et les fabriques doivent se conformer aux prescriptions de l'administration. Ainsi dans leurs projets de construction elles éviteront soigneusement de dépasser les limites de leurs besoins, qui sont nécessairement subordonnés à l'importance de la population de la paroisse. Une circulaire ministérielle du 1^{er} août 1853, — rapportée dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1854, p. 19, a tracé quelques règles à cet égard, et il est important de ne pas s'en écarter. Ainsi, d'après cette circulaire, la commune qui a moins de 500 âmes ou qui ne dépasse pas ce chiffre est

ciens religieux et religieuses; 2^o secours à des ecclésiastiques qui ont repris des fonctions depuis la réorganisation du culte, mais qui ont été forcés de les abandonner à cause de leur âge ou de leurs infirmités; 3^o secours à des ecclésiastiques en activité de service.

(1) Il faut que l'église soit régie par un conseil de fabrique et qu'elle ait des ressources propres (*Journal des communes*, t. 14, p. 125).

(2) Plusieurs circulaires ministérielles ont été publiées pour déterminer les conditions à remplir à l'effet d'obtenir les secours du gouvernement. Nous citerons entre autres celles des 22 mai 1833, 20 mai 1834, 25 juin 1838, 30 mai 1839, 10 juin 1840. Sous la République et sous le ministère de M. de Parieu, quelques autres circulaires furent également publiées sur le même sujet, et apportèrent quelques modifications à l'ancien état de choses. Ce sont deux circulaires du 15 novembre 1850 adressées, l'une aux évêques et l'autre aux préfets (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 311 et suiv.). Enfin, sous le ministère de M. Fortoul, de nouvelles instructions furent données, entre autres une circulaire du 20 juin 1851 (*Bulletin*, vol. 1851, p. 227); un arrêté du 20 mai 1853 et quelques autres circulaires, entre autres, celles des 21 juin, 1^{er} août, 15 novembre 1853, qui ont de nouveau régleménté la matière. Toutes ces circulaires sont rapportées dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique* et dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* (Voy. notamment ce dernier recueil, vol. 1853, p. 299, 301; vol. 1854, p. 12 et 17).

censée raisonnablement ne devoir pas dépenser plus de 20,000 fr. dans sa construction ; celle de 500 à 1,000 âmes, 35,000 fr. ; celle de 1,000, à 2,000 âmes, 60,000 fr. ; celle de 2,000 à 3,000 âmes, 90,000 fr. ; celle de 3,000 à 4,000 âmes, 120,000 fr. ; celle de 4,000 à 5,000 âmes, 150,000 fr. ; celle de 5,000 à 6,000 âmes, 190,000 fr. ; celle de 6,000 à 7,000 âmes, 230,000 fr. ; celle de 7,000 à 8,000 âmes, 280,000 fr. ; celle de 8,000 à 9,000 âmes, 330,000 fr. ; celle de 9,000 à 10,000 âmes, 400,000 fr. Les communes qui renferment leurs projets de travaux dans ces limites sont dans les conditions voulues pour participer aux secours du gouvernement. Celles, au contraire, qui adoptent des projets plus dispendieux, sont sans doute libres d'y donner suite et d'en poursuivre l'exécution ; mais si leurs revenus sont insuffisants, elles n'ont à espérer aucun secours de l'État.

136. Pour que le secours soit accordé, il est indispensable que le projet des travaux soit soumis, préalablement à toute exécution, à l'examen des autorités diocésaine et départementale et à l'approbation de l'autorité supérieure (Circulaire du 15 nov. 1850 ; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 318).

137. La quotité du secours du gouvernement est en moyenne du tiers de la dépense ; mais ce taux n'a rien d'absolu : dans certains cas, à l'égard des communes pauvres, lorsque les travaux sont indispensables et que les ressources locales sont insuffisantes, un secours plus large peut être exceptionnellement accordé (Circul. ministérielle précitée du 15 nov. 1850).

138. Les demandes de secours, qui doivent toujours être convenues entre la fabrique et la commune, sont adressées, avec les pièces justificatives, au préfet, qui renvoie le tout au ministre des cultes. (Circulaires ministérielles des 19 janv. et 22 mai 1833).

139. Le secours est accordé à la commune. La somme allouée est mandatée à son profit par le préfet, après toutefois que le ministre, informé par ce fonctionnaire que les travaux sont en cours d'exécution ou terminés, a mis les fonds à sa disposition.

On peut se demander pourquoi ces secours sont accordés nominativement aux communes au lieu de l'être directement aux fabriques des églises. Puisque ce sont les ressources fabriciennes qui doivent d'abord être employées aux dépenses dont il s'agit, et que les communes n'y doivent contribuer que subsidiairement, il s'ensuit que ce sont les fabriques qui sont les premières obligées. Ce sont elles qui prennent l'initiative desdites dépenses, comme ce sont elles qui prennent l'initiative de la demande de secours. Ce serait donc à elles directement que le secours du gouvernement devrait être accordé, car elles jouissent au même titre que les communes de la qualité d'établissements publics. Cela aurait certainement pour résultat de simplifier la chose. Mais il n'en est pas ainsi. Cette manière de procéder en semblable circonstance est une de ces anomalies qui sont si fréquentes dans la législation et dans la jurisprudence relatives aux matières ecclésiastiques et fabriciennes. Elle ne s'explique point, selon nous, par ce fait que ce sont les communes qui sont censées propriétaires des églises et presbytères, et que les demandes de secours ne sont susceptibles d'être accueillies que lorsque la commune s'est imposée extraordinairement pour la dépense en question. Tout au plus en pouvons-nous trouver l'explication dans le système de l'administration, qui tend toujours à soumettre les fabriques aux communes, et qui croit que les secours accordés ne peuvent arriver à leur véritable destination que par la voie et sous

le contrôle administratifs. — Cela n'est pas très flatteur pour les fabriques, mais enfin, cela est.

Au surplus, que les fonds accordés soient mandatés au profit de la commune ou bien au nom de la fabrique, peu importe; que ce soit la fabrique qui demande le secours et que ce soit la commune qui l'obtienne, ne nous occupons point de ce résultat bizarre. L'essentiel, c'est que les fonds soient bien et dûment employés à l'église ou presbytère pour lesquels ils ont été demandés.

Voici donc, dans tous les cas, quelles sont les pièces à produire à l'appui de toute demande de secours : 1^o Plans et devis des travaux ou acquisitions projetés; 2^o budgets de la commune et de la fabrique; 3^o délibérations du conseil municipal et du conseil de fabrique, contenant l'engagement de concourir à la dépense pour la somme de... ou constatant l'impossibilité par la commune ou la fabrique d'y participer; 4^o liste des souscriptions particulières, s'il en a été fait; 5^o avis de l'évêque; 6^o avis du sous-préfet; — 7^o avis du préfet (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1858, p. 23).

140. La répartition des fonds de secours est faite par le ministre à deux époques principales de l'année et sur le vu de l'ensemble des demandes parvenues à cette époque. La première répartition a ordinairement lieu au premier mars pour toutes les demandes complètement instruites et parvenues à l'administration des cultes avant le 31 décembre; la seconde répartition a lieu au mois de mai avec les fonds qui restent et pour toutes les demandes en état qui sont parvenues au premier mars (Circulaire précitée du 15 nov. 1850; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 348).

141. Lorsque, sur la demande de la fabrique ou de la commune, un secours a été accordé par le gouvernement pour réparations à effectuer à l'église ou au presbytère d'une paroisse, le conseil municipal ne peut donner à ces fonds une autre destination.

La fabrique n'est pas obligée, avant l'emploi de ces fonds de justifier au conseil municipal de ses ressources ordinaires, non affectées aux réparations projetées.

Cas où la paroisse est composée de plusieurs communes ou de sections de communes.

142. Il arrive quelquefois que la paroisse est composée de deux ou plusieurs communes ou sections de communes. C'est le cas prévu par l'art. 102 du décret de 1809. En pareille circonstance, la subvention communale pèse sur chaque commune ou section de commune réunie et la répartition de la dépense obligatoire doit se faire entre elles (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 232).

143. Pour voter sur cette dépense, le conseil municipal de chaque commune réunie doit être convoqué et délibérer séparément (article 102 précité).

La répartition de la dépense est faite entre elles par l'autorité administrative, suivant les règles établies. Aux termes de l'art. 4 de la loi du 14 février 1810, elle est établie au marc le franc de leurs contributions respectives. Il en doit être ainsi alors même que les communes invoqueraient d'anciens titres qui auraient stipulé une répartition différente. Il est vrai que cette loi a été abrogée par les lois postérieures des 15 mai 1818 et 18 juillet 1837, en ce qui touche l'attribution de la dépense sur la contribution personnelle ou sur la contribution foncière; mais nous pensons, ainsi que le fait observer M. Gaudry,

que le principe de l'art. 4 que nous venons de citer est toujours applicable, quant à la division des frais du culte, entre les communes réunies. Ce principe de répartition ne s'applique pas seulement au cas où la subvention due peut être prise sur les revenus libres de chaque commune, mais encore à celui où il n'y peut être pourvu qu'au moyen d'une imposition extraordinaire (Avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat des 18 janvier et 22 septembre 1830; arrêt du conseil d'Etat du 27 juin 1834).

144. Il n'y a point à distinguer, pour cette répartition, s'il existe ou s'il n'existe pas des différences de culte entre les habitants des communes réunies. La subvention doit être payée, quelles que soient ces différences et quelle que soit la proportion de la population catholique (Avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat du 25 janvier 1832). La réciprocité a d'ailleurs été établie pour les cultes non catholiques (Décret du 5 mai 1806; loi du 18 juillet 1837).

145. L'obligation de chaque commune réunie étant générale, en principe, par rapport aux dépenses ordinaires et extraordinaires de la paroisse chef-lieu dont elles dépendent, il s'ensuit que si celle-ci se trouve dans la nécessité de faire exécuter des travaux de réparations ou de reconstruction à l'église, elle est fondée à leur demander de fournir leur part dans cette dépense. En est-il de même pour les dépenses d'acquisition, de construction ou de réparations du *presbytère*?

Un avis émis en 1819 par le comité de l'intérieur du conseil d'Etat (1) et plusieurs décisions ministérielles rendues en 1833 et 1840, ont statué que les annexes étaient libres de s'affranchir de la contribution à ces frais, et qu'elles étaient uniquement tenues d'acquitter leur contingent dans la valeur locative dudit immeuble. Mais cette jurisprudence n'est point actuellement suivie, ainsi que cela résulte d'une décision récente rendue par le ministre de l'intérieur, et qui détermine aujourd'hui l'obligation des communes annexes relativement aux dépenses dont il s'agit. — « La règle établie par l'avis de 1819 porte cette décision, règle en vertu de laquelle les communes annexes n'étaient tenues que de payer leur contingent dans la valeur locative de la maison curiale, est exclusivement applicable, d'après la jurisprudence, au cas où il s'agit pour une commune chef-lieu d'acquérir ou de construire un presbytère. Le motif en est que la loi n'oblige pas les communes à fournir un presbytère au desservant; qu'il leur est loisible de payer seulement à ce dernier une indemnité de logement; que les annexes conservent à cet égard la même faculté que la commune chef-lieu, et que, par conséquent, lorsqu'il plaît à celle-ci de se pourvoir d'un presbytère, les annexes restent libres de ne pas participer à la dépense, et d'acquitter seulement leur contingent dans la valeur locative de l'immeuble.

Mais il en est autrement lorsque la commune chef-lieu se trouve dans la nécessité de construire ou de reconstruire une église, soit de la restaurer, soit même de réparer un presbytère déjà existant. Ce sont là, en effet, des dépenses qui, d'après les dispositions combinées du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837, ont un caractère obligatoire, et auxquelles, dès lors, les annexes sont tenues de subvenir, au même titre que le chef-lieu lui-même, dans

(1) Quelques autres avis du même comité, notamment des 30 mai 1833 et 10 juillet 1835, se sont prononcés dans un sens analogue.

la proportion déterminée par la loi du 14 février 1810. » (Décision ministérielle de 1856; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1857, p. 38.)

146. De ce qu'une commune réunie est en droit de refuser à la commune chef-lieu sa coopération pour la construction d'un presbytère, il s'ensuit qu'elle ne peut pas non plus être imposée d'office par le gouvernement pour une dépense de cette nature.

147. La circonstance qu'une commune réunie possède sur son territoire une église et un presbytère, ou que même elle est pourvue du titre d'annexe, ne change point sa position vis-à-vis de la paroisse dont elle dépend. Elle n'en est pas moins obligée de contribuer, dans les limites indiquées ci-dessus, aux dépenses du culte et aux frais d'entretien de l'église et du presbytère de cette paroisse. C'est ce qui résulte formellement des avis du conseil d'État des 14 décembre 1810 et 12 novembre 1840.

148. La commune réunie qui a une église érigée en *chapelle de secours* est dans la même position que celle dont l'église est érigée en *annexe*. Mais si elle vient à obtenir le titre de *chapelle vicariale*, elle cesse par ce fait d'appartenir à la commune chef-lieu, et ne doit plus en rien contribuer à ses dépenses. Elle forme elle-même une circonscription ecclésiastique, comme la succursale.

149. Quelques circonstances peuvent modifier l'obligation des communes réunies par rapport à la commune chef-lieu, soit lorsque les formalités prescrites pour régulariser la subvention communale n'ont pas été remplies à leur égard, soit lorsque, pendant l'instruction de ces sortes d'affaires ou même après l'inscription de leur part de dépense dans leur budget, elles obtiennent leur érection en cure, succursale ou chapelle. Ainsi, il a été décidé, par un arrêt du conseil d'État du 24 janvier 1856 (affaire de la commune de Vornay), que lorsque deux communes sont réunies pour le culte, que des réparations sont faites à l'église sans que les formalités prescrites par les articles 37, 94, 95 et 102 du décret du 30 décembre 1809 soient observées pour le vote, l'adjudication et l'exécution des travaux; que, notamment, le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle l'église ne se trouve pas située n'est pas consulté; — que, de plus, cette dernière commune, qui, au moment où les travaux ont été exécutés, était déjà en instance dans le but d'obtenir sa séparation pour le service du culte, obtient cette séparation peu après l'achèvement des travaux, — la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'église ne peut demander qu'une partie des dépenses soit mise à la charge de son ancienne annexe (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1858, p. 107) (1).

Mais il en est différemment lorsque ces conditions n'existent pas.

(1) Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, en rapportant la décision ci-dessus, ajoute que le même arrêt a en outre décidé que, quand deux communes sont réunies pour le service des inhumations, si celle sur le territoire de laquelle se trouve situé le cimetière est, sur sa demande, autorisée à le transférer pour cause de salubrité; et si le conseil municipal de l'autre commune, mis en demeure de délibérer sur le projet de translation, refuse toute participation aux dépenses, et décide l'établissement d'un cimetière sur son propre territoire; — l'usage temporaire que, dans l'intervalle pendant lequel les communes continuent encore à être réunies pour le service des inhumations, la première commune fait usage du nouveau cimetière créé par la dernière, doit donner lieu à une indemnité, mais ne peut motiver une demande à fin de contribution aux dépenses d'établissement de ce nouveau cimetière (*Bulletin des lois civiles ecc.* Voy. t. 1858, p. 107).

Il résulte, en effet, d'un autre arrêt du conseil d'État, du 14 janvier 1839, qu'une commune n'est pas recevable à attaquer devant le conseil d'État, par la voie contentieuse, l'ordonnance qui l'a frappée d'office d'une contribution extraordinaire pour payer la portion à sa charge des dépenses pour les réparations de l'église chef-lieu de la succursale dont elle dépend, lorsqu'elle a été dûment entendue dans l'instruction qui a précédé cette ordonnance. Or, cette commune doit être considérée comme ayant été entendue dans l'instruction qui a précédé cette ordonnance, lorsqu'il est établi que son conseil a été appelé à délibérer sur la portion des dépenses qui devait être mise à sa charge pour la réparation projetée.

Ce dernier arrêt va même jusqu'à décider qu'une commune ne peut se refuser à contribuer aux frais de réparation ou reconstruction de l'église paroissiale dont elle dépend, sur le motif qu'elle a demandé à être érigée en succursale séparée, ni sur le motif que les travaux ont été effectués sans qu'elle eût été consultée, lorsque toutefois la nécessité et l'opportunité de ces travaux ne sont pas contestées, ou qu'elles sont démontrées (Arrêts du conseil d'État des 3 mars 1825, 14 janvier 1839).

150. Nous avons dit que les frais du culte et des bâtiments paroissiaux sont répartis entre les communes réunies au marc le franc de leurs contributions respectives. Ces communes peuvent-elles déroger par des conventions particulières aux règles de cette répartition? Rien ne paraît s'y opposer en droit, mais il faut que l'administration y consente. Ainsi, l'une des communes comprises dans la circonscription d'une succursale peut se charger de tous ces frais, à la décharge de toutes les autres (arrêt du conseil d'État du 27 juin 1834). Mais une commune ne peut invoquer utilement des titres ou conventions semblables, s'ils sont antérieurs à la loi du 18 germinal an x (même arrêt).

151. Les contestations qui naissent au sujet de l'obligation des communes réunies pour le culte et de la répartition des dépenses qui leur sont demandées ou imposées, doivent être portées devant l'autorité administrative, à laquelle il appartient de les décider. Aussi a-t-il été jugé par un arrêt du conseil d'État, du 23 avril 1840, que dans le cas où l'une des communes réunies fait exécuter, sans le concours des autres, des travaux à l'église paroissiale située sur son territoire, la demande formée par cette commune contre les autres en paiement de leur part contributive dans ces dépenses, doit toujours être déférée à cette autorité, et non point aux tribunaux civils.

152. L'autorité administrative est encore compétente pour faire exécuter un ancien traité fait entre deux communes, relativement aux frais du culte, lorsque ce traité n'est point attaqué devant les tribunaux (*Journal des communes*, t. 2, p. 130).

153. Suivant un arrêt du conseil d'État, du 3 mai 1837, il appartient au préfet, et non au conseil de préfecture, de régler la répartition entre deux communes des frais de reconstruction d'une église à l'usage de ces deux communes (Arrêt du conseil du 4 novembre 1831). — Une ordonnance royale rendue pour autoriser les travaux d'agrandissement d'une succursale ne peut être considérée comme réglant, quant à ces travaux, les droits et obligations des communes comprises dans la circonscription de la succursale. — En d'autres termes : une commune ne peut se prévaloir d'une semblable ordonnance pour soutenir qu'une autre commune doit pourvoir aux frais des travaux, nonobstant une convention antérieure

qui l'en aurait affranchie. — La loi du 14 février 1810 ne fait point obstacle à l'exécution d'une convention par laquelle une commune est restée chargée de tous les frais du culte d'une succursale, à la décharge des autres communes comprises dans la circonscription de cette succursale. — Dès lors si, d'après la convention, une commune est affranchie de toute contribution, on ne peut exiger qu'elle contribue au paiement des travaux de reconstruction (*Arrêt du conseil d'État du 3 mai 1837*).

154. Quand les conseils municipaux de deux communes réunies pour le culte sont en désaccord sur l'intérêt respectif qu'elles peuvent avoir à la reconstruction de l'église et sur la répartition des dépenses occasionnées, le préfet ne peut, sans excéder ses pouvoirs, statuer sur cette contestation qu'après avoir pris l'avis du conseil d'arrondissement et celui du conseil général (*Arrêts du conseil d'État des 15 janv. 1849 et 7 fév. 1856 ; Bulletin des lois civiles eccl., vol. 1857, p. 12*).

155. Les communes réunies qui n'ont pas les ressources suffisantes pour acquitter la part de la subvention mise à leur charge ont recours à une imposition extraordinaire. Il y a alors lieu de procéder comme nous l'avons dit ci-dessus. Chaque conseil municipal est convoqué et délibère séparément (*Avis du comité de l'intérieur du conseil d'État du 22 sept. 1830*).

Cas où la commune est divisée en plusieurs paroisses.

156. Lorsqu'une commune comprend deux ou plusieurs paroisses, elle est obligée de subvenir à l'insuffisance des revenus de chacune d'elles pour le paiement de leurs dépenses obligatoires (*Bulletin des lois civiles eccl., vol. 1850, p. 232*). Mais si, pour couvrir une dépense extraordinaire occasionnée par l'une de ces paroisses, il est nécessaire de recourir à une imposition également extraordinaire, cette imposition doit-elle être répartie indistinctement sur toute la commune, ou bien doit-elle être limitée à la circonscription intéressée ? On a d'abord pensé qu'il serait injuste de faire supporter cette contribution par les individus habitant sur une autre paroisse de la commune, et qu'elle devait être répartie sur les individus seuls qui habitent le territoire paroissial. Plusieurs décisions du ministre de l'intérieur ont statué dans ce sens. Mais cette jurisprudence a été récemment abandonnée en ce qui concerne la réparation ou la reconstruction des églises. Il a en effet été décidé que, lorsqu'une commune comprend plusieurs paroisses ou plusieurs sections religieuses, l'imposition nécessaire pour réparer ou reconstruire l'église de l'une de ces paroisses ne doit plus, comme par le passé, porter exclusivement sur les contribuables de la section intéressée, mais être répartie sur l'ensemble de la commune (*Décision ministérielle de 1856 ; Bulletin des lois civiles eccl., vol. 1857, p. 39*).

157 Cette nouvelle jurisprudence, qui a paru plus conforme au principe de l'unité communale, est basée sur un avis du conseil d'État, du 19 décembre 1854. Elle ne s'applique, toutefois, qu'aux travaux de construction d'église. « La nouvelle règle, dit la décision ministérielle de 1856 précitée, concerne exclusivement le cas où il est nécessaire de construire ou de reconstruire l'église d'une section paroissiale. C'est là, en effet, une dépense communale obligatoire de sa nature, à laquelle il a paru juste de faire contribuer toute la commune dont la section intéressée dépend.

Quant aux constructions ou reconstructions de presbytères qui

ne constituent que des dépenses facultatives, l'ancienne jurisprudence n'a pas cessé de leur être appliquée, c'est-à-dire que ces dépenses continuent à être limitées aux circonscriptions paroissiales. » (Extrait d'une décision ministérielle de 1856 ; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1856, p. 44 ; vol. 1857, p. 39.)

Direction des travaux et encaissement des fonds qui doivent y être appliqués.

158. A qui appartient la direction des travaux à exécuter aux églises et presbytères, lorsque la commune et la fabrique contribuent simultanément au paiement de la dépense ?

Il faut distinguer entre les travaux d'entretien et d'ornementation et ceux de construction et de grosses réparations.

D'après une décision ministérielle du 31 août 1854 (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1855, p. 69), les travaux d'entretien, d'appropriation intérieure, d'ornementation ou d'embellissement, doivent être dirigés par les fabriques, qui y pourvoient à l'aide de leurs propres ressources et des sommes supplémentaires fournies par les communes, aux termes de l'art. 4^{er} du décret du 30 décembre 1839.

Suivant la même décision, les travaux de construction et de grosses réparations sont dirigés par la fabrique, lorsqu'elle est en état de supporter la totalité ou la plus forte partie de la dépense, tandis qu'au contraire la direction appartient à l'administration municipale quand la commune prend à sa charge, soit la totalité, soit la majeure partie, soit même seulement la moitié de la dépense.

159. *Encaissement des fonds qui doivent être appliqués aux travaux.* — La question de direction étant ainsi résolue, il s'ensuit que les fonds doivent être centralisés dans la caisse de la commune si elle contribue à la dépense dans la proportion qui vient d'être indiquée, et que, dans le cas contraire, ils doivent être versés dans la caisse de la fabrique (même décision).

Il n'est pas inutile de faire observer que le contingent de la fabrique devant servir à déterminer la caisse dans laquelle il sera versé, se compose de toutes ses ressources ordinaires et extraordinaires qui seront affectées au paiement des travaux. Ce contingent s'augmente donc des fonds recueillis par elle au moyen de souscriptions particulières ou de loteries organisées par ses soins ou par ceux du curé.

La même chose a d'ailleurs lieu pour la commune ; et si les souscriptions et loteries avaient été organisées par le maire ou par le conseil municipal, leur produit s'ajouterait au contingent communal.

Lorsque le gouvernement contribue à la dépense, le secours qu'il alloue est toujours compté dans le contingent de la commune, parce que c'est à elle que le secours est nominativement accordé.

Droits du percepteur sur les fonds versés dans la caisse municipale pour le paiement des travaux de réparations et reconstructions des églises et presbytères.

160. Les sommes affectées par les communes aux travaux de réparations et de reconstruction des bâtiments paroissiaux ne sont pas affranchies des droits de remise qui sont dues au receveur municipal sur toutes les recettes communales (1). On pourrait croire

(1) Les remises auxquelles les receveurs des communes ont droit

que ce droit de remise ne doit pas être exercé sur le contingent de la fabrique versé dans la caisse de la commune. Il n'en est cependant pas ainsi. Du moment où la somme fournie par la fabrique est encaissée par la commune, elle constitue une recette municipale soumise aux mêmes règles que les autres capitaux de la commune. En effet, les travaux qu'il s'agit d'effectuer sont au fond des travaux communaux proprement dits, puisque, d'après la distinction que nous venons d'indiquer, leur direction et leur surveillance appartiennent à l'administration municipale.

Il en faut dire autant du secours alloué par l'Etat et versé dans la caisse de la commune.

C'est donc un point de doctrine que les fabriques ne doivent pas perdre de vue, que lorsqu'il y a lieu de centraliser leur contingent de ressources dans la caisse municipale, le receveur municipal a le droit de percevoir des remises sur le montant de ce contingent aussi bien que sur celui de la commune. Nous croyons cependant que ces remises ne doivent pas être déduites du montant des sommes destinées aux travaux, mais prélevées sur les fonds ordinaires de la commune, à moins que l'insuffisance des ressources communales ne permette point de les solder ainsi, et qu'il ne devienne alors indispensable d'en prendre le montant sur les fonds remis pour le paiement des travaux.

Les remises ne sont d'ailleurs dues au receveur que sur les sommes réellement encaissées. Ainsi, nous pensons que s'il avait été promis à la fabrique ou au curé des corvées pour le transport des matériaux ou pour quelque autre objet, des arbres pour la charpente, etc., le receveur n'aurait rien à percevoir sur la valeur de ces choses (*Bulletin des lois civils eccl.*, vol. 1857).

Conservation des édifices religieux.

164. Si les communes peuvent toujours être subsidiairement appelées à contribuer à la réparation et à la reconstruction des édifices consacrés au culte, il est par suite de leur intérêt de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et pour réprimer les dégradations dont ils peuvent être l'objet de la part des particuliers. Ce devoir leur a été recommandé plusieurs fois par l'administration supérieure, et notamment par une circulaire du ministre des cultes du 16 mars 1852. La surveillance qui est recommandée aux autorités municipales à cet égard ne s'applique pas seulement aux cathédrales, aux églises classées parmi les monuments historiques, mais encore à toutes les églises paroissiales. La circulaire ministérielle du 16 mars 1852, qui est intéressante à connaître, a été rapportée dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1852, p. 411).

sur les fonds communaux sont réglées par l'ordonnance royale du 17 avril 1839. Elles portent sur les recettes et les dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires, effectuées par les comptables au compte de la commune, et sont calculées de la manière suivante : sur les premiers 5,000 fr. à raison de 2 fr. pour cent-fr. ; — sur les 25,000 fr. suivants, à raison de 1 fr. 50 cent. pour cent ; — sur les 70,000 fr. suivants, à raison de 75 cent. pour cent ; — sur les 100,000 fr. suivants jusqu'à un million, à raison de 33 cent. pour cent ; — et sur toutes les sommes excédant un million, à raison de 12 cent. pour cent (Ordonn. précitée du 17 avril 1839, ordonnance modifiée par l'art. 2 de celle du 23 mai suivant).

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 10^e VOLUME

DU BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

A

ACTES *du Saint-Siège*. — Consistoires, 63, 253. — Encyclique relative à la messe *pro populo*, 193.

ACTES *officiels du gouvernement*. — 5, 15, 53, 64, 138, 155, 193, 199, 245, 313.

ACTES *préfectoraux*. — Arrêté du préfet de l'Allier sur la police des cafés, cabarets et autres débits de boissons, dans ses rapports avec le culte, 66. — Extrait d'une circulaire du même, concernant l'exécution du susdit arrêté, 68. — Circulaire du préfet d'Ille-et-Vilaine relative aux intérêts religieux de ce département, 209. — Extrait d'un mémoire du préfet de la Seine au Conseil municipal, concernant les travaux des édifices religieux, 249.

ADMINISTRATION *fabricienne*. — Voy. *Fabriques*.

ALGÉRIE. — Décret plaçant le

service de l'instruction publique et des cultes en Algérie dans les attributions et sous l'autorité du prince Jérôme Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, 206.

ANNEXES. — 107.

APPELS *comme d'abus*. — Acte d'appel au Pape par l'abbé Guettée, d'une décision de l'archevêque de Paris pour refus de célébrer, 84. — Appel comme d'abus du même au ministre des cultes, 87. — Mémoire publié par le même sur cette affaire, 81.

ARCHEVÊQUES. — Somme allouée au budget de 1858 pour leur traitement, 5, 7, 8. — Voy. *Clergé*, *Evêques*.

AUMONIERs *des dernières prières*. — près les trois cimetières de Paris. — Traitement, 9. — Voy. *Budget des cultes*.

B

BANCS D'ÉGLISE. — Une location verbale d'un banc d'église, constatée seulement par une note du trésorier contenant le nom des locataires et le montant du prix à payer annuellement par eux, suffit-elle pour autoriser le trésorier à poursuivre judiciairement celui de ces locataires qui refuserait de payer la rétribution convenue? 51. — Lorsqu'un curé a, sans aucune participation de la fabrique, autorisé un particulier à construire à ses frais, pour lui et sa famille, un banc, dans une chapelle de tolérance dépendant de sa paroisse; que ce particulier a joui dudit banc pendant plus de trente ans, et que depuis la chapelle a été rendue au culte sous

le titre de Chapelle de secours, est-il permis à la fabrique de faire enlever le banc de la chapelle et de priver de sa jouissance celui qui l'a construit et qui refuse de se conformer aux prescriptions des règlements paroissiaux, pour la concession et le placement des bancs? 302. — Rétribution, refus de paiement, poursuites, 77. — Voy. *Chaises*.

BINAGE. — Indemnités allouées au budget de 1858 pour ce service, 10. — On ne peut ranger parmi les dépenses obligatoires des communes, relativement au culte, les indemnités pour binage exercé dans les églises sans titre. 256, 280.

BORDEREAU *trimestriel* de situation. — Voy. *Fabriques*.

BOURSES *des séminaires*. — Voy. *Budget des cultes, Séminaires*.

BUDGET DES CULTES. — Note préliminaire sur le budget de 1858, 5. — Extrait de la loi de finances du 23 juin 1857 portant fixation de ce budget, 7. — Nature des dépenses, montant des crédits accordés pour ces dépenses en 1858, 7. — Développements, 8 :

— *Culte catholique*. — Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques, 7, 8. — Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial, 8, 9. — Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève, 8, 10. — Bourses des séminaires, 8, 10. — Secours à des ecclésiastiques

et à d'anciennes religieuses, 8, 10. — Dépenses de service intérieur des édifices diocésains, 8, 11. — Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des mêmes édifices, 8, 11. — Secours pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères, 8, 11. — Secours annuels à divers établissements religieux, 8, 11.

— *Cultes non catholiques*. — Dépenses des cultes protestants, 8, 12.

— *Culte israélite*. — Dépenses, 8, 12.

Dépenses du culte catholique en Algérie, 8, 12 ; des cultes protestants et israélite, 8, 13. — Voy. *Cultes*.

BUDGET *des fabriques*. — Voy. *Fabriques*.

BUREAU *des marguilliers*. — Voy. *Fabriques*.

C

CARDINAUX. — Traitements et indemnités, 7, 9.

CATHÉDRALES. — Allocations portées au budget de 1858 et en particulier pour les cathédrales de Paris, de Marseille et de Moulins, 8, 11. Voy. *Édifices diocésains*.

Dans une église cathédrale où la cure est réunie au chapitre, à qui appartient-il de nommer les employés de l'église ? Est-ce à l'évêque ? Est-ce au chapitre ? Est-ce à l'archiprêtre ? Est-ce enfin à la fabrique ? 214.

CHAISES. — La fabrique qui loue les chaises de l'église par rangs, a-t-elle le droit d'introduire, dans le courant de l'année, un nouveau rang de chaises au milieu des rangs loués ? Les personnes qui occupent les rangs inférieurs n'ont-elles pas acquis le droit de ne pas reculer, et la prétention de la fabrique n'est-elle pas une atteinte à leur jouissance ? 76.

CHANOINES. — Voy. *Chapitres*.

CHAPELAINS *de Sainte-Geneviève*. — Voy. *Chapellenie de Sainte-Geneviève*.

CHAPELLES. — Quelques habitants d'un village où il existe une chapelle dans laquelle le culte est célébré plusieurs fois par an, peuvent-ils acquérir collectivement, sans aucune formalité administrative et

d'une manière valable, au nom de leur village, un corps de bâtiment destiné à agrandir ou à remplacer cette chapelle, au moyen d'une souscription volontaire ouverte parmi les fidèles, pour se démettre ensuite de cette acquisition au profit de tout le village ?

Quelle est la marche à suivre pour arriver à cette opération et à la transmission de la propriété acquise au village ? 48. — Quand une chose sacrée, et spécialement une ancienne chapelle devenue propriété privée, ne sert qu'à l'usage d'un particulier, le droit moderne, différent en cela du droit romain, n'attache plus le caractère d'imprescriptibilité à cette chose, par cela seul qu'elle porte le sceau de la religion nationale. Il faut encore qu'elle ait été consacrée au culte divin par un avis de l'évêque diocésain sanctionné par un acte du gouvernement, 183. — Une commune dont l'église érigée en chapelle vicariale est desservie par un prêtre d'une paroisse voisine, n'est pas tenue obligatoirement de fournir à cet ecclésiastique le traitement attaché aux fonctions de vicaire chapelain, 255. — Procès relatifs aux biens des chapelles, 28. — Voy. *Procès*.

CHAPELLENIE *de Sainte-Gene-*

viève. — Allocation portée au budget de 1858 pour le traitement des chapelains, les frais de bas chœur et autres dépenses concernant cette communauté, 8, 10.

CHAPITRES *cathédraux.* — Crédit porté au budget de 1858 pour le traitement des chanoines, 8. 9. — Rapport adressé par le ministre des cultes à l'Empereur, concernant l'augmentation des traitements des chanoines autres que ceux du diocèse de Paris, et décret de S. M. sur le même sujet, 204. — Circulaire du ministre des cultes, aux préfets, relative à cette augmentation, 316. — Comptabilité, 20. — Procès relatifs aux biens des chapitres, 28.

CHAPITRE de Saint-Denis. — Somme portée au budget de 1858 pour les dépenses de ce chapitre, 6, 8, 10. — Nominations de chanoines, 53. — Décret impérial portant réception du bref pontifical qui confère à M. Louis-Gaston de Ségur le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, et lui attribue les insignes et les privilèges qui sont propres aux évêques, 313. — Décret impérial portant réception des bulles qui commettent monseigneur l'archevêque de Nicée pour conférer l'institution canonique à monseigneur le cardinal Morlot, en sa qualité de primicier du chapitre impérial de Saint-Denis, et à sept chanoines du premier ordre de ce chapitre, *ibid.*

CIMETIÈRES. — Charge des communes par rapport aux cimetières, 285. — Distance, inobservation, servitudes, recours contentieux, 188. — Est-il permis à une commune d'agrandir son cimetière qui est situé à moins de 35 mètres de l'enceinte des habitations agglomérées? 301. — Divisions des cimetières dans les paroisses où l'on professe plusieurs cultes, et subdivisions pour diverses catégories d'individus, jurisprudence du ministère de l'intérieur, réfutation d'une décision émanée de ce ministère, 47, 285, n° 89. — Les fabriques ont-elles quelques droits sur les anciens cimetières placés autour des églises et qui ont cessé de servir aux inhumations? 104. — Après quel laps de temps les tombes et les croix placées dans les cimetières par les fa-

milles cessent-elles de leur appartenir? — Ces tombes et ces croix abandonnées par les familles appartiennent-elles à la commune ou à la fabrique? 104. — Produit spontané, cimetières protestants, 298. — Transfert, 285, n° 86. — Entretien, *ibid.* n° 87. — Croix, 285, n° 88. — Cimetière affecté à l'usage de plusieurs communes, 286, n° 90.

CIRCULAIRES ministérielles. — Voy. *Clergé, Cultes, Comptabilité administrative, Cures.*

CIRE. — Le reste de la cire employée dans une chapelle ardente doit-il être partagé par moitié, entre la fabrique et le curé, comme celle qui a servi à un enterrement ou à un service funèbre? 102.

CLERGÉ. — Dotation, crédit porté au budget de 1858, 5 et suiv. — Secours à d'anciens prêtres, 8, 10. — Décret impérial portant fixation des indemnités à accorder aux archevêques et évêques pour frais d'installation, 13. — Décret portant augmentation du traitement des évêques, 14. — Nominations ecclésiastiques, 15. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, aux archevêques et évêques, leur demandant des états du personnel de leur clergé au 1^{er} janvier 1858, 64. — Circulaire du ministre des cultes, aux préfets, relative à l'augmentation de traitement accordée aux chanoines des diocèses autres que Paris, et aux desservants au-dessous de 50 ans, 316. — Chap. de St.-Denis, 313. — Légion d'honneur, nomination et promotion, 252. — V. *Appel comme d'abus, Chapitre de Saint-Denis, Curés et desservants, Evêques, Pensions ecclésiastiques.*

CLOCHES. — Aux termes de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il ne peut être inscrit d'office, au budget des communes, aucunes sommes pour dépenses obligatoires sans que, préalablement, les conseils municipaux aient été appelés à en délibérer. — En conséquence, l'arrêté préfectoral qui inscrirait d'office une dépense pour l'acquisition d'une cloche au budget d'une commune, sans que le conseil municipal ait été appelé de nouveau à délibérer sur l'allocation demandée, serait susceptible d'être annulé pour excès de pou-

voir, 107, 283. — Le maire a-t-il le droit de choisir les parrains et marraines des cloches à l'acquisition desquelles la commune ne contribue pour aucune somme? 105.

CHRONIQUE. — 252, 308.

COMMUNES. — Charges des communes relativement au culte : texte des articles du décret de 1809 relatifs à ces charges, 225 et suiv. — Nécessité d'étudier avec soin cette matière, 227, n° 1.

Conditions auxquelles est soumise l'obtention par les fabriques de la subvention communale, 228.

I. La subvention demandée doit avoir pour objet une dépense obligatoire et nécessaire, 228. Quelles sont les dépenses obligatoires susceptibles d'incomber aux communes, *ibid.* — Charge par rapport aux *frais nécessaires du culte*, *ibid.* — Charge par rapport au *logement du curé*, 259. — Cas où la paroisse possède un presbytère, *ibid.* — Charge de l'indemnité de logement due au curé à défaut de ce presbytère, controverse, 145, 147, 260. — Arrêts de la Cour de Dijon et de la Cour de cassation statuant que les communes sont tenues de fournir aux curés ou desservants un presbytère ou logement, ou, à défaut, une indemnité qui en tiennne lieu, quels que soient d'ailleurs les revenus des fabriques, et non pas seulement dans le cas où ces revenus sont insuffisants, 260. — Avis du conseil d'Etat, du 21 août 1839, sur les obligations respectives des fabriques et des communes de pourvoir à l'indemnité de logement due au curé à défaut de presbytère, et statuant que les communes ne doivent être appelées à contribuer à cette dépense qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, 264. — Arrêts du même conseil rendus au contentieux décidant dans le même sens et mettant exclusivement l'indemnité de logement à la charge des fabriques, quand elles ont les ressources suffisantes pour y subvenir, 145, 265. — Dissertation sur le même sujet, par M. Galopin, avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat, 147. — Le vœu de la législation sur la matière est qu'il soit fourni au curé ou desservant, dans chaque paroisse, un

presbytère ou logement en nature plutôt qu'une indemnité pécuniaire, 274. — Le mobilier du presbytère n'est pas à la charge des communes, 275. — *Quid* du jardin et autres dépendances, *ibid.* — Distraction des parties superflues du presbytère, 276. — Règlement de l'indemnité due au curé ou desservant, à défaut de presbytère ou de logement, 278. — Supplément de traitement du curé non obligatoire pour la commune, 280. — Charge de la commune par rapport à la dépense des *grosses réparations, constructions et reconstructions des églises et presbytères*, 281. — Fourniture de l'église, dépendances et accessoires, 282. — Chemin de ronde, 283, n° 79. — Charge de la commune par rapport au cimetière, 285.

II. Les revenus de la fabrique ne doivent être employés qu'à d'autres dépenses également obligatoires, 287.

III. La fabrique ne doit négliger aucune des sources de revenus que la loi a mises à sa disposition, 288.

IV. L'insuffisance des revenus ou ressources de la fabrique doit être dûment constatée, 288.

V. Le compte et le budget de la fabrique doivent être communiqués au conseil municipal, 288.

Dans quelles mesures il est permis aux communes de discuter l'utilité ou l'opportunité des dépenses du culte portées au budget de la fabrique, 289. — A quelle époque de l'année les fabriques doivent former leurs demandes en subvention, 290.

Formes d'après lesquelles doit être exercé le recours de la fabrique à la commune, 291. — Cas où il s'agit de la dépense ordinaire du culte et de l'indemnité de logement. — Cas où il s'agit de la dépense de réparations ou de reconstructions, 292. — Fixation de la quotité de la somme à fournir par la commune, et inscription de cette somme au budget communal, 293.

Insuffisance des revenus de la commune pour faire face aux dépenses du culte, de l'Eglise ou du presbytère dont elle est tenue, 294. — Imposition extraordinaire, *ibid.* — Quotité de l'impôt extraordinaire que peut voter le conseil municipal; sur quelles contributions il doit porter, 295. —

Refus par le conseil municipal de voter l'imposition extraordinaire, 296. — Par qui la subvention communale est due, 297. — Secours de l'Etat accordés aux communes pour acquisition, réparations et reconstructions des églises et presbytères, 318. — Conditions et formalités auxquelles est assujettie l'obtention de ces secours, *ibid.* — Cas où deux ou plusieurs communes sont réunies pour le culte, 321 et suivantes. — Cas où la commune est divisée en plusieurs paroisses, 325.

Direction des travaux de réparations, construction ou reconstruction des églises et presbytères, et encaissement des fonds qui doivent y être appliqués, 326. — Droits de remise du percepteur sur les fonds versés dans la caisse municipale pour le paiement desdits travaux, 326.

Conservation des édifices religieux, 327.

COMPTABILITÉ *administrative.* — Voy. *Cultes.*

COMPTES *des fabriques.* — Voy. *Fabriques.*

CONGRÉGATIONS *religieuses de femmes.* — Etat des congrégations religieuses de femmes, enseignantes ou hospitalières, participant aux secours annuels alloués au budget de 1858, 11. — Le préfet a sans doute le droit de prendre, dans un intérêt d'ordre et de justice, les mesures que peut commander la situation exceptionnelle d'une communauté religieuse de femmes momentanément privée de supérieure; mais il excède ses pouvoirs en chargeant un tiers d'administrer les biens de cette communauté jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'élection d'une supérieure définitive, 42. — Les associations ou communautés religieuses non autorisées par le gouvernement sont incapables de recevoir ou d'acquérir, par elles-mêmes ou par un de leurs membres, des immeubles à titre gratuit ou onéreux, et des biens meubles à titre gratuit, 120. — Comme aussi elles peuvent être actionnées en restitution des biens ou valeurs par elles acquises, soit dans la personne de ceux qui les dirigent, soit dans la personne de ceux de leurs membres par l'intermédiaire desquels elles se sont illicite-

ment enrichies, 120. — Seulement, la qualité des directeurs ou des membres de l'association n'ayant aucun caractère officiel ou légal, est abandonnée (quand ils n'ont pas contracté personnellement) à l'appréciation des tribunaux. — Mais les uns et les autres ne sont tenus qu'individuellement et non solidairement aux restitutions demandées, 120. — Et en pareille matière, l'action des parties lésées reposant sur une fraude faite à la loi, toutes présomptions graves, précises et concordantes, ainsi que la preuve testimoniale, sont admissibles pour justifier leurs réclamations, 120. — Mais, en ordonnant les restitutions demandées, les tribunaux peuvent, ayant égard au préjudice qui serait résulté pour l'établissement des dispositions d'agrandissement que les libéralités à lui faites l'auraient déterminé à prendre, condamner les réclamants envers lui à des dommages-intérêts, 121. — Observations sur ces décisions, 134. — Voy. *Contributions.*

CONGRÉGATIONS *religieuses d'hommes.* — Désignation de celles recevant un secours annuel du gouvernement, 11. — La congrégation religieuse d'hommes, dite des *Lazaristes*, existe légalement en France, 73. — Voy. *Dons et Legs.*

CONSEILS *de fabrique.* — V. *Fabriques.*

CONTRIBUTIONS. — L'exemption de la contribution foncière n'est applicable aux bâtiments employés à un service public et qui ne sont pas productifs de revenus, qu'autant que ces bâtiments sont une propriété publique. En conséquence, elle ne s'applique pas aux bâtiments appartenant à une communauté religieuse, et dans lesquels cette communauté aurait établi une école et un hospice. — Par suite, ces bâtiments sont également soumis à la taxe représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès établie par la loi du 20 février 1849 sur les biens immeubles appartenant à des congrégations religieuses et qui sont passibles de la contribution foncière. — Mais si l'école et l'hospice peuvent être considérés comme faisant partie du service public, ils doivent être

exemptés de la contribution des portes et fenêtres, en vertu de l'art. 5 de la loi du 4 frim. an VII, 40. — L'exemption de la contribution foncière dont jouissent les bâtiments légalement affectés à un service public, n'est pas applicable aux locaux dans lesquels une communauté religieuse a établi une école gratuite pour les jeunes filles et un hospice pour les vieillards infirmes et indigents, parce que ces bâtiments ne sont pas une propriété publique, 144.

CULTES. — Budget général des cultes pour 1858, 5, 6 et 7.

Culte catholique. — Allocation de 1858, 7.

Culte israélite. — Somme allouée au budget de 1858, 8.

Cultes protestants. — Crédit porté au budget de 1858, 8.

— Circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative à l'envoi de la nomenclature de l'exercice 1858 et des modèles de bordereaux mensuels que ces fonctionnaires doivent adresser à l'administration, 55. — Autre circulaire du même aux mêmes, concernant les comptes des dépenses des cultes pour l'année 1857, 55. — Autre circulaire du même aux mêmes, relative à l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1858, avec invitation de se reporter à ces états lors de la délivrance des mandats, 56. — Autre circulaire du même aux mêmes, relative au compte final des dépenses du culte catholique pendant l'année 1857, à envoyer par ces derniers à l'administration des cultes, 201. — Autre circulaire du même aux mêmes, relative à la situation des dépenses des cultes au 31 août 1858, par suite de la clôture des paiements, etc., du 9 août 1858, 245. — Autre circulaire, relative aux secours alloués aux communes pour constructions, acquisitions et grosses réparations des

églises et presbytères, *ibid.* — Autre circulaire du même aux archevêques et évêques, leur annonçant l'envoi d'une expédition de la circulaire précédente, 247. — Autre circulaire, relative à la quittance des mémoires et factures, et statuant que cette quittance devra à l'avenir être signée au moment même du paiement, *ibid.* — Sommaire d'une autre circulaire du même aux préfets, leur demandant l'indication approximative des sommes auxquelles s'élèveront diverses dépenses périodiques des cultes pour l'exercice 1858, 315. — Sommaire de la circulaire, leur demandant des extraits des délibérations prises sur les objets concernant les cultes, *ibid.*

Conseils généraux. — Vote émis en 1858 par quelques conseils généraux, relativement aux intérêts du culte, 251.

CURES. — Nombre des cures de 1^{re} et de 2^e classe actuellement autorisées, 9. — Demande d'érection, époque, 71. — Procès relatifs aux biens des cures, 28. — Voy. *Curés.*

CURÉS. — Traitements, 9. — Lorsqu'un curé titulaire est devenu infirme dans sa paroisse, et que notamment il ne peut plus ni marcher ni se tenir debout, cette infirmité est-elle suffisante pour autoriser l'évêque à lui donner, malgré lui, un pro-curé, sous le prétexte qu'il est dans l'impuissance de remplir les fonctions attachées à son titre et donner un libre cours à son zèle? 151.

CURÉS ET DESSERVANTS. — Texte de l'ordonnance royale du 13 mars 1832, relative à la résidence obligatoire des ecclésiastiques, 191. — Le curé ou desservant qui a besoin d'un cheval pour le service de sa paroisse, est-il tenu aux prestations vicinales pour ce cheval? 135. — Mutation, partage des fruits et revenus de la cure, ainsi que du casuel; règles, 309. — Voy. *Eglises et presbytères*, — *Evêques*, *Fabriques*.

D

DESSERVANTS. — Taux de leurs traitements, 9. — Projet d'augmentation, observations, 15, 37. — Rapport adressé par le ministre des cultes à l'empereur, concernant l'élévation du traitement des desservants, et dé-

cret de Sa Majesté sur le même sujet, 193, 202. — Circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative à cette augmentation, 316. — Voy. *Clergé*, *Curés et Desservants*.

DIMANCHES et fêtes. — Le maire

peut défendre aux notaires ou huis-siers de procéder à des adjudications sur les places publiques à certains jours et heures déterminés, notamment les jours fériés pendant les offices divins, 189. — *Fête du 15 août.* — Circulaire du ministre des cultes à NNgrs les archevêques et évêques, relative à l'anniversaire de cette fête, 201.

DIOCÈSES. — Voy. *Édifices diocésains.*

DONS ET LEGS. — La disposition testamentaire d'une somme pour être employée en *œuvres pies* doit être considérée moins comme un legs que comme une charge imposée aux héritiers. Elle est valable quand elle ne présente rien d'excessif et ne paraît pas déguiser une libéralité faite en fraude de la loi, bien que l'exécution en ait été confiée à un exécuteur testamentaire. Elle n'est, par suite, soumise à aucune autorisation du gouvernement, 18, 44. — Quand une somme est laissée par testament à une fabrique pour l'éducation des jeunes filles pauvres, y a-t-il quelque moyen à prendre par cette fabrique pour assurer l'exécution de la volonté du testateur? 18. — Le legs fait à une personne pour en jouir sa vie durant, et le rendre ensuite, à sa mort, à un établissement d'utilité publique, à une fabrique, par exemple, est-il valable et susceptible d'être autorisé par le gouvernement? 137. — Le don manuel est dispensé des formes solennelles des donations entre-vifs, 72. — Cependant il est soumis aux con-

ditions de capacité exigées pour les personnes. Ainsi, lorsqu'il est fait à un établissement religieux, il est soumis à l'autorisation prescrite par l'article 910 du Code civil. — Dans ce dernier cas, toutefois, le don manuel n'est pas radicalement nul, à défaut d'autorisation préalable ou immédiate : la loi n'ayant pas impartie de délai fatal à cet égard, l'autorisation peut être utilement donnée, même après le décès du donateur. — De plus, les tribunaux peuvent, lorsque la demande des héritiers en nullité de la donation est portée devant eux, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un certain délai pendant lequel l'établissement donataire doit se pourvoir devant l'autorité compétente, à l'effet d'obtenir l'autorisation exigée par l'article précité, 73. — Le prêtre qui a été institué légataire par une testatrice qui a été avec lui en relation de bonnes œuvres, et qui a vécu pendant 15 ans et est décédée dans une communauté dont la sœur de ce prêtre était supérieure, peut être considéré comme un fidéicommissaire tacite, chargé secrètement de remettre son legs à cette communauté. Dès lors, ce legs est susceptible d'être annulé par les tribunaux comme fait indirectement à ladite communauté, encore bien que le légataire offre de faire le serment qu'il ignorait ce legs et qu'il lui a été fait sans aucune condition, 232. — Donation anonyme, éducation de jeunes filles, curé, commune, autorisation, 258. — Enregistrement des dons et legs, 37, n° 16.

E

ECCLÉSIASTIQUES. Voy. *Clergé, Dons et Legs.*

ÉDIFICES diocésains. — Crédit porté au budget de 1858 pour dépenses de service intérieur de ces édifices, 6, 8, 11; pour travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations, *ibid.* — Extrait de la circulaire du ministre des cultes aux architectes diocésains, concernant le paiement des travaux exécutés aux édifices diocésains, 54. — Circulaire du même aux mêmes, leur demandant des propositions de travaux pour 1859, 208. — Circulaire du même aux archevêques

et évêques relative aux travaux des édifices diocésains, 209. — Circulaire du même aux préfets sur le même sujet, *ibid.* — Voy. *Budget des cultes.*

ÉGLISES. — *Acquisition*, secours de l'Etat, 8, 11.

— *Autel.* — Lorsqu'un curé trouve que le maître-autel de son église est mal placé, peut-il le déplacer de son chef, ou bien a-t-il besoin du consentement du conseil de fabrique? — Le consentement de l'évêque est-il nécessaire? — Y a-t-il à distinguer entre le cas où l'autel est en bois et mobile, et celui où l'autel est en pierre

et fait corps avec le mur ou le par-
quet de l'édifice? 237.

— *Bancs et chaises.* — Voyez ces
mots.

— *Construction, reconstruction et ré-
parations.* — Etendue de l'obligation
des communes à cet égard, 281 et
suiv. — Lorsque des travaux de con-
struction d'une église ont été adjugés
sans que l'autorité municipale de la
commune ait participé à la mise en
adjudication, sans que le devis esti-
matif ait été soumis par le préfet au
conseil municipal, et sans que ce con-
seil ait pris aucun engagement de
concourir au paiement, la commune
n'est pas obligée d'acquitter le solde
des travaux, 106. — Le projet formé
par une ville de transférer l'église de
la paroisse sur une place publique où
se tient actuellement le marché aux
chevaux, n'a pas besoin d'être préa-
lablement soumis à l'enquête prescrite
par l'ordonnance du 23 août 1835,
17. — Lorsque deux communes sont
réunies pour le culte, que des répara-
tions sont faites à l'église sans que les
formalités prescrites par les art. 37,
94, 95 et 102 du décret du 30 dé-
cembre 1809, soient observées pour
le vote, l'adjudication et l'exécution
des travaux; que, notamment, le
conseil municipal de la commune sur
le territoire de laquelle l'église ne se
trouve pas située, n'est pas consulté;
— que, de plus, cette dernière com-
mune, qui, au moment où les travaux
ont été exécutés, était déjà en instance
dans le but d'obtenir la séparation
pour le service du culte, obtient cette
séparation peu après l'achèvement des
travaux, — la commune sur le ter-
ritoire de laquelle se trouve l'église
ne peut demander qu'une partie des
dépenses soit mise à la charge de son
ancienne annexe, 107.

— *Erection.* — Epoque, 71.

— *Messe.* — Un conseil de fabri-
que en opposition avec son curé peut-
il admettre à dire la messe dans son
église un prêtre étranger à cette église,
mais qui est venu s'établir dans la pa-
roisse? 20.

— *Mobilier.* — Récolement de l'in-
ventaire du mobilier de l'église et de
la sacristie, 72, 307.

— *Monuments historiques.* — Le pro-
priétaire d'un terrain contigu à une

église classée parmi les monument^s
historiques, ne peut pas étendre ses
constructions au-delà de la ligne ver-
ticale correspondant au parement ex-
térieur des fondements des piliers ou
contreforts de cette église, ou de la
saillie du toit qui en recouvre les
murs. Il ne peut non plus faire au-
cune plantation de vignes ou d'arbus-
tes, 191.

— *Places distinguées.* — Le maire
a-t-il toujours droit à une place dis-
tinguée dans l'église? 102.

— *Réparations.* — Voy. le § *Cons-
truction.*

— *Secours de l'Etat, 23.* — Voy.
*Budget des cultes, Communes, Fabri-
ques.*

— *Statue.* — Le conseil de fabri-
que peut-il, sans le consentement du
curé, pratiquer des niches dans les
murs de l'église, y placer des statues
de son choix, déplacer des images, etc.?
19.

— *Tribune.* — La personne qui a
été autorisée à construire, dans une
église, une tribune pour son usage,
a-t-elle le droit de l'enlever à partir
du moment où elle lui est devenue
inutile; ou bien la fabrique est-elle
fondée à s'opposer à cet enlèvement
et à s'approprier la tribune, sans au-
cune indemnité? 101.

ÉGLISE de Sainte-Anne de Jérusa-
lem. — Restauration, allocation
d'un crédit par le gouvernement fran-
çais, 308.

ENREGISTREMENT. — Actes
qui y sont soumis, 36. — Taux des
droits d'enregistrement, 57. — Dé-
lais de l'enregistrement, *ibid.*, 36.
— De la communication des registres,
actes et pièces de la fabrique aux in-
specteurs des finances, 58. — Voy.
Timbre, Dons et Legs.

ÉTABLISSEMENTS ecclésiastiques.
— Crédit porté au budget de 1858,
pour quelques-uns de ces établisse-
ments, 8, 11.

ÉVÊCHÉS. — Récolement annuel
de l'inventaire du mobilier des arche-
vêchés et évêchés, 308. — Lorsque
les bâtiments d'un évêché, qui était
contigu à la cathédrale, ont été, après
la confiscation des biens ecclésiasti-
ques, affectés à l'hôtel de la préfec-
ture, le préfet a-t-il le droit de s'em-
parer et spécialement de convertir en

écuries de vieilles chapelles en ruines existant dans l'ancien cloître de la cathédrale, adossées aux murs de cet édifice, ayant autrefois servi de cimetière et renfermant encore les tombeaux des familles qui y ont été inhumées, 238. — Procès relatifs aux biens des évêchés et archevêchés, 28. — Voy. *Edifices diocésains*.

ÉVÊQUES. — Traitement : décret portant augmentation de ce traitement, 5, 14. — Un évêque a-t-il le pouvoir de refuser au prêtre qui est venu s'établir dans son diocèse, avec

la permission de son évêque d'origine, l'autorisation d'y célébrer la messe? — Et lorsqu'il la lui a accordée et que de plus il a confié audit prêtre des fonctions ecclésiastiques pendant plusieurs années, peut-il sans jugement préalable la lui retirer? 81. — Nominations, 53, 155, 193, 207. — Evêque *in partibus*, nomination, 252. — Institution canonique, 64, 253. — Sacre, 308. — Frais d'installation, 13. — Voy. *Budget des cultes, Clergé, Communes, Eglises, Fabriques, Franchise de correspondance*.

F

FABRIQUES. — *Bancs et chaises*, voy. ces mots.

— *Bâtiments paroissiaux*. — Visite, époque, réparations, obligation des marguilliers, 109, 245.

— *Biens*. — Administration, renouvellement des baux, 245, 317.

— *Bordereau trimestriel* de situation. — Obligation du trésorier à cet égard, 72, 157, 244, 318. — Voy. § *Comptabilité*.

— *Budget*. — Voy. § *Comptabilité* et *Bureau des marguilliers*.

— *Bureau des marguilliers*. — Fonctions et devoirs pour : janvier, 317; février, 22; mars, 52; avril, 6 9; mai, 109; juin, 137; juillet, 156; août, 192; septembre, 217; octobre, 244; novembre, 259; décembre, 307. — Renouvellement des membres et des officiers du bureau, 71, 72. — Présidence : les curés et desservants ne peuvent être régulièrement nommés présidents du conseil ou du bureau, 72, 299.

— *Cimetières*. — Les fabriques n'ont aucun droit aux produits spontanés des cimetières protestants; le décret du 30 décembre 1809 étant exclusivement applicable au culte catholique, l'art. 36 de ce décret n'a pour effet que de leur assurer les produits spontanés des cimetières catholiques, 298.

— *Cire*. — Voy. ce mot.

— *Compromis*. — Les fabriques peuvent-elles compromettre? Définition de ce mot, 27. — Voy. *Procès*.

— *Comptabilité*. — Ce que comprend la comptabilité des fabriques, 116, en note. — *Des comptes* : texte

des articles du décret de 1809 sur cette matière, 109 et suiv. — Importance d'une bonne comptabilité. — Les éléments et les règles de cette comptabilité existent dans le décret de 1809, 111 et 112. — Critiques de ces règles et projets de modifier le système actuel de comptabilité des fabriques; circulaire de Mgr l'évêque d'Hermopolis, ministre des affaires eccl., sur ce sujet, 112 et suiv. — Mode de reddition du compte annuel : préparation, époque, caractère, 52, 70, 115. — Nécessité pour le trésorier de ne point négliger les éléments qui doivent lui servir pour dresser son compte, 116, en note. — Formation du compte en cas de mutation du trésorier pendant un exercice, 119. — Modèle de compte annuel d'après M. l'abbé Vouriot, 157. — Présentation du compte annuel du trésorier au bureau des marguilliers, époque, 164. — Pièces justificatives, 52, 164. — Récépissé à exiger par le trésorier, 53, 165. — Modèle de ce récépissé, *ibid.* — Vérification du compte par le bureau et préparation du rapport qui doit être soumis au conseil de fabrique, à Quasimodo, 70, 165. — Examen et règlement du compte annuel par le conseil de fabrique dans sa séance de Quasimodo, 70, 166. — Modèle du procès-verbal d'arrêté de compte, 167. — Débats, 167. — Insuffisance de la séance de Quasimodo pour le règlement du compte, prorogation, 168. — Approbation du compte, droits de l'évêque, *ibid.* — Paiement du reliquat, 169. — Mode de décharge du tréso-

rier et entrée en exercice du nouveau titulaire, 169. — Procès-verbal de remise de service en cas de changement de trésorier, *ibid.* — Décharge du trésorier sortant, 171. — Timbre du compte, *ibid.* — Dépôt du compte : dépôt dans l'armoire à trois clefs de la fabrique, 171. — Dépôt à la mairie, 172. — Dépôt à l'évêché, *ibid.* — Règlement des contestations élevées sur les comptes des fabriques et autorités auxquelles il appartient de statuer sur ce règlement, 172. — Attributions de l'évêque en cette matière, 173. — Procès-verbal de vérification des comptes par l'évêque ou par un grand-vicaire en cours de visite, 174. — Compétence du conseil de préfecture dans la même matière, 176. — Compétence de l'autorité judiciaire, 180. — Compétence de la Cour des comptes, 181. — Poursuites contre le trésorier pour défaut de reddition de compte, *ibid.* — Responsabilité du trésorier, 218. — Hypothèque légale, 220. — Contrainte par corps, 223. — Prescription de l'action en reddition de compte, 224. — Révision des comptes, 225. — Voy. § *Bordereau trimestriel.* — Du Budget : nécessité, préparation et vote, 53, 70. — Examen de la situation générale de la fabrique, à l'occasion du vote du budget, *ibid.*

— *Comptes.* — Voy. § *Comptabilité.*

— *Conseil.* — Séances, mode de convocation, 69, 244. — Renouvellement du président et du secrétaire, époque, 70. — Elections triennales, *ibid.* — Omission de ces élections, irrégularité de l'organisation du conseil, 312. — Vacance par mort ou démission, remplacement, 244, 317. — Fonctions et devoirs du conseil pour les réunions trimestrielles de janvier, Quasimodo, juillet et octobre, 317, 69, 156, 244.

— *Dépenses obligatoires des fabriques*, 228 et suiv.

— *Dons et Legs.* — Voy. ces mots.

— *Ecoles.* — Une fabrique peut-elle être autorisée à acheter une maison pour y établir une communauté

de sœurs qui seraient chargées de donner l'instruction aux enfants pauvres et de prendre soin du linge et des ornements de l'église, 78.

— *Eglises.* — Demande d'érection, époque, 71. — Voy. *Eglises.*

— *Fondations.* — Surveillance et compte-rendu des fondations, obligation du curé et du bureau, 72, 157, 241, 318.

— *Inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie*, récolement annuel, obligations des marguilliers, 72, 307.

— *Législation.* — Décret du 30 décembre 1809; suite du commentaire, 26, 57, 109, 164, 259, 318 et suiv.

— *Mission.* — La charge imposée par un donateur à son donataire de payer à une fabrique une rente annuelle et perpétuelle pour la célébration périodique d'une mission, constitue-t-elle pour cette fabrique une libéralité susceptible d'être autorisée par le gouvernement? 79.

— *Presbytères.* — Obligations respectives des fabriques et des communes à leur égard, 227 et suiv. — Voy. § *Bâtiments paroissiaux, Presbytères.*

— *Procès.* — Voy. *Procès.*

— *Recettes en nature.* — Voy. *Cire.*

— *Réparations.* — Voy. *Bâtiments paroissiaux, Eglises et Presbytères.*

— *Secours de l'Etat.* — Voy. *Communes, Cultes, Edifices diocésains, Eglises et Presbytères.*

— *Subvention communale.* — Voy. *Communes.*

— *Transactions.* — 26. — A quelles conditions les fabriques peuvent transiger, *ibid.*; formalités, 27.

— *Trésorier.* — Voy. § *Comptabilité.*

FONDATEURS. — Voy. *Fabriques.*

FRANCHISE de correspondance. — Circulaire du ministre des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, leur annonçant qu'ils ont le droit de déléguer, en tout temps, leur contre-seing à leurs vicaires généraux pour la franchise de la correspondance diocésaine, 65.

H

HOSPICES. — Circulaire du ministre de l'intérieur et de la sûreté

générale, relative à la vente des biens immeubles des hospices, hôpitaux et

bureaux de bienfaisance et à leur conversion en rentes sur l'Etat, 138.

I

IMAGE de la sainte Vierge. — Lorsque la vente d'une maison est consentie au profit d'un israélite, et que l'acte renferme la clause « que l'acquéreur est tenu de respecter l'image de la sainte Vierge qui se trouve sur la façade de la maison vendue, sans pouvoir jamais la faire ôter, cette clause devient la loi des parties, et le vendeur est en droit d'en exiger l'exécution, suivant les art. 1134 et 1144 du Code Napoléon. En vain l'acquéreur alléguerait qu'il a été empêché de l'exécuter par un fait fortuit ou un cas de force majeure, tel que le nouvel alignement prescrit par l'autorité administrative, et qui, en faisant disparaître la façade, avait également déplacé l'image de la sainte Vierge. — 141.

INHUMATION. — Un maire qui a délivré un permis d'inhumer, sur la simple parole d'un mari qui vient lui annoncer la mort de sa femme,

serait-il en droit d'attaquer et de poursuivre un curé qui ne se serait pas conformé à un tel permis, c'est-à-dire qui aurait fait l'inhumation quelques minutes avant l'heure qui y aurait été indiquée, lorsque lui-même ne s'est pas transporté au domicile de la défunte pour constater son décès? L'heure d'inhumer doit-elle s'entendre du moment où se fait la levée du corps, ou bien du moment où il est mis en terre? 103. — On ne saurait contraindre les sectateurs d'un culte indépendant à enterrer leurs morts dans la partie du cimetière qui est considérée comme une espèce de voirie et imprimer à ceux qui y sont déposés un caractère de délaissement et de flétrissure, 189. — Voy. *Cimetières*.

INDIGENTS. — A qui appartient-il de fournir le cercueil aux indigents? Est-ce à la fabrique ou à la commune? 216 — Doit-on le drap mortuaire aux indigents? *ibid.*

J

JURISPRUDENCE. — 17, 40, 72, 106, 120, 141, 182, 212, 232, 255, 298, 312.

L

LÉGISLATION. — 5, 13, 14, 30, 31 en note, 35 en note, 110, 191 en note, 203, 205, 206, 225, 308, 313.

LIBERTÉ des cultes. — Déclaration de l'Empereur dans son discours d'ouverture des Chambres, à ce sujet, 15.

M

MESSE. — Texte de l'encyclique pontificale, relative à la messe *pro populo*, 193.

P

PENSIONS ecclésiastiques. — A combien s'élèverait le droit de retraite d'un curé âgé de 55 ans qui voudrait quitter le service? 20.

PRESBYTÈRES. — *Acquisition* : peut-on recourir à l'expropriation forcée pour l'acquisition d'un presbytère, 258.

— *Fourniture, construction et reconstruction* : — Un évêque peut-il forcer une commune à fournir au desservant un presbytère? — A défaut de presbytère, peut-il la forcer à fournir

un logement en nature près de l'église? Si la commune s'opposait à la volonté de l'évêque à ce sujet, le prélat aurait-il le droit de retirer le prêtre pour le placer dans une paroisse voisine, avec injonction de borner son ministère, dans la commune abandonnée, à la visite des malades et à l'enterrement des morts; et, dans un pareil cas, ce prêtre pourrait-il exiger son traitement du gouvernement comme s'il résidait dans la paroisse dont il est titulaire? 190.

De l'obligation des communes et des fabriques par rapport au presbytère, et à l'indemnité de logement due au curé, à défaut de presbytère, 259 et suiv. — Cas où plusieurs communes sont réunies pour le culte, 322.

— *Jouissance.* — Quels sont les droits des curés et desservants sur les arbres fruitiers ou d'agrément existant dans la cour, dans un verger ou dans le jardin du presbytère? — Un curé a-t-il le droit de s'approprier et de faire abattre ces arbres quand ils sont devenus secs ou nuisibles? — Peut-il, au moins, les émonder à son profit? 304. — Lorsque le titulaire d'une paroisse a fait planter à ses frais dans le jardin presbytéral des arbres à haute tige pour se procurer de l'ombrage, que ces arbres rendent un tiers du jardin improductif et nuisent même à la généralité de la récolte que l'on pourrait en retirer, son successeur peut-il, pour rendre le jardin à sa destination naturelle, couper les arbres en question, et cela sans prendre l'avis de la fabrique, de la commune ou de celui qui a fait lesdites plantations, il y a cinq ou six ans? 50. — Le curé qui a planté lui-même ces arbres dans l'enclos presbytéral peut-il les abattre à son gré, sans autorisation, pour les utiliser à son profit? 305.

— *Location par le maire d'une dépendance du presbytère.* — Lorsqu'en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée par l'ordonnance du chef de l'Etat, une commune a été autorisée à acquérir une maison et ses dépendances pour y établir l'école, le presbytère et la mairie, sans réserve d'aucune portion pour aucun autre usage, on doit considérer comme légalement affectées au presbytère et à la jouissance du curé toutes les parties de cette maison et de ses dépendances qui n'ont point été spécialement consacrées par la délibération municipale à l'école communale et au service de la mairie. — Et quand, parmi les dépendances dont il s'agit, il se trouve un pré pour la jouissance duquel le curé aurait à tort et par ignorance payé une rétribution à la commune, le maire n'a

pas le droit de le louer au profit de cette dernière, sans en avoir obtenu la distraction, et l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui auraient approuvé cette location sont susceptibles d'être annulés par le conseil d'Etat, 212.

— *Mobilier.* — Voy. *Communes.*

Réparations. — Lorsqu'une commune comprend plusieurs circonscriptions paroissiales, l'imposition extraordinaire nécessaire pour subvenir aux travaux de réparation du presbytère de l'une de ces circonscriptions doit-elle être répartie sur l'ensemble de la commune ou seulement sur les contribuables de la section intéressée? 257.

Servitudes. — La décision prise par le conseil municipal d'une commune par laquelle il autorise l'établissement d'une servitude sur le presbytère, en permettant au voisin d'adosser une écurie sur le mur de ce bâtiment, est-elle valable? 155. — Voy. *Budget des cultes, Communes, Eglises, Fabriques.*

PROCÈS. — Des transactions, 26. — Procès relatifs aux biens des cures, succursales, chapelles, évêchés, archevêchés, chapitres et séminaires, 28 et suiv.

L'art. 55 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale a dispensé les communes de la nécessité d'une autorisation, soit pour intenter une action possessoire, soit pour y défendre. — Dès lors, si, conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 7 thermidor an XI, on veut, quant au mode de procéder, assimiler aux communes les fabriques, la dispense doit encore exister pour ces dernières. — Partant, les tiers ne sont pas non plus astreints à la demander quand ils agissent contre elles. D'ailleurs, d'après l'art. 77 du décret du 30 déc. 1809, la nécessité d'une autorisation n'est imposée qu'aux fabriques. 182. — Si l'autorisation, demandée après que l'instance est engagée, est ensuite accordée, soit expressément, soit tacitement après le laps de deux mois, cette autorisation a pour effet de valider tous les actes antérieurs, 183. — Si l'action possessoire n'a pas été

appréciée au fond par le premier juge et si, en appel, la cause est disposée à recevoir décision définitive, l'évocation peut être ordonnée. *ibid.*

QUESTIONS *proposées.* — 18, 48, 76, 101, 135, 151, 190, 214, 237, 257, 301, 309.

QUÊTES. — Faites par le curé

RELIGIEUSES. — Crédit porté au budget de 1858 pour secours à d'anciennes religieuses, 8, 10.

RENTE. — Lorsqu'une fabrique reçoit le remboursement d'une rente annuelle et perpétuelle qui lui est due,

SECOURS *de l'Etat.* — Voy. *Budget des cultes, Communes, Culte, Fabriques.*

SÉMINAIRES. — Bourses de l'Etat, 8, 10. — Comptabilité, 21. — Procès, 28. — Service militaire : circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, concernant les dispenses du service militaire accordées aux élèves des grands séminaires et relative à l'exécution de la loi du 21 mars 1832, sur le recru-

TIMBRE. — Nécessité de ne point ignorer les dispositions des lois sur le timbre et sur l'enregistrement, 30. — Registres, pièces et actes de la fa-

VICAIRES *généraux.* — Traitement, 9. — Secours accordés par l'Etat à d'anciens vicaires généraux, 10. — Nominations, 15. — Voy. *Clergé, Evêques, Franchise de correspondance.*

VICAIRES *paroissiaux.* — Traitement, obligation des fabriques et

— Communes, section, commission syndicale, refus de nomination par le préfet, excès de pouvoir, 108.

Q

pour la construction d'une église, peuvent être considérées comme deniers communaux, 284, n° 81.

R

est-elle obligée de restituer au débiteur le titre de cette rente ? 217.

RÉPARATIONS. — Voy. *Communes, Édifices diocésains, Églises, Fabriques, Presbytères.*

S

tement de l'armée en ce qui touche les dispensés renoncataires, 199.

SUBVENTION *communale.* — Voy. *Communes, Églises, Fabriques, Presbytères.*

SUCCURSALES. — Etat des succursales, 9. — Nombre à ériger en 1858, *ibid.* — Formalités à remplir et pièces à produire pour l'érection de ces églises, 25. — Procès relatifs à leurs biens, 28. — Voy. *Cures.*

T

brique dispensés du timbre, 31. — Pièces pour lesquelles la formalité du timbre est exigée, 35.

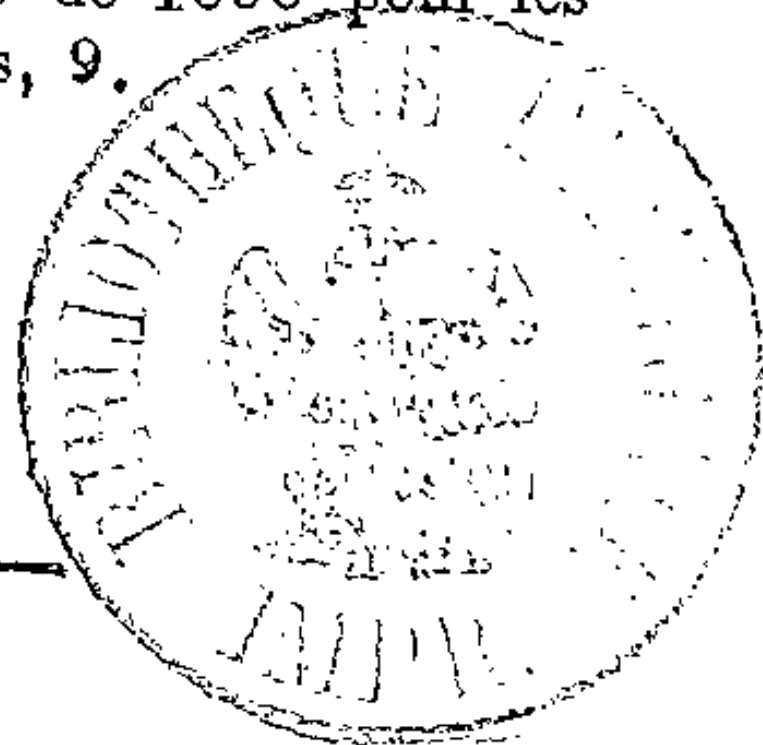
V

des communes à cet égard, 230.

VICARIATS. — Etat, 10. — Nombre à créer en 1858, crédit porté au budget pour cet objet, *ibid.* — Voy. *Cures.*

VISITES *diocésaines.* — Allocation portée au budget de 1858 pour les frais de ces visites, 9.

FIN DE LA TABLE.



A

ACTES du Saint-Siège. - Consistoires,
ACTES du Saint-Siège. - Encyclique relative à la messe pro populo,
ACTES officiels du gouvernement. -
ACTES préfectoraux. - Arrêté du préfet de l'Allier sur la police des cafés, cabarets et autres débits de boissons, dans ses rapports avec le culte,
ACTES préfectoraux. - Extrait d'une circulaire du même, concernant l'exécution du susdit arrêté,
ACTES préfectoraux. - Circulaire du préfet d'Ille-et-Vilaine relative aux intérêts religieux de ce département,
ACTES préfectoraux. - Extrait d'un mémoire du préfet de la Seine au Conseil municipal, concernant les travaux des édifices religieux,
ADMINISTRATION fabricienne. - Voy. Fabriques.
ALGERIE. - Décret plaçant le service de l'instruction publique et des cultes en Algérie dans les attributions et sous l'autorité du prince Jérôme Napoléon, chargé du
ministère de l'Algérie et des colonies,
ANNEXES. -
APPELS comme d'abus. - Acte d'appel au Pape par l'abbé Guettée, d'une décision de l'archevêque de Paris pour refus de célébret,
APPELS comme d'abus. - Appel comme d'abus du même au ministre des cultes,
APPELS comme d'abus. - Mémoire publié par le même sur cette affaire,
ARCHEVEQUES. - Somme allouée au budget de 1858 pour leur traitement,
ARCHEVEQUES. - Voy. Clergé, Evêques.
AUMONIERs des dernières prières - près les trois cimetières de Paris. AUMONIERs des dernières prières - Traitement,
AUMONIERs des dernières prières - Voy. Budget des cultes.

B

BANCS D'EGLISE. - Une location verbale d'un banc d'église, constatée seulement par une note du trésorier contenant le nom des locataires et le montant du prix à payer
annuellement par eux, suffit-elle pour autoriser le trésorier à poursuivre judiciairement celui de ces locataires qui refuserait de payer la rétribution convenue?
BANCS D'EGLISE. - Lorsqu'un curéa, sans aucune participation de la fabrique, autorisé un particulier à construire à ses frais, pour lui et sa famille, un banc, dans une
chapelle de tolérance dépendant de sa paroisse; que ce particulier a joui dudit banc pendant plus de trente ans, et que depuis la chapelle a été rendue au culte sous le titre
de Chapelle de secours, est-il permis à la fabrique de faire enlever le banc de la chapelle et de priver de sa jouissance celui qui l'a construit et qui refuse de se conformer
aux prescriptions des règlements paroissiaux, pour la concession et le placement des bancs?
BANCS D'EGLISE. - Rétribution, refus de paiement, poursuites,
BANCS D'EGLISE. - Voy. Chaises.
BINAGE. - Indemnités allouées au budget de 1858 pour ce service,
BINAGE. - On ne peut ranger parmi les dépenses obligatoires des communes, relativement au culte, les indemnités pour binage excercé dans les églises sans titre.
BORDEREAU trimestriel de situation. - Voy. Fabriques.
BOURSES des séminaires. - Voy. Budget des cultes, Séminaires.
BUDGET DES CULTES. - Note préliminaire sur le budget de 1858,
BUDGET DES CULTES. - Extrait de la loi de finances du 23 juin 1857 portant fixation de ce budget,
BUDGET DES CULTES. - Nature des dépenses, montant des crédits accordés pour ces dépenses en 1858,
BUDGET DES CULTES. - Développements,
BUDGET DES CULTES. - Culte catholique. - Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques,
BUDGET DES CULTES. - Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial,
BUDGET DES CULTES. - Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève,
BUDGET DES CULTES. - Bourses des séminaires,
BUDGET DES CULTES. - Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses,
BUDGET DES CULTES. - Dépenses de service intérieur des édifices diocésains,
BUDGET DES CULTES. - Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des mêmes édifices,
BUDGET DES CULTES. - Secours pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères,
BUDGET DES CULTES. - Secours annuels à divers établissements religieux,
BUDGET DES CULTES. - Cultes non catholiques. - Dépenses des cultes protestants,
BUDGET DES CULTES. - Culte israélite. - Dépenses,
BUDGET DES CULTES. - Culte israélite. - Dépenses du culte catholique en Algérie,
BUDGET DES CULTES. - Culte israélite. - des cultes protestants et israélite,
BUDGET DES CULTES. - Culte israélite . - Voy. Cultes.
BUDGET des fabriques. - Voy. Fabriques.
BUREAU des marguilliers . - Voy. Fabriques.

C

CARDINAUX. - Traitements et indemnités,
CATHEDRALES. - Allocations portées au budget de 1858 et en particulier pour les cathédrales de Paris, de Marseille et de Moulins,
CATHEDRALES. - Voy. Edifices diocésains.
CATHEDRALES. - Dans une église cathédrale où la cure est réunie au chapitre, à qui appartient-il de nommer les employés de l'église? Est-ce à l'évêque? Est-ce au
chapitre? Est-ce à l'archiprêtre? Est-ce enfin à la fabrique?
CHAISES. - La fabrique qui loue les chaises de l'église par rangs, a-t-elle le droit d'introduire, dans le courant de l'année, un nouveau rang de chaises au milieu des rangs
loués? Les personnes qui occupent les rangs inférieurs n'ont-elles pas acquis le droit de ne pas reculer, et la prétention de la fabrique n'est-elle pas une atteinte à leur
jouissance?
CHANOINES. - Voy. Chapitres.
CHAPELAINS de Sainte-Geneviève. - Voy. Chapellenie de Sainte-Geneviève.
CHAPELLES. - Quelques habitants d'un village où il existe une chapelle dans laquelle le culte est célébré plusieurs fois par an, peuvent-ils acquérir collectivement, sans
aucune formalité administrative et d'une manière valable, au nom de leur village, un corps de bâtiment destiné à agrandir ou à remplacer cette chapelle, au moyen d'une
souscription volontaire ouverte parmi les fidèles, pour se démettre ensuite de cette acquisition au profit de tout le village?
CHAPELLES. - Quelle est la marche à suivre pour arriver à cette opération et à la transmission de la propriété acquise au village?
CHAPELLES. - Quand une chose sacrée, et spécialement une ancienne chapelle devenue propriété privée, ne sert qu'à l'usage d'un particulier, le droit moderne, différent
en cela du droit romain, n'attache plus le caractère d'imprescriptibilité à cette chose, par cela seul qu'elle porte le sceau de la religion nationale. Il faut encore qu'elle ait été
consacrée au culte divin par un avis de l'évêque diocésain sanctionné par un acte du gouvernement,
CHAPELLES. - Une commune dont l'église érigée en chapelle vicariale est desservie par un prêtre d'une paroisse voisine, n'est pas tenue obligatoirement de fournir à cet
ecclésiastique le traitement attaché aux fonctions de vicaire chapelain,
CHAPELLES. - Procès relatifs aux biens des chapelles,
CHAPELLES. - Voy. Procès.
CHAPELLENIE de Sainte-Geneviève. - Allocation portée au budget de 1858 pour le traitement des chapelains, les frais de bas choeur et autres dépenses concernant cette
communauté,
CHAPITRES cathédraux. - Crédit porté au budget de 1858 pour le traitement des chanoines,
CHAPITRES cathédraux. - Rapport adressé par le ministre des cultes à l'Empereur, concernant l'augmentation des traitements des chanoines autres que ceux du diocèse
de Paris, et décret de S. M. sur le même sujet,
CHAPITRES cathédraux. - Circulaire du ministre des cultes, aux préfets, relative à cette augmentation,
CHAPITRES cathédraux. - Comptabilité,
CHAPITRES cathédraux. - Procès relatifs aux biens des chapitres,
CHAPITRE de Saint-Denis. - Somme portée au budget de 1858 pour les dépenses de ce chapitre,
CHAPITRE de Saint-Denis. - Nominations de chanoines,
CHAPITRE de Saint-Denis. - Décret impérial portant réception du bref pontifical qui confère à M. Louis-Gaston de Ségur le titre de protonotaire apostolique ad instar
participantium, et lui attribue les insignes et les privilèges qui sont propres aux évêques,
CHAPITRE de Saint-Denis. - Décret impérial portant réception des bulles qui commettent monseigneur l'archevêque de Nicée pour conférer l'institution canonique à
monseigneur le cardinal Morlot, en sa qualité de primicier du chapitre impérial de Saint-Denis, et à sept chanoines du premier ordre de ce chapitre,
CIMETIERES. - Charge des communes par rapport aux cimetières,
CIMETIERES. - Distance, inobservation, servitudes, recours contentieux,
CIMETIERES. - Est-il permis à une commune d'agrandir son cimetière qui est situé à moins de 35 mètres de l'enceinte des habitations agglomérées?
CIMETIERES. - Divisions des cimetières dans les paroisses où l'on professe plusieurs cultes, et subdivisions pour diverses catégories d'individus, jurisprudence du
ministère de l'intérieur, réfutation d'une décision émanée de ce ministère,
CIMETIERES. - Les fabriques ont-elles quelques droits sur les anciens cimetières placés autour des églises et qui ont cessé de servir aux inhumations?
CIMETIERES. - Après quel laps de temps les tombes et les croix placées dans les cimetières par les familles cessent-elles de leur appartenir? - Ces tombes et ces croix
abandonnées par les familles appartiennent-elles à la commune ou à la fabrique?
CIMETIERES. - Produit spontané, cimetières protestants,
CIMETIERES. - Transfert,
CIMETIERES. - Entretien,
CIMETIERES. - Croix,
CIMETIERES. - Cimetière affecté à l'usage de plusieurs communes,
CIRCULAIRES ministérielles. - Voy. Clergé, Cultes, Comptabilité administrative, Cures.
CIRE. - Le reste de la cire employée dans une chapelle ardente doit-il être partagé par moitié, entre la fabrique et le curé, comme celle qui a servi à un enterrement ou à un
service funèbre?
CLERGE. - Dotation, crédit porté au budget de 1858,
CLERGE. - Secours à d'anciens prêtres,
CLERGE. - Décret impérial portant fixation des indemnités à accorder aux archevêques et évêques pour frais d'installation,
CLERGE. - Décret portant augmentation du traitement des évêques,
CLERGE. - Nominations ecclésiastiques,
CLERGE. - Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, aux archevêques et évêques, leur demandant des états du personnel de leur clergé au 1er janvier
1858,
CLERGE. - Circulaire du ministre des cultes, aux préfets, relative à l'augmentation de traitement accordée aux chanoines des diocèses autres que Paris, et aux
desservants au-dessous de 50 ans,

CLERGE. - Chap. de St.-Denis,
CLERGE. - Légion d'honneur, nomination et promotion,
CLERGE. - V. Appel comme d'abus, Chapitre de Saint-Denis, Curés et desservants, Evêques, Pensions ecclésiastiques.
CLOCHES. - Aux termes de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il ne peut être inscrit d'office, au budget des communes, aucunes sommes pour dépenses obligatoires sans que, préalablement, les conseils municipaux aient été appelés à en délibérer. - En conséquence, l'arrêté préfectoral qui inscrirait d'office une dépense pour l'acquisition d'une cloche au budget d'une commune, sans que le conseil municipal ait été appelé de nouveau à délibérer sur l'allocation demandée, serait susceptible d'être annulé pour excès de pouvoir,
CLOCHES. - Le maire a-t-il le droit de choisir les parrains et marraines des cloches à l'acquisition desquelles la commune ne contribue pour aucune somme?
CHRONIQUE. -
COMMUNES. - Charges des communes relativement au culte: texte des articles du décret de 1809 relatifs à ces charges,
COMMUNES. - Nécessité d'étudier avec soin cette matière,
COMMUNES. - Conditions auxquelles est soumise l'obtention par les fabriques de la subvention communale,
COMMUNES. - I. La subvention demandée doit avoir pour objet une dépense obligatoire et nécessaire,
COMMUNES. - Quelles sont les dépenses obligatoires susceptibles d'incomber aux communes,
COMMUNES. - Charge par rapport aux frais nécessaires du culte,
COMMUNES. - Charge par rapport au logement du curé,
COMMUNES. - Cas où la paroisse possède un presbytère,
COMMUNES. - Charge de l'indemnité de logement due au curé à défaut de ce presbytère, controverse,
COMMUNES. - Arrêts de la Cour de Dijon et de la Cour de cassation statuant que les communes sont tenues de fournir aux curés ou desservants un presbytère ou logement, ou, à défaut, une indemnité qui en tienne lieu, quels que soient d'ailleurs les revenus des fabriques, et non pas seulement dans le cas où ces revenus sont insuffisants,
COMMUNES. - Avis du conseil d'Etat, du 21 août 1839, sur les obligations respectives des fabriques et des communes de pourvoir à l'indemnité de logement due au curé à défaut de presbytère, et statuant que les communes ne doivent être appelées à contribuer à cette dépense qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique,
COMMUNES. - Arrêts du même conseil rendus au contentieux décidant dans le même sens et mettant exclusivement l'indemnité de logement à la charge des fabriques, quand elles ont les ressources suffisantes pour y subvenir,
COMMUNES. - Dissertation sur le même sujet, par M. Galopin, avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat,
COMMUNES. - Le voeu de la législation sur la matière est qu'il soit fourni au curé ou desservant, dans chaque paroisse, un presbytère ou logement en nature plutôt qu'une indemnité pécuniaire,
COMMUNES. - Le mobilier du presbytère n'est pas à la charge des communes,
COMMUNES. - Quid du jardin et autres dépendances,
COMMUNES. - Distraction des parties superflues du presbytère,
COMMUNES. - Règlement de l'indemnité due au curé ou desservant, à défaut de presbytère ou de logement,
COMMUNES. - Supplément de traitement du curé non obligatoire pour la commune,
COMMUNES. - Charge de la commune par rapport à la dépense des grosses réparations, constructions et reconstructions des églises et presbytères,
COMMUNES. - Fourniture de l'église, dépendances et accessoires,
COMMUNES. - Chemin de ronde,
COMMUNES. - Charge de la commune par rapport au cimetière,
COMMUNES. - II. Les revenus de la fabrique ne doivent être employés qu'à d'autres dépenses également obligatoires,
COMMUNES. - III. La fabrique ne doit négliger aucune des sources de revenus que la loi a mises à sa disposition,
COMMUNES. - IV. L'insuffisance des revenus ou ressources de la fabrique doit être dûment constatée,
COMMUNES. - V. Le compte et le budget de la fabrique doivent être communiqués au conseil municipal,
COMMUNES. - Dans quelles mesures il est permis aux communes de discuter l'utilité ou l'opportunité des dépenses du culte portées au budget de la fabrique,
COMMUNES. - A quelle époque de l'année les fabriques doivent former leurs demandes en subvention,
COMMUNES. - Formes d'après lesquelles doit être exercé le recours de la fabrique à la commune,
COMMUNES. - Cas où il s'agit de la dépense ordinaire du culte et de l'indemnité de logement. - Cas où il s'agit de la dépense de réparations ou de reconstructions,
COMMUNES. - Fixation de la quotité de la somme à fournir par la commune, et inscription de cette somme au budget communal,
COMMUNES. - Insuffisance des revenus de la commune pour faire face aux dépenses du culte, de l'Eglise ou du presbytère dont elle est tenue,
COMMUNES. - Imposition extraordinaire,
COMMUNES. - Quotité de l'impôt extraordinaire que peut voter le conseil municipal; sur quelles contributions il doit porter,
COMMUNES. - Refus par le conseil municipal de voter l'imposition extraordinaire,
COMMUNES. - Par qui la subvention communale est due,
COMMUNES. - Secours de l'Etat accordés aux communes pour acquisition, réparations et reconstructions des églises et presbytères,
COMMUNES. - Conditions et formalités auxquelles est assujettie l'obtention de ces secours,
COMMUNES. - Cas où deux ou plusieurs communes sont réunies pour le culte,
COMMUNES. - Cas où la commune est divisée en plusieurs paroisses,
COMMUNES. - Direction des travaux de réparations, construction ou reconstruction des églises et presbytères, et encaissement des fonds qui doivent y être appliqués,
COMMUNES. - Droits de remise du percepteur sur les fonds versés dans la caisse municipale pour le paiement desdits travaux,
COMMUNES. - Conservation des édifices religieux,
COMPTABILITE administrative. - Voy. Cultes.
COMPTE des fabriques. - Voy. Fabriques.
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Etat des congrégations religieuses de femmes, enseignantes ou hospitalières, participant aux secours annuels alloués au budget de 1858,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Le préfet a sans doute le droit de prendre, dans un intérêt d'ordre et de justice, les mesures que peut commander la situation exceptionnelle d'une communauté religieuse de femmes momentanément privée de supérieure; mais il excède ses pouvoirs en chargeant un tiers d'administrer les biens de cette communauté jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'élection d'une supérieure définitive,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Les associations ou communautés religieuses non autorisées par le gouvernement sont incapables de recevoir ou d'acquérir, par elles-mêmes ou par un de leurs membres, des immeubles à titre gratuit ou onéreux, et des biens meubles à titre gratuit,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Comme aussi elles peuvent être actionnées en restitution des biens ou valeurs par elles acquises, soit dans la personne de ceux qui les dirigent, soit dans la personne de ceux de leurs membres par l'intermédiaire desquels elles se sont illicitement enrichies,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Seulement, la qualité des directeurs ou des membres de l'association n'ayant aucun caractère officiel ou légal, est abandonnée (quand ils n'ont pas contracté personnellement) à l'appréciation des tribunaux. - Mais les uns et les autres ne sont tenus qu'individuellement et non solidairement aux restitutions demandées,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Et en pareille matière, l'action des parties lésées reposant sur une fraude faite à la loi, toutes présomptions graves, précises et concordantes, ainsi que la preuve testimoniale, sont admissibles pour justifier leurs réclamations,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Mais, en ordonnant les restitutions demandées, les tribunaux peuvent, ayant égard au préjudice qui serait résulté pour l'établissement des dispositions d'agrandissement que les libéralités à lui faites l'auraient déterminé à prendre, condamner les réclamants envers lui à des dommages-intérêts,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Observations sur ces décisions,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Voy. Contributions.
CONGREGATIONS religieuses d'hommes. - Désignation de celles recevant un secours annuel du gouvernement,
CONGREGATIONS religieuses d'hommes. - La congrégation religieuse d'hommes, dite des Lazaristes, existe légalement en France,
CONGREGATIONS religieuses d'hommes. - Voy. Dons et Legs.
CONSEILS de fabrique. - V. Fabriques.
CONTRIBUTIONS. - L'exemption de la contribution foncière n'est applicable aux bâtiments employés à un service public et qui ne sont pas productifs de revenus, qu'autant que ces bâtiments sont une propriété publique. En conséquence, elle ne s'applique pas aux bâtiments appartenant à une communauté religieuse, et dans lesquels cette communauté aurait établi une école et un hospice. - Par suite, ces bâtiments sont également soumis à la taxe représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès établie par la loi du 20 février 1849 sur les biens immeubles appartenant à des congrégations religieuses et qui sont passibles de la contribution foncière. - Mais si l'école et l'hospice peuvent être considérés comme faisant partie du service public, ils doivent être exemptés de la contribution des portes et fenêtres, en vertu de l'art. 5 de la loi du 4 frim. an VII,
CONTRIBUTIONS. - L'exemption de la contribution foncière dont jouissent les bâtiments légalement affectés à un service public, n'est pas applicable aux locaux dans lesquels une communauté religieuse a établi une école gratuite pour les jeunes filles et un hospice pour les vieillards infirmes et indigents, parce que ces bâtiments ne sont pas une propriété publique,
CULTES. - Budget général des cultes pour 1858,
CULTES. - Culte catholique. - Allocation de 1858,
CULTES. - Culte israélite. - Somme allouée au budget de 1858,
CULTES. - Cultes protestants. - Crédit porté au budget de 1858,
CULTES. - Cultes protestants. - Circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative à l'envoi de la nomenclature de l'exercice 1858 et des modèles de bordereaux mensuels que ces fonctionnaires doivent adresser à l'administration,
CULTES. - Cultes protestants. - Autre circulaire du même aux mêmes, concernant les comptes des dépenses des cultes pour l'année 1857,
CULTES. - Cultes protestants. - Autre circulaire du même aux mêmes, relative à l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1858, avec invitation de se reporter à ces états lors de la délivrance des mandats,
CULTES. - Cultes protestants. - Autre circulaire du même aux mêmes, relative au compte final des dépenses du culte catholique pendant l'année 1857, à envoyer par ces derniers à l'administration des cultes,
CULTES. - Cultes protestants. - Autre circulaire du même aux mêmes, relative à la situation des dépenses des cultes au 31 août 1858, par suite de la clôture des paiements, etc., du 9 août 1858,
CULTES. - Cultes protestants. - Autre circulaire, relative aux secours alloués aux communes pour constructions, acquisitions et grosses réparations des églises et presbytères,
CULTES. - Cultes protestants. - Autre circulaire du même aux archevêques et évêques, leur annonçant l'envoi d'une expédition de la circulaire précédente,
CULTES. - Cultes protestants. - Autre circulaire, relative à la quittance des mémoires et factures, et statuant que cette quittance devra à l'avenir être signée au moment même du paiement,
CULTES. - Cultes protestants. - Sommaire d'une autre circulaire du même aux préfets, leur demandant l'indication approximative des sommes auxquelles s'élèveront diverses dépenses périodiques des cultes pour l'exercice 1858,

CULTES. - Cultes protestants. - Sommaire de la circulaire, leur demandant des extraits des délibérations prises sur les objets concernant les cultes,
CULTES. - Conseils généraux. - Vote émis en 1858 par quelques conseils généraux, relativement aux intérêts du culte,
CURES. - Nombre des cures de 1re et de 2^e classe actuellement autorisées,
CURES. - Demande d'érection, époque,
CURES. - Procès relatifs aux biens des cures,
CURES. - Voy. *Curés.*
CURES. - Traitements.
CURES. - Lorsqu'un curé titulaire est devenu infirme dans sa paroisse, et que notamment il ne peut plus ni marcher ni se tenir debout, cette infirmité est-elle suffisante pour autoriser l'évêque à lui donner, malgré lui, un pro-curé, sous le prétexte qu'il est dans l'impuissance de remplir les fonctions attachées à son titre et donner un libre cours à son zèle?
CURES ET DESSERVANTS. - Texte de l'ordonnance royale du 13 mars 1832, relative à la résidence obligatoire des ecclésiastiques,
CURES ET DESSERVANTS. - Le curé ou desservant qui a besoin d'un cheval pour le service de sa paroisse, est-il tenu aux prestations vicinales pour ce cheval?
CURES ET DESSERVANTS. - Mutation, partage des fruits et revenus de la cure, ainsi que du casuel, règles,
CURES ET DESSERVANTS. - Voy. *Eglises et presbytères, - Evêques, Fabriques.*

D

DESSERVANTS. - Taux de leurs traitements,
DESSERVANTS. - Projet d'augmentation, observations,
DESSERVANTS. - Rapportadressé par le ministre des cultes à l'empereur, concernant l'élévation du traitement des desservants, et décret de Sa Majesté sur le même sujet,
DESSERVANTS. - Circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative à cette augmentation,
DESSERVANTS. - Voy. *Clergé, Curés et Desservants.*
DIMANCHES *et fêtes.* - Le maire peut défendre aux notaires ou huissiers de procéder à des adjudications sur les places publiques à certains jours et heures déterminés, notamment les jours fériés pendant les offices divins,
DIMANCHES *et fêtes.* - Fête du 15 août. - Circulaire du ministre des cultes à NNgrs les archevêques et évêques, relative à l'anniversaire de cette fête,
DIOCESES. - Voy. *Edifices diocésains.*
DONS ET LEGS. - La disposition testamentaire d'une somme pour être employée en oeuvres pies doit être considérée moins comme un legs que comme une charge imposée aux héritiers. Elle est valable quand elle ne présente rien d'excessif et ne paraît pas déguiser une libéralité faite en fraude de la loi, bien que l'exécution en ait été confiée à un exécuteur testamentaire. Elle n'est, par suite, soumise à aucune autorisation du gouvernement,
DONS ET LEGS. - Quand une somme est laissée par testament à une fabrique pour l'éducation des jeunes filles pauvres, y a-t-il quelque moyen à prendre par cette fabrique pour assurer l'exécution de la volonté du testateur?
DONS ET LEGS. - Le legs fait à une personne pour en jouir sa vie durant, et le rendre ensuite, à sa mort, à un établissement d'utilité publique, à une fabrique, par exemple, est-il valable et susceptible d'être autorisé par le gouvernement?
DONS ET LEGS. - Le don manuel est dispensé des formes solennelles des donations entre-vifs,
DONS ET LEGS. - Cependant il est soumis aux conditions de capacité exigées pour les personnes. Ainsi, lorsqu'il est fait à un établissement religieux, il est soumis à l'autorisation prescrite par l'article 910 du Code civil. - Dans ce dernier cas, toutefois, le don manuel n'est pas radicalement nul, à défaut d'autorisation préalable ou immédiate: la loi n'ayant pas imparti de délai fatal à cet égard, l'autorisation peut être utilement donnée, même après le décès du donateur. - De plus, les tribunaux peuvent, lorsque la demande des héritiers en nullité de la donation est portée devant eux, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un certain délai pendant lequel l'établissement donataire doit se pourvoir devant l'autorité compétente, à l'effet d'obtenir l'autorisation exigée par l'article précité,
DONS ET LEGS. - Le prêtre qui a été institué légataire par une testatrice qui a été avec lui en relation de bonnes oeuvres, et qui a vécu pendant 15 ans et est décédée dans une communauté dont la soeur de ce prêtre était supérieure, peut être considéré comme un fidéicommissaire tacite, chargé secrètement de remettre son legs à cette communauté. Dès lors, ce legs est susceptible d'être annulé par les tribunaux comme fait indirectement à ladite communauté, encore bien que le légataire offre de faire le serment qu'il ignorait ce legs et qu'il lui a été fait sans aucune condition,
DONS ET LEGS. - Donation anonyme, éducation de jeunes filles, curé, commune, autorisation,
DONS ET LEGS. - Enregistrement des dons et legs,

E

ECCLESIASTIQUES. Voy. *Clergé, Dons et Legs.*
EDIFICES *diocésains.* - Crédit porté au budget de 1858 pour dépenses de service intérieur de ces édifices,
EDIFICES *diocésains.* - pour travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations,
EDIFICES *diocésains.* - Extrait de la circulaire du ministre des cultes aux architectes diocésains, concernant le paiement des travaux exécutés aux édifices diocésains,
EDIFICES *diocésains.* - Circulaire du même aux mêmes, leur demandant des propositions de travaux pour 1859,
EDIFICES *diocésains.* - Circulaire du même aux archevêques et évêques relative aux travaux des édifices diocésains,
EDIFICES *diocésains.* - Circulaire du même aux préfets sur le même sujet,
EDIFICES *diocésains.* - Voy. *Budget des cultes.*
EGLISES. - Acquisition, secours de l'Etat,
EGLISES. - Autel. - Lorsqu'un curé trouve que le maître-autel de son église est mal placé, peut-il le déplacer de son chef, ou bien a-t-il besoin du consentement du conseil de fabrique? - Le consentement de l'évêque est-il nécessaire? - Y a-t-il à distinguer entre le cas où l'autel est en bois et mobile, et celui où l'autel est en pierre et fait corps avec le mur ou le parquet de l'édifice?
EGLISES. - Bancs et chaises. - Voyez ces mots.
EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Etendue de l'obligation des communes à cet égard,
EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Lorsque des travaux de construction d'une église ont été adjugés sans que l'autorité municipale de la commune ait participé à la mise en adjudication, sans que le devis estimatif ait été soumis par le préfet au conseil municipal, et sans que ce conseil ait pris aucun engagement de concourir au paiement, la commune n'est pas obligée d'acquitter le solde des travaux,
EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Le projet formé par une ville de transférer l'église de la paroisse sur une place publique où se tient actuellement le marché aux chevaux, n'a pas besoin d'être préalablement soumis à l'enquête prescrite par l'ordonnance du 23 août 1835,
EGLISES. - Construction, reconstruction et réparations. - Lorsque deux communes sont réunies pour le culte, que des réparations sont faites à l'église sans que les formalités prescrites par les art. 37, 94, 95 et 102 du décret du 30 décembre 1809, soient observées pour le vote, l'adjudication et l'exécution des travaux; que, notamment, le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle l'église ne se trouve pas située, n'est pas consulté; - que, de plus, cette dernière commune, qui, au moment où les travaux ont été exécutés, était déjà en instance dans le but d'obtenir la séparation pour le service du culte, obtient cette séparation peu après l'achèvement des travaux, - la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'église ne peut demander qu'une partie des dépenses soit mise à la charge de son ancienne annexe,
EGLISES. - Erection. - Epoque,
EGLISES. - Messe. - Un conseil de fabrique en opposition avec son curé peut-il admettre à dire la messe dans son église un prêtre étranger à cette église, mais qui est venu s'établir dans la paroisse?
EGLISES. - Mobilier. - Récolement de l'inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie,
EGLISES. - Monuments historiques. - Le propriétaire d'un terrain contigu à une église classée parmi les monuments historiques, ne peut pas étendre ses constructions au-delà de la ligne verticale correspondant au parement extérieur des fondements des piliers ou contreforts de cette église, ou de la saillie du toit qui en recouvre les murs. Il ne peut non plus faire aucune plantation de vignes ou d'arbustes,
EGLISES. - Places distinguées. - Le maire a-t-il toujours droit à une place distinguée dans l'église?
EGLISES. - Réparations. - Voy. le § *Construction.*
EGLISES. - Secours de l'Etat,
EGLISES. - Secours de l'Etat, Voy. *Budget des cultes, Communes, Fabriques.*
EGLISES. - Statue. - Le conseil de fabrique peut-il, sans le consentement du curé, pratiquer des niches dans les murs de l'église, y placer des statues de son choix, déplacer des images, etc.?
EGLISES. - Tribune. - La personne qui a été autorisée à construire, dans une église, une tribune pour son usage, a-t-elle le droit de l'enlever à partir du moment où elle lui est devenue inutile; ou bien la fabrique est-elle fondée à s'opposer à cet enlèvement et à s'approprier la tribune, sans aucune indemnité?
EGLISE *de Sainte-Anne de Jérusalem.* - Restauration, allocation d'un crédit par le gouvernement français,
ENREGISTREMENT. - Actes qui y sont soumis,
ENREGISTREMENT. - Taux des droits d'enregistrement,
ENREGISTREMENT. - Délais de l'enregistrement,
ENREGISTREMENT. - De la communication des registres, actes et pièces de la fabrique aux inspecteurs des finances,
ENREGISTREMENT. - Voy. *Timbre, Dons et Legs.*
ETABLISSEMENTS *ecclésiastiques.* - Crédit porté au budget de 1858, pour quelques-uns de ces établissements,
EVECHES. - Récolement annuel de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés,
EVECHES. - Lorsque les bâtiments d'un évêché, qui était contigu à la cathédrale, ont été, après la confiscation des biens ecclésiastiques, affectés à l'hôtel de la préfecture, le préfet a-t-il le droit de s'emparer et spécialement de convertir en écuries de vieilles chapelles en ruines existant dans l'ancien cloître de la cathédrale, adossées aux murs de cet édifice, ayant autrefois servi de cimetière et renfermant encore les tombeaux des familles qui y ont été inhumées,
EVECHES. - Procès relatifs aux biens des évêchés et archevêchés,
EVECHES. - Voy. *Edifices diocésains.*
EVEQUES. - Traitement: décret portant augmentation de ce traitement,
EVEQUES. - Un évêque a-t-il le pouvoir de refuser au prêtre qui est venu s'établir dans son diocèse, avec la permission de son évêque d'origine, l'autorisation d'y célébrer la messe? - Et lorsqu'il la lui a accordée et que de plus il a confié audit prêtre des fonctions ecclésiastiques pendant plusieurs années, peut-il sans jugement préalable la lui retirer?
EVEQUES. - Nominations,
EVEQUES. - Evêque *in partibus*, nomination,
EVEQUES. - Institution canonique,
EVEQUES. - Sacre,
EVEQUES. - Frais d'installation,
EVEQUES. - Voy. *Budget des cultes, Clergé, Communes, Eglises, Fabriques, Franchise de correspondance.*

F

FABRIQUES. - Bancs et chaises, voy. ces mots.
FABRIQUES. - Bâtiments paroissiaux. - Visite, époque, réparations, obligation des marguilliers,
FABRIQUES. - Biens. - Administration, renouvellement des baux,
FABRIQUES. - Bordereau trimestriel de situation. - Obligation du trésorier à cet égard,

FABRIQUES. - Bordereau trimestriel de situation. - Voy. § *Comptabilité*.

FABRIQUES. - *Budget*. - Voy. § *Comptabilité et Bureau des marguilliers*.

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour: janvier,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour: février,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour: mars,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour: avril,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour: mai,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour: juin,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour: juillet,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour: août,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour: septembre,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour: octobre,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour: novembre,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour: décembre,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Renouvellement des membres et des officiers du bureau,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Présidence: les curés et desservants ne peuvent être régulièrement nommés présidents du conseil ou du bureau,

FABRIQUES. - *Cimetières*. - Les fabriques n'ont aucun droit aux produits spontanés des cimetières protestants; le décret du 30 décembre 1809 étant exclusivement applicable au culte catholique, l'art. 36 de ce décret n'a pour effet que de leur assurer les produits spontanés des cimetières catholiques,

FABRIQUES. - *Cire*. - Voy. ce mot.

FABRIQUES. - *Compromis*. - Les fabriques peuvent-elles compromettre? Définition de ce mot,

FABRIQUES. - *Compromis*. - Voy. *Procès*.

FABRIQUES. - *Comptabilité*. - Ce que comprend la comptabilité des fabriques,

FABRIQUES. - *Des comptes*: texte des articles du décret de 1809 sur cette matière,

FABRIQUES. - Importance d'une bonne comptabilité. - Les éléments et les règles de cette comptabilité existent dans le décret de 1809,

FABRIQUES. - Critiques de ces règles et projets de modifier le système actuel de comptabilité des fabriques; circulaire de Mgr l'évêque d'Hermopolis, ministre des affaires eccl., sur ce sujet,

FABRIQUES. - Mode de reddition du compte annuel: préparation, époque, caractère,

FABRIQUES. - Nécessité pour le trésorier de ne point négliger les éléments qui doivent lui servir pour dresser son compte,

FABRIQUES. - Formation du compte en cas de mutation du trésorier pendant un exercice,

FABRIQUES. - Modèle de compte annuel d'après M. l'abbé Vouriot,

FABRIQUES. - Présentation du compte annuel du trésorier au bureau des marguilliers, époque,

FABRIQUES. - Pièces justificatives,

FABRIQUES. - Récépissé à exiger par le trésorier,

FABRIQUES. - Modèle de ce récépissé,

FABRIQUES. - Vérification du compte par le bureau et préparation du rapport qui doit être soumis au conseil de fabrique, à Quasimodo,

FABRIQUES. - Examen et règlement du compte annuel par le conseil de fabrique dans sa séance de Quasimodo,

FABRIQUES. - Modèle du procès-verbal d'arrêté de compte,

FABRIQUES. - Débats,

FABRIQUES. - Insuffisance de la séance de Quasimodo pour le règlement du compte, prorogation,

FABRIQUES. - Approbation du compte, droits de l'évêque,

FABRIQUES. - Paiement du reliquat,

FABRIQUES. - Mode de décharge du trésorier et entrée en exercice du nouveau titulaire,

FABRIQUES. - Procès-verbal de remise de service en cas de changement de trésorier,

FABRIQUES. - Décharge du trésorier sortant,

FABRIQUES. - Timbre du compte,

FABRIQUES. - *Dépôt du compte*: dépôt dans l'armoire à trois clefs de la fabrique,

FABRIQUES. - *Dépôt du compte*: Dépôt à la mairie,

FABRIQUES. - *Dépôt du compte*: Dépôt à l'évêché,

FABRIQUES. - *Dépôt du compte*: Règlement des contestations élevées sur les comptes des fabriques et autorités auxquelles il appartient de statuer sur ce règlement,

FABRIQUES. - *Dépôt du compte*: Attributions de l'évêque en cette matière,

FABRIQUES. - *Dépôt du compte*: Procès-verbal de vérification des comptes par l'évêque ou par un grand-vicaire en cours de visite,

FABRIQUES. - *Dépôt du compte*: Compétence du conseil de préfecture dans la même matière,

FABRIQUES. - *Dépôt du compte*: Compétence de l'autorité judiciaire,

FABRIQUES. - *Dépôt du compte*: Compétence de la Cour des comptes,

FABRIQUES. - *Dépôt du compte*: Poursuites contre le trésorier pour défaut de reddition de compte,

FABRIQUES. - *Dépôt du compte*: Responsabilité du trésorier,

FABRIQUES. - *Dépôt du compte*: Hypothèque légale,

FABRIQUES. - *Dépôt du compte*: Contrainte par corps,

FABRIQUES. - *Dépôt du compte*: Prescription de l'action en reddition de compte,

FABRIQUES. - *Dépôt du compte*: Révision des comptes,

FABRIQUES. - *Dépôt du compte*: Voy. § *Bordereau trimestriel*. - *Du Budget*: nécessité, préparation et vote,

FABRIQUES. - *Dépôt du compte*: Examen de la situation générale de la fabrique, à l'occasion du vote du budget,

FABRIQUES. - *Comptes*. - Voy. § *Comptabilité*.

FABRIQUES. - *Conseil*. - Séances, mode de convocation,

FABRIQUES. - *Conseil*. - Renouvellement du président et du secrétaire, époque,

FABRIQUES. - *Conseil*. - Elections triennales,

FABRIQUES. - *Conseil*. - Omission de ces élections, irrégularité de l'organisation du conseil,

FABRIQUES. - *Conseil*. - Vacance par mort ou démission, remplacement,

FABRIQUES. - *Conseil*. - Fonctions et devoirs du conseil pour les réunions trimestrielles de janvier, Quasimodo, juillet et octobre,

FABRIQUES. - *Dépenses obligatoires des fabriques*,

FABRIQUES. - *Dons et Legs*. - Voy. ces mots.

FABRIQUES. - *Ecoles*. - Une fabrique peut-elle être autorisée à acheter une maison pour y établir une communauté de soeurs qui seraient chargées de donner l'instruction aux enfants pauvres et de prendre soin du linge et des ornements de l'église,

FABRIQUES. - *Eglises*. - Demande d'érection, époque,

FABRIQUES. - *Eglises*. Voy. *Eglises*.

FABRIQUES. - *Fondations*. - Surveillance et compte-rendu des fondations, obligation du curé et du bureau,

FABRIQUES. - *Inventaire* du mobilier de l'église et de la sacristie, récolement annuel, obligations des marguilliers,

FABRIQUES. - *Législation*. - Décret du 30 décembre 1809; suite du commentaire,

FABRIQUES. - *Mission*. - La charge imposée par un donateur à son donataire de payer à une fabrique une rente annuelle et perpétuelle pour la célébration périodique d'une mission, constitue-t-elle pour cette fabrique une libéralité susceptible d'être autorisée par le gouvernement?

FABRIQUES. - *Presbytères*. - Obligations respectives des fabriques et des communes à leur égard,

FABRIQUES. - *Presbytères*. - Voy. § *Bâtiments paroissiaux, Presbytères*.

FABRIQUES. - *Procès*. - Voy. *Procès*.

FABRIQUES. - *Recettes en nature*. - Voy. *Cire*.

FABRIQUES. - *Réparations*. - Voy. *Bâtiments paroissiaux, Eglises et Presbytères*.

FABRIQUES. - *Secours de l'Etat*. - Voy. *Communes, Cultes, Edifices diocésains, Eglises et Presbytères*.

FABRIQUES. - *Subvention communale*. - Voy. *Communes*.

FABRIQUES. - *Transactions*. -

FABRIQUES. - *Transactions*. - A quelles conditions les fabriques peuvent transiger,

FABRIQUES. - *Transactions*. - formalités,

FABRIQUES. - *Trésorier*. - Voy. § *Comptabilité*.

FONDACTIONS. - Voy. *Fabriques*.

FRANCHISE *de correspondance*. - Circulaire du ministre des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, leur annonçant qu'ils ont le droit de déléguer, en tout temps, leur contreseing à leurs vicaires généraux pour la franchise de la correspondance diocésaine,

H

HOSPICES. - Circulaire du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale, relative à la vente des biens immeubles des hospices, hôpitaux et bureaux de bienfaisance et à leur conversion en rentes sur l'Etat,

I

IMAGE *de la sainte Vierge*. - Lorsque la vente d'une maison est consentie au profit d'un israélite, et que l'acte renferme la clause "que l'acquéreur est tenu de respecter l'image de la sainte Vierge qui se trouve sur la façade de la maison vendue, sans pouvoir jamais la faire ôter, cette clause devient la loi des parties, et le vendeur est en droit d'en exiger l'exécution, suivant les art. 1134 et 1144 du Code Napoléon. En vain l'acquéreur alléguerait qu'il a été empêché de l'exécuter par un fait fortuit ou un cas de force majeure, tel que le nouvel alignement prescrit par l'autorité administrative, et qui, en faisant disparaître la façade, avait également déplacé l'image de la sainte Vierge. -

INHUMATION. - Un maire qui a délivré un permis d'inhumer, sur la simple parole d'un mari qui vient lui annoncer la mort de sa femme, serait-il en droit d'attaquer et de poursuivre un curé qui ne se serait pas conformé à un tel permis, c'est-à-dire qui aurait fait l'inhumation quelques minutes avant l'heure qui y aurait été indiquée, lorsque lui-même ne s'est pas transporté au domicile de la défunte pour constater son décès? L'heure d'inhumer doit-elle s'entendre du moment où se fait la levée du corps, ou bien du moment où il est mis en terre?

INHUMATION. - On ne saurait contraindre les sectateurs d'un culte indépendant à enterrer leurs morts dans la partie du cimetière qui est considérée comme une espèce de voirie et imprimer à ceux qui y sont déposés un caractère de délaissement et de flétrissure,

INHUMATION. - Voy. *Cimetières*.

INDIGENTS. - A qui appartient-il de fournir le cercueil aux indigents? Est-ce à la fabrique ou à la commune?

INDIGENTS. - Doit-on le drap mortuaire aux indigents?

J
L
M
P

JURISPRUDENCE. -

LEGISLATION. -

LIBERTE *des cultes*. - Déclaration de l'Empereur dans son discours d'ouverture des Chambres, à ce sujet,

MESSE. - Texte de l'encyclique pontificale, relative à la messe *pro populo*,

PENSIONS *ecclésiastiques*. - A combien s'élèverait le droit de retraite d'un curé âgé de 55 ans qui voudrait quitter le service?

PRESBYTERES. - *Acquisition*: peut-on recourir à l'expropriation forcée pour l'acquisition d'un presbytère,

PRESBYTERES. - *Fourniture*, construction et reconstruction: - Un évêque peut-il forcer une commune à fournir au desservant un presbytère? - A défaut de presbytère, peut-il la forcer à fournir un logement en nature près de l'église? Si la commune s'opposait à la volonté de l'évêque à ce sujet, le prélat aurait-il le droit de retirer le prêtre pour le placer dans une paroisse voisine, avec injonction de borner son ministère, dans la commune abandonnée, à la visite des malades et à l'enterrement des morts; et, dans un pareil cas, ce prêtre pourrait-il exiger son traitement du gouvernement comme s'il résidait dans la paroisse dont il est titulaire?

PRESBYTERES. - De l'obligation des communes et des fabriques par rapport au presbytère, et à l'indemnité de logement due au curé, à défaut de presbytère,

PRESBYTERES. - Cas où plusieurs communes sont réunies pour le culte,

PRESBYTERES. - *Jouissance*. - Quels sont les droits des curés et desservants sur les arbres fruitiers ou d'agrément existant dans la cour, dans un verger ou dans le jardin du presbytère? - Un curé a-t-il le droit de s'approprier et de faire abattre ces arbres quand ils sont devenus sees ou nuisibles? - Peut-il, au moins, les émonder à son profit?

PRESBYTERES. - *Jouissance*. - Lorsque le titulaire d'une paroisse a fait planter à ses frais dans le jardin presbytéral des arbres à haute tige pour se procurer de l'ombrage, que ces arbres rendent un tiers du jardin improductif et nuisent même à la généralité de la récolte que l'on pourrait en retirer, son successeur peut-il, pour rendre le jardin à sa destination naturelle, couper les arbres en question, et cela sans prendre l'avis de la fabrique, de la commune ou de celui qui a fait lesdites plantations, il y a cinq ou six ans?

PRESBYTERES. - *Jouissance*. - Le curé qui a planté lui-même ces arbres dans l'enclos presbytéral peut-il les abattre à son gré, sans autorisation, pour les utiliser à son profit?

PRESBYTERES. - *Location par le maire d'une dépendance du presbytère*. - Lorsqu'en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée par l'ordonnance du chef de l'Etat, une commune a été autorisée à acquérir une maison et ses dépendances pour y établir l'école, le presbytère et la mairie, sans réserve d'aucune portion pour aucun autre usage, on doit considérer comme légalement affectées au presbytère et à la jouissance du curé toutes les parties de cette maison et de ses dépendances qui n'ont point été spécialement consacrées par la délibération municipale à l'école communale et au service de la mairie. - Et quand, parmi les dépendances dont il s'agit, il se trouve un pré pour la jouissance duquel le curé aurait à tort et par ignorance payé une rétribution à la commune, le maire n'a pas le droit de le louer au profit de cette dernière, sans en avoir obtenu la distraction, et l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui auraient approuvé cette location sont susceptibles d'être annulés par le conseil d'Etat,

PRESBYTERES. - *Mobilier*. - Voy. *Communes*.

PRESBYTERES. - *Réparations*: - Lorsqu'une commune comprend plusieurs circonscriptions paroissiales, l'imposition extraordinaire nécessaire pour subvenir aux travaux de réparation du presbytère de l'une de ces circonscriptions doit-elle être répartie sur l'ensemble de la commune ou seulement sur les contribuables de la section intéressée?

PRESBYTERES. - *Servitudes*. - La décision prise par le conseil municipal d'une commune par laquelle il autorise l'établissement d'une servitude sur le presbytère, en permettant au voisin d'adosser une écurie sur le mur de ce bâtiment, est-elle valable?

PRESBYTERES. - *Servitudes*. - Voy. *Budget des cultes, Communes, Eglises, Fabriques*.

PROCES. - Des transactions,

PROCES. - Procès relatifs aux biens des cures, succursales, chapelles, évêchés, archevêchés, chapitres et séminaires,

PROCES. - L'art. 55 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale a dispensé les communes de la nécessité d'une autorisation, soit pour intenter une action possessoire, soit pour y défendre. - Dès lors, si, conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 7 thermidor an XI, on veut, quant au mode de procéder, assimiler aux communes les fabriques, la dispense doit encore exister pour ces dernières. - Partant, les tiers ne sont pas non plus astreints à la demander quand ils agissent contre elles. D'ailleurs, d'après l'art. 77 du décret du 30 déc. 1809, la nécessité d'une autorisation n'est imposée qu'aux fabriques.

PROCES. - Si l'autorisation, demandée après que l'instance est engagée, est ensuite accordée, soit expressément, soit tacitement après le laps de deux mois, cette autorisation a pour effet de valider tous les actes antérieurs,

PROCES. - Si l'action possessoire n'a pas été appréciée au fond par le premier juge et si, en appel, la cause est disposée à recevoir décision définitive, l'évocation peut être ordonnée.

PROCES. - Communes, section, commission syndicale, refus de nomination par le préfet, excès de pouvoir,

Q

QUESTIONS *proposées*. -

QUETES. - Faites par le curé pour la construction d'une église, peuvent être considérées comme deniers communaux,

R

RELIGIEUSES. - Crédit porté au budget de 1858 pour secours à d'anciennes religieuses,

RENTE. - Lorsqu'une fabrique reçoit le remboursement d'une rente annuelle et perpétuelle qui lui est due, est-elle obligée de restituer au débiteur le titre de cette rente?

REPARATIONS. - Voy. *Communes, Edifices diocésains, Eglises, Fabriques, Presbytères*.

S

SECOURS *de l'Etat*. - Voy. *Budget des cultes, Communes, Culte, Fabriques*.

SEMINAIRES. - Bourses de l'Etat,

SEMINAIRES. - Comptabilité,

SEMINAIRES. - Procès,

SEMINAIRES. - Service militaire: circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, concernant les dispenses du service militaire accordées aux élèves des grands séminaires et relative à l'exécution de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée en ce qui touche les dispensés renonciataires,

SUBVENTION *communale*. - Voy. *Communes, Eglises, Fabriques, Presbytères*.

SUCCURSALES. - Etat des succursales,

SUCCURSALES. - Nombre à ériger en 1858,

SUCCURSALES. - Formalités à remplir et pièces à produire pour l'érection de ces églises,

SUCCURSALES. - Procès relatifs à leurs biens,

SUCCURSALES. - Voy. *Cures*.

T

TIMBRE. - Nécessité de ne point ignorer les dispositions des lois sur le timbre et sur l'enregistrement,

TIMBRE. - Registres, pièces et actes de la fabrique dispensés du timbre,

TIMBRE. - Pièces pour lesquelles la formalité du timbre est exigée,

V

VICAIRES *généraux*. - Traitement,

VICAIRES *généraux*. - Secours accordés par l'Etat à d'anciens vicaires généraux,

VICAIRES *généraux*. - Nominations,

VICAIRES *généraux*. - Voy. *Clergé, Evêques, Franchise de correspondance*.

VICAIRES *paroissiaux*. - Traitement, obligation des fabriques et des communes à cet égard,

VICARIATS. - Etat,

VICARIATS. - Nombre à créer en 1858, crédit porté au budget pour cet objet,

VICARIATS. - Voy. *Cures*.

VISITES *diocésaines*. - Allocation portée au budget de 1858 pour les frais de ces visites,

FIN DE LA TABLE.